



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 48

3 décembre 2015



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	73
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	121
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	128
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	135
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	394
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	619
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	625
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0191

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014 et par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu le changement à la structure organisationnelle qui fait en sorte que la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue est remplacée par la Direction principale des fonds d'investissement et par la Direction principale de l'information continue;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064 et par la décision n° 2014-PDG-0129, afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064 et par la décision n° 2014-PDG-0129, en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

- Les pouvoirs qui sont délégués au directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue sont délégués au directeur principal des fonds d'investissement et au directeur principal de l'information continue.

La présente décision prend effet le 30 novembre 2015.

Fait le 27 novembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience pro forma
2015-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Salanon et Daniel Salanon Industries inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financiere Prêtbec ltée et Prêtbec ltée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2011-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe Parties intimées TD Canada Trust Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Hanh-Bao Lam	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2011-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties intimées</p> <p>Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause</p> <p>Labelle, Marquis inc. Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCURÉURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p> <p>Daniel L'Heureux Partie intimée</p> <p>9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francis, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Houle Gendron, Avocats</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Brouillard, Bibeau, Garipey & Associés</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2014-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Donald Murphy, Services financiers D.D.A. & Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. Parties intimées Banque Laurentienne du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées	Schurman, Longo, Grenier			
	Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées	M ^e Julio Peris			
	Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées	Fréchette, avocats s.n.			
	Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Parties intimées	Pelletier & Cie Avocats			
	Caisse Desjardins de Joliette, Investia Services Financiers Inc., Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie-Esther Dumond Parties intimées	Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l.			
	Serge St-Martin Partie intimée	Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l			
	Banque Tangerine Partie mise en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p>	<p>Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
11 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>SuperDirectories inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Paul Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Robichaud & Dupras, Avocats</p> <p>M^e Vital Julien</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et ordonnance d'empêcher l'accès d'un site Internet	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
16 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
18 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Houle Gendron, Avocats Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2015 – 10 h 00					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
11 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
13 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-022	Charles Abikhzer Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	El Masri Avocat Inc. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	Audience au fond
13 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada LLP Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
14 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
15 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada LLP Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
20 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
21 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
26 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
27 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2016 – 14 h 00					
2011-021	<p>Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie intimée</p> <p>Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause</p> <p>Labelle, Marquis inc. Partie intervenante</p>	<p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2016 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné</p> <p>Létourneau Gagné</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2016 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
9 février 2016 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
22 février 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Représentations sur sanctions	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2016 – 9 h 30					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Broker Force Insurance inc. Partie intimée Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
15 mars 2016 – 9 h 30					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Broker Force Insurance inc. Partie intimée Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
9 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			
10 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			

2 décembre 2015

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-001

DATE : Le 5 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI

[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119, 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2015-030-001

PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

2015-030-001

PAGE : 3

DÉCISION
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Préc., note 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-030-001

PAGE : 4

[5] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René et pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

⁶ Préc., note 1.

⁷ Préc., note 2.

⁸ Préc., note 3.

2015-030-001

PAGE : 5

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNE à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction et la mesure visant à assurer le respect de la loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées, soit le 5 novembre 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁹ Préc., note 2.

¹⁰ Préc., note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030
DÉCISION N° : 2015-030-001
DATE DES MOTIFS : Le 23 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 5 NOVEMBRE 2015

2015-030-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite.

[5] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Bureau a accueilli le 5 novembre 2015⁶ la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision, ce

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Préc., note 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2015-030-001, 5 novembre 2015, M^e Cristel.

2015-030-001

PAGE : 3

que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 5 novembre 2015.

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

« LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») et de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

A. SERVICES BENCH & JERRY INC. (« SB&J »)

2. L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 (« LSAQ ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « REQ »), pièce D-1;
3. Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
4. SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-2;

B. BENCHLEY PIERRE RENÉ (« BENCHLEY »)

5. L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
6. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, pièce D-3, en liasse;
7. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-4;

C. JERRY PETERSON LAVOILE (« PETERSON »)

8. L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);

2015-030-001

PAGE : 4

9. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, pièce D-5, en liasse;
10. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-6;

II. LES FAITS

A. LA DÉNONCIATION

11. Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimé SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
12. Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
13. L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, pièce D-7, en liasse;

B. LES INFORMATIONS BANCAIRES

14. Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° [...] détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « Compte TD ») (pièce D-7);
15. Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, pièces D-8;
16. Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde 123 996,67 \$ (pièce D-8);
17. Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :
 - a) 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;
 - b) des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;
 - c) de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;

2015-030-001

PAGE : 5

- d) de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

- 18. Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), 204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

C. LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR DIFFÉRENTS MÉDIAS SOCIAUX

- 19. Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :
 - a) l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, pièce D-10;
 - b) l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « Make money online – Make easy money Online starting today », tel qu'il appert de l'impression de la page, pièce D-11;
 - c) depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, pièce D-12;

III. LES MANQUEMENTS

- 20. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
- 21. [...]
- 22. [...]
- 23. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

IV. LES MOTIFS IMPÉRIEUX

2015-030-001

PAGE : 6

24. Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:
- a) les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;
 - b) les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;
 - c) les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;
25. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;
26. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

V. LES CONCLUSIONS

27. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;
29. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
30. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
31. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
32. Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés; »

AUDIENCE

2015-030-001

PAGE : 7

[7] Lors de l'audience *ex parte* du 3, 4 et 5 novembre 2015 la procureure de l'Autorité a amendé sa demande avec l'autorisation du tribunal.

[8] Par la suite, elle a fait entendre une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande amendée qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêtrice a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[9] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal. À cet égard, elle a notamment souligné que les intimés sollicitent illicitement des investisseurs par le biais de divers médias sociaux, dont Facebook et YouTube, le tout en contravention de la *Loi sur les instruments dérivés*⁷ et de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que la demande amendée, présentée dans le cadre de la présente audience, suggère l'adoption immédiate par le Bureau d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

[12] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue du 3 au 5 novembre 2015, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, le tout en contravention avec l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] L'article 3 *Loi sur les instruments dérivés* définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

⁷ Préc., note 3.

⁸ Préc., note 2.

⁹ Préc., note 1.

2015-030-001

PAGE : 8

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

[14] Et l'article 54 *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰ impose aux personnes exerçant les activités de courtier et de conseiller d'être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[15] Par ailleurs, l'article 5 *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[16] Et l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[17] Or la preuve présentée lors de l'audience a d'abord démontré qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers¹².

[18] La preuve révèle ensuite que les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile seraient les actionnaires et dirigeants de l'intimée Services Bench & Jerry inc., laquelle est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*¹³.

[19] La preuve démontre aussi que :

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ Préc., note 2.

¹² Pièces D-2, D-4 et D-6 déposées par l'Autorité.

¹³ RLRQ, c. S-31.1.

2015-030-001

PAGE : 9

- (1) Le 3 juin 2015, l'intimé Benchley Pierre René aurait publié sur sa page Facebook¹⁴ un échange de messages texte en lien avec une prise de position concernant des instruments dérivés reliés au marché des devises monétaires (marché Forex¹⁵) et aurait accompagné cette image du titre suivant :

“This is the type of messages that I like to get from people that take action on what I tell them to do. The only difference between you and me is that I take action and I'm not on some bullshit.”

[soulignement ajouté]

- (2) Le 10 juin 2015, l'intimé Benchley Pierre René aurait publié sur son profil YouTube¹⁶ une démonstration de sa méthode pour transiger sur le marché Forex;
- (3) Le 16 juin 2015, les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile auraient ouvert un compte bancaire auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion au nom de l'intimée Services Bench & Jerry inc., dont ils seraient les deux signataires autorisés¹⁷;
- (4) Le 22 juin 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook¹⁸, une image démontrant des profits élevés réalisés à l'aide de transactions effectuées sur le marché Forex et aurait remercié l'intimé Benchley Pierre René¹⁹ pour de l'information reçue concernant cette transaction en écrivant :

« Be Pierre thanks for the signal that shit is raw »

- (5) Dans les commentaires sous-jacents à cette publication sur la page Facebook de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, l'intimé Benchley Pierre René aurait ajouté :

« Riccardo Pierre the funny thing about we being humble about all we do is collect and stack it up until we have no choice but to spend the money. Niggaz gonna regret not dealing with us because we wont need them no more. Big deal coming up. # separatetherealfromthefake »

[soulignements ajoutés]

¹⁴ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, pages 61 et 62.

¹⁵ Acronyme de « Foreign Exchange Market ».

¹⁶ Pièce D-16 déposée par l'Autorité, page 3.

¹⁷ Pièces D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 41.

¹⁹ Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 10

- (6) L'intimé Benchley Pierre René aurait de plus ajouté sur la page Facebook²⁰ de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, et ce, à l'intention du dénommé Ricardo Pierre, ce qui suit :

« Riccardo Pierre you not talking action you were supposed to refer us people nothing happened. Prove me wrong and find the big fishes and trust me youll be straight money wise »;

[soulignements ajoutés]

- (7) Le même jour, soit le 22 juin 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook²¹, une vidéo démontrant des rendements mirobolants obtenus en faisant des transactions sur une plateforme informatisée reliée au marché Forex, à savoir la plateforme *MetaTrader4*;
- (8) À la fin du vidéo ci-haut mentionné²², l'intimé Jerry Peterson Lavoile indiquerait que ces transactions constituent ses activités journalières, qu'il fait beaucoup de profits à l'aide de ces transactions et qu'il invite les membres du public, intéressé à faire de l'argent rapidement, à communiquer avec lui afin qu'il puisse les aider à faire de même :

« [...] So if you guys want to make profits like this, this is what we do on the daily. Make thousands daily. We're not joking. We're not faking. We're not faking numbers, this is live. This is live, [...] So if you wanna make some quick box [sic], few griants [sic] holla at me and I'll be happy to help you guys. See you »

[soulignements ajoutés]

- (9) De plus, dans les commentaires sous-jacents à cette vidéo, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait écrit sur sa page Facebook²³ ce qui suit :

« Here is the end result of that trade. If u wanna get numbers like this in your account send us a message »

[soulignements ajoutés]

- (10) Et, le 24 juin 2015, dans le cadre de la même série de commentaires concernant cette vidéo, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté sur sa

²⁰ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 41.

²¹ Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522FB1-00031.

²² Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522FB1-00031 (2 :45 minutes) et pièce D-20 déposée par l'Autorité, page 5 de la transcription.

²³ Pièce D-14, déposée par l'Autorité, page 51.

2015-030-001

PAGE : 11

page Facebook²⁴ :

« It is indeed, I only been trading since 4 or 5 months and this thing change the way I see money. I call this easy money. »

- (11) Le 10 juillet 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook²⁵ ce qui suit :

« [...] Me and my partner Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René²⁶] we spend hours and hours, days weeks months to be able to pull numbers like this. Check the dates you guys can see that we make this in one day. # forextrading »

- (12) Et dans le cadre de la même série de commentaires sur sa page Facebook²⁷, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté :

« Willy Pierre u should have invest back then with us. Now we don't take new clients unless it's 100k. »

[soulignements ajoutés]

- (13) Pour sa part, l'intimé Benchley Pierre René aurait renchéri sur le commentaire de l'intimé Jerry Peterson Lavoile en confirmant le tout de la manière suivante²⁸ :

« Willy Pierre yep. »

- (14) L'image de l'application mobile, qui apparaît sur la page Facebook²⁹ de l'intimé Jerry Peterson Lavoile dans le cadre de l'échange de commentaires mentionné aux sous-paragraphes 11 à 13 susmentionnés, serait celle de l'application mobile³⁰ de *MetaTrader4* et présenterait un profit de 23 588,44 \$;

- (15) Le 5 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur Facebook³¹ une vidéo adressée à un dénommé Ricardo, dans laquelle il explique faire beaucoup d'argent en effectuant des transactions sur le marché Forex tout en indiquant gérer plusieurs comptes :

²⁴ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 51.

²⁵ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

²⁶ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

²⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

²⁹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34, image AMF11522-FB1-00026.

³⁰ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

³¹ Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-FB1-00021, et pièce D-20 déposée par l'Autorité, pages 3 et 4 de la transcription.

2015-030-001

PAGE : 12

« [...] Et voilà, voici Ricardo. Ça, c'est qu'est-ce qu'on fait exactement, c'est *live*. Tu vois les chiffres qui bougent en haut, c'est le profit que j'ai si je ferme mes positions présentement.

[...] On gère plusieurs comptes, ça, c'est un de mes comptes que j'ai. On fait en moyenne vingt-cinq (25), trente-mille (30000) dollars par jour sur du forex trading. Donc, Ricardo, si tu as d'autres questions, n'hésite pas de me demander »

[soulignements ajoutés]

- (16) Le 16 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook³² une photographie avec le commentaire suivant en lien avec des transactions sur le marché Forex :

« Me waiting on that forex market to open #forextrading. »

- (17) Le 25 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook³³ un commentaire intitulé « Stevo Carpenter Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René³⁴] John Gilmore # forextrading stop loss » accompagné d'une vidéo. Dans cette vidéo³⁵, l'intimé Jerry Peterson Lavoile s'adresserait à une personne dénommée Steevo pour lui expliquer comment transiger sur le Forex :

« Hey what's up Steevo? [...] »

«[...] Take profit line stop loss this is how we trade professional trading. »;

[soulignements ajoutés]

- (18) Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité a reçu d'une institution financière l'information que plusieurs clients se seraient présentés en succursale pour demander des traites bancaires et prêts de 5 000 \$ et 10 000 \$ pour effectuer un « placement en bourse, mais sécuritaire », et ce, auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc.³⁶;

³² Pièce D-14 déposée par l'Autorité, pages 18 et 19.

³³ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 17 et pièce D-13 déposée par l'Autorité, audio AMF11522-FB1-00013.

³⁴ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

³⁵ Pièce D-20 déposée par l'Autorité, pages 2 et 3 de la transcription.

³⁶ Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité durant l'audience et paragraphes 11 à 13 de la demande amendée de l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 13

- (19) Cette institution financière a transmis à l'Autorité une copie de trois (3) traites bancaires datées des 15, 17 et 22 septembre 2015 et payables à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry Inc.³⁷;
- (20) Les inscriptions liées à l'encaissement de ces traites bancaires démontrent que celles-ci ont été déposées dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. ouvert le 16 juin 2015 par les intimés Peterson et Benchley auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion³⁸;
- (21) Par ailleurs, une analyse de relevés de transactions démontrerait l'encaissement de ces trois traites dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry Inc.³⁹ :
- a. la traite bancaire datée du 15 septembre fut encaissée le 17 septembre 2015 ;
 - b. la traite bancaire datée du 17 septembre fut encaissée le vendredi 18 septembre 2015, mais passée au compte le lundi 21 septembre;
 - c. la traite bancaire datée du 22 septembre fut encaissée le 23 septembre 2015
- (22) Le 6 octobre 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook⁴⁰, ce qui suit :
- « I see niggas wearing suits and ties and never bring a single dime, I make more money in my mickey mouse shirt then these fake ass niggas. #youknowwhoyouarefakeass »;
- (23) En réponse à un commentaire d'un dénommé « Valentin Chevy » sur la publication mentionnée au sous-paragraphe 23, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté sur sa page Facebook⁴¹ que dorénavant, il avait l'intention de n'accepter que des clients avec 100 000 \$ et que c'était le dernier mois qu'il acceptait des montants de 20 000 \$:

« No problem Valentin Chevy, you should do this fast, I told Benchley that I'm in the mood to only accept people with 100k minimum this is the last month that I'm willing to take 20k minimum ».;

[soulignement ajouté]

³⁷ Pièce D-7 déposée par l'Autorité et témoignage de l'enquêteuse durant l'audience.

³⁸ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièces D-7 et D-9 (page 40 de 40, 42 de 50 et 43 de 50) déposées par l'Autorité

⁴⁰ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 9.

⁴¹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 9.

2015-030-001

PAGE : 14

[20] Une analyse des mouvements de fonds⁴² dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., ouvert auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, révélerait qu'en date du 30 octobre 2015 :

- le total des dépôts effectués en 4½ mois s'élèverait à 328 760,73 \$;
- le solde de ce compte bancaire n'était plus que de 123 996,67 \$;
- le total des retraits effectués dans ce compte en 4½ mois serait donc de 204 764,06 \$, soit une somme représentant 62,2 % des dépôts;
- des retraits en espèces d'une valeur de 54 244 \$ auraient été effectués ;
- de nombreux retraits seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ;
- de nombreux virements bancaires auraient aussi été faits vers d'autres comptes bancaires. Les bénéficiaires de ces autres comptes bancaires restant encore à identifier dans le cadre de l'enquête en cours.

[21] En plus de ce qui est décrit au paragraphe 19 de la présente décision, la preuve démontre que les intimés auraient, de façon répétée, affiché publiquement divers vidéos et images en lien avec le marché Forex.

[22] En particulier, l'enquête a permis de répertorier trois catégories de vidéos publiés par l'intimé Benchley Pierre René sur son profil YouTube :

⁴² Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 15

- des vidéos de présentation de type commercial relativement au marché Forex⁴³;
- des vidéos indiquant essentiellement comment devenir riches et avoir du succès⁴⁴;
- un vidéo intitulé « Trade like a pro » sur le marché Forex⁴⁵.

[23] La preuve démontre que, par leurs différentes publications sur les médias sociaux⁴⁶, les intimés chercheraient à multiplier les démonstrations de succès et de profits en transigeant notamment des instruments dérivés sur le marché Forex et à inciter des investisseurs potentiels à utiliser leurs services de conseils ou de courtiers pour effectuer des transactions sur le marché Forex.

[24] Une fois appâtés par une sollicitation à plusieurs niveaux, effectuée notamment à l'aide des médias sociaux, les investisseurs seraient par la suite invités à communiquer en privé avec les intimés afin d'avoir plus d'information. À titre d'exemple, dans le cadre d'une présentation vidéo d'une transaction sur le marché Forex affichée sur sa page Facebook, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait écrit ce qui suit⁴⁷ :

« Jerry Peterson Lavoile : Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René⁴⁸] John Gilmore Faisal Zman I setup the arrow signals, took the trade and check my results in the comment box below l'm blown away.

3 likes: Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René⁴⁹], Joshua Rose, Steve Laurent

[...]

Jerry Peterson Lavoile : The trade was CADJPY for 5 min long buy, the profits are on the top blue line.

Jerry Peterson Lavoile: You guys can see what happen after the arrow.

⁴³ (1) Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00001, et pièce D-16, page 3; (2) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00002, et pièce D-16, page 4; (3) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00003, et pièce D-16, page 5; (4) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00004, et pièce D-16, page 6; (5) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00081, et pièce D-16, page 83; (6) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00170, et pièce D-16, page 172; (7) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00172, et pièce D-16, page 174.

⁴⁴ (1) Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00117, et pièce D-16, page 119; (2) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00118, et pièce D-16, page 120.

⁴⁵ Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00142 (41 minutes), et pièce D-16, page 144.

⁴⁶ Pièces D-10, D-11 et D-12 déposées par l'Autorité.

⁴⁷ Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 55 et pièce D-13, vidéo AMF11522-FB1-00035.

⁴⁸ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

⁴⁹ Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 16

Jerry Peterson Lavoile: Jeff Lenney this is the tool I told you I use to take my trades whenever you ready hit me up so I can show you. “

[soulignement ajouté]

[25] Un autre exemple de cette méthodologie se retrouverait sur la page Facebook « Make Money online – Make easy money online starting today » qui appartient à l'intimé Jerry Peterson Lavoile⁵⁰ :

- L'administrateur de cette page Facebook publie d'abord le texte suivant:

“ Make money from youtube without even uploading a video, like this to get free training.”

Et poursuit en indiquant:

“Like this post and I will contact you in private.”⁵¹

[soulignement ajouté]

Si par la suite des membres du public appuient sur la fonction Facebook « Like » l'administrateur susmentionné peut ensuite communiquer en privé avec ces personnes.

- Le détenteur de cette page Facebook publie d'abord le texte suivant :

« Would you like to make money online? Like this comment so we can chat? ”

Et poursuit en indiquant:

« Send me a friend request guys
http://www.facebook.com/Jerrypeterson_lavoile »

[soulignement ajouté]

Si par la suite des membres du public appuient sur la fonction Facebook « friend request » il est également possible pour le détenteur susmentionné de communiquer en privé avec ces personnes par la suite.

[26] Une analyse de l'ensemble des faits reprochés aux intimés dans le cadre de la présente affaire révélerait un *modus operandi* correspondant à de nombreux stratagèmes frauduleux, notamment liés au marché Forex, qui sont dénoncés par plusieurs régulateurs de marché, et ce, tel que rapporté dans un récent rapport de l'Organisation internationale des commissions de

⁵⁰ Pièce D-11 déposée par l'Autorité et pièce D-15, pages 17 et 22.

⁵¹ Pièce D-15 déposée par l'Autorité, page 22.

2015-030-001

PAGE : 17

valeurs (OICV)⁵². Parmi les caractéristiques communes de ces stratagèmes frauduleux, on retrouve en particulier :

- “**phantom riches**: the promise of unrealistic or unattainable wealth”;
- “**source credibility**: pretending to be an expert or from a legitimate business”;
- “**social consensus**: the illusion that other members of one’s community are also investing”.

[27] L’ensemble de la preuve présentée par l’Autorité démontre que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, le tout en contravention avec l’article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵³ et de l’article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁴.

[28] La demande de l’Autorité est soumise en vertu de l’article 115.9 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*⁵⁵ qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d’une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d’une partie sans d’abord lui donner l’occasion de se faire entendre doit s’interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de produits dérivés soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l’intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l’accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[30] Le Bureau est d’avis que la preuve présentée par l’Autorité, lors de l’audience *ex parte* tenue du 3 au 5 novembre 2015, révèle de manière prépondérante l’existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate pour protéger le public et maintenir l’intégrité des marchés. À l’égard de ces motifs impérieux, Le Bureau mentionne, en particulier :

- Les intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoie exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, notamment par l’entremise des médias sociaux Facebook et YouTube, le tout en contravention avec l’article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵⁶ et de l’article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁷;

⁵² OICV, « Survey on Anti-Fraud Messaging », pages 4 à 7, mai 2015, <http://www.iosco.org>

⁵³ Préc., note 3.

⁵⁴ Préc., note 2.

⁵⁵ Préc., note 1.

⁵⁶ Préc., note 3.

⁵⁷ Préc., note 2.

2015-030-001

PAGE : 18

- La preuve présentée lors de l'audience démontre qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- L'Autorité a reçu d'une institution financière l'information que plusieurs clients se seraient présentés en succursale pour demander des traites bancaires et des prêts de 5 000 \$ et 10 000 \$ pour effectuer des « placements en bourse » qualifiés par certains de « sécuritaires », et ce, auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc.;
- L'enquête en cours de l'Autorité révèle qu'au moins trois de ces traites bancaires auraient été déposées dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. ouvert le 16 juin 2015 par les intimés Peterson et Benchley auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- Une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., ouvert auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, révélerait qu'en date du 30 octobre 2015 le total des dépôts effectués en 4½ mois s'élèverait à 328 760,73 \$ mais que le solde de ce compte ne serait plus que de 123 996,67 \$.
- De nombreux retraits dans le compte bancaire susmentionné seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile, et plusieurs virements auraient été faits vers d'autres comptes bancaires dont les bénéficiaires n'ont pas encore été identifiés. Sans une intervention immédiate, il est à craindre que des investissements qui auraient illicitement été récoltés par les intimés auprès des épargnants, ne soient tout simplement dilapidés par les intimés.

[31] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[32] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵⁸ et à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁹ que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés et sur valeurs. Il est également prévu à l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[33] Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller et de courtier en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises.

⁵⁸ Préc., note 3.

⁵⁹ Préc., note 2.

2015-030-001

PAGE : 19

[34] L'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* et l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[35] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - une ordonnance de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

[36] L'utilisation à des fins personnelles par les intimés de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Bureau et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[37] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue du 3 au 5 novembre 2015. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁰, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶¹ et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶² :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

⁶⁰ Préc., note 1.

⁶¹ Préc., note 2.

⁶² Préc., note 3.

2015-030-001

PAGE : 20

contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNE à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 5 novembre 2015 en vertu de la décision n°2015-030-001⁶³ et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

⁶³ Préc., note 6.

2015-030-001

PAGE : 21

Tel que mentionné dans la décision du 5 novembre 2015⁶⁴, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁵, et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Préc., note 2.

⁶⁶ Préc., note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DATE : Le 4 novembre 2015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue
Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan
(Québec) [...];

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil
(Québec) [...];

Parties intimés

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul.
des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À ASSURER
LE RESPECT DE LA LOI**

art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2
art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01
art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

I. Les parties

- [1] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« **LID** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

A. Services Bench & Jerry inc. (« SB&J »)

- [2] L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (« **LSAQ** ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), **pièce D-1**;
- [3] Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
- [4] SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

B. Benchley Pierre René (« Benchley »)

- [5] L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
- [6] L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-3**, *en liasse*;
- [7] Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

C. Jerry Peterson Lavoile (« Peterson »)

- [8] L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);

- [9] L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-5**, en liasse;
- [10] Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

II. Les faits

A. La dénonciation

- [11] Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimée SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
- [12] Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
- [13] L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, **pièce D-7**, en liasse;

B. Les informations bancaires

- [14] Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° [...] détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « **Compte TD** ») (pièce D-7);
- [15] Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, **pièces D-8**;
- [16] Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde 123 996,67 \$ (pièce D-8);
- [17] Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :

17.1. 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;

17.2. des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;

17.3. de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;

17.4. de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

[18] Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), 204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

C. Les informations disponibles sur différents médias sociaux

[19] Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :

19.1. l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, **pièce D-10;**

19.2. l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « *Make money online – Make easy money Online starting today* », tel qu'il appert de l'impression de la page, **pièce D-11;**

19.3. depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, **pièce D-12;**

III. Les manquements

[20] Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

[21] [...]

[22] [...]

[23] Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

IV. Les motifs impérieux

[24] Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:

24.1. les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;

24.2. les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;

24.3. les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;

[25] Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;

[26] Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

V. Les conclusions

[27] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;

[28] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;

- [29] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
- [30] Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
- [31] Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
- [32] Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de prononcer les ordonnances suivantes :

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

ORDONNER à Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNER à Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René »

Fait à Montréal, le 4 novembre 2015

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de la demanderesse
(M^e Isabelle Bédard)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Karine St-Louis, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 19 de la Demande amendée d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs et mesure propre à assurer le respect de la loi;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 novembre 2015

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, 4 novembre 2015

Pierre Mc Nicoll
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAIN	PIERRE JEAN	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-11-16
BONDER	DANIEL	PAVILION MARCHÉS MONDIAUX LTÉE	2015-11-06
BOURGEOIS	ISABELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-11-04
BRUNETEAU	DENIS	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2015-11-19
CAO	CHRISTINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-11-06
CECCARELLI	ERIC	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-11-08
COSTANDI	MARK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-11-17
CÔTÉ	CHRISTIAN	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-11-05
CÔTÉ	BRUNO	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-20
DE DOMINICIS	ANNA	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2015-11-18
DEL RE	DAVID	NBCN INC.	2015-11-06
DIONNE	MARTIN JOSEPH	FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	2015-11-13
DROUIN	MARIE-HÉLÈNE	FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	2015-11-13
GAUTHIER	ISABELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-11-06
GAVRILOAIA	MARIUS ALEXANDRU	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-11-20
GOLDWATER	ALEX LOUIS JEROME	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-11-20
GOODMAN	MICHAEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-11-12
GOULAMHOUSSE N	DANISH	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-11-06
KADI	AYA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-20
KALBOUNEH	FARAH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-10
KANDARGI	JOSEPH	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-11-06
LARIVIERE	FRANCE	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2015-11-18
LEAHU	ION PAVEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-11-13
LEDOUX	CHARLES-OLIVIER	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-11-06
MAFRA VILARIM DA COSTA	MARCELO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-11-13
MARTIN	VANESSA	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-11-20
PREDESCU	COSMO RAFFAEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-10-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
QUINTAL	YVES	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-11-12
SABINI	DAVID RENATO ANTONIO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-11-17
SAIBIL	LARA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-11-03
SALVADOR	CÉLINE MARY	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-11-13
SARACINO	MARK DANIEL	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2015-11-18
SCICCHITANO	ROSEMARY	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-10-30
SKLIVAS	SPYROS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-11-20
STOCK	EDWARD	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-11-20
TAILLEFER	CAROL-ANN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-10-30
THOMPSON	DANIEL WIGGINS	JONES GABLE & COMPAGNIE LIMITÉE	2015-11-13
THOMPSON	CINDY LEE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-11-17
VEGA	FEDERICO	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2015-11-18
VINCENT	NICOLAS MERIOT	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-11-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100803	AUDET, RAYMOND	1a	2015-11-26
102108	BELANGER, LOUIS	6a	2015-11-25
102858	BERTHELET, MARTINE	6a	2015-11-23
103296	BISSONNETTE, DANIEL	1a, 2a, 6a	2015-11-26
104171	BOUCHARD, JEAN-DENYS	1a	2015-12-01
106028	CARON, MARC	3c	2015-11-24
106077	CARON, LINA	1a	2015-12-01
106298	CATAPHARD, SIMON	5a	2015-11-23
106356	CAZA, LISE	6a	2015-11-19
108116	CÔTÉ, YVAN	1a, 6a	2015-11-30
108612	CYR, DENIS	2a	2015-11-27
109612	DESCHAMPS, PIERRE	1a	2015-11-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110161	DI PAOLA, FRANCA	6a	2015-11-16
110305	DION, YVAN	2a	2015-11-26
110804	DUBÉ, DIANE	3a	2015-11-30
110836	DUBÉ, JONATHAN	4a	2015-11-24
112416	BILODEAU-FONTAINE, GAETANE	6a	2015-11-17
113010	FRENETTE, JULIE	6a	2015-12-01
114469	GIGUERE, DANIELLE	6a	2015-11-18
114600	GINGRAS, DENIS	1a	2015-11-30
115025	GOSELIN, GEORGES	1a	2015-11-30
118244	LAFLÈCHE, SERGE	1a, 2a	2015-11-30
118250	BROUSSEAU, DIANE	3a	2015-11-30
118747	LAMBERT, MARTINE	6a	2015-12-01
120184	LAVOIE, STÉPHANE	1a, 6a	2015-11-16
120473	LECAVALIER, MARTIN	1a, 2a, 6a	2015-11-26
120648	LEDoux, LUCIEN	1a	2015-11-27
121459	LESSARD, JEAN	1a, 2a	2015-11-27
121891	LINCOURT, FRANÇOIS	6a	2015-11-16
122283	MAGNAN, JEAN-PIERRE	1a, 6a	2015-11-23
123536	ROY MEILLEUR, JOANNE	6a	2015-11-16
125182	NORMANDIN, JEAN-GUY	1a, 2a, 6a	2015-11-30
126439	PELLETIER, MICHEL	4a	2015-11-26
129063	ROBERT, LUCIE	3a	2015-11-26
130383	SAUVÉ, ALAIN	6a	2015-11-30
132055	TCHAMSSIK, ANSELME	2a	2015-11-18
133229	TRÉPANIER, CAROLE	6a	2015-11-19
133569	TZAFERIS, NICK	1a, 2a	2015-11-11
135752	FONTAINE, MARYSE	4a	2015-11-16
136741	BERGERON, MICHELLE	5a	2015-11-25
137149	ROBILLARD, DENISE	5a	2015-11-26
137304	THIFFAULT, JEAN-FRANÇOIS	1a	2015-11-27
138888	BRADLEY, PETER	1a	2015-11-16
139013	TOUZIN, MARIO	5a	2015-12-01
140337	LECLERC, LOUISE	5a	2015-11-25
140350	DUMONT, RICHARD	5a	2015-11-30
141011	DAIGNEAULT, ANDRÉE	2b	2015-11-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142320	AUDETTE, JOSÉE	4a	2015-11-23
142534	RÉGNIER, PAUL	5a	2015-11-25
144136	ARNOLD, SANDRA	6a	2015-11-30
146238	COURNOYER, ANNY	6a	2015-11-25
147474	DESLAURIERS, FRÉDÉRIC	1a	2015-11-30
147578	DEVOY, KARINE	4b	2015-11-25
147745	LAMBERT, CLAUDE	6a	2015-11-16
149319	PRONOVOST, MARIE-EVE	4b	2015-12-01
151570	MONDOU, ISABELLE	5a	2015-11-27
151572	MURO, VITO	1a	2015-11-20
151807	DUFORT, MARCEL	1a	2015-11-27
151924	PAQUIN, YANIK	1a, 2a	2015-11-20
152664	CASTONGUAY, DAVID	3b	2015-11-25
152982	LABRECQUE, STEVE	1a	2015-11-18
156581	DENIS, CAROLE	1a	2015-11-13
157911	CHICHESTER, SULTANA	3b	2015-11-26
157988	PROJEAN, CLAUDETTE	5a	2015-11-16
158677	RIVARD, CÉLINE	4a	2015-11-25
158845	BOUILLON, MÉLANIE	4b	2015-11-30
159675	LEQUY, NANCY	4c	2015-12-01
159894	BERTRAND, MÉLANIE	3b	2015-11-25
160596	HAGE-CHAHINE, JEAN	6a	2015-11-16
161837	CÔTÉ, SUZANNE	2c	2015-11-11
162054	LOUHICHI, NADER	6a	2015-11-27
162055	L'ÉCUYER-CARRIÈRE, MANON	3a	2015-11-30
163632	MITCHELL, LIZA	3b	2015-11-20
166606	FOURNIER, DOMINIC	1a	2015-11-16
167058	CAMARA, M'PALY	5a	2015-11-30
167889	BÉGIN, SANDY	1a	2015-11-27
168865	BOILY, YAN	3b	2015-11-25
169852	ROBERT, MARTINE	4b	2015-11-12
169990	SAINT-JACQUES, MURIELLE	5a	2015-11-19
171448	PAGÉ, CATHERINE	1a	2015-11-24
173475	FROES COUTO, ALEXANDRE	6a	2015-11-20
173514	DOUVILLE, JEAN	5b	2015-11-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173533	LACHAPELLE, CAROLE	4b	2015-11-30
173860	LAMONTAGNE, MARIE-EVE	6a	2015-11-17
174568	DOS SANTOS, MARTA ALEXANDRA	5a	2015-11-20
177806	GAUTHIER-FORTIN, MATHIEU	3b, E	2015-11-18
177846	LAFRENIÈRE, ANGÈLE	4c	2015-11-13
178696	RACETTE, ERIC	3a	2015-11-12
178725	GERVAIS, ANNIE	3b	2015-11-26
178746	LEONARD, ANDREW	4c	2015-11-24
179584	KALISZCZAK, JAKUB	1a	2015-11-24
180663	HAMEL, SYLVAIN	4c	2015-11-26
181516	CODERRE, NANCY	3b	2015-11-24
184189	MCCORMICK, JOHN DANIEL	1a	2015-11-27
184470	BERTOLDI, MARC	5a	2015-11-27
184637	LEMAY, LOUIS-PHILIPPE	6a	2015-11-24
186770	FRADETTE, AUDREY	6a	2015-11-30
186968	LEMAY-PÉLOQUIN, ALEXANDRA	4b	2015-11-30
186980	SCARPALEGGIA, GINO	3b	2015-11-30
187404	GASS, SHANNON	1b	2015-11-25
187480	LABRECQUE, MARTIN	4a	2015-12-01
189967	LAZO ROSALES, MARITZA MARGARITA	3b	2015-11-30
190788	AYOTTE, REBECCA	4b	2015-12-01
192166	BONDU-RICHER, JESSICA	1a	2015-11-20
194182	ANANIADIS, CONSTANTINE	1b	2015-11-11
194409	LAPOINTE, PATRICK	4b	2015-11-12
195452	DUROCHER, MARIE-JOSÉE	3b	2015-11-30
195471	GAGNON, VALÉRIE-ANNE	1a	2015-11-23
195644	OUELLET, KAREN	4b	2015-11-23
196215	HAMEL, MANOLO	1b	2015-11-13
196572	DIOTTE, DENIS	1a	2015-11-30
196684	LÉGER, PIERRE-JACQUES	3a	2015-11-25
197060	MOKRANI, KELTOUMA	1a	2015-11-27
198225	COURCHESNE, CÉLINE	1a	2015-11-30
198572	AINI, ASSIA AMINA	4b	2015-12-01
198585	MONETTE, JULIE	5a	2015-11-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198912	BEAUCHAMP, SOPHIE	1a	2015-11-30
200259	LAVOIE, MARTIN	1a	2015-11-30
200575	PICHE, RENE	1a	2015-12-01
201197	ARCHAMBAULT, MARTIN	1a	2015-11-12
201222	DEVER CLOUTIER, CHRISTIAN	1a	2015-11-17
201356	DAVID, CAROLINE	1a	2015-11-23
201497	HOULD-MARCHAND, ALEXIS	1a	2015-12-01
201802	KEBAIL, ANOUAR	3b	2015-11-12
201885	CHENG, JIAQI	1a	2015-11-17
203109	MASUCCI, MARCO	1a	2015-11-26
203412	PÉPIN, CINDY	1a	2015-11-27
203590	LEBLANC, ANNE	1b	2015-11-13
203942	GAGNON, JEAN-FRANCOIS	5b	2015-11-19
204043	SMITH, ANDRÉ	1a	2015-11-13
204397	CAMIRE, FREDERIC	1b	2015-11-11
204557	BERGERON, DANY	1b	2015-11-18
204613	GAGNON, ALEXANDRE	1a	2015-11-30
204680	GALLANT, NANCY	1a	2015-11-13
204721	DEMERS, KIM	1a	2015-11-13
204918	DUHAMEL, MICHEL	1a	2015-11-16
205038	MARINEAU, OLIVIER	1a, 2a	2015-11-18
205163	LANTEIGNE, LIZANNE	1a	2015-11-27
205288	RICHARD, JEAN-FRANCOIS	1b	2015-11-26
205673	POLONIA, STEPHANIE	4b	2015-11-12
205768	SIMARD, AIMÉE	3b	2015-11-30
206199	BERNIER, ERIC	3b	2015-11-13
206474	OCTEAU, CHARLES-EDOUARD	1a	2015-11-30
206478	BOUDREAU, MARC-ANDRE	1a	2015-11-12
206538	PULITANO, JEAN-LOUIS	1a, 6a	2015-11-27
206582	LANGLOIS, KATHERINE	3b	2015-11-27
206672	BILULU, BIKOR	1b	2015-11-18
206811	CHAMPIGNY, MIKA	3a	2015-11-11
207067	MOHAMMED ALI, HUSSAIN	1a	2015-11-30
207780	PERCEVAL, MARIE NICOLE	1b	2015-11-25
207789	DESRUISSEAU, MARIE-PIER	1b	2015-11-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
208467	SPADARI, GENEVIEVE	4b	2015-11-20
208501	BENOIT DESROCHERS, JOANIE	1b	2015-11-19
208817	LEBLANC, FRANCE	1a	2015-11-30
209056	BUTNARU, ELENA	4b	2015-11-19
209384	BÉLISLE, MÉLISSA	1b	2015-11-18
209412	MGHAOUSSI, DHOUHA	1a	2015-11-13
209644	LAPLANTE, LOUIS-PHILIPPE	1b	2015-11-13
209744	ADIKO, VANGAH YVES-JOËL	1a	2015-11-27
209849	GONZALEZ LAMAS, MARIA TERESA	1a	2015-11-18
209937	LELIÈVRE, KATLINE	4b	2015-11-13
210041	JOSEPH, VILIEU	1b	2015-11-19
210058	DUFOUR, MICHAEL	1a	2015-11-27
210085	PERREAULT, JESSICA	3a	2015-11-23
210134	SCHIAPPA, CINZIA	1a	2015-11-27
210300	DROLET, NICOLAS	5b	2015-11-13
210389	DUBOIS, JOANIE	1a	2015-11-27
210440	BREAULT, MATHIEU	1a	2015-11-20
210518	FERNANDEZ, KEVIN	1b	2015-11-18
210601	PARADIS, SIMON	3b	2015-11-30
210670	BILODEAU-QUEVILLON, KARINE	1b	2015-11-26
210759	LABERGE-CLOUTIER, WILLIAM	1a	2015-11-27
210802	BOIVIN-EVANGÉLISTE, ÉMANUEL	3b	2015-11-30
210872	CHOQUETTE-DUQUETTE, HENRIK	1a	2015-11-13
210943	LAVOIE, FREDERIC	1a	2015-11-20
210972	PLANTE, SEBASTIEN	4b	2015-11-13
210983	LESSARD, ALEXANNE	1a	2015-11-13
210984	GAUTHIER, ERIC	1b	2015-11-26
211048	NKANGULU NZAMBI, MARIE MADELEINE	5b	2015-11-11
211207	CHIASSEON, ANNIE	1a	2015-11-30
211492	COURCHESNE, CATHERINE JESSICA	3b	2015-11-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JONES GABLE & COMPAGNIE LIMITÉE	THOMPSON	DANIEL WIGGINS	2015-11-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500536	ROBERT ARCHAMBAULT	Assurance de personnes	2015-11-30
500821	YVAN CÔTÉ	Assurance de personnes Planification financière	2015-11-30
501356	GEORGE WILLIAM SMITH	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-02-19
502009	LOUIS POUPART	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-25
502648	ASSURANCES LUCIEN LEDOUX INC.	Assurance de personnes	2015-11-27
503929	AGENCE JEAN HOUDE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-10
504011	J.P. MALLETTE & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2015-11-18
504263	KANAGASABAI VYRAVIPILLAI	Assurance de personnes	2015-11-27
504350	ASSURANCIA GROUPE BELLERIVE INC.	Assurance de dommages	2015-11-26
504357	SOLY, CHABOT, RANGER LTÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2015-11-26
505665	PIERRE DESCHAMPS	Assurance de personnes	2015-11-27
506758	ALEX SIKENDER	Assurance de personnes	2015-11-17
507335	COOL SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507742	LE GROUPE CHAMPLAIN MAISONNEUVE INC.	Assurance de personnes	2015-11-16
509211	9104-1673 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2015-11-13
510436	LES ASSURANCES RAYMOND AUDET INC.	Assurance de personnes	2015-11-26
510752	SERVICES FINANCIERS MARC LARIVIÈRE INC.	Assurance de personnes	2015-11-30
511243	JACQUES GOUDREAU	Planification financière	2015-11-06
511390	CHRISTIAN PERRAULT	Assurance de personnes	2015-11-25
511426	SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE GAÉTAN TREMBLAY INC	Assurance de personnes	2015-11-09
511449	MARCEL DUFORT	Assurance de personnes	2015-11-27
511591	DENIS CYR	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-11-27
512048	DOMINIC FOURNIER	Assurance de personnes	2015-11-16
512115	9158-3781 QUÉBEC INC.	Expertise en règlement de sinistres	2015-11-11
513748	9199-5746 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-30
513866	MIRLANDE RIGIN	Assurance de personnes	2015-11-30
514254	CECIL CHARRON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-06
515389	JONATHAN ROBERT	Assurance de personnes	2015-11-16
515465	SANDY BÉGIN	Assurance de personnes	2015-11-27
515558	STÉPHANE PELLETIER	Assurance de personnes	2015-11-06
515976	ROGER DOYON	Assurance de personnes	2015-11-04
516226	CÉLINE COURCHESNE	Assurance de personnes	2015-11-30
600033	SYLVAIN DESROSIERS	Assurance de personnes	2015-11-10
600064	LAUORE CHARLEMAGNE JULES	Assurance de personnes	2015-11-11
600086	MÉLANIE CHAMPAGNE SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2015-11-13
600095	FINANCIÈRE PURE VIE INC.	Assurance de personnes	2015-11-19
600360	GROUPE FINANCIÈRE MARCH INC.	Assurance de personnes	2015-12-01
600372	JACOB CLENORD JACOB	Assurance de personnes	2015-11-06
600472	JACKSON MENTOR BAZELAIS	Assurance de personnes	2015-11-10
600730	ADAM DOUMMAR	Assurance de personnes	2015-11-26
600839	MARC ANDRE BOUDREAU	Assurance de personnes	2015-11-12

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
601150	LARA BORBOUDAKIS	Assurance de personnes Planification financière	2015-11-05
601276	BOUZI ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2015-11-17
601446	CONSEILS ASSURANCE-VIE INC.	Assurance de personnes	2015-11-16
601469	JEAN-BENOÎT CHOUINARD-CHRÉTIEN	Assurance de personnes	2015-11-17

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601421	TRITON GLOBAL CANADA LIMITEE	Lana Daurie	Expertise en règlement de sinistres	2015-11-19
601548	9328-8983 QUÉBEC INC.	Éric Brassard	Assurance de personnes	2015-11-12
601566	9329-1300 QUÉBEC INC.	Pierre Ostiguy	Assurance de dommages	2015-11-11
601567	9329-1326 QUÉBEC INC.	Daniel Gendron	Assurance de dommages	2015-11-12
601570	3338967 CANADA INC.	Michael Kirsch	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-13
601571	ASSUR360 AGENCE MONTRÉAL INC.	Rock Paradis	Assurance de personnes	2015-11-19
601573	VAGO ASSURE INC.	Noel El-Feghali	Assurance de dommages	2015-11-13
601574	AZUR CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Reginald Landry	Assurance de personnes Planification financière	2015-11-16
601576	SERVICES FINANCIERS LEA HACKENBROCH INC.	Lea Hackenbroch	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-11-17
601585	RIVEST LAGUË, SOLUTIONS FINANCIÈRES INC.	Sylvain Rivest	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-11-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601590	LES COURTIERS EN ASSURANCE K & K DU CANADA INC.	Stéphane Lespérance	Assurance de dommages	2015-11-24
601591	ASSURANCE KARINE BOIVIN INC.	Cédric Ellefsen	Assurance de dommages	2015-11-25
601592	9311-3579 QUÉBEC INC	Simon Louis-Seize	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-24
601593	GESTION MARC LEMAY INC.	Marc Lemay	Assurance de personnes	2015-11-24
601595	LOUIS POUPART ASSURANCE INC.	Louis Poupart	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-25
601596	8698031 CANADA INC.	Christian Perrault	Assurance de personnes	2015-11-25
601600	9329-0567 QUÉBEC INC.	Adam Doummar	Assurance de personnes	2015-11-26
601606	9325-6816 QUÉBEC INC.	Martin Savard	Assurance de personnes	2015-11-30
601610	COLLECTIVO ASSURANCE INC.	Frank Devito	Assurance collective de personnes	2015-12-01
601611	SERVICES FINANCIERS CHRIS EDGELL INC.	Christopher Edgell	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1091

DATE : 16 juin 2015

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
François Faucher, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

TAHEREH ZARAYAN, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 134783)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN PRÉCISIONS ET EN DIVULGATION DE PREUVE

[1] Le 31 octobre 2014, CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière a affirmé solennellement et déclaré avoir des motifs raisonnables de croire que Madame Tahereh Zarayan («ci-après l'intimée»), alors qu'elle détenait un certificat (portant le numéro 134783, BDNI 1768471) émis par l'Autorité des marchés financiers *et qu'elle était, de ce fait, encadrée par la Chambre de la sécurité financière*, aurait commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2006, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.L.G. alors qu'elle lui faisait souscrire les propositions numéros F414,641-2 et F414,642-0, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1091

PAGE : 2

financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. À Montréal, en 2006, l'intimée a donné des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur T.L.G. au sujet de la police numéro LI-C849,255-2, notamment quant à l'augmentation des primes de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. À Montréal, en 2006, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de T.L.G. en lui conseillant d'utiliser les valeurs de rachat de la police d'assurance numéro LI-C849,255-2 pour payer les primes de cette dernière jusqu'à son échéance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3).

Le 5 décembre 2014, le procureur de l'intimée a déposé une requête en précisions et en divulgation de preuve.

La requête en précision

[2] Sa requête en précision vise chacune des trois infractions alléguées.

[3] À l'égard de la première infraction alléguée il demande quelle information et/ou analyse ont été omises ou sont manquantes du fait de l'intimée ?

[4] Concernant la deuxième infraction alléguée, il demande les dates spécifiques où les informations alléguées auraient été fournies ainsi que des précisions concernant les informations spécifiques qui seraient fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[5] À l'égard de la deuxième et de la troisième infraction alléguée, il demande une date spécifique où les gestes auraient été posés. Toujours à l'égard de la troisième infraction

CD00-1091

PAGE : 3

alléguée, il demande quel paragraphe de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* aurait été enfreint¹.

La requête en divulgation

[6] Le procureur de l'intimée allègue qu'il n'a pas reçu la divulgation de la preuve concernant les rencontres de la syndique avec les témoins.

[7] Il demande également la divulgation d'une ligne de crédit ouverte auprès d'une société de fiducie.

L'audience

[8] La requête a été entendue le 23 février 2015 par les membres du Comité de discipline. Aucun témoin n'a été entendu lors de l'audience.

Position de l'intimée

[9] Le procureur de l'intimée a repris chacun des éléments de sa requête. De manière globale, il note tout d'abord que l'information divulguée est incomplète et ne permet pas à l'intimée de présenter une défense pleine et entière.

[10] Au niveau de la première infraction alléguée à l'effet que l'intimée n'aurait pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.L.G., le procureur de l'intimée note le fait que l'on ne mentionne pas les éléments reprochés pertinents prévus et ce, principalement par l'emploi du mot

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

CD00-1091

PAGE : 4

notamment au deuxième alinéa de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*². Voici l'article pertinent :

«6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.»³

[11] Il a soumis de la doctrine à l'effet que la «description de l'information bien que sommaire, doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de connaître avec certitude les faits reprochés, afin qu'il puisse préparer sa défense sans être pris par surprise»⁴.

[12] Il cite les passages suivants de l'honorable juge Yves Hamel dans la décision *Haché c. Champagne*⁵ à l'effet qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le

² RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

³ D. 830-99, a. 6; A.M. 2013-12, a. 5.

⁴ Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec : Principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects juridiques*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 1998, à la page 95.

⁵ EYB 2013-221598.

CD00-1091

PAGE : 5

professionnel a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées :

«[111] Ainsi, relativement à la rédaction d'une plainte disciplinaire, Me Sylvie Poirier, dans son ouvrage La discipline professionnelle au Québec[114], affirme qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le professionnel à qui l'on reproche un manquement déontologique a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées, sans toutefois pouvoir bénéficier de tous les détails que doit contenir un acte d'accusation porté au criminel[115].

.....

[125] Conséquemment, il importe que le Comité s'assure que « la culpabilité du professionnel doit être établie en relation avec la faute décrite sommairement dans la plainte et non pas à partir d'une inconduite dérivée ou connexe révélée par la preuve » [132].

[126] En d'autres mots, « le syndic doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formula la plainte »[133], puisqu'il ne peut être reconnu coupable d'une infraction autre que celle décrite dans la plainte[134].

[127] À cet égard, l'auteur Me Sylvie Poirier ajoute :

« La description des infractions reprochées revêt une importance telle que même si la preuve révélait d'autres fautes, le professionnel ne pourra être trouvé coupable que de celles qui sont décrites à la plainte et qui ont un lien de rattachement avec les dispositions d'infractions sur lesquelles elles sont fondées. »[135]

.....

[132] La référence aux dispositions législatives violées est généralement utile et souhaitable et même, dans certains cas, nécessaires.[139] Pour être suffisamment précise, une plainte doit indiquer le lien de rattachement entre les infractions reprochées et les dispositions législatives applicables.[140]

.....

CD00-1091

PAGE : 6

[136] Relativement au lien de rattachement, Me Sylvie Poirier[145] précise :

« Même si les actes reprochés sont suffisamment décrits et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils ont été commis, suffisamment précis, encore faut-il que ces actes constituent l'infraction précise qui est alléguée à la plainte.

Par ailleurs, même si la plainte, ou l'un des chefs d'infractions qui y sont prévus, contient une référence précise à une disposition constitutive d'infraction, elle pourrait être jugée irrecevable s'il n'y a pas un lien de rattachement valable entre les actes reprochés et la disposition alléguée comme fondement à l'infraction. »

.....

[143] Force est de constater que la description de l'infraction pour les Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5 ne réfère en aucune façon directement ou indirectement à un manquement déontologique par « négligence coupable s'apparentant à une forme d'aveuglement volontaire », mais réfère davantage à l'appropriation de fonds appartenant à différents clients par l'appelant pour ses fins personnelles.

[144] Ceci étant, force est de réaliser que la description de l'infraction n'était pas suffisamment précise pour permettre à l'appelant de préparer sa défense[149] en lien avec une infraction dite de « négligence coupable s'apparentant à une forme d'aveuglement volontaire », s'il en est.

.....

[146] Il ressort de ce qui précède que la description de l'infraction doit être suffisamment précise pour permettre au professionnel de préparer sa défense et de ne pas être pris par surprise [151].

[13] Pour le procureur de l'intimée, une référence à l'année 2006 est manifestement trop large et ne permet pas à celle-ci de savoir de manière précise ce qu'on lui reproche.

CD00-1091

PAGE : 7

Position de la syndique

[14] D'entrée de jeu, la procureure de la syndique indique que toute la preuve a été divulguée. Cette preuve comporte 142 documents.

[15] Elle est d'avis que la requête pour précisions est non fondée. À l'égard du premier chef, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁶ est très clair, le représentant en assurance doit faire une analyse des besoins financiers du client et consigner les renseignements au dossier.

[16] Concernant la mention de l'année 2006 aux infractions alléguées deux et trois, elle note qu'il est impossible de donner une date précise, car celles-ci auraient été commises sur une longue période. Elle souligne que les infractions alléguées deux et trois se seraient déroulés entre le 21 février 2006 et la fin de l'année 2006.

[17] Elle ajoute que l'intimée connaît le client, le produit et que toute la divulgation de la preuve a été faite. À l'égard de la demande de précision concernant l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, elle note que les alinéas 1 à 3 ne sont que des exemples et que l'on peut contrevenir au paragraphe premier.

[18] Concernant les documents demandés elle note que le dossier de la syndique ne contient pas de résumé d'enregistrement ni document concernant la ligne de crédit. À l'égard de la ligne de crédit, elle souligne que l'intimée pourra l'obtenir par le biais d'un *subpoena duces tecum*.

⁶ Supra, note 2.

CD00-1091

PAGE : 8

Analyse

L'article 129 du *Code des professions*⁷ énonce que la plainte disciplinaire «doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.»

[19] La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le contenu de la plainte disciplinaire ne comporte pas les mêmes exigences que celles prévues en matière pénale et criminelle. Les principes moraux et éthiques sont intimement liés à la faute disciplinaire au sein d'une profession et font en sorte que chaque situation ne peut être prévue de manière spécifique. L'honorable juge Hamel résume ainsi, dans l'arrêt *Haché*⁸ cette distinction entre le droit disciplinaire et criminel :

« [110] En matière disciplinaire, le contenu de la plainte ne commande pas les mêmes exigences qu'en matière criminelle ou pénale, puisque « la faute disciplinaire constitue une violation des principes de moralité et d'éthique propres à un milieu professionnel où chaque situation ne peut être prévue spécifiquement » [113].

[111] Ainsi, relativement à la rédaction d'une plainte disciplinaire, Me Sylvie Poirier, dans son ouvrage *La discipline professionnelle au Québec*[114], affirme qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le professionnel à qui l'on reproche un manquement déontologique a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées, sans toutefois pouvoir bénéficier de tous les détails que doit contenir un acte d'accusation porté au criminel[115].»

[20] Bien que sommaire, la description de l'infraction doit être suffisamment précise pour que l'intimée puisse connaître les faits reprochés et ainsi être en mesure de

⁷ RLRQ, c. C-26.

⁸ *Supra*, note 5.

CD00-1091

PAGE : 9

préparer une défense pleine et entière. Le caractère imprécis d'une plainte n'entraînera pas nécessairement son rejet. L'honorable juge Hamel résume ainsi cette exigence :

« [112] Suivant ce principe, l'auteur signale que l'imprécision d'une plainte n'entraînera pas automatiquement le rejet de celle-ci :

« Ainsi, une plainte disciplinaire pourra être jugée valable même si elle ne circonscrit pas avec une grande précision les fautes reprochées à l'intimé et même si les allégations d'infractions se fondent sur des dispositions plutôt vagues d'un code de déontologie ou sur des obligations rédigées en termes généraux et ce, dans la mesure où la plainte est suffisamment précise pour que l'intimé sache ce qui lui est reproché et lui permette de faire valoir une défense pleine et entière [242] [116]. » (Soulignements du juge Hamel)

[113] Et plus loin elle ajoute :

« Cependant, la description de l'infraction, bien que sommaire, doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse préparer sa défense sans être pris par surprise [320][117] . Cela permet d'éviter que la plainte ne fasse l'objet d'une requête en précision. » (Soulignements du juge Hamel)

.....

[115] Dans l'ouvrage Précis de droit professionnel[120], les auteurs Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, mentionnent que le contenu d'une plainte, bien que soumis aux exigences de l'article 129 du Code des professions, ne commande pas les mêmes exigences qu'en droit pénal.[121]

.....

[119] Dans l'affaire Ruffo c. Conseil de la magistrature[126], la Cour suprême du Canada conclut qu'une citation reprochant à un professionnel une conduite fautive, eu égard aux dispositions du Code des professions, doit être libellée de façon à permettre au professionnel de savoir ce qui lui est reproché afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière. La Cour suprême s'exprime comme suit :

« [111] On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte

CD00-1091

PAGE : 10

aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu. À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article intitulé «L'imprécision des codes de déontologie professionnelle» (1977), 37 R. du B. 669, tient, à la p. 671, des propos qui se veulent toujours actuels :

"... la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline."

Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier. [Je souligne.] [50][127]» (Soulignements du soussigné)

[120] Par ailleurs, la Cour d'appel, dans la décision Anderson c. Monty[128], rappelle en ces termes que la citation n'a pas à être un modèle de précision, pourvu qu'elle décrive de façon suffisante le comportement blâmable :

«[...]

[61] Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues. Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt Kienapple c. La Reine.[23] [129] »

[21] En résumé, la formulation de la plainte ne comporte pas les mêmes exigences que celles prévues en droit criminel. On doit cependant décrire de manière

CD00-1091

PAGE : 11

suffisamment précise le comportement blâmable afin que l'intimée puisse préparer une défense pleine et entière.

[22] La communication de la preuve constitue également une caractéristique propre du droit disciplinaire⁹. Cette caractéristique distingue celui-ci du droit civil et a également pour but de permettre une défense pleine et entière. La divulgation découle de l'article 144 du *Code des professions*¹⁰. La demande de précision doit porter sur des faits et non sur le droit. Voici le passage pertinent de la décision Tessier :

« [18] Le Conseil expose que la communication de la preuve constitue l'une des caractéristiques particulières du droit professionnel et disciplinaire qui le distingue du droit civil, quoiqu'il ne soit ni nécessairement judicieux ou opportun d'en importer tous les principes et procédures qui lui sont propres.

.....

[22] La divulgation de la preuve n'est rien d'autre que l'attribut direct de l'article 144 du *Code des professions*.

[23] Cet article garantit statutairement le droit au professionnel de présenter une défense pleine et entière.

[25] De plus, le Conseil souligne qu'il partage l'opinion de Me Poirier concernant le libellé de la plainte à l'effet que l'esprit de la plainte est plus important que sa lettre :

[23] « D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle. Donc, contrairement au droit criminel où une personne ne peut être trouvée coupable que d'une infraction expressément définie, en droit disciplinaire, les obligations prévues aux codes de déontologie doivent être comprises dans leur esprit et non dans leur lettre afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent puissent être pleinement atteints.[4] »

⁹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. D'Arcy*, (C.D. Dentu., 2012-04-25), SOQUIJ, AZ-50851352.

¹⁰ *Supra*, note 7.

CD00-1091

PAGE : 12

[26] Le Conseil précise que la demande de précisions doit porter sur des faits et non sur le droit.

[27] Le Conseil précise que la plainte doit être rédigée de manière à ce que l'intimé sache ce qu'on lui reproche et quelle règle déontologique il a enfreint par son comportement.»

[23] Selon les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday¹¹, la requête pour précisions n'a pas pour but d'obliger l'autre partie à «dévoiler ses moyens de preuve ou d'alléguer des faits secondaires». Son unique but est de respecter les exigences prévues à l'article 129 du *Code des professions*¹². Le sort d'une telle requête est lié au libellé de la plainte et à la connaissance des faits par la partie qui demande des précisions. Voici leurs commentaires :

«La requête pour précisions a pour unique but de respecter les exigences prévues à l'article 129 du *Code des professions*. Le sort d'une telle requête est relié au libellé de la plainte qui doit être suffisamment précis et explicite pour permettre à l'autre partie de savoir ce qu'on lui reproche.

Par ailleurs, le Comité de discipline chargé de statuer sur une requête pour précisions doit tenir compte de la connaissance des faits par la partie qui demande les précisions.»

[24] À l'égard de la date de l'infraction, l'auteur de Ninerville est d'avis que «l'indication d'une période est suffisante, surtout lorsque la communication de la preuve permet d'identifier plus clairement les infractions reprochées¹³.»

¹¹ Jean Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDAY et al., *Précis de droit professionnel*, éditions Yvon Blais, 2007, à la page 177.

¹² Supra, note 7.

¹³ Patrick DE NINERVILLE, *La rédaction de la plainte disciplinaire*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, volume 290, 2008, 165, à la page 189.

CD00-1091

PAGE : 13

Application au cas en l'espèce

[25] La première infraction alléguée est la suivante :

À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2006, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.L.G. alors qu'elle lui faisait souscrire les propositions numéros F414,641-2 et F414,642-0, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

[26] Le Comité est d'avis que le libellé de l'infraction alléguée permet à l'intimée de se défendre. On lui reproche de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à l'analyse complète et conforme des besoins de la cliente. Le Comité croit que la description de l'infraction alléguée est suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimée de connaître les faits qui lui sont reprochés. L'intimée n'a pas besoin de connaître les éléments spécifiques de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁴ pour préparer sa défense.

[27] La deuxième infraction alléguée est la suivante :

À Montréal, en 2006, l'intimée a donné des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur T.L.G. au sujet de la police numéro LI-C849,255-2, notamment quant à l'augmentation des primes de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

[28] Le Comité est d'avis que le libellé de cette infraction alléguée permet à l'intimée de se défendre. On lui reproche d'avoir donné des informations fausses, incomplètes,

¹⁴ Supra, note 3.

CD00-1091

PAGE : 14

trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. Le Comité croit que la description de l'infraction alléguée est suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimée de connaître les faits qui lui sont reprochés. L'indication de la période de 2006 est également suffisante pour préparer une défense pleine et entière.

[29] La troisième infraction alléguée est la suivante :

À Montréal, en 2006, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de T.L.G. en lui conseillant d'utiliser les valeurs de rachat de la police d'assurance numéro LI-C849,255-2 pour payer les primes de cette dernière jusqu'à son échéance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3).

[30] L'infraction alléguée reproche à l'intimée de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente. Le Comité croit que la description de l'infraction alléguée est suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimée de connaître les faits qui lui sont reprochés. La référence à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ainsi que l'indication de l'année 2006 sont également suffisantes afin de permettre à l'intimée de ne pas être prise par surprise.

[31] Le Comité est d'avis que l'intimée est en mesure d'identifier, pour chacune des infractions alléguées, les circonstances dont il est fait référence.

[32] Le Comité rappelle que l'allégation relève du libellé de l'infraction, mais que sa démonstration relèvera de la preuve.

CD00-1091

PAGE : 15

[33] À l'égard de la demande de documents, le Comité prend acte que les documents demandés ne sont pas au dossier de la syndique. La procureure de la syndique a indiqué au Comité qu'une divulgation complète de la preuve a été faite.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête en précisions et en divulgation de preuve;

CONVOQUE les parties à l'audience sur culpabilité et demande au secrétaire du Comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas
Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
Bélanger Longtin, sncrl
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Oberson
Marc-Antoine Oberson, Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1092

DATE : Le 24 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHAEL MARSILLO, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et rentes collectives (numéro de certificat 122915, BDNI 2214371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 13 août 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 27 novembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine, alors que l'intimé était représenté par M^e Antonietta Melchiorre.

CD00-1092

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a fait souscrire E.V. à des fonds communs de placement Imaxx Canadian Fixed Pay Fund pour un montant d'environ 100 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
 2. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a fait souscrire E.V. à des fonds communs de placement Mac Sentinel Cash Management Fund Series A pour un montant d'environ 21 900,45 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).
- [3] Le procureur de la plaignante a demandé de prononcer une ordonnance selon l'article 142 du Code des professions, ce que le comité a accordé.
- [4] Le comité a accordé à l'intimé la permission de fournir des notes supplémentaires et à la partie plaignante d'y répondre, le cas échéant. La réplique de la plaignante est parvenue au comité le 5 septembre 2015, date du début du délibéré.

PREUVE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [5] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui. Le comité, après s'être assuré que ce dernier comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, a donné acte à son enregistrement.
- [6] Ensuite, le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions, prenant soin de référer à la preuve documentaire produite (pièces P-1 à P-23).
- [7] Après l'étude de cette preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

- [8] Alors que la partie plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir, l'intimé a déposé de consentement les pièces I-1 à I-28, les parties déclarant que P-28, soit la déclaration assermentée de M. Mario Beaudoin, directeur à la conformité à la Surintendance à l'assistance à la clientèle et à l'encadrement à la distribution à l'Autorité des marchés financiers (AMF), était produite pour valoir comme son témoignage.
- [9] L'intimé a également été entendu par le comité. Il ressort de son témoignage ce qui suit.

CD00-1092

PAGE : 3

[10] Il connaissait D.J., l'époux de la consommatrice E.V., depuis plus de 20 ans. Ce dernier était contrôleur pour une compagnie auprès de qui l'intimé agissait comme représentant en assurance collective. À ce titre, les deux hommes se rencontraient régulièrement.

[11] Au cours de ces années, D.J. a souscrit par l'entremise de l'intimé deux polices d'assurance vie, une première de 500 000 \$ (P-6) et une deuxième d'environ 150 000 \$ (P-7).

[12] Au printemps 2011, ayant été informé par la compagnie du décès de D.J., l'intimé a rencontré E.V. pour la première fois aux funérailles de son époux. Il l'a aidée à obtenir le paiement de ces assurances.

[13] Le couple avait trois enfants. E.V. était dans la mi-quarantaine, absente du marché du travail, et inquiète de son avenir. Son époux était celui qui s'occupait des finances de la famille.

[14] Entre les mois de mai 2011 et mars 2012, date de la plainte de la consommatrice à l'AMF, cette dernière et l'intimé se sont rencontrés au moins une quinzaine de fois et ont eu des échanges téléphoniques quasiment chaque semaine. Durant cette période, l'intimé l'a aidée à dresser un budget qu'il a transcrit à l'informatique et lui a proposé de noter régulièrement ses dépenses afin de l'ajuster au fur et à mesure. Ils ont rempli plusieurs documents, dont son profil d'investisseur révélant qu'elle possédait peu de connaissance en placements et avait une faible tolérance aux risques, ainsi qu'un questionnaire aux fins de déterminer ses buts et objectifs (I-2 à I-4).

[15] E.V. a notamment souscrit des fonds distincts, par l'entremise de l'intimé (I-8 à I-11). E.V. détenait un Régime enregistré d'épargnes études (REEE) pour son fils auprès de la Banque HSBC, mais ignorait si toutes les subventions gouvernementales applicables avaient été perçues.

[16] Comme son fils était susceptible de commencer des études postsecondaires dans un avenir rapproché, l'intimé a proposé à E.V. d'ouvrir un compte REEE auprès de Mackenzie Investments (Mackenzie), ce qui fut fait en octobre 2011. L'intimé a expliqué avoir choisi Mackenzie car il considérait cette firme plus apte à récupérer les subventions non versées que l'assureur avec lequel il faisait affaires.

[17] Le 2 novembre 2011, il lui a fait souscrire 21 900,45 \$ dans les fonds communs de placement Mac Sentinel Cash Management Fund Series A (Mac). De plus, E.V. ayant besoin de revenus fixes, il lui a fait souscrire 100 000 \$ dans les fonds communs de placement Imaxx Canadian Fixed pay Fund (Imaxx).

CD00-1092

PAGE : 4

[18] Au préalable, il avait discuté de ces placements et de ces recommandations avec son associé, lequel détenait le certificat approprié et qui est celui qui a signé la documentation nécessaire à cette fin et fait les démarches auprès de Mackenzie pour obtenir les subventions pour le REEE. L'intimé a précisé qu'il connaissait ces placements qui ont leur équivalent en fonds distincts, mais ces derniers ne procurent pas de dividendes, ce qui était moins avantageux pour sa cliente.

[19] L'intimé n'a, par ailleurs, touché aucune rémunération pour ces transactions.

[20] Il a déclaré avoir commis une erreur de jugement et avoir agi de façon stupide puisqu'il ne détenait pas le certificat dans la discipline d'épargne collective, même s'il l'a eu de 2008 à 2010.

[21] Il est âgé de 56 ans, a commencé sa carrière vers 1986 et exerce sans interruption depuis près de 30 ans.

[22] Il fait du bénévolat depuis plusieurs années, notamment comme membre du conseil d'administration (CA) d'un organisme visant à enrayer la consommation de drogues et ce, depuis sa fondation. Il est aussi membre du CA d'une association organisant des activités culturelles. Il contribue également aux campagnes de financement d'une ligue de soccer.

[23] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire, a beaucoup souffert de la plainte portée à l'AMF par E.V., surtout étant convaincu d'avoir toujours agi dans le meilleur intérêt de cette dernière. Nonobstant cela, il a participé à une séance de médiation organisée par l'AMF et a offert et versé 10 000 \$ à E.V. qui lui a paru heureuse de ce dénouement, tous deux ayant souffert de cette situation.

[24] Il a déclaré avoir saisi la leçon. Par ailleurs, il considère comme exagérée la radiation de six mois réclamée par la plaignante car cette sanction, qui a aussi pour effet d'entraîner la publication de la décision, lui fera revivre le tout et entachera sa réputation.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **La plaignante**

[25] Le procureur de la plaignante a soumis les recommandations suivantes sur sanction :

- a) Sous chacun des deux chefs, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;
- b) La publication de la décision;

CD00-1092

PAGE : 5

c) Et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[26] Il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des actes commis, cette pratique étant de toute évidence prohibée;
- b) L'infraction porte atteinte à la profession, l'intimé n'ayant pas respecté les limites de ses connaissances;
- c) La vulnérabilité de la consommatrice qui était profane et endeuillée;
- d) La longue expérience de l'intimé;
- e) Le préjudice pécuniaire de 46 000 \$;
- f) L'intention malhonnête de l'intimé;

Atténuants

- a) Une seule victime;
- b) Enregistrement de plaidoyer de culpabilité, même si fait tardivement;
- c) Absence d'antécédent disciplinaire.

[27] Au soutien de l'intention malhonnête mentionnée comme facteur aggravant, le procureur de la plaignante souligne que :

- a) L'intimé a fait de fausses déclarations en indiquant sur le formulaire «Know Your Client» (KYC) qu'il connaissait E.V. depuis plus de 20 ans, alors qu'il ne l'a rencontrée qu'au décès de son époux;
- b) L'intimé savait qu'il commettait une infraction, n'ayant pas renouvelé son certificat dans la discipline d'épargne collective depuis plus d'un an;
- c) Suivant la conversation téléphonique entre E.V. et l'enquêteur, l'intimé a omis de lui dire qu'il ne détenait pas le certificat approprié quand elle lui a demandé qui était M. Vecchiarino dont la signature apparaissait sur les formulaires qu'il lui a présentés.

[28] Le procureur de la plaignante a ensuite passé en revue une série de décisions¹ et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

¹ *Thibault c. Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité du 25 novembre 2008 et décision sur sanction du 30 avril 2009; *Thibault c. Tardif*, CD00-0734, décision sur culpabilité et sanction du 8 mars 2010; *Champagne c. Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité du 9 mars 2012 et décision sur sanction du 15 juin 2012;

CD00-1092

PAGE : 6

- **L'intimé**

[29] Pour sa part, la procureure de l'intimé a recommandé l'amende minimale, sous chacun des deux chefs d'accusation contenus dans la plainte, signalant que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir le professionnel.

[30] Elle a soumis une série de décisions² sur sanction insistant sur celle rendue par la Cour du Québec dans *Martel* qui fait un rappel des principes généraux à considérer lors de la détermination des sanctions. Quant à l'affaire *Ledoux*, cette même cour, a réduit à six mois la période de radiation de dix-huit mois ordonnée par le comité sur des infractions de même nature qu'en l'espèce. Elle a souligné les faits plus graves, le caractère répétitif vu les 25 chefs d'accusation de même nature et le préjudice de 160 000 \$, alors que dans la présente plainte il n'y a qu'une seule cliente, un seul événement et aucun préjudice.

[31] Elle a soutenu que les placements, l'en l'espèce, étaient légitimes contrairement à plusieurs de ceux visés dans les décisions citées, et sans que l'intimé n'en tire quelque avantage que ce soit.

[32] Contestant certains facteurs aggravants soulevés par la plaignante, elle a demandé d'écartier le préjudice allégué de 46 000 \$, équivalant à la réclamation produite à l'AMF par la consommatrice vu l'absence de preuve à cet égard. Il en est de même de l'intention malhonnête découlant de l'interprétation faite par son collègue de certaines réponses de l'intimé au cours de la conversation téléphonique entre celui-ci et l'enquêteur. À cette enseigne, elle a allégué que l'enquêteur a omis de mettre en garde

Lelièvre c. Deschênes, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction du 30 octobre 2012; *Champagne c. Koncevich*, CD00-0973, décision sur culpabilité et sanction du 22 novembre 2013; *Champagne c. Chartrand*, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014.

² *Martel c. Thibault et Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90, jugement de la Cour du Québec du 16 janvier 2012; *Ledoux c. Champagne et Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733, jugement de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011; *Thibault c. Pistilli*, CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction du 6 juin 2008; *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Thibault c. Duguay*, CD00-0631, décision sur culpabilité et sanction du 27 juin 2007; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0865, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Champagne c. Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Chauvin c. Darkaoui*, 2012 CANLII 6492, décision du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, sur sanction du 31 janvier 2012; *Lizotte c. McDougall*, 2013 CANLII 10705, décision du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages sur culpabilité et sanction du 28 février 2013; *Champagne c. Robertson*, CD00-0978, décision sur culpabilité et sanction du 10 décembre 2014; *Champagne c. Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction du 16 septembre 2010; *Champagne c. Chartrand*, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014; *Pellerin c. Guimont et Ordre professionnel des avocats*, 2009 QCTP 120, jugement du Tribunal des professions du 20 octobre 2009; *Lelièvre c. Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction du 26 août 2011; *Champagne c. Drury*, CD00-0971, décision sur culpabilité et sanction du 4 octobre 2013.

CD00-1092

PAGE : 7

l'intimé que ses déclarations pourraient être utilisées si une plainte disciplinaire était portée contre lui, que l'intimé a répondu du mieux qu'il pouvait, et ce, en dépit du fait que l'entrevue était menée en français, langue qu'il ne maîtrise pas.

[33] Elle a signalé qu'aucun reproche n'a été porté par la plaignante à propos de la convenance des produits vendus ou d'informations et de renseignements incomplets fournis à la cliente. De plus, aucune intention malhonnête ne pouvait s'inférer de la commission de ces gestes.

[34] Elle a rappelé que l'intimé n'avait tiré aucun avantage pécuniaire de ces transactions, ses recommandations n'étant faites que pour servir l'intérêt de sa cliente. En ce qui concerne le placement visé par le premier chef, les fonds communs recommandés procuraient des dividendes contrairement aux fonds distincts équivalents. Quant à celui visé par le deuxième chef, le choix d'ouvrir le compte REEE auprès de Mackenzie a été fait uniquement pour favoriser la récupération des subventions gouvernementales. En outre, la preuve avait démontré que les fonds communs souscrits avaient fait l'objet de discussion entre l'intimé et son associé qui détenait la certification appropriée.

[35] Au surplus, la réaction de l'intimé à la plainte est celle d'un représentant responsable, ce dernier ayant accepté de participer à une séance de médiation organisée par l'AMF et ayant offert et versé 10 000 \$ à la satisfaction de E.V.

[36] Parmi les facteurs aggravants et atténuants énumérés par la doctrine et repris par les tribunaux, elle a allégué que seule la longue expérience professionnelle de l'intimé constituait un facteur aggravant, alors que de nombreux facteurs atténuants militaient pour l'intimé en sus de ceux mentionnés par la plaignante dont notamment :

- a) L'absence de préjudice subi par le client;
- b) L'absence d'avantage tiré par l'intimé de l'infraction;
- c) Les efforts de l'intimé pour réparer le préjudice causé;
- d) Le versement effectué de 10 000 \$;
- e) La collaboration de l'intimé lors du processus disciplinaire;
- f) L'expression de remords et regrets sincères par l'intimé;
- g) La bonne réputation de l'intimé qui exerce depuis 30 ans;
- h) L'absence de risque de récidive;
- i) L'absence de motivation ou d'intention malhonnête.

CD00-1092

PAGE : 8

[37] Enfin, réitérant sa recommandation pour l'amende minimale, elle a fait valoir qu'advenant une sanction de radiation, l'intimé aurait à subir les délais administratifs inhérents à la remise en vigueur de son certificat³ ainsi que des dommages à sa réputation, non seulement à la suite de la publication de la décision faite à ses pairs et dans un journal, mais aussi du fait que ces décisions sont dorénavant accessibles sur les réseaux sociaux professionnels et autres.

RÉPLIQUE

[38] Le procureur de la plaignante a réitéré que l'intimé avait sciemment agi en dehors de sa certification, contrairement à l'intimé *Ledoux* qui l'ignorait dans l'affaire citée par sa consœur.

[39] Au soutien de l'intention malhonnête de l'intimé, il a avancé que le fait d'avoir préalablement daté et fait signer par son associé les formulaires de souscription supporte également ce facteur aggravant et a qualifié de mensonges, ou à tout le moins de réticences, certaines des réponses de l'intimé à l'enquêteur, ce qui entacherait sa collaboration à l'enquête.

[40] Quant à l'affaire *Robertson* concluant à la radiation de l'intimé pour une période d'un mois, il a souligné qu'il s'agissait de recommandations communes et qu'elle se distinguait par le fait que l'intimé prenait sa retraite.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des deux chefs de la plainte portée contre lui.

[42] Les sanctions recommandées par les parties diffèrent considérablement. La plaignante réclame la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois pour chacun des deux chefs, alors que l'intimé propose l'amende minimale pour chacun d'eux.

³ Voir I-28.

CD00-1092

PAGE : 9

[43] Aussi, le procureur de la plaignante a allégué comme facteur aggravant une intention malhonnête de l'intimé. Il l'explique d'une part par le fait que ce dernier a agi sachant qu'il ne détenait pas le certificat approprié pour faire souscrire des fonds communs, et d'autre part, en raison de son interprétation des réponses de l'intimé lors de son échange avec l'enquêteur qu'il qualifie de mensonges ou réticences. Ce facteur est vivement contesté par l'intimé.

[44] Avec égards, le comité ne partage pas l'avis de la plaignante quant à la présence de ce facteur aggravant dans le présent dossier. Le fait que l'intimé savait qu'il ne détenait pas le certificat approprié ne permet pas de conclure automatiquement qu'il était mû d'une intention malhonnête. Il a certes pris un raccourci et transgressé ses obligations déontologiques et en a été déclaré coupable. Toutefois, la preuve non contredite a démontré que les transactions étaient effectuées dans l'intérêt de sa cliente. D'ailleurs, aucune infraction relative à la convenance des produits n'a été portée contre l'intimé par la plaignante. Au surplus, l'intimé n'a tiré aucun avantage de ces transactions.

[45] Quant à l'interprétation faite par le procureur de la plaignante des réponses de l'intimé lors de son échange avec l'enquêteur, le comité estime que ni l'écoute de l'enregistrement audio des débats ni l'étude de l'entièreté de la transcription de cet échange ne soutiennent l'existence d'une intention malhonnête chez l'intimé. Comme signalé par sa procureure, l'échange s'est déroulé principalement en français, alors que l'intimé ne maîtrise pas cette langue, ce qui peut expliquer l'hésitation ou la confusion dans ses réponses. Cet échange est survenu plusieurs mois, après que l'intimé ait participé à une séance de médiation organisée par l'AMF lors de laquelle il a versé à E.V. 10 000 \$ pour régler le litige. Il pouvait en conséquence légitimement croire que le tout était réglé. Au surplus, l'intimé en était à son premier échange avec l'enquêteur de la syndique et n'était pas accompagné d'avocat. Même si le comité partageait l'interprétation des réponses de l'intimé faite par le procureur de la plaignante, cette interprétation ne pourrait qu'appuyer un reproche d'entrave à l'enquête de la syndique. D'ailleurs, le procureur de la plaignante le reconnaît lui-même en écrivant:

12. Cette version des faits pouvait se concilier avec le fait que les documents étaient signés par M. Vecchiarino, mais ne correspondait pas à la réalité, ne constituait pas une présentation honnête des faits et visait à induire en erreur l'enquêteur;

[46] Rappelons que la convenance des transactions recommandées par l'intimé à E.V. n'est pas en cause et qu'une preuve prépondérante de l'existence d'un préjudice pécuniaire découlant de celles-ci n'a pas été faite.

CD00-1092

PAGE : 10

[47] Le comité convient avec la procureure de l'intimé que les facteurs atténuants sont nombreux. L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a indemnisé la consommatrice, même en l'absence de preuve de préjudice pécuniaire découlant de ses gestes. Il n'a pas non plus tiré avantage de ces transactions. À ces facteurs, s'ajoute l'expression par l'intimé de regrets sincères. Enfin, il y a aussi absence d'antécédent disciplinaire.

[48] Par ailleurs, la gravité objective des gestes commis par l'intimé est indéniable et ces gestes portent atteinte à la profession. L'intimé était un représentant d'expérience, ce qui aurait dû le préserver de commettre ces infractions. Ces facteurs doivent être pris en compte dans la détermination de la sanction en l'espèce.

[49] Il est cependant reconnu que la sanction en droit disciplinaire a pour objectif de corriger un comportement fautif et non de punir le professionnel.

[50] Traitant de l'effet des sanctions dissuasives, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*⁴ rapporte ce qu'a énoncé à ce sujet la Cour suprême dans *Cartaway Resources Corp.*⁵:

Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C.C. Ruby, *Sentencing* (5e éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[51] En l'espèce, il est raisonnable de penser que le versement par l'intimé de 10 000 \$ à E.V., en plus des autres frais relatifs au processus disciplinaire qu'il aura à supporter, a un effet dissuasif important à son égard. Aucune preuve ne permet de penser que les sommes ainsi encourues sont sans conséquence pour lui.

[52] Sans en faire un motif, le comité croit opportun de mentionner que la preuve a révélé que l'intimé a rencontré sa cliente et communiqué avec elle à de nombreuses reprises avant de procéder à ces transactions. Il a préparé de nombreux documents lui permettant de bien la connaître et à celle-ci de suivre ce qu'il lui proposait. Il a pris le soin et le temps de lui enseigner comment faire un budget et a assuré un suivi tout au long de sa relation d'affaires avec elle. Les fonds communs choisis constituaient l'équivalent des fonds distincts pour la même compagnie, mais

⁴ 2006 QCTP 74, paragraphe 62.

⁵ [2004] 1 R.C.S. 672, paragraphe 52.

CD00-1092

PAGE : 11

procuraient des dividendes ce qui, de l'avis de l'intimé, répondait mieux aux objectifs et besoins de la cliente. L'intimé ne tirait aucun avantage de ce choix. Somme toute, selon la preuve, le travail de l'intimé dépasse celui qu'accomplit habituellement un représentant.

[53] Quant au risque de récurrence, le comité l'estime peu probable, voire inexistant, considérant plutôt les gestes commis comme un accident de parcours malheureux dans la carrière sans tache de l'intimé.

[54] Ainsi, même si le comité ne peut ignorer les décisions rendues à l'égard d'infractions de même nature, il estime toutefois que le présent cas se distingue sur plusieurs points de ceux rapportés, y compris de l'affaire *Robertson* dans laquelle le comité a donné suite aux recommandations communes des parties et a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour un mois seulement. Il ressort de la décision qu'un des éléments particulièrement favorables à M. Robertson était qu'il avait de son propre chef remboursé la plupart de ses clients des sommes investies par son entremise, et ce, avant même qu'une ordonnance de blocage ne soit émise à l'endroit de Focus, une compagnie située off-shore offrant des produits risqués. Le fait qu'il prenait sa retraite était un facteur parmi d'autres, mais non déterminant. On peut toutefois penser que dans ces circonstances une période de radiation convenait davantage à l'intimé que des amendes élevées. Cependant, contrairement au présent dossier, le nombre de consommateurs impliqués était important, les infractions se sont échelonnées sur plusieurs années et l'intimé avait tiré avantage de ces transactions

[55] Même si conscient que la radiation est la sanction habituellement retenue pour ce type d'infraction, le comité est d'avis de ne pas l'ordonner en l'espèce. Par ailleurs, le comité considère que l'amende minimale recommandée par la procureure de l'intimé n'atteint pas l'objectif de dissuasion générale.

[56] Par conséquent, étant donné les faits propres à ce dossier, les facteurs tant aggravants qu'atténuants, objectifs que subjectifs, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le tout totalisant 15 000 \$. Le comité estime que ces sanctions sont justes et appropriées et respectent les principes de dissuasion et d'exemplarité.

[57] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

CD00-1092

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, totalisant 15 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

M^{me} Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 13 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au questionnaire annuel sur les opérations d'assurance automobile au Québec

Le présent avis s'adresse aux assureurs de dommages titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance automobile au Québec

Conformément aux articles 177 et 178 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25 (la « LAA »), le Groupement des assureurs automobiles (« GAA »), à titre d'agence autorisée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), recueille auprès des assureurs les données statistiques de l'expérience en assurance automobile au Québec et les transmet à l'Autorité.

Toutefois, afin de compléter son analyse de la tarification en assurance automobile au Québec, l'Autorité requiert des renseignements additionnels de la part des assureurs. À cet effet, tout assureur agréé doit, en vertu des dispositions de l'article 181 de la LAA, fournir à l'Autorité toute justification que celle-ci exige sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarification.

Questionnaire sur les opérations d'assurance automobile au Québec

L'Autorité recueille les informations requises pour compléter son analyse en lien avec la tarification en assurance automobile au Québec au moyen du questionnaire intitulé *Renseignements sur les opérations d'assurance automobile au Québec*.

Ce questionnaire, en format Excel, est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/manuel-tarification.html>.

Nous rappelons que chaque assureur est responsable de déposer les documents et informations dans les délais prescrits par l'Autorité. Ainsi, les réponses à ce questionnaire doivent être déposées sur le site STF de l'Autorité **au plus tard le 29 janvier 2016**.

Renseignements additionnels

Pour obtenir de l'aide technique ou pour tout renseignement additionnel concernant cet avis, veuillez écrire à l'adresse courriel suivante : info-automobile@lautorite.qc.ca.

Le 3 décembre 2015

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Protocole d'entente concernant l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes par l'Autorité des marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes un protocole d'entente visant l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») par l'Autorité aux fins du programme d'inspection du CCRC concernant les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Le protocole a pris effet le 14 septembre 2015.

Le protocole d'entente a été conclu en lien avec la mise en application des articles 71.1 à 71.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Ces dispositions ont été introduites par l'article 92 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui est entré en vigueur le 28 octobre 2015. À titre de référence, vous pouvez consulter le Décret 945-2015 du 28 octobre publié à la section 6.1 du Bulletin de l'Autorité en date du 12 novembre 2015, vol. 12, n° 45.

Le 3 décembre 2015**Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes un protocole d'entente visant à confirmer la volonté de coopérer des parties en matière d'échange d'informations afin de s'acquitter de leurs missions respectives, notamment favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes. Le protocole a pris effet le 14 septembre 2015.

Le 3 décembre 2015

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'ENCADREMENT DU CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent protocole d'entente vise l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aux fins du programme d'inspection du CCRC concernant les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Le présent protocole est intervenu

Entre : Le Conseil canadien sur la reddition de comptes, dont le siège est situé au 150 rue York, bureau 900, Toronto, Ontario, M5H 3S5, et ayant un établissement au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916, Montréal (Québec) H3B 2L3 représenté aux fins du présent protocole par monsieur Brian Hunt, directeur général

et L'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux fins du présent protocole par monsieur Louis Morisset, président-directeur général.

Ci-après « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec et a pour mission d'appliquer les lois relatives à l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt, de la distribution de produits et services financiers et des entreprises de services monétaires;

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat d'assurer le bon fonctionnement des marchés et à veiller à la protection des investisseurs;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à accroître la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis au Canada en favorisant un audit indépendant de haute qualité, de façon conforme à l'intérêt public;

ATTENDU QUE le CCRC a été constitué sous forme de corporation sans capital-actions en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

ATTENDU QUE le 17 avril 2003, le CCRC a approuvé son Règlement n° 1, modifié et mis à jour le 7 janvier 2009 (ce règlement et tout autre pouvant être adopté ou amendé, les « **règlements administratifs** ») et, en juin 2006, il a mis en œuvre des règles (les « **règles** »). En date de la présente entente, les règlements administratifs et les règles sont toujours en vigueur;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 71.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « Loi »), les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujetti doivent participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26.1, les émetteurs assujettis doivent faire auditer leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC;

ATTENDU que le CCRC agit à titre d'organisme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujetti;

ATTENDU que la Loi confère des pouvoirs à l'Autorité à l'égard du CCRC, notamment en matière d'inspection et d'approbation de règles;

ATTENDU que la Loi prévoit qu'une entente doit être conclue entre l'Autorité et le CCRC afin que ce dernier puisse mettre en œuvre le programme d'inspection des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis;

ATTENDU que l'Autorité et le CCRC ont convenu d'un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information, lequel confirme la volonté des parties de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs et de contribution à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A : DÉFINITIONS ET CONDITIONS

1. Définitions

Dans la présente entente, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-après :

« **ordre professionnel** »: entité, autre qu'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, investie dans une province ou un territoire du Canada d'attributions légales en matière d'inspection, d'enquête ou de discipline à l'égard d'un cabinet d'audit participant ou d'un bureau de celui-ci, ou à l'égard d'un professionnel désigné d'un tel cabinet;

« **cabinets d'audit participants** »: cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements administratifs du CCRC;

« **cabinet d'experts-comptables** »: l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique fournissant des services de comptabilité publique;

« **convention de participation** »: une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets d'audit participant et des obligations relatives à leur exercice;

« **émetteur assujéti** »: s'entend au sens que lui attribue la Loi;

« **organes étrangers de surveillance des auditeurs** » : organe de surveillance des auditeurs qui exerce dans une autorité législative étrangère un mandat essentiellement semblable à celui du CCRC;

« **procédure de révision** »: procédure menée en conformité avec les dispositions de la section 700 des règles du CCRC;

« **professionnel désigné** »: associé, dirigeant d'un cabinet d'audit participant, employé ou travailleur autonome d'un tel cabinet, qui participe à titre professionnel à l'audit des états financiers d'émetteurs assujettis.

2. Mission

Le CCRC exerce sa mission en conformité avec ses documents constitutifs, ses règlements administratifs et ses règles.

3. Fonctions et responsabilités

Le CCRC a les fonctions et responsabilités suivantes :

- a) il conçoit et applique un programme de surveillance des cabinets d'audit participants;
- b) il établit et tient à jour les exigences concernant la participation à son programme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui auditent des émetteurs assujettis;
- c) il tient et publie sur son site Web un registre des cabinets d'experts-comptables qui participent à son programme de surveillance;
- d) il inspecte les cabinets d'audit participants directement ou par l'intermédiaire des ordres professionnels ou en collaboration avec eux;

- e) il mène des enquêtes sur les cabinets d'audit participants lorsque requis;
- f) il impose des exigences, des restrictions ou des sanctions aux cabinets d'audit participants dans les cas prévus à ses règles;
- g) il mène des procédures de révision lorsque le cabinet d'audit participant visé par une de ses décisions conteste ses recommandations ou encore les exigences, restrictions ou sanctions qu'il lui a imposées relativement à une demande d'adhésion, à une inspection ou à une enquête;
- h) il fait rapport au moins une fois l'an au public sur les résultats de ses activités;
- i) il rend compte de ses activités à l'Autorité, en conformité avec la Partie B de la présente entente;
- j) il se conforme au plan de surveillance de l'Autorité tel que décrit en Annexe 1 de la présente entente et s'engage à prendre les actions décrites dans un plan d'action tel que convenu avec l'Autorité.

4. Gouvernance

La structure de gouvernance du CCRC garantit :

- a) l'encadrement efficace de la direction et des fonctions de surveillance du CCRC;
- b) la possession, par chaque administrateur, dirigeant et membre de comité, des qualités requises pour remplir ses fonctions;
- c) une représentation d'expertises au sein du conseil d'administration qui garantit adéquatement et efficacement la réalisation de la mission du CCRC;
- d) le respect, en tout temps, de sa mission.

5. Conflits d'intérêts

Le CCRC repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

6. Publication de documents

Le CCRC publie et tient sur son site Web ses documents constitutifs, ses règlements administratifs et ses règles. En cas de modifications aux règlements, le CCRC conserve également sur son site Web une copie du document pertinent, tel qu'il existait avant qu'il ne soit modifié.

7. Cotisations

Le CCRC :

- a) facture équitablement les cotisations, en fonction du total des honoraires d'audit facturés par les cabinets d'audit participants à leurs clients qui sont émetteurs assujettis;
- b) veille à ce que les cotisations n'empêchent pas indûment les cabinets d'audit de devenir des cabinets d'audit participants;
- c) établit les cotisations de façon équitable et transparente et établit dans quelles circonstances limitées une cotisation extraordinaire est nécessaire et peut être imposée;
- d) établit ses cotisations annuelles selon le principe du recouvrement des coûts.

8. Viabilité financière

Le CCRC :

- a) est sans but lucratif;
- b) s'assure de disposer des ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités de façon appropriée;
- c) avise immédiatement l'Autorité s'il ne croit pas être en mesure de couvrir toutes les charges du prochain trimestre. Par ailleurs, le CCRC remet à l'Autorité un plan d'action énonçant les mesures qu'il doit prendre pour rétablir sa situation financière.

9. Exercice des fonctions de surveillance des auditeurs

- 1) Le CCRC exerce ses fonctions de surveillance de façon efficace et diligente.
- 2) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 1), le CCRC s'engage notamment à faire ce qui suit :
 - a) élaborer, administrer, et faire respecter ses règles;
 - b) établir et maintenir de façon transparente des règles qui respectent l'intérêt public et sont nécessaires ou appropriées pour encadrer et réglementer tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme de surveillance des auditeurs.

10. Programme de surveillance des auditeurs

- 1) Le CCRC régit l'exécution de son programme de surveillance des auditeurs conformément à ses règles.
- 2) Outre les questions dont le CCRC peut traiter dans ses règles, ces dernières doivent traiter des aspects suivants de son programme de surveillance :
 - a) la participation des cabinets d'audit participants et le retrait ou la perte de leur participation, y compris la marche à suivre pour demander à devenir un tel cabinet, le formulaire de convention de participation et les conditions d'admissibilité;
 - b) la collecte de renseignements personnels auprès de professionnels désignés;
 - c) la désignation de normes professionnelles applicables aux cabinets d'audit participants, en conformité avec la réglementation en valeurs mobilières;
 - d) les modalités que doit suivre le CCRC lorsqu'il mène des inspections, notamment les personnes qui ont le droit d'être présentes, les obligations en matière de collaboration, les documents à produire, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de documents du CCRC est contestée, la confidentialité des rapports d'inspection du CCRC, le signalement des cas de violation tels que défini dans les règles et les inspections menées conjointement avec des organes étrangers de surveillance des auditeurs;
 - e) les modalités que doit suivre le CCRC lorsqu'il mène des enquêtes, notamment la délivrance d'ordonnances d'enquête, la désignation des personnes habilitées à mener ces enquêtes, la réception des témoignages, les demandes de production, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de renseignements du CCRC est contestée, les demandes de dépositions des émetteurs assujettis, les façons d'aviser l'Autorité ou les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'exécution de la loi, les ordres professionnels ou les organes étrangers de surveillance des vérificateurs, l'imposition de sanctions lorsque surviennent des cas de violation et l'aide à apporter aux organes étrangers de surveillance des vérificateurs qui mènent des enquêtes sur des cabinets d'audit participants en vertu des lois d'autorités législatives étrangères;
 - f) l'établissement des exigences, restrictions ou des sanctions appropriées que le CCRC peut imposer à un cabinet d'audit participant s'il décide qu'il est survenu un cas de violation, les modalités de communication des décisions, les dispositions liées à la divulgation au public de telles décisions et l'utilisation des constatations des organes étrangers de surveillance des vérificateurs;
 - g) les procédures de révision lorsqu'un cabinet d'audit participant n'est pas d'accord avec une décision du CCRC, la nomination de réviseurs aux comités de révision, les pouvoirs de tels comités d'établir leur propre procédure, les éléments de preuve qu'ils sont tenus d'examiner, le pouvoir qu'ils ont de substituer leurs décisions à celles du CCRC, la tenue d'un

dossier des procédures de révision ainsi que l'obligation de payer les frais de ces procédures;

- h) l'obligation pour les cabinets d'audit participants de verser des droits d'adhésion au CCRC ainsi que la fixation des types de droits, de leur mode de calcul, de leur mode de perception et des pénalités imposées en cas de non-paiement.
- 3) Pour l'application du présent article, les règles du CCRC consistent en ce qui suit :
- a) les règles et le formulaire de convention de participation adoptés par le CCRC;
 - b) l'article 11 du Règlement No 1;
 - c) les modifications apportées, après l'entrée en vigueur de la présente entente, aux règles visées en a), au formulaire de convention de participation et à l'article 11 du Règlement No 1.

11. Amendes et règlements amiables

- 1) Les amendes et pénalités administratives perçues par le CCRC, s'il y a lieu, ainsi que toutes sommes versés aux termes de règlements amiables conclus avec le CCRC, si applicables, doivent être affectées seulement aux fins suivantes :
- a) aux frais de développement de systèmes ou d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes en lien avec la mission du CCRC;
 - b) à la sensibilisation des participants au marché des valeurs mobilières et du public;
 - c) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a une mission liée à la mission du CCRC;
 - d) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences dans le cadre des procédures de révision du CCRC. De tels frais doivent être énoncés dans une règle du CCRC qui établit un tableau de coûts raisonnables pour les procédures de révision.

12. Mesures disciplinaires

La procédure du CCRC en matière de mesures disciplinaires est équitable et transparente.

13. Approbations

- 1) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour apporter des changements aux éléments suivants :
 - a) la structure de gouvernance du CCRC prévue dans les règlements administratifs;
 - b) les règlements administratifs et les règles;
 - c) la convention de participation des cabinets d'audit participants;
 - d) les documents constitutifs du CCRC et tout document constitutif additionnel;
 - e) la cession, le transfert, la délégation ou l'impartition de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions ou responsabilités de surveillance des auditeurs.
- 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour apporter tout changement important à la structure organisationnelle du CCRC.
- 3) Le CCRC ne doit pas réaliser d'opérations ayant l'une des conséquences suivantes sans l'approbation de l'Autorité :
 - a) l'abandon, la cessation, la suspension, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - b) la cession ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

14. Impartition

En cas d'impartition significative de l'une de ses fonctions opérationnelles, le CCRC s'engage à procéder de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur. La convention d'impartition doit donner à l'Autorité accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes maintenus par le tiers fournisseur qui sont nécessaires à la surveillance du CCRC.

15. Capacité et intégrité des systèmes

Le CCRC :

- 1) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques:
 - a) soit doté de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;

- b) dispose d'une capacité et de moyens de secours raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités;
- 2) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité de service.

PARTIE B : OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

16. Obligations d'information

Outre les obligations d'information prévues à la partie A, le CCRC s'engage à transmettre à l'Autorité sur une base régulière ou ponctuelle, les avis, rapports et autres documents prévus à la présente partie.

17. Reddition de compte à l'Autorité

- 1) Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice annuel, le CCRC fournit à l'Autorité :
- a) une attestation du bureau des gouverneurs selon laquelle le bureau de direction du CCRC s'est acquitté de sa mission de façon conforme à l'intérêt public et les objectifs du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26;
 - b) un rapport annuel sur ses activités pour l'exercice qui contient notamment ce qui suit :
 - i. des renseignements sur le registre des cabinets d'audit visés par le programme de surveillance du CCRC, notamment le nombre de cabinets qui se sont inscrits, ceux qui ont mis fin volontairement à leur inscription et ceux dont le CCRC a mis fin à leur inscription pendant l'exercice;
 - ii. le montant total des différents droits que le CCRC a perçus des cabinets d'audit participants et la façon dont il les a établis;
 - iii. le nombre d'inspections et d'enquêtes que le CCRC a menées sur les cabinets d'audit participants pendant l'exercice, de même que le nombre d'inspections et d'enquêtes du CCRC qui ont été effectuées par un organisme étranger de surveillance des auditeurs, et un résumé des résultats de telles inspections et enquêtes, notamment un résumé des recommandations qu'il a faites ainsi que des exigences, restrictions et sanctions qu'il a imposées;
 - iv. le nombre de procédures de révision menées à l'égard des décisions du CCRC et l'issue de telles procédures;
 - v. l'état d'avancement des appels, des requêtes en révision judiciaire et des arbitrages visant les décisions d'un comité de révision;

- vi.* une copie des états financiers audités du CCRC pour l'exercice visé par le rapport annuel et une copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice en cours en indiquant les hypothèses sous-jacentes;
 - vii.* une liste des organismes étrangers de surveillance des auditeurs, comme le « Public Company Accounting Oversight Board » des États-Unis, sur lesquels le CCRC s'est appuyé pour l'inspection d'un cabinet d'audit participant étranger. Également, une liste des organismes étrangers de surveillance des auditeurs avec lesquels le CCRC a signé une entente de collaboration et tout changement apporté pendant l'exercice;
- c) un rapport sommaire sur les résultats de ses inspections;
- d) outre l'information expressément prévue dans la présente entente, l'information que l'Autorité peut raisonnablement demander le cas échéant;
- 2) Dans les 120 jours suivant la fin du premier exercice annuel se terminant après la mise en application de cette entente et ensuite au trois ans, le CCRC fournit à l'Autorité un rapport d'auto-évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des auditeurs qui comprend les informations prévues au plan de surveillance en Annexe 1 de la présente entente.
- 3) Après avoir fourni à l'Autorité les documents mentionnés au présent article, le CCRC tient et publie sur son site Web le rapport annuel et le rapport des inspections.

18. Avis

- 1) Le CCRC transmet à l'Autorité :
- a) un avis écrit dès que survient l'un des événements suivants :
 - i.* la nomination (en indiquant ses qualifications) ou la démission de tout administrateur, dirigeant ou gouverneur du CCRC;
 - ii.* tout changement important à son Code de déontologie pour le conseil d'administration et à celui pour le personnel et les consultants;
 - iii.* l'émission d'une directive à son intention par une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation;
 - iv.* le CCRC devient partie à une action en justice liée à l'exécution de son mandat;
 - v.* toute demande de révision qui est présentée au CCRC par un cabinet d'audit participant;
 - vi.* la délivrance de toute décision définitive par son comité de révision;

- vii.* l'issue de toute procédure d'arbitrage relative à une décision qu'il a rendue;
- viii.* tout changement au barème des cotisations et les raisons le justifiant;
- ix.* toute entente survenue avec un organe étranger de surveillance des auditeurs.

PARTIE C : DISPOSITIONS FINALES

19. Annexes

Les annexes à la présente entente font partie intégrante de cette entente.

20. Durée de l'entente

La présente entente est conclue pour une durée indéterminée.

21. Collaboration

Les Parties s'engagent à tenir au minimum une rencontre annuelle afin d'échanger sur leurs missions et fonctions respectives ainsi que pour discuter de sujets d'intérêt commun.

22. Révision de l'entente

La présente entente peut être modifiée sur consentement écrit des deux parties.

23. Droit applicable et compétence

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

24. Représentants

Tout changement d'adresse, envoi d'information ou avis exigé en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et être transmis par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis, à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers
 800, Square Victoria, 22^e étage
 CP. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Madame Hélène Marcil, Chef comptable
 Surintendance des marchés de valeurs

Téléphone : 514-395-0337 poste 4291
 Télécopieur : 514-873-6155
 Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Conseil canadien sur la reddition de comptes
 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916
 Montréal (Québec) H3B 2L3

À l'attention de :

Madame Geneviève Mottard, Directrice régionale – Est du Canada

Téléphone : 514-807-9267
 Télécopieur : (416) 850-9235
 Courriel: genevieve.mottard@cpab-crc.ca

25. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet au moment de sa signature.

Signé par les parties à Montréal, Québec, le 14 septembre 2015, en double exemplaire.

Conseil canadien sur la reddition de
 comptes

Autorité des marchés financiers

Brian Hunt
 Directeur général
 Conseil canadien sur la
 reddition de comptes

Louis Morisset
 Président-directeur général
 Autorité des marchés financiers

ANNEXE 1

Plan de surveillance du CCRC par l'Autorité

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par le CCRC, de ses activités de surveillance des auditeurs, les parties à la présente entente élaborent un plan de surveillance qui comprend ce qui suit :

- a) l'examen par l'Autorité de l'information déposée par le CCRC, tel que prévu à la partie B de l'entente;
- b) une inspection périodique du respect des termes et conditions de la présente entente et des activités exercées par le CCRC, qui pourrait inclure une revue de certains dossiers d'inspection, avec l'information permettant d'identifier l'émetteur et le cabinet supprimée, dans le but de déterminer si le CCRC met en œuvre sa méthodologie d'inspection de façon appropriée, à être effectuée à la discrétion de l'Autorité;
- c) un rapport d'auto-évaluation par le CCRC, devant être fourni à l'Autorité en vertu du paragraphe 2) de l'article 17 de la partie B de la présente entente et qui contient ce qui suit :

Pour la première période financière se terminant après la mise en application de cette entente et ensuite une fois chaque trois ans :

1. une évaluation détaillée par le CCRC du respect des termes et conditions de la présente entente;
2. une évaluation détaillée par le CCRC du respect de ses règlements administratifs et de ses règles ;
3. une évaluation détaillée par le CCRC de ses activités quant à son plan stratégique;
4. une évaluation détaillée par le CCRC de la manière dont il a exercé ses responsabilités de surveillance des auditeurs, en particulier quant à son programme d'inspection et sa méthodologie d'inspection et de gestion des risques;
5. une attestation par le conseil d'administration du CCRC selon la forme prévue à l'Annexe 2;
6. un plan d'action pour remédier aux exceptions identifiées, le cas échéant.

Pour les autres périodes financières :

1. une attestation par le conseil d'administration du CCRC selon la forme prévue en Annexe 2;
2. un plan d'action pour remédier aux exceptions identifiées, le cas échéant.

ANNEXE 2**Attestation**

Tel que requis par l'entente signée entre le Conseil canadien sur la reddition de comptes et l'Autorité des marchés financiers et basé sur une auto-évaluation effectuée avec toute la diligence raisonnable, nous attestons que le CCRC a, à notre connaissance, [pour la période visée] :

- respecté les termes et conditions de la présente entente [à l'exception de :];
- s'est conformé à ses règlements administratifs et ses règles [à l'exception de :];
- a exercé ses responsabilités de surveillance des auditeurs en respectant son programme d'inspection et sa méthodologie d'inspection et de gestion des risques [à l'exception de :].

[Pour les exceptions identifiées, le CCRC s'engage à prendre les actions décrites dans son plan d'action]

Signé, le _____

Par _____, pour le conseil d'administration du CCRC

**PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE
D'INFORMATION**

Le présent protocole d'entente vise à confirmer la volonté de coopérer des parties en matière d'échange d'informations afin de s'acquitter de leurs missions respectives, notamment favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes. Le présent protocole est intervenu :

Entre : Le Conseil canadien sur la reddition de comptes dont le siège est situé au 150 rue York, bureau 900, Toronto, Ontario, M5H 3S5, et ayant un établissement au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916, Montréal (Québec) H3B 2L3 représenté aux fins du présent protocole par monsieur Brian Hunt, directeur général

et L'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux fins du présent protocole par monsieur Louis Morisset, président-directeur général

Ci-après « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

**SECTION UN
PRINCIPES FONDAMENTAUX**

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est chargée de la réglementation des marchés financiers au Québec. Elle a le double mandat de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance dans ceux-ci. L'Autorité a élaboré des exigences concernant la communication exacte et en temps utile de l'information destinée au public par les émetteurs assujettis qui réunissent des fonds auprès d'investisseurs au Québec. Aux termes de ces exigences, les émetteurs assujettis sont tenus de faire vérifier leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui est membre du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») et donc assujetti aux inspections menées par celui-ci.
2. Le mandat du CCRC est de favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes, au moyen de la tenue d'un registre des cabinets d'experts-comptables qui effectuent des audits auprès des émetteurs assujettis, et de superviser l'audit des états financiers de ces émetteurs. Le pouvoir du CCRC de mettre en œuvre son programme d'inspection et de supervision des audits au Québec est prévu par la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la*

reddition de comptes (Ontario), L.O. 2006, chap. 33, Annexe D, (la « Loi sur le CCRC ») ainsi que par l'entente conclue à cet effet en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi sur les valeurs mobilières »).

3. L'Autorité et le CCRC reconnaissent la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que l'importance de travailler en collaboration, afin de contribuer à ce que les audits soient d'une qualité supérieure permettant ainsi de renforcer la confiance des investisseurs dans l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Québec.
4. Afin de s'acquitter efficacement de leur mandat, l'Autorité et le CCRC doivent pouvoir s'échanger de l'information concernant les cabinets d'audit participants et les émetteurs assujettis.
5. L'Autorité et le CCRC reconnaissent qu'il est dans l'intérêt public qu'ils aient accès à de tels renseignements, et que la confidentialité de certains de ces renseignements soit préservée.
6. Le CCRC reconnaît que les obligations de l'Autorité de préserver la confidentialité des renseignements aux termes du présent protocole d'entente ne limitent d'aucune manière la capacité de l'Autorité d'utiliser les renseignements dans le cadre d'une enquête confidentielle, y compris de les communiquer à une personne faisant l'objet de l'enquête qui est assujettie à une obligation de confidentialité. Le CCRC reconnaît en outre que les obligations de confidentialité de l'Autorité sont subordonnées à l'obligation légale de celle-ci de fournir de l'information dans le cadre d'une procédure intentée ou envisagée par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité des marchés financiers »), ou de l'interrogatoire d'un témoin, y compris un témoin assigné à comparaître dans le cadre d'une enquête menée aux termes de ces lois.
7. L'Autorité et le CCRC ont par conséquent conclu le présent protocole d'entente en matière d'entraide et d'échange d'information confidentielle, afin d'aider chaque organisation à s'acquitter de son mandat respectif.

SECTION DEUX DÉFINITIONS

8. Pour les besoins du présent protocole d'entente :
 - « **principes comptables** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c. V-1.1, r. 25;
 - « **partie** » s'entend de ce qui suit :
 - a) le CCRC, une société sans capital-actions constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, par lettres patentes datées du 15 avril 2003;

b) l'Autorité, une personne morale de droit public constituée par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

« **renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements qui ont été raisonnablement désignés comme étant confidentiels par la partie qui les fournit et

a) qui ne sont pas, au moment de leur communication ni ne sont devenus par la suite du domaine public;

b) qui ne sont pas les mêmes renseignements que ceux obtenus par la partie destinataire de la part d'un tiers à la présente entente;

« **règles du CCRC** » s'entend des règles qui régissent les inspections menées par le CCRC auprès des cabinets d'audit participants, conformément aux règlements intérieurs du CCRC;

« **législation** » s'entend des lois, des règlements, des ordonnances ou des dispositions ou exigences réglementaires applicables au Canada;

« **renseignements non confidentiels** » s'entend des renseignements en la possession d'une partie qui ne sont pas des renseignements confidentiels ou qui ont cessé de l'être;

« **personne** » ou « **personnes** » s'entend d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non constituée en personne morale;

« **cabinet d'experts-comptables** » s'entend d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une société par actions ou d'une autre personne morale dont les activités consistent à fournir des services d'experts-comptables;

« **cabinet d'audit participant** » a la signification de « cabinet de vérification participant » au sens qui lui est attribué dans la Loi sur le CCRC;

« **droit québécois des valeurs mobilières** » et « **émetteur assujetti** » ont tous deux le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **normes d'audit généralement reconnues** » a la signification de « normes de vérification généralement reconnues » au sens qui lui est attribué dans la Loi sur le CCRC;

« **professionnel désigné** » et « **normes professionnelles** » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur le CCRC.

SECTION TROIS OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

9. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la surveillance des cabinets d'audit participants et des émetteurs assujettis dont le siège est situé au Québec, dans le respect et dans les limites de la législation qui régit les parties. Cette coopération sera mise en œuvre au moyen de discussions, de consultations et de communications de documents. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à soutenir cette communication et à simplifier les échanges d'informations, lorsque cela est souhaitable, sous réserve de la législation applicable.

10. Les parties reconnaissent qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité et le CCRC aient réciproquement accès dans un délai raisonnable aux renseignements confidentiels de l'une et de l'autre et que, sous réserve de la section six, la confidentialité des renseignements fournis par les parties soit préservée.

**SECTION QUATRE
ÉTENDUE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE
D'INFORMATION**

11. Dans le cadre du présent protocole d'entente, les parties collaboreront en vue d'accomplir leur mission et leur mandat respectifs.
12. Le CCRC communiquera à l'Autorité, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels, et aidera l'Autorité à interpréter ces renseignements, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) un avis détaillé de toute situation dans laquelle le CCRC a relevé ou a appris l'existence, au sein d'un cabinet d'audit participant, d'une violation ou d'une série de violations des normes professionnelles ou des règles du CCRC liée à un ou à plusieurs audits d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis effectués par le cabinet d'audit participant, laquelle violation ou série de violations qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public;
 - b) un avis détaillé d'une restriction ou d'une sanction ou l'avis détaillé de la levée d'une restriction ou d'une sanction que le CCRC a imposée à un cabinet d'audit participant;
 - c) un avis détaillé d'une exigence ou l'avis détaillé de la levée d'une exigence que le CCRC a imposée à un cabinet d'audit participant;
 - d) un avis d'une situation dans laquelle le CCRC a obligé un émetteur assujetti à demander le point de vue de l'Autorité concernant une question donnée;
 - e) s'ils sont communiqués au CCRC au cours de ses activités d'inspection ou d'enquête, des renseignements selon lesquels un émetteur assujetti :
 - i. déposera de nouveau des états financiers annuels ou intermédiaires;
 - ii. retraite ou pourrait retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers annuels ou intermédiaires pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable;
 - f) un avis de révocation, par le CCRC, du statut d'un cabinet d'experts-comptables en tant que cabinet d'audit participant en raison du non-respect, par celui-ci, des modalités de la convention de participation du CCRC, et le détail du non-respect;
 - g) une information anonyme reçue par le CCRC qui, selon l'appréciation de celui-ci, laisse entendre que les états financiers d'un émetteur assujetti pourraient comporter des inexactitudes importantes ou que cet émetteur pourrait avoir autrement enfreint le droit québécois des valeurs mobilières;

- h) des renseignements que le CCRC pourrait avoir au sujet de cabinets d'audit participants ou d'émetteurs assujettis, qui, selon l'appréciation du CCRC, devraient être portés à l'attention de l'Autorité.
13. Le CCRC communiquera à l'Autorité, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels au sujet de ses plans stratégiques généraux sur les inspections, des résultats généraux de l'inspection des dossiers d'audit des cabinets d'audit participants ou des émetteurs assujettis et de questions connexes qui peuvent être utiles à l'évaluation de la conformité au droit québécois des valeurs mobilières, et il aidera l'Autorité à interpréter ces renseignements. Ces renseignements comprennent notamment les avis de tout examen ciblé des dossiers d'audit des cabinets d'audit participants ou des émetteurs assujettis attribuable à l'analyse des risques réalisée par le CCRC. Un examen ciblé s'entend d'un examen qui ne fait pas partie du processus d'examen annuel du CCRC.
14. Sous réserve de la section six, les membres du personnel des parties se consulteront régulièrement au sujet des points d'intérêt commun suivants relatifs au risque et aux questions d'ordre réglementaire courantes :
- a) les processus d'évaluation du risque;
 - b) l'analyse d'éléments à risque élevé dans des secteurs en particulier ou liés à des émetteurs assujettis qui exercent d'importantes activités à l'étranger;
 - c) l'analyse et le partage d'information sur les perspectives d'examens de l'information continue de l'Autorité limités à des sujets précis qui ont trait à l'application des normes d'audit généralement reconnues ou des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») dans les états financiers des émetteurs assujettis;
 - d) l'analyse et le partage d'information liés aux résultats obtenus par l'Autorité relativement aux examens de l'information continue limités à des sujets précis indiqués au paragraphe c);
 - e) les faits nouveaux survenus à l'échelle mondiale en matière de normes comptables et d'audit;
 - f) tout autre point d'intérêt commun.
15. L'Autorité communiquera au CCRC, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels utiles au mandat du CCRC, et aidera celui-ci à interpréter ces renseignements, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) un avis détaillé de toute situation dans laquelle l'Autorité a relevé ou a appris l'existence, au sein d'un cabinet d'audit participant, d'une violation potentielle des normes professionnelles ou des règles du CCRC liée à l'audit d'un émetteur assujetti effectuée par un cabinet d'audit participant, laquelle violation potentielle serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt public;
 - b) des renseignements détaillés sur tout retraitement des états financiers annuels d'un émetteur assujetti par suite d'un examen de l'information continue ou d'un examen limité à des sujets précis que l'Autorité a effectué;

- c) un préavis d'examen de l'information continue limité à des sujets précis qui peut entraîner une demande de renseignements auprès de cabinets d'audit participants;
 - d) une information anonyme reçue par l'Autorité qui laisse entendre qu'un professionnel désigné ou un cabinet d'audit participant n'a pas appliqué suffisamment de procédures pour appuyer une opinion figurant dans un rapport d'audit qui accompagne les états financiers d'un émetteur assujetti déposés conformément au droit québécois des valeurs mobilières;
 - e) des renseignements que l'Autorité pourrait avoir au sujet de cabinets d'audit participants ou d'émetteurs assujettis qui, de l'avis de l'Autorité, devraient être portés à l'attention du CCRC.
16. Si l'Autorité fournit au CCRC des renseignements conformément à l'article 15 du protocole d'entente, le CCRC l'informerait du fait qu'il est en train de procéder ou qu'il procéderait à l'examen d'un professionnel désigné ou d'un cabinet d'audit participant compte tenu des renseignements obtenus. Si un examen est mené, le CCRC avisera l'Autorité du fait qu'il a relevé une contravention potentielle du droit québécois des valeurs mobilières, le cas échéant.

SECTION CINQ UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION

17. Chaque partie peut utiliser les renseignements confidentiels ou les renseignements non confidentiels obtenus aux termes du présent protocole d'entente pour s'acquitter de son mandat.

SECTION SIX CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATION SUBSÉQUENTE

18. Chaque partie préservera la confidentialité des renseignements confidentiels communiqués, des demandes effectuées, du contenu de ces demandes et de toute autre question découlant du présent protocole d'entente, sous réserve de la législation applicable.
19. Dans toute la mesure permise par la législation, une partie avisera l'autre partie de toute demande ayant force de loi visant des renseignements confidentiels fournis aux termes du présent protocole d'entente, et avant de répondre à la demande, la partie à qui l'on a demandé les renseignements fera valoir l'ensemble des recours ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de ces renseignements.
20. Sauf disposition contraire de la présente section et sous réserve de l'article 6, une partie ne peut communiquer de renseignements confidentiels à un tiers si les deux parties n'ont pas consenti réciproquement par écrit à une telle communication. Un tiers s'entend notamment des organismes étrangers de réglementation des valeurs mobilières et de réglementation financière. Si le consentement n'est pas obtenu d'une partie, les parties discuteront des motifs du refus d'une telle utilisation et des circonstances, s'il y a lieu, dans lesquelles l'utilisation prévue par la partie serait permise.
21. Lorsqu'une partie prévoira communiquer des renseignements confidentiels aux termes du présent protocole d'entente, l'autre partie confirmera son engagement à

traiter ces renseignements avec la plus stricte confidentialité et à les protéger dans toute la mesure permise par la législation.

22. Lorsque l'Autorité prévoira communiquer des renseignements confidentiels à un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière du Canada, elle lui fournira la description de la nature des renseignements confidentiels du CCRC ainsi que des précisions sur le préjudice que leur communication pourrait causer. L'Autorité ne doit communiquer les renseignements que si, avant de les recevoir de l'Autorité, l'organisme destinataire garantit par écrit à l'Autorité et au CCRC ce qui suit :
- a) il a pris les mesures qui s'imposent pour protéger les renseignements confidentiels de toute communication aux termes de la législation en matière d'accès à l'information du territoire en cause;
 - b) l'organisme destinataire s'engage à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas communiquer les renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement écrit du CCRC;
 - c) il s'engage à aviser l'Autorité et le CCRC de toute demande ayant force de loi visant des renseignements confidentiels avant d'y répondre, et de faire valoir l'ensemble des recours ou des privilèges dont il dispose à l'égard de ces renseignements.

SECTION SEPT FRAIS

23. Les parties se consulteront relativement aux questions liées à des demandes précises effectuées aux termes du présent protocole d'entente pouvant entraîner des frais importants. S'il semble que la partie à qui la demande a été faite aurait à engager des frais importants pour répondre à une demande d'assistance, les parties doivent étudier l'opportunité d'établir une entente de partage des frais avant de répondre à la demande.

SECTION HUIT REVISION

24. Trois ans après la signature du présent protocole d'entente, ou à tout autre moment dont elles conviennent, les parties doivent examiner le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole d'entente en vue, notamment, de le modifier si cela est jugé nécessaire ou utile à la réalisation du mandat respectif de chacune des parties. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié sans le consentement écrit de chaque partie.

SECTION NEUF RÉSILIATION

25. Le présent protocole d'entente est à durée indéterminée, à moins qu'une partie avise l'autre par écrit qu'elle prévoit résilier le présent protocole d'entente auquel cas, le protocole est résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet. La coopération se poursuit relativement à toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes du présent protocole d'entente jusqu'à la date de sa résiliation, sauf si la partie qui demande de l'assistance met un

terme à l'objet de sa demande d'assistance. La section six demeure en vigueur après la résiliation du présent protocole d'entente.

**SECTION DIX
DATE DE PRISE D'EFFET**

26. Le présent protocole d'entente prend effet au moment de sa signature.

Signé par les parties à Montréal, Québec, le 14 septembre 2015, en double exemplaire.

Conseil canadien sur la reddition de
comptes

Autorité des marchés financiers

Brian Hunt
Directeur général
Conseil canadien sur la
reddition de comptes

Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES

Une partie peut envoyer toute communication, toute demande ou tout avis aux termes du présent protocole d'entente par télécopieur, courriel ou service de messagerie à l'autre partie aux adresses suivantes :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22 étage
CP. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Mme Hélène Marcil, Chef comptable
Surintendance des marchés de valeurs

Téléphone : 514-395-0337 poste 4291
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Conseil canadien sur la reddition de comptes
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916
Montréal (Québec) H3B 2L3

À l'attention de :

Mme Geneviève Mottard, Directrice régionale – Est du Canada

Téléphone : 514-807-9267
Télécopieur : (416) 850-9235
Courriel: genevieve.mottard@cpab-ccrc.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et concordant

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2015-PDG-0166

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de Règlement, dont le titre était à ce moment le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0167

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3°, 6°, 8°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0168

Règlements concordants au *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et au *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 1°);
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (paragraphe 8°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 6° et 11°);
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (paragraphes 1° et 11°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2015-PDG-0166 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2015-PDG-0167 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0169

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et dont le titre est devenu l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0166 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* prend effet le 8 décembre 2015.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0170

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0167 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 8 décembre 2015.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0171

Révocation de l'*Instruction générale relative Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2015-PDG-0168 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pris le *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer l'*Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* pour le motif qu'elle est désuète;

En conséquence :

L'Autorité révoque l'*Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* établie par la décision n° 2001-C-0206 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 22 mai 2001, telle que modifiée par la décision n° 2008-PDG-0059 de l'Autorité en date du 28 février 2008.

La présente décision prend effet le 8 décembre 2015.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et concordants – Placement de droitsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits et de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 26 octobre 2015, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **8 décembre 2015**.

Les arrêtés ministériels approuvant le règlement ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 2 décembre 2015 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 3 décembre 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

13. Malgré l'article 12, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence peut être reconnue, conformément à l'article 14, si la formation ou l'expérience de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui ont permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de compétence requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

14. Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

15. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- 3° la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- 4° la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le Comité de l'agrément a, conformément à l'article 5 de ce règlement, transmis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement que le présent règlement remplace.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64092

A.M., 2015-16

Arrêté numéro V-1.1-2015-16 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34 de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0166, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est remplacé par les suivants :

« 2.1. Placement de droits – émetteur assujetti

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).
La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Dans le présent article et les articles 2.1.1 à 2.1.4, on entend par :

« avis de placement de droits » : l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« date de clôture » : la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

« déclaration d'inscription à la cote » : une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« garant de souscription » : la personne qui accepte de prendre un engagement de souscription;

« interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote » : les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits d'acquiescer des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

c) avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis de placement de droits à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits qui résident au Canada;

d) l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis de placement de droits;

e) le privilège de souscription de base est ouvert, au prorata, aux porteurs de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada;

f) au Québec, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* sont établis en français ou en français et en anglais;

g) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :

i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits;

ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits placés ou au moyen d'un engagement de souscription;

h) si le placement comprend un privilège de souscription additionnelle, toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur accorde ce privilège à tous les porteurs des droits;

ii) chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :

A) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

B) le nombre ou la valeur obtenu en appliquant la formule suivante :

$x(y/z)$, soit :

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;

y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;

z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;

iii) tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

iv) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

i) si l'émetteur prend un engagement de souscription, les obligations suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a accordé un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs des droits;

ii) l'émetteur a inclus dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;

iii) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

j) si l'émetteur a indiqué dans sa notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a nommé un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

A) une institution financière canadienne;

B) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

ii) l'émetteur et le dépositaire ont conclu une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés à la disposition *i* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits;

k) la notice de placement de droits contient la mention suivante :

« Tout fait important ou changement important sur [nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

4) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;

b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes :

i) la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;

ii) la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;

c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.

5) À la date de clôture ou dès que possible après celle-ci, l'émetteur publie et dépose un communiqué contenant tous les renseignements suivants :

a) le produit brut total du placement;

b) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes :

i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;

ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;

c) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes :

i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;

ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;

d) le nombre ou la valeur des titres placés en vertu de tout engagement de souscription;

e) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;

f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.

6) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement de droits lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur dans le cadre d'un placement de droits au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits;

b) la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours, ou sur plus de 90 jours, et commence après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs;

c) l'émetteur a conclu une convention qui prévoit le paiement de frais à une personne pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement visé au paragraphe 3, et ces frais sont plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres.

« 2.1.1. Placement de droits – engagement de souscription

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

« 2.1.2. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de ses porteurs, de droits leur permettant d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente :

i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont déposés et envoyés simultanément à chaque porteur de l'émetteur qui réside au Canada;

c) l'émetteur dépose un avis écrit indiquant qu'il se prévaut de la présente dispense et une attestation indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête diligente :

i) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, l'attestation d'un émetteur est signée par l'une des personnes suivantes :

a) si l'émetteur est une société en commandite, par un dirigeant ou un administrateur de son commandité;

b) si l'émetteur est une fiducie, par un fiduciaire ou par un dirigeant ou un administrateur d'un fiduciaire de l'émetteur;

c) dans tous les autres cas, par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

« 2.1.3. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote

L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.2 et qu'elle ne constitue pas une information fautive ou trompeuse.

« 2.1.4. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1;

b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.

2) En Colombie-Britannique, les catégories d'acquisitions visées au paragraphe 1 sont des catégories prescrites en vertu du paragraphe b de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des suivantes :

« ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
QUÉBEC	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRÉ-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières.

**« ANNEXE D
SECONDAIRE**

SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Partie 17.01 du <i>Securities Act</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Partie 16.1 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Articles 146A à 146N du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Partie XVIII.1 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRÉ-NEUVE-ET-LABRADOR	Partie XXII.1 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A9, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis de placement de droits à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis de placement de droits en langage simple sous forme de questions et de réponses.

Indications

L'avis de placement de droits ne devrait pas dépasser 2 pages.

PARTIE 2 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS

1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de l'émetteur]
Avis aux porteurs – [Date] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis de placement de droits :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Énumérer les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits.

Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur à la date de clôture des registres recevra pour chaque titre détenu à cette date.

6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

7. De quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci.

Si l'avis de placement de droits est transmis à un porteur d'un territoire étranger, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs qui ont leur certificat de droits.

En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer le nom de l'émetteur]. Vous trouverez plus de détails dans la notice de placement de droits de l'émetteur. Pour en obtenir un exemplaire, consultez le profil de [insérer le nom de l'émetteur] sur le site Web de SEDAR, visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'émetteur], communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom de la personne-ressource chez l'émetteur] au [insérer le numéro de téléphone ou l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource chez l'émetteur]. Pour prendre une décision éclairée, vous devriez lire la notice de placement de droits ainsi que le dossier d'information continue. ».

10. Signature

Signer l'avis de placement de droits. Indiquer le nom et le titre du signataire.

« ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI**PARTIE 1 INSTRUCTIONS****1. Aperçu de la notice de placement de droits**

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

Indications

La notice de placement de droits ne devrait pas dépasser 10 pages.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de remplir une rubrique qui ne s'applique pas.

6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis de placement de droits] qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis de placement de droits et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement. ».

Indications

Nous rappelons aux émetteurs et à leurs dirigeants qu'ils sont passibles de sanctions civiles relatives au marché secondaire en ce qui a trait à l'information figurant dans la présente notice de placement de droits.

9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue à la rubrique 8, en donnant l'information entre crochets :

« Notice de placement de droits

[Date]

[Nom de l'émetteur] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Pourquoi lire la présente notice de placement de droits?** ».

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis de placement de droits transmis aux porteurs.

11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels titres sont placés?** ».

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement de droits. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres, préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

12. Droit de recevoir des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que recevrez-vous pour chaque tranche de [indiquer le nombre de droits] droits?** ».

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir à l'exercice des droits. Inclure également le nombre de droits requis pour acquérir le titre sous-jacent.

13. Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le prix de souscription?** ».

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer les droits. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **À quel moment le placement prend-il fin?** ».

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que la dispense de prospectus n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs.

15. Description des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice?** ».

Décrire les principales caractéristiques des droits et des titres devant être émis à leur exercice. Inclure le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum de [insérer le type de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] pouvant être émis dans le cadre du placement de droits?** ».

Indiquer le nombre ou la valeur minimum, le cas échéant, et le nombre ou la valeur maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits?** ».

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents sont inscrits, se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sous-jacents].** ».

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

18. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits?** ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement de droits. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

Indications

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
F	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Comment les fonds disponibles seront-ils employés?** ».

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 18	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Instructions

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants :

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;
- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau à la rubrique 19 le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.

5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Combien de temps dureront les fonds disponibles?** ».

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les 12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si la direction s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Les initiés participeront-ils au placement?** ».

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur après enquête diligente.

22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres? ».

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation avant le placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 5 DILUTION**23. Dilution**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation? ».

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION**24. Garant de souscription**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? ».

Expliquer la nature de la relation entre l'émetteur et le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée à l'émetteur. Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

Instructions

Pour déterminer si le garant de souscription est une partie liée, se reporter aux PCGR de l'émetteur, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription? ».

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

26. Participation du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits? »

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation après le placement si le garant de souscription prend livraison de tous les titres visés par l'engagement de souscription
[Nom du garant de souscription]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT**27. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires? ».

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et du courtier démarcheur, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

28. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS**29. Porteurs inscrits**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits.

30. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

31. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est habilité à recevoir des droits? ».

Énumérer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

Expliquer comment un porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits et les titres pouvant être émis à leur exercice.

32. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

33. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ».

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits?** ».

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

35. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?** ».

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

36. Fractions de titres à l'exercice des droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?** ».

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE**37. Dépositaire**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nom du dépositaire?** ».

Si le placement de droits est assujéti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

38. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription?** ».

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

39. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur? ».

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada. ».

PARTIE 11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? ».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 12 FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

41. Faits importants et changements importants

Inscrire la mention suivante, en caractères gras :

« Tout fait important ou changement important sur [insérer le nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

Si un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur n'a pas été rendu public, ajouter de l'information à cet égard.

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libère pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64094

A.M., 2015-17**Arrêté numéro V-1.1-2015-17 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 3^o, 6^o, 8^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0167, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'addition, après l'article 3.9, des suivants :

« **3.10. Placement de droits – émetteur assujéti**

1) Placement offert à tous les porteurs au Canada

La dispense relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs assujéti qui est prévue à l'article 2.1 du règlement est notamment soumise à la condition que l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base, au prorata, à chaque porteur de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada, peu importe combien d'entre eux résident dans un territoire intéressé.

2) Cours et juste valeur

Le sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement prévoit que le prix de souscription des titres qui ne se négocient pas sur un marché organisé doit être inférieur à leur juste valeur, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans le cadre du placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé et que l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres, le prix de souscription peut être fixé à n'importe quel montant. En vertu de la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A15, l'émetteur doit expliquer dans la notice de placement de droits comment la juste valeur des titres a été établie. À cette fin, il peut obtenir une attestation d'équité ou une évaluation.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, les initiés seraient autorisés à participer au placement si le cours publié ou la juste valeur des titres devait s'établir en deçà du prix de souscription après le dépôt de la notice de placement de droits.

La dispense relative à un placement de droits n'est pas destinée à permettre aux initiés et aux parties liées d'accroître leur quote-part dans l'émetteur, bien que nous reconnaissons qu'elle peut avoir cette conséquence. Les restrictions relatives au prix dont il est question ci-dessus ainsi que les restrictions semblables prévues au sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 pour les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché organisé visent notamment à empêcher les initiés et les autres parties liées de se servir de cette dispense pour prendre le contrôle de l'émetteur.

3) Engagement de souscription

Pour confirmer, comme il est prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, que le garant de souscription a la capacité financière requise pour remplir les obligations de son engagement de souscription, l'émetteur pourrait produire les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par le garant de souscription
- une lettre de crédit délivrée par une banque
- les derniers états financiers annuels audités du garant de souscription.

Le courtier inscrit qui souscrit des titres de l'émetteur dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du règlement. Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de cette dispense dans les cas suivants :

- a) il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement;
- b) il ou elle souscrit les titres en vue de leur placement.

Si les paragraphes *a* et *b* s'appliquent, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du règlement. Se reporter à l'article 1.7 de la présente instruction générale.

4) Calcul du nombre de titres

Pour calculer le nombre de titres en circulation en application du sous-paragraphes *h* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, le personnel des ACVM considère généralement que :

a) si :

$x =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres qui doivent être ou ont été émis à l'exercice des droits dans le cadre de tous les placements de droits effectués par l'émetteur sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal ou la valeur maximale des titres pouvant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice de placement de droits;

alors $\frac{x+y}{z}$ doit être égal ou inférieur à 1;

b) si les titres convertibles pouvant être acquis dans le cadre du placement de droits proposé peuvent être convertis dans les 12 mois suivant la date du placement, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, devrait être calculée comme s'il y avait eu conversion;

c) malgré le paragraphe *b*, si les titres convertibles sont des bons de souscription faisant partie d'une unité qui a une valeur minimale ou nulle, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, ne devrait pas être calculée comme si le bon de souscription avait été converti.

L'émetteur est notamment tenu, pour se prévaloir de la dispense, d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Il est entendu que l'émetteur ne peut placer une nouvelle catégorie de titres au moyen d'un placement de droits.

5) Fonds d'investissement

À titre de rappel, l'article 9.1.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* interdit aux fonds d'investissement qui sont assujettis à ce règlement d'émettre des bons ou des droits de souscription.

« 3.11. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Il peut être difficile pour l'émetteur d'établir qui sont les propriétaires véritables de ses titres étant donné le système d'inscription en compte de ceux-ci. Pour établir la propriété véritable conformément à la dispense prévue à l'article 2.1.2 du règlement, il convient de suivre une procédure comparable à celle prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, ou tout texte qui le remplace.

Conformément au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.2, l'émetteur établit le nombre de propriétaires véritables au Canada et le nombre de titres qu'ils détiennent « à sa connaissance après une enquête diligente ». À notre avis, l'émetteur pourrait généralement respecter cette obligation en se fiant aux dernières procédures de recherche de propriétaires véritables qu'il a effectuées pour faire parvenir les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires tenue au cours des 12 derniers mois, sauf s'il a des raisons de croire qu'il ne respecterait plus les critères prévus à cet article. Par exemple, si, à l'issue des

procédures de recherche précédentes, l'émetteur a effectué un financement au Canada pouvant avoir une incidence sur les résultats, il ne pourrait plus s'y fier. ».

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libèrent pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64094

A.M., 2015-17**Arrêté numéro V-1.1-2015-17 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 3^o, 6^o, 8^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0167, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 3°, 6°, 8°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

« PARTIE 8A PLACEMENTS DE DROITS**« 8A.1. Champ d'application et définitions**

1) La présente partie s'applique à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou définitif en vue d'un placement de droits.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat.

3) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

« 8A.2. Dépôt d'un prospectus relatif à un placement de droits

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus pour un placement de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus vise non seulement le placement des droits mais aussi des titres pouvant être émis à l'exercice des droits;

b) le chef de file, le cas échéant, se conforme à l'article 5.9 comme s'il était le placeur;

c) la période d'exercice des droits a lieu au moins 21 jours après la date de transmission du prospectus aux porteurs de titres;

d) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :

i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif;

ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du prospectus définitif, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par l'exercice des droits placés au moyen du prospectus ou d'un engagement de souscription.

2) Si la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve indépendante de la juste valeur.

« 8A.3. Privilège de souscription additionnelle

L'émetteur n'accorde de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* ce privilège est accordé à tous les porteurs de droits;
- b)* chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :
- i)* le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
- ii)* le nombre obtenu en appliquant la formule suivante :
- $x(y/z)$, soit :
- x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;
- y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;
- z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;
- c)* tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;
- d)* le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.4. Engagements de souscription

Si l'émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, les obligations suivantes s'appliquent :

- a)* l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits;
- b)* l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter;
- c)* le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.5. Nomination d'un dépositaire

Si l'émetteur a indiqué dans le prospectus qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur nomme un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint, et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

i) une institution financière canadienne;

ii) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

b) l'émetteur et le dépositaire concluent une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés au sous-paragraphe *a* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits.

« 8A.6. Modification

L'émetteur qui a déposé un prospectus définitif visant un placement de droits ne peut en modifier les modalités. ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphe suivants :

« *iv)* la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v)* la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 si elle n'a pas déjà été transmise. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64095

A.M., 2015-18

Arrêté numéro V-1.1-2015-18 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

—le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

—le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

—le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

—le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n^o 25 du 22 juin 2001);

—le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014:

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant :

« 2.11. Placements de droits

1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut refuser de viser un prospectus déposé relativement à un placement de droits en vertu duquel des droits sont émis si ceux-ci permettent d'obtenir, par voie d'exercice, des titres convertibles pour lesquels une somme supplémentaire doit être versée par le porteur au moment de la conversion, et si les titres sous-jacents ne sont pas placés au moyen du prospectus. Ainsi, la personne qui verse la somme supplémentaire pourra exercer les recours prévus dans le prospectus en cas d'information fausse ou trompeuse.

2) Conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 8A.2 du règlement, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur s'il n'y a pas de marché organisé pour les titres, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par le placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Selon le paragraphe 2 de l'article 8A.2, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve de la juste valeur. À cette fin, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières considérera les attestations d'équité, les évaluations et les lettres de courtiers inscrits comme preuves de la juste valeur.

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 8A.4 du règlement, si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter. À cette fin, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par la personne qui prend l'engagement;
- une lettre de crédit délivrée par la banque;
- les derniers états financiers audités de la personne qui fournit l'engagement;
- toute autre preuve qui donne une garantie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. ».

2. L'article 6.5B de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 11, des mots « des informations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64095

A.M., 2015-18

Arrêté numéro V-1.1-2015-18 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n° 25 du 22 juin 2001);

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 47 du 27 novembre 2014:

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0168, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 17 et 18 du paragraphe *a* de la rubrique A de la partie II, par les suivants :

- « 17. (paragraphe abrogé)
- « 18. (paragraphe abrogé)
- « 19. Placement de droits – Notice
- « 20. Placement de droits - Lien minimal ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8^o)

1. L'article 4.2 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « notices d'offre pour le placement de droits » par les mots « notices de placement de droits ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1-1, a. 331.1 par. 6° et 11°)

1. L'article 4.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphe suivants :

« *iv*) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v*) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 11^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe E, du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

« - article 2.1 [Placement de droits – émetteur assujetti];

« - article 2.1.1 [Placement de droits – engagement de souscription];

« - article 2.1.2 [Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64096

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant regulations – Rights Offeringⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*¹
- *Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offering;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on October 26, 2015, have received ministerial approval as required and will come into force on **December 8, 2015**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 2, 2015, and are also published hereunder.

December 3, 2015

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

4. Section 2.1.3.6. of Appendix 1 is amended by adding “or, if applicable, to the more stringent provisions applicable to certain buildings under Division IV of Chapter VIII of the Safety Code. (See Appendix B.)” after “alteration”.

5. Note B-2.1.3.1. of Appendix 1 is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

“**346.1.** Despite section 346, a private seniors’ residence must be equipped with a fire alarm and detection system, except

(1) a single-family type residential occupancy for the elderly;

(2) a residential board and care occupancy that lodges no more than 9 persons and whose building consists of a dwelling unit having a building height of no more than 2 storeys.”

6. The following is inserted after note B-2.1.3.3. of Appendix 1:

“B-2.1.3.6. The more stringent provisions applicable to certain buildings are provided for in Division IV (sections 369.1 and 369.2) of Chapter VIII of the Safety Code and cover private seniors’ residences.

Sections 369.1 and 369.2 cover the installation of sprinkler systems:

369.1. A building housing a private seniors’ residence, constructed or altered in compliance with an applicable standard prior to NBC 2010 am. Québec, must be completely sprinklered, except

(1) a single-family type residential occupancy for the elderly, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior;

(2) a residential board and care occupancy that lodges no more than 9 persons and whose building consists of a dwelling unit having a building height of no more than 2 storeys, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior and the other leads to another floor area and is separated from adjoining spaces by a fire separation;

(3) a building housing solely a residential occupancy for the elderly having a building height of 1 storey, a building area no more than 600 m² and no more than 8 dwelling units, and in which no more than 16 persons lodge.

369.2. The sprinkler system required in section 369.1 must conform to the requirements of Section 3.2.5. of NBC 2005 am. Québec, but must be designed, constructed, installed and tested in accordance with NFPA Standard 13, except a combustibile concealed space no more than 450 mm high that does not have to be sprinklered.

Despite the foregoing, the following may be sprinklered in compliance with NFPA Standard 13D where the water supply capacity for the sprinkler system is not less than 30 minutes:

(1) a single-family type residential occupancy for the elderly, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy, except the second storey, is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior;

(2) a residential board and care occupancy that lodges no more than 9 persons and whose building consists of a dwelling unit having a building height of no more than 2 storeys, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy, except the second storey, is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior.

This section does not apply to a building which, on 2 December 2015, is completely sprinklered by a system installed in accordance with the standard applicable on the year of construction.

The provisions come into force on 2 December 2020.”

7. This Regulation comes into force on 18 March 2016, except sections 3, 4 and 6, which come into force 5 years after the date of publication of this Regulation in the *Gazette officielle du Québec*.

102371

M.O., 2015-16

Order number V-1.1-2015-16 of the Minister of Finance dated 18 November 2015

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 5, 8, 11, 14, 32.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 47 of November 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 26, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0166, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions appended hereto.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (8), (11), (14), (32.1) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, v. 21) is replaced with the following:

“2.1. Rights offering – reporting issuer

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

(1) In this section and sections 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 and 2.1.4,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“closing date” means the date of completion of the distribution of the securities issued upon exercise of the rights issued under this section;

“listing representation” means a representation that a security will be listed or quoted, or that an application has been or will be made to list or quote the security, either on an exchange, or on a quotation and trade reporting system, in a foreign jurisdiction;

“listing representation prohibition” means the provisions of securities legislation set out in Appendix C;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“rights offering circular” means a completed Form 45-106F15;

“rights offering notice” means a completed Form 45-106F14;

“secondary market liability provisions” means the provisions of securities legislation set out in Appendix D opposite the name of the local jurisdiction;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege;

“stand-by guarantor” means a person who agrees to provide the stand-by commitment.

(2) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer's own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(b) if the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction, the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction as required by each of the following:

(i) applicable securities legislation;

(ii) an order issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;

(iii) an undertaking to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;

(c) before the commencement of the exercise period for the rights, the issuer files and sends the rights offering notice to all security holders, resident in Canada, of the class of securities to be issued upon exercise of the rights;

(d) concurrently with filing the rights offering notice, the issuer files a rights offering circular;

(e) the basic subscription privilege is available on a pro rata basis to the security holders, resident in Canada, of the class of securities to be distributed upon the exercise of the rights;

(f) in Québec, the documents filed under paragraphs (c) and (d) are prepared in French or in French and English;

(g) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is:

(i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the day the rights offering notice is filed, or

(ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the day the rights offering notice is filed unless the issuer restricts all of its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed or through a stand-by commitment;

(h) if the distribution includes an additional subscription privilege, all of the following apply:

(i) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of the rights;

(ii) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of

(A) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege; and

(B) the number or amount calculated in accordance with the following formula:

$x(y/z)$ where

x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;

y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;

z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;

(iii) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(iv) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege;

(i) if the issuer enters into a stand-by commitment, all of the following apply:

(i) the issuer has granted an additional subscription privilege to all holders of the rights;

(ii) the issuer has included a statement in the rights offering circular that the issuer has confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment;

(iii) the subscription price under the stand-by commitment is the same as the subscription price under the basic subscription privilege;

(j) if the issuer has stated in its rights offering circular that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(i) the issuer has appointed a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

(A) a Canadian financial institution;

(B) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;

(ii) the issuer and the depository have entered into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in subparagraph (i) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights;

(k) the rights offering circular contains the following statement:

“There is no material fact or material change about [name of issuer] that has not been generally disclosed”.

(4) An issuer must not file an amendment to a rights offering circular filed under paragraph (3)(d) unless

(a) the amendment amends and restates the rights offering circular,

(b) the issuer files the amended rights offering circular before the earlier of

(i) the listing date of the rights, if the issuer lists the rights for trading,
and

(ii) the date the exercise period for the rights commences, and

(c) the issuer issues and files a news release explaining the reason for the amendment concurrently with the filing of the amended rights offering circular.

(5) On the closing date or as soon as practicable following the closing date, the issuer must issue and file a news release containing all of the following information:

(a) the aggregate gross proceeds of the distribution;

(b) the number or amount of securities distributed under the basic subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(c) the number or amount of securities distributed under the additional subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(d) the number or amount of securities distributed under any stand-by commitment;

(e) the number or amount of securities of the class issued and outstanding as of the closing date;

(f) the amount of any fees or commissions paid in connection with the distribution.

(6) Subsection (3) does not apply to a distribution of rights if any of the following apply:

(a) there would be an increase of more than 100 % in the number, or, in the case of debt, the principal amount, of the outstanding securities of the class to be issued upon the exercise of the rights, assuming the exercise of all rights issued under a distribution of rights by the issuer during the 12 months immediately before the date of the rights offering circular;

(b) the exercise period for the rights is less than 21 days, or more than 90 days, and commences after the day the rights offering notice is sent to security holders;

(c) the issuer has entered into an agreement that provides for the payment of a fee to a person for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were not security holders of the issuer immediately before the distribution under subsection (3) and that fee is higher than the fee payable for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were security holders at that time.

“2.1.1. Rights offering – stand-by commitment

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

The prospectus requirement does not apply to the distribution of a security by an issuer to a stand-by guarantor as part of a distribution under section 2.1 if the stand-by guarantor acquires the security as principal.

“2.1.2. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer's own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry,

(i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10% or more of all holders of that class, and

(ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10% or more of the outstanding securities of that class;

(b) all materials sent to any other security holders for the distribution of the rights are concurrently filed and sent to each security holder of the issuer that is resident in Canada;

(c) the issuer files a written notice that it is relying on this exemption and a certificate that states that, to the knowledge of the person signing the certificate after reasonable inquiry,

(i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10% or more of all holders of that class, and

(ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10% or more of the outstanding securities of that class.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), a certificate of an issuer must be signed,

(a) if the issuer is a limited partnership, by an officer or director of the general partner of the issuer,

(b) if the issuer is a trust, by a trustee or officer or director of a trustee of the issuer, or

(c) in any other case, by an officer or director of the issuer.

“2.1.3. Rights offering – listing representation exemption

The listing representation prohibition does not apply to a listing representation made in a rights offering circular for a distribution of rights conducted under section 2.1.2 if the listing representation is not a misrepresentation.

“2.1.4. Rights offering – civil liability for secondary market disclosure

(1) The secondary market liability provisions apply to

(a) the acquisition of an issuer's security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.1, and

(b) the acquisition of an issuer's security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.42 if the security previously issued by the issuer was acquired pursuant to the exemption set out in section 2.1.

(2) For greater certainty, in British Columbia, the classes of acquisitions referred to in subsection (1) are prescribed classes of acquisitions under paragraph 140.2(b) of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).”

2. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

“APPENDIX C LISTING REPRESENTATION PROHIBITIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Subsection 92(3) of the Securities Act
MANITOBA	Subsection 69(3) of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Subsection 58(3) of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Subsection 39(3) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Subsection 147(1) Securities Act
NOVA SCOTIA	Subsection 44(3) of the Securities Act
NUNAVUT	Subsection 147(1) of the Securities Act
ONTARIO	Subsection 38(3) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Subsection 147(1) of the Securities Act
QUÉBEC	Subsection 199(4) of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Subsection 44(3) of The Securities Act, 1988
YUKON	Subsection 147(1) of the Securities Act

“APPENDIX D SECOND MARKET LIABILITY PROVISIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Part 17.01 of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Part 16.1 of the Securities Act
MANITOBA	Part XVIII of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Part 11.1 of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Part XXII.1 of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Part 14 of the Securities Act
NOVA SCOTIA	Sections 146A to 146N of the Securities Act
NUNAVUT	Part 14 of the Securities Act
ONTARIO	Part XXIII.1 of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Part 14 of the Securities Act
QUÉBEC	Division II of Chapter II of Title VIII of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Part XVIII.1 of The Securities Act, 1988
YUKON	Part 14 of the Securities Act.”.

3. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F9, the following:

“FORM 45-106F14 RIGHTS OFFERING NOTICE FOR REPORTING ISSUERS

This is the form of notice you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

PART 1 GENERAL INSTRUCTIONS

Deliver this rights offering notice to each security holder eligible to receive rights under the rights offering. Using plain language, prepare the rights offering notice using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering notice to be longer than 2 pages in length.

PART 2 THE RIGHTS OFFERING NOTICE**1. Basic information**

State the following with the bracketed information completed:

“[Name of issuer]
Notice to security holders – [Date]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, include the following language in bold immediately below the date of the rights offering notice:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”.

2. Who can participate in the rights offering?

State the record date and identify which class of securities is subject to the offering.

3. Who is eligible to receive rights?

List the jurisdictions in which the issuer is offering rights.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights.

4. How many rights are we offering?

State the total number of rights offered.

5. How many rights will you receive?

State the number of rights a security holder on the record date will receive for every security held as of the record date.

6. What does one right entitle you to receive?

State the number of rights required to acquire a security upon the exercise of the rights. Also state the subscription price.

7. How will you receive your rights?

Include a rights certificate with the rights offering notice if the rights offering notice is being delivered to a registered security holder and direct the security holder's attention to this certificate.

If you are delivering the rights offering notice to a security holder in a foreign jurisdiction, provide instructions on how that security holder can receive its rights certificate.

8. When and how can you exercise your rights?

State when the exercise period ends for security holders who have their rights certificate.

Also, provide instructions on how to exercise the rights to security holders whose securities are held in a brokerage account.

9. What are the next steps?

Include the following statement, using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of issuer]. You can find more details in the issuer’s rights offering circular. To obtain a copy, visit [insert name of issuer]’s profile on the SEDAR website, visit [insert the website of the issuer], ask your dealer representative for a copy or contact [insert name of contact person of the issuer] at [insert the phone number or email of the contact person of the issuer]. You should read the rights offering circular, along with [insert name of issuer]’s continuous disclosure record, to make an informed decision.”.

10. Signature

Sign the rights offering notice. State the name and title of the person signing the rights offering notice.

“ FORM 45-106F15 RIGHTS OFFERING CIRCULAR FOR REPORTING ISSUERS

PART 1 INSTRUCTIONS

1. Overview of the rights offering circular

This is the form of circular you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

The objective of the rights offering circular is to provide information about the rights offering and details on how an existing security holder can exercise the rights.

Prepare the rights offering circular using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering circular to be longer than 10 pages.

2. Incorporating information by reference

You must not incorporate information into the rights offering circular by reference.

3. Plain language

Use plain, easy to understand language in preparing the rights offering circular. Avoid technical terms but if they are necessary, explain them in a clear and concise manner.

4. Format

Except as otherwise stated, use the questions presented in this form as headings in the rights offering circular. To make the rights offering circular easier to understand, present information in tables.

5. Omitting information

Unless this form indicates otherwise, you are not required to complete an item in this form if it does not apply.

6. Date of information

Unless this form indicates otherwise, present the information in this form as of the date of the rights offering circular.

7. Forward-looking information

If you disclose forward-looking information in the rights offering circular, you must comply with Part 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

PART 2 SUMMARY OF OFFERING**8. Required statement**

State in italics, at the top of the cover page, the following:

“This rights offering circular is prepared by management. No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this circular. Any representation to the contrary is an offence.

This is the circular we referred to in the [insert date of the rights offering notice] rights offering notice, which you should have already received. Your rights certificate and relevant forms were enclosed with the rights offering notice. This circular should be read in conjunction with the rights offering notice and our continuous disclosure prior to making an investment decision.”.

Guidance

We remind issuers and their executives that they are liable under secondary market liability provisions for the disclosure in this rights offering circular.

9. Basic disclosure about the distribution

Immediately below the statement referred to in item 8, state the following with the bracketed information completed:

“Rights offering circular [Date]
[Name of Issuer]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, state the following in bold immediately below the name of the issuer:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”.

10. Purpose of the rights offering circular

State the following in bold:

“Why are you reading this circular?”.

Explain the purpose of the rights offering circular. State that the rights offering circular provides details about the rights offering and refer to the rights offering notice that you sent to security holders.

11. Securities offered

State the following in bold:

“What is being offered?”.

Provide the number of rights you are offering to each security holder under the rights offering. If your outstanding share capital includes more than one class or type of security, identify which security holders are eligible to receive rights. Include the record date the issuer will use to determine which security holders are eligible to receive rights.

12. Right entitlement

State the following in bold:

“What do[es] [insert number of rights] right[s] entitle you to receive?”.

Explain what the security holder will receive upon the exercise of the rights. Also include the number of rights needed to acquire the underlying security.

13. Subscription price

State the following in bold:

“What is the subscription price?”.

Provide the price a security holder must pay to exercise the rights. If there is no published market for the securities, either explain how you determined the fair value of the securities or explain that no insider will be able to increase their proportionate interest through the rights offering.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the subscription price must be lower than the market price if there is a published market for the securities. If there is no published market, either the subscription price must be lower than the fair value of the securities or insiders are not permitted to increase their proportionate interest in the issuer through the rights offering.

14. Expiry of offer

State the following in bold:

“When does the offer expire?”.

Provide the date and time that the offer expires.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(6)(b) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the prospectus exemption is not available where the exercise period for the rights is less than 21 days or more than 90 days after the day the rights offering notice is sent to security holders.

15. Description of the securities

State the following in bold:

“What are the significant attributes of the rights issued under the rights offering and the securities to be issued upon the exercise of the rights?”.

Describe the significant attributes of the rights and securities to be issued upon exercise of the rights. Include in the description the number of outstanding securities of the class of securities issuable upon exercise of the rights, as of the date of the rights offering circular.

16. Securities issuable under the rights offering

State the following in bold:

“What are the minimum and maximum number or amount of [insert type of security issuable upon the exercise of the rights] that may be issued under the rights offering?”.

Provide the minimum, if any, and maximum number or amount of securities that may be issuable upon the exercise of the rights.

17. Listing of securities

State the following in bold:

“Where will the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights be listed for trading?”.

Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which the rights and underlying securities are listed, traded or quoted. If no market exists, or is expected to exist, state the following in bold:

“There is no market through which these [rights and/or underlying securities] may be sold.”.

PART 3 USE OF AVAILABLE FUNDS**18. Available funds**

State the following in bold:

“What will our available funds be upon the closing of the rights offering?”.

Using the following table, disclose the available funds after the rights offering. If you plan to combine additional sources of funding with the offering proceeds to achieve your principal capital-raising purpose, provide details about each additional source of funding.

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Disclose the amount of working capital deficiency, if any, of the issuer as of the most recent month end. If the available funds will not eliminate the working capital deficiency, state how you intend to eliminate or manage the deficiency. If there has been a significant change in the working capital since the most recently audited annual financial statements, explain those changes.

Guidance

We would consider a significant change to include a change in the working capital that results in material uncertainty regarding the issuer's going concern assumption, or a change in the working capital balance from positive to deficiency or vice versa.

		Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$	\$	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$	\$	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Available funds: D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Additional sources of funding required	\$	\$	\$	\$	\$
F	Working capital deficiency	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total: G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Use of available funds

State the following in bold:

“How will we use the available funds?”.

Using the following table, provide a detailed breakdown of how you will use the available funds. Describe in reasonable detail each of the principal purposes, with approximate amounts.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total: Equal to G in the available funds in item 18	\$	\$	\$	\$	\$

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Instructions:

1. *If the issuer has significant short-term liquidity requirements, discuss, for each threshold amount (i.e., 15%, 50% and 75%), the impact, if any, of raising that amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency. Short-term liquidity requirements include non-discretionary expenditures for general corporate purposes and overhead expenses, significant short-term capital or contractual commitments, and expenditures required to achieve stated business objectives.*

When discussing the impact of raising each threshold amount on your liquidity, operations, capital resources and solvency, include all of the following in the discussion:

- *which expenditures will take priority at each threshold, and what effect this allocation would have on your operations and business objectives and milestones;*
- *the risks of defaulting on payments as they become due, and what effect the defaults would have on your operations;*
- *an analysis of your ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents from other sources, the circumstances that could affect those sources and management's assumptions in conducting this analysis.*

State the minimum amount required to meet the short-term liquidity requirements. In the event that the available funds could be less than the amount required to meet the short-term liquidity requirements, describe how management plans to discharge its liabilities as they become due. Include the assumptions management used in its plans.

If the available funds could be insufficient to cover the issuer's short-term liquidity requirements and overhead expenses for the next 12 months, include management's assessment of the issuer's ability to continue as a going concern. If there are material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, state this fact in bold.

2. If you will use more than 10% of available funds to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the indebtedness was used. If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.

3. If you will use more than 10% of available funds to acquire assets, describe the assets. If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets. If the vendor of the asset is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used to determine the purchase price.

4. If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the use of available funds table in item 19 the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount to be paid.

5. If you will use more than 10% of available funds for research and development of products or services,

a. describe the timing and stage of research and development that management anticipates will be reached using the funds,

b. describe the major components of the proposed programs you will use the available funds for, including an estimate of anticipated costs,

c. state if you are conducting your own research and development, are subcontracting out the research and development or are using a combination of those methods, and

d. describe the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

6. If you may reallocate available funds, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”.

20. How long will the available funds last?

State the following in bold:

“How long will the available funds last?”.

Explain how long management anticipates the available funds will last. If you do not have adequate funds to cover anticipated expenses for the next 12 months, state the sources of financing that the issuer has arranged but not yet used. Also, provide an analysis of the issuer's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents in the short term and the long term to maintain capacity, and to meet planned growth or to fund development activities. You should describe sources of funding and circumstances that could affect those sources that are reasonably likely to occur. If this results in material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, disclose this fact.

If you expect the available funds to last for more than 12 months, state this expectation.

PART 4 INSIDER PARTICIPATION

21. Intention of insiders

State the following in bold:

“Will insiders be participating?”.

Provide the answer. If “yes”, provide details of insiders’ intentions to exercise their rights, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry.

22. Holders of at least 10% before and after the rights offering

State the following in bold:

“Who are the holders of 10% or more of our securities before and after the rights offering?”.

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering
[Name of security holder]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 5 DILUTION

23. Dilution

State the following in bold:

“If you do not exercise your rights, by how much will your security holdings be diluted?”.

Provide a percentage in the rights offering circular and state the assumptions used, as appropriate.

PART 6 STAND-BY COMMITMENT

24. Stand-by guarantor

State the following in bold:

“Who is the stand-by guarantor and what are the fees?”.

Explain the nature of the issuer's relationship with the stand-by guarantor including whether, and the basis on which, if applicable, the stand-by guarantor is a related party of the issuer. Describe the stand-by commitment and the material terms of the basis on which the stand-by guarantor may terminate the obligation under the stand-by commitment.

Instructions:

In determining if a stand-by guarantor is a related party, you should refer to the issuer's GAAP which has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

25. Financial ability of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“Have we confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment?”

If the offering has a stand-by commitment, state that you have confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment.

26. Security holdings of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“What are the security holdings of the stand-by guarantor before and after the rights offering?”

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering if the stand-by guarantor takes up the entire stand-by commitment
[Name of stand-by guarantor]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 7 MANAGING DEALER, SOLICITING DEALER AND UNDERWRITING CONFLICTS

27. The managing dealer, the soliciting dealer and their fees

State the following in bold:

“Who is the [managing dealer/soliciting dealer] and what are its fees?”

Identify the managing dealer, if any, and the soliciting dealer, if any, and describe the commissions or fees payable to them.

28. Managing dealer/soliciting dealer conflicts

State the following in bold:

“Does the [managing dealer/soliciting dealer] have a conflict of interest?”.

If disclosure is required by Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), include that disclosure.

PART 8 HOW TO EXERCISE THE RIGHTS**29. Security holders who are registered holders**

State the following in bold:

“How does a security holder that is a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a registered holder can participate in the rights offering.

30. Security holders who are not registered holders

State the following in bold:

“How does a security holder that is not a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a security holder who is not a registered holder can participate in the rights offering.

31. Eligibility to participate

State the following in bold:

“Who is eligible to receive rights?”.

List the jurisdictions in which you are making the rights offering.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and securities issuable upon the exercise of the rights.

32. Additional subscription privilege

State the following in bold:

“What is the additional subscription privilege and how can you exercise this privilege?”.

Describe the additional subscription privilege and explain how a holder of rights who has exercised the basic subscription privilege can exercise the additional subscription privilege.

33. Transfer of rights

State the following in bold:

“How does a rights holder sell or transfer rights?”.

Explain how a holder of rights can sell or transfer rights. If the rights will be listed on an exchange, provide further details related to the trading of the rights on the exchange.

34. Trading of underlying securities

State the following in bold:

“When can you trade securities issuable upon the exercise of your rights?”.

State when a security holder can trade the securities issuable upon the exercise of the rights.

35. Resale restrictions

State the following in bold:

“Are there restrictions on the resale of securities?”.

If the issuer is offering rights in one or more jurisdictions where there are restrictions on the resale of securities, include a statement disclosing when those rights and underlying securities will become freely tradable and that until then such securities may not be resold except pursuant to a prospectus or prospectus exemption, which may be available only in limited circumstances.

36. Fractional securities upon exercise of the rights

State the following in bold:

“Will we issue fractional underlying securities upon exercise of the rights?”.

Respond “yes” or “no” and explain (if necessary).

PART 9 APPOINTMENT OF DEPOSITORY**37. Depository**

State the following in bold:

“Who is the depository?”.

If the rights offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state the name of the depository you appointed to hold all money received upon exercise of the rights until the minimum offering amount or stand-by commitment is received or until the money is returned.

38. Release of funds from depository

State the following in bold:

“What happens if we do not raise the [minimum offering amount] or if we do not receive funds from the stand-by guarantor?”.

If the offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state that you have entered into an agreement with the depository under which the depository will return the money held by it to holders of rights that have already subscribed for securities under the offering, if you do not raise the minimum offering amount or receive funds from the stand-by guarantor.

PART 10 FOREIGN ISSUERS**39. Foreign issuers**

State the following in bold:

“How can you enforce a judgment against us?”.

If the issuer is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following:

“[The issuer] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. It may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.”.

PART 11 ADDITIONAL INFORMATION**40. Additional information**

State the following in bold:

“Where can you find more information about us?”.

Provide the SEDAR website address and state that a security holder can access the issuer’s continuous disclosure from that site. If applicable, provide the issuer’s website address.

PART 12 MATERIAL FACTS AND MATERIAL CHANGES**41. Material facts and material changes**

State the following in bold:

“There is no material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed.”.

If there is a material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed, add disclosure of that material fact or material change.

Guidance

Issuers should be aware that disclosing a material change in the rights offering circular does not relieve the issuer of the requirement to issue a news release and file a material change report as required by Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

4. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102366

M.O., 2015-17**Order number V-1.1-2015-17 of the Minister of Finance dated 18 November 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS subparagraphs 3, 6, 8, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 47 of November 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 26, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0167, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by adding, after section 3.9, the following:

“3.10. Rights offering - reporting issuer

(1) Offer available to all security holders in Canada

One of the conditions of the rights offering exemption for reporting issuers in section 2.1 of Regulation 45-106 is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to every security holder in Canada of the class of securities to be distributed on exercise of the rights, regardless of how many security holders reside in a local jurisdiction.

(2) Market price and fair value

Paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. If there is no published market for the securities and the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer, the subscription price may be set at any price. Under section 13 of Form 45-106F15, an issuer must explain in its rights offering circular how it determined the fair value of the securities. For these purposes, an issuer could consider a fairness opinion or a valuation.

For the purposes of paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106, insiders will not be prohibited from participating in the offering if the published market price or fair value of the securities falls below the subscription price following filing of the rights offering notice.

The rights offering exemption is not intended to be used by insiders or related parties for the purpose of increasing their proportionate interest in the issuer, although we recognize that as a potential outcome. One of the reasons for the above pricing restrictions, and the similar restrictions in paragraph 2.1(3)(g) for issuers with a published market, is to prevent insiders and other related parties from using the rights offering exemption as a means of taking control of the issuer.

(3) Stand-by commitments

To provide the confirmation in subparagraph 2.1(3)(i)(ii) of Regulation 45-106 that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its obligations under the stand-by commitment, the issuer could consider the following:

- a statement of net worth attested to by the stand-by guarantor
- a bank letter of credit
- the most recent annual audited financial statements of the stand-by guarantor.

A registered dealer that acquires a security of an issuer as part of the stand-by commitment may use the exemption in section 2.1.1 of Regulation 45-106. However, we would have concerns if a dealer or other person uses the exemption in section 2.1.1 in a situation where the dealer or other person

- (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and
- (b) acquires the security with a view to distribution.

If (a) and (b) apply, the dealer or other person should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. Please refer to section 1.7 of this Policy Statement.

(4) Calculation of number of securities

In calculating the number of outstanding securities for purposes of paragraph 2.1(3)(h) of Regulation 45-106, CSA staff generally take the view that

(a) if

$x =$ the number or amount of securities of the class of the securities that may be or have been issued upon the exercise of rights under all rights offerings made by the issuer in reliance on the exemption during the previous 12 months,

$y =$ the maximum number or amount of securities that may be issued upon exercise of rights under the proposed rights offering, and

$z =$ the number or amount of securities of the class of securities that is issuable upon the exercise of rights under the proposed rights offering that are outstanding as of the date of the rights offering circular;

then $\frac{x+y}{z}$ must be equal to or less than 1, and

(b) if the convertible securities that may be acquired under the proposed rights offering may be converted before 12 months after the date of the proposed rights offering, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should be calculated as if the conversion of those convertible securities had occurred,

(c) despite paragraph (b), if the convertible security is a warrant that forms part of a unit and the warrant has nominal or no value, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should not be calculated as if the conversion of the warrant had occurred.

One of the conditions of the exemption is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to each security holder of the class of securities to be distributed on exercise of the rights. For clarity, this means that an issuer cannot use a rights offering to distribute a new class of securities.

(5) Investment funds

As a reminder, pursuant to section 9.1.1 of *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (“Regulation 81-102”), investment funds that are subject to Regulation 81-102 are restricted from issuing warrants or rights.

“3.11. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

It may be difficult for an issuer to determine beneficial ownership of its securities as a result of the book-based system of holding securities. We are of the view that, for the purpose of determining beneficial ownership to comply with the exemption in section 2.1.2 of Regulation 45-106, procedures comparable to those found in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, or any successor regulation, are appropriate.

In section 2.1.2(1)(a), the issuer must determine the number of beneficial security holders in Canada and the number of securities held by those security holders “to the issuer’s knowledge after reasonable enquiry”. We think an issuer could generally satisfy this requirement by relying on its most recently-conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting that occurred within the last 12 months, unless the issuer has reason to believe that it would no longer meet the test in section 2.1.2 of Regulation 45-106. For example, if,

after the previous search procedures, the issuer conducted a financing in Canada that could affect the results, they may not be able to rely on those procedures.”.

Guidance

Issuers should be aware that disclosing a material change in the rights offering circular does not relieve the issuer of the requirement to issue a news release and file a material change report as required by Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

4. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102366

M.O., 2015-17**Order number V-1.1-2015-17 of the Minister of Finance dated 18 November 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS subparagraphs 3, 6, 8, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 47 of November 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 26, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0167, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (6), (8), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 8.3, the following:

“PART 8A RIGHTS OFFERINGS**“8A.1. Application and definitions**

(1) This Part applies to an issuer that files a preliminary or final prospectus to distribute rights.

(2) In this Part,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege.

(3) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

“8A.2. Filing of prospectus for a rights offering

(1) An issuer must not file a prospectus for a distribution of rights unless all of the following apply:

(a) in addition to qualifying the distribution of the rights, the prospectus qualifies the distribution of the securities issuable upon the exercise of the rights;

(b) if there is a managing dealer, the managing dealer complies with section 5.9 as if the dealer were an underwriter;

(c) the exercise period for the rights is at least 21 days after the date on which the prospectus is sent to security holders;

(d) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is,

(i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the date of the final prospectus, or

(ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the date of the final prospectus unless the issuer restricts all of its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed under the prospectus or through a stand-by commitment.

(2) If subparagraph (1)(d)(ii) applies, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority independent evidence of fair value.

“8A.3. Additional subscription privilege

An issuer must not grant an additional subscription privilege to a holder of a right unless all of the following apply:

(a) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of

(i) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege, and

(ii) the number calculated in accordance with the following formula:

$x(y/z)$ where

x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;

y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;

z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;

(c) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(d) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege.

“8A.4. Stand-by commitments

If an issuer enters into a stand-by commitment for a distribution of rights, all of the following apply:

(a) the issuer must grant an additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment;

(c) the subscription price under the stand-by commitment must be the same as the subscription price under the basic subscription privilege.

“8A.5. Appointment of depository

If an issuer has stated in a prospectus that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(a) the issuer must appoint a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

- (i) a Canadian financial institution;
 - (ii) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights, or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;
- (b) the issuer and the depository must enter into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in paragraph (a) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights.

“8A.6. Amendment

If an issuer has filed a final prospectus for a distribution of rights, the issuer must not change the terms of the distribution.”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following subparagraphs, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 if it has not previously been delivered; and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) if it has not previously been delivered.”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (d) of paragraph (2), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

4. Section 13.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

5. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (A) of question 9, the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

6. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102367

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 2.10, the following:

“2.11 Rights offerings

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may refuse to issue a receipt for a prospectus filed for a rights offering under which rights are issued if the rights are exercisable into convertible securities that require an additional payment by the holder on conversion and the securities underlying the convertible securities are not qualified under the prospectus. This will ensure that the remedies for misrepresentation in the prospectus are available to the person who pays value.

(2) Subparagraph 8A.2(1)(d)(ii) of the Regulation provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. Under subsection 8A.2(2), the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence of fair value. For this purpose, the regulator or the securities regulatory authority will consider such things as fairness opinions, valuations and letters from registered dealers as evidence of the fair value.

(3) Under paragraph 8A.4(b) of the Regulation, if there is a stand-by commitment for a rights offering, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment. For this purpose, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider any of the following:

- a statement of net worth attested to by the person making the commitment,
- a bank letter of credit,
- the most recent audited financial statements of the person making the commitment,
- other evidence that provides comfort to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”

2. Section 6.5B of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (11), the words “des informations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

M.O., 2015-18**Order number V-1.1-2015-18 of the Minister of Finance dated 18 November 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 5, 6, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances :

— Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by ministerial order no. 2005-23 dated November 30, 2005 (2005, *G.O. 2*, 5169);

— Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O. 2*, 5183);

— Regulation 45-101 respecting Rights Offerings by decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001);

— Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O. 2*, 3648);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 11, no. 47 of November 27, 2014:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2015-PDG-0168 dated October 26, 2015;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) ;

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by replacing subparagraphs 17 and 18 of paragraph (a) of item A of part II with the following:

- “17. (paragraph revoked)
- “18. (paragraph revoked)
- “19. Rights Offering – Circular
- “20. Rights Offering – Minimal Connection”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (8))

1. Section 4.2 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (1), the words “notices d’offre pour le placement de droits” with the words “notices de placement de droits”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (11))

1. Section 4.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) if it has not previously been delivered, and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements if it has not previously been delivered.”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO REPEAL REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (6), (8), (11), (14) and (34))

1. Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19) is repealed.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (11))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by replacing, in Appendix E, “section 2.1 [Rights offering]” with the following:

“- section 2.1 [*Rights offering –reporting issuer*];

“- section 2.1.1 [*Rights offering – stand-by commitment*];

“- section 2.1.2 [*Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada*];”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102368

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).*

Le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNl* est pris en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement. À ce titre, celui-ci sera publié pour commentaires à la Gazette officielle du Québec et sous réserve de l'approbation gouvernementale requise, l'entrée en vigueur de ce règlement devrait être concomitante à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* publié à la section 6.2.2 du présent bulletin.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Boucher
Analyste experte, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 3 décembre 2015

Avis de publication multilatéral des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Le 3 décembre 2015

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), hormis la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) et la British Columbia Securities Commission (**BCSC**) (les **autorités participantes** ou **nous**), mettent en œuvre des modifications à chacun des textes suivants :

- le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le **Règlement 13-101**);
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**);

(collectivement, les **modifications**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **24 mai 2016** (la « **date d'entrée en vigueur** »).

Les modifications seront adoptées par chaque autorité participante sous forme de modification réglementaire.

Objet

Les modifications offrent aux émetteurs une solution temporaire pour le dépôt électronique des documents relatifs au marché dispensé (définis ci-après). Cette solution sera ultérieurement remplacée par un système de dépôt électronique pancanadien à même de traiter les dépôts de documents relatifs au marché dispensé dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. Des droits symboliques seront perçus pour le dépôt des déclarations de placement avec dispense afin de recouvrer les coûts.

Contexte

Les modifications prévoient que les documents suivants (les **documents relatifs au marché dispensé**), qui existent actuellement ou que l'on propose d'introduire en vertu de dispenses de

prospectus, seront déposés en format électronique au moyen de SEDAR auprès des autorités participantes conformément au Règlement 13-101 :

- le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*;
- la notice d'offre et tout autre document, comme les états financiers ou les documents de commercialisation, dont le dépôt ou la transmission pourrait être requis à l'avenir en vertu de l'article 2.9 [Notice d'offre] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le **Règlement 45-106**);
- en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, le document d'offre et le Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* prévus par les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage ainsi que le document d'offre, les documents relatifs au placement, les états financiers, les avis et certains autres documents prévus par le projet de Règlement 45-108 sur le *financement participatif*¹ (ensemble, les **dispenses pour financement participatif**);
- au Québec, tout document d'information remis aux souscripteurs qui doit être déposé en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières².

Les modifications prévoient aussi des droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ pour le dépôt de chaque déclaration de placement avec dispense, notamment celle établie conformément au formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* ou au Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense*. Ces droits s'ajoutent aux droits de dépôt exigés par les autorités participantes.

Le 30 juin dernier, nous avons publié un avis de consultation sur les modifications (la **publication de juin 2015**) dans lequel nous proposons d'exiger le dépôt électronique des documents relatifs au marché dispensé, comme nous l'indiquons ci-dessus.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

La consultation sur la publication de juin 2015 a pris fin le 31 août dernier. Nous avons reçu 6 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements apportés à la publication de juin 2015

À l'issue de l'examen des commentaires sur la publication de juin 2015, nous avons décidé de donner suite à notre proposition d'imposer le dépôt des documents relatifs au marché dispensé au

¹ Le Règlement 45-108 sur le *financement participatif* a été publié une deuxième fois pour consultation en Saskatchewan. Il a cependant été pris au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec.

² L'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ou le règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.

moyen de SEDAR, essentiellement de la manière décrite dans cette publication. En revanche, nous avons apporté des modifications au système de SEDAR afin de réduire le risque que de l'information confidentielle soit rendue publique par inadvertance au moment du dépôt et pour modifier le niveau d'accès sur SEDAR aux documents déposés sous le régime des dispenses pour financement participatif.

Information confidentielle et SEDAR

Dans la publication de juin 2015, nous décrivions le dépôt de la déclaration de placement avec dispense de la façon suivante :

La déclaration de placement avec dispense comporte deux parties : le corps de la déclaration, qui comprend généralement de l'information publique, et l'Appendice 1 de la déclaration, qui comprend de l'information personnelle, donc généralement confidentielle, sur chaque investisseur. En raison de la nature de l'information incluse dans l'Appendice 1, le déposant devra le séparer du corps de la déclaration de placement avec dispense et lui donner un niveau d'accès distinct lors de son dépôt au moyen de SEDAR afin d'en préserver la confidentialité.

Les commentaires reçus nous ont amenés à modifier SEDAR pour réduire davantage le risque que de l'information confidentielle soit rendue publique par inadvertance par le déposant. Au nombre des modifications, on compte :

1. l'ajout d'une mise en garde contextuelle, lorsque la déclaration de placement avec dispense est téléchargée dans le type de dossier « Déclaration de placement avec dispense », qui avise le déposant que l'Appendice 1 doit être déposé séparément, sans quoi l'information personnelle sensible qu'il renferme sera rendue publique;
2. l'obligation pour le déposant d'attester qu'il a bel et bien retiré l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense afin de pouvoir faire le dépôt. Cette caractéristique est désormais plus interactive et ne se résume pas à cocher une case.

Le déposant recevra une autre mise en garde générale lui rappelant son obligation de se conformer à la législation sur la protection de la vie privée lorsqu'il dépose des documents au moyen de SEDAR. Il devra attester qu'il a compris pour que le dépôt soit accepté et les documents rendus publics.

Si, en dépit des mesures de protection mises en place, de l'information confidentielle figure dans un document public, le déposant peut en aviser le personnel d'une autorité participante, qui se chargera d'en modifier le niveau d'accès en le rendant non public.

Niveau d'accès pour les documents relatifs au financement participatif

Dans la publication de juin 2015, nous indiquions que le document d'offre et les documents relatifs au placement visés par les dispenses pour financement participatif seraient au niveau d'accès privé sur SEDAR. Or, afin d'uniformiser le niveau d'accès à l'ensemble de l'information publique, nous prévoyons plutôt de rendre ces documents publics sur SEDAR.

Période de dépôt volontaire

Les autorités participantes publieront des décisions générales afin de permettre aux émetteurs de déposer par voie électronique certains documents relatifs au marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur. On trouvera la décision générale prononcée par l'Autorité des marchés financiers dans la section 6.10 du Bulletin du 3 novembre 2015. Elle prendra effet le 7 décembre 2015.

Du 7 décembre 2015 au 24 mai 2016, aucun droit relatif au système de SEDAR ne sera exigible pour le dépôt volontaire de documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR.

L'avis de consultation multilatéral des ACVM qui accompagnait la publication de juin 2015 contient des renseignements supplémentaires et traite des questions relatives aux dépôts et aux paiements électroniques au moyen de SEDAR. Une version à jour du Manuel du déposant SEDAR figure sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Pour obtenir la liste des agents de dépôt ou poser des questions sur le logiciel SEDAR, veuillez communiquer à l'adresse suivante :

assistanceSEDAR-MD@csa-acvm.ca.

Contenu des annexes

Annexe A Liste des intervenants
Annexe B Résumé des commentaires et réponses

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Suzanne Boucher
Analyste experte, Fonds d'investissement
514 395-0337, poste 4477
Ou 1 877 525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
403 297-4770
jonathan.taylor@asc.ca

Alberta Securities Commission
Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347
Ou 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Nova Scotia Securities Commission
Kevin Redden
Director, Corporate Finance
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

*Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan*

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

*Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)*

Alex Wu
Senior Securities Officer
506 643-7695
alex.wu@fcnb.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Manitoba*

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Annexe A**Liste des intervenants**

	Intervenants	Date
1.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies	28 août 2015
2.	Association nationale du marché dispensé	28 août 2015
3.	McDougall Gauley LLP	31 août 2015
4.	Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.	31 août 2015
5.	Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.	31 août 2015
6.	Private Capital Markets Association of Canada	31 août 2015

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses
Avis de consultation multilatéral des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et projet de Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDI

N°	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
Commentaires généraux			
1	<i>Appui en faveur des propositions</i>	<p>Nous avons reçu six mémoires. Deux intervenants se disent extrêmement favorables aux propositions. Deux intervenants appuient le principe du dépôt électronique, mais n'approuvent pas la forme proposée. Un intervenant ne s'oppose pas à l'idée des dépôts électroniques, mais n'approuve pas non plus la forme proposée. Deux intervenants se disent particulièrement favorables à l'exclusion des émetteurs étrangers des obligations applicables aux documents relatifs au marché dispensé.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'un nombre croissant d'émetteurs se tournent vers les marchés privés pour réunir des capitaux en raison des coûts associés à l'émission de titres auprès du public. Par conséquent, le fait que les documents d'offre soient affichés sur un site fréquemment consulté permettra aux investisseurs éventuels d'obtenir de l'information et de comparer divers émetteurs entre eux de façon efficace. Il estime que cela aura pour effet de mettre tous les investisseurs sur un pied d'égalité.</p> <p>Un intervenant appuie les efforts des ACVM pour améliorer la façon dont les investisseurs peuvent accéder à une base de données et y faire des recherches pour trouver de l'information sur les émetteurs non assujettis, comme ils peuvent le faire pour les émetteurs assujettis. Il estime que le système SEDAR est un outil bien connu du secteur qui convient à cette fin. Il appuie également la proposition pour les raisons suivantes :</p>	Nous prenons acte de ces commentaires.

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<ul style="list-style-type: none"> • elle permettra aux émetteurs assujettis et non assujettis de déposer leurs documents, notamment les documents relatifs au marché dispensé, dans plusieurs territoires au moyen d'un seul système; • elle permettra aux émetteurs de vérifier l'exactitude des documents déposés sans avoir à faire une demande d'information aux autorités concernées; • les investisseurs bénéficieront d'un meilleur accès à l'information sur les émetteurs non assujettis; • elle pourrait permettre aux autres émetteurs d'avoir une meilleure idée des pratiques commerciales et de collecte de fonds de leurs concurrents, ce qui pourrait favoriser l'innovation; • les autorités en valeurs mobilières bénéficieraient d'un meilleur accès à l'information sur les pratiques du marché; • les professionnels du secteur des valeurs mobilières bénéficieraient d'un meilleur accès à l'information, notamment aux fins de formation, de comparaison et de recherche. 	
2	<i>Commentaires sur l'efficacité et la simplification</i>	<p>Tous les intervenants font remarquer que l'entrée en vigueur de la proposition se traduira par l'existence de trois plateformes de dépôt des documents relatifs au marché dispensé, en Colombie-Britannique, en Ontario et dans les autres territoires. Ils soulignent qu'une harmonisation dans l'ensemble des territoires serait préférable à un système fragmenté. Cinq intervenants font valoir que l'existence de plusieurs plateformes ira probablement l'encontre de l'objectif des ACVM consistant à simplifier les obligations applicables aux documents relatifs au marché dispensé.</p> <p>Un intervenant suggère que les ACVM effectuent une analyse coûts-avantages de l'utilisation du système de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario pour déposer tous les documents relatifs au marché</p>	<p>Un projet à plus long terme des ACVM est en cours afin de créer un système de dépôt intégré unique pour les documents relatifs au marché dispensé qui aurait pour effet de réduire davantage le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système fera partie d'un projet des ACVM de plus grande portée destiné au renouvellement des systèmes.</p> <p>L'expansion de SEDAR pour y</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<p>dispensé.</p> <p>Trois intervenants font remarquer que la plateforme SEDAR est désuète et n'est pas compatible avec les systèmes d'exploitation modernes.</p> <p>Un intervenant souligne que SEDAR ne répondra pas aux besoins à long terme du secteur.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées ne devraient pas être mises en œuvre tant que le logiciel SEDAR ne sera pas compatible avec les systèmes d'exploitation modernes, et que le fait de limiter l'accès à ce système aux entités utilisant des systèmes d'exploitation moins récents peut créer des difficultés à de nombreux émetteurs et à leurs conseillers. L'intervenant ajoute que bien que SEDAR soit connu dans le secteur, son utilisation ne devrait pas être étendue à un nouveau sous-groupe d'émetteurs.</p> <p>Un intervenant indique que compte tenu des difficultés liées à l'accès à SEDAR en raison de son manque de compatibilité avec les systèmes d'exploitation plus récents, les émetteurs pourraient devoir recourir aux services d'un tiers déposant SEDAR. Ce faisant, ils pourraient ne pas être en mesure de faire leurs dépôts en temps opportun et pourraient par conséquent manquer à leurs obligations de conformité.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'approche en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario concernant les documents relatifs au marché dispensé est plus sensée et appropriée. Il indique qu'un régime pancanadien semblable serait préférable à l'obligation pour les émetteurs de créer et de maintenir un profil SEDAR. Il ajoute que l'approche adoptée en Colombie-Britannique et en Ontario réalise un juste équilibre entre les préoccupations en matière de confidentialité et la surveillance réglementaire du marché dispensé. Il exprime son</p>	<p>inclure les documents relatifs au marché dispensé constitue une solution temporaire jusqu'à ce que le système de dépôt intégré des ACVM soit mis en service. Les autorités participantes ont évalué diverses solutions de rechange en matière de dépôt électronique et conclu que l'utilisation de SEDAR constituait la meilleure solution en raison de sa disponibilité dans chaque territoire, des coûts relativement faibles et des délais de mise en œuvre relativement courts.</p> <p>Les ACVM évaluent diverses options pour régler le problème de compatibilité du logiciel SEDAR.</p> <p>Nous sommes conscients du fait que les dépôts au moyen de SEDAR prendront un certain temps et entraîneront certains frais. Ces coûts seront compensés par ceux des dépôts en format papier. La création d'un profil SEDAR ne se fait qu'une seule fois. Par la suite, son maintien demande peu de temps et entraîne des coûts minimes.</p> <p>Nous sommes aussi conscients de la présence de systèmes de dépôt différents dans les territoires des</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<p>appui à un régime de dépôt des documents relatifs au marché dispensé qui permettrait aux émetteurs de déposer des déclarations de placement avec dispense uniquement dans leur territoire principal.</p> <p>Deux intervenants indiquent que la proposition se traduira par une augmentation des délais et des dépenses en raison de l'obligation des émetteurs non assujettis de créer et de maintenir un profil SEDAR.</p> <p>Un intervenant ne voit pas l'utilité de contraindre les émetteurs non assujettis à créer un profil SEDAR uniquement afin de déposer des déclarations de placement avec dispense, particulièrement si les placements dispensés sont isolés. Il indique que, dans le meilleur des cas, la proposition représente des coûts supplémentaires associés à l'exercice d'activités pour les émetteurs du marché dispensé et que, dans le pire des cas, l'information sensible deviendra trop facilement accessible aux concurrents, de sorte que les émetteurs décideront que le Canada n'est plus un marché viable pour réunir des fonds.</p>	<p>autorités participantes, la Colombie-Britannique et l'Ontario. Cela dit, nous estimons qu'ajouter les documents relatifs au marché dispensé à SEDAR pour permettre aux émetteurs de faire des dépôts simultanément auprès de toutes les autorités participantes constitue une amélioration par rapport à l'obligation actuelle de faire les dépôts en format papier.</p>
3	<p><i>Commentaires sur la protection de la vie privée et l'information sensible</i></p>	<p>Quatre intervenants expriment des craintes quant à l'accessibilité accrue du public à de l'information privée et possiblement sensible.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'il est essentiel que l'information personnelle des investisseurs soit protégée. Il ajoute que l'attestation de l'émetteur selon laquelle l'information personnelle a bel et bien été retirée devrait être claire et ne pas se résumer à « cocher une case ».</p> <p>Un intervenant indique qu'un mécanisme permettant de retirer les renseignements personnels d'un investisseur affichés par erreur serait utile.</p> <p>Il fait aussi remarquer que sous le nouveau régime de dépôt, l'accès public aux documents devrait être essentiellement le même dans l'ensemble des territoires. Plus précisément, l'accès public ne devrait pas être plus large pour les documents déposés en vertu du Règlement</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Les autorités participantes estiment que les mesures de protection sur SEDAR seront suffisantes pour aider les déposants à se conformer à leur obligation de protéger les renseignements personnels des investisseurs contre leur divulgation non autorisée et accidentelle. Au nombre de ces mesures, on compte 1) des instructions claires et une mise en garde selon laquelle il faut retirer l'information personnelle sensible avant de déposer le corps</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<p>13-101 que pour ceux déposés en Colombie-Britannique ou en Ontario, à défaut de quoi les émetteurs pourraient être réticents à faire des placements dans certains territoires.</p> <p>Un intervenant estime que le niveau d'accès aux notices d'offre sur SEDAR devrait être privé. Il indique qu'une simple recherche sur SEDAR pourrait permettre aux concurrents d'accéder à de l'information très sensible. Il avance aussi que l'obligation de rendre publiques les notices d'offre pourrait avoir une incidence importante sur la capacité des fonds de capital-investissement de réunir des fonds puisque les obligations de confidentialité peuvent les empêcher d'y inclure de l'information importante. Au bout du compte, cette situation serait préjudiciable aux investisseurs du marché dispensé.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que sa principale préoccupation porte sur l'article 37.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (Québec). Il indique que selon les modifications proposées, tout document à déposer en vertu de cet article pourrait être rendu public à tout moment, au gré de l'autorité principale. Il ajoute que le champ d'application de l'article 37.2 est vaste et s'étend à « tout document d'information remis aux souscripteurs [dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense], même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement ». Il souligne que les documents déposés en vertu de cet article renferment bien souvent de l'information financière et stratégique de nature exclusive, confidentielle et sensible sur le plan commercial dont la divulgation de pourrait être extrêmement préjudiciable à l'émetteur. Par ailleurs, bon nombre d'émetteurs ont pris la décision stratégique de demeurer fermés, et la capacité de préserver la confidentialité de l'information commerciale et sensible peut représenter un aspect clé de leur stratégie et de leur exploitation. L'intervenant estime que le risque que de l'information sensible devienne publique incitera certains émetteurs à éviter de faire des placements dans certains territoires ce qui, en fin de compte, nuira aux</p>	<p>de la déclaration de placement avec dispense et 2) l'obligation pour le déposant d'attester qu'il a retiré cette information avant que le système n'accepte le dépôt. Le déposant qui s'aperçoit qu'il a accidentellement rendu publique de l'information confidentielle peut communiquer avec l'une des autorités participantes, qui pourra rendre le dépôt non public.</p> <p>Les autorités participantes tiennent à préciser que les seules notices d'offre qui devront être rendues publiques sur SEDAR sont celles déposées conformément à l'article 2.9 [<i>Notice d'offre</i>] du Règlement 45-106 (la « dispense relative à la notice d'offre »). Cette dispense de prospectus permet à un émetteur qui respecte les obligations dont elle est assortie de placer des titres auprès du public.</p> <p>Les documents relatifs au marché dispensé qui seront rendus publics sur SEDAR sont déjà rendus publics à la demande des autorités participantes. Même si le mode d'accès à ces documents sera modifié en raison de l'obligation de les déposer au moyen de SEDAR,</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		investisseurs éventuels. Il fait aussi remarquer qu'en vertu de l'article 296 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec), les émetteurs peuvent demander à l'avance à ce qu'un document ne soit pas rendu public. Les autorités en valeurs mobilières seraient alors tenues de procéder à un examen approfondi de ces demandes, ce qui aurait pour effet d'alourdir le fardeau réglementaire.	leur disponibilité ne sera nullement touchée. Selon les autorités participantes, un meilleur accès à l'information publique favorisera l'équité sur le marché. L'Autorité des marchés financiers (Québec) ne modifiera pas le niveau d'accès aux documents d'information déposés en vertu de l'article 37.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (Québec) et ceux-ci ne seront pas rendus publics sur SEDAR.com. Le mode d'accès à ces documents ne sera pas modifié en raison de l'obligation de les déposer au moyen de SEDAR.
4	<i>Commentaires sur la qualité de l'information figurant sur SEDAR au fil du temps</i>	Un intervenant fait remarquer que les dossiers publics sur SEDAR perdent en pertinence au fil du temps et que le système ne permet pas de les retirer. Il craint que les documents relatifs au marché dispensé ne fournissent qu'un « aperçu à un moment donné » d'un émetteur non assujetti, qu'ils deviennent rapidement désuets et qu'ils finissent par induire les investisseurs en erreur. L'intervenant propose que le niveau d'accès à ces documents soit « privé – non public » ou qu'un mécanisme permettant de les retirer après un certain temps soit mis en place. Il suggère également d'afficher une mise en garde à l'intention des investisseurs selon laquelle l'information figurant dans les documents pourrait ne plus être exacte ou pertinente.	Les conditions d'utilisation de SEDAR indiquent que les investisseurs ne devraient pas supposer que les documents déposés au moyen de SEDAR.com sont exempts d'erreurs, exacts ou complets. Les émetteurs qui placent des titres sous le régime d'une dispense de prospectus exigeant le dépôt d'un document d'information public au moyen de SEDAR seraient tenus, en vertu de cette dispense, de transmettre aux investisseurs de

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
			l'information à jour avant de clore le placement. Les investisseurs ne devraient pas avoir à se fier à de l'information désuète pour prendre une décision d'investissement.
5	<i>Commentaires sur les droits relatifs aux systèmes</i>	Un intervenant aborde directement les droits relatifs aux systèmes qui sont proposés. Il souligne qu'ils sont symboliques et qu'il n'y voit aucun problème compte tenu des avantages liés au fait que cette information est rendue publique.	Nous prenons acte de ce commentaire.
6	<i>Commentaires sur le principe</i>	Un intervenant souligne que le fait d'obliger les émetteurs du marché dispensé à rendre publiques les notices d'offre ne semble pas cadrer avec les principes sous-jacents au marché dispensé. Il indique que la capacité d'un groupe limité d'investisseurs d'effectuer des placements sous le régime d'une dispense de prospectus repose sur le fait qu'ils n'ont pas besoin du même niveau de protection réglementaire. Il ajoute que l'obligation de rendre publique une notice d'offre comme on le ferait pour un prospectus va à l'encontre de ce principe. Par ailleurs, il soutient que cette obligation pourrait créer de la confusion chez les investisseurs, qui pourraient penser, étant donné que les documents sont publics, qu'ils bénéficient des mêmes droits et protections que ceux accordés aux investisseurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.	Les autorités participantes tiennent à préciser que les seules notices d'offre qui devront être rendues publiques sur SEDAR sont déposées conformément à la dispense relative à la notice d'offre. Cette dispense de prospectus permet à l'émetteur qui respecte les obligations dont elle est assortie de placer des titres auprès du public. Sous le régime de cette dispense, l'émetteur est également tenu d'obtenir de chaque investisseur un formulaire de reconnaissance de risque signé, lequel fait état de certains des principaux risques inhérents à la souscription de titres non placés au moyen d'un prospectus.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans l'article 4.5, par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci. ».

2. Ce règlement est modifié, dans l'Annexe A :

1^o par l'insertion, dans la partie I « Organismes de placement collectif » et après la rubrique C « Demandes de dispense et autres », de ce qui suit :

« D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS, NL,
YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS,
NL, YT, T.N.-O.,
Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) »; | QC |

2^o par l'insertion, dans la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après la rubrique D « Opérations de fermeture et opérations avec une partie liée », de ce qui suit :

« E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS, NL,
YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS, NL,
YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec | QC |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif | SK, MB, QC, NB, NS |

(insérer ici la référence) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*

The *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* is made under section 331 of the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, and must be approved, with or without amendment, by the Government. This regulation will therefore be published for comment in the *Gazette officielle du Québec* and, subject to the necessary government approval, the coming into force of this regulation should be concurrent with the coming into force of the *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, published in section 6.2.2 of this Bulletin.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

December 3, 2015

Multilateral CSA Notice of Amendments

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD

December 3, 2015

Introduction

The members of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**), except for the Ontario Securities Commission (**OSC**) and the British Columbia Securities Commission (**BCSC**) (the **participating jurisdictions** or **we**), have adopted amendments to each of the following:

- *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (Regulation 13-101)*, and
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Regulation 13-102)*,

(collectively, the **Amendments**).

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on **May 24, 2016** (the **effective date**).

The Amendments will be adopted in each of the participating jurisdictions either as an amendment to a rule or as an amendment to a regulation.

Substance and purpose

The substance and purpose of the Amendments is to provide an interim electronic filing solution to issuers for exempt market filings (as defined below). The interim solution will eventually be replaced by a national electronic filing system that accommodates exempt market filings in all CSA jurisdictions. A nominal fee will be charged on reports of exempt distribution for cost recovery purposes.

Background

The Amendments will require the following documents (the **exempt market filings**), which exist or are proposed under prospectus exemptions, to be filed in electronic format on SEDAR in accordance with Regulation 13-101 in the participating jurisdictions:

- Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*;

- the offering memorandum and any other document, such as financial statements or marketing materials, that may be required in the future to be filed or delivered under section 2.9 [*Offering memorandum*] of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**);
- in Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia, the offering document and Form 5 – *Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution* under the start-up crowdfunding prospectus and registration exemptions and the offering document, distribution materials, financial statements, notices and certain other documents under *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*¹ (together the **crowdfunding exemptions**); and
- in Québec, a disclosure document delivered to subscribers required to be filed under section 37.2 of the *Securities Regulation* (Québec).²

The Amendments would also impose a SEDAR system fee of \$25 per filing of a report of exempt distribution, including a report of exempt distribution prepared in accordance with Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* or Form 5 – *Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution*. This fee would be in addition to any filing fee required in the participating jurisdictions.

On June 30, 2015, we published a Notice and Request for Comment relating to the Amendments (the **June 2015 Publication**) in which we proposed requiring electronic filing of the exempt market filings, as set out above.

Summary of written comments received by the CSA

The comment period for the June 2015 Publication ended on August 31, 2015. We received submissions from 6 commenters. We considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of commenters are contained in Annex A of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex B of this notice.

Summary of changes to the June 2015 Publication

After considering the comments received on the June 2015 Publication, we have decided to proceed with our proposal to require exempt market filings to be made on SEDAR substantially as described in our June 2015 Publication. However, we have made revisions to the SEDAR system to reduce the risk of confidential information inadvertently being made public at the time of the filing and to change the access level on SEDAR for documents filed under the crowdfunding exemptions.

¹ In Saskatchewan, *Multilateral Instrument 45-108 Crowdfunding* is being published for a second comment period. It has been adopted in Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Québec.

² Section 37.2 of *Securities Regulation* (Québec) requires that, when a distribution is made pursuant to an exemption, any disclosure document delivered to subscribers, even if such document is not required by the *Securities Act* (Québec) or the Regulations, be filed without delay with the Autorité des marchés financiers, unless it has previously been filed.

Confidential information & SEDAR

In the June 2015 Publication, we described the filing of the report of exempt distribution as follows:

The report of exempt distribution is divided into two sections: the body of the report, which is generally public information; and, Schedule 1 of the report, which includes personal information about each investor, which is generally confidential information. Since the information on Schedule 1 is generally kept confidential, a filer will need to detach Schedule 1 from the body of the report of exempt distribution and file it with a separate access level on SEDAR that allows the Schedule 1 information to remain private.

As a result of the comments received, we have modified SEDAR to further reduce the risk of confidential information inadvertently being made public by the filer. The modifications include:

1. adding a pop-up warning message, once the document has been uploaded to the report of exempt distribution filing type, that notifies the filer that Schedule 1 must be filed separately because it contains sensitive personal information and that failure to do so will result in this information being made public; and
2. requiring the filer to acknowledge that Schedule 1 has been removed from the report of exempt distribution before the filer is able to submit the filing. We have made this feature more interactive so that it is not merely a tick-the-box exercise.

The filer will receive one additional general warning message reminding them of their obligation to comply with privacy laws when submitting filings on SEDAR that the filer will need to acknowledge before the filing will be accepted and made public.

Notwithstanding the safeguards that have been put in place, if a filer still includes confidential information in a public filing, the filer can notify staff at a securities regulatory authority in one of the participating jurisdictions and staff will assist the filer by making this filing private.

Access level for Crowdfunding documents

In the June 2015 Publication, we indicated that the offering document and distribution materials relating to the crowdfunding exemptions would have a private access level on SEDAR.

However, in order to provide consistent access level to all public information, we intend to make the offering document and distribution materials relating to the crowdfunding exemption publicly available on SEDAR.

Voluntary filing period

The participating jurisdictions will issue blanket orders to allow issuers to electronically file certain exempt market filings in advance of the effective date. A copy of the blanket order issued by the Autorité des marchés financiers is published in section 6.10 of the Bulletin dated November 3, 2015. The blanket order will take effect on December 7, 2015.

Between December 7, 2015 and May 24, 2016, there will be no SEDAR system fee for voluntarily filing exempt market filings on SEDAR.

For additional information and considerations relating to making filings and electronic payments on SEDAR, please see the Multilateral CSA Notice that accompanied the June 2015 Publication. An updated version of the SEDAR filer manual is available on the SEDAR website at www.sedar.com.

To obtain a list of filing agents or for questions regarding the SEDAR software, please refer your questions to:

EMFonSEDAR-Support@csa-acvm.ca

Contents of Annexes

Annex A	List of Commenters
Annex B	Summary of Comments and Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers
Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
514 395-0337, ext. 4477
Or 1 877 525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
403 297-4770
jonathan.taylor@asc.ca

Alberta Securities Commission
Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347
Or 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Nova Scotia Securities Commission
Kevin Redden
Director, Corporate Finance
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Alex Wu
Senior Securities Officer
506 643-7695
alex.wu@fcnb.ca

Manitoba Securities Commission
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

ANNEX A

List of Commenters

	Commenter	Date
1.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies	August 28, 2015
2.	National Exempt Market Association	August 28, 2015
3.	McDougall Gauley LLP	August 31, 2015
4.	Davies Ward Phillips & Vineberg LLP	August 31, 2015
5.	Stikeman Elliott LLP	August 31, 2015
6.	Private Capital Markets Association of Canada	August 31, 2015

#5205375 v2

ANNEX B

Summary of Comments and Responses
Multilateral CSA Notice and Request for Comment
Draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) and draft
Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD

No.	Subject	Summarized Comment	Response
General Comments			
1	<i>Support for the proposals</i>	<p>We received six comment letters. Two commenters strongly support the proposals. Two commenters support a move to electronic filing in principle but do not support the proposal in its current form. One commenter does not oppose the idea of electronic filings but does not support the proposal in its current form. Two commenters specifically supported the carve-out in respect of exempt market filing requirements for foreign issuers.</p> <p>One commenter noted that, given the cost of public issuance of securities, more issuers are looking to private markets to raise capital. Accordingly, the availability of offering documents on a commonly used website will assist in providing information to potential investors, as well as allow investors to compare and contrast various issuers more efficiently. The commenter believes that this will “level the playing field” among investors.</p> <p>One commenter supports CSA efforts to improve the ease with which investors can access and search a database of information relating to non-reporting issuers in a way that is similar to reporting issuers. The commenter believes that SEDAR, as a known industry tool, is suitable for this purpose. The commenter also supports the proposal on the grounds that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • it will allow both reporting and non-reporting issuers to make filings, including exempt market filings, available in multiple jurisdictions through a single system, 	We acknowledge the comments.

-2-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<ul style="list-style-type: none"> • it will allow issuers to verify the accuracy of their filing record without having to make an information request to applicable jurisdictions, • investors will have improved access to information about non-reporting issuers, • other issuers could gain insight into competitors' business and money raising practices which could lead to innovation, • securities regulatory authorities would have improved access to information regarding market practices, and • securities industry professionals would have greater access to information for education, comparison, research and related purposes. 	
2	<i>Comments on efficiency and whether streamlining will be achieved</i>	<p>All commenters noted that if the proposal is given effect, it will result in three different exempt market filing platforms among British Columbia, Ontario and the other jurisdictions. All commenters noted that harmonization across all jurisdictions would be preferable to a fragmented system. Five commenters noted that the existence of multiple platforms will likely work against the CSA's goal of streamlining exempt market filing requirements.</p> <p>One commenter suggested that the CSA undertake a cost benefit analysis of expanding either British Columbia or Ontario's system to accommodate all exempt market filings.</p> <p>Three commenters noted that the SEDAR platform is antiquated and not compatible with modern operating systems.</p> <p>One commenter noted that SEDAR will not meet the long-term needs of the industry.</p> <p>One commenter noted that the proposed amendments should not be</p>	<p>A longer-term CSA project is underway to create a single integrated filing system for exempt market filings that would further reduce regulatory burden on market participants. The integrated filing system will be part of the larger CSA systems renewal project.</p> <p>Expanding SEDAR to include exempt market filings is an interim step until the CSA's integrated filing system is in place. The participating jurisdictions have evaluated electronic filing alternatives and determined that using SEDAR is the best option due to its current availability in each jurisdiction and the relatively low cost and time to implement.</p>

2

-3-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>made until SEDAR software is made compatible with modern operating systems and that limiting SEDAR access to those who use older operating systems could cause difficulty for a large number of issuers and their advisers. The commenter went on to state that although SEDAR is a known commodity in the industry, its use should not be extended to a new subset of issuers.</p> <p>One commenter noted that, given the difficulty of obtaining SEDAR access due to its lack of compatibility with newer operating systems, issuers may require the services of a third-party SEDAR filer and that situations may then arise where issuers are unable to make timely filings resulting in a default of compliance obligations.</p> <p>One commenter indicated that the current approach to exempt market filings in British Columbia and Ontario seemed more sensible and appropriate. The commenter noted that a similar national regime would be preferable to compelling issuers to create and maintain a SEDAR profile. The commenter stated that the approach in British Columbia and Ontario strikes the correct balance between confidentiality concerns and regulatory oversight of the exempt market. The commenter went on to voice support for an exempt market filing regime that would allow issuers to file reports of exempt distribution only in their principal jurisdiction.</p> <p>Two commenters noted that the proposal will result in added time and expense of requiring a non-reporting issuer to create and maintain a SEDAR profile.</p> <p>One commenter does not see the utility of compelling a non-reporting issuer to create a SEDAR profile solely for the purpose of filing reports of exempt distribution, particularly if exempt distributions are isolated events. The commenter stated that at best, the proposal represents an additional cost of doing business to issuers that use the</p>	<p>The CSA is considering options to address the current SEDAR software compatibility issue.</p> <p>We acknowledge that a certain level of time and expense will be required to file on SEDAR. These costs will be offset by the costs required to make the filings in paper format. The creation of a SEDAR profile is a one-time event and the time and cost required to maintain the profile thereafter are minimal.</p> <p>We acknowledge that there will be different filing systems in the participating jurisdictions, British Columbia and Ontario. However, we are of the view that adding the exempt market filings to SEDAR to allow issuers to file in all participating jurisdictions simultaneously will be an improvement over the current paper filing requirement.</p>

3

-4-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>exempt market and at worst, sensitive information will become too easily accessible to competitors and the issuer will decide to forego Canada as a viable market in which to raise funds.</p>	
3	<p><i>Comments on privacy and sensitive information</i></p>	<p>Four commenters expressed concerns in relation to greater public accessibility of private or potentially sensitive information.</p> <p>One commenter noted that it is vital that investors' personal information be protected. The commenter stated that the acknowledgement by the issuer that personal information has been removed should be clear and more than simply a "tick the box" exercise.</p> <p>One commenter noted that in the case that investors' personal information is mistakenly posted, a mechanism to remove incorrectly posted information would be useful.</p> <p>The commenter also noted that in devising a new filing regime, public access to documents should be substantially similar across jurisdictions. Specifically, public access to documents filed pursuant to Regulation 13-101 should be no greater than materials filed in British Columbia or Ontario. The commenter noted that a failure to do so may result in reluctance of issuers to extend offerings into certain jurisdictions.</p> <p>It is the view of one commenter that offering memoranda should be kept "private" on SEDAR. The commenter stated that a simple search on SEDAR could give competitors access to highly sensitive information. The commenter also stated that a requirement of publicly accessible offering memorandum may significantly impact the ability of private equity fund issuers to raise funds, as the issuers may be prevented from including material information in their offering memoranda due to confidentiality obligations. This would ultimately be to the detriment of exempt market investors.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>The participating jurisdictions believe that sufficient safeguards will be present on SEDAR to assist filers in complying with their obligation to protect the personal information of investors from an unauthorized and mistaken public disclosure. These will include (1) clear instructions and a warning on SEDAR to remove the sensitive personal information prior to filing the main body of the report of exempt distribution and (2) a requirement for the filer to acknowledge that it has removed such information before the system will accept such filings. If a filer identifies that it has inadvertently made confidential information public, it can contact one of the participating jurisdictions and the filing will be made private upon notification.</p> <p>The participating jurisdictions wish to clarify that the only offering memoranda that will be required to be made public on SEDAR, are</p>

4

-5-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter noted that its primary concern is regarding section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> pursuant to the <i>Securities Act</i> (Québec). The commenter noted that under the proposed amendments, any document required to be filed under 37.2 could be made public at any time at the discretion of the principal regulator. The commenter noted that the scope of 37.2 is broad and includes “any disclosure document delivered to subscribers [in connection with a distribution made pursuant to an exemption], even if such document is not required by the Act or the Regulations”. The commenter noted that documents filed under 37.2 often contain confidential, proprietary and commercially sensitive financial and strategic information. Disclosure of such information could be highly prejudicial to the issuer. In addition, many issuers have made the strategic decision to remain private and the ability to keep sensitive, commercial information private may be a key aspect of strategy and operations. The commenter believes that the risk of sensitive information becoming public will incentivize some issuers to refrain from making offerings in certain jurisdictions and ultimately, it is potential investors who will suffer. The commenter also noted that issuers may make proactive applications under section 296 of the <i>Securities Act</i> (Québec) in order to prevent certain documents from becoming public. Regulators would then be required to undertake an in-depth review of these applications, resulting in an increased regulatory burden.</p>	<p>offering memoranda filed in accordance with section 2.9 [Offering memorandum] of Regulation 45-106 (the OM exemption). This prospectus exemption permits an issuer that meets the requirements to distribute securities to the general public.</p> <p>The exempt market filings that will be made public on SEDAR are filings that are already publicly available upon request from the participating jurisdictions. While the method of access to those documents would change due to required filing on SEDAR, the public availability of the documents will not change. The participating jurisdictions believe that greater access to public information will improve fairness in the market.</p> <p>The Autorité des marchés financiers (Québec) will not change the access level for the disclosure documents filed under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) and these documents will not be publicly available on SEDAR.com. The method to access these documents will not change due to the required filing on SEDAR.</p>

5

-6-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
4	<i>Comment on the quality of information on SEDAR over time</i>	One commenter noted that public filings on SEDAR become stale over time and that SEDAR does not allow those public filings to be removed. The commenter is concerned that exempt market filings may only provide potential investors with a “snapshot in time” of a non-reporting issuer and that such filings may quickly become dated and eventually misleading to potential investors. The commenter suggested that such filings should be “Private non-public” or a mechanism should be made available for documents to be removed after a certain amount of time has passed. The commenter also suggested posting a warning to investors that the information contained in filings may no longer be accurate or relevant.	SEDAR Terms of Use stipulates that investors should not assume that documents available on SEDAR.com are error-free, timely, accurate or complete. Issuers that distribute securities under a prospectus exemption that would require the filing of a public disclosure document on SEDAR, would be required under that exemption to provide investors with current information before completing a distribution. Investors should not need to rely on stale information to make an investment decision.
5	<i>Comments on the system fee</i>	One commenter directly addressed the proposed system fee, stating that it is nominal and the commenter has no issue with the fee in light of the benefits of having this information made available.	We acknowledge the comment.
6	<i>Comments on policy</i>	One commenter noted that requiring that an offering memorandum of an exempt market issuer be made publicly available seems inconsistent with policy considerations underpinning the exempt market. The commenter noted that the ability of a limited group of investors to make investments on a prospectus-exempt basis is premised on the grounds that such investors do not need the same level of regulatory protection. The commenter stated that requiring public disclosure of offering memoranda in the same manner as prospectuses appears inconsistent with the above premise. Further, the commenter noted that it may confuse investors, who, based on the	The participating jurisdictions wish to clarify that the only offering memoranda that will be required to be made public on SEDAR, are offering memoranda filed in accordance with the OM exemption. This prospectus exemption permits an issuer that meets the requirements to distribute securities to the general public.

6

-7-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		public nature of the documents, may believe that they will be afforded the same rights and protections as investors in a prospectus offering.	Under the OM exemption an issuer is also required to obtain a signed risk acknowledgement from each investor. The risk acknowledgement form outlines some of the key inherent risks of purchasing a non-prospectus qualified security.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 4.5 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, paragraph (2) with the following:

“2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci.”.

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in section I “Mutual Fund Issuers” and after item C “Exemption and Other Applications”, the following:

“D. Exempt Market Offerings and Disclosure

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution of Regulation 45-106</i> respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) (chapter V-1.1, r. 50)”; | Que |

(2) by inserting, in section II “Other Issuers (Reporting/Non-reporting)” and after item D “Going Private and Related Party Transactions”, the following:

“E. Exempt Market Offerings and Disclosure

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution of Regulation 45-106</i> respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) | Que |
| 4. | Form 5 – <i>Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution</i> and offering document required to be filed or delivered under the start-up crowdfunding prospectus and registration exemptions | Sask, Man, Que, NB, NS |
| 5. | Offering document, distribution materials, financial statements and notices required to be filed or delivered by an issuer under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (Bulletin of the Autorité des marchés financiers of March 20 2014, Vol. 11, No. 11)”. | Sask, Man, Que, NB, NS |

3. This Regulation comes into force on May 24, 2016.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CANADIAN MANOIR INDUSTRIES LIMITED	20150020290-1	2015-11-23	10 000,00 \$
CATEGORIE DE VALEUR MONDIALE ALPHADELTA	20150020762-1	2015-11-27	1 600,00 \$
FONDS MONDIAL CONCENTRE AGF	20150020293-1	2015-11-23	2 800,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
KERR MINES INC.	20150020291-1	2015-11-23	300,00 \$
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	20150020292-1	2015-11-23	600,00 \$
TD SPLIT INC.	20150016985-1	2015-11-24	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Corporation Mariculture Global

Interdit à Corporation Mariculture Global et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 décembre 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0261

PetVivo Holdings, Inc.

Interdit à PetVivo Holdings, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 mars 2015 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 25 novembre 2015 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0257

Stellar OrAfrique Inc.

Interdit à Raymond Cloutier, Maurice Giroux, Jean-François Lalonde, Martin Nicoletti et John Ryan d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Stellar OrAfrique Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 juillet 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} décembre 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0260

Swingplane Ventures, Inc.

Interdit à Swingplane Ventures, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 juin 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 26 novembre 2015 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0258

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BCE Inc.	26 novembre 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
AutoCanada Inc.	30 novembre 2015	Alberta
Fonds Complément tactique Granite Sun Life	26 novembre 2015	Ontario
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life		
Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life		
Fonds d'actions à faible volatilité Lysander-Roundtable	25 novembre 2015	Ontario
Fonds d'actions tous pays Lysander-Triasima		
Fonds de revenu équilibré Lysander-Triasima		
Portefeuille NEI Rendement conservateur Fonds leaders en environnement NEI	25 novembre 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Therapure Biopharma Inc.	26 novembre 2015	Ontario
Westcoast Energy Inc.	1 ^{er} décembre 2015	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Amaya Inc.	30 novembre 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoire du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de placement immobilier BTB	27 novembre 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Technologies Ortho Régénératives Inc.	24 novembre 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoire du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
EPCOR Utilities Inc.	27 novembre 2015	Alberta
Financial 15 Split Corp.	27 novembre 2015	Ontario
Fonds d'obligations internationales (CLI)	30 novembre 2015	Ontario
Fonds de revenu mensuel mondial (Gestion des capitaux London)		
Fonds de dividendes américains (GIGWL)		
Fonds d'actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)		
Fonds de dividendes mondiaux (Setanta)		
Catégorie dividendes canadiennes (Laketon)		
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	27 novembre 2015	Ontario
Fonds canadien d'obligations Mackenzie		
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie		
Fonds international de croissance Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Franco-Nevada Corporation	27 novembre 2015	Ontario
Next Edge Theta Yield Fund	25 novembre 2015	Ontario
Next Edge Bio-Tech Plus Fund		
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis	27 novembre 2015	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		
TransCanada PipeLines Limited	26 novembre 2015	Alberta
U.S. Banks Income & Growth Fund	26 novembre 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société gestion d'actions internationales Select	25 novembre 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance d'actions internationales Catégorie de société de croissance d'actions internationales Catégorie de société alpha d'actions internationales	25 novembre 2015	Ontario
Fonds de revenu mensuel canadien Manuvie (<i>auparavant Fonds de revenu mensuel Standard Life</i>) Catégorie de revenu mensuel canadien Manuvie (<i>auparavant Catégorie de revenu mensuel Standard Life</i>) Catégorie de revenu de dividendes canadiens Manuvie (<i>auparavant Catégorie de revenu de dividendes Standard Life</i>) Catégorie de croissance de dividendes canadiens Manuvie (<i>auparavant Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life</i>) Catégorie de croissance de dividendes mondiaux Manuvie (<i>auparavant Catégorie de croissance de dividendes mondiaux Standard Life</i>) Fonds d'actions mondiales sans restriction Manuvie (<i>auparavant Fonds d'actions mondiales Standard Life</i>) Catégorie d'actions mondiales sans restriction Manuvie (<i>auparavant Catégorie d'actions mondiales Standard Life</i>) Catégorie des marchés émergents Manuvie (<i>auparavant Catégorie de dividendes de marchés émergents Standard Life</i>) Catégorie Portefeuille Croissance Portrait Manuvie (<i>auparavant Catégorie portefeuille de croissance Standard Life</i>) Catégorie Portefeuille Revenu et croissance de dividendes Portrait Manuvie (<i>auparavant Catégorie portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life</i>)	30 novembre 2015	Ontario
Mandat privé Catégorie de placements	26 novembre 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
spécialisés Dynamique		
Régime d'épargne- études Avancé	27 novembre 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Algonquin Power & Utilities Corp.	25 novembre 2015	18 février 2014
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 novembre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 novembre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 novembre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 novembre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 novembre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 novembre 2015	19 octobre 2015
Banque de Montréal	24 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	25 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	26 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	26 novembre 2015	27 avril 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	26 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	30 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	30 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	30 novembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	30 novembre 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	24 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	27 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	27 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	30 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	30 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	30 novembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} décembre 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	23 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	25 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	26 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	20 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	26 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	26 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	24 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	23 novembre 2015	20 décembre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	23 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	26 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	30 novembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2015	20 décembre 2013
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	1 ^{er} décembre 2015	25 juin 2015
La Banque Toronto-Dominion	30 novembre 2015	13 juin 2014
Les Entreprises Cara Limitée	25 novembre 2015	18 novembre 2015
TransAlta Renewables Inc.	25 novembre 2015	16 juin 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les Appartements Linton Inc.

Vu la demande présentée par Les Appartements Linton Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 septembre 2015 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires et les actions spéciales de l'émetteur;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur rattachées selon différentes proportions à une unité d'habitation;

« actions spéciales » : les actions de classe A spéciale de l'émetteur, chacune étant rattachée à une unité de stationnement;

« bail » : le bail en propriété exclusive intervenant entre l'émetteur et chaque nouveau porteur d'actions, lequel permet au porteur d'actions d'habiter une unité d'habitation et, le cas échéant, de bénéficier d'une unité de stationnement;

« immeuble » : l'immeuble résidentiel détenu par l'émetteur, sis au 1509, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1M1;

« unité d'habitation » : une des unités d'habitation de l'immeuble;

« unité de stationnement » : une des unités de stationnement intérieur de l'immeuble;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour les placements d'actions par les porteurs d'actions (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. Les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire et l'émetteur n'a pas l'intention d'inscrire les actions à la cote d'une bourse ni de devenir émetteur assujéti;
2. Chaque personne qui désire habiter une unité d'habitation et, le cas échéant, occuper une unité de stationnement doit souscrire les actions s'y rapportant et signer un bail avec l'émetteur qui lui en donne la jouissance exclusive;
3. Le bail est à durée indéterminée et prend fin lorsque le porteur d'actions vend ses actions à un acquéreur subséquent;
4. Le fait, pour le porteur d'actions, de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour ses actions constitue un placement;
5. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0156

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
21 st Century Fox America, Inc.	2015-10-21	9 464 411 \$
Ares Capital Europe III (E), L.P.	2015-10-13	73 895 000 \$
Arianne Phosphate Inc.	2015-10-20	S.O.
Artefacts Virtuels inc.	2015-10-24, 2015-10-26, 2015-10-28, 2015-10-29 et 2015-10-30	46 700 \$
Balmoral Resources Ltd.	2015-10-28	4 535 735 \$
Cannabis Royalties & Holdings Corp.	2015-09-30	1 035 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CoolIT Systems Inc.	2015-10-09	1 816 813 \$
Corporation Fiera Capital	2015-10-15	8 500 000 \$
Corporation Fiera Capital	2015-10-30	12 029 737 \$
Eloro Resources Ltd.	2015-10-05	356 000 \$
Enablence Technologies Inc.	2015-10-05	3 175 000 \$
Energizer Resources Inc.	2015-10-07	710 000 \$
EnWave Corporation	2015-10-22	5 000 000 \$
Equitas Resources Corp.	2015-10-28	209 500 \$
EXO U Inc.	2015-10-23	2 444 750 \$
Exploration NQ Inc.	2015-10-28	11 966 \$
FedEx Corporation	2015-10-23	33 931 783 \$
First Data Corporation	2015-10-20	121 436 640 \$
FTG Fraser Transportation Group Partnership	2015-10-23	227 846 378 \$
Golden Dawn Minerals Inc.	2015-10-16	268 147 \$
Graywood Residential Fund VII Limited Partnership	2015-10-08	100 000 000 \$
Groupe Capital Alternatif inc.	2015-08-28	500 000 \$
ICONIQ Strategic Partners II-B, L.P.	2015-10-27	552 812 \$
Jaguar Mining Inc.	2015-10-27	28 468 150 \$
Jarden Corporation	2015-10-16	9 505 755 \$
Jarden Corporation	2015-10-21	7 541 700 \$
Les Ressources Yorbeau Inc.	2015-11-03	149 700 \$
Midpoint Holdings Ltd.	2015-10-28	433 002 \$
PSS Generating Station LP	2015-10-23	191 000 000 \$
Pure Storage, Inc.	2015-10-13	2 428 382 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q-Gold Resources Ltd.	2015-10-26	140 000 \$
Ressources Cartier inc.	2015-10-22	266 500 \$
Ressources Explor inc.	2015-11-03	200 000 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2015-11-02	741 347 \$
Schaeffler AG	2015-10-13	8 313 188 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2015-10-09 et 2015-10-15	640 000 \$
Spanish Mountain Gold Ltd.	2015-10-23	500 000 \$
The Goldman Sachs Group, Inc.	2015-10-06	652 800 \$
Treasury Wine Estates Ltd.	2015-10-26	302 591 \$
UBS AG, Jersey Branch	2015-10-15, 2015-10-19 au 2015-10-22	11 018 016 \$
VPC Specialty Lending Trust	2015-10-29	10 375 000 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-10-22	131 180 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Capital Élément 79 Inc.

Vu l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage;

Vu l'engagement souscrit par Capital Élément 79 Inc. (l'« émetteur ») envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») daté du 16 août 2013 dans le cadre de son premier appel public à l'épargne par prospectus (l'« engagement »);

Vu l'opération admissible projetée de l'émetteur;

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité, du projet de déclaration de changement à l'inscription préparé par l'émetteur en date du 27 novembre 2015 (la « déclaration ») relativement à l'opération admissible projetée;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'engagement;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité;

En conséquence, l'Autorité accepte la déclaration.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0158

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0193

Décision générale autorisant le dépôt de certains documents au moyen de SEDAR

Vu le projet de *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement modifiant le Règlement 13-101 ») publié au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (le « Bulletin ») le 3 décembre 2015 [(2015), vol. 12, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu les modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement 13-101 visant à exiger le dépôt électronique sur SEDAR des documents suivants (les « documents relatifs au marché dispensé ») :

- la déclaration de placement avec dispense exigée en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);
- la notice d'offre et les autres documents exigés en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106;
- le document d'offre, la déclaration de placement avec dispense et les autres documents exigés de la part d'un émetteur en vertu de la décision n° 2015-PDG-0077 en date du 13 mai 2015 et intitulée *Décision générale relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* et du *Règlement 45-108 sur le financement participatif en capital* publié au Bulletin le 5 novembre 2015 [(2015), vol. 12, n° 44, B.A.M.F., section 6.2.2];
- le document d'information déposé auprès de l'Autorité en vertu de l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 13-101 prévue le ou vers le 24 mai 2016;

Vu la restriction prévue au paragraphe 5) de l'article 2.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »), selon laquelle les documents relatifs au marché dispensé ne peuvent actuellement pas être déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au moyen de SEDAR;

Vu l'opportunité d'autoriser le dépôt en format électronique au moyen de SEDAR des documents relatifs au marché dispensé jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 13-101, et ce, de manière facultative et transitoire;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres provinces et territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction du financement des sociétés et la Direction des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de rendre la présente décision pour le motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité autorise le dépôt des documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR, malgré le paragraphe 5) de l'article 2.1 du Règlement 13-101.

La présente décision prend effet le 7 décembre 2015. Elle cessera d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 13-101.

Fait le 30 novembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0194

Manuel du déposant SEDAR

(Mise en application de la version 8.054)

Vu le paragraphe 1) de l'article 4.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2;

Vu la décision n° 2013-PDG-0213 qui autorise la mise en application de la version 8.5 du *Manuel du déposant SEDAR*;

Vu la nécessité de procéder à une mise à jour de la version 8.5 du *Manuel du déposant SEDAR*;

Vu l'analyse effectuée par la Direction du financement des sociétés et la Direction des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de rendre la présente décision pour le motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers autorise la mise en application de la version 8.054 du *Manuel du déposant SEDAR*.

Fait le 30 novembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2015-09-30
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-09-30
ALBERTA OILSANDS INC.	2015-09-30
ARGENT NSX INC.	2015-09-30
ARTEFACTS VIRTUELS INC.	2015-09-30
ATLANTIC GOLD CORPORATION	2015-09-30
AURORA CANNABIS INC.	2015-09-30
AYLEN CAPITAL INC.	2015-09-30
BAYMOUNT INCORPORATED	2015-09-30
BELL COPPER CORPORATION	2015-09-30
BROOKFIELD INVESTMENTS CORPORATION	2015-09-30
CALYX BIO-VENTURES INC.	2015-09-30
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2015-09-30
CANAMEX RESOURCES CORP.	2015-09-30
CANUC RESOURCES CORPORATION	2015-09-30
CAPITAL BITUMEN INC.	2015-09-30
CAPITAL DGMC INC.	2015-09-30
CAPITAL ELEMENT 79 INC.	2015-09-30
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-09-30
CAPITAL NX PHASE INC.	2015-09-30
CAPITAL ORLETTO INC.	2015-09-30
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2015-09-30
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#3713)	2015-09-30
CAT. D'ACTION AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2015-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2015-09-30
CAT. DE VALEUR EN ACTIONS AMERICAINES DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC(#3713)	2015-09-30
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE (FGP) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES (PUTNAM) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES (SETANTA) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU (GIGWL) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION AMERICAINES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION CANADIENNES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE D'ACTION EUROPEENNES RBC (#3713)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS DE SOCIETES AVANTAGE SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOC. D' ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOC. D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS CANADIENNES RED SKY (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
(#13303)	
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES HARBOUR (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENTREPRISES DE CROISSANCE CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAUX HARBOUR (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REPARTITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE SOCIETES D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENN. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS (GIGWL) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES CANADIENS (GIGWL) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES MONDIAUX (SETANTA) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2015-09-30
CATEGORIE EQUILIBREE DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC (#3713)	2015-09-30
CATEGORIE GESTION DE L'ENCAISSE (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE AMERICAINE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES(#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MOYENNES CAPITALIS.AMERICAINES-DEV.NEUTRES(#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MOYENNES CAPITALISATIONS AMERICAINES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES GRANDES CAPITALISATION CANADIENNES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES TOUTES CAPITALISATIONS (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE GRANDES CAPITALISATIONS AMERICAINES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE INTERNATIONAL DE CROISSANCE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES - DEVISES NEUTRES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE LINGOT D'OR (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MARCHES EMERGENTS (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE METAUX PRECIEUX (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MONDIAL D'ACTIONS DIVERSIFIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE OCCASIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE VALEUR PETITES CAPITALISATION CANADIENNES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE MACKENZIE VALEUR TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2015-09-30
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2015-09-30
CATEGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTE YORKVILLE (#32569)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACTIONS SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER ETATS-UNIS YORKVILLE (#32569)	2015-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE (#32569)	2015-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2015-09-30
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
CATEGORIE THEMATIQUE D'ACTIONS CANADIENNES (CGOV) (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INTERNATIONAUX (#18621)	2015-09-30
CATEGORIE VALEUR AMERICAINE (PUTNAM) (#18621)	2015-09-30
CHINOOK TYEE INDUSTRY LIMITED	2015-09-30
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2015-09-30
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2015-09-30
CORPORATION D'INVESTISSEMENTS ONECAP	2015-09-30
CORPORATION MINIERE CYPRIUM	2015-09-30
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2015-09-30
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2015-09-30
COUNSEL GLOBAL DIVIDEND (#38112)	2015-09-30
COUNSEL GLOBAL REAL ESTATE (#38112)	2015-09-30
COUNSEL REGULAR PAY PORTFOLIO (#38112)	2015-09-30
CO2 SOLUTIONS INC.	2015-09-30
DIAMEDICA INC.	2015-09-30
DIVESTCO INC.	2015-09-30
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2015-09-30
EAST AFRICA METALS INC.	2015-09-30
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2015-09-30
ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	2015-09-30
EPIC FUSION CORP.	2015-09-30
EQ INC.	2015-09-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2015-09-30
EROS RESOURCES CORP.	2015-09-30
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2015-10-31
EXO U INC.	2015-09-30
EXPLORATION FIELDEX INC.	2015-09-30
EXPLORATION KNICK INC.	2015-09-30
EXPLORATION OREX INC.	2015-09-30
EXPLOSIFS NORDEX LTEE (LES)	2015-09-30
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2015-09-30
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2015-09-30
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2015-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE (#5486)	2015-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2015-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2015-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2015-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES MONDIAUX A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2015-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSEQUE MONDIALE (#5486)	2015-09-30
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS A FAIBLE VOLATILITE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS A RENDEMENT ELEVE DE COURTE DUREE MARRET (#3673)	2015-09-30
FONDS A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400)	2015-09-30
FONDS AMERICAIN A FAIBLE VOLATILITE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2015-09-30
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2015-09-30
FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILEGIEES	2015-09-30
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI (#3673)	2015-09-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2015-09-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2015-09-30
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2015-09-30
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2015-09-30
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2015-09-30
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2015-09-30
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2015-09-30
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS A PETITE CAPITALISATION AMERICAINES SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES PLUS CI (#3673)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES (LAKETON) (#18621)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS EAFE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2015-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME (PORTICO) (#18621)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MARRET (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE NORD-AMERICAINES	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
(PUTNAM) (#18621)	
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE II SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (PORTICO) (#18621)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS ASIATIQUES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE (PORTICO) (#18621)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS (PORTICO)(#18621)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE CATEGORIE INVEST. TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (PORTICO) (#18621)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AVANTAGE SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD- AMERICAINES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS STRATEGIQUE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN (GIGWL) (#18621)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL.MACKENZIE(#3989)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISA. AMERICAINES MACKENZIE (#18621)	2015-09-30
FONDS DE DIVID. ET DE CROISSANCE GRANDES CAPITALIS. CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE DIVIDENDE TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS EN DOLLARS US CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS (GIGWL) (#18621)	2015-09-30
FONDS DE DIVIDENDES GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2015-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2015-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2015-09-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2015-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER NOBEL	2015-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE MARRET (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS SYNERGY (#14973)	2015-09-30
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2015-09-30
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REVENU (PORTICO) (#18621)	2015-09-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU A DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU A MOYENNE CAPITALISATION MONDIAL SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU AVANTAGE SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU CI (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REVENU D'ACTIFS SPECIALISES SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE AMERICAIN SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2015-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU MENSUEL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2015-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE LAWRENCE PARK (#3673)	2015-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACLENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION(GIGWL)(#18621)	2015-09-30
FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS DE STRATEGIE DE L'ACTIF MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE TITRES CONVERTIBLES EN DOLLARS US MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE TITRES DE CAT. INVESTISSEMENT A TAUX VARIABLE	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MACKENZIE (#3989)	
FONDS DE VALEUR AMERICAIN (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2015-09-30
FONDS DE VALEUR AMERICAIN (PUTNAM) (#18621)	2015-09-30
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2015-09-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2015-09-30
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2015-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2015-09-30
FONDS DE VALEUR TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DE VALEURS PETITE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#18621)	2015-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2015-09-30
FONDS ENREGISTRE AMERICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS CAMBRIDGE(#3673)	2015-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS EQUILIBRE GRANDES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2015-09-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#3673)	2015-09-30
FONDS EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2015-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
(#5486)	
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2015-09-30
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2015-09-30
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2015-09-30
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2015-09-30
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2015-09-30
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2015-09-30
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2015-09-30
FONDS G5 20 2038 T3 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2038 T4 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2039 T1 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2039 T2 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2039 T3 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2039 T4 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2040 T1 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2040 T2 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2040 T3 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2040 T4 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2034 T2 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2034 T3 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2034 T4 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2035 T1 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2035 T3 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2035 T4 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS G5 20 2035 T2 CI (#3673)	2015-09-30
FONDS HARBOUR (#3673)	2015-09-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2015-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS INTERNATIONAL SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2015-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2015-09-30
FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2015-09-30
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2015-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DIVERSIFIE MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2015-09-30
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2015-09-30
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2015-09-30
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2015-09-30
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2015-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2015-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2015-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2015-09-30
FORTALEZA ENERGY INC.	2015-09-30
FOUNTAIN ASSET CORP.	2015-09-30
GAZIT-GLOBE LTD.	2015-09-30
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2015-09-30
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2015-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2015-09-30
GOLD RESERVE INC.	2015-09-30
GRAVITAS FINANCIAL INC.	2015-09-30
GRIFFIN SKYE CORPORATION	2015-09-30
GUERRERO VENTURES INC.	2015-09-30
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2015-09-30
IMAFLEX INC.	2015-09-30
INVENTRONICS LIMITED	2015-09-30
JUNEX INC.	2015-09-30
KEMESTRIE INC.	2015-09-30
LES RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	2015-09-30
MANDAT DE REVENU AMERICAIN EN DOLLARS US CI (#3673)	2015-09-30
MANDAT IMMOBILIER SIGNATURE (#3673)	2015-09-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU CONSERVATEUR(#5486)	2015-09-30
MANGAZEYA MINING LTD.	2015-09-30
MAPLE LEAF 2013 OIL & GAS INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2015-09-30
MASON GRAPHITE INC.	2015-09-30
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2015-09-30
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	2015-09-30
MAYA OR & ARGENT INC.	2015-09-30
MINES ABCOURT INC.	2015-09-30
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2015-09-30
MINES J.A.G. LTEE (LES)	2015-09-30
MOBI724 GLOBAL SOLUTIONS INC.	2015-09-30
MONTANA EXPLORATION CORP.	2015-09-30
MURCHISON MINERALS LTD.	2015-09-30
NEMASKA LITHIUM INC.	2015-09-30
NIOCAN INC.	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NORONT RESOURCES LTD	2015-09-30
NORTHERN EMPIRE RESOURCES CORP.	2015-09-30
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2015-09-30
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2015-09-30
NOVX21 INC.	2015-09-30
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2015-09-30
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-09-30
ORACLE MINING CORPORATION	2015-09-30
OYSTER OIL AND GAS LTD.	2015-09-30
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-09-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2015-09-30
PATHWAY 2010 GORR LIMITED PARTNERSHIP	2015-09-30
PEDIAPHARM INC.	2015-09-30
PETROLIA INC.	2015-09-30
PETROLYMPIC LTD.	2015-09-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2015-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SENTRY (#15141)	2015-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT SENTRY (#15141)	2015-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU SENTRY (#15141)	2015-09-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2015-09-30
PORTEFEUILLE SYMETRIE REVENU PRUDENT (#3989)	2015-09-30
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2015-09-30
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2015-09-30
PROBE METALS INC.	2015-09-30
PROPRIETES GENIUS LTEE (LES)	2015-09-30
QMX GOLD CORPORATION	2015-09-30
RESSOURCES ALGOLD LTEE	2015-09-30
RESSOURCES ALTAI INC.	2015-09-30
RESSOURCES COLT INC.	2015-09-30
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	2015-09-30
RESSOURCES KOMET INC. (LES)	2015-09-30
RESSOURCES KWG INC.	2015-09-30
RESSOURCES METANOR INC.	2015-09-30
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2015-09-30
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2015-09-30
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	2015-09-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2015-09-30
RUSORO MINING LTD.	2015-09-30
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2015-09-30
SCOTIA SCHOOLS TRUST	2015-09-30
SCOZINC MINING LTD.	2015-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2015-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2015-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2015-09-30
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2015-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2015-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2015-09-30
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2015-09-30
SMC VENTURES INC.	2015-09-30
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	2015-09-30
SRAI CAPITAL CORP. (23229)	2015-09-30
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2015-09-30
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (26113) (26114)	2015-09-30
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (26112) (26114)	2015-09-30
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) MORTGAGE FUND (28233)	2015-09-30
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) REALTY TRUST (28232)	2015-09-30
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (23228)	2015-09-30
SUNSTONE U.S. (N°2) L.P. (30306)	2015-09-30
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.2) REALTY TRUST (30307)	2015-09-30
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST (31677)	2015-09-30
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.4) REALTY TRUST (32433)	2015-09-30
SYMAX LIFT (HOLDING) CO. LTD.	2015-09-30
TANAGER ENERGY INC.	2015-09-30
TECHNOLOGIES BIOFLEX INC.	2015-09-30
TECSYS INC.	2015-10-31
TELECOM COLBA.NET INC.	2015-09-30
TORONTO HYDRO CORPORATION	2015-09-30
TRINITY VALLEY ENERGY CORP.	2015-09-30
TRIO GOLD CORP.	2015-09-30
TUSCANY ENERGY LTD.	2015-09-30
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2015-09-30
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2015-09-30
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2015-09-30
WALTON EDGEMONT DEVELOPMENT CORPORATION	2015-09-30
WALTON ONTARIO LAND L.P. 1	2015-09-30
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2015-09-30
WESTERN URANIUM CORPORATION	2015-09-30
0944460 B.C. LTD.	2015-09-30
2100 BLOOR STREET WEST LIMITED PARTNERSHIP	2015-09-30
49 NORTH RESOURCES INC.	2015-09-30
9162-8248 QUEBEC INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ABBA MEDIX GROUP INC.	2015-07-31
ADVENTURE GOLD INC.	2015-07-31
ALLIANCEPHARMA INC.	2015-07-31
BANQUE DE MONTREAL	2015-10-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2015-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2015-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2015-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2015-09-22
COVINGTON FUND II INC.	2015-08-31
ELECTROVAYA INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2015-10-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2015-10-31
FIDUCIE DE CATEGORIE 1 (TIER 1) BANQUE SCOTIA	2015-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2015-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2015-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2015-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2015-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2015-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU ELEVE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA	2015-08-31
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
GAZ METRO INC.	2015-09-30
MINES D'OR VISIBLE INC. (LES)	2015-07-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2015-09-30
NUTRITIONAL HIGH INTERNATIONAL INC.	2015-07-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' AVANTAGES SUR L' INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#13184)	2015-08-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2015-07-31
REDKNEE SOLUTIONS INC.	2015-09-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2015-08-31
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	2014-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2015-08-31
STELMINE CANADA LTEE	2015-07-31
TEMBEC INC.	2015-09-26
TITANIUM CORPORATION INC.	2015-08-31
VALENER INC.	2015-09-30
WESTROCK COMPANY	2015-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ABBA MEDIX GROUP INC.	2015-07-31
ADVENTURE GOLD INC.	2015-07-31
ALLIANCEPHARMA INC.	2015-07-31
BANQUE DE MONTREAL	2015-10-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2015-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2015-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2015-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2015-09-22
COVINGTON FUND II INC.	2015-08-31
ELECTROVAYA INC.	2015-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2015-10-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2015-10-31
FIDUCIE DE CATEGORIE 1 (TIER 1) BANQUE SCOTIA	2015-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2015-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2015-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2015-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2015-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2015-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETÉS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS FRONTIERES (#16877)	2015-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU ELEVE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA	2015-08-31
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
GAZ METRO INC.	2015-09-30
MINES D' OR VISIBLE INC. (LES)	2015-07-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2015-09-30
NUTRITIONAL HIGH INTERNATIONAL INC.	2015-07-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE (#13184)	2015-08-31
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#13184)	2015-08-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2015-07-31
REDKNEE SOLUTIONS INC.	2015-09-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2015-08-31
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	2014-12-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2015-08-31
STELMINE CANADA LTEE	2015-07-31
TEMBEC INC.	2015-09-26
TITANIUM CORPORATION INC.	2015-08-31
VALENER INC.	2015-09-30
WESTROCK COMPANY	2015-09-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	
ERGORECHERCHE LTEE.	
EXO U INC.	
FPS PHARMA INC.	
NEWCO BANCORP INC.	
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	
THESCORE, INC.	
ZENITH EPIGENETICS CORP.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BANQUE DE MONTREAL	2015-10-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2015-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2015-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2015-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2015-09-22

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	2015-08-31
ELECTROVAYA INC.	2015-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2015-10-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2015-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2015-10-31
FIDUCIE DE CATEGORIE 1 (TIER 1) BANQUE SCOTIA	2015-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2015-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2015-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2015-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2015-08-31
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2015-08-31
FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA	2015-08-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2015-09-30
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2015-08-31
SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.	2015-08-31
THESCORE, INC.	2015-08-31
WESTROCK COMPANY	2015-09-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
49 North Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Cook, Andrew Arthur	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	200 000		275 000
Davidson, Andrew	4, 5		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0700	605 000
Drobot, Ashley	7		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		225 000
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0700	780 000
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olsen, Errol	5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	8.6300	62 658*
<i>Droits Phantom Share Units</i>									
Haydon, William Geoffrey	5	R	O	2015-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 311		172 311
ACTiVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTiVEnergy Income Fund	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5080	32 941 338
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.4500	32 942 338
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.3800	32 943 638
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.4300	32 945 638
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Angevine, Jill Terilee	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		3 522
Balog, Stephen	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		13 665
Fagerheim, Grant Bradley	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		11 787
Haggis, Paul	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	740		17 079
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	888		20 500
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Theodore, Philip Allen	5		O	2015-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	415 900	0.4850USD	
			M	2015-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	415 900	0.0485USD	415 900
Ag Growth International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franzmann, Paul Edmund	5		O	2015-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		34 843*
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 157)	29.5900	19 686*
<i>Droits Share Award Incentive Plan</i>									
Franzmann, Paul Edmund	5		O	2015-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)		16 667*
Aimia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aimia Inc.	1		O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	12.2087	20 000
			O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	12.2024	20 000
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	12.1615	20 000
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	11.9832	20 000
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	11.8797	20 000
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	11.8168	50 000
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	11.6202	20 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	11.5660	20 000
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	11.2598	20 000
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	9.1225	100 000
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.4664	100 000
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.8583	100 000
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.9323	100 000
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.9324	100 000
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.8946	100 000
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	9.0438	100 000
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	9.6198	100 000
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	88 700	9.7087	88 700
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(88 700)		0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	53 800	9.7248	53 800
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(53 800)		0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	9.7799	100 000
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Brown, Robert Ellis	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 520	9.6100	63 001
Doroniuk, Roman	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	9.6100	23 692
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 816	9.6100	57 871
Fortier, Michael M	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 024	9.6100	25 834
Horowitz, Beth Sharon	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	9.6100	7 406
Laidley, David Howard	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 045	9.6100	58 480
Port, Douglas D.	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 998	9.6100	26 688
Rossey, Alan	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	9.6100	14 818
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Air Canada	1		O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	11.0900	200 000
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	11.1800	200 000
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	11.0800	200 000
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	10.9800	200 000
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ishii, Richard Thomas	5		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Alamos Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Porter, James	5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	4.0400	39 400*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.0700	40 000*
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Kennedy, Claire Marie Catherine	4		O	2015-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 631		24 631*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertram, Robert	4		O	2015-11-25	D	97 - Autre	5 000	24.5700	13 000
Budreski, John Philip Adrian	4		O	2015-11-25	D	97 - Autre	5 000	24.5700	82 691
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	5 500	15.4800	58 921
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 816)	24.0900	24 973
Patterson, Gary	4		O	2015-11-25	D	97 - Autre	5 000	24.5700	23 000
Ritchie, Mary	4		O	2015-11-25	D	97 - Autre	5 000	24.5700	28 000
Shier, E. Mitchell	4		O	2015-11-25	D	97 - Autre	5 000	24.5700	15 000
<i>Droits Restricted Share units</i>									
BERTRAM, DANIEL JAMES	5	R	O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		15 000
Bertram, Robert	4		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		9 337
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		14 337
Budreski, John Philip Adrian	4		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		9 337
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		14 337
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	R	O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		15 708
FRAZER, AMANDA MAI	5	R	O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		16 181
Patterson, Gary	4		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		9 337
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		14 337
Ritchie, Mary	4		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		9 337
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		14 337
Shier, E. Mitchell	4		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		9 337
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		14 337
TIMBERLAKE, DEVIN	5		O	2015-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		2 000
<i>Options</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		244 177
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	64	61.6900	14 216
D'Amours, Jacques	4		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	32	61.6900	2 240
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	33	61.6900	15 655
Kau, Mélanie	4		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	65	61.6900	60 200
Leroux, Monique F.	4		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	65	61.6900	188
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	32	61.6900	2 074
Rabinowicz, Daniel	5		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	33	61.6900	2 847
Turmel, Jean	4		O	2015-12-02	D	46 - Contrepartie de services	65	61.6900	94 061
Altus Group Limited									
<i>Options</i>									
Derbyshire, Jim	5		O	2015-11-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	7.2500	36 000*
			O	2015-11-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	8.3600	26 000*
American Hotel Income Properties REIT LP									
<i>Parts</i>									
O'Neill, Robert Francis	4, 5								
Bigwood Investments Ltd	PI		O	2015-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	10.5500	53 000
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André's Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.5000	1 265 500
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	18.6000	1 263 300
			O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 300)	18.3400	1 200 000
Aptose Biosciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Platzer, Erich	4		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2000USD	1 000
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2100USD	1 100
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.2300	
			M	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.2300USD	1 900
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2100	
			M	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2100USD	2 000
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2400	
			M	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2400USD	7 000
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.2500USD	8 500
Rice, William Glenn	4, 5		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	3.2000	
			M	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	3.2000USD	7 900
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1000USD	8 000
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0000USD	12 000
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carey, David Paul	5								
TD Family Account	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-30	I	97 - Autre	1 774		1 774*
Kvisle, Harold N.	4								
Indirect Brokerage	PI		O	2015-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	18.0200	70 500*
Argent Energy Trust									
<i>Débetures convertibles A - 6.5</i>									
Wong, Mathew	5								
Pui Ngor Lee	PI		O	2015-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50.00)	5.0000	\$ 0.00
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nicoll, James David	3		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0250	557 000
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	790	1.3400	64 267*
			O	2015-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 938	3.9300	68 205*
CIBC Wood Gundy	PI		O	2015-11-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 740	3.9300	31 290*
Michele A. Lawrence	PI		O	2015-11-27	I	35 - Dividende en actions	264	1.3400	25 457*
Mitchell, Bruce	3		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37 116	1.3444	2 799 634
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Wright, Paul	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	20.1700	10 911
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.5500	10 511
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.6000	10 311
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.6050	10 211
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	36.5900	8 511
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.5950	8 211
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.5600	7 811
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	36.5700	6 911
<i>Options</i>									
Wright, Paul	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		0
Atlantic Power Corporation									
<i>Débetures convertibles 5.6</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 9 000.00	93.5200USD	\$ 22 000.00
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	94.4900USD	\$ 35 000.00
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	94.5000USD	\$ 48 000.00
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	94.0100USD	\$ 56 000.00
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 56 000.00)		\$ 0.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Booth, Terry	4								
Lola Ventures Inc.	PI		O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 494 816)		12 855 184
Dyck, Jason Ronald Bradley 748086 Alberta Ltd.	4 PI		O	2015-11-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	244 286		2 565 286
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrett, Cameron	5		O	2015-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	3.2000	3 286
			O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	3.2500	3 651
			O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	3.2000	3 662
			O	2015-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	383	3.1000	4 045
			O	2015-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	3.1500	4 422
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	3.1200	2 540
			O	2015-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	375	3.1700	2 915
Blake, Mark	5		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	3.2000	54 898
ChangeTech Consulting Ltd.	PI		O	2015-10-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	692	3.2500	18 622
			O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	3.2000	18 686
			O	2015-11-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	714	3.1500	19 400
Hartsliel, Alan Guy	5		O	2015-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	3.2000	314 115
			O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	433	3.2500	314 548
			O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	3.2000	314 995
			O	2015-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	454	3.1000	315 449
			O	2015-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	446	3.1500	315 895
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	3.1200	313 232
			O	2015-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	444	3.1700	313 676
Price, Arthur R.	4, 5								
A. R. Price Enterprises Ltd.	PI		O	2015-10-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 885	3.2500	1 716 481
			O	2015-10-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 420	3.2000	1 717 901
			O	2015-11-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 974	3.1500	1 720 875
Price, Robert Arthur	5								
Robert Price Enterprises Inc.	PI		O	2015-10-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	596	3.2500	40 564
			O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	3.2000	40 687

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	615	3.1500	41 302
Skabar, Lindsay Jane	5		O	2015-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	3.2000	52 772
			O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	3.2500	52 848
			O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	3.2000	52 888
			O	2015-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	3.1000	52 964
			O	2015-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	3.1500	53 039
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	3.1200	52 699
Tremaine, Dean Gordon	5		O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	3.0700	2 421
			O	2015-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	3.2000	3 683
			O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	3.2500	4 048
			O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	3.2000	4 061
			O	2015-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	383	3.1000	4 444
			O	2015-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	3.1500	4 821
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	3.1200	2 937
			O	2015-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	375	3.1700	3 312
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Kevin	4		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.5500	40 607
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.5100	37 607
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	97.6486	3 500
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	97.6486	0
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downe, William	7, 5								
William and Robin Family Foundation	PI		O	2015-05-26	I	35 - Dividende en actions	221	78.0900	
			M	2015-05-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	78.0900	21 813
			O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(670)	74.8900	
			M	2015-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(670)	74.8900	21 143
			O	2015-08-26	I	35 - Dividende en actions	245	70.4935	
			M	2015-08-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	70.4935	21 388
			O	2015-11-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	76.6800	21 616
<i>Deferred Share Units</i>									
Babiak, Jan	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	90	77.0500	9 311
Brochu, Sophie	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	140	77.0500	13 971
Cope, George	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	306	77.0500	29 736
Edwards, Christine A.	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	185	77.0500	18 406
Eichenbaum, Martin Stewart	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	11	77.0500	1 722

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Farmer, Ron	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	506	77.0500	48 929
Mitchelmore, Lorraine	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	11	77.0500	1 722
Orsino, Philip	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	675	77.0500	64 924
Prichard, John Robert Stobo	4, 7		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	708	77.0500	75 751
			O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	76	77.0500	75 827
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	103	77.0500	10 447
Wilson III, Don Matthew	4		O	2015-11-26	D	35 - Dividende en actions	334	77.0500	32 677
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
340268 Ontario Limited	3								
RBC Dominion Securities	PI		O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.3700	373 110
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.3500	374 410
Banque Royale du Canada									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 656	75.7420	160 426
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 402	75.7420	232 680
guzman, douglas antony	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	986	75.7420	95 529
Hughes, Mark Richard	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	75.7420	19 666
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 862	75.7420	374 145
<i>Droits Multi-Year Deferred Share Units</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	325	75.7420	31 462
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>									
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 142	75.7420	110 586
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	544	75.7420	52 689
Hughes, Mark Richard	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	228	75.7420	22 175
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 628	75.7420	254 565
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 453	75.7420	140 702
Ross, Bruce Washington	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	75.7420	18 480
Tory, Jennifer Anne	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	75.7420	21 046
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	625	75.7420	29 619
			O	2015-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(323)	75.5120	29 296
guzman, douglas antony	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 693	75.7420	87 286
			O	2015-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(800)	75.5120	86 486
Hughes, Mark Richard	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	75.7420	14 779
			O	2015-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(266)	75.5120	14 513
<i>Droits RBC Share Units</i>									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	75.7420	4 219
Ross, Bruce Washington	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	75.7420	42 813
Tory, Jennifer Anne	5		O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	75.7420	2 559
Baylin Technologies Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Stockwell	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 225	2.0400	22 803
Jones, Douglas Aubrey	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 225	2.0400	22 803
Reiter, Barry	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634	2.0400	34 773
SIMMONDS, DONALD E.	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 225	2.0400	22 803
Wolkin, Harold Morton	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634	2.0400	28 735
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Alsop, Laurie Frances Smaldone	4	R	O	2015-08-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 787		
			M	2015-08-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 219		19 219
			O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 803		24 022
Daniels, Michael Alan	4		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 173		
			M	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 610		17 610
			O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 803		35 345
Dattels, Timothy	4		O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 803		89 141

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lynch, Richard John	4		O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 803		65 237
Stymiest, Barbara Gayle	4, 5		O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 773		97 173
Watsa, V. Prem	4		O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 283		42 938
Wouters, Wayne Gordon	4		O	2015-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 890		16 890
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 041)	46.7700	9 770
Chidley, William Glenn	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 779)	46.7700	22 975
Dingle, Ian Peter	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(646)	46.7700	5 980
Goodman, Gary Michael	4		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(385)	46.7700	7 968
Mawani, Al	4		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(396)	46.7700	7 176
Stephen, Andrea	4		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(630)	46.7700	6 619
Wong, William	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 464)	46.7700	17 301
<i>Parts de fiducie</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 041	46.7700	11 230
Chidley, William Glenn	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 779	46.7700	22 478
Dingle, Ian Peter	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	646	46.7700	3 811
Goodman, Gary Michael	4		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	46.7700	10 528
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(526)	47.5600	1 506
Mawani, Al	4		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	46.7700	49 055
Stephen, Andrea	4		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	630	46.7700	3 465
Wong, William	5		O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 464	46.7700	12 688
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Attendu, Pierre	7		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	1.2300	0
Bonavista Energy Corporation									
<i>Options</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(16 668)	28.8400	91 668
			O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(16 668)	25.8000	75 000
			O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	26.0700	50 000
			O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	15.2100	0
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(16 668)	28.8400	91 668
			O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(16 668)	25.8000	75 000
			O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	26.0700	50 000
			O	2015-11-30	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	15.2100	0
Breaking Data Corp. (formerly Spylogics International Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, David	5		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2400	62 450
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2500	63 950
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	0.2550	64 250

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.3200	106 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3250	116 500
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3300	121 500
			O	2015-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3250	131 500
<i>Partnerships</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	35 729	0.3283	12 272 802*
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	36 801	0.3326	12 309 603*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(132 961)	0.3400	12 176 642*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	21 112	0.3300	12 197 754*
			O	2015-12-02	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(54 791)	0.3200	12 142 963*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 328	0.3283	3 075 053*
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 578	0.3326	3 083 631*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(158 144)	0.3400	2 925 487*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	4 902	0.3300	2 930 389*
			O	2015-12-02	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	46 481	0.3200	2 976 870*
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	4 389	0.3283	1 794 580*
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	4 521	0.3326	1 799 101*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	300 939	0.3400	2 100 040*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 112	0.3300	2 103 152*
			O	2015-12-02	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	45 107	0.3200	2 148 259*
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 554	0.3283	654 873*
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 600	0.3326	656 473*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(9 834)	0.3400	646 639*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	874	0.3300	647 513*
			O	2015-12-02	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(36 797)	0.3200	610 716*
Brompton 2015 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brompton Corp.	7		O	2015-11-30	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	(400)	25.0000	6 760
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	37 898	18.1986	276 638
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	17 934	26.0222	294 572
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	30 087	21.0800	324 659
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	166 896	11.7667	491 555
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	122 359	15.4534USD	613 914
			O	2015-11-23	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(193 500)	45.1600	420 414
BAM Holdings Corp.	PI		O	2015-11-23	I	46 - Contrepartie de services	168 164	33.7500USD	1 780 664
Blidner Family Foundation	PI		O	2015-11-23	C	47 - Acquisition ou aliéation par don	193 500	45.1600	396 856
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	82 430	34.2141USD	82 430
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	54 300	45.7370	136 730
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	34.1109USD	137 830
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	45.4989	138 730
			O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(138 730)		0
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	35 868	26.0222	5 789 628
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	60 174	21.0800	5 849 802
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	125 172	11.7667	5 974 974
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	367 078	15.4534USD	6 342 052
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(75 792)	34.1513USD	6 266 260
			O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	881 654		7 147 914

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Partners/Partners Value Investment/BAM Holdings Corps	PI		O	2015-11-23	I	46 - Contrepartie de services	348 997	33.7500USD	21 695 779
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(324 204)		21 371 575
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(344 065)		21 027 510
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	364 311		21 391 821
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 016 424		25 408 245
Lawson, Brian	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	35 868	26.0222	513 310
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	60 174	21.0800	573 484
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	279 551	11.7667	853 035
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	244 719	15.4534USD	1 097 754
			O	2015-11-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(320 000)	44.9700	777 754
			O	2015-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(119 616)	45.1600	658 138
			O	2015-11-23	D	97 - Autre	18		658 156
1585601 Ontario Limited	PI		O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	119 616	45.1600	119 616
BAM Holdings Corp.	PI		O	2015-11-23	I	46 - Contrepartie de services	309 623	33.7500USD	1 922 123
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI		O	2015-11-23	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	320 000	44.9700	863 900
Madon, Cyrus	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	45 056	18.1986	49 294
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	53 802	26.0222	103 096
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	60 174	21.0800	163 270
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	312 930	11.7667	476 200
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	122 359	15.4534USD	598 559
			O	2015-11-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(62 100)	45.1600	536 459
BAM Holdings Corp.	PI		O	2015-11-23	I	46 - Contrepartie de services	244 735	33.7500	3 469 735
Pollock, Sam JB	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	37 898	18.1986	753 890
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	17 934	26.0222	771 824
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	30 087	21.0800	801 911
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	166 896	11.7667	968 807
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	183 539	15.4534USD	1 152 346
			O	2015-11-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200 000)	45.1600	952 346
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	84 375	18.1986	1 036 721
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	56 250	26.0222	1 092 971
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 985)	45.6103	1 026 986
BAM Holdings Corp.	PI		O	2015-11-23	I	46 - Contrepartie de services	212 574	33.7500USD	2 987 574
Pollock Foundation	PI		O	2003-04-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-23	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	236 648	45.1600	236 648
Price, Timothy Robert	6		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(881 654)		4 652 437
			O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	555 555		5 207 992
Edperpartners Ltd.	PI		O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	324 204		8 176 054
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	344 065		8 520 119
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 016 424)		4 503 695
<i>Options</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5								
Jeffrey Blidner Limited	PI		O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(37 898)	18.1986	1 593 352
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(17 934)	26.0222	1 575 418
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(30 087)	21.0800	1 545 331
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(166 896)	11.7667	1 378 435
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(122 359)	15.4534USD	1 256 076
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(46 477)	26.9614	1 209 599
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(38 316)	19.1378	1 171 283
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(44 913)	24.0800	1 126 370
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(133 104)	33.3933	993 266
			O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(177 641)	18.2966USD	815 625
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(76 632)	19.1378	
			M	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(76 632)	19.1378	1 310 868
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(89 826)	24.0800	1 221 042
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(99 828)	33.3933	1 121 214

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(532 922)	18.2966USD	588 292
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(35 868)	26.0222	552 424
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(60 174)	21.0800	492 250
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(125 172)	11.7667	367 078
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(367 078)	15.4534USD	0
Lawson, Brian	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(76 632)	19.1378	1 288 368
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(89 826)	24.0800	1 198 542
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(222 949)	33.3933	975 593
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(355 281)	18.2966USD	620 312
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(35 868)	26.0222	584 444
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(60 174)	21.0800	524 270
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(279 551)	11.7667	244 719
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(244 719)	15.4534USD	0
Madon, Cyrus	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(45 056)	18.1986	2 518 069
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(53 802)	26.0222	2 464 267
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(60 174)	21.0800	2 404 093
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(312 930)	11.7667	2 091 163
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(122 359)	15.4534USD	1 968 804
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(55 256)	26.9614	1 913 548
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(114 948)	19.1378	1 798 600
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(89 826)	24.0800	1 708 774
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(249 570)	33.3933	1 459 204
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(177 641)	18.2966USD	1 281 563
Pollock, Sam JB	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(37 898)	18.1986	1 893 352
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(17 934)	26.0222	1 875 418
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(30 087)	21.0800	1 845 331
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(166 896)	11.7667	1 678 435
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(183 539)	15.4534USD	1 494 896
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(46 477)	26.9614	1 448 419
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(38 316)	19.1378	1 410 103
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(44 913)	24.0800	1 365 190
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(133 104)	33.3933	1 232 086
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(266 461)	18.2966USD	965 625
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(84 375)	18.1986	881 250
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(56 250)	26.0222	825 000
CAE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leontidis, Nick	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	43 500	12.6500	75 504
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	15 725	10.2000	91 229
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	32 300	10.7700	123 529
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	14.8500	114 029
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.8700	112 229
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.8750	112 029
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	14.8800	105 229
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 800)	15.0000	37 429
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	15.0050	32 829
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(725)	15.0100	32 104
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.0140	32 004
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Leontidis, Nick	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(43 500)	12.6500	311 100
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(15 725)	10.2000	295 375
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(32 300)	10.7700	263 075
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7200	67 700
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7000	69 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6900	71 700
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	8.9212	106 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	8.7377	81 800
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barlow, Jeffrey Griffin	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-11-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		
			O	2014-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 823)	8.8873	
Schwab	PI		M	2014-11-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		19 400
			M	2014-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 823)	8.8873	16 577
Burke, Patrick	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	4.3300	4 500
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.3300	7 500
			O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9200	8 500
Canaccord Genuity Group Inc.	1								
RBC Dominion Securities	PI		O	2015-11-02	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.0993	20 000
			O	2015-11-03	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.0430	25 000
			O	2015-11-04	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.9754	30 000
			O	2015-11-05	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.8682	35 000
			O	2015-11-06	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.9827	40 000
			O	2015-11-09	I	38 - Rachat ou annulation	4 900	5.1180	44 900
			O	2015-11-10	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.9950	49 900
			O	2015-11-11	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.7286	54 900
			O	2015-11-12	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.6104	59 900
			O	2015-11-13	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3930	64 900
			O	2015-11-16	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3930	69 900
			O	2015-11-17	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3370	74 900
			O	2015-11-18	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.2562	79 900
			O	2015-11-19	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.2661	84 900
			O	2015-11-20	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3056	89 900
			O	2015-11-23	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3086	94 900
			O	2015-11-24	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3504	99 900
			O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3448	104 900
			O	2015-11-26	I	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.5821	109 700
			O	2015-11-27	I	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.8639	114 600
			O	2015-11-30	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.8208	119 600
			O	2015-12-01	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.7502	19 700
			O	2015-11-30	I	38 - Rachat ou annulation	(104 900)		14 700
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scherman, Philip	4								
			O	2015-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	4.6600	3 200
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.7300	5 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cusson, Réal, Michel	5								
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	28.0600	755 028
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.5400	730 028
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	28.7400	742 528
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	33.7300	730 028
Edwards, Norman Murray	4, 5								
Mendes, Paul Martin	5								
RBC Dominion Securities - Joint	PI		O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 440)	34.4800	13 500
<i>Options</i>									
Cusson, Réal, Michel	5								
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		475 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		462 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael Bourgine Holdings Ltd.	4		O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0350	12 130 186
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Deferred Share Units</i>									
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228		39 293
Korpach, Arthur Neil	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145		24 594
LOWRY, Donald James	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172		29 634
Raiss, Sarah	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		7 195
Read, John K.	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239		41 133
Sangster, Brant G.	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201		34 510
Zaozimy, John Brian	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239		41 133
<i>Restricted Share Units</i>									
Greenshields, Scott	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28		5 196
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Barrett, Deborah Jean	4		O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	42.1000	6 184
Canadian Real Estate Investment Trust	1		O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	40.8900	8 800
				2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	41.2600	13 100
				2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.5100	13 300
				2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(13 100)		200
				2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Corporation	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	66 300	20.3821	1 005 520
				2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	19 700	20.8641	1 025 220
				2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	24 900	20.7357	1 050 120
				2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 050 120)		0
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 391	14.3546	257 819
				2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	63 900	14.1514	321 719
				2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	13.8623	332 610
				2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 291	13.9360	342 901
				2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(311 401)		31 500
				2015-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	14.1416	42 391
				2015-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	62 791	14.2932	105 182
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Didar (Ted) Singh	5	R	O	2015-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.8500	421 400
				2015-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.7500	421 600
				2015-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.7300	446 600
				2015-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6000	451 600
				2015-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5000	456 600
Canyon Services Group Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Capital Power Corporation	1		O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.8777	173 916
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	19.0169	231 888
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	19.1256	289 860
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	19.1325	347 832
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	19.1160	231 888
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	19.1745	289 860
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	19.0372	347 832
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.6961	405 804
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.4982	463 776
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.8371	289 860
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.8588	347 832
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	46 672	18.7375	394 504
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.6525	452 476
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	36 803	18.8998	489 279
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(231 888)		115 944
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(231 888)		231 888
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(347 832)		141 447
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(141 447)		0
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	57 972	18.9066	173 916
Lachambre, Philip	4		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	16.4800	10 360
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	16.4700	11 560
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.4600	11 860
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.4500	12 860
TRUFYN, DARCY									
<i>Darcy and Audrey Trufyn</i>									
	5		O	2009-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.8400	10 000
Capstone Mining Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Zimmer, Richard Norman	4		O	2015-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	147 684	1.3800	
			M	2015-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 347	1.3800	142 220
<i>Options</i>									
Zimmer, Richard Norman	4		O	2015-02-27	D	50 - Attribution d'options	54 347	1.3800	
			M	2015-02-27	D	50 - Attribution d'options	147 684	1.3800	2 472 936
			O	2015-11-18	D	52 - Expiration d'options	(491 280)	2.4500	1 981 656
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dépin, Marc-André	7		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	75 100	6.2600	119 077
Femet, Maryse	5		O	2015-11-24	D	40 - Vente à découvert	(2 500)	11.4400	14 303
			O	2015-11-24	D	40 - Vente à découvert	(1 000)	11.4100	13 303
			O	2015-11-24	D	40 - Vente à découvert	(3 500)	11.4000	9 803
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	7 000	4.4600	16 803
Langevin, Luc	5		O	2015-11-25	D	40 - Vente à découvert	(18 700)	11.4800	11 603
			O	2015-11-25	D	40 - Vente à découvert	(54)	11.4900	11 549
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	18 754	2.2800	30 303
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Dépin, Marc-André	7		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(75 100)		479 164
Femet, Maryse	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		109 990
Langevin, Luc	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(18 754)		220 502

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hollinshead, Robert Macphail	4		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3000	50 000
Cequence Energy Ltd.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cook, Robert	4		O	2015-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2015-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 000		37 000
Chartwell Retirement Residences									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	11.9297	22 052
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	12.3323	22 087
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	11.9297	4 963
			O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	12.3323	4 981
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laing, Brent Lyle	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	700	75.7100	700
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	197.0700	0
<i>Options</i>									
Laing, Brent Lyle	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(700)	75.7100	17 847
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davis, Mark	5		O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	17.1200	13 000
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	17.0500	14 400
Chinook Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angevine, Jill Terilee	4		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 358	0.5100	17 183
			O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 380	0.5100	19 563
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 358	0.5000	35 358*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 691)	0.5000	32 667*
			O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 380	0.5000	35 047*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 195)	0.5000	33 852*
<i>Share Units-performance</i>									
Angevine, Jill Terilee	4		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 572)	0.5100	10 848
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 572)	0.5000	10 848*
<i>Share Units-restricted</i>									
Angevine, Jill Terilee	4		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 380)	0.5100	13 290
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 380)	0.5000	13 290*
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	51 867	31.2335	51 867
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(51 867)		0
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	31.2437	27 600
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(27 600)		0
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	114 867	31.3922	114 867
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(114 867)		0
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	57 067	30.7174	57 067
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(57 067)		0
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	114 867	31.4454	114 867
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(114 867)		0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	62 167	31.4667	62 167
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(62 167)		0
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 667	31.2231	25 667

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 667)		0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	36 967	31.1542	36 967
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(36 967)		0
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		5 244
Briant, Heather	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		16 025
Bruce, Robert W.	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		11 713
Dea, Joan	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		9 632
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		8 950
Greenberg, Ian	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		11 711
Jacob, Ellis	4, 5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270		104 087
Marwah, Sarabjit	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		12 742
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		13 540
Munk, Anthony	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		6 817
Nelson, Gordon	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		9 754
Sonshine, Edward	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		13 208
Steady, Robert Joseph	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		7 472
Yaffe, Phyllis	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		9 293
<i>Options</i>									
Jacob, Ellis	4, 5		O	2015-11-25	D	59 - Exercice au comptant	(13 205)	50.0500	736 397
			O	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 111)	50.3000	735 286
Mandryk, Suzanna	5		O	2015-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(441)	50.0300	49 648
			O	2015-11-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 559)	50.0300	44 089
			O	2015-11-23	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	50.5000	41 089
Nelson, Gordon	5		O	2015-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 089)	50.0000	73 057
<i>Performance Share Units</i>									
Allen, Christopher	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		994
Briant, Heather	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		9 385
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		9 796
Jacob, Ellis	4, 5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351		136 227
Kennedy, Michael	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		16 120
Kent, Jeff	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		15 481
Legault, Lorraine Marie	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11		4 096
Mandryk, Suzanna	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	23		8 812

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-11-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		38 911
Nelson, Gordon	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66		25 612
Nonis, Paul	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		8 815
Sautter, George	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		8 393
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		8 309
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1								
Clarke Inc Master Trust	PI		O	2015-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	9.9000	447 500
			O	2015-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 300	9.9000	556 800
Claude Resources Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Murphy, John McDougall	4		O	2015-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 007		
			M	2015-11-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 489		5 489
<i>Options Options</i>									
Murphy, John McDougall	4		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	4 007	0.7200	
			M	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	5 489	0.7200	5 489
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Constantin, Catherine Anne	5		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	22 000	0.1000	22 000
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.2500	0
<i>Options</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	96 000	0.2300	750 900
Constantin, Catherine Anne	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	18 000	0.2300	127 300
			O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	0.1000	105 300
Fradette, Louis	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	105 000	0.2300	580 000
FRADETTE, SYLVIE	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.2300	574 300
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.2300	485 000
Manherz, Robert	4, 3		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.2300	135 000
Okell, Kimberley	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.2300	135 000
Price, Evan	4, 5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	324 000	0.2300	1 229 000
Proteau, Jocelyn	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.2300	135 000
Skinner, Thom	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	149 000	0.2300	1 057 600
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Chander, Sunile D.	5		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	59.0000	36 756
Cohen, Peter F.	4								
Dawasco	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	61.0283	98 500
			O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	60.5521	93 700
			O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	60.5015	84 200
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	60.4229	80 000
Mayer, Christian	5		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	59.8000	123 051
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	59.9500	120 051
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	60.6500	109 951
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.4900	104 951
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	59.8000	
			M	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	59.8000	103 351
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.4000	98 351

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Mulamootil, Elias	5		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	60.4500	90 251
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	60.0000	39 867
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	60.0000	24 867
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	905
Hanna, Paul	7		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	896
McCombie, Richard Allen	7		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	2 207
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cory, Michael A	5		O	2015-11-24	D	97 - Autre	(1 816)	79.1200	44 655
Sharon Cory	PI		O	2015-11-24	I	97 - Autre	1 816	79.1200	11 523
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.6500	31 841 163
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.6700	31 842 363
Concordia Healthcare Corp. (formerly Mercari Acquisition Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borkowski, Edward	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	457		7 457
Deeth, Douglas Norman	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 060		9 174
Fuhrmann, Rochelle	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	457		4 457
Kupinsky, Jordan	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 060		104 277
Tallarico, Francesco	5		O	2015-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 761		3 761
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 690)	52.8067	2 071
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Borkowski, Edward	4		O	2015-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	915	51.2300	915
			O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(457)		458
Deeth, Douglas Norman	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 060)		1 063
Fuhrmann, Rochelle	4		O	2015-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	915	51.2300	915
			O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(457)		458
Kupinsky, Jordan	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 060)		1 063
Tallarico, Francesco	5		O	2015-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 761)		28 231
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnelly	4, 5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0350	2 819 000
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0350	2 828 000
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)									
<i>Options</i>									
Lévesque, Alain	5		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	1		O	2005-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pennycook, David Bruce	4, 5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.3077	175 934
<i>Options</i>									
Pennycook, David Bruce	4, 5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.3077	59 000
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeng, Nick Nianqing	4, 5								
Keystone Associates Inc.	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0800	986 333
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Guilbaud, Christian	4		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	396 667
Corus Entertainment Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>									
Belisle, Fernand	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 207	10.4800	23 849
Erker, Dennis	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 207	10.4800	56 322
Leaney, Wendy Ann	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	10.4800	9 016
ROGERS, Ronald D.	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 491	10.4800	15 013
Roozen, Catherine M.	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 207	10.4800	19 233
Royer, Terrance Eldon	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 803	10.4800	62 505
Shaw, Julie Marie	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	862	10.4800	8 612
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stangl, Trent Terry	5								
RRSP	PI		O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 970)	17.6800	2 253
TFSA	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 270	17.6500	1 270
			O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.6450	1 470
TFSA Spouse	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	17.6600	1 500
Crown Capital Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roane, Glen Dawson	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	7.5000	43 975
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galvin, Michael	5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7900	164 810
DHX Media Ltd.									
<i>Common Voting Shares</i>									
Day, Graham	4	R	O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.9000	230 919
		R	O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	8.9200	224 819
		R	O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	8.9300	223 719
		R	O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	8.9000	223 219
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	8.6000	219 819
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	8.6100	216 819
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	8.6200	212 619
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	8.6300	194 619
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	8.6400	192 519
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	8.6500	190 019
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	8.6600	184 319
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	8.6700	181 119
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	8.6800	178 919
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	8.6900	172 619
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	8.7000	170 019
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	8.7200	169 419
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	8.7300	167 519
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	8.5100	152 919
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	8.5200	150 019
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	8.5300	147 319
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	8.5400	143 119
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	8.5500	140 319
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.5600	139 319
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	8.5800	135 919
Hirsh, Michael	4		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	250 000	1.8100	271 000
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	8.7024	171 000
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	8.7400	169 400
<i>Options</i>									
Hirsh, Michael	4		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	1.8100	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DIRTT Environmental Solutions Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Tracy May	5		O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 196	6.6200	312 352*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.5000	352 352*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	2 857	3.5900	355 209*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 857)	7.2100	312 352*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	22 143	3.5900	334 495*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 143)	7.0800	312 352*
Fairholm, Lawrence David	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.4000	23 000*
Gosling, Geoffrey William	5		O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 196	6.6200	913 324*
Jenkins, Scott Ronald	4, 5		O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 196	6.6200	224 532*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5000	249 532*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	18 956	3.5900	268 488*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 956)	7.2100	224 532*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	19 378	3.5900	243 910*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 378)	7.0800	224 532*
Payne, Derek	5		O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	944	6.6200	15 228*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	19 780	1.5000	35 008*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 780)	7.2100	15 228*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	10 220	1.5000	25 448*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 220)	7.0800	15 228*
Smed, Mogens Falk	4, 5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.5000	663 839*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	43 407	2.5000	707 246*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 407)	7.2100	613 839*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	6 593	2.5000	620 432*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	41 666	3.5900	662 098*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 259)	7.0800	613 839*
<i>Options</i>									
Baker, Tracy May	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.5000	175 000*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(2 857)	3.5900	172 143*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(22 143)	3.5900	150 000*
Jenkins, Scott Ronald	4, 5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5000	250 000*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(18 956)	3.5900	231 044*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(19 378)	3.5900	211 666*
Payne, Derek	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(19 780)	1.5000	180 220*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(10 220)	1.5000	170 000*
Smed, Mogens Falk	4, 5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5000	375 000*
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(43 407)	2.5000	331 593*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(6 593)	2.5000	325 000*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(41 666)	3.5900	283 334*
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dollarama Inc.	1		O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	79 500	88.5614	79 500
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	79 565	89.5469	159 065
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	90.6583	172 565
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	90.9907	189 265
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	70 100	90.9252	259 365
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	31 700	90.9182	291 065
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	79 500	90.6066	370 565
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	79 565	89.5598	450 130
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	79 565	87.8124	529 695
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	87.7062	589 695

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DragonWave Inc.									
<i>Options</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	305 164	0.1200	920 164
Boch, Erik Humphrey	5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	113 470	0.1200	505 970
Cesaratto, Cesar	4	R	O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	39 198	0.1200	72 992
Dahan, Barry	5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	139 446	0.1200	334 446
Farrar, David Russell	7, 5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	113 470	0.1200	503 470
Friesen, Greg	5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	107 452	0.1200	467 452
Haw, Claude, Carman	4		O	2015-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69 843	0.1200	
			R	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	69 843	0.1200	115 637
Houston, Patrick Belanger	5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	101 435	0.1200	266 235
O'Neill, Lori	4	R	O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	33 496	0.1200	53 790
Thomas, McLellan	5		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	101 435	0.1200	311 435
Dream Office Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	18.1977	25 000
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	18.2773	25 000
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	18.2039	23 800
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		0
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	17.9964	16 000
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	18.0890	20 000
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bhumgara, David	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0300	100 000
Sherley, Bruce Walter	5		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0300	1 013 928
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	402 000	0.0350	1 415 928
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	1.0000USD	3 150 000*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	1.0000USD	4 464 300*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 600	1.0000USD	6 532 300*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.0000USD	930 300*
Thomas Claugus	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	1.0000USD	737 800*
Echelon Financial Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chien, Teddy	5	R	O	2015-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	83		251
<i>Restricted Share Units</i>									
Chien, Teddy	5		O	2015-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(166)		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	M	2015-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83)		3 084
		R	O	2015-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(83)		3 001
Element Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sands, John Stephen	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	21 088	2.5000	425 913
<i>Deferred Share Units</i>									
Arthur, Philip Duke	4		O	2014-08-15	D	50 - Attribution d'options	1 735	13.9600	
			M	2014-08-15	D	50 - Attribution d'options	2 189	13.9600	9 928
<i>Options</i>									
Sands, John Stephen	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(21 088)	2.5000	473 322
Emera Incorporated									
<i>Instalment Receipts</i>									
Demone, Henry	4								
Earl Harry Demone	PI		O	2014-09-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	1000.0000	
		R	M	2015-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	1000.0000	\$ 50 000.00
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tutcher, Dan Curtis	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 541	40.0800USD	207 820
			O	2015-11-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)	37.7100USD	157 820
Magic Interests, Inc.	PI		O	2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	3 010	40.0800USD	459 810
			O	2015-11-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000	37.7100USD	509 810
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, John	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	293 494	7.0700	298 754
<i>Options</i>									
Macdonald, John	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(293 494)	7.0700	553 258
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hill, Wayne S.	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	14.2300	35 000
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	14.2200	33 000
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2400	32 000
EQ Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Kathriarachchi, Kathriarachchige Don Kasun Dilshan Augustine	5		O	2015-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 131 907	0.1000	1 131 907
Lobo, Vernon	4, 6		O	2015-11-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 487 815	0.1000	1 487 815
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2015-11-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 487 815	0.1000	1 487 815
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braude, Aviva	7		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	300	20.6000	781
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	300	20.6000	1 081
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	55.5200	781
Faustini, Vincenzo	7		O	2015-12-02	D	51 - Exercice d'options	600	20.6000	1 402
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	57.0000	802
Kukulowicz, Kimberly	7		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	3 000	3000.0000	5 447
Moor, Andrew	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	200	20.6000	27 599
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	55.3500	27 399
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	300	20.6000	27 699
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	55.8120	27 399
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	900	20.6000	28 299
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	55.5000	27 399
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	1 200	20.6000	28 599
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 200)	56.2500	27 399

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Options</i>									
Jassal, Brijender (Binny) Jassal	4		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0900	425 000
Pekeski, Dean Edward	4		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0900	800 000
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Allard, Pierre-Paul	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 127	3.3500USD	42 459
Côté, François	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594	4.4700	5 964
Edwards, Darryl Alexander	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594	4.4700	23 372
Séguin, Claude	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594	4.4700	16 910
Tornes, Randy Earl	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 254	3.3500USD	36 615
EXO U Inc.									
<i>Options</i>									
Ahdoot, Shan	4, 5		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.2000	758 000
Martinoli, Jean-Baptiste	4, 5		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	4 000	0.2000	254 000
McCollam, Douglas	5		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.2000	512 460
EXPLOR RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.0650	2 808 197
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	5		O	2015-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			418 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0450	775 250
			O	2015-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0450	
			M	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0450	777 250
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0450	779 250
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bradstreet, F. Brian	7		O	2015-11-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000)		41 795
The Bradstreet Family Foundation	PI		O	2015-11-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000		6 875
<i>Options</i>									
Bonham, David	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	1 453	688.0000	7 550
			O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	363	688.0000	7 913
Bradstreet, F. Brian	7		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	363	688.0000	7 044
Clarke, Peter	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	1 453	688.0000	13 357
			O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	436	688.0000	13 793
Cloutier, Jean	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	436	688.0000	12 965
La Selva, Vincenza	7		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	218	688.0000	967
Lace, Roger	7		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	363	688.0000	4 745
Loganadhan, Vinodh	7		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	145	688.0000	1 122

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Bradley	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	363	688.0000	1 227
Ratnaswami, Chandran	7		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	363	688.0000	8 707
Rivett, Paul	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	727	688.0000	25 249
Schokking, Ronald	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	291	688.0000	1 250
Varnell, John Charles	5		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	363	688.0000	4 363
<i>Options</i>									
de Quadros, Antonio Melicio	4		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0250	1 350 000
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	299 000	0.0250	1 649 000
de Quadros, Antonio Melicio	4		O	2015-11-03	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.4000	1 340 000*
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
<i>Parts</i>									
Dream Asset Management Corporation	5								
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2015-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.9600	939 800
			O	2015-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.9694	959 800
			O	2015-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	5.9666	974 800
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	5.8771	9 100
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)		0
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	5.9815	11 200
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)		0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	5.9347	3 200
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	5.9733	7 200
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	5.9500	11 900
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		0
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	610	19.3800	11 690
Finning International Inc.	1		O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 834		3 834
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 834)		0
Hale, Mona	5		O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.5700	7 391
Firan Technology Group Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3500	584 700
Dimopoulos, Peter	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3400	55 000
Ricci, Joseph Raymond	5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.3000	146 700*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	2.3000	143 500*
Talati, Hiteshkumar	5		O	2015-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1600	
			M	2015-07-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.1600	
			M	2015-07-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.4200	5 000*
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	2.2800	42 000*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.3000	37 000*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	2.3200	35 600*
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.2800	35 400*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	2.2800	31 700*
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.2600	31 000*
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2500	21 000*
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.2800	20 900*
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	2.2500	15 000*
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.4700	35 000*
<i>Options stock option plan</i>									
Dimopoulos, Peter	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3400	50 000
Talati, Hiteshkumar	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.4700	0
First Capital Realty Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 3								
Abigail Katzman	PI		O	2015-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 316)		0
Bat-Ami Katzman	PI		O	2015-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 316)		0
Evrana Katzman	PI		O	2015-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 316)		0
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
FirstService Corporation	1		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	53.0000	266 829
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	53.5000	267 729
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 750	54.1100	321 479
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(267 729)		53 750
Roy, Kevin	7		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.4500	29 258
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	26.6286	422 698
			O	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	571	26.6290	423 269
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	26.6290	75 440
806638 Ontario Limited	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 190	26.6290	312 909
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 296	26.6290	340 830
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 277	26.6290	341 392
			O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	26.6310	341 412
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE									
RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 288)	13.0700	27 212
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 058)	13.1171	25 154
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Boileau, Roger	7		O	2015-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.9100	3 800
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gignac, Louis P.	4		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	50 000	15.2000	60 000
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	64.0000	10 000
Oliphant, Randall	4		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.2000	100 000
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	64.0481	75 000
Wilson, Philip Dane	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 500	31.4500	8 946
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	64.3390	6 446
<i>Options</i>									
Gignac, Louis P.	4		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	15.2000	25 000
Oliphant, Randall	4		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.2000	0
Wilson, Philip Dane	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	31.4500	54 169
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	11.8200	18 060 107
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	11.7781	18 072 207
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	11.5966	18 083 707
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 800	11.4607	18 141 507
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	11.3871	18 145 107

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1000	1 000
			O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1000	1 000
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1000	1 000
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1000	1 000
			O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.2500	1 000
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.2500	1 000
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3000	1 000
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3400	1 000
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3400	1 000
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3400	1 000
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3400	1 000
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3380	1 000
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3390	1 000
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3290	1 000
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3300	1 000
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3200	1 000
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3200	1 000
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.3200	1 000
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Artinian, Vania	7		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	223		607
Carbonelli, Cecilia	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	16	29.7000	1 179
Gorman, Scott Joseph	5		O	2015-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	112		112
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2015-05-28	D	35 - Dividende en actions	386	33.9800	
			M	2015-05-28	D	35 - Dividende en actions	394	33.9800	71 681
			O	2015-08-31	D	35 - Dividende en actions	485	29.1500	
			M	2015-08-31	D	35 - Dividende en actions	491	29.1500	74 418
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 269		75 687
			O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	519	29.7000	76 206
Levings, Stuart Kendrick	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	112	29.7000	9 500
Macdonell, Winsor James	5		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	443		11 828

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	16	29.7000	11 844
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580		15 332
			O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	2	29.7000	15 334
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	560		9 785
			O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	23	29.7000	9 808
Noonan, Susan Ellen	7		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564		3 719
			O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	20	29.7000	3 739
Pinto, Jonathan	5		O	2015-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		34
Piroli, Robert John	5		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465		931
Sweeney, Craig	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	30	29.7000	4 377
<i>Deferred Share Units</i>									
Horn, Sidney M.	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	304	29.7000	21 758
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	200	29.7000	14 224
Marsico, Samuel Domonick	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	16	29.7000	1 075
Nicol, Heather	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	22	29.7000	1 564
Walker, John Logan	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	164	29.7000	11 742
<i>Executive DSU</i>									
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	127	29.7000	9 053
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	244	29.7000	17 513
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	66	29.7000	4 750
<i>Performance Share Unit</i>									
Artinian, Vania	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	9	29.7000	631
Carbonelli, Cecilia	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	36	29.7000	2 552
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	467	29.7000	33 462
Lawson, Rhonda Lorraine	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	68	29.7000	4 853
Levings, Stuart Kendrick	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	238	29.7000	17 103
Macdonell, Winsor James	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	125	29.7000	8 988
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	204	29.7000	14 645
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	133	29.7000	9 541
Noonan, Susan Ellen	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	36	29.7000	2 552
Sweeney, Craig	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	70	29.7000	5 030
<i>Restricted Share Units</i>									
Artinian, Vania	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	9	29.7000	631
Carbonelli, Cecilia	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	26	29.7000	1 857
Gorman, Scott Joseph	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	29	29.7000	2 055
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	144	29.7000	10 346
Lawson, Rhonda Lorraine	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	94	29.7000	7 653
Levings, Stuart Kendrick	4		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	95	29.7000	6 782
Macdonell, Winsor James	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	46	29.7000	3 312
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	78	29.7000	5 617
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	49	29.7000	3 461
Noonan, Susan Ellen	7		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	26	29.7000	1 857
Pinto, Jonathan	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	11	29.7000	811
Piroli, Robert John	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	31	29.7000	2 229
Sweeney, Craig	5		O	2015-11-27	D	35 - Dividende en actions	34	29.7000	2 394
George Weston Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Currie, Gordon Andrew McDonald	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	13 627	59.5600	23 217
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 504)	109.7807	13 713
Dart, Robert John	6		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	114.0500	5 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
Dart, Robert John	6		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.9900	22 000
<i>Options</i>									
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2015-11-27	I	51 - Exercice d'options	(13 627)	59.5600	268 781
Glacier Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madison Venture Corporation	3		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	799 500	0.8000	9 101 012
McElvaine, Timothy Andrew	4								
The McElvaine Investment Trust	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	0.8000	4 000 000
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0350	10 678 000
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0350	10 733 000
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0350	10 798 000
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.0340	3 569 013
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	11.1024	3 572 413
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.0607	3 573 813
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	8.5007	1 755 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	8.4178	1 760 000
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.4078	1 760 900
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7700	196 800
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.7109	197 900
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.7012	200 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	8.6885	210 100
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.7000	210 800
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.6073	214 800
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	8.7504	219 600
Globalance Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.8200	6 500
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8000	7 300
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7600	10 300
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.7293	13 200
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	9.3667	21 000
Lauzon, Robert	7, 6		O	2015-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.4352	5 000
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basian, Karen	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.7500	10 000
Mullins, Jason	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	3 813	8.6900	8 563
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 813)	20.2900	6 750
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Appel, David Harry	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	20.8200	42 517
Basian, Karen	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	20.8200	4 965
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	20.8200	54 789
Lewis, David Andrew	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	167	20.8200	42 644

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Morrison, Sean	4		O	2015-11-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	20.8200	1 510
Thomson, David J.	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	20.8200	13 467
<i>Options</i>									
Mullins, Jason	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(3 813)	8.6900	71 610
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BERGERON, BRENT	5		O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(315)	22.4300	1 594
			O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(650)	15.7700	944
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great-West Lifeco U.S. Holdings, L.P.	2		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	691 453	35.6991	691 453
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(691 453)	35.6811	0
Groupe Aecon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 163)	14.0100	22 154
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Linder, Kevin Morris	5								
SPP	PI		O	2015-11-27	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	50.5844	908
			O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(908)	55.0498	0
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Godin, Serge	4, 3		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(64 139)	37.8400	1 076 813
Roach, Michael	4, 5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(64 139)	37.8400	1 076 813
<i>Options</i>									
Baptista, Joao Pedro Amandey	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(68 750)	37.8200	304 038
Baticle, Jean-Michel	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(35 929)	37.8200	193 834
Boulanger, François	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(36 305)	37.8200	303 163
Bourigeaud, Bernard	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	26 598
Boyajian, Mark	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(9 167)	39.4700	105 947
Brassard, Jean	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	43 911
Chevrier, Robert	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	82 905
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 401)	47.8100	81 504
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 062)	10.3600	80 442
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(932)	11.8000	79 510
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 024)	10.7400	78 486
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 095)	10.0500	77 391
Cofran, Jame	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(9 375)	39.4700	71 669
D'Alessandro, Dominic	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	51 906
Doré, Paule	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	9 368
Dube, Benoit	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(8 250)	39.4700	199 314
Evans, Richard B.	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	56 679
Forman, Stuart	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	39.4700	26 796
Godin, Julie	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(12 102)	37.8200	194 708
Gorber, Lorne Shawn	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(3 750)	39.4700	58 335
Gregory, Timothy Walter	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(41 845)	37.8200	287 340
Hearn, Timothy James	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	46.9200	4 697
Henderson, Dave	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(16 804)	39.4700	135 373
Holgate, Colin Victor	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(18 750)	37.8200	302 773
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	39.4700	31 255
Labbé, Gilles	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	45 024

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Linder, Kevin Morris	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(4 125)	39.4700	33 027
McCuaig, Douglas	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(8 250)	39.4700	170 224
Munroe-Blum, Heather	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	50.2100	3 023
Nikku, Heikki Tapio	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(20 625)	39.4700	159 133
Pinard, Luc	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(8 250)	39.4700	141 133
Rocheleau, Daniel	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(6 750)	39.4700	64 676
Roy, Jacques	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(3 750)	39.4700	41 770
Schindler, George Donald	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(36 305)	37.8200	952 273
Séguin, Claude	5		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(3 750)	39.4700	157 839
Westh, Joakim	4		O	2015-11-10	D	97 - Autre	(1 500)	37.8200	8 755
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.0500	2 844 700
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 600	1.0600	2 858 300
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 300	1.0500	2 876 600
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.0600	2 883 600
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	1.0600	2 896 400
<i>Débetures convertibles 5,70 échéance le 30 avril 2017</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 27 000.00	72.2500	\$ 622 000.00
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 73 000.00	75.0000	\$ 695 000.00
Groupe DATA Ltée									
<i>Débetures convertibles 6.00 Convertible Unsecured Subordinated</i>									
<i>Debenture</i>									
Sifton, Michael	4, 5		O	2015-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	43416.4400	
			M	2015-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	43.4164	\$ 100 000.00
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	21257.5300	
			M	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	42.5151	\$ 150 000.00
RRSP	PI		O	2015-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	45395.0000	
			M	2015-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	45.3950	\$ 100 000.00
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.1879	4 387 000
Groupe HNZ inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wall, Don Ed	4, 7, 5		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	11.0900	474 881
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	11.2200	476 681
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	11.0500	477 381
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	11.1000	478 481
<i>Actions ordinaires Catégorie B</i>									
Wall, Don Ed	4, 7, 5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.9900	500
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9800	1 500
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.0000	2 500
Groupe IBI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Mel	7		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	2.3340	45 700
Groupe Stingray Digital Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Blondin, Claudine	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 858	6.9961	3 730
Menard, L. Jacques	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 144	6.9961	4 304
Parisien, Jacques	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930	6.9961	3 874
Pathy, Mark	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 858	6.9961	3 730
Rich, Gary	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930	6.9961	3 874
Sirois, François-Charles	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 109	6.9961	6 241
STEELE, ROBERT GEORGE	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 894	6.9961	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 894	6.9961	
			M'	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 894	6.9961	3 802*
Tremblay, Pascal	4		O	2015-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 180	6.9961	4 376
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bondy, Robert Allan	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.4800	107 600
<i>Options</i>									
Bondy, Robert Allan	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.4800	185 000
Halogen Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RECHAN, LESLIE	4, 5		O	2015-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 000		45 000
<i>Restricted Share Units</i>									
RECHAN, LESLIE	4, 5		O	2015-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 000)		160 000
Héroux-Devtek Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2015-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	12.9800	400
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.9900	1 400
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.0000	1 500
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.0500	5 000
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	33.0500	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	33.1000	2 300
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	33.1000	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	33.0500	1 000
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	33.0500	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	33.0000	1 700
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	33.0000	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	32.7400	2 000
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	32.7400	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	32.7200	1 500
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	32.7200	0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	32.8500	2 500
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	32.8500	0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.0000	2 500
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.0000	0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.9500	5 000
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	32.9500	0
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	33.2900	2 200
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	33.2900	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.6900	2 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.6900	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.6600	2 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.6600	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.6500	2 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.6500	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.6000	2 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.6000	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.1000	2 500
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.1000	0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.1500	2 500
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.1500	0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	33.1000	2 500
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.1000	0
			O	2015-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.4300	5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ballantyne, Richard Thomas	4	R	O	2015-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.2800	55 000
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.6400	4 417*
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 972)	8.0200	445*
Moeller, Larry G.	4		O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	979	8.0200	2 139 547
Muraro, Theodore William	4		O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 035	8.0200	34 319*
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	979	8.0200	40 775
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1050	3 287 160
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.4050	34 240 465
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.4031	34 241 765
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charest, Yvon	4, 5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	30.2200	145 082
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	44.0000	120 082
Daneau, Guy	5		O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	32.0800	10 000
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	45.8354	0
Michaud, Bruno	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	6 000	38.4800	8 588
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	44.7100	2 588
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	26.0300	5 088
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	44.7000	2 588
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	4 500	35.5100	7 088
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	44.7000	2 588
Pépin, Normand	5		O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	54 000	35.6400	114 547
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	44.7000	168 547
Stickney, Michael Lee	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	4 000	35.6400	20 800
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	44.6100	16 800
			O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	4 750	35.6400	21 550
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.0000	19 550
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	45.6700	16 800
<i>Options</i>									
Charest, Yvon	4, 5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	30.2200	644 800
Daneau, Guy	5		O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	32.0800	58 500
Michaud, Bruno	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	38.4800	75 500
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	26.0300	73 000
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	35.5100	68 500
Pépin, Normand	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(54 000)	35.6400	409 000
Stickney, Michael Lee	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	35.6400	219 000
			O	2015-12-01	D	51 - Exercice d'options	(4 750)	35.6400	214 250
Innergex énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Innergex énergie renouvelable inc.	1		O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 539	10.6394	25 539
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	10.7336	42 839

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Della Penna, Domenic	5		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 115	1.8400USD	149 815*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 375	1.8700USD	170 190*
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 510	2.1000USD	173 700*
<i>Options</i>									
Madhani, Bahadur	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.5200	160 000
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 284)	23.5740	24 358
IOU Financial Inc.									
<i>Options</i>									
CHARETTE, GUY	4		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	45 000		255 000
Cynn, David H.	4		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	45 000		90 000
Gloer, Robert Louis	7		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 000 000
Hamilton, Paul David	5		O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Marleau, Philippe	4, 6, 5		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	390 000		2 090 000
Price, Evan	4		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	75 000		345 000
Quiroz, Mayco	5		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 000 000
Wade, Madeline Angie	7		O	2015-11-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		145 000
K-Bro Linen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curtis, Sean Philip	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 234	33.6700	84 695
Gannon, Jeffrey Ronald	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 481	33.6700	9 003
Graham, Ronald James	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 749	33.6700	16 475
McCurdy, Linda Jane	4, 5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 821	33.6700	134 201
Ostrzyzek, Jerzy Marek	5		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	838	33.6700	13 007
Keyera Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beztilny, Jarrod	5		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 936
<i>Droits Share Awards</i>									
Beztilny, Jarrod	5		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 762
			O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		6 962
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Philip 3293908 NS Ltd.	4, 5 PI		O	2015-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(29 783)		0
			O	2003-07-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	261 941		
			M	2015-12-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	261 941		261 941*
CIBC	PI		O	2015-12-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(500)		190 652*
			O	2015-12-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(190 652)		0
CIBC #2	PI		O	2015-12-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	500		41 506*
			O	2015-12-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(41 506)		0
CIBC (RSP)	PI		O	2015-12-01	C	35 - Dividende en actions	9 304	10.4500	213 972*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Family Trust	PI		O	2015-12-01	C	35 - Dividende en actions	45	10.4500	1 142*
RESP	PI		O	2015-12-01	C	35 - Dividende en actions	46	10.4500	1 183*
Kay, Robert	4	R	O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 450)	10.9800	
			O	2015-12-02	D	35 - Dividende en actions	3 014	10.1700	
			M	2015-11-23	D	35 - Dividende en actions	3 014	10.1700	92 347*
			O	2015-11-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(92 347)		0
634515 NB Inc.	PI	R	O	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	11.0100	
			M	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	11.0100	11 150*
			O	2015-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16 050		27 200*
Cambridge Developments Ltd.	PI		O	2015-12-02	I	35 - Dividende en actions	11 140	10.1700	
			M	2015-11-23	I	35 - Dividende en actions	11 140	10.1700	447 048*
			O	2015-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	121 014		568 062*
RBC	PI		O	2015-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 667)		0
RSP	PI		M	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 450)	10.9800	0
			M	2014-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	10.4900	95*
Spouse	PI		M	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 450)	10.9800	
			O	2014-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	10.4900	
			O	2015-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 050)		0
Lawley, James C.	4		O	2015-11-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 500)		108 475*
			O	2015-11-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(105 570)		2 905*
Halkirk Properties Ltd.	PI		O	2015-11-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(546 274)		0
Salters Gate	PI		O	2004-05-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	546 274		546 274*
			O	2015-11-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	45 000		591 274*
			O	2015-11-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	22 500		613 774*
Tracadie Investments Limited	PI		O	2004-05-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	C	90 - Changements relatifs à la propriété	105 570		105 570*
Kinaxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colbeth, Douglas Proctor	4, 5								
Douglas Colbeth and Margaret Colbeth as Trustees of the Colbeth Clinic Charitable Remainder Trust	PI		O	2015-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	45.2577	300 000
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	148	4.7938USD	30 424
Hickey, William A.	5		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	312	4.7938USD	60 368
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	435	4.7938USD	669 939
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	124.4532	35 000
			O	2015-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	124.4532	0
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	123.6116	35 000
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	123.6116	0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	124.5959	35 000
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	124.5959	0
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	124.9707	12 100
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(12 100)	124.9707	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	124.3338	23 900
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)	124.3338	0
Mackintosh, Kirk	6								
K AND K Macintosh Holdings	PI		O	2015-11-23	I	51 - Exercice d'options	(1 000)	120.0000	0
<i>Restricted Share Units</i>									
Medline, Michael Bennett	4, 7, 5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)		0
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.1800	90 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	5,2200	95 000
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5,1000	100 000
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(16 460)		78 703
<i>Restricted Share Units</i>									
Bogart, Robert	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(27 179)	5,1800	2 545
CAMMARERI, ROSE	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(20 590)	5,1800	11 748
Goldring, Judy	4, 5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(24 634)	5,1800	0
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salomone, Mary Patricia	4		O	2015-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Molson, Andrew	4		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17,2700	7 000
<i>Droits à la plus-value des actions</i>									
Coutu, François Jean	4, 5		O	2015-11-27	D	59 - Exercice au comptant	204 731		
			M	2015-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(204 731)		340 777
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maple Leaf Foods Inc.	1		O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	21,1366	40 000
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	21,5427	40 000
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	21,9157	20 000
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	21,9497	20 000
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22,1589	40 000
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Mark Charles	5		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	56 964	69,1100	64 862
Fell, Anthony S.	6								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2015-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 556	70,5606	100 000
			O	2015-11-24	C	57 - Exercice de droits de souscription	45 932	69,6900	136 376
			O	2015-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 932)	69,6900	90 444
Froese, Grant Bernard	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2015-11-25	C	38 - Rachat ou annulation	9 679	69,1100	16 299
Loblaw Companies Limited	1		O	2015-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	850 000	64,6600	850 000
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(850 000)		0
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Fell, Anthony S.	6		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 932)	69,6900	0
<i>Options</i>									
Butler, Mark Charles	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(24 282)	36,3500	316 762
			O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(28 429)	39,2700	288 333
			O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(85 413)	34,9300	202 920
			O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(17 950)	40,5600	184 970
			O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(7 268)	47,5100	177 702
			O	2015-11-30	I	52 - Expiration d'options	(20 051)		157 651
Froese, Grant Bernard	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(17 305)	30,9900	364 390
			O	2015-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(6 277)	32,5400	358 113
Les Industries Avcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kaler, Amandeep	5	R	O	2015-11-20	D	51 - Exercice d'options	730 500	0,0500	812 760

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Kaler, Amandeep	5	R	O	2015-11-20	D	51 - Exercice d'options	(730 500)	0.0500	0
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	30.6571	525 750
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	30.8138	527 150
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4, 5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		1 050 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		
			M	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		1 500 000
Sansfaçon, Robert	5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		300 000
Vézina, Pierre	4		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		525 000
Les Mines J.A.G. Ltée									
<i>Bons de souscription</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2015-11-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		550 000
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3312	1 212 486
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3750	1 216 486
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bodnar jr., Georges	4								
RRSP	PI		O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 050)	0.0900	
			M	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 000)	0.0900	449 633
Miglia, Valérie	5		O	2014-05-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	13 541		
			M	2014-05-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	13 541		45 554
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 5								
Glenn Chamandy Family Foundation	PI		O	2002-12-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-27	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000 000		3 000 000
Windermere Asset Management Ltd.	PI		O	2015-11-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000 000)		5 000 000
Roiter, Jonathan	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	7 590	15.5850	8 390
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 590)	40.9700	800
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse Cash Settled</i>									
Gildan Activewear Inc.	1		O	2014-12-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	56.8513USD	
			M	2014-12-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.3635USD	
			M'	2015-11-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.3635USD	1
<i>Options</i>									
Roiter, Jonathan	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(7 590)	15.5850	35 314
Lexam VG Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Brissenden, Richard William	4		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000*
Dunbar, Robin Edward	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Tait, John Graham	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	39.6500	6 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	39.5000	6 200
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.0000	3 600
			O	2015-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.7000	4 600
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCombe, William	7		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	85.2600	1 500
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	200 000	15.0000	321 096
Walker, Donald James	4, 5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	200 000	15.0000	858 228
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	60.3900	758 228
DWMAG Inc.	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	60.1200	374 764
<i>Options</i>									
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	15.0000	544 782
Walker, Donald James	4, 5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	15.0000	1 984 414
Marquee Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moynihan, Paul Emmett	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4776	100 000
Martinrea International Inc.									
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5		O	2015-12-01	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		632 500*
Mason Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Simon	5		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3950	1 250 000*
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	0.1500	681 296
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1600	682 296
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1600	683 296
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1550	684 296
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	685 296
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1450	686 296
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.2000	400
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2000	100
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	3		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.8000	358 293
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.9000	353 293
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	14.9500	31 170 744
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	14.4881	31 165 744
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	14.8900	31 163 744
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	973	10.8600	2 493
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 940	10.8600	25 097
<i>Restricted Share Units</i>									
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(787)	10.8600	9 634
			O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(973)	10.8600	8 661
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 368)	10.8600	21 882

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 940)	10.8600	18 942
Melcor Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pollock, Laurence Malcolm	4		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.5000	71 800
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
clement, denis arthur	4								
2936259 canada inc	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 708)		0
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulangier, Serge	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	6 360	12.5000	32 160
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	4 800	14.7300	36 960
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 160)	39.0000	25 800
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	35 100	12.5000	70 926
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	23 760	14.7300	94 686
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 100)	38.6454	59 586
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	38.7500	50 886
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	38.7700	45 886
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160)	38.7900	45 726
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	38.8000	35 826
Metro inc.	1		O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	600 000	36.8900	2 063 200
<i>Options</i>									
Boulangier, Serge	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(6 360)	12.5000	82 500
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	14.7300	77 700
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(35 100)	12.5000	172 300
			O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(23 760)	14.7300	148 540
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE									
<i>Billets à ordre</i>									
Veilleux, Charles A.	4, 5, 3		O	2015-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 4 500.00		\$ 14 500.00
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adam, Daniel	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	10 860		54 060
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 481)	4.0081	48 579
Chamandy, H. Gregory	4, 3		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	47 900		1 009 705
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 900)	4.0077	961 805
			O	2015-11-20	D	51 - Exercice d'options	2 100		963 905
		R	O	2015-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	4.0000	961 805
<i>Options</i>									
Adam, Daniel	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(10 860)	1.0800	109 140
Chamandy, H. Gregory	4, 3		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(47 900)	1.6200	567 000
			O	2015-11-20	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	1.6200	614 900
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	7, 6								
RRSP	PI		O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	475	7.1500	1 900
MINT Income Fund	1		O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0600	58 461 610
			O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.1500	58 462 110
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.0889	58 463 910
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.1400	58 464 910
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	7.0864	58 469 310
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.1047	58 471 210
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.0396	58 473 610
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	7.1148	58 476 910
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kanata Research Park Corporation	3		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 650)	11.4502	8 190 360

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Titre									
Initié									
Mathews, Terence Hedley	4, 5, 3	R	O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	11.4000	7 790 360
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	11.4500	7 780 160
			O	2015-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 860		11 298
			O	2015-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 003		13 301
Kanata Research Park Corporation	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 650)	11.4502	8 190 360
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	11.4000	7 790 360
			O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	11.4500	7 780 160
McHugh, John	4	R	O	2015-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 021		23 754
			O	2015-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 099		24 853
Vitalone, Joseph	5		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	8.5600USD	96
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Mathews, Terence Hedley	4, 5, 3	R	O	2015-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 860)		10 000
			O	2015-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 003)		10 000
McHugh, John	4	R	O	2015-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 021)		10 000
			O	2015-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 099)		10 000
<i>Options</i>									
Vitalone, Joseph	5		O	2015-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	3.8000USD	122 000
Mobi724 Global Solutions Inc. (Formerly Hybrid Paytech World Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisvert, Stéphane	4		O	2015-11-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	203 091	0.1100	2 526 324
<i>Débetures convertibles</i>									
Boisvert, Stéphane	4		O	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 30 000.00	0.0825	\$ 30 000.00
Charbonneau, Luc	5		O	2015-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 25 068.00	0.0825	\$ 25 068.00*
Vienneau, Marcel	5, 3		O	2013-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 20 000.00	0.0825	\$ 20 000.00*
Mogo Finance Technology Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feller, David Marshall	4, 5, 3		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2600	1 688 636
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.1800	1 688 936
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2200	1 689 936
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.0800	1 691 336
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1200	1 691 436
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.1340	1 691 836
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	2.1600	1 693 436
Patterson, Ronald Thomas	4								
RRSP	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.3500	1 500
Skakun, Lisa	5		O	2015-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	2.5400	12 500
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	2.4900	13 400
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.5200	14 000
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5300	16 000
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, David	4		O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	145.0000	87 956
Morien Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morien Resources Corp	1		O	2015-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	27 500	0.1900	27 500
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.1900	52 500
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.1900	77 500
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.2100	81 500
			O	2015-11-24	D	40 - Vente à découvert	77 500	0.2200	159 000
			O	2015-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(27 500)		131 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		106 500
			O	2015-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		81 500
			O	2015-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		77 500
			O	2015-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(77 500)		0
Morneau Shepell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morneau, Sr., William Frank Morneau Investments Inc	5		O	2015-11-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	15.2000	274 625
MRF 2015 Resource Limited Partnership - CDE Units									
<i>Parts de société en commandite CDE units</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2015-12-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 633)	25.0000	0
Lauzon, Robert	7, 6		O	2015-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 633	25.0000	23 633
MRF 2015 Resource Limited Partnership - CEE Units									
<i>Parts de société en commandite CEE units</i>									
Brasseur, Jeremy	6		O	2015-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 000	25.0000	8 000
MFL Management Limited	PI		O	2015-12-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(89 664)	25.0000	0
Orrico, Dean	6		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000	25.0000	12 000
Nemaska Lithium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, Guy Georges	4, 5		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3600	3 092 500
Nadeau, Steve	5								
REER	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 559	0.3400	101 787
<i>Options achat d'actions</i>									
Biron, François	4		O	2015-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Neovasc Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JANZEN, DOUG	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.4500	
			M	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.4500	86 538*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 600)	6.5000	56 938*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.5200	56 838*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.5300	56 738*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.5400	56 638*
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.5500	56 538*
New Flyer Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	22 400	10.2000	233 400
Soubry, Paul	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	81 109	10.2000	242 809
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	46 756	10.5700	289 565
<i>Options</i>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(22 400)	10.2000	116 336
Soubry, Paul	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(81 109)	10.2000	421 649
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(46 756)	10.5700	374 893
Newfoundland Power Inc.									
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>									
Fortis Inc.	3		O	2015-11-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	8.5000	68 367
NGEx Resources Inc.									
<i>Options</i>									
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8300	100 000
Vitaller, Alfredo Omar	2		O	2015-11-27	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.8500	455 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
North American Energy Partners	1		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 883	2.7928	9 883
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(9 883)		0
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 683	2.8852	1 683
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 683)		0
Northern Empire Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paterson, James R.	4		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	1 267 000
Robins, John Edward	4, 5								
Chilcotin Capital	PI		O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	1 093 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2015-11-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	16.8995	94 900
Louise Temerty	PI		O	2015-11-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 612	16.8995	304 326
Melissa Temerty	PI		O	2015-11-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	16.8995	10 305
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 295	16.8995	43 747 590
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brady, Michael	5		O	2015-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			95 887
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	8.7500	76 887
NovaCopper Inc.									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Giardini, Tony Serafino	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 358		136 932*
Lang, Gregory Anthony	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 358		131 483
Levental, Igor	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 358		130 582*
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 358		142 082*
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swalm, Lori	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	1 000	9.5000	1 596
<i>Options</i>									
Swalm, Lori	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	9.5000	152 500
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 193		17 771
Faber, Marc	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 193		21 109
Kaplan, Thomas	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 385	4.8858	37 938
<i>Options</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	109 700		595 200
Faber, Marc	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	109 700		610 950
Kaplan, Thomas	4		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	109 700		540 900
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	109 700		366 000
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batalha, Christopher Ross	5		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 083		34 066*
Giustra, Frank	3		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 500	0.1370	770 500
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5		O	2015-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 763		53 763
A. Gorman Self Directed Investment Acct	PI		O	2015-11-30	I	57 - Exercice de droits de souscription	42 968		632 979
Martel, Jean	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250		12 500
<i>Bons de souscription</i>									
Keep, Gordon	4, 5		O	2015-11-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)		500 000
<i>Droits Restricted Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Batalha, Christopher Ross	5		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 083)		2 084*
			O	2015-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		102 084*
Dean, Steven G	4		O	2015-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	333 333		1 552 537
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5		O	2015-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 763)		139 702
			O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 968)		96 734
Keep, Gordon	4, 5		O	2015-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		118 750
Martel, Jean	4		O	2015-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		6 250
			O	2015-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		106 250
Reynolds, John	4		O	2015-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		118 750
Options									
Batalha, Christopher Ross	5		O	2015-12-02	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	267 500*
Dean, Steven G	4		O	2015-12-02	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	1 391 700
Keep, Gordon	4, 5		O	2015-12-02	D	50 - Attribution d'options	80 000		322 500
Martel, Jean	4		O	2015-12-02	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1500	220 000
Reynolds, John	4		O	2015-12-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	220 000
ONEX CORPORATION									
Options									
Copeland, David Wayne	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	15 000	81.7600	136 600
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	10 000	81.7600	150 000
Donaldson, Christine Maria	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	15 000	81.7600	170 000
Gilis, Konstantin	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	81.7600	277 000
Govan, Christopher Allan	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	81.7600	280 000
Hausman, Joshua Samuel	7		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	81.7600	215 000
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	15 000	81.7600	280 000
Hirsch, David Robert	7		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	15 000	81.7600	170 000
Lewtas, Donald William	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	10 000	81.7600	265 000
Mansell, David John	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	81.7600	390 000
Morgan, Anthony David	7		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	81.7600	150 000
Popatia, Tawfiq	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	81.7600	272 500
Ross, Matthew David	7		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	81.7600	192 500
Srivastava, Manish Kumar	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	81.7600	157 500
Thompson, Emma	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	81.7600	135 250
Wright, Nigel Stewart	7		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	81.7600	265 000
Opal Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Boddy, Brandon	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.1750	1 078 500
Opsens inc.									
Actions ordinaires									
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	3								
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI		O	2015-11-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8600	6 768 229
Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée									
9.25 Senior Secured Notes due November 30, 2018									
Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited / Pages Jaune	1		O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 66 072 000.00	1.0231	\$ 66 072 000.00
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 66 072 000.00)	1.0231	\$ 0.00
Parex Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Miller, Ronald Douglas	4		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	15 000		63 605
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	18 500		67 105
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	10.8272	48 605
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	10.8958	48 605
			O	2015-11-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 400)		46 205
Options									
Miller, Ronald Douglas	4		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.0700	35 500
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(18 500)	6.0700	17 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2015-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 116	3.1238	1 527 211
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 160	3.1238	779 109
Joanne Tawse RSP	PI		O	2015-10-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	3.1238	25 074
Moray Tawse RSP	PI		O	2015-10-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	772	3.1238	116 616
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elliott, David Robert	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	400		9 125
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.9000	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	1 300		10 025
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	20.8800	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 000		10 725
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	20.8700	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.8900	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	300		9 025
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	20.8600	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	600		9 325
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	20.8750	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	300		9 025
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	20.8850	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.8500	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.8300	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.8150	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.8150	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	400		9 125
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.8200	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	400		9 125
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.8100	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	700		9 425
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	20.8000	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	800		9 525
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	20.7500	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	900		9 625
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	20.7300	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 000		10 725
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	20.7200	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.7600	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	1 700		10 425
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	20.7100	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.7450	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 700		11 425
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	20.7000	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	200		8 925

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.6850	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 167		10 892
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 167)	20.6800	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	200		8 925
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.6700	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	1 800		10 525
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	20.6500	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	100		8 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.6600	8 725
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 100		10 825
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	20.6950	8 725
<i>common share options</i>									
Ando, Melinda	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	12 535	20.6200	27 535
Boston, Kevin	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	43 000	20.6200	73 033
Dudar, Ronald	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	42 000	20.6200	258 000
Faber, Jonathan	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	60 000	20.6200	180 000
Lo, Kevin Chi Hin	5		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	20.6200	40 000
Perry, Todd	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 000	20.6200	124 666
Ramanan, Gopinath	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	45 000	20.6200	169 534
Smith, Russell	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	43 000	20.6200	218 000
<i>Options</i>									
Elliott, David Robert	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(400)		109 600
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(1 300)		108 300
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		106 300
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		106 200
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(300)		105 900
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(600)		105 300
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(300)		105 000
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		104 900
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		104 800
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		104 700
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		104 600
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(400)		104 200
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(400)		103 800
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(700)		103 100
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(800)		102 300
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(900)		101 400
			O	2015-11-25	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		99 400
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		99 300
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(1 700)		97 600
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		97 500
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 700)		94 800
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)		94 600
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 167)		92 433
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(200)		92 233
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(1 800)		90 433
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(100)		90 333
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		88 233
Holodinsky, David	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	20.6200	193 567
Kessler, Marcel	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	20.6200	313 333
<i>Parts PSU</i>									
Boston, Kevin	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	260 000	1.0000	485 000
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		410 000
Dudar, Ronald	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	1.0000	425 000
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		350 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Faber, Jonathan	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	315 000	1.0000	615 000
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(100 000)		515 000
Holodinsky, David	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000	1.0000	500 000
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		425 000
Kessler, Marcel	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	675 000	1.0000	1 350 000
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(225 000)		1 125 000
Lo, Kevin Chi Hin	5		O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	191 250	1.0000	191 250
McLean, Bryce	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)		120 000
Perry, Todd	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		150 000
Ramanan, Gopinath	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	220 000	1.0000	440 000
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(73 333)		366 667
Smith, Russell	5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	279 500	1.0000	534 500
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(85 000)		449 500
<i>RSU</i>									
Ando, Melinda	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	2 195	20.3800	4 695
Boston, Kevin	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 999)		3 667
Dudar, Ronald	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)		4 000
Elliott, David Robert	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 992)		16 508
Holodinsky, David	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 666)		3 667
Kessler, Marcel	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(18 334)		8 333
McLean, Bryce	5		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	20.3800	5 667
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 999)		2 667
Perry, Todd	5		O	2015-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	20.3800	11 500
			O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 499)		6 500
Ramanan, Gopinath	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 334)		4 666
Smith, Russell	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 834)		3 833
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.9789	8 216 683
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.9971	8 217 383
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murphy, Paul John	5								
CIBC LIRA	PI		O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	31.7100	900
			O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	31.7200	1 200
			O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	31.7300	1 500
CIBC TFSA	PI		O	2015-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	31.7300	650
Perpetual Energy Inc.									
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due July 23, 2019</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 000 000.0067.5000		\$ 6 000 000.00
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due March 15, 2018</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 000 000.0069.0000		\$ 6 000 000.00
Petrolia Inc.									
<i>Options</i>									
Bélanger, Martin	4		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3400	200 000
Boulanger, Charles	4		O	2015-11-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3400	325 000
Bourgeois, Jacques	4		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3400	255 000*
Gagnon, Alexandre	5		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3400	1 150 000*
Mc Lellan, Karl	5		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3400	937 500*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McCallum, David	4		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3400	430 000*
Tetreault, Myron Arthur	4, 5		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3400	975 000
Wildgen, Albert	4		O	2015-11-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3400	195 000*
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gray, Don	4		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 400)	79400.0000	
			M	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 400)	27.2683	1 369 914
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 600)	27.7153	1 249 314
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Options</i>									
Fleming, Andrew	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	750 000
Goldberg, Gerald	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	750 000
Marrelli, Carmelo	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	500 000
Maruzzo, Bruno	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	650 000
Patricio, Richard J	5		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0500	4 370 000
Perry, Ronald S.	4		O	2015-11-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	650 000
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Options</i>									
Begic, Kris	5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	2.1000	1 340 000
Busse, Peter C.	5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	2.1000	1 450 000
Carlson, Eric	4		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	2.1000	1 400 000
Hallam, Frank	4, 5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(350 000)	2.1000	3 225 000
Jones, R. Michael	4, 5		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	2.1000	3 700 000
McLean, Iain David Colquhoun	4		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	2.1000	1 400 000
Smee, Barry	4		O	2015-11-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	2.1000	1 400 000
Posera-HDX Limited									
<i>Options</i>									
Fornazzari, Paul	4		O	2015-11-29	D	52 - Expiration d'options	(72 549)		535 351
Mills, Kevin Nathaniel	5		O	2015-11-29	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		168 597*
Owen, Loudon	4, 5		O	2015-12-01	D	52 - Expiration d'options	(135 206)	0.4000	929 225
Postmedia Network Canada Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Burke, Charlotte Florence	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		216 100
Dow, Hugh Fraser	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		206 018*
Nisenholtz, Martin	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 429		177 712
Peverett, Jane Leslie	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		170 485*
Phillips, Rodney Alan	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 536		299 889*
Savage, Graham William	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 357		264 877
Shapiro, Steven Todd	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 036		198 739*
Sharpe, Leonard Peter	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 429		244 602*
Steady, Robert Joseph	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 357		264 877
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poohkay, Brent Donald	5		O	2015-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Potash Ridge Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bentinck, Guy	4, 5		O	2015-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0300	1 000 000
Hussey, Jay	5		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Morganbridge Communications Inc.	PI		O	2015-11-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0300	300 000
Phillips, Ross Arnold	5		O	2015-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	33 334	0.0300	73 334
<i>Bons de souscription</i>									
Bentinck, Guy	4, 5		O	2015-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000		150 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Hussey, Jay Morganbridge Communications Inc.	5		O	2015-11-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000		150 000
Phillips, Ross Arnold	5		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 667		16 667
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Lemay, Stéphane	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	2 400	31.0000	2 400
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	31.2400	0
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	3 400	31.0000	3 400
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	31.2300	0
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	2 000	31.0000	2 000
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.2200	0
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	200	31.0000	200
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2250	0
<i>Options</i>									
Lemay, Stéphane	5		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	31.0000	277 146
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	31.0000	273 746
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	31.0000	271 746
			O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(200)	31.0000	271 546
PrairieSky Royalty Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PROCTOR, CAMERON MACLEAN YJC Trust	5		O	2014-05-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.6200	500*
Primero Mining Corp.									
<i>Droits Phantom Share Units</i>									
Voicu, Gabriel	5		O	2015-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)		70 841
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	2.2155	683 300
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	2.1800	686 600
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.1900	687 700
Quebec inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Novak, Jean	7		O	2015-11-30	D	97 - Autre	32		1 992
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courteau, Robert	4, 5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	21.1000	2 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	22.8800	3 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.2700	4 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	16.7200	5 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	23.3700	6 000
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	71.1920	1 000
<i>Options</i>									
Courteau, Robert	4, 5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	21.1000	4 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	22.8800	3 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.2700	2 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	16.7200	1 000
			O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	23.3700	0
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	71.0000	17 144
Courteau, Robert	4, 5		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	71.0000	17 222
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	71.0000	17 650
Gauvin, Mathieu	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	71.0000	19 562

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Poulin, Marc	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	71.0000	3 067
Proteau, Jocelyn	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	71.0000	9 733
Vachon, Sylvie	4		O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	95	71.0000	307
Quinsam Capital Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Szustak, Eric	3								
TFSA	PI		O	2015-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	0.1150	1 100*
			O	2015-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	0.1200	0
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dreifus, Henry	4								
Daniel Jacob Dreifus	PI		O	2015-03-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.9100USD	2 000
Emilee Marie Dreifus	PI		O	2015-03-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.0300USD	2 000
Matheson, Joseph Lee Grant	4								
Broadview Capital Management Inc.	PI		O	2015-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	3.9483	466 900
Redknee Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGrady, Brian Christopher	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 940
			O	2014-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 910		
			M	2014-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 930		25 870
			O	2014-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 940		
			M	2014-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 960		33 830
			O	2015-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 987		
			M	2015-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 348		37 178
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Charron, David	5	R	O	2014-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(6 428)		32 143
Kothari, Vishal	5	R	O	2014-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(7 143)		35 714
McGrady, Brian Christopher	5	R	O	2014-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 348)		56 292
Newton-Smith, Christopher Patrick	5		O	2015-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 348)		
			R	2015-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 348)		67 823
Singhal, Nitin	5	R	O	2014-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)		12 500
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5	R	O	2014-11-24	D	59 - Exercice au comptant	(13 840)		69 196
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
McGrady, Brian Christopher	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 800
Redline Communications Group Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units - Cash Settled</i>									
Gould, Jeffrey Paul	5		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 000		80 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0900	8 643 938
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1400	8 644 438
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0867	8 644 738
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.1178	8 645 638
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1900	8 646 638
Response Biomedical Corp									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, William James	5								
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.6000	31 100
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7000	36 100
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	0.6700	36 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Algold Itée									
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Grou, Yves	4, 5		O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75 000	0.1500	791 666
<i>Options</i>									
Auclair, François	5		O	2015-12-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1500	
			M	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	300 000
Grou, Yves	4, 5		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	252 392
Hick, John Walter Wallen	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
La Salle, Benoit	4, 5		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	200 000
Milmeister, Darin	4		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	150 000
Moussa, Harouna	7		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	200 000
Sabine, John William	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
Seetaroo, Anisah Ummay Salma	4		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	250 000
vergnol, thierry	7		O	2015-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	200 000
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Couture, Paul-Henri	4		O	2015-11-23	D	97 - Autre	75 000	0.0750	
			M	2015-11-23	D	97 - Autre	75 000	0.0700	164 000
Gingras, Gilles	4		O	2015-11-23	D	97 - Autre	75 000	0.0700	105 000
Godin, Patrick	4		O	2015-11-23	D	97 - Autre	75 000	0.0700	150 000
Hamel, Denis	4		O	2015-11-23	D	46 - Contrepartie de services	75 000	0.0700	
			M	2015-11-23	D	97 - Autre	75 000	0.0700	75 000
Lindsay, L. Derek	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Spino, Mario	4		O	2015-11-23	D	97 - Autre	75 000	0.0700	650 200
<i>Options</i>									
Couture, Paul-Henri	4		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	75 000		
			M	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		315 000
Hamel, Denis	4		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		315 000
Spino, Mario	4		O	2015-11-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0700	190 000
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0450	918 000*
<i>Options</i>									
Audet, André	4		O	2015-11-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		0
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2015-11-28	D	52 - Expiration d'options	35 000	0.0750	
			M	2015-11-28	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	0.0750	50 000
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2015-11-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		0
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	1 832 767
Ressources Nippon Dragon Inc. (anciennement Corporation Minière Rocmec Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
therien, Jean-Yves	5		O	2015-11-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000	0.0800	2 349 037
<i>Bons de souscription</i>									
therien, Jean-Yves	5		O	2015-11-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000	0.1200	1 739 775
Ressources Sirios Inc.									
<i>Options</i>									
Cloutier, Luc	4		O	2012-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2012-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		720 000
Richards Packaging Income Fund									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Prupas, David Lewis	7								
4117778 Canada Inc.	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	18.5500	420 105*
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	19.0000	420 805*
Rogers Communications Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
Glick, Jacob	5		O	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 830)	51.4761	7 183
Kawale, Nitin	5		O	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(18 385)	51.4761	34 478
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4								
The Dave Caputo Trust	PI		O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.8070	2 703 100
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.8070	2 366 930
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Viger, Isabelle	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	5 220	14.6600	12 065
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	14 714	21.6100	26 779
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	66	21.4800	26 845
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	31.9200	24 045
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.9300	23 845
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.0000	18 845
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.1000	17 245
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.1100	17 045
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.1200	16 845
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.2000	16 045
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.2100	15 545
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	32.2200	13 045
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	32.2300	9 745
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.2400	9 545
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.2500	9 045
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.2600	8 845
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.2700	7 245
			O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	32.2800	6 845
<i>Options</i>									
Viger, Isabelle	5		O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(5 220)	14.6600	134 453
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(14 714)	21.6100	119 739
			O	2015-11-23	D	51 - Exercice d'options	(66)	21.4800	119 673
SEMAFO INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moryoussef, Patrick	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.0300	10 000
			O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.2000	0
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	5 400	2.0300	5 400
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	3.2000	0
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	14 600	2.0300	14 600
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	3.0900	0
<i>Options</i>									
Moryoussef, Patrick	5		O	2015-11-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.0300	20 000
			O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	2.0300	14 600
			O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(14 600)	2.0300	0
Seven Generations Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Haysom, Steven John	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	361 938	2.5000	367 698
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	15.1084	(132 302)
			O	2015-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	138 062	3.7500	5 760
<i>Bons de souscription Performance</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Haysom, Steven John	5		O	2015-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	(138 062)		1 456 520
<i>Options Pre-IPO</i>									
Haysom, Steven John	5		O	2015-11-26	D	51 - Exercice d'options	(361 938)		276 336
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	20.6400USD	41 914
Keating, Gregory John	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	475	27.5600	42 740
Pew, Paul Kenneth	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 099	27.3000	66 849
Royer, Jeffrey	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	566	27.5200	67 929
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	27.5400	35 509
Shopify Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>									
Miller, Craig Stuart	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	13 001	0.1520USD	13 001
			O	2015-11-27	D	36 - Conversion ou échange	(13 001)	0.1520USD	0
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Jones, Russell Norman	5								
R&J Jones Family Trust	PI		O	2015-11-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 500)	28.0000USD	142 500
Levine, Jeremy Seth	4		O	2015-11-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	139 776		139 776
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2015-11-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 500)	28.2081USD	286 000
Miller, Craig Stuart	5		O	2015-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-27	D	36 - Conversion ou échange	13 001	0.1520USD	13 001
			O	2015-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 001)	26.6899USD	0
Oelschig, Trevor Harold	4		O	2015-11-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 586		1 586
<i>Options</i>									
Miller, Craig Stuart	5		O	2015-11-27	D	51 - Exercice d'options	(13 001)	0.1520USD	959 245
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cater, Douglas Frederick	4		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 040		207 343
Dean, Steven G	4		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 687		199 791
Neff, Jill	5		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 334		10 000
Renaud, Philip	4		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 704		3 688 044
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000		75 228
<i>Restricted Share Unit</i>									
Cater, Douglas Frederick	4		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 040)		73 684
Dean, Steven G	4		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 687)		40 788
Neff, Jill	5		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)		10 000
Renaud, Philip	4		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 704)		40 789
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		17 170
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dodson, Bill Gary	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	10 000		19 817
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.8600	9 817
<i>Options</i>									
Dodson, Bill Gary	5		O	2015-11-25	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		38 753
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brough, John	4		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 350)	18.0000	5 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Redmond, Mark Laurence	5		O	2015-11-25	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(2 025)	4.0000	122 801
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Murray John	4, 5		O	2015-11-25	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(4 800)	38.0600	150 384
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
China Investment Corporation	3								
Land Breeze II S.a.r.l.	PI		O	2015-11-27	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	11 957 738	0.4500	49 875 030
Turquoise Hill Resources Ltd.	3		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3726	51 689 065
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3690	51 589 065
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3670	51 489 065
			O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(35 600)	0.3682	51 453 465
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 200	1.8200	318 938
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	700	4.1100USD	790 722
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 300	4.1200USD	795 022
SNCF Participations	3		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	109 065	3.7900USD	
			M	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	92 903	3.7900USD	11 355 603
			O	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	83 640	4.2300USD	11 439 243
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Maroun, Louis	4								
Sigma I Barbados Trust (2015)	PI		O	2015-11-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		95 000
Sigma Industrial Real Estate Advisors Limited	PI		O	2015-11-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		235 000
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Engelen, John	5								
Antonio Cordeiro	PI		O	2015-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 400	10.2275	2 400
Helen Cordeiro	PI		O	2015-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 120
			O	2015-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	265	10.0800	1 385
James Engelen	PI		O	2015-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	990	10.0500	990
			O	2015-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	390	10.0800	1 380
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Engelen, John	5		O	2015-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 785
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 111)		10 674
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Engelen, John	5		O	2015-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 803
Synodon Inc.									
<i>Actions ordinaires Class "A"</i>									
Rodrigo, Deborah	5		O	2015-12-01	D	46 - Contrepartie de services	32 362	0.0515	186 859
Rodrigo, Nimal Rohith	5		O	2015-12-01	D	46 - Contrepartie de services	64 725	0.0515	1 173 721
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	2.1400USD	3 115 600*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 600	2.1800USD	3 129 200*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 200	2.1400USD	3 479 200*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 100	2.1800USD	3 497 300*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 800	2.1400USD	6 716 100*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.1800USD	6 746 100*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.1400USD	775 900*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.1800USD	778 800*
Thomas Claugus	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	2.1400USD	640 400*
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.1800USD	642 900*
Tanager Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Squarek, John Edward	4, 5		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000		11 257 500*
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Robert Allan	4, 5								
RRSP	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	484 000	0.4900	1 934 400
TFSA	PI		O	2003-01-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.4900	37 500
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(203 550)	0.4900	1 517 401
0709634BC Ltd.	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.4900	0
0709649BC Ltd.	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 450)	0.4900	550
0709654BC Ltd.	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.4900	0
Tech Achievers Growth & Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Achievers Growth & Income Fund	1		O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400		400
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 400		11 400
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)		0
TECHNOLOGIES IBEX INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baehr, Paul	4, 5		O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	241 500	0.0800	2 356 477*
<i>Options</i>									
Bergeron, Claire	5		O	2015-10-26	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.1800	130 000
DeLuccia, Robert	4		O	2015-10-26	D	52 - Expiration d'options	(25 500)	0.1800	130 000
HECHT, THOMAS O.	4		O	2015-10-26	D	52 - Expiration d'options	(21 000)	0.1800	120 000
Poulin, Catherine	5		O	2015-10-26	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	0.1800	100 000
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	16.2900	2 778 400
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	16.3000	2 783 000
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.2300	2 788 000
Roy, Claude	4, 5, 3								
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	16.2900	2 778 400
			O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	16.3000	2 783 000
			O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.2300	2 788 000
Technologies Interactives Mediagrif Inc.	1		O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.2900	300
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.2900	0
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.2800	100
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	16.2800	0
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.2600	300
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.2600	0
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	16.2500	1 300
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	16.2500	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.2000	100
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	16.2000	0
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.2900	100
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	16.2900	0
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.3000	300
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.3000	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.3400	300
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.3400	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	16.3800	400
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	16.3800	0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.2600	300
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.2600	0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.2600	1 000
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	16.2600	0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.0600	300
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.0600	0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	167	16.2400	167
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(167)	16.2400	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.0000	1 000
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	16.0000	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	15.9900	300
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	15.9900	0
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.9600	100
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	15.9600	0
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.3000	300
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.3000	0
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gossling, John Richard	5								
Computershare	PI		O	2015-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 670	42.4800	16 201
			O	2015-11-30	I	35 - Dividende en actions	127		16 328
			O	2015-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 235		17 563
Natale, Joe	5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.9200	67 066
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0000	62 066
			O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	42.5300	47 066
<i>Restricted Share Units</i>									
Gossling, John Richard	5		O	2015-11-30	D	35 - Dividende en actions	3 291		114 737
			O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(47 965)	40.8400	66 772
			O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(656)	40.9300	66 116
Spadotto, Eros	7		O	2015-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 940		105 793
			O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(63 939)	40.8400	103 354
			O	2015-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 501)	40.9300	100 853
Ten Peaks Coffee Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Close, Barry	5		O	2015-11-24	D	36 - Conversion ou échange	3 070	10.7072	9 504
Dennis, Frank Anthony	4		O	2015-11-24	D	36 - Conversion ou échange	11 910	10.7072	106 710
Kastle, David George Waldman	5		O	2015-11-24	D	36 - Conversion ou échange	3 650	10.7100	12 650
Tryssenaar, Sherry Diane	5		O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 600	10.7072	54 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Close, Barry	5		O	2015-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329		17 458
			O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 138)		11 320
Dennis, Frank Anthony	4		O	2015-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 163		61 795
			O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(22 050)		39 745
Kastle, David George Waldman	5		O	2015-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339		18 037
			O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 436)		11 601
Tryssenaar, Sherry Diane	5		O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	584		31 064
			O	2015-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 084)		19 980
TeraGo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	556		58 660
<i>Options</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2015-11-30	D	51 - Exercice d'options	(556)	2.5000	67 247
TerraVest Capital Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 50 000.00	90.7500	\$ 100 000.00
The Westaim Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, J. Cameron Denise MacDonald	4, 3 PI		O	2015-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	2.7000	82 838
theScore, Inc.									
<i>Options</i>									
Albright, John	4, 3	R	O	2015-11-16	D	50 - Attribution d'options	120 000		200 000
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, James Clifton	5		O	2015-11-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 100)		261 162
The Woodbridge Company Limited	3		O	2015-11-27	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)	53.4700	452 345 282
Thomfam Nominees	PI		O	2015-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	53.4700	452 347 282
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	32.0500	26 700
Toronto Hydro Corporation									
<i>Débetures</i>									
Lapianta, Benedetto	5		O	2015-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 3 000.00)		\$ 0.00
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Lee Allan	4		O	2015-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.3000	2 850
David Adam Baker	PI		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	25.4400	486 792
Kirker, William Scott	5		O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.3910	10 890 826
Rose, Mike	5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.1980	10 891 826
			O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0980	10 892 826
			O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	10 894 826
TransAlta Renewables Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransAlta Generation Partnership	3		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 512 820)	9.7500	50 808 113

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits de souscription</i>									
Gellner, Brett	4, 6, 5		O	2015-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 500	9.7500	7 500
Hagerman, Allen R.	4		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	9.7500	5 000
Johnston, Cynthia	4, 6, 5		O	2015-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	9.7500	3 000
Kousinioris, John Harry	6		O	2015-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	9.7500	1 000
Stack, Todd John	6, 5		O	2015-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	9.7500	2 000
TAYLOR, PAUL H. E.	4		O	2015-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	9.7500	2 500
TransGlobe Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarkson, Ross Gordon	4, 5		O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 170 993)	2.8050	173 500
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 170 993	2.8100	2 344 493
Gress, Albert	5		O	2015-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.1100USD	57 614
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, David	4, 6, 5, 3								
Althurst Holdings Inc.	PI		O	2015-11-27	C	36 - Conversion ou échange	166 666	6.0000	279 495
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2015-11-25	D	36 - Conversion ou échange	833	6.0000	17 790
Tricon Capital Group Inc.	1		O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	10.0496	274 200
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	10.0732	304 200
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(304 200)		0
<i>Débetures convertibles 6.375 Convertible Unsecured Subordinated</i>									
Berman, David	4, 6, 5, 3								
Althurst Holdings Inc.	PI		O	2015-11-27	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 000 000.00)	6.0000	\$ 0.00
Ellenzweig, Jonathan	5								
RRSP	PI		O	2015-11-25	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 5 000.00)	6.0000	\$ 0.00
Trilogy Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Dilger, Michael H.	4		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	18 900	4.4900	
			M	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	
			M'	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	91 000
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	93 000
Kohut, Michael G	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	158 400	4.4900	993 700
MacDonald, Robert M.	4		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	93 000
MacLeod, Roderick Keith	4		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.4900	
			M	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	64 500
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	176 700	4.4900	856 700
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	266 700	4.4900	1 566 700
Shier, E. Mitchell	4, 6		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	93 000
Textor, Donald F.	4		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.4900	93 000
Williams, John B.	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	216 700	4.4900	1 184 050
Yester, Gail	5		O	2015-11-27	D	50 - Attribution d'options	108 400	4.4900	577 800
True North Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Drimmer, Daniel	4, 3								
PD Kanco LP	PI		O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3500	13 300
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.3185	15 400
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	5.3638	24 700
			O	2015-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	5.4500	28 000
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.2923	29 300
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	5.2900	30 900
			O	2015-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.2909	32 000
U.S. Dividend Growers Income Corp.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2015-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8675	528 300
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.8335	530 000
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.8557	531 400
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.9123	532 700
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Urbana Corporation	1		O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0700	4 500
			O	2015-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	2.0200	3 400
			O	2015-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0200	4 500
			O	2015-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0400	4 500
			O	2015-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0600	4 500
			O	2015-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0600	4 500
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0600	4 500
			O	2015-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			M	2015-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0400	1 000
			O	2015-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0600	4 500
			O	2015-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0300	4 500
			O	2015-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.0500	700
			O	2015-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	2.0786	3 500
			O	2015-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	2.0800	3 500
			O	2015-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0800	4 500
			O	2015-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
Urbanimmersive inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Lemire, Ghislain	4, 5								
NBCN Inc. ITF	PI		O	2012-10-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		300 000
McDonald, James	4		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		1 000 000
Plamondon, Pierre	4		O	2012-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		200 000
Robidoux, Daniel	4								
3233031 Canada Inc.	PI		O	2011-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-11-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000		400 000
US Buyback Leaders Fund									
<i>Parts</i>									
US Buyback Leaders Fund	1		O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayranto, Mark	5		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 820	0.1700	336 542
Harvey, T. Sean	4		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 175 000	0.1700	1 500 000
Hill, Christopher Thomas	4		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	294 115	0.1700	419 115
McConnell, John Charles	4, 5		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	88 235	0.1700	2 082 735
Rendall, Marty	5		O	2015-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1700	730 000
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Resolute Performance Fund	3		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.1200	34 969 600
			O	2015-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000 000)	1.1500	29 969 600
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hughes, Larry Sanford	5	R	O	2015-11-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(425)		32 563
<i>Options</i>									
Hughes, Larry Sanford	5		O	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		186 485
Westshore Terminals Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stinson, William W.	4, 5	R	O	2015-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	19.8400	33 385
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vladescu, Michael	5		O	2015-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4000	80 300
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(897 600)	5.8800	86 952 524
			O	2015-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.8200	86 953 124
			O	2015-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.8600	86 951 124
			O	2015-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.7633	86 952 024
			O	2015-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.7391	86 953 124
			O	2015-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	5.8377	86 955 324
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486	1.4617	23 087
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581	1.1000	27 246
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	1.0500	27 397
L Burden RRSP	PI		O	2015-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	1.4617	24 405
			O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	872	1.1000	25 277
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	1.0500	25 502
Doetzel, Randolph John	5		O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 380	1.4617	2 750
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 651	1.1000	4 401
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	1.0500	4 414
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	908	1.4617	1 161 912
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 206	1.1000	1 179 518

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	1.0500	1 193 213
C Hansen - Registered	PI		O	2015-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	489	1.4617	593 856
			O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650	1.1000	594 506
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199	1.0500	594 705
Hustad, Christopher Michael	5		O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 263	1.4617	38 735
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 510	1.1000	40 245
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343	1.0500	40 588
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 300	1.4617	32 571
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 555	1.1000	34 126
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	1.0500	34 424
Kergan, Brian	5		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 929	0.9200	99 091
			O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	787	1.4617	71 843
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 045	1.1000	72 888
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274	1.0500	73 162
B Kergan - Registered	PI		O	2015-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	524	1.4617	39 818
			O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	697	1.1000	40 515
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	1.0500	40 697
Moriyama, Robert Todd	5		O	2015-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	1.4617	25 329
			O	2015-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806	1.1000	26 135
			O	2015-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	1.0500	26 370
R Moriyama - Registered	PI		O	2015-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	1.4617	19 310
			O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806	1.1000	20 116
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	1.0500	20 270
Post, Jeffrey Nicholas	5								
Jeffrey Post - RRSP	PI		O	2015-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	1.4617	23 515
			O	2015-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	782	1.1000	24 297
			O	2015-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	1.0500	24 515
Marina Post - Spousal RRSP	PI		O	2015-11-04	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410	1.4617	3 268
			O	2015-11-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	521	1.1000	3 789

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-11-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	1.0500	3 816
<i>Débetures convertibles 6 Convertible Unsecured Subordinated</i>									
<i>Debentures</i>									
Hansen, Craig Henry	4, 5								
C Hansen - Registered	PI		O	2015-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 70 000.00		\$ 370 000.00
<i>Restricted Share Awards</i>									
Kergan, Brian	5		O	2015-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 900)	0.9200	56 760
Zenith Epigenetics Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NGN BioMed Opportunity II LP	3		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 603 004
WONG, NORMAN C.W.	4		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 104 959
<i>Bons de souscription</i>									
NGN BioMed Opportunity II LP	3		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
<i>Options</i>									
NGN BioMed Opportunity II LP	3		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			240 000
WONG, NORMAN C.W.	4		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
NGN BioMed Opportunity II LP	3		O	2015-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			124 688

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Albright, John	theScore, Inc.	2015-11-16	2015-11-25	ON
Ballantyne, Richard Thomas	Horizon North Logistics Inc.	2015-11-01	2015-11-26	AB
BERTRAM, DANIEL JAMES	Alaris Royalty Corp.	2015-11-25	2015-12-02	AB
Cesaratto, Cesar	DragonWave Inc.	2015-11-23	2015-12-01	ON
Chamandy, H. Gregory	Mines Richmont inc.	2015-11-20	2015-12-01	QC
Charron, David	Redknee Solutions Inc.	2014-11-24	2015-11-30	ON
Chien, Teddy	Echelon Financial Holdings Inc.	2015-11-18	2015-12-01	ON
	Echelon Financial Holdings Inc.	2015-11-18	2015-12-01	ON
	Echelon Financial Holdings Inc.	2015-11-18	2015-12-01	ON
Day, Graham	DHX Media Ltd.	2015-11-23	2015-12-01	NS
	DHX Media Ltd.	2015-11-23	2015-12-01	NS
	DHX Media Ltd.	2015-11-23	2015-12-01	NS
	DHX Media Ltd.	2015-11-24	2015-12-01	NS
Demone, Henry	Emera Incorporated	2015-11-20	2015-11-30	NS
Doman, Didar (Ted) Singh	CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)	2015-11-10	2015-11-25	BC
	CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)	2015-11-12	2015-11-25	BC
	CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)	2015-11-13	2015-11-25	BC
	CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)	2015-11-16	2015-11-25	BC
	CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)	2015-11-18	2015-11-25	BC
ERVIN, MICHAEL DONALD	Alaris Royalty Corp.	2015-11-25	2015-12-02	AB
FRAZER, AMANDA MAI	Alaris Royalty Corp.	2015-11-25	2015-12-02	AB
Haw, Claude, Carman	DragonWave Inc.	2015-11-23	2015-12-01	ON
Haydon, William Geoffrey	Absolute Software Corporation	2015-11-13	2015-11-25	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Hughes, Larry Sanford	West Fraser Timber Co. Ltd.	2015-11-19	2015-11-25	BC
Kaler, Amandeep	Les Industries Avcorp Inc.	2015-11-20	2015-11-30	BC
	Les Industries Avcorp Inc.	2015-11-20	2015-11-30	BC
Kothari, Vishal	Redknee Solutions Inc.	2014-11-24	2015-11-30	ON
Matthews, Terence Hedley	Mitel Networks Corporation	2015-05-14	2015-11-27	ON
	Mitel Networks Corporation	2015-05-14	2015-11-27	ON
	Mitel Networks Corporation	2015-08-19	2015-11-27	ON
	Mitel Networks Corporation	2015-08-19	2015-11-27	ON
McGrady, Brian Christopher	Redknee Solutions Inc.	2014-11-24	2015-11-30	ON
McHugh, John	Mitel Networks Corporation	2015-05-14	2015-11-27	ON
	Mitel Networks Corporation	2015-05-14	2015-11-27	ON
	Mitel Networks Corporation	2015-08-19	2015-11-27	ON
	Mitel Networks Corporation	2015-08-19	2015-11-27	ON
Newton-Smith, Christopher Patrick	Redknee Solutions Inc.	2015-11-19	2015-11-30	ON
O'Neill, Lori	DragonWave Inc.	2015-11-23	2015-12-01	ON
Singhal, Nitin	Redknee Solutions Inc.	2014-11-24	2015-11-30	ON
Skoczowski, Lucas Atanazy	Redknee Solutions Inc.	2014-11-24	2015-11-30	ON
Stinson, William W.	Westshore Terminals Investment Corporation	2015-11-23	2015-11-29	BC
TIMBERLAKE, DEVIN	Alaris Royalty Corp.	2015-11-25	2015-12-02	AB
Vozniak, Charles R.	Canyon Services Group Inc.	2015-11-13	2015-11-25	AB

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement**

L'Autorité des marchés financiers a conclu avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un protocole d'entente prévoyant les modalités de coopération et de coordination des efforts des parties en vue de la surveillance des entités réglementées, y compris le traitement des demandes présentées par les entités candidates. Le protocole d'entente prend effet à la date à laquelle les obligations suivantes sont remplies, soit que le protocole d'entente a été signé par l'ensemble des parties et que toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales ont été obtenues et un avis à cet effet a été transmis à l'ensemble des parties.

Le 3 décembre 2015

Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement

entre

l'Alberta Securities Commission (ASC)
l'Autorité des marchés financiers (AMF)
la British Columbia Securities Commission (BCSC)
la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (FCAA)
la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) (FCNB)
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)
la Nova Scotia Securities Commission (NSSC)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)

(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

(I) Champ d'application

- (a) Le présent protocole d'entente prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des parties en vue de la surveillance des entités réglementées (au sens de la définition ci-dessous), y compris le traitement des demandes présentées par les entités candidates (au sens de la définition ci-dessous).

(II) Objectifs généraux

- (a) Toutes les parties comptent coopérer pleinement et coordonner leurs interventions en vue de la surveillance des entités réglementées, y compris le traitement des demandes présentées par les entités candidates, afin de favoriser la gestion et l'exploitation sécuritaire et efficiente des entités réglementées ainsi que de limiter et gérer le risque systémique.
- (b) La coopération et la coordination des parties en vertu du présent protocole d'entente ont pour objet de garantir que tous les objectifs applicables suivants sont atteints :
- (i) chaque partie peut accomplir son mandat réglementaire, qu'elle agisse à titre d'autorité responsable, d'autorité coresponsable ou d'autorité tributaire;
 - (ii) la cohérence de la surveillance globale exercée par les parties à titre d'autorité responsable, d'autorités coresponsables ou d'autorités tributaires à l'égard de chaque entité réglementée permet d'éviter les obligations et

interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et d'éliminer les lacunes à cet égard;

(iii) le traitement des demandes présentées par les entités candidates et la surveillance des entités réglementées sont effectués de manière efficace et efficiente, notamment en allégeant le fardeau imposé aux entités candidates et aux entités réglementées par un régime comportant de multiples organismes de réglementation et en réduisant les dédoublements entre les parties;

(iv) l'autorité responsable ou les autorités coresponsables fournissent aux autorités tributaires de l'information cohérente et transparente sur chaque entité réglementée.

(III) Modèle de surveillance

(a) Une autorité responsable ou des autorités coresponsables sont sélectionnées pour chaque entité réglementée conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente et, le cas échéant, une ou plusieurs parties peuvent s'en remettre à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables à titre d'autorités tributaires.

(b) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables de chaque entité réglementée canadienne sont chargées de ce qui suit :

(i) elles la surveillent directement dans le cadre du programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente;

(ii) elles assurent la liaison et interagissent directement avec elle en ce qui concerne la surveillance;

(iii) elles assurent la liaison et interagissent directement avec la Banque du Canada (la « Banque ») conformément à l'article 7 du présent protocole d'entente, le cas échéant.

(c) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables de chaque entité réglementée étrangère qui est assujettie à une réglementation comparable dans son territoire d'origine :

(i) s'en remettent à l'organisme de réglementation du territoire d'origine de l'entité réglementée pour la surveillance quotidienne, dans la mesure du possible;

(ii) assurent la liaison et interagissent directement avec l'organisme de réglementation du territoire d'origine en ce qui concerne la surveillance de l'entité réglementée;

(iii) ne surveillent directement l'entité réglementée dans le cadre d'un programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente

qu'en ce qui concerne les questions qui ont une incidence importante sur les marchés financiers du Canada;

- (iv) assurent la liaison et interagissent directement avec l'entité réglementée en ce qui concerne la surveillance.
- (d) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables de chaque entité réglementée étrangère qui n'est pas réglementée dans son territoire d'origine ou dont la réglementation de l'organisme de réglementation du territoire d'origine n'est pas comparable sont chargées de ce qui suit :
 - (i) elles la surveillent directement dans le cadre d'un programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente;
 - (ii) elles assurent la liaison et interagissent directement avec elle en ce qui concerne la surveillance.
- (e) Le nombre des autorités coresponsables sélectionnées pour surveiller une entité réglementée devrait être limité pour garantir l'efficacité et l'efficacités de la surveillance.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **autorité coresponsable** » : la partie qui a reconnu ou désigné ou qui reconnaîtra ou désignera une entité réglementée donnée et qui a été sélectionnée pour la surveiller conjointement avec une ou plusieurs autres parties conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité responsable** » : la partie qui a reconnu ou désigné ou qui reconnaîtra ou désignera une entité réglementée donnée et qui a été sélectionnée pour la surveiller conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité responsable coordonnatrice** » : une des autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée qui est chargée de certaines tâches administratives à l'égard de celle-ci, selon les modalités du présent protocole d'entente;

« **autorité tributaire** » : la partie qui a reconnu, dispensé ou désigné ou qui reconnaîtra, dispensera ou désignera une entité réglementée donnée et qui s'en remet ou s'en remettra à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables pour la surveiller directement;

« **chambre de compensation** » : une chambre de compensation au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le *Règlement 24-102 sur les*

obligations relatives aux chambres de compensation, y compris, au Manitoba, une chambre de compensation au sens de la Loi sur les contrats à terme de marchandises;

« **entité candidate** » : une chambre de compensation, un référentiel central ou un fournisseur de services d'appariement qui a déposé une demande auprès de plusieurs autorités provinciales ou territoriales en valeurs mobilières, en même temps ou dans des délais qui se chevauchent, en vue d'être reconnu, dispensé ou désigné en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et dont la demande est traitée simultanément par les parties qui l'ont reçue;

« **entité réglementée** » : une chambre de compensation, un référentiel central ou un fournisseur de services d'appariement qui est reconnu, dispensé ou désigné en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable dans plusieurs territoires du Canada et qui figure dans la liste des entités réglementées;

« **fournisseur de services d'appariement** » : un fournisseur de services d'appariement au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » : la législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, y compris, au Manitoba, la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et, en Ontario, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;

« **liste des entités réglementées** » : la liste des entités réglementées qui indique les autorités responsables ou les autorités coresponsables sélectionnées ainsi que les autorités tributaires, et qui est jointe à l'Annexe 1 du présent protocole d'entente. La liste des entités réglementées ne fait pas partie du présent protocole d'entente, peut être modifiée d'un commun accord par les parties et est publiée par chaque partie après toute modification;

« **organisme de réglementation du territoire d'origine** » : l'organisme de réglementation étranger qui exerce une compétence directe sur une entité réglementée étrangère donnée et la surveille dans son territoire d'origine;

« **personne-ressource** » : la ou les personnes désignées par chaque partie pour recevoir les communications des autres parties;

« **question urgente** » : une difficulté ou un problème particulier qui touche la sécurité ou l'efficacité d'une entité réglementée ou de ses participants et qui nécessite une intervention ou une attention urgente des parties concernées.

« **référentiel central** » : un référentiel central ou un référentiel central de données sur les dérivés au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;

« **règles** » : les règles, procédures opérationnelles, guides de l'utilisateur, manuels, conventions et textes analogues d'une entité réglementée qui régissent ses activités ou la participation à celle-ci;

Sauf indication contraire, les autres expressions utilisées dans le présent protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

3. Sélection d'une autorité responsable ou d'autorités coresponsables

(I) Facteurs de sélection d'une autorité responsable ou d'autorités coresponsables

(a) La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée se fait par consensus de l'ensemble des parties qui l'ont reconnue, dispensée ou désignée ou qui sont engagées dans le processus de reconnaissance, de dispense ou de désignation, en fonction des facteurs suivants :

(i) le siège ou l'établissement principal de l'entité réglementée;

(ii) l'importance de l'activité de l'entité réglementée dans chaque territoire du Canada, qui peut être déterminée en fonction de ce qui suit :

(A) le nombre de participants ou de membres de l'entité réglementée qui résident dans chaque territoire du Canada par rapport aux totaux canadiens;

(B) pour une entité réglementée qui est une chambre de compensation, la nature des produits compensés ou des services offerts, la valeur et le volume compensé ou réglé pour les résidents de chaque territoire du Canada ainsi que la proportion de cette activité dans chaque territoire du Canada par rapport aux totaux canadiens;

(C) pour une entité réglementée qui est un référentiel central, les catégories d'actifs déclarées ainsi que la proportion de l'activité à l'égard des catégories d'actifs déclarées dans chaque territoire du Canada par rapport aux totaux canadiens;

(D) l'incidence que la cessation des activités de l'entité réglementée aurait sur le marché financier ou l'économie de chaque territoire du Canada.

(b) La liste des facteurs n'est pas exhaustive et il est entendu qu'aucun d'eux n'est déterminant.

- (c) La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée peut débiter dès que celle-ci devient entité candidate et se termine au plus tard lorsqu'elle devient entité réglementée.
- (d) Si les parties concernées ne peuvent parvenir à un consensus sur la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables, la question peut être transférée conformément à l'article 12 du protocole d'entente.

(II) Nouvelle sélection d'une autorité responsable ou d'autorités coresponsables

- (a) Sauf transfert de tout différend ou désaccord conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente, les parties qui ont reconnu, dispensé ou désigné une entité réglementée donnée ne peuvent sélectionner de nouveau une autorité responsable ou des autorités coresponsables, conformément au présent article, avant l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables en fonction.

4. Coopération entre autorités coresponsables

- (a) Les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée coopèrent et coordonnent leurs interventions en vue de sa surveillance. Elles établissent notamment un programme de surveillance conformément au paragraphe 6(a) du présent protocole d'entente et en coordonnent la mise en œuvre.
- (b) Les autorités coresponsables peuvent coordonner leurs interventions en faisant ce qui suit :
 - (i) définir clairement les responsabilités des parties;
 - (ii) échanger en temps opportun de l'information sur la surveillance de l'entité réglementée;
 - (iii) harmoniser les interventions réglementaires à l'égard de l'entité réglementée dans la mesure du possible (par exemple, en approuvant ou en ne désapprouvant pas les changements importants aux règles de l'entité réglementée).
- (c) Les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée peuvent désigner d'un commun accord une autorité responsable coordonnatrice qui accepte la responsabilité d'assurer la liaison et d'interagir avec l'entité réglementée sur chaque question touchant la surveillance, dans la mesure du possible, et d'exécuter certaines tâches administratives fixées par les autorités coresponsables.

5. Coordination du processus de demande

- (a) La partie qui reçoit une demande de reconnaissance, de dispense ou de désignation d'une chambre de compensation, d'un référentiel central ou d'un fournisseur de services d'appariement en avise l'ensemble des personnes-ressources.
- (b) Les parties qui ont reçu en même temps ou dans des délais qui se chevauchent une demande d'une entité candidate coordonnent leur examen et leur approbation dans la mesure du possible, notamment en échangeant leurs communications avec l'entité candidate, en harmonisant les modalités pertinentes de la reconnaissance, de la désignation ou de la dispense et en établissant des protocoles cohérents d'examen ou d'approbation des documents déposés par l'entité candidate à la suite de la reconnaissance, de la désignation ou de la dispense.
- (c) La coordination du processus de demande à l'égard d'une entité candidate donnée peut être assurée par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables de celle-ci, si elles ont été sélectionnées conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente, ou encore par une autre partie ou d'autres parties sélectionnées d'un commun accord par les parties qui ont reçu la demande.

6. Surveillance d'une entité réglementée

(I) Programme de surveillance mis en œuvre par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables

- (a) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée établissent et mettent en œuvre un programme de surveillance (« un programme de surveillance ») à l'égard de celle-ci.
- (b) L'objet du programme de surveillance est de garantir qu'une entité réglementée donnée est exploitée de façon sécuritaire, efficace et conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et aux modalités des décisions de reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables.
- (c) Le programme de surveillance est fondé sur le risque et comporte au moins les éléments suivants :
 - (i) l'examen de l'information déposée par l'entité réglementée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et des modalités des décisions de reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables;
 - (ii) la surveillance de la conformité de l'entité réglementée à la législation canadienne en valeurs mobilières et aux modalités des décisions de

reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables;

(iii) l'approbation ou la non-désapprobation des changements importants aux règles de l'entité réglementée et des autres questions visées par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable conformément aux processus prévus dans les décisions de reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables;

(iv) des inspections périodiques sur place;

- (d) Les éléments minimaux de chaque programme de surveillance peuvent être complétés par des activités de surveillance supplémentaires visant une entité réglementée donnée ou ajustés dans le cas d'une entité réglementée étrangère.
- (e) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre le programme de surveillance de la façon qu'elles jugent appropriée.

(II) Participation d'une autorité tribulaire

- (a) Une autorité tribulaire peut aviser l'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée qu'elle a des réserves importantes à l'égard des activités de celle-ci et demander à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables de les examiner. L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner les réserves de la façon qu'elles jugent appropriée et avisent l'autorité tribulaire de leurs intentions dans un délai raisonnable. Si l'autorité responsable ou les autorités coresponsables procèdent à un examen sur la foi des réserves d'une autorité tribulaire, elles communiquent leurs conclusions à cette dernière dès que possible, mais au plus tard au moment où les conclusions sont présentées à l'entité réglementée.
- (b) Si une autorité responsable ou des autorités coresponsables ne sont pas en mesure d'examiner ces réserves importantes ou décident, à leur discrétion, de ne pas le faire, l'autorité tribulaire peut exercer une surveillance directe relativement à ces préoccupations sans la participation de l'autorité responsable ni des autorités coresponsables. L'autorité tribulaire communique les conclusions de la surveillance directe à l'autorité responsable, aux autorités coresponsables et à toute autre autorité tribulaire dès que possible, mais au plus tard au moment où les conclusions sont présentées à l'entité réglementée.
- (c) Si une autorité tribulaire exerce une surveillance directe sur une entité réglementée, elle peut assurer la liaison et interagir directement avec celle-ci et son organisme de réglementation du territoire d'origine, s'il s'agit d'une entité réglementée étrangère.

(III) Échange d'information

- (a) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée fournissent l'information suivante à toute autorité tribunaire :
- (i) au moins une fois par an, une description sommaire du programme de surveillance de l'entité réglementée qui est planifié pour l'année, y compris les problèmes ou difficultés importants qui en feront l'objet et les principales activités de surveillance ainsi que les changements importants apportés au programme de surveillance depuis l'année précédente;
 - (ii) au moins une fois par trimestre, un rapport sommaire indiquant les principales conclusions tirées du programme de surveillance au cours de la période, les difficultés importantes rencontrées ainsi que les mesures et les plans d'action de l'entité réglementée, l'adéquation de ces mesures et plans d'action et toute activité de surveillance de suivi;
 - (iii) toute autre information concernant l'entité réglementée ou sa surveillance que l'autorité responsable ou les autorités coresponsables jugent pertinentes pour l'autorité tribunaire dans l'accomplissement de son mandat réglementaire.
- (b) Sur demande écrite d'une autorité tribunaire à l'égard d'une entité réglementée donnée, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables lui fournissent ou demandent à l'entité réglementée de lui fournir l'information concernant l'entité réglementée ou leurs activités de surveillance de celle-ci dans un délai raisonnable.
- (c) L'information échangée par les parties qui ont reconnu, dispensé ou désigné une entité réglementée donnée peut notamment comprendre les éléments suivants :
- (i) les documents déposés ou les changements importants relatifs à l'exploitation, à l'entreprise, aux activités, aux affaires, aux ressources financières, à la gouvernance, aux membres, aux systèmes, aux règles, à la conception ou aux contrôles du risque de l'entité réglementée;
 - (ii) les résultats des activités de surveillance, y compris les évaluations, les audits ou les examens;
 - (iii) les décisions, directives, ordonnances ou interventions réglementaires analogues à l'égard de l'entité réglementée;
 - (iv) toute autre information concernant la surveillance de l'entité réglementée qu'une autorité tribunaire nécessite raisonnablement pour accomplir son mandat réglementaire.
- (d) L'échange d'information entre les parties est assujéti à la loi applicable. Les parties préservent la confidentialité de l'information dans la mesure permise par la loi

applicable et ne l'utilisent qu'à des fins de surveillance ou dans l'accomplissement du mandat et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi.

- (e) Chaque partie avise l'ensemble des personnes-ressources de tout projet de modification des cadres législatifs, réglementaires ou juridiques concernant les chambres de compensation, les référentiels centraux et les fournisseurs de services d'appariement.

(IV) Protocole d'urgence pour la coordination des questions urgentes

- (a) La partie qui relève une question urgente, mais qui n'est pas l'autorité responsable ni une autorité coresponsable d'une entité réglementée donnée, avise immédiatement ces autorités par téléphone ou courriel en décrivant brièvement la nature et l'urgence de la question.
- (b) L'autorité responsable ou l'autorité coresponsable d'une entité réglementée donnée qui relève une question urgente ou en est informée avise immédiatement l'ensemble des personnes-ressources des autorités coresponsables et de toute autorité tribunaire de l'entité réglementée, le cas échéant, et organise et convoque une téléconférence pour en discuter.
- (c) Lors de la téléconférence initiale, l'autorité responsable, les autorités coresponsables et toute autorité tribunaire de l'entité réglementée discutent de la question urgente et des interventions possibles de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables. Elles font ce qui suit, au besoin :
 - (i) elles confient la coordination des consultations auprès des parties concernées et des interventions en réponse à la question urgente à l'autorité responsable, à une autorité coresponsable ou à une autre partie (la « coordonnatrice à l'égard de la question urgente »)¹;
 - (ii) elles affectent des personnes auprès de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de toute autorité tribunaire à la réception des communications et aux consultations portant sur la question urgente.
- (d) À la suite de la téléconférence initiale, la coordonnatrice à l'égard de la question urgente fait régulièrement le suivi auprès de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de toute autorité tribunaire et les consulte au besoin.

¹ Bien que la désignation de la partie appropriée pour coordonner dépende des circonstances, les parties appelées à déléguer une coordonnatrice à l'égard de la question urgente doivent prendre les points suivants en considération : *i)* dans le cas de la défaillance potentielle d'un participant d'une entité réglementée, l'autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières qui le réglemente, *ii)* le fait que la question urgente concerne principalement le risque auquel est exposé le système financier canadien dans son ensemble ou ne concerne que le risque, l'efficacité ou l'accès dans un marché provincial ou territorial, et *iii)* si la question urgente concerne principalement le risque opérationnel résultant d'un problème ou d'une panne touchant un système, le territoire dans lequel le problème ou la panne risque d'avoir les plus grandes répercussions.

7. Consultation de la Banque du Canada et coordination avec celle-ci

- (a) Lorsqu'une entité réglementée exploite un système de compensation et de règlement qui est également désigné et surveillé par la Banque en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, son autorité responsable ou ses autorités coresponsables entendent coopérer et coordonner leurs interventions avec la Banque pour :
- (i) favoriser la cohérence du dispositif de surveillance entre l'autorité responsable ou les autorités coresponsables et la Banque, de façon à éviter les obligations et les interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et à éliminer les lacunes à cet égard;
 - (ii) favoriser une surveillance efficiente et efficace de l'entité réglementée en allégeant son fardeau et en évitant tout dédoublement des interventions de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de la Banque.

8. Personnes-ressources

- (a) Chaque partie désigne au maximum trois personnes-ressources à l'égard de chaque entité réglementée pour l'application du présent protocole d'entente et communique toute mise à jour des coordonnées de ces personnes.
- (b) Le président du comité de surveillance (au sens de la définition ci-dessous) dresse, à la réception de la liste initiale des personnes-ressources de chaque partie une liste complète contenant les coordonnées des personnes-ressources et la distribue à l'ensemble des parties. Il est chargé de tenir à jour cette liste et distribue rapidement toute mise à jour, au besoin.

9. Comité de surveillance

- (a) Un comité de surveillance est constitué pour permettre aux parties d'échanger de l'information conformément au présent protocole d'entente et de discuter des questions, réserves ou propositions relatives à la surveillance des entités réglementées.
- (b) Le comité de surveillance se compose de membres du personnel de chaque partie au présent protocole d'entente qui sont chargés de la surveillance des entités réglementées ou ont de l'expérience dans ce domaine.
- (c) Le président du comité de surveillance (le « président ») est sélectionné par consensus des parties.
- (d) Les membres du comité de surveillance se réunissent en personne au moins une fois par an et par téléconférence au moins une fois par trimestre.

- (e) Le comité de surveillance remet aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au moins une fois par an un rapport écrit sur les activités de surveillance des entités réglementées pendant la période écoulée.

10. Renonciation

- (a) Les parties peuvent renoncer par écrit à l'application des dispositions du présent protocole d'entente d'un commun accord, sauf le paragraphe (III)(d) de l'article 6.

11. Modification du protocole d'entente

- (a) Les parties peuvent modifier le présent protocole d'entente d'un commun accord. Toute modification est faite par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque partie. Toute modification du présent protocole d'entente, sauf la liste des entités réglementées, qui n'en fait pas partie, est assujettie aux approbations ministérielles ou gouvernementales applicables.
- (b) Toute autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières compétente ou bientôt compétente à l'égard d'une entité réglementée peut adhérer au présent protocole d'entente moyennant le consentement écrit des autres parties. Elle signe alors un exemplaire du présent protocole d'entente et en fournit un original à chacune des autres parties.

12. Processus de transfert

- (a) Les parties agissent de bonne foi pour résoudre entre elles ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance tout différend ou désaccord qui survient entre au moins deux parties (les « parties au différend »).
- (b) S'il n'est pas possible de résoudre le différend ou le désaccord au moyen de discussions entre les parties au différend ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance, le différend ou le désaccord est transféré comme suit pour règlement :
 - (i) dans les dix (10) jours ouvrables après avoir reconnu qu'elles ont échoué à résoudre le différend ou le désaccord, les parties au différend organisent, dans la mesure du possible, une réunion de leurs cadres supérieurs pour discuter des questions et tenter de parvenir à un consensus;
 - (ii) advenant que les hauts dirigeants des parties au différend ne parviennent pas à un consensus, les parties au différend transfèrent le désaccord dès que possible au Comité de coordination de la réglementation des ACVM, pour les questions d'ordre réglementaire, ou au Comité des directeurs généraux des ACVM, pour les questions d'ordre opérationnel, ou entreprennent toute autre procédure dont elles conviennent.

13. Retrait du protocole d'entente

(a) Toute partie peut se retirer à tout moment du présent protocole d'entente moyennant la communication aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. La partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément au présent protocole d'entente durant cette période. La partie qui se retire continue de traiter l'information obtenue en vertu des présentes conformément à l'article 6. Le présent protocole d'entente demeure en vigueur entre les parties restantes.

14. Date de prise d'effet et signature

- (a) Le présent protocole d'entente prend effet à la date (la « date de prise d'effet ») à laquelle les obligations suivantes sont remplies :
- (i) le protocole d'entente est signé par l'ensemble des parties;
 - (ii) toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales sont obtenues et un avis à cet effet est transmis à l'ensemble des parties.
- (b) Le présent protocole d'entente peut être signé et remis par les parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente afin qu'il prenne effet à la date de prise d'effet.

Alberta Securities Commission

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Autorité des marchés financiers

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

British Columbia Securities Commission

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Nova Scotia Securities Commission

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par : _____

Titre : _____

Signé le _____ 2015.

Annexe 1

**Liste des entités réglementées en vertu du présent protocole d'entente
concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels
centraux et des fournisseurs de services d'appariement,
en date du 3 décembre 2015**

Entité	Type	Autorité responsable	Autorités coresponsables	Autorités tributaires
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée	Chambre de compensation		AMF, BCSC, CVMO	
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	Chambre de compensation		AMF, CVMO	BCSC
Chicago Mercantile Exchange Inc.	Référentiel central	CVMO		AMF, CVMM
DTCC Data Repository LLC	Référentiel central	CVMO		AMF, CVMM
ICE Clear Canada, Inc.	Chambre de compensation	CVMM		AMF, CVMO
ICE Trade Vault LLC	Référentiel central	CVMO		AMF, CVMM
LCH.Clearnet Limited	Chambre de compensation	CVMO		AMF
Natural Gas Exchange Inc.	Chambre de compensation	ASC		AMF, CVMO, FCAA

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- - *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la Partie III de l'*Avis de publication : Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* publié à la section 7.2.2 du présent bulletin.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **1^{er} février 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4341
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation, Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

Le 3 décembre 2015

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation est modifiée par l'insertion, dans l'Annexe I et après l'encadré 2.2, de ce qui suit :

« - **Principe des PIMF 3 : Cadre de gestion intégrale des risques**

Encadré 3.1 : Indications supplémentaires communes – Plans de redressement

Contexte

En 2012, afin de renforcer la sûreté et l'efficacité des systèmes de compensation, de paiement et de règlement, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont publié un corps de normes internationales de gestion des risques appelé Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF »). Les sections des PIMF qui ont trait à la préparation de plans de redressement et à la cessation ordonnée des activités des IMF ont été adoptées par la Banque du Canada à titre de Norme 24 des Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF désignées; ils ont été également adoptés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le Règlement 24-102^{1, 2}. La Norme 24 de la Banque est énoncée comme suit :

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels, et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Cela suppose qu'elle s'appuie sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités.

En octobre 2014, le CPIM et l'OICV ont publié un rapport conjoint, intitulé *Recovery of financial market infrastructures* (le « Rapport sur le redressement »), qui fournit des indications complémentaires sur le redressement des infrastructures de marchés financiers³. Ce rapport précise la structure et les éléments constitutifs du plan de redressement d'une IMF. Il apporte en outre des indications d'une portée suffisamment générale pour que soient prises en compte les éventuelles différences de cadres juridiques et institutionnels entre les pays.

Dans le contexte des présentes indications, le « redressement » s'entend de l'ensemble des mesures qu'une IMF peut prendre, en conformité avec ses règles, procédures et contrats *ex ante*, pour combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres, qu'elles soient imputables à la défaillance d'un participant ou à d'autres causes (faiblesse structurelle d'ordre commercial, opérationnel ou autre), y compris, au besoin, les mesures de reconstitution des ressources financières préfinancées et des dispositifs d'approvisionnement en liquidités qu'elle peut prendre pour assurer la continuité de ses activités et de ses services essentiels^{4,5}.

Les plans de redressement n'ont pas vocation à remplacer une gestion quotidienne robuste des risques; ils sont au contraire destinés à élargir et à renforcer le cadre de gestion des risques existant, à accroître la résilience de l'IMF et à soutenir la confiance dans sa capacité de bien fonctionner, même dans des conditions de marché et d'exploitation extrêmes mais plausibles.

Éléments constitutifs essentiels des plans de redressement

Vue d'ensemble du cadre de gestion des risques et de la structure juridique en place

Les plans de redressement des IMF devraient comporter un aperçu de la structure juridique de l'entité et de la structure de son capital, de manière à contextualiser les scénarios de crise et les mesures de redressement.

Les IMF devraient aussi intégrer à leurs plans de redressement une vue d'ensemble de leurs cadres de gestion des risques, c'est-à-dire les activités de gestion des risques préalables à l'application des mesures de redressement. Afin qu'elles puissent déterminer à quel(s) moment(s) les limites de leurs cadres habituels de gestion des risques sont atteintes, les IMF devraient répertorier, dans cette vue d'ensemble, tous les risques majeurs auxquels les exposent leurs activités et expliquer comment elles gèrent ces risques avec un grand niveau de certitude à l'aide des instruments de gestion des risques dont elles disposent.

Services essentiels⁶

Dans leurs plans de redressement, les IMF devraient déterminer, en concertation avec les autorités

¹ Voir la 4^e considération essentielle du Principe 3 et la 3^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF, lesquels sont adoptés dans le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (rubrique 3.1) pris par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

² Les Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF désignées peuvent être consultées à l'adresse <http://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/systeme-financier/normes-banque-canada-gestion-risques>.

³ Rapport consultable à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>.

⁴ Rapport sur le redressement, alinéa 1.1.1.

⁵ Le Rapport sur le redressement définit précisément la « cessation ordonnée des activités » à l'alinéa 2.2.2.

⁶ Rapport sur le redressement, alinéas 2.4.2 à 2.4.4.

canadiennes et les parties prenantes, les services offerts qui sont essentiels au fonctionnement des marchés qu'elles desservent et au maintien de la stabilité financière. Pour effectuer cette démarche, les IMF pourront estimer utile de prendre en considération le degré de **substituabilité** et d'**interconnexion** qui caractérise chacun des services, en particulier les facteurs suivants :

- ❖ Le service de l'IMF est vraisemblablement essentiel s'il n'existe pas d'autres fournisseurs de ce service ou s'il n'en existe qu'un petit nombre. Les éléments d'appréciation liés au critère de substituabilité d'un service peuvent comprendre a) l'importance de la part de marché du service; b) l'existence ou non d'autres fournisseurs capables de prendre en charge la clientèle du service et ses opérations; c) la capacité des participants à l'IMF de transférer leurs positions à ce ou ces autres fournisseurs.
- ❖ Le service de l'IMF peut être essentiel s'il existe des liens d'interconnexion importants, du point de vue tant de l'ampleur que de la profondeur, entre ce service et d'autres participants au marché, ce qui augmenterait la probabilité de contagion si le service cessait d'être offert. Les facteurs susceptibles d'être pris en compte dans la détermination du degré d'interconnexion associé à l'IMF sont a) la nature des services offerts à d'autres entités et b) les services qui, parmi ceux-ci, sont essentiels au fonctionnement d'autres entités.

Scénarios de crise⁷

Dans leurs plans de redressement, les IMF devraient définir les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de leurs activités et services essentiels. Les scénarios de crise devraient porter sur les risques auxquels les exposent leurs activités de paiement, de compensation et de règlement. L'IMF devrait ensuite examiner des scénarios dans lesquels les tensions financières dépassent la capacité de ses moyens de maîtrise des risques en place, de sorte que l'IMF se retrouve en situation de redressement. L'IMF devrait organiser les scénarios de crise par type de risque; pour chacun des scénarios, elle devrait fournir des explications claires concernant :

- ❖ les hypothèses relatives aux conditions de marché et la situation de l'IMF dans le scénario de crise, établies en tenant compte des différences pouvant exister selon que le scénario de crise en question est d'ordre systémique ou idiosyncrasique;
- ❖ l'estimation de l'incidence du scénario de crise sur l'IMF, sur les participants à l'IMF, sur les clients de ces participants et d'autres parties prenantes;
- ❖ le niveau d'inadéquation des instruments de gestion des risques en place pour résister aux conséquences de la matérialisation des risques postulés dans le scénario, et la valeur de la perte ou l'importance du choc négatif susceptibles de créer un écart entre les ressources mobilisées en appliquant les instruments de gestion des risques en place et les pertes engendrées par la matérialisation des risques.

Conditions de déclenchement des plans de redressement

Dans chaque scénario de crise, les IMF devraient déterminer les conditions qui les amèneront à se détourner des activités de gestion courante des risques (p. ex., les activités prévues dans la séquence de défaillance d'une contrepartie centrale) et à recourir aux instruments de redressement. Ces critères de déclenchement devraient faire l'objet d'une description et, s'il y a lieu, être quantifiés, afin qu'il soit bien indiqué à quel moment l'IMF mettra à exécution, sans hésitation ni report, son plan de redressement.

S'il arrive que la ligne de démarcation entre les activités de gestion courante des risques et celles qui ressortissent au plan de redressement soit facile à tracer (par exemple au point de tarissement des ressources préfinancées), il faut parfois faire preuve de jugement. Dans les cas où cette démarcation sera floue, les IMF devraient préciser dans leurs plans de redressement comment elles prendront leurs décisions⁸. Elles devraient notamment décrire par avance leurs plans de communication, ainsi que les modalités de remontée de l'information vers les échelons supérieurs, en indiquant par ailleurs les noms des décideurs à chaque étape de la remontée, le but étant de ménager suffisamment de temps pour la mise en œuvre des instruments de redressement, le cas échéant.

Plus généralement, il importe de déterminer les conditions de déclenchement du plan de redressement et de les placer assez tôt dans le scénario de crise pour qu'on puisse prévoir suffisamment de temps pour la mise en œuvre des instruments de redressement. Des conditions de déclenchement tardif compromettront le déploiement de ces outils et entraveront le redressement. Dans l'ensemble, les IMF sont appelées à prendre des actions mesurées et à privilégier la prudence dans le choix du moment où devront être déclenchées les actions de redressement, surtout si une certaine incertitude entoure cette décision.

Choix et application des instruments de redressement⁹

Exhaustivité du plan de redressement

La réussite d'un plan de redressement dépend de l'exhaustivité de la gamme d'instruments qui pourront être effectivement appliqués pendant le processus de redressement. L'applicabilité de ces instruments et leur pertinence dans le cadre du redressement varient selon le système, la crise et le moment auquel ils sont mis en œuvre.

Un plan de redressement solide repose sur une gamme d'instruments qui forment une réponse adéquate aux risques matérialisés. Après avoir examiné le plan de redressement complet d'une IMF, les autorités canadiennes donnent leur avis sur le caractère exhaustif des instruments de redressement retenus.

Caractéristiques des instruments de redressement

Les présentes indications s'appuient sur un large éventail de critères (décrits ci-dessous) – y compris les

⁷ Rapport sur le redressement, alinéa 2.4.5

⁸ Rapport sur le redressement, alinéa 2.4.8

⁹ Rapport sur le redressement, alinéas 2.3.6, 2.3.7 et 2.5.6; alinéas 3.4.1 à 3.4.7

critères tirés du Rapport sur le redressement publié par le CPIM et l'OICV – pour déterminer les caractéristiques intrinsèques des instruments de redressement efficaces¹⁰. Dans le choix et l'application de ces outils, les IMF devraient privilégier la cohérence avec ces critères. C'est pourquoi les instruments de redressement devraient :

- être fiables et appliqués au moment opportun; de même, avoir de solides fondements réglementaires et juridiques. Dans ce contexte, l'IMF doit pouvoir atténuer le risque représenté par l'incapacité ou le refus d'un participant de mobiliser à temps les fonds supplémentaires demandés (risque d'exécution) et doit veiller à faire reposer toutes ses actions de redressement sur des fondements juridiques et réglementaires fermes;
- être mesurables, maîtrisables et contrôlables de sorte qu'il soit possible de les appliquer avec efficacité sans perdre de vue l'objectif d'en minimiser les retombées négatives sur les participants et, plus largement, sur le système financier. Dans ce contexte, en recourant à des instruments qui donnent lieu à des expositions prévisibles et plafonnées, on peut évaluer avec une plus grande certitude leur incidence sur les participants à l'IMF et leur apport au redressement. L'équité dans la répartition des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes devrait aussi être prise en compte, de même que la capacité à gérer les coûts associés;
- être clairs pour les participants; pour gérer efficacement les attentes des participants, il convient notamment de décrire préalablement chaque instrument de redressement, sa finalité, les responsabilités des participants et des IMF ainsi que les procédures que ceux-ci devront suivre, respectivement, dans le cadre de l'application d'un instrument de redressement. La clarté contribue également à atténuer le risque d'exécution dans la mesure où elle implique une description préalable détaillée des obligations des IMF et des participants ainsi que des procédures visées qui permettront le déploiement rapide et efficace des instruments de redressement;
- être conçus de façon à, dans toute la mesure du possible, créer des incitations adéquates à une gestion saine des risques et favoriser une participation volontaire au processus de redressement, notamment par l'affectation, aux participants qui auront soutenu l'IMF tout au long du processus de redressement, du produit d'opérations postérieures à ce processus.

Stabilité systémique

Certains instruments peuvent avoir de graves conséquences sur les participants et sur la stabilité des marchés financiers en général. Les IMF devraient se montrer prudentes et exercer leur jugement dans le choix des instruments appropriés. Les autorités canadiennes sont d'avis que les IMF devraient éviter de soumettre les participants à des expositions mal définies, imprévisibles et non plafonnées, de telles expositions étant une source potentielle d'incertitude pouvant avoir un effet dissuasif sur la participation aux IMF. Il est important que les participants soient en mesure de prévoir et de gérer leurs expositions au risque provoquées par les instruments de redressement utilisés, et cela, tant au regard de leur propre stabilité que de celle des participants indirects à une IMF.

En évaluant les plans de redressement des IMF, les autorités canadiennes ont le souci de déterminer si l'emploi de certains instruments peut ou non entraîner des perturbations systémiques, ou causer des risques non quantifiables pour les participants. Lorsqu'elles choisissent des instruments de redressement, les IMF ne devraient pas perdre de vue l'objectif d'en minimiser les retombées négatives sur les participants, sur elles-mêmes et sur le système financier en général.

Instruments de redressement recommandés

La présente section décrit les instruments de redressement dont l'emploi est recommandé dans le cadre des plans de redressement des IMF. Les instruments ne s'appliquent pas tous universellement (distinction entre systèmes de paiement et contreparties centrales). Il revient à chaque IMF de choisir pour son plan de redressement les instruments qu'elle jugera les plus adaptés, eu égard aux considérations avancées précédemment.

❖ Appels de liquidités

Les appels de liquidités sont recommandés pour les plans de redressement, sous réserve qu'ils soient plafonnés et limités par avance à un certain nombre. Le plafond (limite d'exposition individuelle) devrait être lié au volume d'activité du participant au sein de l'IMF, pondéré en fonction des risques.

En établissant des expositions prévisibles, proportionnelles au volume d'activité pondéré en fonction des risques de chacun de leurs participants, les IMF créent des conditions qui incitent les participants à mieux gérer les risques et elles acquièrent ainsi une plus grande certitude à l'égard des sommes dont elles pourront disposer pendant le processus de redressement.

Dans la mesure où ils dépendent des fonds pour éventualités détenus par les participants à l'IMF, il est possible que les appels de liquidité ne soient pas honorés et que, par conséquent, l'efficacité de cet instrument de redressement se trouve réduite. La gestion des attentes des participants, en particulier par la limitation explicite de leurs expositions, peut permettre d'atténuer ce problème.

Les appels de liquidités peuvent être conçus de différentes manières pour ce qui est de structurer les incitations, de moduler les incidences sur les participants et de réagir à divers scénarios de crise. Lorsqu'elles conçoivent les appels de liquidités, les IMF devraient, autant que possible, chercher à minimiser les retombées négatives résultant de l'utilisation de cet instrument.

❖ Application de décotes aux plus-values sur marge de variation (décotes VMGH)

L'application de décotes VMGH est recommandée pour les plans de redressement si le recours à cet instrument est limité à un nombre maximal préalablement fixé par l'IMF.

L'application de décotes VMGH repose sur les ressources apportées par les participants auprès de l'IMF

¹⁰ Rapport sur le redressement, alinéa 3.3.1

à titre de marge de variation. Dans la mesure où l'évolution du cours des instruments financiers déposés est suffisamment favorable pour que soient dégagées des plus-values qui peuvent servir de couverture dans le cadre du processus de redressement, les décotes VMGH apportent à l'IMF une source sûre et rapidement mobilisable de fonds, sans exposer celle-ci au risque d'exécution normalement associé aux instruments adossés aux ressources détenus par les participants.

L'application de décotes VMGH a pour effet d'attribuer les pertes et les pénuries de liquidité uniquement aux participants dont les positions enregistrent une plus-value nette, de sorte que ces participants supportent une charge financière proportionnellement plus élevée que celles assumées par d'autres participants. Par ailleurs, les conséquences négatives des décotes VMGH peuvent être aggravées dans le cas des participants qui comptent sur les plus-values dégagées sur leur marge de variation pour honorer des obligations hors de l'IMF.

L'exposition des participants associée à l'application de décotes VMGH peut se calculer avec un degré raisonnable de certitude puisqu'elle est liée au niveau de risque attaché à la marge de variation et qu'elle dépend aussi des possibilités de plus-value. En précisant le nombre maximal de fois que la décote est susceptible d'être appliquée, l'IMF limitera effectivement cette exposition, donnant ainsi une meilleure idée des incidences potentielles de l'emploi de cet instrument.

❖ Libre réattribution des contrats

Pour remédier aux conséquences du non-appariement des positions provoqué par la défaillance d'un participant, la chambre de compensation peut exercer les pouvoirs dont elle dispose et réattribuer les contrats non appariés¹¹. Aux fins du processus de redressement, cette réattribution ne devrait être que *librement* acceptée. La réattribution volontaire des contrats, au moyen d'adjudications notamment, permet de résoudre le problème que constituent des positions non appariées tout en tenant compte de la protection des participants, puisque les positions ne sont proposées qu'à des participants désireux de les acquérir.

Le recours à un processus non contraignant tel que l'adjudication ne garantit cependant pas que toutes les positions seront appariées ni que l'adjudication aura lieu assez rapidement. Préciser à l'avance les responsabilités et les procédures associées à la libre réattribution des contrats (par exemple les règles d'adjudication) est un moyen d'atténuer ce risque et d'accroître la fiabilité de l'instrument. En créant des incitations pour pousser les participants à acquérir les positions non appariées, les IMF susciteront une participation suffisante à ce genre d'adjudication. Pour favoriser le placement intégral des positions disponibles, les IMF peuvent également envisager d'ouvrir l'adjudication à d'autres participants que les participants directs.

❖ Libre annulation de contrats

Puisque l'élimination des positions peut contribuer à en rétablir l'appariement, les autorités canadiennes estiment que l'annulation de contrats pourrait être un instrument efficace pour le redressement des IMF. Néanmoins, dans la mesure où l'extinction d'une opération inaboutie représente une perturbation (même si elle est limitée et voulue) dans la prestation d'un service essentiel d'une IMF, l'annulation de contrats peut être un moyen trop effractif. Si l'annulation de contrats est un instrument prévu dans le plan de redressement, les IMF devraient garder ce risque à l'esprit et ne procéder qu'à des annulations volontaires. Pour encourager la libre annulation de contrats pendant le processus de redressement, les IMF pourraient envisager le recours à des incitations.

Dans la mesure où, même librement acceptée, l'annulation de contrats provoque la perturbation de services essentiels, elle est susceptible de dissuader des intervenants de participer à une IMF. Lorsque cet instrument est inséré dans un plan de redressement, les procédures et mécanismes y afférents devraient avoir de solides fondements juridiques. De la sorte, il sera plus facile de gérer les attentes des participants en ce qui touche l'emploi de cet instrument et de maintenir la crédibilité de l'IMF.

D'autres instruments existent pour le redressement des IMF : il s'agit des mécanismes permanents d'octroi de liquidités qui engagent un tiers, des accords de financement auprès des participants, des assurances contre les pertes financières, de la hausse des contributions versées pour provisionner les ressources préfinancées et des apports en fonds propres de l'IMF utilisés pour prendre le relais des ressources de la séquence de défaillance. Ces instruments et d'autres sont souvent déjà présents dans les cadres de gestion des risques dont disposent les IMF avant l'étape de redressement. Malgré tout, les autorités canadiennes préconisent leur emploi également durant le processus de redressement, si ces outils sont en conformité avec les critères relatifs à l'adéquation des instruments de redressement décrits dans le Rapport sur le redressement et les présentes indications¹².

Dans la mesure où certains instruments (p. ex., l'application de décotes VMGH) s'accompagnent d'une répartition plus inégale des coûts de redressement, les IMF pourraient, si leur situation financière le permet, envisager de prendre après le processus de redressement des mesures pour rétablir l'équité envers les participants disproportionnellement touchés. Entre autres moyens d'opérer un rééquilibrage du coût des pertes réparties durant le processus de redressement peut figurer le remboursement des apports des participants utilisés pour combler les pénuries de liquidité. Il est à souligner que ces mesures prises une fois le redressement terminé ne doivent pas compromettre la viabilité financière des IMF ni la continuité de leurs activités.

Instruments qu'il n'est pas recommandé d'inclure dans les plans de redressement

Eu égard à leurs effets incertains et potentiellement négatifs sur l'ensemble du système financier, les autorités canadiennes n'encouragent pas, dans les plans de redressement des IMF, l'inclusion d'appels de liquidités sans limite de nombre ni de montant et de séries de décotes VMGH sans limite de nombre, ni la réattribution

¹¹ L'actif et le passif d'un portefeuille sont appariés lorsqu'ils se correspondent très exactement. Pour une contrepartie centrale, l'appariement concerne les positions qui forment les deux volets d'une transaction en cours. La contrepartie centrale ne peut conclure une transaction que si les positions restent appariées. La contrepartie se trouve dans l'impossibilité de faire aboutir une opération si l'une des parties à la transaction fait défaut sur sa position.

¹² Rapport sur le redressement, alinéa 3.3.1

non librement consentie (forcée) des contrats, l'annulation non librement consentie (forcée) des contrats et le recours aux marges initiales des participants non défaillants. L'autorité de résolution pourrait éventuellement employer ces instruments, mais non sans en avoir soigneusement évalué les répercussions possibles sur les participants et sur la stabilité du système financier en général.

L'utilisation de ces instruments peut permettre de remédier à des pénuries de liquidités et de fonds propres, mais au détriment de l'ensemble du système financier et de la viabilité de l'IMF. Les appels de liquidités sans limite de nombre et non plafonnés et les séries de décotes VMGH sans limite de nombre peuvent engendrer pour les participants des expositions difficiles à apprécier, tandis que les expositions à des réattributions ou à des annulations de contrats non librement consenties peuvent être difficiles à gérer, à mesurer et à contrôler, même si ces instruments renforcent des incitations à faciliter le redressement.

Si les IMF décident que le plan de redressement doit prévoir le recours à ces instruments, elles devront mûrement réfléchir à cette décision et présenter de solides arguments à l'appui. Les autorités canadiennes se prononceront sur l'opportunité d'inclure ces instruments lorsqu'elles examineront les plans de redressement.

Redressement en cas de pertes non liées à des défaillances ou liées à des faiblesses structurelles

Conformément au principe de la prise en charge par le défaillant (« defaulter-pays »), l'IMF devrait recourir à ses propres ressources préfinancées en cas de pertes non liées à des défaillances (pertes opérationnelles et d'activité subies par elle), y compris les pertes résultant de faiblesses structurelles¹³. À cette fin, les IMF devraient se pencher sur les moyens d'accroître les capacités d'absorption des pertes (par exemple, au moyen d'une assurance contre le risque opérationnel financée par elles) qu'elles peuvent mobiliser après avoir recouru aux capacités constituées par leurs activités de gestion des risques antérieures au processus de redressement et avant d'utiliser les ressources financées par les participants.

Les faiblesses structurelles peuvent entraver le bon déploiement des instruments de redressement et peuvent en elles-mêmes être à l'origine de pertes non liées à des défaillances qui nécessitent un processus de redressement. Le plan de redressement d'une IMF devrait décrire la démarche suivie de façon continue pour cerner, analyser et éliminer rapidement les causes profondes des faiblesses structurelles (les branches d'activité non rentables et les pertes d'investissement, par exemple), ainsi que les instruments à la disposition de l'IMF pour procéder à cette élimination dans un délai déterminé.

L'emploi de ressources financées par les participants pour éponger des pertes non liées à des défaillances peut dans une certaine mesure décourager une saine gestion des risques au sein de l'IMF et susciter des réticences à y participer. Si, en dépit de ces inconvénients, les participants considèrent qu'il est dans leur intérêt de préserver la continuité des activités de l'IMF, elle et ses participants peuvent convenir d'une certaine forme de recours à des instruments de redressement financés par les participants pour essuyer une partie des pertes non liées à des défaillances. Dans ce cas, l'IMF devrait exposer clairement les circonstances où elle pourrait se servir des ressources des participants et les modalités de répartition des coûts.

Sens de l'expression « répartition intégrale des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités »

Les principes 4 (Risque de crédit)¹⁴ et 7 (Risque de liquidité)¹⁵ des PIMF exigent des IMF qu'elles définissent des règles et des procédures de répartition intégrale des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités provoquées par des situations de crise telle la défaillance d'un participant. Les règles de répartition intégrale de l'ensemble des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes pourront être appliquées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement ou à l'étape de la résolution, le cas échéant. Pour se conformer à cette exigence, **les IMF canadiennes devraient envisager divers scénarios de crise et se doter de règles et de procédures qui les autorisent à répartir toutes pertes ou toutes pénuries de liquidités que ces scénarios pourraient faire apparaître**. Pour obtenir des indications supplémentaires sur les scénarios de crise et les conditions de déclenchement du plan de redressement, se reporter aux alinéas 2.4.5 et 2.4.6 du Rapport sur le redressement, ainsi qu'à la page 4 du présent document.

Répartition intégrale : considérations d'ordre juridique

Les règles de répartition des pertes et des pénuries de liquidités devraient reposer sur les lois et règlements applicables. Il devrait être établi avec un grand niveau de certitude que les règles et procédures de répartition intégrale de l'ensemble des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes sont exécutoires et qu'elles ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée¹⁶. Il en découle que les IMF canadiennes devraient concevoir leurs instruments de redressement conformément au droit canadien. Si les règles de répartition des pertes établissent des modalités assorties d'une garantie, par exemple, les lois canadiennes prévoient généralement que la somme garantie doit être déterminable et de préférence limitée à un montant fixe¹⁷.

Les IMF devraient évaluer s'il convient d'inclure comme parties à la répartition des pertes et des pénuries de liquidités dans le processus de redressement, les participants indirects qui ne bénéficient pas de la protection offerte par un régime de protection de la clientèle. Les modalités prévues de répartition des pertes et des pénuries de liquidité devraient reposer sur des fondements juridiques et réglementaires solides et faire l'objet d'une consultation auprès de ces participants de façon que toutes les préoccupations pertinentes soient prises

¹³ Les faiblesses structurelles peuvent être attribuables à des facteurs tels qu'une stratégie commerciale inefficace, de mauvaises politiques d'investissement et de garde, une structure organisationnelle déficiente, des obstacles liés à la gestion de l'information ou aux technologies de l'information, des lacunes dans les cadres de gestion des risques juridiques et réglementaires, ainsi qu'à d'autres insuffisances des contrôles internes.

¹⁴ Conformément à la 7^e considération essentielle du Principe 4 des PIMF, une IMF doit se doter de règles et de procédures explicites pour faire face à toute perte de crédit qu'elle pourrait subir par suite de tout manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations envers elle.

¹⁵ Conformément à la 10^e considération essentielle du Principe 7 des PIMF, une IMF doit instaurer des règles et procédures lui permettant de traiter les pénuries de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes afin d'éviter l'annulation, la révocation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même.

¹⁶ PIMF, alinéa 3.1.10

¹⁷ Il est interdit aux banques et aux courtiers en valeurs mobilières de fournir des garanties illimitées à une IMF ou une institution financière en vertu, respectivement, du paragraphe 414(1) de la *Loi sur les banques* et de la règle 100.14 de l'OCRCVM.

en considération.

De manière générale, il appartient aux IMF d'obtenir un avis juridique approprié sur la façon de concevoir leurs instruments de redressement et de veiller à ce que l'ensemble de leurs instruments et actions en la matière soient conformes aux lois et règlements applicables.

Autres éléments à prendre en considération dans l'élaboration des plans de redressement

Transparence et cohérence¹⁸

Une IMF devrait veiller à ce que son plan soit jugé cohérent et transparent par tous les échelons concernés de sa direction, ainsi que par les autorités de réglementation et de surveillance compétentes. Pour qu'il en soit ainsi, le plan de redressement devrait :

- ❖ renfermer l'information et les précisions appropriées;
- ❖ présenter une cohérence suffisante aux yeux des parties concernées au sein de l'IMF, ainsi que des autorités de réglementation et de surveillance compétentes pour permettre une mise en œuvre adéquate des outils de redressement.

L'IMF devrait s'assurer que les hypothèses, les conditions préalables, les principales interdépendances et les processus décisionnels sont bien connus et clairement établis.

Pertinence et souplesse¹⁹

Le plan de redressement de l'IMF devrait renfermer toute l'information utile et les mesures prévues relativement à des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, et autres circonstances qui nécessiteraient l'application des instruments de redressement. C'est pourquoi, lors de l'élaboration de son plan de redressement, l'IMF devrait prendre en compte les éléments suivants :

- ❖ la nature, la taille et la complexité de ses activités;
- ❖ les interconnexions avec d'autres entités;
- ❖ les fonctions opérationnelles, processus ou infrastructures qui peuvent nuire à sa capacité de mettre en œuvre son plan de redressement;
- ❖ toute réforme réglementaire à venir susceptible d'avoir une incidence sur le plan de redressement.

Les plans de redressement devraient être suffisamment souples pour permettre à l'IMF de surmonter un éventail de crises spécifiques à elle ou généralisées à l'ensemble du marché. Les plans de redressement devraient en outre être organisés et rédigés de manière telle que la direction de l'IMF puisse évaluer le scénario de redressement et déclencher les procédures de redressement appropriées. À cet égard, il devrait ressortir du plan de redressement que la haute direction a évalué les interrelations entre les instruments de redressement et le modèle d'affaires de l'IMF, sa structure juridique et ses pratiques en matière de gestion de son activité et des risques.

Mise en œuvre²⁰

Une IMF devrait se doter de méthodes crédibles et opérationnellement réalisables pour la mise à exécution de ses plans de redressement et être en mesure d'agir rapidement, tant à la suite de chocs idiosyncrasiques que de chocs généralisés à l'ensemble du marché, comme les présentent les scénarios de crise. À cette fin, les plans de redressement devraient décrire :

- ❖ les obstacles possibles à la mise en œuvre efficace des instruments de redressement et les stratégies prévues pour les surmonter;
- ❖ les conséquences d'une perturbation opérationnelle majeure²¹.

Ces éléments d'information importants permettent d'accroître la robustesse du plan de redressement et de s'assurer de l'applicabilité des instruments de redressement.

Le plan de redressement devrait aussi comprendre la description du processus de remontée de l'information vers les échelons décisionnels supérieurs et des procédures de communication qui s'y rattachent, processus qui serait lancé si la prise de mesures de redressement s'imposait. Les échéanciers, objectifs et messages importants à chacune des étapes du processus de communication devront être précisés, tout comme l'identité des dirigeants qui en sont responsables.

Consultation des autorités canadiennes lors de la prise de mesures de redressement

Bien que l'IMF soit seule responsable de la mise en œuvre du plan de redressement, les autorités canadiennes jugent essentiel d'être informées du déclenchement du plan de redressement d'une IMF avant la mise en œuvre d'instruments et d'autres mesures de redressement. Ces autorités sont les autorités responsables de la réglementation, de la supervision et de la surveillance de l'IMF, mais aussi toutes autorités sous la responsabilité desquelles serait placée la procédure de résolution de l'IMF.

En consultant les autorités canadiennes avant de mettre en œuvre des mesures ou des instruments de redressement, les IMF canadiennes s'assurent que les décisions prises tiennent compte des conséquences possibles pour la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes. Cette démarche devrait intervenir très tôt et être expressément prévue dans le processus de remontée de l'information décrit dans le plan de redressement. Au vu de la rapidité d'exécution des mesures de redressement, les IMF sont invitées à élaborer des protocoles de communication officielle avec les autorités pour le cas où leurs plans de

¹⁸ Rapport sur le redressement, paragraphe 2.3

¹⁹ Rapport sur le redressement, paragraphe 2.3

²⁰ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.9

²¹ Cet aspect a aussi un lien avec les mesures de secours et les plans d'urgence, qui sont à distinguer des plans de redressement.

redressement devraient être déclenchés et que des mesures devraient être prises sans délai.

Examen du plan de redressement²²

L'IMF devrait inclure dans son plan de redressement une évaluation rigoureuse des instruments de redressement qui y figurent et préciser les principaux facteurs susceptibles d'influer sur leur mise en œuvre. S'ils peuvent être efficaces pour rétablir la viabilité de l'IMF, certains instruments de redressement peuvent aussi ne pas avoir un effet souhaitable sur ses participants ou sur le système financier tout entier, et l'IMF devrait en faire état.

Le dispositif de mise à l'essai du plan de redressement (à l'aide, entre autres, d'exercices fondés sur des scénarios, de simulations périodiques et de contrôles *ex post*) devrait être décrit dans celui-ci ou dans un document distinct intégré par renvoi. Cette étude d'impact devrait comprendre une analyse des conséquences que l'application des instruments de redressement pourrait avoir pour la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes²³. De plus, elle devrait démontrer que les unités et les cadres d'échelons hiérarchiques appropriés de l'IMF ont procédé à une évaluation des conséquences possibles de la mise en œuvre des instruments de redressement sur les participants à celle-ci et les entités qui y sont liées.

Examen annuel des plans de redressement

Tous les ans, l'IMF devrait examiner son plan de redressement et le mettre à jour au besoin. Elle devrait le soumettre à l'approbation de son conseil d'administration²⁴. L'IMF devrait revoir son plan de redressement à intervalles plus rapprochés dans les cas suivants :

- ❖ Un changement important survient dans les conditions du marché ou est apporté à son modèle d'affaires, à sa structure organisationnelle, aux services offerts, aux expositions aux risques ou à tout autre aspect de l'entreprise susceptible d'avoir une incidence sur le plan de redressement.
- ❖ Elle est aux prises avec une situation de crise aigüe qui rend l'actualisation de son plan de redressement nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de son environnement, ou des enseignements tirés de la période de crise.
- ❖ Les autorités canadiennes lui en font la demande afin qu'elle réponde à certaines préoccupations ou qu'elle clarifie certains points.

Les autorités canadiennes examineront aussi le plan de redressement de l'IMF et lui feront part de leurs observations avant que celui-ci prenne effet. Elles entendent ainsi s'assurer que le plan de redressement répond à leurs attentes.

Intégration du plan de cessation ordonnée au plan de redressement²⁵

Les autorités canadiennes attendent des IMF qu'elles se préparent, dans le cadre de leurs plans de redressement, à la cessation ordonnée éventuelle de leurs activités. Cependant, il n'est peut-être pas approprié ni même possible d'un point de vue opérationnel d'établir des plans de cessation ordonnée pour certains services essentiels. Dans ce cas, les IMF devraient consulter les autorités compétentes pour savoir si elles peuvent être exemptées de cette obligation.

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un plan de cessation ordonnée des activités

L'IMF devrait s'assurer que son plan de cessation ordonnée des activités repose sur des fondements juridiques solides, notamment en ce qui a trait aux mesures de transfert à une nouvelle entité des contrats et services, des positions en espèces et en titres, ou tout ou partie des droits et obligations prévus dans un accord créant un lien avec une nouvelle entité.

Dans son plan de cessation ordonnée des activités, l'IMF devrait exposer en détail :

- ❖ les scénarios dans lesquels la procédure de cessation ordonnée des activités serait engagée, y compris les services visés par la mise en œuvre de la procédure;
- ❖ la durée prévue du processus de cessation des activités dans chacun des scénarios, y compris l'échéancier prévisionnel de cessation des services essentiels (le cas échéant);
- ❖ les mesures prévues pour le transfert des services essentiels à une autre IMF nommément désignée et dont la capacité opérationnelle d'assurer la continuité de ces services a été évaluée.

Information à communiquer relativement aux plans de redressement et de cessation ordonnée des activités

L'IMF devrait donner des informations suffisantes sur les conséquences, pour ses participants et parties prenantes, de la mise en œuvre de ses plans de redressement et de cessation ordonnée des activités, notamment sur les effets qu'auraient sur eux a) la répartition des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités; b) toute mesure qu'elle pourrait prendre pour rétablir l'appariement de ses positions. S'agissant de l'information à communiquer au sujet de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'IMF dans l'application des instruments de redressement, celle-ci devrait informer en termes clairs et à l'avance ses participants et l'ensemble des autres intéressés qu'elle ne recourra à quelque instrument de redressement ou mesure de cessation ordonnée susceptible d'être mis en œuvre qu'après avoir consulté les autorités canadiennes compétentes.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que le plan de redressement et le plan de cessation ordonnée des services essentiels fassent l'objet de documents distincts; ce dernier pourra faire partie intégrante du plan de

²² Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.8

²³ Cela est conforme à la 1^{re} considération essentielle du Principe 2 (Gouvernance) des PIMF, laquelle précise qu'une IMF doit avoir des objectifs qui accordent une grande priorité à sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes.

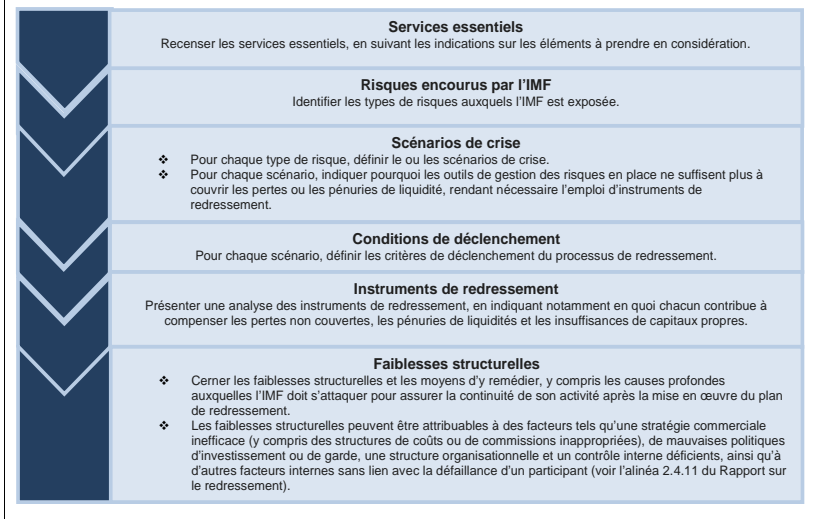
²⁴ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.3

²⁵ Rapport sur le redressement, alinéa 2.2.2

redressement ou y être annexé. Par ailleurs, les IMF canadiennes pourraient envisager d'élaborer des plans de cessation ordonnée de leurs services non essentiels dans le cadre de leurs plans de redressement si la cessation de ces services permettait de faciliter, voire de favoriser le redressement de leur situation financière.

Annexe : Aspects pratiques de l'élaboration des plans de redressement

Le schéma ci-après présente un mode d'organisation possible du plan de redressement d'une IMF.



Proposed Amendments to Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements

The *Autorité des marchés financiers* is publishing, in English and French, the following text :

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements.*

For additional information, you can refer to Part III of the *Notice of Publication: Regulation 24-102 Clearing Agency Requirement* published in section 7.2.2 of the current bulletin.

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 1, 2016**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Additional Information

Further information is available from:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4341
Toll free: 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Senior Policy Advisor, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4347
Toll free: 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

December 3, 2015

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-102 RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS

1. *Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* is amended by inserting, in Annex I and after Box 2.2, the following:

“- **PFMI Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks**

Box 3.1: Joint Supplementary Guidance – Recovery Plans

Context

In 2012, to enhance the safety and efficiency of payment, clearing and settlement systems, the Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions (CPMI-IOSCO) released a set of international risk-management standards for FMIs, known as the Principles for Financial Market Infrastructures (PFMIs). The PFMIs provide standards regarding FMI recovery planning and orderly wind-down, which were adopted by the Bank of Canada as Standard 24 of the Bank's *Risk-Management Standards for Designated FMIs* and by the CSA as part of National Instrument 24-102.^{1,2} The Bank's Standard 24 is described as follows:

An FMI is expected to identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. This entails preparing appropriate plans for its recovery or orderly wind-down based on the results of that assessment.

In October 2014, the CPMI-IOSCO released its report, "Recovery of Financial Market Infrastructures" (the Recovery Report), providing additional guidance specific to the recovery of FMIs.³ The Recovery Report explains the required structure and components of an FMI recovery plan and provides guidance on FMI critical services and recovery tools at a level sufficient to accommodate possible differences in the legal and institutional environments of each jurisdiction.

For the purpose of this guidance, FMI recovery is defined as the set of actions that an FMI can take, consistent with its rules, procedures and other ex ante contractual agreements, to address any uncovered loss, liquidity shortfall or capital inadequacy, whether arising from participant default or other causes (such as business, operational or other structural weakness), including actions to replenish any depleted pre-funded financial resources and liquidity arrangements, as necessary, to maintain the FMI's viability as a going concern and the continued provision of critical services.^{4,5}

Recovery planning is not intended as a substitute for robust day-to-day risk management. Rather, it serves to extend and strengthen an FMI's risk-management framework, enhancing the resilience of the FMI and bolstering confidence in the FMI's ability to function effectively even under extreme but plausible market conditions and operating environments.

Key Components of Recovery Plans

Overview of existing risk-management and legal structures

As part of their recovery plans, FMIs should include overviews of their legal entity structure and capital structure to provide context for stress scenarios and recovery activities.

FMIs should also include an overview of their existing risk-management frameworks—i.e., their pre-recovery risk-management activities. As part of this overview, and to determine the relevant point(s) where standard risk-management frameworks are exhausted, FMIs should identify all the material risks they are exposed to and explain how they use their existing risk-management tools to manage these risks to a high degree of confidence.

Critical services⁶

In their recovery plans, FMIs should identify, in consultation with Canadian authorities and stakeholders, the services they provide that are critical to the smooth functioning of the markets that they serve and to the maintenance of financial stability. FMIs may find it useful to consider the degree of **substitutability** and **interconnectedness** of each of these critical services, specifically

¹ See key consideration 4 of PFMI Principle 3 and key consideration 3 of PFMI Principle 15 which are adopted in the Canadian Securities Administrators' (CSA) National Instrument 24-102 *Clearing Agency Requirements*, section 3.1.

² The Bank of Canada's *Risk-Management Standards for Designated FMIs* is available at <http://www.bankofcanada.ca/core-functions/financial-system/bank-canada-risk-management-standards-designated-fmis/>.

³ Available at <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>.

⁴ Recovery Report, Paragraph 1.1.1.

⁵ For a precise definition of orderly wind-down, see the Recovery Report, Paragraph 2.2.2.

⁶ Recovery Report, Paragraphs 2.4.2–2.4.4.

- ❖ The degree of criticality of an FMI's service is likely to be high if there are no, or only a small number of, alternative service providers. Factors related to the substitutability of a service could include (i) the size of a service's market share, (ii) the existence of alternative providers that have the capacity to absorb the number of customers and transactions the FMI maintains, and (iii) the FMI participants' capability to transfer positions to the alternative provider(s).
- ❖ The degree of criticality of an FMI's service may be high if the service is significantly interconnected with other market participants, both in terms of breadth and depth, thereby increasing the likelihood of contagion if the service were to be discontinued. Potential factors to consider when determining an FMI's interconnectedness are (i) what services it provides to other entities and (ii) which of those services are critical for other entities to function.

Stress scenarios⁷

In their recovery plans, FMIs should identify scenarios that may prevent them from being able to provide their critical services as a going concern. Stress scenarios should be focused on the risks an FMI faces from its payment, clearing and settlement activity. An FMI should then consider stress scenarios that cause financial stress in excess of the capacity of its existing risk controls, thereby pushing the FMI into recovery. An FMI should organize stress scenarios by the types of risk it faces; for each stress scenario, the FMI should clearly explain the following:

- ❖ the assumptions regarding market conditions and the state of the FMI within the stress scenario, accounting for the differences that may exist depending on whether the stress scenario is systemic or idiosyncratic;
- ❖ the estimated impact of a stress scenario on the FMI, its participants, participants' clients and other stakeholders; and
- ❖ the extent to which an FMI's existing pre-recovery risk-management tools are insufficient to withstand the impacts of realized risks in a recovery stress scenario and the value of the loss and/or of the negative shock required to generate a gap between existing risk-management tools and the losses associated with the realized risks.

Triggers for recovery

For each stress scenario, FMIs should identify the triggers that would move them from their pre-recovery risk-management activities (e.g., those found in a CCP's default waterfall) to recovery. These triggers should be both qualified (i.e., outlined) and, where relevant, quantified to demonstrate a point at which recovery plans will be implemented without ambiguity or delay.

While the boundary between pre-recovery risk-management activities and recovery can be clear (for example, when pre-funded resources are fully depleted), judgment may be needed in some cases. When this boundary is not clear, FMIs should lay out in their recovery plans how they will make decisions.⁸ This includes detailing in advance their communication plans, as well as the escalation process associated with their decision-making procedures. They should also specify the decision-makers responsible for each step of the escalation process to ensure that there is adequate time for recovery tools to be implemented if required.

More generally, it is important to identify and place the triggers for recovery early enough in a stress scenario to allow for sufficient time to implement recovery tools. Triggers placed too late in a scenario will impede the effective rollout of these tools and hamper recovery efforts. Overall, in determining the moment when recovery should commence, and especially where there is uncertainty around this juncture, an FMI should be prudent in its actions and err on the side of caution.

Selection and Implementation of Recovery Tools⁹

A comprehensive plan for recovery

The success of a recovery plan relies on a comprehensive set of tools that can be effectively implemented during recovery. The applicability of these tools and their contribution to recovery varies by system, stress event and the order in which they are applied.

A robust recovery plan relies on a range of tools to form an adequate response to realized risks. Canadian authorities will provide feedback on the comprehensiveness of selected recovery tools when reviewing an FMI's complete recovery plan.

Characteristics of recovery tools

In providing this guidance, Canadian authorities used a broad set of criteria (described below), including those from the CPMI-IOSCO Recovery Report, to determine the characteristics of effective recovery tools.¹⁰ FMIs should aim for consistency with these criteria in the selection and application of tools. In this context, recovery tools should be

- ❖ Reliable and timely in their application and have a strong legal and regulatory basis. This includes the need for FMIs to mitigate the risk that a participant may be unable or unwilling to meet a call for financial resources in a timely manner, or at all (i.e., performance risk), and to ensure that all

⁷ Recovery Report, Paragraph 2.4.5

⁸ Recovery Report, Paragraph 2.4.8

⁹ Recovery Report, Paragraph 2.3.6 – 2.3.7 and 2.5.6 and Paragraphs 3.4.1 – 3.4.7

¹⁰ Recovery Report, Paragraph 3.3.1

recovery activities have a strong legal and regulatory basis.

- ❖ Measurable, manageable and controllable to ensure that they can be applied effectively while keeping in mind the objective of minimizing their negative effects on participants, , and the broader financial system. To this end, using tools that have predictable and capped participant exposure provides better certainty of a tool's impact on FMI participants and its contribution to recovery. Fairness in the allocation of uncovered losses and shortfalls, and the capacity to manage the associated costs, should also be considered.
- ❖ Transparent to participants: this should include a predefined description of each recovery tool, its purpose and the responsibilities and procedures of participants and the FMIs subject to the recovery tool's application to effectively manage participants' expectations. Transparency also mitigates performance risk by detailing the obligations and procedures of FMIs and participants beforehand to support the timely and effective rollout of recovery tools.
- ❖ Designed to create appropriate incentives for sound risk management and encourage voluntary participation in recovery to the greatest extent possible. This includes distributing post-recovery proceeds to participants that supported the FMI through the recovery process.

Systemic stability

Certain tools may have serious consequences for participants and for the stability of financial markets more generally. FMIs should use prudence and judgment in the selection of appropriate tools. Canadian authorities are of the view that FMIs should avoid uncapped, unpredictable or ill-defined participant exposures, which could create uncertainty and disincentives to participate in an FMI. Participants' ability to predict and manage their exposures to recovery tools is important, both for their own stability and for the stability of the indirect participants of an FMI.

In assessing FMI recovery plans, Canadian authorities are concerned with the possibility of systemic disruptions from the use of certain tools or tools that pose unquantifiable risks to participants. When selecting recovery tools, FMIs should keep in mind the objective of minimizing their negative impacts on participants, the FMI and the broader financial system.

Recommended recovery tools

This section outlines recommended recovery tools for use in FMI recovery plans. Not all tools are applicable for the different types of FMIs (e.g., a payment system versus a central counterparty). Each FMI should use discretion when selecting the most appropriate tools for its recovery plans, consistent with the considerations discussed above.

❖ Cash calls

Cash calls are recommended for recovery plans if they are capped and limited to a maximum number of rounds established in advance. The cap (on participant exposure) should be linked to each participant's risk-weighted level of FMI activity.

By providing predictable exposures pro-rated to a participant's risk-weighted level of activity, FMIs create incentives for better risk management on the part of participants, while giving the FMI greater certainty over the amount of resources that can be made available during recovery.

Since cash calls rely on contingent resources held by FMI participants, there is a risk that they may not be honoured, reducing their effectiveness as a recovery tool. The management of participants' expectations, especially placing clear limits on participant exposure, can mitigate this concern.

Cash calls can be designed in multiple ways to structure incentives, vary their impacts on participants and respond to different stress scenarios. When designing cash calls, FMIs should, to the greatest extent possible, seek to minimize the negative consequences of the tool's use.

❖ Variation margin gains haircutting (VMGH)

VMGH is recommended for recovery plans if its use is limited to a maximum number of rounds that are predefined by the FMI.

VMGH relies on participant resources posted at the FMI as variation margin (VM). Where the price movements of underlying instruments create sufficient VM gains for use in recovery, VMGH provides an FMI with a reliable and timely source of financial resources without the performance risk that is associated with tools reliant on resources held by participants.

VMGH assigns losses and shortfalls only to participants with net position gains; as a result, the pro rata financial burden is higher for these participants. The negative effects of VMGH can also be compounded for participants who rely on variation margin gains to honour obligations outside the FMI.

Participant exposure under VMGH can be measured with reasonable confidence since it is tied to the level of risk held in the VM fund and the potential for gains. By specifying the maximum number of rounds to which VMGH can be applied, an FMI will limit this exposure, providing better predictability of the tool's impact.

❖ Voluntary contract allocation

To recover from an unmatched book caused by a participant default, a CCP can use its powers to allocate unmatched contracts.¹¹ In the context of recovery, contract allocation should only be applied on a *voluntary* basis. Voluntary contract allocation (e.g., by auction) addresses unmatched positions while taking participant welfare into account since only participants who are willing to take on positions will

¹¹ A "matched book" occurs when there is an equal distribution of assets and liabilities. In the context of a CCP, and at a simplified level, this refers to the matched positions that form the two sides of an active trade. A matched book must be maintained for the CCP to complete a trade. An unmatched book occurs when one participant defaults on its position in the trade, leaving the CCP unable to complete the transaction.

participate.

The reliance on a voluntary process, such as an auction, introduces the risk that not all positions will be matched or that the auction process is not carried out in a timely manner. Defining the responsibilities and procedures for voluntary contract allocation (e.g., the auction rules) in advance will mitigate this risk and increase the reliability of the tool. To ensure that there is adequate participation in an auction process, FMIs should create incentives for participants to take on unmatched positions. FMIs may also wish to consider expanding the auction beyond direct participants to increase the chances that all positions will be matched.

❖ **Voluntary contract tear-up**

Since eliminating positions can help re-establish a matched book, Canadian authorities view contract tear-up as a potentially effective tool for FMI recovery. However, to the extent that the termination of an incomplete trade represents a disruption of a critical FMI service (albeit on a limited and intended basis), it can be too invasive to apply. Where contract tear-up is included in a recovery plan, FMIs should keep this in mind and perform tear-up only on a voluntary basis. To this end, FMIs may want to consider using incentives to encourage voluntary tear-up during recovery.

To the extent that a voluntary contract tear-up still disrupts critical FMI services, it can produce disincentives to participate in an FMI. There should be a strong legal basis for the relevant processes and procedures when a voluntary contract tear-up is included in a recovery plan. This will help to manage participant expectations for this tool and ensure that confidence in the FMI is maintained.

Other tools available for FMI recovery include standing third-party liquidity lines, contractual liquidity arrangements with participants, insurance against financial loss, increased contributions to pre-funded resources, and use of an FMI's own capital beyond the default waterfall. These and other tools are often already found in the pre-recovery risk-management frameworks of FMIs; nonetheless, Canadian authorities encourage their use for recovery as well, provided they are in keeping with the criteria for effective recovery tools as found in the Recovery Report and in this guidance.¹²

To the extent that the costs of recovery are shared less equally under some tools (e.g., VMGH), if it is financially feasible, FMIs could consider post-recovery actions to restore fairness where participants have been disproportionately affected. Such actions may include the repayment of participant contributions used to address liquidity shortfalls and other instruments that aim to redistribute the burden of losses allocated during recovery. It is important to note that these actions in the post-recovery period should not impair the financial viability of the FMI as a going concern.

Tools not recommended for recovery plans

Due to their uncertain and potentially negative effects on the broader financial system, Canadian authorities do not encourage the inclusion of uncapped and unlimited rounds of cash calls, unlimited rounds of VMGH, involuntary (forced) contract allocation, involuntary (forced) contract tear-up, and the use of non-defaulting participants' initial margin in FMI recovery plans. These could potentially be used by a resolution authority but would need to be carefully assessed against their potential impact on participants and the stability of the broader financial system.

While these tools can potentially address liquidity or capital shortfalls, it could be to the detriment of the broader financial system and the viability of the FMI. Uncapped and unlimited cash calls and unlimited rounds of VMGH can create ambiguous participant exposures, while exposures to involuntary contract allocation and tear-up activities can be difficult to manage, measure and control, even when they offer incentives to assist with recovery.

Where FMIs believe that these tools should be included in a recovery plan, the tools must be carefully considered and accompanied by a strong rationale for their use. Canadian authorities will provide feedback on the suitability of any such tools as part of their review of a recovery plan.

Recovery from non-default-related losses and structural weaknesses

Consistent with a defaulter-pays principle, an FMI should rely on FMI-funded resources to address recovery from non-default-related losses (i.e., operational and business losses on the part of an FMI), including losses arising from structural weakness.¹³ To this end, FMIs should examine ways to increase the loss absorbency between the FMI's pre-recovery risk-management activities and participant-funded resources (e.g., by using FMI-funded insurance against operational risks).

Structural weakness can be an impediment to the effective rollout of recovery tools and may itself result in non-default-related losses that are a trigger for recovery. An FMI recovery plan should include a process detailing how to promptly identify, evaluate and address the sources of underlying structural weakness on a continuous basis (e.g., unprofitable business lines, investment losses) and the tools available to address them within a concrete time frame.

The use of participant-funded resources to recover from non-default-related losses can lessen incentives for robust risk management within an FMI and provide disincentives to participate. If, despite these concerns, participants consider it in their interest to keep the FMI as a going concern, an FMI and its participants may agree to include a certain amount of participant-funded recovery tools to address some non-default-related losses. Under these circumstances, the FMI should clearly explain under what conditions participant resources would be used and how costs would be distributed.

Defining full allocation of uncovered losses and liquidity shortfalls

¹² Recovery Report, Paragraph 3.3.1

¹³ Structural weakness can be caused by factors such as poor business strategy, poor investment and custody policy, poor organizational structure, IM/IT-related obstacles, poor legal or regulatory risk frameworks, and other insufficient internal controls.

Principles 4 (credit risk)¹⁴ and 7 (liquidity risk)¹⁵ of the PFMI require that FMIs should specify rules and procedures to fully allocate both uncovered losses and liquidity shortfalls caused by stress events, such as participant default. Rules to fully allocate all uncovered credit losses and liquidity shortfalls may be implemented either as part of recovery and/or resolution. To be consistent with this requirement, **Canadian FMIs should consider various stress scenarios and have rules and procedures that allow them to fully allocate any loss or liquidity shortfall arising from those stress scenarios.** For additional guidance on stress scenarios and triggers for recovery, see the Recovery Report, Sections 2.4.5 and 2.4.6 and page 3 of this document.

Legal consideration for full allocation

An FMI's rules for allocating losses and liquidity shortfalls should be supported by relevant laws and regulations. There should be a high level of certainty that rules and procedures to fully allocate all uncovered losses and liquidity shortfalls are enforceable and will not be voided, reversed or stayed.¹⁶ This requires that Canadian FMIs design their recovery tools in compliance with Canadian laws. For example, if the FMI's loss-allocation rules involve a guarantee, Canadian law generally requires that the guaranteed amount be determinable and preferably capped by a fixed amount.¹⁷

FMIs should consider whether it is appropriate to involve indirect participants that do not benefit from a customer-protection regime in the allocation of losses and shortfalls during recovery. Such loss or shortfall allocation arrangement should have a strong legal and regulatory basis and involve consultation with indirect participants to ensure that all relevant concerns are taken into account.

Overall, FMIs are responsible for seeking appropriate legal advice on how their recovery tools can be designed and for ensuring that all recovery tools and activities are in compliance with the relevant laws and regulations.

Additional Considerations in Recovery Planning

Transparency and coherence¹⁸

An FMI should ensure that its recovery plan is coherent and transparent to all relevant levels of management within the FMI, as well as to its regulators and overseers. To do so, a recovery plan should

- ❖ contain information at the appropriate level and detail; and
- ❖ be sufficiently coherent to relevant parties within the FMI, as well as to the regulators and overseers of the FMI, to effectively support the implementation of the recovery tools.

An FMI should ensure that the assumptions, preconditions, key dependencies and decision-making processes in a recovery plan are transparent and clearly identified.

Relevance and flexibility¹⁹

An FMI's recovery plan should thoroughly cover the information and actions relevant to extreme but plausible market conditions and other situations that would call for the use of recovery tools. An FMI should take into account the following elements when developing its recovery plan:

- ❖ the nature, size and complexity of its operations;
- ❖ its interconnectedness with other entities;
- ❖ operational functions, processes and/or infrastructure that may affect the FMI's ability to implement its recovery plan; and
- ❖ any upcoming regulatory reforms that may have the potential to affect the recovery plan.

Recovery plans should be sufficiently flexible to address a range of FMI-specific and market-wide stress events. Recovery plans should also be structured and written at a level that enables the FMI's management to assess the recovery scenario and initiate appropriate recovery procedures. As part of this expectation, the recovery plan should demonstrate that senior management has assessed the potential two-way interaction between recovery tools and the FMI's business model, legal entity structure, and business and risk-management practices.

Implementation²⁰

An FMI should have credible and operationally feasible approaches to recovery planning in place and be able to act upon them in a timely manner, under both idiosyncratic and market-wide stress scenarios. To this end, recovery plans should describe

- ❖ potential impediments to implementing recovery tools effectively and strategies to address them; and
- ❖ the impact of a major operational disruption.²¹

This information is important to strengthen a recovery plan's resilience to shocks and ensure that the

¹⁴ Under key consideration 7 of PFMI Principle 4, an FMI should establish explicit rules and procedures that fully address any credit losses it may face as a result of any individual or combined default among its participants with respect to any of their obligations to the FMI.

¹⁵ Under key consideration 10 of PFMI Principle 7, FMIs should establish rules and procedures that address unforeseen and potentially uncovered liquidity shortfalls and should aim to avoid unwinding, revoking or delaying the same-day settlement of payment obligations.

¹⁶ CPMI-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures, Paragraph 3.1.10

¹⁷ The Bank Act, Section 414.1 and IIROC Rule 100.14 prohibit banks and securities dealers, respectively, from providing unlimited guarantees to an FMI or a financial institution.

¹⁸ Recovery Report, Section 2.3.

¹⁹ Recovery Report, Section 2.3.

²⁰ Recovery Report, Paragraph 2.3.9

²¹ This is also related to the FMI's backup and contingency planning, which are distinct from recovery plans.

recovery tools are actionable.

A recovery plan should also include an escalation process and the associated communication procedures that an FMI would take in a recovery situation. Such a process should define the associated timelines, objectives and key messages of each communication step, as well as the decision-makers who are responsible for it.

Consulting Canadian authorities when taking recovery actions

While the responsibility for implementing the recovery plan rests with the FMI, Canadian authorities consider it critical to be informed when an FMI triggers its recovery plan and before the implementation of recovery tools and other recovery actions. This includes the authorities responsible for the regulation, supervision and oversight of the FMI, as well as any authorities who would be responsible for the FMI if it were to be put into resolution.

Canadian FMIs should consult Canadian authorities before implementing any and all recovery tools and actions to ensure that decisions take into account potential financial stability implications and other relevant public interest considerations. This action should occur early on and should be explicitly identified in the escalation process of a recovery plan. Acknowledging the speed at which an FMI may enter recovery, FMIs are encouraged to develop formal communications protocols with authorities in the event that recovery is triggered and immediate action is required.

Review of Recovery Plan²²

An FMI should include in its recovery plan a robust assessment of the recovery tools presented and detail the key factors that may affect their implementation. It should recognize that, while some recovery tools may be effective in returning the FMI to viability, these tools may not have a desirable effect on its participants or the broader financial system.

A framework for testing the recovery plan (for example, through scenario exercises, periodic simulations, back-testing and other mechanisms) should be presented either in the plan itself or linked to a separate document. This impact assessment should include an analysis of the effect of implementing recovery tools on financial stability and other relevant public interest considerations.²³ Furthermore, an FMI should demonstrate that the appropriate business units and levels of management have assessed the potential consequences of recovery tools on FMI participants and entities linked to the FMI.

Annual review of recovery plan

An FMI should review and, if necessary, update its recovery plan on an annual basis. The recovery plan should be subject to approval by the FMI's Board of Directors.²⁴ Under the following circumstances, an FMI is expected to review its recovery plan more frequently:

- ❖ if there is a significant change to market conditions or to an FMI's business model, corporate structure, services provided, risk exposures or any other element of the firm that could have a relevant impact on the recovery plan;
- ❖ if an FMI encounters a severe stress situation that requires appropriate updates to the recovery plan to address the changes in the FMI's environment or lessons learned through the stress period; and
- ❖ if the Canadian authorities request that the FMI update the recovery plan to address specific concerns or for additional clarity.

Canadian authorities will also review and provide their views on an FMI's recovery plan before it comes into effect. This is to ensure that the plan is in line with the expectations of Canadian authorities.

Orderly Wind-Down Plan as Part of a Recovery Plan²⁵

Canadian authorities expect FMIs to prepare, as part of their recovery plans, for the possibility of an orderly wind-down. However, developing an orderly wind-down plan may not be appropriate or operationally feasible for some critical services. In this instance, FMIs should consult with the relevant authorities on whether they can be exempted from this requirement.

Considerations when developing an orderly wind-down plan

An FMI should ensure that its orderly wind-down plan has a strong legal basis. This includes actions concerning the transfer of contracts and services, the transfer of cash and securities positions of an FMI, or the transfer of all or parts of the rights and obligations provided in a link arrangement to a new entity. In developing orderly wind-down plans, an FMI should elaborate on

- ❖ the scenarios where an orderly wind-down is initiated, including the services considered for wind-down;
- ❖ the expected wind-down period for each scenario, including the timeline for when the wind-down process for critical services (if applicable) would be complete; and
- ❖ measures in place to port critical services to another FMI that is identified and assessed as

²² Recovery Report, Paragraph 2.3.8

²³ This is in line with key consideration 1 of PFMI Principle 2 (Governance), which states that an FMI should have objectives that place a high priority on the safety and efficiency of the FMI and explicitly support financial stability and other relevant public interest considerations.

²⁴ Recovery Report, Paragraph 2.3.3

²⁵ Recovery Report, Paragraph 2.2.2

operationally capable of continuing the services.

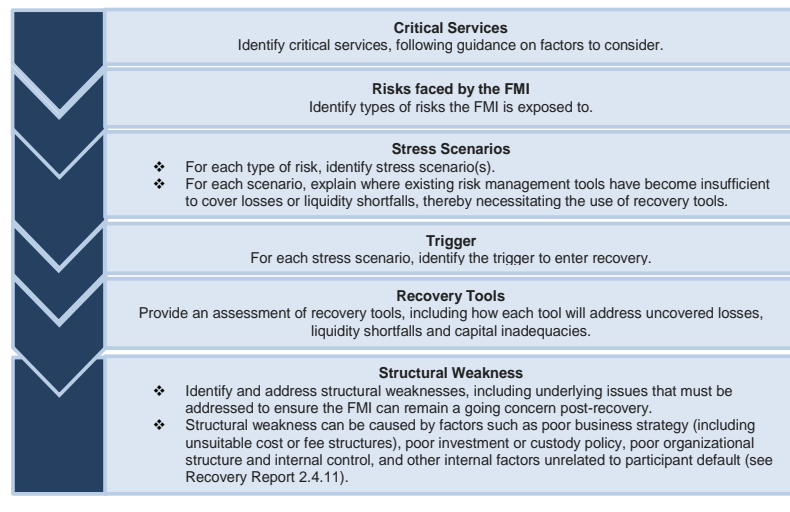
Disclosure of recovery and orderly wind-down plans

An FMI should disclose sufficient information regarding the effects of its recovery and orderly wind-down plans on FMI participants and stakeholders, including how they would be affected by (i) the allocation of uncovered losses and liquidity shortfalls and (ii) any measures the CCP would take to re-establish a matched book. In terms of disclosing the degree of discretion an FMI has in implementing recovery tools, an FMI should make it clear to FMI participants and all other stakeholders ahead of time that all recovery tools and orderly wind-down actions that an FMI can implement will only be employed after consulting with the relevant Canadian authorities.

Note that recovery and orderly wind-down plans need not be two separate documents; the orderly wind-down of critical services may be a part or subset of the recovery plan. Furthermore, Canadian FMIs may consider developing orderly wind-down plans for non-critical services in the context of recovery if winding down non-critical services could assist in or benefit the recovery of the FMI.

Annex: Guidelines on the Practical Aspects of FMI Recovery Plans

The following example provides suggestions on how an FMI recovery plan could be organized.



7.2.2. Publication

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4341
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation, Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

Le 3 décembre 2015

Avis de publication

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Avis de consultation

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Le 3 décembre 2015

Partie I – Introduction

1. *Prise du règlement et établissement de l'instruction générale*

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) prennent le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **règlement**) et établissent l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (l'**instruction générale**). L'objectif principal du règlement est d'imposer de nouvelles obligations aux chambres de compensation *reconnues* qui agissent comme contrepartie centrale (**CC**), dépositaire central de titres (**DCT**) ou système de règlement de titres (**SRT**). Les obligations s'inspirent des normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers (**IMF**) décrites dans le rapport publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le **CPIM**)¹ et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**)² intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les **PIMF** ou le **Rapport sur les PIMF**, selon le contexte). La mise en œuvre des normes internationales vise à renforcer la sécurité et l'efficacité des chambres de compensation, à limiter le risque systémique et à favoriser la stabilité financière.

¹ Avant septembre 2014, le CPIM se nommait le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (**CSPR**).

² On peut consulter le Rapport sur les PIMF sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

Le règlement et l'instruction générale sont publiés avec le présent avis et peuvent aussi être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bcsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.fcnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.msc.gov.mb.ca

Dans certains territoires, la mise en œuvre du règlement nécessite l'approbation ministérielle ou la proclamation de certaines modifications à la législation en valeurs mobilières. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises et des dispositions transitoires applicables à certains aspects du règlement, le règlement entrera en vigueur le 17 février 2016.

2. *Nouvelles indications proposées dans l'instruction générale*

Nous publions également avec le présent avis, pour une période de consultation de 60 jours, un projet de modification de la version définitive de l'instruction générale établie par les ACVM et publiée avec les présentes (le **projet de modification de l'instruction générale**). Le projet de modification de l'instruction générale consiste en de nouvelles indications supplémentaires élaborées conjointement par les ACVM et la Banque du Canada afin d'interpréter et d'appliquer les normes internationales décrites dans le Rapport sur les PIMF. Le texte du projet de modification de l'instruction générale publié avec le présent avis peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM indiqués ci-dessus.

3. *Structure du présent avis*

Le présent avis comprend 3 parties :

- Partie I – Introduction
- Partie II – Prise du règlement et établissement de l'instruction générale
- Partie III – Projet de modification de l'instruction générale.

Il comprend également les annexes suivantes :

- Annexe A : Liste des intervenants qui ont commenté le projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* et l'instruction générale connexe (publiés dans les **textes de 2014**, définis ci-après)
- Annexe B : Résumé des commentaires sur le projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* et l'instruction générale connexe (publiés dans les textes de 2014), et réponses générales des ACVM

Partie II – Prise du règlement et établissement de l'instruction générale

1. Contexte

Des versions du règlement et de l'instruction générale ont été publiées pour consultation en décembre 2013 et novembre 2014.

Consultation de 2013

Le 18 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (**CVMM**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) ont publié chacune de leur côté pour consultation un projet de Règlement 24-503 local uniforme et d'instruction générale connexe sur les obligations relatives aux chambres de compensation³. Elles ont reçu 9 mémoires en tout⁴. En réponse aux commentaires, notamment, les ACVM ont convenu d'adopter une démarche commune en vue de la mise en œuvre des PIMF et de transformer les règlements locaux en texte d'application pancanadienne.

Consultation de 2014

Le 27 novembre 2014, les ACVM ont publié le règlement et l'instruction générale avec un avis de consultation (l'**Avis de 2014** et, avec le règlement et l'instruction générale, les **textes de 2014**)⁵. L'Avis de 2014 abordait plusieurs questions réglementaires importantes sur lesquelles nous demandions l'opinion des intervenants. Nous avons reçu 5 mémoires au sujet des textes de 2014⁶. La liste des intervenants figure à l'Annexe A du présent avis. Nous avons étudié les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B.

³ Les projets de règlements locaux publiés pour consultation sont les suivants : le *Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement* de l'Autorité, la *Rule 24-503 Clearing Agency Requirements* de la CVMM, et la *Rule 24-503 Clearing Agency Requirements* de la CVMO (voir l'*Avis de consultation – Projet de Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement – Projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement*, 19 décembre 2013, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 10, n° 50, p. 2944). Lors de la publication de ces règlements pour consultation, d'autres membres des ACVM ont exprimé l'intention de publier ultérieurement des règlements et des instructions générales analogues. Voir l'Avis multilatéral 24-309 du personnel des ACVM, au https://www.besc.bc.ca/Securities_Law/Polices/Policy2/24-309_Publication_of_Clearing_Agency_Requirements_in_Ontario_Quebec_and_Manitoba_CSA_Multilateral_Staff_Notice/.

⁴ Les autorités de réglementation ont publié un résumé des commentaires dans l'Avis 24-310 des ACVM le 17 juillet 2014. Voir l'*Avis 24-310 du personnel des ACVM, Le point sur le projet de Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement et le projet d'instruction générale connexe*, 17 juillet 2014, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 11, n° 28. (l'**Avis 24-310 des ACVM**). Le résumé a été publié une nouvelle fois, avec les réponses des autorités de réglementation, le 27 novembre 2014. Voir la note de bas de page suivante.

⁵ Voir l'*Avis de consultation – Projet de Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation – Projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, 27 novembre 2014, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 11, n° 47, p. 764. Les textes de 2014 peuvent également être consultés sur le site Web de la CVMO, au <http://www.lautorite.qc.ca/fr/historique-reglement-24-102-pro.html>.

⁶ Les mémoires peuvent être consultés sur le site Web de la CVMO, au <http://www.osc.gov.on.ca/en/47352.htm>.

2. Objet du règlement et de l'instruction générale

Comme l'indique le Rapport sur les PIMF⁷, les chambres de compensation qui facilitent la compensation et le règlement des opérations financières peuvent renforcer les marchés qu'elles desservent et grandement favoriser la stabilité financière. Si elles ne sont pas gérées correctement, elles peuvent faire courir des risques majeurs au système financier et constituer une source de contagion, surtout en période de tensions sur les marchés. Le Rapport sur les PIMF renforce les normes internationales antérieures pour les chambres de compensation. Le règlement et l'instruction générale ont pour principal objet de faire des normes internationales décrites dans les PIMF des obligations réglementaires des chambres de compensation au Canada.

Dans l'ensemble, le règlement et l'instruction générale visent à rehausser l'encadrement réglementaire des chambres de compensation reconnues exerçant ou souhaitant exercer des activités dans un territoire du Canada. Cet encadrement aidera les chambres de compensation reconnues à suivre en continu les normes internationales minimales qui s'appliquent aux IMF. Voir l'Avis de 2014. Les ACVM estiment que le règlement contribuera à rendre les activités des chambres de compensation résilientes et efficaces.

3. Résumé du règlement et de l'instruction générale

Le règlement comporte 7 chapitres et les annexes suivantes :

- Annexe 24-102A1 – *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par la chambre de compensation*
- Annexe 24-101A2 – *Rapport de cessation d'activité de la chambre de compensation*

L'instruction générale comporte 6 chapitres et une Annexe I – *Indications supplémentaires communes élaborées par la Banque du Canada et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières*.

Nous abordons ci-après les principaux aspects du règlement et de l'instruction générale.

a) Chapitre 1 – *Définitions, interprétation et champ d'application*

Le chapitre 1 du règlement contient des définitions ainsi que des dispositions d'interprétation et de champ d'application qui précisent la portée de certains chapitres. Il utilise la terminologie propre à la compensation et au règlement. Tous les éléments de cette terminologie ne sont pas définis dans le règlement, mais peuvent être définis ou expliqués dans le Rapport sur les PIMF⁸.

⁷ Voir le par. 1.1 du Rapport sur les PIMF, dans l'introduction.

⁸ Il faut consulter le Rapport sur les PIMF, au besoin, notamment l'Annexe H : *Glossaire*, pour comprendre cette terminologie. Voir l'article 3.1 de l'instruction générale et les indications à ce sujet, ci-après.

b) Chapitre 2 – Reconnaissance de la chambre de compensation ou dispense de reconnaissance

Le chapitre 2 du règlement énonce certaines obligations à respecter dans les formalités de demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de dispense de reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'instruction générale précise la démarche des ACVM en ce qui concerne les demandes de reconnaissance et de dispense⁹. L'entité qui agit ou se propose d'agir comme chambre de compensation au Canada et qui est d'importance systémique pour nos marchés financiers ou qui n'est pas assujettie à une réglementation comparable par une autorité étrangère sera généralement reconnue par une autorité en valeurs mobilières canadienne. La demande de reconnaissance ou de dispense doit contenir le dernier Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers¹⁰, document établi conformément, pour l'essentiel, au rapport de décembre 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marché financier : Cadre d'information et méthodologies d'évaluation*, publié par le CPIM et l'OICV¹¹.

En vertu du chapitre 2, la chambre de compensation reconnue est tenue d'aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre un *changement significatif*¹². La chambre de compensation dispensée est également tenue d'aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement important apporté à l'information figurant dans son Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers¹³. Toutefois, ces obligations ne s'appliquent que dans la mesure où ces questions ne sont pas prévues par les conditions de la décision de l'autorité en valeurs mobilières qui reconnaît la chambre de compensation ou qui la dispense de l'obligation de reconnaissance¹⁴. Certaines décisions de reconnaissance peuvent notamment exiger que l'autorité en valeurs mobilières approuve au préalable tout changement significatif ou toute modification tarifaire.

c) Chapitre 3 – Principes des PIMF applicables aux chambres de compensation reconnues

Le chapitre 3 du règlement intègre dans le droit des valeurs mobilières les principes énoncés dans le Rapport sur les PIMF, y compris les considérations essentielles (les **principes des PIMF**), qui s'appliquent aux CC, aux DCT et aux SRT. L'expression « principe des PIMF » est définie dans le règlement et comprend les principes et les considérations essentielles applicables qui sont énoncés dans le Rapport sur les PIMF. En particulier, l'article 3.1 du règlement oblige la chambre de compensation reconnue qui agit comme CC, DCT ou SRT¹⁵ à établir, à mettre en œuvre et à maintenir des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour lui permettre de respecter ou de dépasser les principes des PIMF à l'égard de ses activités de compensation, de règlement ou de dépôt. L'article 3.1 exclut certains types de chambres de compensation reconnues

⁹ Voir l'article 2.0 de l'instruction générale.

¹⁰ Voir le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

¹¹ Voir la définition de l'expression « Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers » à l'article 1.1 du règlement.

¹² Voir le paragraphe 2 de l'article 2.2 du règlement. L'expression « changement significatif » est définie au paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement.

¹³ Voir le paragraphe 5 de l'article 2.2 du règlement.

¹⁴ Voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 1.5 du règlement et l'article 2.2 de l'instruction générale.

¹⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 1.5 du règlement.

de l'application de principes des PIMF spécifiques. En outre, le chapitre 3 exclut toutes les chambres de compensation reconnues de l'application de la considération essentielle 9 du principe des PIMF 20.

Obliger les chambres de compensation à mettre en œuvre des règles, des procédures, des politiques ou des activités pour respecter ou dépasser les principes des PIMF est un procédé réglementaire souple et axé sur des principes, qui tient compte du fait que les chambres de compensation devront modifier leurs règles, procédures, politiques et activités au fil du temps pour les adapter à l'évolution de la technologie, des obligations légales, des besoins des participants et de leurs clients, des volumes d'opérations, des pratiques de négociation, des liens entre les marchés des capitaux et des instruments financiers négociés sur les marchés qu'elles desservent¹⁶.

Le chapitre 3 de l'instruction générale explique comment il faut, selon nous, interpréter et appliquer les principes des PIMF. Leur interprétation et leur application doivent tenir compte des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF, le cas échéant¹⁷. Nous avons rédigé avec la Banque du Canada des indications supplémentaires (les **indications supplémentaires communes**) afin d'apporter des précisions sur certains aspects des principes des PIMF dans le contexte canadien. Les indications supplémentaires communes s'adressent aux chambres de compensation reconnues *canadiennes* qui sont également supervisées par la Banque à titre de systèmes de compensation et de règlement d'importance systémique en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada (**LCRP**). Les indications supplémentaires communes sont présentées dans des encadrés sous l'intitulé des principes des PIMF concernés à l'Annexe I de l'instruction générale.

d) Chapitre 4 – Autres obligations des chambres de compensation reconnues

Le chapitre 4 du règlement prévoit certaines autres obligations qui complètent les principes des PIMF ou s'y ajoutent. Ces obligations s'appliquent à toute chambre de compensation reconnue, qu'elle agisse ou non à titre de CC, de SRT ou de DCT¹⁸. Elles portent notamment sur la composition du conseil d'administration, la nomination et les fonctions d'un chef de la gestion du risque et d'un chef de la conformité, et la formation d'un ou de plusieurs comités chargés de la gestion du risque, des finances et de l'audit¹⁹. Par ailleurs, le chapitre 4 impose à toute chambre de compensation reconnue agissant à titre de CC une obligation fondée sur le principe voulant qu'elle doit assumer une partie du risque²⁰. Enfin, le chapitre 4 du règlement prévoit des règles relatives aux systèmes informatiques, à l'impartition et à l'accès des participants qui sont pour l'essentiel analogues à celles du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**)²¹.

¹⁶ Voir le paragraphe 2 de l'article 3.0 de l'instruction générale. Voir également la rubrique « 4. Résumé des changements apportés aux textes de 2014 », ci-dessous.

¹⁷ Voir l'article 3.1 de l'instruction générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 2 de l'article 1.5 du règlement. Par exemple, une chambre de compensation n'est pas considérée comme une CC, un DCT ou un SRT si elle offre ou se propose d'offrir des services centralisés d'affirmation-confirmer (appariement) et de répartition pour une vaste gamme de participants au marché.

¹⁹ Voir les articles 4.1, 4.3 et 4.4 du règlement.

²⁰ Voir l'article 4.5 du règlement.

²¹ Voir les articles 4.6 à 4.11 du règlement.

e) Chapitre 5 – Dossiers et identifiants pour les entités juridiques

Le chapitre 5 du règlement prévoit des obligations générales de tenue de dossiers pour les chambres de compensation reconnues et dispensées²². Il oblige également toute chambre de compensation à s'identifier au moyen d'un *identifiant pour les entités juridiques* unique²³.

f) Chapitre 6 – Dispenses

Comme la plupart des règlements des ACVM, le règlement autorise, au chapitre 6, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, à accorder une dispense de l'application de toute disposition du règlement. Du fait que le chapitre 3 du règlement intègre les PIMF dans le règlement selon une approche fondée sur des principes, nous avons tenté de réduire au minimum les redondances et inefficiences importantes découlant de la réglementation transfrontalière. Nous reconnaissons cependant que, si une chambre de compensation reconnue étrangère éprouve des difficultés en raison d'un conflit ou d'une incompatibilité entre certaines dispositions des chapitres 2 et 4 du règlement et la réglementation de son territoire d'origine, l'autorité en valeurs mobilières peut lui accorder une dispense d'une disposition du règlement²⁴.

g) Chapitre 7 – Dates d'entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur d'ici le 17 février 2016, sous réserve de l'approbation ministérielle ou de la proclamation de certaines modifications à la législation en valeurs mobilières dans certains territoires. Toutefois, étant donné que les PIMF représentent un resserrement des normes du CPIM et de l'OICV applicables aux SRT et aux CC, les chambres de compensation reconnues, en collaboration avec les autorités de réglementation (les ACVM et la Banque du Canada), ont besoin de plus de temps pour mettre en œuvre certains principes des PIMF. Par conséquent, comme nous le verrons sous la rubrique « 4. Résumé des changements apportés aux textes de 2014 – e) Chapitres 5, 6 et 7 », ci-après, nous reportons la date d'entrée en vigueur de certains principes des PIMF au 31 décembre 2016.

4. Résumé des changements apportés aux textes de 2014

Nous avons révisé les textes de 2014 pour tenir compte des commentaires des intervenants, clarifier et simplifier les dispositions du règlement et transposer dans l'instruction générale certaines indications correspondant aux opinions que nous exprimions, dans l'Avis de 2014, en matière de réglementation. Outre l'ajout, dans l'instruction générale, des nouvelles indications supplémentaires communes décrites dans la partie III du présent avis (que nous publions pour consultations avec les présentes), les révisions ne sont pas importantes. Par conséquent, le règlement et l'instruction générale sont publiés dans leur version définitive. Des comparaisons non officielles du règlement et de l'instruction générale par rapport aux textes de 2014 sont publiées avec le présent avis et affichées sur le site Web de l'Autorité. Nous résumons ci-dessous les modifications notables qui ont été apportées aux textes de 2014.

²² Voir l'article 5.1 du règlement.

²³ Voir l'article 5.2 du règlement.

²⁴ Voir l'article 6.1 de l'instruction générale.

Le règlement a été modifié pour mettre en œuvre les principes des PIMF directement au lieu de les inclure dans l'Annexe A du règlement des textes de 2014. De cette façon, les ACVM pourront adopter les modifications à venir des principes des PIMF sans avoir à modifier le règlement. En raison de ce changement, plusieurs modifications corrélatives mineures ont été apportées au règlement et à l'instruction générale. Aucune d'entre elles n'a d'incidence sur le fond.

a) Chapitre 1 – Définitions, interprétation et champ d'application

Nous avons supprimé les définitions qui renvoyaient au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le **Règlement 52-110**) parce qu'elles n'étaient plus nécessaires en raison de la suppression des paragraphes 5 à 9 de l'article 4.1. Voir nos commentaires sur le chapitre 4, ci-dessous. Nous avons clarifié les dispositions sur le champ d'application prévues à l'article 1.5 du règlement en ce qui concerne les articles 2.2 et 2.5 du règlement et son interaction possible avec certaines conditions des décisions de reconnaissance ou de dispense des chambres de compensation. Voir ci-dessous.

b) Chapitre 2 – Reconnaissance de la chambre de compensation ou dispense de reconnaissance

Les principales modifications du chapitre 2 du règlement se rapportent au traitement réglementaire des *changements significatifs* apportés par la chambre de compensation²⁵. En vertu de l'article 2.2 du règlement, la chambre de compensation reconnue ne peut mettre en œuvre de changement significatif sans avoir déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières un avis écrit à cet effet au moins 45 jours au préalable. Il s'agit d'une obligation moins rigoureuse que celle prévue par le règlement des textes de 2014, qui aurait interdit à la chambre de compensation reconnue de mettre en œuvre un changement important sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de l'autorité en valeurs mobilières. Toutefois, comme nous l'avons vu sous la rubrique « 3. Résumé du règlement et de l'instruction générale », ci-dessus, en vertu des dispositions sur le champ d'application prévues à l'article 1.5 du règlement, les obligations prévues aux articles 2.2 et 2.5 ne s'appliquent que dans la mesure où leur objet n'est pas visé par les conditions d'une décision de reconnaissance ou de dispense rendue par l'autorité en valeurs mobilières. L'instruction générale a été modifiée en conséquence et décrit plus clairement notre approche réglementaire générale en la matière.

Qui plus est, nous avons modifié le chapitre 2 de l'instruction générale en clarifiant notre démarche en matière de reconnaissance des chambres de compensation étrangères qui se proposent d'exercer des activités dans un territoire du Canada. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 2.0 confirme que l'autorité en valeurs mobilières peut exiger qu'une chambre de compensation étrangère soit reconnue si les activités qu'elle se propose d'exercer dans le territoire intéressé sont d'importance systémique pour les marchés financiers de ce dernier, même si elle est déjà assujettie à une réglementation comparable dans son territoire d'origine²⁶. Nous ajoutons ces indications à la version définitive de l'instruction

²⁵ La définition de « changement significatif » prévue au paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement est identique à celle des textes de 2014, sauf que l'expression définie était alors « changement important ».

²⁶ L'instruction générale indique également que, dans ce cas, la décision de reconnaissance porte sur les principaux aspects qui posent des risques importants au marché du territoire et prend appui, le cas échéant, sur les dispositions et processus réglementaires en vigueur auxquels l'entité est déjà assujettie dans son territoire d'origine. Les conditions de

générale parce qu'il ne s'agit pas d'une modification importante et qu'elle correspond à la pratique réglementaire actuelle qui a déjà été rendue publique²⁷.

c) Chapitre 3 – Principes des PIMF applicables aux chambres de compensation reconnues

Comme nous l'avons vu, le règlement a été modifié pour mettre en œuvre les principes des PIMF directement au lieu de les inclure dans l'Annexe A du règlement des textes de 2014. Désormais inutile, cette annexe a donc été supprimée du règlement.

Dans l'Avis de 2014, nous avons abordé les questions réglementaires courantes que nous étudions relativement à certains principes des PIMF²⁸. Comme nous continuons d'évaluer certains aspects du principe des PIMF 14 : *Séparation et transférabilité*, du principe des PIMF 19 : *Dispositifs à plusieurs niveaux de participation* et du principe des PIMF 3 : *Cadre de gestion intégrale des risques* ainsi que du principe des PIMF 15 : *Risque d'activité*, étant donné que ces deux derniers se rapportent aux plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités des chambres de compensation (voir ci-dessous), le règlement reporte leur mise en œuvre obligatoire au 31 décembre 2016.

Nous soulignons que, hormis le déplacement du texte des indications supplémentaires communes dans la nouvelle Annexe I de l'instruction générale, nous n'avons pas non plus apporté de modifications importantes à ces indications par rapport aux textes de 2014.

Nous avons révisé le chapitre 3 de l'instruction générale en clarifiant les indications ou en confirmant les processus réglementaires décrits dans l'Avis de 2014. Nous abordons ces révisions brièvement ci-après, de même que certaines questions réglementaires courantes qui se rapportent à la mise en œuvre du principe des PIMF 14 dans le contexte canadien et que les autorités de réglementation continuent d'étudier.

i) Mise en œuvre des principes des PIMF fondée sur des principes

Nous avons ajouté le paragraphe 2 de l'article 3.0 à la version définitive de l'instruction générale pour confirmer l'opinion exprimée dans l'Avis de 2014 selon laquelle le chapitre 3 du règlement, avec les principes des PIMF, vise à définir un cadre

la décision de reconnaissance qui prévoient qu'une chambre de compensation étrangère doit communiquer des renseignements à une autorité en valeurs mobilières canadienne peuvent varier selon la chambre de compensation. Elles dépendent notamment de l'existence d'une convention ou d'un protocole d'entente portant sur l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités en valeurs mobilières du Canada et l'autorité du territoire d'origine. Voir le paragraphe 3 de l'article 2.0 de l'instruction générale.

²⁷ Voir par exemple *LCH.Clearent Limited – Application for Recognition – Notice of OSC Order*, 19 septembre 2013; (2013) 36 OSCB 9267, également au http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/ca_20130919_nco-lch-clearnet-app-recognition.pdf; et *Chicago Mercantile Exchange Inc. – Notice of OSC Order – Application for Exemptive Relief*, 4 juillet 2013, également au http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/ca_20130704_cme_nco-app-exemptive-relief.pdf.

²⁸ Voir les pages 769 à 774 de l'Avis de 2014. Les questions réglementaires se rapportaient aux plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités des chambres de compensation (voir la considération essentielle 4 du principe des PIMF 3 : *Cadre de gestion intégrale des risques* et la considération essentielle 3 du principe des PIMF 15 : *Risque d'activité*); aux dispositifs de séparation et de transférabilité des chambres de compensation pour les positions et les sûretés des clients (voir le principe des PIMF 14 : *Séparation et transférabilité*); à la reprise des activités des systèmes essentiels de technologie de l'information des chambres de compensation dans les deux heures qui suivent une perturbation (voir la considération essentielle 6 du principe des PIMF 17 : *Risques opérationnels*); et au recours à des dispositifs à plusieurs niveaux de participation pour utiliser les services des chambres de compensation (voir le principe des PIMF 19 : *Dispositifs à plusieurs niveaux de participation*).

réglementaire souple et fondé sur des principes. Le texte de ce nouveau paragraphe est sensiblement le même que le libellé de l'Avis de 2014.

ii) Lettres de crédit acceptables comme sûretés

Les indications sur l'application du principe des PIMF 5 : *Sûretés* à une chambre de compensation sont fournies dans les notes explicatives sur ce principe et complétées par les indications supplémentaires communes sur le principe des PIMF 5 figurant à l'Annexe I de l'instruction générale. Selon ces indications, les garanties ne sont généralement pas acceptables comme sûretés. Compte tenu des préoccupations exprimées par les intervenants, les ACVM ont précisé que, pour l'application du principe des PIMF 5, les lettres de crédit peuvent être autorisées comme sûretés par toute chambre de compensation reconnue agissant comme CC canadienne desservant les marchés des dérivés. Voir notre réponse au commentaire 10, à l'Annexe B du présent avis. Nous fournissons ces indications dans le nouvel article 3.2 de la version définitive de l'instruction générale. Cependant, elles ne s'appliquent pas à la chambre de compensation reconnue qui est également supervisée par la Banque du Canada en vertu de la LCRP. Dans ce cas, l'article 3.2 ne s'applique pas.

iii) Séparation et transférabilité

A) Autre approche pour les contreparties centrales desservant les marchés au comptant

Dans l'Avis de 2014, nous avons exprimé l'opinion selon laquelle la réglementation et le régime de protection des clients actuels qui s'appliquent aux courtiers en placement remplissent les critères de l'« autre approche » d'application du principe des PIMF 14 pour les CC qui desservent certains marchés au comptant canadiens²⁹. Les intervenants qui ont formulé des commentaires à cet égard abondaient dans le même sens. Par conséquent, nous avons ajouté l'article 3.3 à la version définitive de l'instruction générale pour encadrer le recours à l'autre approche par les CC canadiennes desservant les marchés au comptant. Le texte de ce nouveau paragraphe est sensiblement le même que l'opinion exprimée dans l'Avis de 2014.

B) Principe des PIMF 14 pour les CC canadiennes desservant les marchés des contrats à terme et des dérivés boursiers – Considérations réglementaires

Dans l'Avis de 2014, nous avons déclaré que les membres des ACVM étudiaient les conséquences qu'aurait l'obligation, pour les CC desservant le marché des dérivés boursiers, de rehausser leurs règles et procédures de séparation et de transférabilité des positions et des sûretés des clients, notamment sur les CC, les courtiers en placement, le régime OCRCVM-FCPE et le régime de distribution prévu à la partie XII de la LFI³⁰. Nous poursuivons cette étude et les discussions avec divers intervenants. Le principe des PIMF 14 n'entrera pas en vigueur avant le 31 décembre 2016. Voir la rubrique « e) Chapitres 5, 6 et 7 », ci-dessous.

²⁹ Voir les pages 470 à 472 de l'Avis de 2014.

³⁰ Nous traitons du « régime OCRCVM-FCPE » et de la « partie XII de la LFI » en détail dans l'Avis de 2014.

C) Principe des PIMF 14 pour les CC desservant les marchés des dérivés de gré à gré

Comme nous l'avons déclaré dans l'Avis de 2014, le Comité des ACVM sur les dérivés élabore un cadre réglementaire distinct pour l'application du principe des PIMF14 aux CC qui desservent les marchés mondiaux des dérivés de gré à gré. Nous nous attendons à ce qu'un projet de règlement révisé sur la séparation et d'autres mesures de protection des investisseurs sur les marchés de dérivés de gré à gré exige que les CC se dotent de règles et de dispositifs de séparation et de transférabilité détaillés.

d) Chapitre 4 – Autres obligations des chambres de compensation reconnues

Nous avons non seulement clarifié certaines dispositions et harmonisé certaines autres avec les récentes modifications du Règlement 21-101, mais aussi modifié le chapitre 4 du règlement de manière générale en supprimant certaines règles détaillées et en les transposant comme indications dans le chapitre 4 de l'instruction générale.

i) Section 1 – Gouvernance

Dans les textes de 2014, les paragraphes 5 à 9 de l'article 4.1 du règlement énuméraient les types de relations entre une personne physique et une chambre de compensation qui constituaient des « relations importantes » pour établir si la personne était indépendante de la chambre de compensation. Nous avons supprimé ces dispositions du règlement et en avons fait des indications sur les types de relations avec une chambre de compensation qui pourraient être importantes, au nouveau paragraphe 4 de l'article 4.1 de l'instruction générale³¹. De manière générale, ce nouveau paragraphe de la version définitive de l'instruction générale correspond aux dispositions des anciens paragraphes 5 à 9 de l'article 4.1 du règlement³². La notion d'indépendance demeure compatible avec le Règlement 52-110 et la réglementation d'autres pays, sans restreindre la définition à des types particuliers de relations correspondant mieux à la chambre de compensation qui est également émetteur assujéti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'article 4.3 du règlement, qui régit la nomination et les fonctions du chef de la gestion du risque et du chef de la conformité de la chambre de compensation, n'a pas été modifié par rapport aux textes de 2014. Nous avons toutefois précisé, au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'instruction générale, que les fonctions de chef de la conformité peuvent, dans certains cas, être exercées par le directeur des affaires juridiques de la chambre de compensation, s'il a le temps de s'en acquitter adéquatement et à condition que soient mis en place des dispositifs appropriés pour éviter les conflits d'intérêts.

L'article 4.4 du règlement prévu dans les textes de 2014, qui exigeait que la chambre de compensation reconnue établisse et maintienne un ou plusieurs comités chargés de la gestion du risque, des finances, de l'audit et de la rémunération de la haute direction, a été modifié de plusieurs façons. Il ne mentionne plus le comité de la rémunération de la haute direction. En revanche, l'article 4.4 de l'instruction générale a été révisé pour

³¹ En raison de ces révisions, les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 4.1 de l'instruction générale prévus dans les textes de 2014 n'étaient plus requis.

³² Nous avons cependant réduit la période pendant laquelle on considère qu'un ancien salarié ou dirigeant de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe a une relation importante avec la chambre de compensation de 3 ans à 1 an après la cessation de ses fonctions.

indiquer que, selon les ACVM, la chambre de compensation reconnue devrait envisager de former un comité de la rémunération. Par ailleurs, les paragraphes *a* à *e* de l'article 4.4 du règlement, qui auraient prévu des obligations minimales en ce qui concerne la portée du mandat de ces comités, ont été supprimés. À la place, nous avons inclus des indications à ce sujet dans l'article 4.4 de la version définitive de l'instruction générale, qui reprennent de manière générale le libellé des anciens paragraphes *a* à *e* de l'article 4.4 du règlement.

ii) Section 2 – Gestion des défaillances

La disposition de l'article 4.5 du règlement prévoyant que la CC doit assumer une partie du risque a été légèrement modifiée par la suppression de l'indication du moment où la CC devrait apporter ses fonds propres dans la séquence de défaillance. Toutefois, nous avons indiqué à l'article 4.5 de l'instruction générale que, selon nous, les fonds propres de la CC devraient être utilisés dans la séquence de défaillance, immédiatement après épuisement de l'apport du participant défaillant aux marges et au fonds de défaillance et avant l'apport des participants non défaillants. Nous avons indiqué dans l'Avis de 2014 que, bien que l'obligation d'assumer une partie du risque ne soit pas prévue par les PIMF, elle correspond aux meilleures pratiques internationales, notamment en ce qui concerne les CC à but lucratif. Elle favorise une culture du risque et indique clairement aux participants de la chambre de compensation que ses propriétaires ont également intérêt à assurer la solidité de sa gestion du risque. Cependant, comme il n'y a pas encore de consensus international sur l'approche optimale en matière d'utilisation des fonds propres des CC pour assumer une partie du risque³³, nous estimons qu'il est peut-être prématuré de prévoir une méthode particulière de calcul du montant applicable. Nous suivrons l'évolution de la situation internationale dans ce domaine et jugerons en 2016 s'il y a lieu de prévoir d'autres règles ou indications sur la prise en charge d'une partie du risque.

iii) Section 3 – Risque opérationnel

Nous avons modifié les obligations relatives aux systèmes qui sont prévues aux articles 4.6 à 4.9 du règlement pour les harmoniser avec les modifications récentes des dispositions équivalentes du Règlement 21-101³⁴. Dans l'Avis de 2014, nous avons indiqué que certaines des modifications de ce règlement pouvaient s'appliquer également aux chambres de compensation reconnues, car celles-ci exercent des fonctions primordiales pour nos marchés des capitaux³⁵.

³³ Voir par exemple « A Financial System Perspective on Central Clearing of Derivatives », remarques présentées par Jerome H. Powell, membre du conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale, lors de la 17^e conférence internationale annuelle sur le système bancaire, intitulée « The New International Financial System: Analyzing the Cumulative Impact of Regulatory Reform » et parrainée par Banque de réserve fédérale de Chicago ainsi que la Banque d'Angleterre, Chicago, Illinois, 6 novembre 2014, www.federalreserve.gov/newsevents/speech/powell20141106a.pdf.

³⁴ Voir l'*Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, 25 juin 2015, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 12, n° 25, p. 499, www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no25/vol12no25_7-2.pdf. Voir en particulier les modifications de la partie 12 *Systèmes du marché et planification de la continuité des activités* du Règlement 21-101 ainsi que l'Annexe A de l'Avis de publication, *Description des changements notables apportés aux projets de modifications*.

³⁵ Voir la p. 775 de l'Avis de 2014.

iv) Section 4 – Conditions des participations

Nous avons clarifié les dispositions de l'article 4.11 du règlement concernant l'accès et application régulière. Le paragraphe 2 précise notamment que le participant ou le candidat a le droit d'être entendu si la chambre de compensation prend une décision ayant pour effet d'annuler, de suspendre ou de restreindre l'adhésion d'un participant ou de refuser l'adhésion à un candidat à la qualité de participant.

e) Chapitres 5, 6 et 7

Aucune modification clé n'a été apportée aux chapitres 5 et 6 du règlement. Nous avons ajouté un chapitre 6 à la version définitive de l'instruction générale pour clarifier les circonstances dans lesquelles l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'une disposition du règlement. Ces indications reprennent sensiblement l'opinion exprimée dans l'Avis de 2014.

Nous avons ajouté les dates d'entrée en vigueur au chapitre 7 du règlement en adaptant sa structure aux normes de rédaction législative de certains territoires. Comme nous l'avons vu, la plupart des dispositions du règlement entreront en vigueur le 17 février 2016. Cependant, les dispositions suivantes du règlement n'entreront en vigueur que le 31 décembre 2016 :

- l'obligation prévue à l'article 3.1 de mettre en œuvre des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour permettre à la chambre de compensation reconnue de respecter ou de dépasser le principe des PIMF 14 : *Séparation et transférabilité*;
- l'obligation prévue à l'article 3.1 de mettre en œuvre des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour permettre à la chambre de compensation reconnue de respecter ou de dépasser la considération essentielle 4 du principe des PIMF 3 : *Cadre de gestion intégrale des risques* et la considération essentielle 3 du principe des PIMF 15 : *Risque d'activité*, en ce qui concerne les plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités des chambres de compensation;
- l'obligation prévue à l'article 3.1 de mettre en œuvre des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour permettre à la chambre de compensation reconnue de respecter ou de dépasser le principe des PIMF 19 : *Dispositifs à plusieurs niveaux de participation*.

Nous avons déjà abordé, sous la rubrique « c) Chapitre 3 – Principes des PIMF applicables aux chambres de compensation reconnues – *iii) Séparation et transférabilité* » les travaux réglementaires en cours sur la mise en œuvre du principe des PIMF 14. En ce qui concerne les autres principes des PIMF qui entreront en vigueur le 31 décembre 2016, nous proposons de nouvelles indications supplémentaires communes en matière de plans de redressement et de cessation ordonnée des activités, et nous nous penchons sur les questions réglementaires relatives aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Ces nouvelles indications font l'objet du projet de modification de l'instruction générale traité ci-dessous, dans la partie III du présent avis.

5. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le règlement doit être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

6. Autres solutions envisagées

Comme nous l'indiquons dans l'Avis de 2014, les ACVM ont envisagé, comme solution de rechange globale, d'adopter les principes des PIMF dans une instruction générale ou de les inclure au cas par cas en tant que modalités des décisions de reconnaissance des chambres de compensation. Nous avons décidé d'écarter ces options, étant d'avis que les principes des PIMF devraient être intégrés dans un règlement pour assurer la transparence des obligations applicables aux chambres de compensation et leur application systématique à toutes les chambres de compensation reconnues agissant comme CC, DCT ou SRT dans un territoire du Canada.

7. Documents non publiés

Pour rédiger et prendre le règlement et établir l'instruction générale, les ACVM n'ont utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

8. Coûts et avantages prévus

Comme nous l'indiquons dans l'Avis 24-310 des ACVM et l'Avis de 2014, le règlement améliorera le cadre réglementaire régissant les chambres de compensation reconnues qui exercent ou souhaitent exercer des activités dans un territoire du Canada. Ce cadre les aidera à se conformer en continu aux normes internationales minimales applicables aux IMF. Nous estimons que le règlement contribuera à rendre les activités des chambres de compensation résilientes et efficaces. Il favorisera la transparence et accroîtra la confiance des participants au marché dans la capacité des chambres de compensation de fournir des services de compensation et de règlement sécuritaires et efficaces, ce qui facilitera la formation de capital, limitera le risque systémique et favorisera la stabilité financière. De plus, le règlement facilitera davantage les démarches des CC canadiennes pour obtenir le titre de « CC admissible » (CCA) conformément à Bâle III et aux lignes directrices du secteur bancaire canadien. Les banques canadiennes et étrangères qui sont exposées à certains risques de contrepartie de CC canadiennes seraient soumises à des exigences de fonds propres plus strictes si celles-ci ne remplissent pas les critères d'une CCA³⁶.

Nous estimons également que l'établissement du cadre réglementaire pour les chambres de compensation devrait être avantageux pour les participants au marché et augmenter la confiance en celui-ci. Grâce au règlement, les chambres de compensation pourraient être en meilleure position pour résister à la volatilité des marchés et pour s'adapter à leur évolution et aux avancées technologiques. L'établissement de règles compatibles avec les pratiques et les normes internationales actuelles constitue un bon point de départ pour la promotion de saines pratiques de gestion des risques.

³⁶ Voir l'Avis multilatéral 24-311 du personnel des ACVM, *Contreparties centrales admissibles*, 28 juillet 2014, au http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2014/vol11no30/vol11no30_7-1.pdf.

Enfin, l'adoption des principes des PIMF vise à soutenir les actions entreprises par le Groupe des vingt ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales (le **G20**) et le Conseil de stabilité financière pour renforcer les infrastructures financières et les marchés clés. Afin de favoriser leur application uniforme à l'échelle internationale, les PIMF sont considérés comme des obligations minimales et les membres du CPIM et de l'OICV sont censés appliquer les principes des PIMF dans toute la mesure du possible³⁷. La mise en œuvre uniforme des PIMF à l'échelle internationale est jugée essentielle pour respecter les engagements du G20 en matière de réforme réglementaire des marchés des dérivés, y compris les obligations de compensation centralisée et de communication des données.

Nous reconnaissons que la mise en œuvre des principes des PIMF entraînera des coûts pour les entreprises du secteur. Les chambres de compensation reconnues du Canada poursuivent la transition vers les nouveaux principes des PIMF. Elles ont réalisé des auto-évaluations détaillées en fonction des principes et des considérations essentielles et relevé leurs lacunes en matière de conformité. Elles ont élaboré des plans pour y remédier et respectent actuellement bon nombre de principes des PIMF. Comme nous l'avons signalé, il leur faudra du temps pour les respecter tous. C'est pourquoi nous reportons les dates de mise en œuvre des principes des PIMF restants.

9. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres du personnel des ACVM indiqués sous la rubrique « Partie III – Projet de modification de l'instruction générale – 3. Consultation », ci-après.

Partie III – Projet de modification de l'instruction générale

1. Contexte et objet du projet de modification de l'instruction générale

Comme nous l'avons indiqué dans l'Avis de 2014, l'instruction générale se compose en grande partie des indications supplémentaires communes élaborées par les ACVM et la Banque du Canada. Les indications supplémentaires communes visent à clarifier certains principes des PIMF dans le contexte canadien. Elles s'adressent aux chambres de compensation *reconnues* canadiennes qui sont aussi supervisées par la Banque du Canada en vertu de la LCRP. Elles sont présentées dans des encadrés sous l'intitulé des principes des PIMF concernés à l'Annexe I de l'instruction générale.

L'instruction générale mise en œuvre contient les indications supplémentaires communes relatives à la gouvernance (principe des PIMF 2), aux sûretés (principe des PIMF 5), au risque de liquidité (principe des PIMF 7), au risque d'activité (principe des PIMF 15), aux risques de garde et d'investissement (principe des PIMF 16) et à la communication des règles, procédures clés et données de marché de la chambre de compensation

³⁷ Le CPIM et l'OICV ont déclaré qu'ils s'attendent à une mise en œuvre complète, uniforme et en temps opportun des PIMF par les autorités de tous les territoires membres. À cet égard, ils ont formé une équipe internationale chargée de surveiller l'application des PIMF par les autorités compétentes. On peut consulter (en anglais seulement) des rapports sur la surveillance de l'application des PIMF par les membres du CPIM et de l'OICV, dont la CVMO, l'Autorité, la BCSC et la Banque du Canada, sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (<http://www.bis.org/cpss/index.htm>) et celui de l'OICV (<http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>).

(principe des PIMF 23). Ces indications figuraient également dans l'instruction générale publiée pour consultation dans les textes de 2014. Nous avons noté dans ceux-ci que les ACVM et la Banque du Canada proposeraient ultérieurement des indications supplémentaires communes sur certains autres principes des PIMF.

Avec le présent avis, nous publions, de concert avec la Banque du Canada, le projet de modification de l'instruction générale, qui consiste uniquement en de nouvelles indications supplémentaires communes visant à clarifier certains aspects des principes des PIMF 3 et 15, en ce qui concerne les plans de redressement et de cessation ordonnée des activités des chambres de compensation. Le projet de modification de l'instruction générale sera intégré dans l'Annexe I de l'instruction générale, dans un encadré sous l'intitulé des principes des PIMF concernés. Il est publié avec le présent avis. Nous invitons les personnes intéressées à nous faire part de leurs commentaires sur tout aspect du projet de modification de l'instruction générale. Voir la rubrique « 3. Consultation », ci-dessous, pour obtenir des renseignements sur la présentation des commentaires.

2. Résumé du projet de modification de l'instruction générale

La considération essentielle 4 du principe des PIMF 3 : *Cadre de gestion intégrale des risques* exige que la chambre de compensation définisse les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de ses activités et services essentiels et évalue l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Elle indique également que la chambre de compensation devrait s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée des activités. Elle prévoit en outre que, le cas échéant, la chambre de compensation devrait fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour planifier sa résolution ordonnée. La considération essentielle 3 du principe des PIMF 15 : *Risque d'activité* prévoit que la chambre de compensation doit notamment se doter d'un plan viable de redressement ou de cessation ordonnée et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour le mettre en œuvre.

Les nouvelles indications supplémentaires communes précisent les attentes en ce qui concerne les éléments clés des plans de redressement ainsi que la sélection et la mise en œuvre des outils de redressement, et elles portent également sur des points comme la planification du redressement, l'examen des plans de redressement, la cessation ordonnée des activités et certains aspects pratiques de la conception des plans de redressement, comme l'organisation et la structure du contenu.

3. Consultation

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le 1^{er} février 2016. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur CD. Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers

Nova Scotia Securities Commission
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons assurer la confidentialité de vos commentaires, car la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation. Il se peut donc que certains de vos renseignements personnels, tels que votre adresse électronique et votre adresse postale, soient affichés sur les sites Web. Il est important que vous indiquiez au nom de qui vous faites vos commentaires.

En outre, comme vos commentaires porteront expressément sur les indications supplémentaires communes, nous vous prions de les communiquer également à la Banque du Canada à l'adresse suivante :

PFMI-consultation@bankofcanada.ca

Si vous avez des questions concernant le présent avis, le règlement et l'instruction générale définitifs approuvés et le projet de modification de l'instruction générale, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation, Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4347
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : martin.picard@lautorite.qc.ca

Antoinette Leung
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 595-8901
Courriel : aleung@osc.gov.on.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3650
Courriel : mpare@osc.gov.on.ca

Oren Winer
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8250
Courriel : owiner@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6561
Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6609
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal, Market Oversight
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-3890
Courriel : bonnie.kuhn@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis
Avocate, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
Tél. : 506 658-2602
Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

ANNEXE A

Liste des intervenants de la consultation sur le projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* et l'instruction générale connexe (publiés dans les documents de 2014)

Intervenants

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

Association des banquiers canadiens (ABC)

Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

Groupe TMX limitée (TMX)

LCH.Clearnet Group Limited (LCH.Clearnet)

ANNEXE B

Résumé des commentaires sur le projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et d'instruction générale connexe (publiés dans les documents de 2014)*, et réponses générales des ACVM

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
Approche fondée sur des principes	<p>1. De manière générale, les intervenants se réjouissent que le projet de règlement soit désormais un règlement uniforme dans l'ensemble du Canada. Certains intervenants préfèrent également l'approche fondée sur des principes que les ACVM suivent pour intégrer les PIMF dans le chapitre 3.</p>	<p>Les ACVM remercient les intervenants pour leurs commentaires et conviennent que l'intégration des PIMF dans le règlement selon une approche fondée sur des principes se rapproche de la démarche adoptée dans d'autres pays.</p>
	<p>2. Un intervenant affirme que le règlement ne suit pas en totalité une approche fondée sur des principes. Il avance que les articles 2.2 et 2.5 et le chapitre 4 du règlement imposent des obligations rigides qui empêcheraient toute chambre de compensation d'évoluer en temps opportun pour réagir de manière appropriée aux changements dans le secteur et aux besoins des participants. En outre, il estime que ces obligations sont incompatibles avec les normes imposées dans d'autres pays.</p>	<p>Nous ne croyons pas que les articles 2.2 et 2.5 et le chapitre 4 imposent des obligations rigides ni qu'ils soient incompatibles avec les normes imposées dans d'autres pays. Toutefois, comme nous l'indiquons dans le présent résumé, nous avons supprimé ou ajusté certaines dispositions, tout en conservant d'autres, pour nous assurer de réglementer adéquatement les marchés canadiens. Par ailleurs, nous faisons remarquer que chaque autorité en valeurs mobilières conserve la faculté d'imposer des obligations supplémentaires dans les conditions des décisions de reconnaissance ou de dispense dans les cas particuliers.</p>
Conditions équitables : dispense des chambres de compensation étrangères de l'obligation de reconnaissance et respect du règlement par les chambres de compensation étrangères reconnues.	<p>3. Un intervenant affirme que le règlement impose des obligations plus rigoureuses aux chambres de compensation canadiennes qu'aux chambres de compensation étrangères, lesquelles peuvent être dispensées des obligations prévues par le règlement qui dépassent les normes des PIMF. Selon lui, assujettir les chambres de compensation étrangères et canadiennes à des normes différentes pourrait entraîner une forme</p>	<p>La décision de dispenser une chambre de compensation étrangère qui exerce des activités dans un territoire du Canada de l'obligation de reconnaissance repose principalement sur deux facteurs : <i>i</i>) elle est assujettie à une réglementation comparable dans son territoire d'origine et <i>ii</i>) la nature et la portée de ses activités dans le territoire intéressé ne sont pas d'importance systémique pour les marchés financiers de celui-ci. En ce qui concerne le point <i>i</i>, les obligations</p>

¹ Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes et sous-paragraphes sont ceux du projet de règlement. Les expressions utilisées, mais non définies dans le présent résumé ont le sens qui leur est donné dans l'avis.

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>d'arbitrage réglementaire : les participants compensateurs pourraient choisir leur chambre de compensation en fonction du régime qui offre le plus de souplesse et qui répond le mieux à leurs besoins.</p> <p>(Voir aussi les commentaires ci-dessous concernant la conformité de la chambre de compensation étrangère reconnue ainsi que certains commentaires relatifs aux obligations prévues dans le chapitre 4.)</p> <p>4. Un intervenant appuie l'approche révisée pour obliger les chambres de compensation étrangères reconnues à respecter le règlement. Il demande que les réponses des ACVM aux commentaires sur les règlements locaux et les instructions générales locales (décrits dans l'Avis de 2014) sur cette question soient intégrées dans l'instruction générale afin que les organismes de réglementation et les chambres de compensation étrangères reconnues sachent, à l'avenir, que les ACVM entendaient appliquer le règlement à ces dernières de manière souple.</p>	<p>prévues par les chapitres 3 et 4 seraient prises en considération. Nous faisons également remarquer que de nombreux pays imposent réellement des obligations qui dépassent les PIMF et sont analogues aux dispositions du chapitre 4. Nous proposons d'apporter quelques modifications aux chapitres 2 et 4, mais nous ne croyons pas que les chambres de compensation canadiennes subissent ou subiraient un désavantage concurrentiel en respectant les obligations prévues par le règlement que l'on retrouve dans des règlements comparables à l'échelle internationale.</p> <p>Nous avons ajouté à l'instruction générale des indications qui reprennent de manière générale l'Avis de 2014, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le chapitre 3 de l'instruction générale, nous avons ajouté du texte pour confirmer que le chapitre 3 vise à définir un cadre réglementaire souple et fondé sur des principes; • en ce qui concerne la chambre de compensation étrangère reconnue qui est assujettie à des obligations dans son territoire d'origine, nous ne croyons pas que le respect du chapitre 3 sera un fardeau parce que les PIMF sont intégrés selon une approche fondée sur des principes; par conséquent, aucune chambre de compensation étrangère ne devrait subir les contrecoups d'une réglementation transfrontalière redondante et inefficace; cependant, si une chambre de compensation étrangère reconnue se heurte à un conflit ou à une incompatibilité entre les dispositions des articles 2.2 et 2.5 et du chapitre 4, d'une part, et la réglementation de son territoire d'origine, d'autre part, et que cela lui

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		<p>cause des difficultés, nous pouvons accorder une dispense de l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement, sous réserve des conditions ou restrictions appropriées. Nous avons ajouté le chapitre 6 à l'instruction générale pour en faire état.</p>
	<p>5. Un intervenant déclare que dispenser la chambre de compensation étrangère (reconnue ou dispensée) de certaines obligations prévues par le règlement dénature le sens de l'expression « chambre de compensation reconnue » et pourrait créer de la confusion chez les investisseurs. Il affirme également que cela pourrait décevoir les attentes des investisseurs, qui croient que les chambres de compensation reconnues au Canada sont assujetties au règlement et qu'ils peuvent compter sur les autorités en valeurs mobilières pour en surveiller le respect.</p>	<p>L'autorité en valeurs mobilières prend successivement deux décisions distinctes lorsqu'une chambre de compensation étrangère décide d'exercer des activités dans un territoire intéressé.</p> <p>Premièrement, nous devons décider s'il convient de reconnaître la chambre de compensation ou de la dispenser de l'obligation de reconnaissance. Comme l'instruction générale l'indique (voir notre réponse au commentaire 3, ci-dessus), la décision de l'autorité en valeurs mobilières de reconnaître ou de dispenser une chambre de compensation étrangère dépend de la question de savoir si elle est d'importance systémique pour les marchés financiers du territoire et si elle est assujettie à une réglementation comparable par un autre organisme de réglementation. Si l'entité est d'importance systémique pour les marchés financiers du territoire intéressé – et même si elle est assujettie à une réglementation comparable dans son territoire d'origine –, il peut être approprié de la reconnaître. L'intention est de la réglementer directement pour ce qui est <i>directement</i> pertinent et important pour ces marchés.</p> <p>Deuxièmement, si nous décidons de reconnaître une chambre de compensation étrangère, nous devons définir la portée de notre surveillance. Nous ajustons la décision de reconnaissance en fonction des principales questions qui posent des risques importants aux marchés du territoire et la faisons reposer, si possible, sur les obligations et</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		<p>processus réglementaires auxquels l'entité est déjà assujettie dans son territoire d'origine. La chambre de compensation étrangère <i>reconnue</i> sera dispensée des obligations prévues par le règlement si elle est assujettie, dans son territoire d'origine, à une réglementation qui donne un résultat analogue. Si nous établissons que l'entité est assujettie à un régime comparable dans son territoire d'origine (y compris à des obligations qui donnent des résultats analogues à ceux des obligations prévues aux chapitres 3 et 4), sa décision de reconnaissance peut l'obliger à remplir les obligations prévues par le régime étranger en continu. Les conditions de la décision de reconnaissance qui obligent une chambre de compensation étrangère à communiquer de l'information à une autorité en valeurs mobilières du Canada peuvent varier d'une chambre de compensation reconnue à l'autre. Elles dépendent notamment de l'existence d'une convention ou d'un protocole d'entente portant sur l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités en valeurs mobilières du Canada et l'autorité du territoire d'origine.</p> <p>Nous avons modifié l'article 2.0 de l'instruction générale en fonction de certains points soulevés ci-dessus.</p>
	<p>6. Un intervenant propose de simplifier et de clarifier le processus de dispense des chambres de compensation étrangères en le transformant en une série de décisions sur la comparabilité des obligations prévues dans les différents pays.</p>	<p>L'instruction générale prévoit un cadre général pour décider si une chambre de compensation devrait être reconnue ou dispensée en vertu de la législation en valeurs mobilières. Voir l'article 2.0 de l'instruction générale.</p> <p>Nous convenons qu'un processus de dispense simple et clair est préférable, mais les autorités en valeurs mobilières ont besoin de la latitude nécessaire pour décider s'il convient de dispenser ou non une chambre de compensation étrangère. Il est probable que la demande déposée par chaque chambre de compensation sera particulière et nécessitera l'évaluation de facteurs ou de circonstances au cas par cas, y compris la réglementation à</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		laquelle elle est assujettie dans son territoire d'origine.
Méthode d'application aux chambres de compensation canadiennes	<p>7. Un intervenant note qu'étant donné que les chambres de compensation canadiennes peuvent être réglementées par une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières provinciales ainsi que par la Banque du Canada (BdC), il y a lieu d'indiquer clairement aux participants la méthode employée par les autorités pour appliquer les normes applicables pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner une autorité principale pour les chambres de compensation canadiennes, tandis que la BdC se charge des infrastructures d'importance systémique; • préciser le processus, les objectifs et les résultats de la supervision exercée par les organismes de réglementation, soit la BdC et les ACVM; • exiger des audits publics ou privés de la conformité des chambres de compensation aux normes nationales et internationales. 	<p>Les ACVM coordonnent régulièrement leurs activités de surveillance des chambres de compensation, notamment avec la BdC à l'égard des systèmes de compensation et de règlement désignés d'importance systémique par celle-ci en vertu de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> (les systèmes désignés ou IMF). La BdC et les autorités en valeurs mobilières provinciales membres des ACVM qui sont les autorités de reconnaissance en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec ont conclu le <i>Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement</i> le 19 mars 2014 (le protocole BdC-ACVM). Le protocole BdC-ACVM vise à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la surveillance des systèmes désignés. Il prévoit un mécanisme de coopération, de coordination et d'assistance mutuelle dans l'exercice des responsabilités respectives des autorités en matière de surveillance des systèmes désignés et officialise leurs accords de coopération actuels.</p> <p>Par ailleurs, les membres des ACVM collaborent pour coordonner la supervision des chambres de compensation et des référentiels centraux. Les ACVM finalisent actuellement un protocole d'entente (le protocole ACVM) entre les membres des ACVM participants qui réglementent des chambres de compensation et des référentiels centraux pour officialiser leurs accords de coopération actuels selon un modèle modifié de l'autorité principale.</p> <p>Les chambres de compensation relevant de certains membres des ACVM font déjà l'objet d'évaluations périodiques en fonction des conditions de leur décision de reconnaissance ou de dispense. Les membres des ACVM comptent</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		<p>poursuivre dans cette voie. Nous vérifierons périodiquement le respect du règlement et obligerons les chambres de compensation reconnues à effectuer des auto-évaluations en fonction des obligations prévues par le règlement. Bien que les auto-évaluations ne soient généralement pas auditées indépendamment, les autorités en valeurs mobilières ont le pouvoir d'effectuer des inspections sur place et d'exiger des chambres de compensation toute information ou documentation. Tous les programmes de surveillance seront partagés et coordonnés en vertu du protocole BdC-ACVM et, lorsqu'il sera prêt, du protocole ACVM.</p> <p>Malgré ce qui précède, et bien que les membres des ACVM comptent faire leur possible pour réduire au minimum le fardeau réglementaire des entités réglementées, certaines autorités en valeurs mobilières peuvent avoir différentes responsabilités en vertu de la loi applicable et de leur mandat réglementaire respectif et donc devoir traiter différemment les cas particuliers, ce qui peut nécessiter une surveillance directe accrue.</p>
Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers	<p>8. Un intervenant soutient que les obligations relatives au Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers, qui est pertinent dans plusieurs contextes dans le règlement (voir les articles 1.1 (définitions), 2.1 et 2.2 ainsi que le principe des PIMF 23), devraient être reportées jusqu'à ce que les discussions soient terminées et que les attentes des autorités en matière de format, de contenu et de niveau de détail soient fixées.</p>	<p>Les ACVM suivent l'évolution de la situation internationale relativement au Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers. Nous faisons remarquer que le CPIM et l'OICV ont publié en février 2015 leur rapport final intitulé <i>Public quantitative disclosure standards for central counterparties</i> (le rapport CPIM-OICV sur l'information quantitative). Nous nous attendons à ce que la plupart des CC soient en mesure de respecter les normes d'information énoncées dans le rapport CPIM-OICV sur l'information quantitative. Cependant, bien que les ACVM s'attendent à ce que les chambres de compensation reconnues respectent le principe des PIMF 23, y compris les normes d'information énoncées dans le rapport CPIM-OICV sur l'information quantitative, nous</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		pourrions accorder des dispenses, dans certains cas, aux chambres de compensation qui éprouvent des difficultés particulières à fournir l'information requise.
Article 2.2 – Changements importants	<p>9. Un intervenant estime que suivre la procédure d'approbation prévue dans tous les cas visés par la définition de « changement important » ralentira certains aspects des activités des chambres de compensation canadiennes et nuira à leur faculté d'adaptation aux conditions du marché et de réaction aux participants au marché, ce qui pourrait aussi monopoliser leurs ressources et celles des autorités en valeurs mobilières. Qui plus est, la procédure pourrait se traduire par des conditions inégales pour les chambres de compensation canadiennes et les chambres de compensation étrangères assujetties à des obligations moins rigoureuses qui leur donnent davantage de latitude pour entreprendre de nouvelles activités, introduire de nouveaux produits et modifier leurs règles (y compris les droits) en temps opportun. Il propose que les ACVM mettent en œuvre une procédure d'auto-attestation en cas de changement important et simplifient la définition de changement important afin qu'elle ne vise que les modifications suffisamment importantes pour mériter l'attention immédiate des autorités.</p> <p>En outre, l'intervenant estime que le champ d'application de la disposition est excessivement large et que seules les questions qui nécessitent vraiment un examen et une approbation pour protéger le marché canadien contre des risques importants devraient être visées par la définition.</p>	<p>Les ACVM n'ont pas l'intention que l'article 2.2 impose un désavantage concurrentiel aux chambres de compensation canadiennes. Elles conviennent que les questions qui nécessitent l'approbation des autorités devraient se limiter à celles qui sont importantes pour les marchés financiers canadiens. De manière générale, l'article 2.2 est compatible avec les obligations analogues prévues par le Règlement 21-101, les règlements locaux dont fait partie le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (le règlement sur les référentiels centraux) et les règlements de certains territoires étrangers. Nous estimons que les questions visées par la définition de « changement significatif » (auparavant « changement important ») sont nécessairement pertinentes pour le mandat de surveillance des autorités canadiennes. Cependant, nous avons révisé l'article 2.2 en remplaçant l'obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières par celle de déposer un avis auprès d'elle, ce qui allège, selon nous, le fardeau réglementaire. En vertu des dispositions sur le champ d'application prévues à l'article 1.5, les obligations prévues à l'article 2.2 ne s'appliquent cependant que dans la mesure où leur objet n'est pas visé par les conditions de la décision de reconnaissance ou de dispense rendue par l'autorité en valeurs mobilières. L'instruction générale a été modifiée en fonction de cette modification du règlement.</p>
Principe des PIMF 5 : <i>Sûretés</i>	<p>10. Un intervenant réitère sa volonté que les lettres de crédit soient autorisées comme sûretés et liquidités admissibles, car cela serait conforme avec la pratique</p>	<p>Après avoir réévalué ce point, nous reconnaissons qu'il existe des différences entre une garantie commerciale générale et une lettre de crédit. Entre autres choses,</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>internationale et offrirait aux entités commerciales un moyen économique de respecter les obligations en matière de sûretés. Il soutient que les lettres de crédit sont des instruments financiers normalisés qui constituent une ligne de crédit engagée, qu'elles sont largement acceptées et comportent un risque de crédit nettement inférieur aux garanties générales. En tout état de cause, il est possible de gérer le risque de crédit de toute lettre de crédit.</p>	<p>l'obligation de paiement de l'émetteur d'une lettre de crédit est de nature « documentaire », de sorte que la personne qui présente la lettre n'a pas à prouver à l'émetteur les faits sous-jacents pour recevoir le paiement. Par ailleurs, une lettre de crédit ne donne généralement pas lieu aux mêmes moyens de défense qu'une garantie. Comme la lettre de crédit crée une obligation documentaire, elle est considérée comme un « moyen de paiement rapide et sûr ». En outre, nous savons que certains organismes de réglementation étrangers autorisent les CC à utiliser les lettres de crédit comme sûretés acceptables dans certaines circonstances. Cependant, l'utilisation de lettres de crédit par les CC d'importance systémique soulève des réserves à cause du risque de corrélation défavorable dans le contexte canadien. Par conséquent, nous convenons que dans certaines circonstances, les CC peuvent utiliser les lettres de crédit comme sûretés autorisées à condition de ne pas être des systèmes désignés.</p> <p>Nous avons ajouté des indications à ce sujet dans le chapitre 3 de l'instruction générale relativement au principe des PIMF 5 : <i>Sûretés</i>. Ces indications ne s'appliquent qu'aux CC canadiennes qui ne sont pas des systèmes désignés. Par conséquent, les ACVM et la BdC n'ont pas modifié les indications supplémentaires communes (Encadré 3) relatives au principe des PIMF 5 : <i>Sûretés</i> qui figurent à l'Annexe I de l'instruction générale et s'appliquent aux CC canadiennes qui sont des systèmes désignés.</p>
Principe des PIMF 14 : <i>Séparation et transférabilité</i>	<p>11. Deux intervenants conviennent avec les ACVM que le régime OCRCVM-FCPE remplit les critères de l'autre approche à l'égard des CC desservant certains marchés au comptant canadiens. Ils feront le suivi des mesures prises par les ACVM pour appliquer le principe des PIMF 14 aux marchés de dérivés boursiers et de gré à gré.</p>	<p>Nous avons ajouté au chapitre 3 de l'instruction générale des indications sur le principe des PIMF 14 qui reprennent de manière générale le libellé de l'Avis de 2014 sur l'« autre approche » pour les CC desservant les marchés au comptant. Pour les CC desservant les marchés de contrats à terme et des autres dérivés boursiers, nous poursuivons l'examen de la question, notamment en dialoguant</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>12. Un intervenant souligne que le passage à l'établissement de marges brutes aurait une incidence significative et ne devrait pas être entrepris sans une évaluation approfondie, portant notamment sur les différences fondamentales avec les autres pays. Il précise que, dans le modèle canadien actuel des contrats à terme, <i>a)</i> les obligations de tenue de dossiers de l'OCRCVM garantissent le repérage rapide des positions des clients; <i>b)</i> les clients sont protégés par le FCPE; <i>c)</i> les positions des clients peuvent être restaurées en cas de défaillance d'un participant. Tous ces éléments constituent un régime qui n'existe dans aucun autre pays exigeant l'établissement de marges brutes.</p> <p>L'intervenant estime par ailleurs que le processus de consultation devrait être élargi aux participants.</p>	<p>avec les intervenants pertinents. Par ailleurs, le Comité des ACVM sur les dérivés poursuit ses travaux à l'égard des CC desservant les marchés mondiaux des dérivés de gré à gré.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué dans l'Avis de 2014, nous continuons d'étudier les conséquences qu'aurait l'obligation, pour les CC desservant le marché des contrats à terme et des autres dérivés boursiers, de se doter de dispositifs rehaussés de séparation et de transférabilité des positions et des sûretés des clients (y compris l'établissement de marges brutes). Nous convenons que le processus de consultation devrait être élargi aux participants des CC et aux autres intervenants pertinents. Nous étudions les options relativement au principe des PIMF 14 et poursuivons les consultations auprès des intervenants. À l'issue de ces démarches, nous pourrions proposer d'apporter d'autres modifications à l'instruction générale en 2016 en y ajoutant des indications sur le principe des PIMF 14 pour les CC desservant les marchés des contrats à terme et des autres dérivés boursiers.</p>
Article 4.1 – Conseil d'administration – indépendance	<p>13. Un intervenant soutient que la définition d'indépendance est trop étroite, trop détaillée et incompatible avec l'approche adoptée par les organismes de réglementation nationaux et internationaux en matière d'indépendance des administrateurs et avec les PIMF.</p>	<p>La notion d'indépendance utilisée dans le règlement au sujet des administrateurs est compatible, de manière générale, avec la définition d'indépendance prévue dans d'autres règlements ou instructions des ACVM (par exemple, le Règlement 52-110) et dans la réglementation d'autres pays. Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 4.1, une personne physique est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la chambre de compensation. Le paragraphe 4 de l'article 4.1 prévoit qu'une « relation importante » s'entend d'une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil d'administration, à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre. Nous reconnaissons toutefois que les dispositions des paragraphes 5 à 9 de l'article 4.1 figurant dans les documents de 2014</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		<p>auraient pu restreindre la portée de la notion de « relation importante ». Par conséquent, nous les avons supprimés. Nous avons plutôt fourni des indications dans l'instruction générale sur certains types de relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon nous, à ce qu'elles entravent l'exercice du jugement indépendant. Ces indications reprennent les paragraphes supprimés du règlement, à quelques différences près.</p>
Article 4.3 – Chef de la conformité	<p>14. Un intervenant affirme que la nomination d'un chef de la conformité exerçant le mandat large prévu à l'article 4.3 créerait des normes excessivement élevées et incompatibles avec l'approche fondée sur des principes en matière de conformité qui a été adoptée dans les PIMF.</p>	<p>L'article 4.3 est compatible, de manière générale, avec les obligations analogues prévues par le règlement sur les référentiels centraux et les règlements de certains territoires étrangers. Il est également compatible avec la considération essentielle 5 du principe des PIMF 2, qui oblige la chambre de compensation à avoir une direction expérimentée possédant une combinaison de compétences et l'intégrité nécessaire pour exercer ses responsabilités quant au fonctionnement et à la gestion des risques.</p>
Article 4.4 – Comités consultatifs du conseil d'administration – comité de la rémunération	<p>15. Un intervenant soutient qu'il ne faudrait pas exiger strictement de comité de la rémunération, parce que les PIMF et les décisions de reconnaissance existantes ne l'exigent pas strictement. Il affirme qu'il n'existe aucun motif d'intérêt public clair à cet égard et qu'une certaine latitude permettrait aux chambres de compensation qui font partie de grandes organisations d'utiliser l'expertise et les ressources de ces dernières pour traiter de manière optimale les questions de rémunération.</p>	<p>Nous convenons qu'il ne faudrait pas exiger strictement de comité de la rémunération. Nous avons donc modifié l'article 4.4 en supprimant l'obligation d'établir et de maintenir un comité de la rémunération de la haute direction. De plus, comme pour les modifications apportées à d'autres dispositions du règlement, nous avons déplacé les dispositions détaillées des paragraphes <i>a</i> à <i>f</i> de l'article 4.4 dans l'instruction générale, en y apportant de légères modifications.</p> <p>Malgré ce qui précède, nous recommandons fortement que la chambre de compensation pense à créer un comité de la rémunération. Nous faisons remarquer que le par. 3.2.9 des notes explicatives du Rapport sur les PIMF indique ce qui suit : « On attend normalement du conseil qu'il soit doté, entre autres, d'un comité des risques, d'un comité d'audit et d'un comité des rémunérations, ou d'organes</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		équivalents. » L'instruction générale indique expressément que l'interprétation et l'application des normes doivent tenir compte des notes explicatives, le cas échéant.
Article 4.5 – Utilisation des fonds propres	<p>16. Deux intervenants approuvent l'inclusion d'une obligation d'assumer une partie du risque pour faire coïncider les intérêts de la direction de la CC et de ses actionnaires avec ceux des participants. Un intervenant a toutefois des réserves au sujet de cette obligation. De manière générale, les intervenants reconnaissent l'absence de consensus international sur le montant du capital à engager pour assumer une partie du risque et sur l'ordre dans lequel il faudrait l'utiliser dans la séquence de défaillance.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation d'assumer une partie du risque ne devrait pas être calibrée en fonction de la taille du fonds de défaillance, mais plutôt en fonction du capital de base de la CC (comme l'AEMF l'exige en vertu du règlement EMIR). Les principaux inconvénients de calculer l'obligation en fonction de la taille du fonds de défaillance sont les suivants : 1) cela modifierait fondamentalement le profil de risque de la CC, en augmentant l'exposition à la défaillance d'un participant au moment même où la CC doit être résiliente; 2) cela inciterait la CC à réduire au minimum la taille du fond de défaillance, par exemple en augmentant les marges obligatoires initiales, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les utilisateurs finaux; 3) la CC pourrait devoir réunir des capitaux supplémentaires dans un court délai, possiblement en période de tension sur le marché.</p> <p>Un autre intervenant recommande que l'obligation d'assumer une partie du risque soit spécifique et quantifiable, liée à l'exposition de la chambre de compensation aux</p>	<p>En consultation avec la BdC, les ACVM ont décidé de conserver une partie de l'article 4.5. On convient généralement que l'obligation d'assumer une partie du risque n'est pas un outil de redressement, mais plutôt un outil de gestion du risque. Les ACVM estiment qu'une CC devrait avoir l'obligation d'apporter à la séquence de défaillance ses fonds propres, lesquels seraient utilisés après épuisement de l'apport du participant défaillant aux marges et au fonds de défaillance. Cependant, comme il n'y a pas encore de consensus international sur l'approche optimale en matière d'utilisation des fonds propres des CC pour assumer une partie du risque, nous convenons qu'il est peut-être prématuré de prévoir par règlement une méthode particulière de calcul du montant applicable. L'apport de fonds propres de la CC devrait être assez conséquent pour attirer l'attention de la haute direction, et être conservé séparément des ressources de la CC destinés à d'autres fins, telles que parer au risque d'activité. Nous suivrons l'évolution de la situation internationale dans ce domaine et jugerons en 2016 s'il y lieu de prévoir d'autres indications sur la prise en charge d'une partie du risque.</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>risques, par exemple un pourcentage fixe de son risque résiduel. Il s'attend à ce que cette obligation continue d'être débattue à l'échelle locale et internationale.</p> <p>Un intervenant soutient qu'il ne faudrait pas inclure la disposition dans le règlement à ce stade parce que <i>i</i>) l'obligation ne repose pas sur les PIMF, <i>ii</i>) le débat se poursuit à l'échelle internationale, notamment sur sa justification, sa structure, sa taille et le moment de sa mise en œuvre, <i>iii</i>) il serait préférable qu'elle fasse l'objet d'indications de la Banque du Canada et des ACVM en matière de résolution et de redressement.</p> <p>L'intervenant demande aux ACVM de poursuivre les discussions avec les parties concernées avant d'intégrer cette obligation. Il estime également qu'elles devraient considérer la relation entre le capital exposé au risque par la chambre de compensation, la manière dont sa tarification est ajustée en fonction du risque et du coût de ce capital, la conception du modèle de risque pour protéger efficacement ce capital, et la conception des critères ou règles d'accès des participants qui prévoient les personnes habilitées à exposer le capital à une perte.</p>	
Article 4.6 – Obligations relatives aux systèmes	17. Un intervenant soutient que la distinction entre l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, porte à confusion et devrait être clarifiée.	Nous ne proposons pas de modification. Au Québec, toutes les fonctions et tous les pouvoirs, y compris les fonctions d'« agent responsable », sont conférés à l'Autorité des marchés financiers (l' Autorité) par la législation québécoise en valeurs mobilières et en dérivés. En conséquence, tous les avis doivent être transmis à l'« autorité en valeurs mobilières » au Québec. Ce libellé est conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le <i>Règlement 14-101 sur les définitions</i> .
Article 4.8 – Prescriptions techniques et installations d'essais de la chambre de compensation	18. Un intervenant soutient que le paragraphe 1 de l'article 4.8 devrait prévoir un seuil d'importance, parce qu'il ne devrait pas être obligatoire	Le paragraphe 1 de l'article 4.8 est motivé par l'intention d'obliger la chambre de compensation à communiquer les prescriptions

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>de rendre publique l'information pertinente si ce n'est pas nécessaire eu égard à son importance, étant donné qu'elle peut être sensible et que la possibilité de cyberattaques existe.</p>	<p>techniques nécessaires à l'interfaçage et à l'accès, et non d'exiger la communication d'information technique sensible. Il apparaît que les chambres de compensation communiquent déjà l'information pertinente aux participants, participants éventuels et fournisseurs de services, et nous ne prévoyons pas que cela leur imposera un fardeau supplémentaire. Nous avons donc apporté de légères modifications au paragraphe 1 de l'article 4.8.</p> <p>Nous précisons que la disposition concorde de manière générale avec les obligations prévues par le Règlement 21-101 et qu'elle est nécessaire pour garantir que les participants, participants éventuels et participants indirects qui ont besoin d'interfacer avec la chambre de compensation et les fournisseurs de services ou d'y accéder disposent de l'information nécessaire à ces fins ainsi que pour procéder à des essais. Si de l'information sensible est en jeu et que la chambre de compensation ne juge pas nécessaire de la rendre publique, elle peut présenter une demande de dispense partielle de l'application de ce paragraphe.</p>
	<p>19. Un intervenant soutient que les installations d'essai visées au paragraphe 2 de l'article 4.8 ne sont pas nécessaires parce que les participants procèdent aux essais techniques dont ils ont besoin et que les chambres de compensation fournissent les indications et l'assistance nécessaires pour que les participants puissent utiliser le système.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification. Les ACVM imposent actuellement des obligations analogues aux marchés en vertu du Règlement 21-101, et ces obligations conviennent également aux chambres de compensation.</p>
<p>Articles 4.7 et 4.10 – Examens indépendants</p>	<p>20. Un intervenant soutient qu'il faut clarifier l'expression « examen indépendant » aux paragraphes 1 de l'article 4.7 et f de l'article 4.10. Il faut notamment préciser que tout examen effectué par un membre du même groupe suffirait. Exiger qu'un tiers effectue l'audit augmenterait les coûts de manière significative, surtout pour les petites chambres de compensation, et cela ne devrait pas</p>	<p>Pour les ACVM, un « examen indépendant » ne signifie pas qu'il faille faire appel à un tiers indépendant de la chambre de compensation, mais plutôt qu'il faut embaucher une partie « qualifiée », ce qui n'exclut pas que l'examen puisse être mené par un membre du même groupe, du moment qu'il n'a pas contribué à la conception des systèmes mis à l'essai. Le paragraphe</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	être nécessaire.	1 de l'article 4.7 de l'instruction générale a été légèrement modifié en conséquence.
Article 4.11 – Conditions d'accès et application régulière	<p>21. Un intervenant soutient que l'article 4.11 a une portée excessive, qu'il s'écarte des PIMF et qu'il aurait une incidence sur tous les aspects des activités de la chambre de compensation. Il avance que les obligations ne devraient s'appliquer qu'aux services clés de compensation et de règlement. Il émet les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne le sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 4.11, les chambres de compensation ne contrôlent pas la capacité des participants d'opérer une discrimination entre leurs clients et elles n'en ont pas le pouvoir; • en ce qui concerne le sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.11, les questions de concurrence devraient être traitées en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i>; • le paragraphe 2 de l'article 4.11 a une portée excessive parce qu'une chambre de compensation peut prendre couramment des décisions qui ont une incidence défavorable sur les participants; il faudrait donc en limiter l'application aux décisions de suspendre ou d'annuler l'adhésion. 	<p>L'article 4.11 est, de manière générale, compatible avec les règlements et instructions analogues des ACVM (par exemple, le Règlement 21-101) ainsi qu'avec les règlements de certains territoires étrangers. Nous avons cependant tenu compte de ces réserves et apporté quelques modifications en conséquence.</p> <p>Dans le sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 4.11, nous avons remplacé les mots « ou les clients de ses participants » par les mots « ou des participants indirects ». Le Rapport sur les PIMF reconnaît que les IMF peuvent entretenir des relations avec des participants indirects qui influent sur les dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Voir le par. 3.19.1 des notes explicatives. C'est dans le contexte de ces dispositifs qu'il ne faudrait pas permettre aux chambres de compensation d'opérer une discrimination déraisonnable entre les participants indirects.</p> <p>En ce qui concerne le sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.11, nous faisons remarquer que le renforcement de la concurrence sur les marchés financiers canadiens est évoqué dans certaines décisions de reconnaissance de chambres de compensation. Il s'agit d'une question d'intérêt public fondamentale qui concorde avec les objectifs généraux de la législation en valeurs mobilières consistant notamment à soutenir des marchés financiers équitables et efficaces.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4.11, nous sommes d'accord. La disposition a été révisée, de sorte qu'elle porte plus précisément sur l'accès des participants à la chambre de compensation.</p>
Date d'entrée en vigueur	22. Un intervenant demande aux	Les ACVM estiment qu'elles ont

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
et dispositions transitoires	ACVM de prévoir un délai adéquat entre la finalisation du règlement et son entrée en vigueur pour permettre aux chambres de compensation étrangères reconnues d'obtenir des dispenses des articles 2.2 et 2.5 et du chapitre 4, étant donné que les obligations prévues par ces dispositions sont incompatibles avec les conditions des décisions de reconnaissance existantes.	prévu un délai adéquat.
Article 2.0 de l'instruction générale – Reconnaissance et dispense	<p>23. Un intervenant soutient que la notion d'« exercer l'activité », au paragraphe 1 de l'article 2.0 de l'instruction générale, devrait être liée à un seuil d'importance pour garantir une application souple de la réglementation et tenir compte des réalités commerciales.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification. Pour établir si une chambre de compensation « exerce une activité » dans un territoire intéressé au sens de la législation en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire que la loi prévoit de seuil d'importance au-delà duquel il y a exercice (par exemple, un <i>lien important</i> avec le territoire).</p> <p>Toutefois, la décision de reconnaître ou de dispenser une chambre de compensation qui exerce ou se propose d'exercer une activité dans le territoire comporte implicitement un critère d'importance, puisque l'évaluation de l'importance systémique tient compte de l'<i>importance</i> des activités de la chambre de compensation pour les marchés financiers du territoire. Voir nos réponses aux commentaires 3 et 5, ci-dessus.</p> <p>Si l'autorité en valeurs mobilières compétente établit que la candidate n'est pas d'importance systémique, mais qu'elle n'est pas adéquatement réglementée dans un autre territoire, un niveau convenable de supervision peut être nécessaire. Ce programme de supervision serait adapté à l'entité en fonction des conditions de sa décision de reconnaissance.</p>
	<p>24. Un intervenant soutient que les facteurs d'évaluation de l'importance systémique devraient aussi tenir compte de la taille du marché desservi par la chambre de compensation par rapport à la taille du marché canadien.</p>	<p>Nous n'avons pas inclus ce facteur dans l'article 2.0 de l'instruction générale. Bien qu'il puisse être pertinent pour désigner l'autorité responsable ou coresponsable en vertu d'un accord de coopération et de supervision entre autorités en valeurs mobilières, nous ne croyons pas qu'il</p>

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
		doive être déterminant pour établir si une chambre de compensation est « d'importance systémique » dans le territoire. Voir nos réponses aux commentaires 3 et 5, ci-dessus
Indications supplémentaires – sûretés	25. Un intervenant soutient que les provinces canadiennes devraient prioriser la mise en œuvre de modifications législatives qui permettent aux entités canadiennes d'offrir une sûreté de premier rang en espèces à leurs contreparties.	Les ACVM reconnaissent que la législation sur les sûretés mobilières soulève des enjeux. Elles feront le suivi des travaux dans ce domaine et consulteront les gouvernements provinciaux et fédéral au besoin.
Indications supplémentaires – risque d'activité	26. Un intervenant est en faveur d'une définition large des actifs liquides de la chambre de compensation (c'est-à-dire le capital), car cela garantira qu'elle a suffisamment de liquidités pour exécuter son plan de redressement et de résolution. La définition devrait tenir compte du fait que les activités des chambres de compensation s'apparentent à celles des banques et que le capital devrait couvrir toute une gamme de risques, y compris le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel.	Comme le précisent les indications supplémentaires communes, une fois finalisées les indications au sujet des plans de redressement, les autorités mettront à jour les indications sur le risque d'activité afin de fournir aux chambres de compensation des précisions supplémentaires sur le calcul des coûts associés à ces plans et sur la détermination du montant nécessaire d'actifs nets liquides. Nous nous attendons à d'autres mises à jour en 2016.
Indications supplémentaires – communication des règles, des procédures clés et des données de marché	27. Un intervenant note que les cadres d'information publique qualitative et quantitative du CPIM et de l'OICV (que l'on propose d'utiliser pour l'information des chambres de compensation) ne respectent peut-être pas les recommandations de l'ISDA : <ul style="list-style-type: none"> • l'information sur les méthodes de simulation de crise devrait être communiquée aux membres des chambres de compensation; • la notion de simulation de crise est adéquate pour les CC, mais les scénarios réglementaires ne devraient pas devenir la norme de fait en gestion du risque des CC; les autorités en valeurs mobilières devraient plutôt vérifier qu'une chambre de compensation couvre les risques particuliers des catégories de produits qu'elle compense, sur la base d'hypothèses appropriées en matière de période de liquidation et de 	Les organes normatifs du CPIM et de l'OICV poursuivent l'élaboration d'indications et de normes en supplément des PIMF, notamment en ce qui concerne les méthodes des simulations de crise et la transparence des CC. Les ACVM et la BdC suivront l'évolution de la situation internationale et pourraient adopter, le cas échéant, des obligations plus détaillées conformes aux normes internationales. Voir aussi nos réponses au commentaire 8, ci-dessus.

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	liquidité; <ul style="list-style-type: none"> • les autorités en valeurs mobilières devraient promouvoir la transparence des processus de contrôle diligent des chambres de compensation en matière de crédit, en insistant sur la probabilité de la défaillance des membres. 	
Indications supplémentaires (à venir) – résolution et redressement	<p>28. Un intervenant presse les ACVM et la BdC d'élaborer leurs recommandations sur la résolution et le redressement, notamment en raison du fait que leur adoption pourrait apporter des changements significatifs au profil de risque des chambres de compensation canadiennes. Ces indications aideraient les chambres de compensation à définir une vision d'ensemble de leurs risques.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour ces commentaires.</p> <p>Comme nous l'avons vu, nous publions pour consultation (tout en finalisant le règlement et l'instruction générale) d'autres indications supplémentaires communes sur les plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités. Ces indications reprennent certains aspects des commentaires. Il faudra notamment que les plans de redressement indiquent précisément les politiques et procédures de défaillance de la chambre de compensation, et qu'ils prévoient des procédures claires, quantifiables et prévisibles de répartition des pertes et d'utilisation d'outils de redressement.</p> <p>La BdC et ses partenaires fédéraux ont commencé à définir un cadre de résolution destiné aux IMF canadiennes désignées. Ces travaux consisteront notamment à formuler des projets de cadres juridiques, de gouvernance et de communications ainsi que des stratégies de résolution destinées aux IMF. Cette initiative ne devrait pas aboutir avant plusieurs années.</p>

RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers » : un document d'information établi pour l'essentiel conformément à l'Annexe A – Modèle de présentation de l'information pour les IMF – du rapport de décembre 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marché financier : Cadre d'information et méthodologies d'évaluation*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, modifié, complété ou remplacé, ou un document d'information analogue que la chambre de compensation doit remplir régulièrement et rendre public en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent dans le territoire étranger où elle est située;

« chambre de compensation dispensée » : une chambre de compensation à l'égard de laquelle l'autorité en valeurs mobilières a rendu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, une décision la dispensant de l'obligation, prévue par cette législation, d'être reconnue comme chambre de compensation par cette autorité;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une chambre de compensation reconnue qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie centrale » : une personne qui s'interpose entre les contreparties à des opérations sur titres ou sur dérivés négociés sur un ou plusieurs marchés financiers en intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de tout vendeur, de vendeur vis-à-vis de tout acheteur ou de contrepartie vis-à-vis de toutes les parties;

« dépositaire central de titres » : une personne qui fournit un mécanisme centralisé de dépôt de titres, notamment la tenue de comptes de titres, des services centralisés de garde et des services de gestion d'actifs pouvant inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachat;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« lien » : à l'égard d'une chambre de compensation, les dispositifs contractuels et opérationnels qui la relie, directement ou par un intermédiaire, à un ou plusieurs autres systèmes de compensation, de règlement ou d'enregistrement d'opérations sur titres ou sur dérivés;

« normes d'audit » : les normes d'audit au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« principe des PIMF » : un principe énoncé dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ainsi que les considérations essentielles applicables et ses modifications;

« principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« système de règlement de titres » : un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies.

Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale

1.2. 1) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme des entités membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si les 2 sont filiales de la même personne ou si les 2 sont des entités contrôlées par la même personne.

2) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme contrôlée par une autre dans les cas suivants :

a) dans le cas d'une personne :

i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de sûreté seulement, soit par l'autre personne, soit pour son compte;

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, si elles sont exercées, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne ou la société mentionnée détient une participation de plus de 50 % dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) par cette autre personne;

ii) par cette autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne;

iii) par 2 personnes ou plus qui sont des entités contrôlées par cette autre personne;

b) elle est l'entité filiale qui est elle-même l'entité filiale de cette autre personne.

Interprétation – Sens élargi de l'expression « entité du même groupe »

1.3. Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

a) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;

b) si le sous-paragraphe *a* n'est pas applicable, l'un des cas suivants :

i) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

ii) l'information financière relative aux deux parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière.

Interprétation – Chambre de compensation

1.4. Pour l'application du présent règlement, au Québec, sont assimilés à une chambre de compensation le dépositaire central de titres et le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), de même que la chambre de compensation et le système de règlement au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

Champ d'application

1.5. 1) Le chapitre 3 s'applique à la chambre de compensation reconnue qui agit comme l'une quelconque des entités suivantes :

a) une contrepartie centrale;

b) un dépositaire central de titres;

c) un système de règlement de titres.

2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, le chapitre 4 s'applique à la chambre de compensation reconnue, qu'elle agisse ou non comme contrepartie centrale, dépositaire central de titres ou système de règlement de titres.

3) Au Québec, les dispositions de la Loi sur les instruments dérivés relatives à l'autocertification prévalent sur toute disposition inconciliable de l'article 2.2 à l'égard de la chambre de compensation qui met en œuvre un changement significatif ou une modification tarifaire.

4) Les dispositions de l'article 2.2 ou 2.5 ne s'appliquent que dans la mesure où leur objet n'est pas visé par les conditions de la décision de l'autorité en valeurs mobilières qui reconnaît la chambre de compensation ou qui la dispense de l'obligation de reconnaissance.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION OU DISPENSE DE RECONNAISSANCE

Demande et premier dépôt d'information

2.1. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou une dispense de l'obligation de reconnaissance à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières inclut, dans son dossier de demande, les éléments suivants :

a) le cas échéant, le dernier Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers rempli par le candidat;

b) suffisamment d'information pour démontrer qu'il respecte, selon le cas :

- i)* la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;
- ii)* le régime réglementaire du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) toute information supplémentaire pertinente et suffisante pour démontrer qu'il est dans l'intérêt public que l'autorité en valeurs mobilières reconnaisse ou dispense le candidat, selon le cas.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger a les obligations suivantes :

a) attester qu'il aidera l'autorité en valeurs mobilières à accéder à ses dossiers et à effectuer une inspection et un examen sur place;

b) attester qu'il fournira à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, un avis juridique indiquant que le candidat est habilité en droit à faire ce qui suit :

- i)* mettre ses dossiers rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières;
- ii)* se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 24-102A1 dûment rempli.

4) Le candidat informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que le candidat prend connaissance de l'inexactitude.

Changements significatifs, modifications tarifaires et autres modifications de l'information

2.2. 1) Dans le présent article, à l'égard d'une chambre de compensation, on entend par « changement significatif » :

a) tout changement apporté à ses documents constitutifs ou règlements intérieurs;

b) tout changement apporté à sa gouvernance ou à sa structure organisationnelle, y compris tout changement apporté à son contrôle direct ou indirect;

c) tout changement important apporté à une convention intervenue entre elle et ses participants relativement à ses activités et services, y compris les conventions auxquelles elle est partie et les conventions intervenues entre des participants auxquelles elle n'est pas partie, mais auxquelles il est fait expressément référence dans ses règles ou procédures et que les participants mettent à sa disposition;

d) tout changement important apporté à ses règles, procédures opérationnelles, modes d'emploi, manuels ou autres documents qui régissent ou établissent les droits, les obligations et les relations entre elle et les participants relativement à ses activités et à ses services;

e) tout changement important apporté à la conception, au fonctionnement ou aux fonctionnalités des activités et des services de la chambre de compensation;

f) l'établissement ou la suppression d'un lien, ou tout changement important dans un lien existant;

g) le commencement d'un nouveau type d'activité ou la cessation d'une de ses activités;

h) toute autre question constituant un changement significatif en vertu des conditions de reconnaissance.

2) Sous réserve du paragraphe 4, la chambre de compensation reconnue ne peut mettre en œuvre un changement significatif sans avoir déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières un avis écrit à cet effet au moins 45 jours préalable.

3) Si un changement significatif projeté visé au paragraphe 2 peut avoir une incidence sur l'information fournie dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, la chambre de compensation reconnue remplit et dépose auprès de celle-ci, en même temps que l'avis écrit prévu au paragraphe 2, une modification appropriée de ce document.

4) La chambre de compensation reconnue qui propose de modifier un droit à payer ou d'exiger un nouveau droit à payer pour ses services de compensation, de règlement ou de dépôt en informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit au préalable, dans le délai prévu par les conditions de la décision de l'autorité en valeurs mobilières qui la reconnaît.

5) La chambre de compensation dispensée avise l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout changement important apporté à l'information fournie dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et dans tout document de demande connexe déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que la chambre de compensation prend connaissance de l'inexactitude.

Cessation d'activité

2.3. 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants :

a) au moins 180 jours avant la cessation de son activité, si un motif important de la cessation concerne sa viabilité financière ou tout autre élément qui empêche ou pourrait empêcher la continuité de ses activités et de ses services;

b) au moins 90 jours avant la cessation de son activité pour tout autre motif.

2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui cesse involontairement son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

2.4. 1) Le candidat joint les états financiers audités de son dernier exercice à la demande déposée en vertu de l'article 2.1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux principes comptables généralement reconnus dans le territoire étranger où la personne est constituée ou située;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes d'audit internationales ou aux normes d'audit généralement reconnues dans le territoire étranger où la personne est constituée ou située.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée ou sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

c) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;

f) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

2.5. 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4.

2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.4.

CHAPITRE 3 PRINCIPES DES PIMF APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES

Principes des PIMF

3.1. La chambre de compensation reconnue établit, met en œuvre et maintient des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour lui permettre de respecter ou de dépasser les principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants :

a) si la chambre de compensation agit comme contrepartie centrale, les principes des PIMF 4 à 9, 12 et 14;

b) si la chambre de compensation agit comme système de règlement de titres, les principes des PIMF 4, 5, 7 à 9 et 12;

c) si la chambre de compensation agit comme dépositaire central de titres, le principe des PIMF 11.

CHAPITRE 4 AUTRES OBLIGATIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES

SECTION 1 Gouvernance

Conseil d'administration

4.1. 1) La chambre de compensation reconnue est dotée d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration comporte des personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont indépendantes de la chambre de compensation;

b) elles ne sont ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni membres de leur famille immédiate.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, une personne physique est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la chambre de compensation.

4) Pour l'application du paragraphe 3, une « relation importante » s'entend d'une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil d'administration, à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre.

Procédures documentées concernant les retombées potentielles du risque

4.2. Le conseil d'administration et la direction de la chambre de compensation reconnue se dotent de procédures documentées pour gérer les retombées potentielles du risque si la chambre de compensation fournit des services comportant un profil de risque différent de celui de ses services de dépôt, de compensation et de règlement.

Chef de la gestion du risque et chef de la conformité

4.3. 1) La chambre de compensation reconnue nomme un chef de la gestion du risque et un chef de la conformité qui relèvent directement du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation.

2) Le chef de la gestion du risque a les responsabilités suivantes :

a) assumer l'entière responsabilité et le plein pouvoir de maintenir, de mettre en œuvre et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation;

b) faire des recommandations sur le cadre de gestion du risque de la chambre de compensation au conseil d'administration de celle-ci;

c) surveiller l'efficacité du cadre de gestion du risque de la chambre de compensation;

d) signaler rapidement au conseil d'administration de la chambre de compensation toute lacune significative du cadre de gestion du risque qu'il constate.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer que la chambre de compensation se conforme à la législation en valeurs mobilières;

b) veiller au respect des politiques et procédures visées au sous-paragraphe *a*;

c) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation toute situation indiquant que celle-ci ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un participant;

ii) il risque de causer un préjudice au système financier dans son ensemble;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité de la chambre de compensation d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration;

e) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation tout conflit d'intérêts dont il a connaissance et qui pose un risque de préjudice pour un participant ou pour les marchés des capitaux;

f) concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e*, en déposer une copie auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Comités du conseil d'administration et comités consultatifs

4.4. 1) Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue établit et maintient au moins des comités chargés de la gestion du risque, des finances et de l'audit.

2) Tout comité du conseil d'administration est présidé par une personne physique suffisamment bien avisée qui est indépendante de la chambre de compensation.

3) Sous réserve du paragraphe 4, tout comité compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes de la chambre de compensation.

4) Le comité d'audit et le comité de gestion du risque comptent une proportion adéquate de personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont indépendantes de la chambre de compensation;

b) elles ne sont ni des salariés ni des membres de la haute direction d'un participant ni un membre de leur famille immédiate.

SECTION 2 Gestion des défaillances

Utilisation des fonds propres de la chambre de compensation

4.5. La chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale affecte une tranche raisonnable de ses fonds propres à la couverture des pertes découlant de la défaillance d'un ou de plusieurs participants.

SECTION 3 Risque opérationnel

Obligations relatives aux systèmes

4.6. La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes à l'égard de chaque système qu'elle exploite ou qui est exploité pour son compte et qui assure ses services de compensation, de règlement et de dépôt :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ce système;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute atteinte importante à la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de cet incident, de la reprise du service et des résultats de son examen interne de l'incident.

Examen des systèmes

4.7. 1) La chambre de compensation reconnue engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et à l'article 4.9.

2) La chambre de compensation présente le rapport sur l'examen visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités.

Prescriptions techniques et installations d'essais de la chambre de compensation

4.8. 1) La chambre de compensation reconnue met à la disposition des participants la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) si elle n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) si elle est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

2) Après s'être conformée au paragraphe 1, la chambre de compensation permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) si elle n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) si elle est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

3) La chambre de compensation ne peut entrer en activité que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle s'est conformée au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'elle utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

4) La chambre de compensation ne peut apporter de changement important aux systèmes visés à l'article 4.6 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle s'est conformée au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si la chambre de compensation doit effectuer immédiatement le changement afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel et que les conditions suivantes sont réunies :

a) elle avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son intention d'effectuer le changement;

b) elle communique les prescriptions techniques modifiées aux participants dès que possible.

Mise à l'essai des plans de continuité des activités

4.9. La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes :

- a)* élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, y compris des plans de reprise après sinistre;
- b)* mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, y compris ses plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Impartition

4.10. La chambre de compensation reconnue fait ce qui suit lorsqu'elle impartit un service ou un système essentiel à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe :

- a)* elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant le contrôle diligent à effectuer en vue de la sélection des fournisseurs à qui le service ou le système essentiel peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- b)* elle relève les conflits d'intérêts entre elle et le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est impartit, et elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- c)* elle conclut avec le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est impartit un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* il est adapté à l'importance et à la nature des activités imparties;
 - ii)* il contient des clauses sur le niveau de service;
 - iii)* il prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d)* elle conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- e)* elle veille à ce que l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte de la chambre de compensation de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- f)* elle veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants de la chambre de compensation conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour son compte de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- g)* elle prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est impartit établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;
- h)* elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège l'information exclusive de celle-ci et les renseignements confidentiels des participants, notamment par des mesures de protection contre la perte, le vol, les vulnérabilités, les menaces, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation et la modification, et elle ne la communique que dans le cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent en exige la divulgation;

i) elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour surveiller l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

SECTION 4 Conditions de participation

Conditions d'accès et application régulière

4.11. 1) La chambre de compensation reconnue ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) opérer une discrimination déraisonnable entre ses participants ou les participants indirects;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger de manière déraisonnable qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser ses services;

e) imposer à ses participants des droits ou d'autres coûts importants qui ne sont pas répartis équitablement entre eux.

2) La chambre de compensation qui prend une décision ayant pour effet d'annuler, de suspendre ou de restreindre l'adhésion d'un participant ou de refuser l'adhésion à un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment, pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès lui a été accordé, limité ou refusé, selon le cas.

3) Rien dans le paragraphe 2 n'empêche la chambre de compensation de prendre, en temps opportun, des mesures conformes à ses règles et procédures applicables afin de gérer la défaillance d'un ou de plusieurs participants ou dans le cadre du redressement ou de la cessation ordonnée de ses activités, que ces mesures aient ou non une incidence défavorable sur un participant.

CHAPITRE 5

DOSSIERS ET IDENTIFIANTS POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES

Dossiers

5.1. 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de compensation, de règlement et de dépôt, transactions commerciales et affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) La chambre de compensation conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais.

Identifiants pour les entités juridiques

5.2. 1) Dans le présent article, on entend par :

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international mis sur pied par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 et le Conseil de stabilité financière, en vertu de la charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques datée du 5 novembre 2012;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identification unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

2) Pour l'application des obligations de tenue de dossiers et de communication d'information prévues par la législation en valeurs mobilières, la chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée s'identifie au moyen d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour la chambre de compensation, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la chambre de compensation obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la chambre de compensation utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la chambre de compensation veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué.

CHAPITRE 6 DISPENSES

Dispense

6.1. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 7
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

7.1. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2016.

2) Malgré l'article 3.1, jusqu'au 31 décembre 2016, la chambre de compensation reconnue n'est pas tenue de mettre en œuvre des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour lui permettre à de respecter ou de dépasser ce qui suit :

a) le principe des PIMF 14;

b) la considération essentielle 4 du principe des PIMF 3 et la considération essentielle 3 du principe des PIMF 15, en ce qui concerne ses plans de redressement et de cessation ordonnée des activités;

c) le principe des PIMF 19.

3) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 17 février 2016.

ANNEXE 24-102A1**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION**

1. Nom de la chambre de compensation (la « chambre de compensation ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de la chambre de compensation :

3. Adresse de l'établissement principal de la chambre de compensation :

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») de la chambre de compensation :

5. Adresse du mandataire [au/en/à] _____ [territoire intéressé] :

6. [Le/La/L'] _____ [nom de l'autorité en valeurs mobilières] (l'« autorité en valeurs mobilières ») a rendu une décision reconnaissant la chambre de compensation à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou la dispensant de l'obligation de reconnaissance prévue par la législation le _____.
7. La chambre de compensation désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités [au/en/à] _____ [territoire intéressé]. Elle renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
8. La chambre de compensation accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs [de/du] _____ [territoire intéressé] et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités de la chambre de compensation [au/en/à] _____ [territoire intéressé] ou s'y rattachant.
9. La chambre de compensation doit déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnue ou dispensée par l'autorité en valeurs mobilières, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée, sauf modification conforme à l'article 10.
10. La chambre de compensation doit déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée par l'autorité en valeurs mobilières.
11. La chambre de compensation convient que le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] _____ [territoire intéressé] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de la chambre de compensation

Nom et titre du signataire autorisé de la chambre de compensation

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

Je, ____ [nom complet du mandataire], résidant au ____ [adresse], accepte la reconnaissance comme mandataire aux fins de signification de ____ [insérer le nom de la chambre de compensation] et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé par ____ [insérer le nom de la chambre de compensation] le ____ [date].

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en lettres moulées le nom
du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

**ANNEXE 24-102A2
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE
COMPENSATION**

1. Identification :
 - A. Nom complet de la chambre de compensation reconnue ou dispensée :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité de la chambre de compensation :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle la chambre de compensation a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom de la chambre de compensation, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité de la chambre de compensation.

Annexe B

La liste de tous les participants au Canada au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité de la chambre de compensation.

Annexe C

Une description des dispositifs de remplacement mis à la disposition des participants relativement aux services offerts par la chambre de compensation immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation.

Annexe D

La description de tous les liens existant entre la chambre de compensation et d'autres chambres de compensation ou référentiels centraux, immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation.

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à ____ le ____ 20 ____.

(Nom de la chambre de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

1.1. 1) La présente instruction générale indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (*insérer la référence*) (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

2) Exception faite du chapitre 1, des articles 3.2 et 3.3 et des encadrés dans l'Annexe I de la présente instruction générale, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale ou observation introductive concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

3) Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes et expressions définies qui sont mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement. La présente instruction générale renvoie également à certains paragraphes du rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF » ou le « Rapport sur les PIMF », selon le contexte) et aux principes des PIMF qui y sont énoncés. Tout renvoi à un principe des PIMF peut inclure les considérations essentielles applicables (voir la définition de l'expression « principe des PIMF » à l'article 1.1).

Présentation et contexte

1.2. 1) En vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, l'entité souhaitant exercer l'activité de chambre de compensation dans le territoire est tenue *i*) d'être reconnue par l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire ou *ii*) d'être dispensée de l'obligation de reconnaissance¹. En conséquence, le chapitre 2 énonce certaines obligations relatives aux formalités de demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de dispense de reconnaissance. La présente instruction générale donne des indications sur la démarche réglementaire adoptée par les ACVM relativement à cette demande.

2) Les chapitres 3 et 4 prévoient les obligations continues de la chambre de compensation reconnue. De manière générale, le chapitre 3 reprend les principes des PIMF, mais en restreint l'application à la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale (CC), système de règlement de titres (SRT) ou dépositaire central de titres (DCT), selon le cas, tandis que le chapitre 4 s'applique à toute chambre de compensation, qu'elle agisse ou non à titre de CC, de SRT ou de DCT. Les principes des PIMF ont été élaborés conjointement par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM »)² et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »)³. Ils

¹ Il est interdit à l'entité d'exercer l'activité de chambre de compensation sans être reconnue ou dispensée.

² Avant le 1^{er} septembre 2014, le CPIM s'appelait le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

³ Voir le rapport du CPIM et de l'OICV intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié en avril 2012, sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

harmonisent et renforcent les normes internationales antérieures pour les infrastructures de marchés financiers (IMF)⁴.

3) L'Annexe I de la présente instruction générale fournit dans des encadrés des indications supplémentaires concernant les chambres de compensation canadiennes reconnues qui sont également supervisées par la Banque du Canada (la « BdC »). Ces indications supplémentaires (les « indications supplémentaires communes ») ont été rédigées par les ACVM et la BdC afin d'apporter des précisions sur certains aspects des principes des PIMF dans le contexte canadien.

Définitions, interprétation et champ d'application

1.3. 1) Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais non définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

2) Les expressions « chambre de compensation » et « chambre de compensation reconnue » sont généralement définies dans la législation en valeurs mobilières. Pour l'application du règlement, au Québec, sont assimilés à une chambre de compensation le dépositaire central de titres et le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, de même que la chambre de compensation et le système de règlement au sens de la Loi sur les instruments dérivés. Voir l'article 1.4. Les ACVM signalent que, bien que le chapitre 3 ne s'applique qu'à la chambre de compensation reconnue qui agit comme CC, DCT ou SRT, l'expression « chambre de compensation » peut inclure certaines autres fonctions centralisées après opérations qui ne se limitent pas nécessairement à celles d'une CC, d'un DCT ou d'un SRT. Par exemple, une entité qui fournit des installations centralisées permettant de comparer des données sur les modalités de règlement des opérations peut être assimilée à une chambre de compensation, mais pas à une CC, à un DCT ou à un SRT. Sauf au Québec, une telle entité serait tenue de demander la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou une dispense de l'obligation de reconnaissance⁵. Les ACVM estiment qu'une chambre de compensation reconnue qui n'est pas CC, DCT ou SRT ne devrait pas être visée par l'application du chapitre 3. Elle est cependant assujettie à certaines dispositions du chapitre 2 et à toutes celles des chapitres 4 et 5.

3) Une chambre de compensation peut desservir les marchés de titres, les marchés de dérivés ou les deux. Celle qui dessert les marchés de titres peut être une CC, un DCT ou un SRT. Celle qui dessert les marchés de dérivés n'agit habituellement que comme CC.

4) Dans la présente instruction générale, une IMF s'entend d'une infrastructure de marché financier, à savoir, selon le Rapport sur les PIMF, un système de paiement, un DCT, un SRT, une CC ou un référentiel central.

⁴ Voir i) le rapport du CPIM intitulé *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique*, publié en 2001; ii) le rapport du CPIM et de l'OICV intitulé *Recommandations pour les systèmes de règlement de titres*, publié en 2001 (avec le rapport du CPIM et de l'OICV intitulé *Recommandations pour les systèmes de règlement de titres : méthodologie d'évaluation*, publié en 2002); et iii) le rapport du CPIM et de l'OICV intitulé *Recommandations pour les contreparties centrales*, publié en 2004. Tous ces rapports peuvent être consultés sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org). Les rapports du CPIM et de l'OICV sont également disponibles sur le site Web de l'OICV (www.iosco.org).

⁵ Au Québec, l'entité fournissant ces installations centralisées permettant de comparer les données serait tenue de demander la reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement ou une dispense de l'obligation de reconnaissance, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à la *Loi sur les produits dérivés*.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION OU DISPENSE DE RECONNAISSANCE

Reconnaissance et dispense

2.0. 1) L'entité souhaitant exercer l'activité de chambre de compensation dans certains territoires du Canada doit, en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires, demander la reconnaissance à ce titre ou une dispense de l'obligation de reconnaissance. La chambre de compensation étrangère qui fournit ou fournira ses services ou ses installations à une personne résidant dans un territoire est réputée exercer son activité dans ce territoire.

- *Reconnaissance à titre de chambre de compensation*

2) Les ACVM considèrent qu'une chambre de compensation qui est d'importance systémique pour les marchés financiers d'un territoire ou qui n'est pas assujettie à une réglementation comparable d'un autre organisme de réglementation sera généralement reconnue par l'autorité en valeurs mobilières⁶. Cette dernière peut en apprécier l'importance systémique pour ses marchés financiers selon les facteurs suivants : la valeur et le volume des opérations traitées, compensées et réglées par la chambre de compensation⁷; l'exposition de la chambre de compensation aux risques (particulièrement de crédit et de liquidité) de ses participants; la complexité de la chambre de compensation⁸; la centralité de la chambre de compensation pour le marché, notamment sa substituabilité, ses relations, ses interdépendances et ses interactions⁹. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs, et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul dans l'appréciation de l'importance systémique. L'autorité en valeurs mobilières peut prendre en compte les facteurs quantitatifs et qualitatifs supplémentaires qu'elle juge pertinents et appropriés¹⁰.

3) Étant donné la démarche décrite au paragraphe 2, ci-dessus, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger qu'une chambre de compensation étrangère soit reconnue si les activités qu'elle se propose d'exercer dans le territoire intéressé sont d'importance systémique pour les marchés financiers de ce dernier, même si elle est déjà assujettie à une réglementation comparable dans son territoire d'origine. Dans ce cas, la décision de reconnaissance porte sur les principaux aspects qui posent des risques importants au marché du territoire et prend appui, le cas échéant, sur les dispositions et processus réglementaires en vigueur auxquels l'entité est déjà assujettie dans son territoire d'origine. Les conditions de la décision de reconnaissance qui obligent une chambre de compensation étrangère à communiquer des renseignements à une autorité en valeurs mobilières canadienne peuvent varier selon la chambre de compensation. Elles dépendent notamment de l'existence d'une convention ou d'un protocole d'entente portant sur l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités en valeurs mobilières du Canada et l'autorité du territoire d'origine.

- *Dispense de reconnaissance*

4) Selon les circonstances, une chambre de compensation peut se voir accorder une dispense de reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve de conditions appropriées, si elle n'est pas considérée comme d'importance systémique ou ne

⁶ Nous considérons qu'une réglementation comparable d'un autre organisme de réglementation est celle qui donne généralement des résultats analogues pour l'essentiel à ceux des dispositions des chapitres 3 et 4.

⁷ Nous pourrions prendre en compte, par exemple, la valeur et le volume monétaires actuels totaux de ces opérations, de même que le potentiel de croissance de l'entité.

⁸ Nous pourrions examiner, par exemple, la nature et la complexité de la chambre de compensation, d'après une analyse des produits qu'elle traite, compense ou règle.

⁹ Nous pourrions prendre en considération, par exemple, la centralité ou l'importance de la chambre de compensation pour le ou les marchés particuliers qu'elle dessert, après avoir déterminé si elle est essentielle à ces marchés ou à l'infrastructure financière canadienne dans son ensemble, ou si une panne ou une interruption de ses services leur serait préjudiciable.

¹⁰ Ces facteurs supplémentaires peuvent reposer sur les caractéristiques de la chambre de compensation examinée, comme la nature de ses activités, sa structure organisationnelle ou son modèle d'entreprise.

présente pas d'autre risque significatif pour les marchés financiers. Par exemple, tel peut être le cas d'une entité qui fournit des services ou des installations limités ne requérant pas un encadrement réglementaire complet, comme une chambre de compensation qui n'agit pas comme CC, DCT ou SRT. Toutefois, des conditions peuvent alors être imposées. En outre, la chambre de compensation étrangère qui est déjà assujettie à un régime réglementaire comparable dans son territoire d'origine peut être dispensée de l'obligation de reconnaissance si l'application intégrale de la réglementation en plus de ce régime entraîne des chevauchements et des inefficiences. La dispense peut être subordonnée à certaines conditions, notamment des obligations de déclaration et de préavis de certains changements importants à l'information fournie à l'autorité en valeurs mobilières.

Demande et premier dépôt d'information

2.1. Les formalités de demande de la reconnaissance et de la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation sont similaires. L'entité qui présente la demande est habituellement celle qui exploite le mécanisme ou qui exerce les fonctions de chambre de compensation. La demande de reconnaissance ou de dispense nécessite l'établissement de la documentation appropriée, notamment les éléments visés au paragraphe 1 de l'article 2.1. Les diverses pièces au dossier de demande devraient présenter une description détaillée de l'historique, de la structure réglementaire ainsi que des activités commerciales de la chambre de compensation. La chambre de compensation qui agit comme CC, DCT ou SRT doit décrire la façon dont elle remplit ou remplira les obligations prévues aux chapitres 3 et 4. Le candidat établi à l'étranger devrait également présenter une description détaillée du régime réglementaire de son territoire d'origine et des obligations réglementaires qui y sont imposées à la chambre de compensation, y compris des similitudes entre ces obligations et celles prévues aux chapitres 3 et 4.

Si certains éléments d'information du Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers ne sont pas pertinents pour un candidat en raison de la nature ou de l'envergure de ses activités de chambre de compensation, de sa structure, des produits qu'il compense ou règle, ou de son cadre réglementaire, le candidat devrait en expliquer le motif de façon raisonnablement détaillée dans sa demande.

La demande déposée par un candidat est généralement publiée pour une période de consultation de 30 jours. Les autres pièces déposées avec la demande dont le candidat souhaite préserver la confidentialité demeurent généralement confidentielles en conformité avec la législation en valeurs mobilières et sur la protection des renseignements personnels. Toutefois, la chambre de compensation sera tenue de rendre public son Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers. Voir la considération essentielle 5 du principe des PIMF 23.

Changements significatifs, modifications tarifaires et autres modifications de l'information

2.2. L'article 2.2 est assujetti aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1.5 sur le champ d'application. Par exemple, si les conditions de la décision de reconnaissance rendue par une autorité en valeurs mobilières obligent la chambre de compensation à obtenir l'approbation de celle-ci avant d'exiger un nouveau droit pour un service, les formalités prévues par les conditions à ce sujet s'appliquent à la place de l'obligation de préavis prévue au paragraphe 4 de l'article 2.2.

2) L'avis écrit devrait fournir une description raisonnablement détaillée du changement significatif (au sens du paragraphe 1 de l'article 2.2) et indiquer la date de mise en œuvre prévue. Devrait y être incluse ou annexée la documentation pertinente et à jour, y compris des versions propres et des versions indiquant les modifications qui précèdent la manière dont le changement sera mis en œuvre. L'avis déposé par une chambre de compensation étrangère devrait aussi décrire le processus d'approbation du changement par l'autorité du territoire d'origine ou toute autre intervention de celle-ci en vue de sa mise en œuvre. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2, la chambre de compensation est tenue de déposer en même temps que l'avis toute modification qui doit être apportée à son

Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers en raison de la mise en œuvre du changement significatif.

Cessation d'activité

2.3. La chambre de compensation reconnue ou dispensée qui cesse son activité dans un territoire intéressé à ce titre, volontairement ou non, doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2, *Rapport de cessation d'activité de la chambre de compensation* dans les délais prévus. Dans certains territoires, la chambre de compensation qui entend cesser son activité doit présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières peut subordonner l'acceptation de la renonciation à certaines conditions¹¹.

CHAPITRE 3 PRINCIPES DES PIMF APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES

Introduction

3.0. 1) L'article 3.1 adopte les principes des PIMF de manière générale, mais exclut certains types de chambres de compensation de l'application de principes des PIMF spécifiques. Nous n'avons adopté que ceux qui sont pertinents pour les chambres de compensation agissant comme CC, DCT ou SRT¹².

2) Le chapitre 3 et les principes des PIMF visent à définir un cadre réglementaire souple et fondé sur des principes. À cet égard, ce chapitre tient compte du fait que les chambres de compensation devront modifier leurs règles, procédures, politiques et activités au fil du temps pour les adapter à l'évolution de la technologie, des obligations légales, des besoins des participants et de leurs clients, des volumes d'opérations, des pratiques de négociation, des liens entre les marchés financiers et des instruments financiers négociés sur les marchés qu'elles desservent.

Principes des PIMF

3.1. La définition de l'expression « principe des PIMF » prévue par le règlement comprend les considérations essentielles applicables à chaque principe. L'Annexe E du Rapport sur les PIMF donne des indications supplémentaires sur l'application de chaque considération essentielle aux types de chambres de compensation précisés. Sauf indication contraire de l'article 3.1 ou du présent chapitre, l'interprétation et l'application des principes des PIMF doivent tenir compte des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF, le cas échéant¹³. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 1.2 de la présente instruction générale, les ACVM et la BdC ont élaboré ensemble les indications supplémentaires communes afin d'apporter des précisions sur des aspects de certains principes des PIMF dans le contexte canadien. Les indications supplémentaires communes s'adressent aux chambres de compensation reconnues canadiennes qui sont également supervisées par la BdC. Elles sont présentées à l'Annexe I de la présente instruction générale, dans des encadrés, sous l'intitulé des principes des PIMF concernés. Sauf indication contraire dans le présent chapitre, les autres chambres de compensation reconnues canadiennes devraient aussi évaluer l'applicabilité de ces indications à leur entité.

¹¹ Voir par exemple l'article 21.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

¹² Les principes des PIMF applicables aux systèmes de paiement et aux référentiels centraux, mais pas aux CC, aux DCT et aux SRT, n'ont pas été adoptés dans le chapitre 3.

¹³ Par exemple, le règlement utilise la terminologie propre à la compensation et au règlement. Tous les éléments de cette terminologie ne sont pas définis dans le règlement, mais peuvent être définis ou expliqués dans le Rapport sur les PIMF. Il faut tenir compte de ce rapport, au besoin, notamment l'Annexe H : *Glossaire*, pour les comprendre.

Principe des PIMF 5 : Sûretés

3.2. Malgré l'article 3.1 de la présente instruction générale et les indications supplémentaires communes relatives au principe des PIMF 5 : *Sûretés* (voir l'encadré 5.1 de l'Annexe I de la présente instruction générale), nous estimons que les lettres de crédit peuvent être autorisées comme sûretés par la chambre de compensation reconnue canadienne qui agit comme CC desservant les marchés de dérivés et n'est pas également supervisée par la BdC, à condition que la sûreté ainsi que les politiques et procédures de la chambre de compensation en matière de sûretés remplissent les obligations prévues par ce principe des PIMF. Toutefois, la chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation de ses règles et procédures régissant l'utilisation de lettres de crédit comme sûretés avant d'en accepter.

Principe des PIMF 14 : Séparation et transférabilité pour les CC desservant les marchés au comptant

3.3. Le principe des PIMF 14 : *Séparation et transférabilité* oblige la CC, en vertu de l'article 3.1, à avoir des règles et des procédures qui permettent la séparation et la transférabilité¹⁴ (appelées respectivement « ségrégation » et « portabilité » dans le Rapport sur les PIMF) des positions des clients de ses participants, et des sûretés qui y sont associées, notamment pour protéger les clients en cas de défaillance ou d'insolvabilité d'un participant. Les notes explicatives du Rapport sur les PIMF permettent une « autre approche » à la mise en œuvre du principe des PIMF 14. Le rapport souligne que, dans certains territoires, les CC des marchés au comptant opèrent sous certains régimes juridiques qui facilitent la séparation et la transférabilité afin d'assurer la protection des actifs des clients par d'autres moyens qui offrent le même degré de protection que l'approche recommandée par le principe des PIMF 14¹⁵. Les caractéristiques de l'autre approche sont décrites dans le Rapport sur les PIMF¹⁶.

- Clients de courtiers membres de l'OCRCVM

Actuellement, la plupart des participants des CC des marchés au comptant canadiens qui compensent les opérations de leurs clients sont des courtiers en placement¹⁷ tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)¹⁸ et de contribuer au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)¹⁹. Les ACVM estiment que le régime de protection des actifs des clients applicable aux courtiers en placement (le « régime OCRCVM-FCPE ») offre une solution de rechange

¹⁴ La transférabilité désigne les aspects opérationnels du transfert des positions contractuelles, fonds ou titres d'une partie à une autre. Voir le paragraphe 3.14.3 du Rapport sur les PIMF.

¹⁵ Voir le paragraphe 3.14.6 du Rapport sur les PIMF, p. 96.

¹⁶ Ces régimes ont pour caractéristique que, dans le cas de la défaillance d'un participant, a) les positions du client peuvent être identifiées en temps requis, b) les clients seront protégés par un dispositif de protection des investisseurs visant à déplacer les comptes depuis le participant défaillant vers un autre participant, en temps requis, et c) les actifs des clients peuvent être restaurés. Ainsi, les PIMF supposent que la législation nationale peut imposer aux participants une responsabilité financière explicite et exhaustive et des obligations de protection des clients qui les contraignent à vérifier fréquemment (par exemple quotidiennement) qu'ils gardent la possession et la maîtrise de tous les titres de marge excédentaires, et payés intégralement, de tous les clients, et à distinguer leurs activités pour compte propre de celles pour le compte de leurs clients. Dans ces types de régimes, les achats de titres en attente n'appartiennent pas au client; il n'y a donc pas de négociation ou de position client dans la CC. En conséquence, les participants qui apportent une sûreté à la CC ne précisent pas si celle-ci est apportée pour le compte de leurs clients, indépendamment du fait qu'ils agissent pour compte propre ou comme mandataires, et la CC n'est pas à même de déterminer les positions ou les actifs des clients de ses participants.

¹⁷ Les courtiers en placement sont des sociétés inscrites dans la catégorie de « courtier en placement » en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale. Ils sont tenus d'être membres de l'OCRCVM. Voir l'article 9.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

¹⁸ L'OCRCVM est l'organisme d'autorégulation (OAR) national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Reconnu comme OAR dans les 10 provinces du Canada, il est réglementé et supervisé par les ACVM.

¹⁹ Le FCPE est un fonds de compensation des investisseurs chapeauté par l'OCRCVM et approuvé par les ACVM.

appropriée pour les clients de courtiers en placement qui sont des participants directs des CC des marchés au comptant. Le régime OCRCVM-FCPE remplit les critères de l'autre approche pour les CC qui desservent certains marchés au comptant canadiens, pour les raisons suivantes :

- les obligations imposées par l'OCRCVM, notamment en matière de dossiers, d'adéquation des fonds propres, de contrôles internes, de marge des comptes clients et de séparation des titres et des fonds des clients, permettent aux courtiers en placement de distinguer rapidement les positions et les sûretés des clients;
- les clients des courtiers en placement sont protégés par le FCPE;
- en conjuguant les règles des courtiers membres de l'OCRCVM, les pouvoirs de surveillance de cet organisme, le rôle du FCPE en cas de faillite d'un courtier et les objectifs clés de la partie XII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) fédérale (abordée ci-après), il est possible de transférer les comptes clients d'un courtier failli à un autre en temps opportun et de restaurer les actifs des clients.

La partie XII de la LFI prévoit un régime de faillite spécial pour administrer l'insolvabilité d'une maison de courtage. Ce régime prévoit de manière générale que l'argent et les titres de la maison de courtage faillie qui sont détenus en son nom ou pour ses clients sont dévolus au syndic de faillite, lequel les verse dans un fonds constitué pour les clients, qui ont droit à une quote-part de ce fonds en proportion de leurs « capitaux nets », cette créance ayant priorité sur celles des créanciers ordinaires. Si le fonds ne permet pas de compenser la totalité des pertes des clients et qu'il reste des actifs dans le patrimoine insolvable, ceux-ci sont distribués aux clients au prorata. Le FCPE, qui fonctionne conjointement avec l'OCRCVM et le syndic de faillite²⁰, protège les clients admissibles à concurrence d'une perte d'un million de dollars par compte²¹.

- *Clients d'autres types de participants*

La chambre de compensation reconnue qui agit comme CC des marchés au comptant pour des participants qui ne sont pas courtiers membres de l'OCRCVM doit être dotée de dispositifs de séparation et de transférabilité conformes au principe des PIMF 14. Si elle propose d'utiliser une autre méthode pour protéger les clients de ces participants, elle doit démontrer que le cadre juridique ou réglementaire en vertu duquel elle exerce ses activités leur offre le même degré de protection et d'efficacité que leur auraient fourni les dispositifs de séparation et de transférabilité de la CC décrits dans le principe des PIMF 14. Voir le Rapport sur les PIMF, au paragraphe 3.14.6.

CHAPITRE 4 AUTRES OBLIGATIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES

Introduction

4.0. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 1.2 de la présente instruction générale, les dispositions du chapitre 4 s'ajoutent aux obligations prévues au chapitre 3, et s'appliquent à toute chambre de compensation, qu'elle agisse ou non à titre de CC, de SRT ou de DCT.

²⁰ Le FCPE est un « organisme d'indemnisation des clients » pour l'application de la partie XII de la LFI. Lorsqu'il protège tout ou partie des comptes des clients d'un courtier en valeurs mobilières, le syndic de faillite doit le consulter sur l'administration de la faillite, et le FCPE peut désigner un inspecteur pour agir en son nom. Voir l'article 264 de la LFI.

²¹ La perte doit résulter de l'incapacité du courtier de restituer au client les titres, soldes en espèces, contrats de marchandises, contrats à terme, placements dans des fonds distincts d'assureurs ou autres biens reçus, acquis ou détenus par le courtier dans un compte du client.

SECTION 1 Gouvernance

Conseil d'administration

4.1. 4) Conformément aux notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF (voir le paragraphe 3.2.10), nous estimons que les personnes physiques suivantes ont une relation avec une chambre de compensation dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice de leur jugement indépendant :

a) une personne physique qui est ou a été au cours de la dernière année membre de la haute direction ou salarié de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe;

b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours de la dernière année membre de la haute direction de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe;

c) une personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe;

d) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe;

e) une personne physique qui est ou a été au cours de la dernière année membre de la haute direction d'une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe;

f) une personne physique qui accepte ou a reçu, au cours de la dernière année, directement ou indirectement, des honoraires d'audit, de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

Pour l'application du sous-paragraphe *f* ci-dessus, les honoraires ne comprennent pas normalement la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la chambre de compensation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services. Par ailleurs, l'acceptation indirecte, par une personne physique, d'honoraires d'audit, de consultation, de conseil ou d'autres honoraires s'entend également de leur acceptation par *a)* un membre de sa famille immédiate ou *b)* une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à la chambre de compensation ou à une entité du même groupe et dont la personne physique est associé, membre, dirigeant, tel qu'un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, ou occupe un poste analogue (à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues s'ils n'ont pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité).

En outre, une personne physique nommée au conseil d'administration ou à un comité du conseil d'administration de la chambre de compensation, d'une entité du même groupe ou d'une personne visée au sous-paragraphe *e*, ci-dessus, n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec la chambre de compensation du seul fait qu'elle remplit ou a rempli antérieurement les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

Procédures documentées concernant les retombées potentielles du risque

4.2. Pour obtenir des indications sur cette disposition, se reporter aux indications supplémentaires communes fournies dans l'encadré 2.2 de l'Annexe I de la présente instruction générale.

Chef de la gestion du risque et chef de la conformité

4.3. L'article 4.3 est conforme à la considération essentielle 5 du principe des PIMF 2, qui oblige la chambre de compensation à avoir une direction expérimentée possédant une combinaison de compétences et l'intégrité nécessaire pour exercer ses responsabilités quant au fonctionnement et à la gestion des risques.

3) La mention « causer un préjudice au système financier dans son ensemble », dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4.3, peut s'appliquer au système financier canadien aussi bien qu'international. Les ACVM estiment que les fonctions de chef de la conformité peuvent, dans certains cas, être exercées par le directeur des affaires juridiques de la chambre de compensation, s'il a le temps de s'en acquitter adéquatement et à condition que soient mis en place des dispositifs appropriés pour éviter les conflits d'intérêts.

Comités du conseil d'administration et comités consultatifs

4.4. L'article 4.4 vise à renforcer les obligations de la chambre de compensation de respecter les principes des PIMF, notamment 2 et 3. Les ACVM estiment que les mandats des comités devraient au moins comprendre ce qui suit :

a) fournir des conseils et faire des recommandations au conseil d'administration afin de l'aider à remplir ses responsabilités en matière de gestion du risque, notamment en examinant et en évaluant les politiques et les procédures de la chambre de compensation en matière de gestion du risque, l'adéquation de la mise en œuvre de procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques, ainsi que les normes de participation et les exigences de sûretés;

b) veiller à l'application de processus et de contrôles adéquats permettant de surveiller les modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques de la chambre de compensation;

c) surveiller la performance financière de la chambre de compensation, ainsi qu'encadrer et orienter sa gestion financière dans le cadre de ses activités et de ses affaires;

d) mettre en œuvre des politiques et des procédures pour relever, gérer et traiter les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration;

e) examiner régulièrement la performance du conseil d'administration et de la haute direction ainsi que celle de chacun de leurs membres.

L'article 4.4 prévoit une obligation minimale. Conformément aux notes explicatives figurant dans les principes des PIMF (voir le paragraphe 3.2.9), la chambre de compensation reconnue devrait également envisager de créer d'autres types de comités de conseil, comme un comité de la rémunération. Tous les comités devraient avoir des responsabilités et des procédures clairement assignées. La fonction d'audit interne de la chambre de compensation devrait disposer de ressources suffisantes et indépendantes de la direction, de manière à pouvoir procéder, entre autres activités, à une évaluation rigoureuse et indépendante de l'efficacité des processus de contrôle et de gestion des risques de la chambre de compensation. Voir l'article 4.1 sur la notion d'indépendance. En général, le conseil d'administration mettra en place un comité d'audit pour surveiller la fonction d'audit interne. Outre la communication d'information à la haute direction, la fonction

d'audit devrait pouvoir accéder régulièrement au conseil d'administration par une voie de communication supplémentaire.

SECTION 2 Gestion des défaillances

Utilisation des fonds propres de la chambre de compensation

4.5. Les ACVM estiment qu'une CC devrait utiliser ses fonds propres dans la séquence de défaillance, immédiatement après épuisement de l'apport du participant défaillant aux marges et au fonds de défaillance et avant l'apport des participants non défaillants. L'apport de capitaux propres de la CC devrait être assez conséquent pour attirer l'attention de la haute direction, et être conservé séparément des ressources de la CC destinés à d'autres fins, telles que parer au risque d'activité.

SECTION 3 Risque opérationnel

4.6. à 4.10. Les articles 4.6 à 4.10 complètent le principe des PIMF 17, qui oblige la chambre de compensation à relever les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et à atténuer leur impact grâce à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Le principe des PIMF 17 exige également que les systèmes soient conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, qu'ils disposent d'une capacité d'évolution adéquate et que la gestion de la continuité d'activité vise à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

Obligations relatives aux systèmes

4.6. a) Ces dispositions visent à assurer la mise en œuvre de contrôles en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, de l'IT Governance Institute.

b) La gestion des capacités exige que la chambre de compensation surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances du système. Par conséquent, conformément au paragraphe *b* de l'article 4.6, la chambre de compensation est tenue de respecter certaines normes en matière d'estimations et de tests. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

c) Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou tout autre incident sont importants si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction de la chambre de compensation en sont informés. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation, la chambre de compensation fasse rapport sur l'état de la panne et la reprise du service. En outre, elle devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents opérationnels. À cet égard, elle devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants de la chambre de compensation devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Le paragraphe *c* de l'article 4.6 vise également les infractions importantes à la sécurité. On entend par infraction importante à la sécurité ou par intrusion dans un système tout accès non autorisé à l'un des systèmes soutenant les fonctions de la chambre de compensation ou partageant des ressources avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les atteintes à la sécurité seraient jugées importantes et, par

conséquent, à déclarer à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait à la chambre de compensation de documenter les motifs pour lesquels elle a jugé qu'une atteinte à la sécurité n'était pas importante.

Examen des systèmes

4.7. 1) Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Les personnes compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe, mais il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités faisant l'objet de l'évaluation. Avant d'engager une partie compétente, la chambre de compensation devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Prescriptions techniques et installations d'essais de la chambre de compensation

4.8. 1) L'obligation de communiquer les prescriptions techniques en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.8 ne s'applique pas à l'information exclusive détaillée.

5) Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient communiquées dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

Mise à l'essai des plans de continuité des activités

4.9. La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'une chambre de compensation. Le plan de continuité des activités de la chambre de compensation reconnue et ses dispositifs connexes devraient faire l'objet d'examen et de mises à l'essai fréquents. En vertu de l'article 4.9, ces mises à l'essai doivent être effectuées au moins une fois par année. Les mises à l'essai devraient envisager divers scénarios qui simulent des catastrophes de grande échelle et des permutations entre sites. Les salariés de la chambre de compensation devraient être soigneusement formés à l'exécution du plan de continuité des activités, et les participants, les fournisseurs de services essentiels et les chambres de compensation liées devraient participer régulièrement aux mises à l'essai et recevoir une synthèse générale des résultats de celles-ci. Les ACVM s'attendent à ce que la chambre de compensation contribue et participe à des mises à l'essai de son plan de continuité des activités à l'échelle du secteur (en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, les chambres de compensation canadiennes sont tenues de participer à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières). En fonction des résultats de ces mises à l'essai, elle devrait apporter les ajustements adéquats à son plan et aux dispositifs connexes.

Impartition

4.10. Une chambre de compensation qui fait appel à un fournisseur de services ou qui lui impartit une partie de ses activités devrait généralement veiller à ce que ces activités satisfassent aux mêmes exigences que si elles étaient réalisées à l'interne. Conformément à l'article 4.10, la chambre de compensation doit respecter diverses obligations en matière d'impartition des services ou des systèmes essentiels à un fournisseur de services. Ces obligations s'appliquent, que les fournisseurs de services avec qui la chambre de compensation a conclu les conventions d'impartition soient des tiers ou des entités du même groupe qu'elle.

En règle générale, la chambre de compensation doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services essentiels. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services

potentiels et de l'aptitude de la chambre de compensation à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. La chambre de compensation doit également surveiller et évaluer la performance et la conformité de tout fournisseur à qui elle a imparti un service, un système ou une installation essentiels. En conséquence, elle devrait définir des indicateurs clés de performance mesurant les niveaux de service. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement de ces fournisseurs, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Conformément à l'article 4.10, une relation contractuelle devrait être établie entre la chambre de compensation et le fournisseur de services essentiels pour permettre à la chambre de compensation et aux autorités compétentes d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Le contrat devrait prévoir que le fournisseur de services essentiels ne peut impartir les éléments importants du service fourni à la chambre de compensation sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès à l'information nécessaire est pleinement préservé. Des lignes de communication claires devraient être instaurées entre la chambre de compensation et le fournisseur de services essentiels afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre les parties dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

La chambre de compensation qui impartit des activités à des fournisseurs de services essentiels devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, elle devrait relever les risques émanant de cette impartition et prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés. La chambre de compensation devrait informer l'autorité en valeurs mobilières de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services essentiels. À cette fin, la chambre de compensation peut prévoir par contrat des contacts directs entre le fournisseur de services essentiels et l'autorité en valeurs mobilières, la garantie que celle-ci pourra obtenir certains rapports précis du fournisseur ou la faculté de la chambre de compensation de fournir de l'information complète à l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 4 Conditions des participations

Conditions d'accès et application régulière

4.11. L'article 4.11 complète le principe des PIMF 18, qui oblige la chambre de compensation à avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, qui permettent un accès équitable et ouvert à ses services.

1)b) Nous considérons qu'un participant indirect est une entité qui passe par les services d'autres entités (participants) pour utiliser les installations de compensation et de règlement d'une chambre de compensation. Selon la définition prévue par le règlement, un participant (parfois aussi appelé « participant direct ») est une entité qui a conclu une entente avec une chambre de compensation afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures. Si les participants indirects ne sont généralement pas liés par les règles de la chambre de compensation, leurs opérations sont compensées et réglées par son intermédiaire, conformément à ses règles et procédures. La notion de participant indirect est abordée dans le Rapport sur les PIMF, au paragraphe 3.19.1.

1)d) Nous estimons qu'il serait déraisonnable d'imposer aux participants d'une chambre de compensation desservant les marchés de dérivés l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés à un référentiel central qui est une entité du même groupe que la chambre de compensation.

CHAPITRE 5 DOSSIERS ET IDENTIFIANTS POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES

Identifiants pour les entités juridiques

5.2. 1) Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques défini au paragraphe 1 de l'article 5.2 et visé aux paragraphes 2 et 3 de cet article désigne le système proposé sous l'égide du G20²² qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale d'un identifiant pour les entités juridiques unique à chaque contrepartie à des opérations pour permettre de l'identifier. Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques (le « Comité de surveillance réglementaire »), organe de gouvernance chapeauté par le G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

3) Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsqu'une chambre de compensation est tenue de s'acquitter de ses obligations de tenue de dossiers ou de communication d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, elle doit utiliser un identifiant de remplacement. Celui-ci doit être conforme aux normes établies par le Comité de surveillance réglementaire pour les identifiants antérieurs aux identifiants internationaux pour les entités juridiques. Dès que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques entrera en fonction, la chambre de compensation ou les entités du même groupe devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur identifiant international pour les entités juridiques. Il est possible que les deux identifiants soient identiques.

CHAPITRE 6 DISPENSES

Dispenses

6.1. Étant donné que le chapitre 3 intègre les principes des PIMF dans le règlement selon une approche fondée sur des principes, les ACVM ont tenté de réduire au minimum les redondances et inefficiences importantes découlant de la réglementation transfrontalière. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions des articles 2.2 et 2.5 et du chapitre 4 et celles de la réglementation de son territoire d'origine, la chambre de compensation est censée se conformer au règlement. Toutefois, si le conflit ou l'incompatibilité lui cause des difficultés et qu'elle est assujettie, dans son territoire d'origine, à des obligations qui donnent des résultats analogues sur le fond à ceux de ces dispositions, l'autorité en valeurs mobilières peut lui accorder une dispense d'une disposition du règlement et, le cas échéant, assortir la dispense des conditions appropriées.

²² Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm.

**ANNEXE I
INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES ÉLABORÉES PAR LA
BANQUE DU CANADA ET LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES**

- *Principe des PIMF 2 : Gouvernance*

**Encadré 2.1 :
Indications supplémentaires communes –
Stabilité financière et autres considérations d'intérêt public**

Contexte

Dans les PIMF, la gouvernance désigne l'ensemble des relations entre les propriétaires, le conseil d'administration (ou son équivalent) et la direction de l'IMF ainsi que les autres parties concernées, y compris les participants, les autorités et d'autres parties prenantes (telles que les clients des participants, les IMF avec lesquelles elle a des liens d'interdépendance et le marché dans son ensemble). La gouvernance recouvre les processus par lesquels une organisation définit ses objectifs, détermine par quels moyens elle pourra les atteindre et mesure ses performances par rapport à ces objectifs. La présente note a pour objet de fournir aux IMF canadiennes des indications supplémentaires sur les aspects de leurs mécanismes de gouvernance ayant trait au soutien des considérations d'intérêt public pertinentes.

Les considérations d'intérêt public dans le contexte des PIMF

Les PIMF précisent que les IMF doivent « [soutenir] explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public [pertinentes] ». Il peut arriver cependant que le soutien explicite de considérations d'intérêt public pertinentes entre en conflit avec d'autres objectifs d'une IMF de sorte que celle-ci doit définir adéquatement l'ordre de ses priorités et établir un juste équilibre. Cela pourrait consister, par exemple, à trouver les arbitrages possibles entre la protection de l'IMF et celle de ses participants, tout en assurant la sauvegarde des intérêts relatifs à la stabilité financière.

Indications données dans les PIMF

Les passages suivants sont extraits des PIMF. Les éléments d'information pertinents sont signalés en italique et en caractères gras.

Alinéa 3.2.2 des PIMF :

« Étant donné l'importance des IMF et l'impact que leurs décisions peuvent avoir sur nombre d'institutions financières, de marchés et de juridictions [territoires], il est essentiel que chaque IMF accorde une grande priorité à la sécurité et à l'efficacité de ses opérations [activités] et soutienne explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public [pertinentes]. « Soutenir explicitement l'intérêt public » est un concept générique qui fait notamment référence à la promotion de marchés équitables et efficaces. Ainsi, sur certains marchés des dérivés de gré à gré, des normes sectorielles et des protocoles ont été élaborés dans le but d'accroître le degré de certitude, la transparence et la stabilité. Si, sur ces marchés, une CC [contrepartie centrale] s'écarte de ces pratiques, elle risquerait dans certains cas de saper les efforts accomplis par le marché pour atténuer l'incertitude. Les dispositions relatives à la gouvernance [mécanismes de gouvernance] d'une IMF devraient également prendre en compte, de manière appropriée, les intérêts des participants, des clients des participants, des autorités compétentes et des autres parties prenantes. (...) Pour toutes les catégories d'IMF, les dispositions relatives à la gouvernance [mécanismes de gouvernance] devraient assurer un accès équitable et ouvert (voir le Principe 18 sur les conditions d'accès et de participation), ainsi qu'une mise en œuvre efficace des plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités, ou la résolution d'une faillite. »

Alinéa 3.2.8 des PIMF :

« Le conseil [d'administration] d'une IMF exerce des rôles et responsabilités multiples, qui devraient être clairement énoncés. Ces rôles et responsabilités devraient notamment consister à a) fixer des objectifs stratégiques clairs pour l'entité, b) surveiller efficacement la direction générale (y compris sélectionner ses membres, définir leurs objectifs, évaluer leurs performances et, s'il y a lieu, mettre fin à leurs fonctions), c) formuler une politique de rémunération appropriée (qui devrait être conforme aux meilleures pratiques et relever d'objectifs à long terme, tels que la sécurité et l'efficacité de l'IMF d) définir et surveiller la fonction de gestion des risques et les décisions relatives aux risques importants, e) surveiller les fonctions de contrôle interne (y compris veiller à l'indépendance et à l'adéquation de ses ressources), f) veiller au respect de toutes les obligations de contrôle et de surveillance g) veiller à la prise en compte de la stabilité du système financier et des autres considérations d'intérêt public [pertinentes] et h) rendre des comptes aux propriétaires, aux participants et aux autres parties prenantes concernées. »

Dans le Cadre d'information du CPIM et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers et leurs méthodologies d'évaluation, le CPIM et l'OICV formulent des questions visant à structurer l'évaluation du respect des PIMF par les IMF. Les questions ayant trait aux considérations d'intérêt public s'attachent essentiellement à vérifier que les objectifs des IMF sont clairement définis, que la sécurité, la stabilité financière et l'efficacité figurent au premier plan parmi ces objectifs, et que ceux-ci identifient toute autre considération d'intérêt public et y répondent.

Indications supplémentaires pour les IMF canadiennes désignées

Les PIMF s'appliquant par définition aux IMF d'importance systémique, il faut par conséquent accorder une haute priorité aux objectifs de sécurité et de stabilité financière.

L'efficacité est également hautement prioritaire et doit contribuer à la réalisation des objectifs en matière de sécurité et de stabilité financière (sans toutefois avoir préséance).

D'autres considérations d'intérêt public comme la concurrence et l'accès équitable et ouvert doivent également entrer en ligne de compte dans le contexte global de la sécurité et de la stabilité financière.

Il faut maintenir un cadre (comprenant des objectifs, des politiques et des procédures) de gestion des défaillances et des autres situations d'urgence. Ce cadre doit explicitement énoncer des principes visant à ce que la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes soient prises en compte dans le processus décisionnel. Par exemple, le cadre devrait fournir à la direction des orientations sur la prise de décisions discrétionnaires, prendre en compte les arbitrages entre la protection des participants et celle de l'IMF, tout en assurant la sauvegarde des intérêts relatifs à la stabilité financière, et prévoir un protocole de communication avec le conseil d'administration et les organismes de réglementation.

Voici quelques questions et approches pratiques permettant d'évaluer l'adéquation du cadre :

- La ou les lois habilitantes, l'acte constitutif, les règlements internes, la mission, les énoncés de vision ainsi que les énoncés de risque, les cadres et les méthodes de l'entreprise expliquent-ils clairement les objectifs et sont-ils adéquatement harmonisés et communiqués (transparents)?
- Les objectifs donnent-ils à la sécurité, à la stabilité financière, à l'efficacité et aux autres considérations d'intérêt public la priorité appropriée?
- La structure du conseil d'administration permet-elle d'assurer la combinaison idéale de compétences, d'expérience et d'intérêts afin que les objectifs soient clairs, que la priorité appropriée leur soit accordée et qu'ils soient atteints et mesurés?
- Quelle formation est dispensée aux administrateurs et aux dirigeants en appui aux objectifs?
- Les services offerts et les plans d'affaires soutiennent-ils les objectifs?
- La conception, les règles et les procédures des systèmes soutiennent-elles les objectifs?
- Les interdépendances et les principaux rapports de dépendance sont-ils pris en compte et gérés dans le cadre général des objectifs relatifs à la stabilité financière? Par exemple, les politiques et les procédures de gestion des problèmes et des défaillances prévoient-elles de manière appropriée la prise en compte des intérêts relatifs à la stabilité financière, et requièrent-elles la participation des parties prenantes clés et des organismes de réglementation?

- Des procédures assurent-elles la mobilisation du conseil d'administration en temps utile afin qu'il discute des préoccupations naissantes ou actuelles, qu'il envisage des scénarios, qu'il formule des recommandations et qu'il prenne des décisions?
- Le cadre assure-t-il la prise en compte des questions globales de stabilité financière dans les mesures relatives à la suspension d'un participant?

Encadré 2.2 :
Indications supplémentaires communes –
IMF intégrées à la verticale ou à l'horizontale

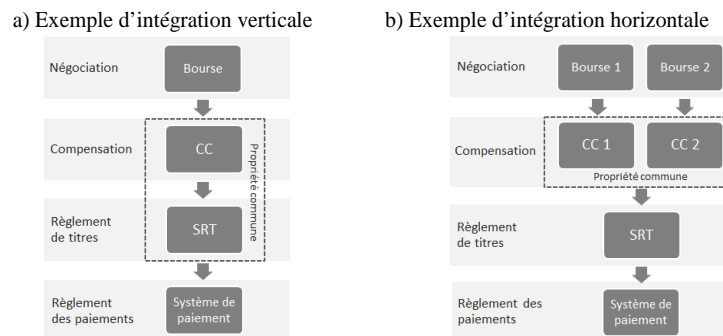
Contexte

La consolidation, ou intégration, des services fournis par une IMF peut être avantageuse pour les IMF fusionnées. Cependant, elle peut également être source de problèmes de gouvernance. Les PIMF donnent des indications générales quant à la façon dont les IMF devraient gérer les problèmes de gouvernance qui découlent d'une intégration. Le présent document contient des indications supplémentaires pour faciliter l'application de la réglementation aux IMF canadiennes qui font partie d'une entité intégrée ou qui envisagent un regroupement pour en former une. Ces indications s'appliquent aux entités intégrées autant à la verticale qu'à l'horizontale.

Intégration verticale ou horizontale des IMF

Selon les PIMF, un groupe d'IMF intégré à la verticale associe au sein d'une même entité les fournisseurs d'infrastructures de post-marché et les fournisseurs d'autres éléments de la chaîne de valeur; il pourrait s'agir, par exemple, d'une entité qui possède et exploite à la fois une bourse, une CC et un SRT. Un groupe intégré à l'horizontale se caractérise par une offre de services d'infrastructure de post-marché similaires mais qui s'étendent à plus d'un type de produits; c'est le cas, par exemple, d'une entité qui propose des services de contrepartie centrale pour un marché de dérivés et le marché monétaire²³. Les exemples sont illustrés dans la Figure 1.

Figure 1 : Exemples d'intégration d'une IMF dans une chaîne de valeur



Indications données dans les PIMF

Les passages suivants sont extraits des PIMF. Les éléments d'information pertinents sont signalés en italique et en caractères gras.

Alinéa 3.2.5 des PIMF :

« En fonction de son régime de propriété et de sa structure organisationnelle, il se peut qu'une IMF doive se montrer particulièrement attentive à certains aspects des dispositions relatives à sa gouvernance [de ses mécanismes de gouvernance]. Par exemple, une IMF qui fait partie d'une organisation plus large devrait prêter une attention particulière à la clarté des

²³ CPIM-OICV (2010). *Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability*, document de travail n° 92. Disponible à l'adresse : <http://www.bis.org/publ/cps92.htm>.

dispositions relatives à sa gouvernance [mécanismes de gouvernance], notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les problèmes d'externalisation [impartition] susceptibles de découler de la structure organisationnelle de la société mère ou d'une autre organisation apparentée. Les dispositions relatives à la gouvernance [mécanismes de gouvernance] de l'IMF devraient également permettre d'éviter que les décisions d'organisations apparentées [du même groupe] ne soient préjudiciables à l'IMF²⁴. Une IMF qui opère [exerce son activité] en qualité d'entité à but lucratif ou fait partie d'une entité à but lucratif peut devoir prêter une attention particulière à la gestion de tout conflit entre production de revenus et sécurité. »

Alinéa 3.2.6 des PIMF :

« Il se peut en outre que, du fait de son régime de propriété et de sa structure organisationnelle, une IMF doive prêter une attention particulière à certains aspects de ses procédures de gestion des risques. Si une IMF fournit des services qui présentent un profil de risque distinct et sont susceptibles de faire peser un surcroît de risques sur sa fonction de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement d'opérations, elle devrait gérer ce surcroît de risques de manière adéquate. Cette gestion peut consister à séparer juridiquement les services supplémentaires fournis par l'IMF de sa fonction de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement d'opérations, ou à prendre des mesures ayant un effet équivalent. Il peut également être nécessaire de tenir compte du régime de propriété et de la structure organisationnelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de continuité d'exploitation [continuité des activités], de redressement ou de cessation des activités de l'IMF, ou dans les évaluations de la résolvabilité de la faillite de l'IMF. »

Indications supplémentaires pour les IMF canadiennes désignées

Une IMF qui fait partie d'une entité plus large doit prendre en considération davantage de risques qu'une IMF indépendante. Bien qu'il puisse y avoir certains avantages à intégrer des services au sein d'une entité de grande taille, notamment la réduction potentielle du risque, les entités intégrées peuvent en fait être exposées à un surcroît de risques, tel qu'un niveau accru de risque d'activité. Voici des exemples illustrant cette possibilité :

- Les pertes liées à l'une des fonctions de l'entité pourraient nuire aux autres fonctions.
- L'entité consolidée pourrait courir des risques élevés qui sont cumulés dans l'ensemble de ses fonctions.
- L'entité consolidée pourrait être exposée aux mêmes participants dans l'ensemble de ses fonctions.

Une analyse plus approfondie de cette question est développée dans le document que le CPIM a publié en 2010 sous le titre *Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability*²⁵.

Une IMF qui fait partie d'une entité plus large ou qui envisage un regroupement avec une autre entité doit évaluer l'incidence de cette intégration sur son profil de risque et prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques.

En outre, une IMF qui fait partie d'une entité intégrée ou qui envisage un regroupement en vue d'en créer une devrait remplir les conditions suivantes :

1) Mesures destinées à protéger les fonctions essentielles des IMF

- Les IMF peuvent appartenir à une entité consolidée. Si tel est le cas, elles doivent :
 - soit séparer sur le plan juridique les fonctions liées à leur rôle d'IMF²⁶ des fonctions qui n'y sont pas liées exercées par l'entité consolidée afin de protéger les premières le

²⁴ Si l'IMF est intégralement détenue ou contrôlée par une autre entité, les autorités devraient aussi examiner les dispositions relatives à la gouvernance [mécanismes de gouvernance] de cette dernière, afin de vérifier qu'elles n'empêchent pas l'IMF de se conformer au principe énoncé ici.

²⁵ Disponible à l'adresse : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d92.pdf>.

- o mieux possible contre les risques de faillite;
 - o soit disposer de politiques et de procédures appropriées pour pouvoir gérer adéquatement les risques supplémentaires émanant des fonctions qui ne sont pas liées à leur rôle d'IMF, afin d'assurer leur viabilité financière et opérationnelle.
- L'exploitant d'une IMF exerçant, au sein d'une même entité, de multiples fonctions dont les profils de risques différent, et qui sont liées à un rôle d'IMF, devrait gérer de manière efficace le surcroît de risques qui peut en résulter. L'IMF devrait disposer de ressources financières suffisantes pour gérer les risques liés à l'ensemble des services qu'elle offre, notamment le cumul de risques qu'engendre la prestation de ces services par une entité juridique unique. L'IMF qui fournit de multiples services devrait communiquer à ses participants et aux participants potentiels de l'information sur les risques liés aux services combinés pour leur permettre de bien comprendre les risques auxquels ils s'exposent en ayant recours à ses services. Cette IMF devrait évaluer soigneusement les avantages que lui apporterait le fait de fournir des services essentiels présentant des profils de risque différents au moyen d'entités juridiques distinctes.
- Les IMF qui offrent des services de CC dans le cadre de fonctions liées à leur rôle d'IMF sont soumises à des conditions supplémentaires. Les CC assument plus de risques que les autres IMF et, de par leur nature, courent un risque de défaillance accru. Par conséquent, l'IMF devrait soit séparer juridiquement ses fonctions de compensation centralisée de ses autres fonctions essentielles liées à son rôle d'IMF (non liées à la compensation centralisée), soit disposer de politiques et procédures appropriées pour gérer adéquatement son surcroît de risques afin d'assurer sa viabilité financière et opérationnelle.
- La séparation juridique des fonctions essentielles a pour objectif de les protéger contre les risques de faillite. Elle n'exclut pas nécessairement un regroupement des activités de gestion organisationnelle communes aux diverses fonctions, comme les services TI et les services juridiques, à condition que les risques connexes soient convenablement recensés et atténués.

2) Indépendance de la gouvernance et de la gestion des risques

- Il se peut que les IMF et d'autres structures n'aient pas les mêmes objectifs commerciaux, ni le même souci pour la gestion des risques, et qu'elles aient par conséquent des intérêts divergents au sein de leur société-mère. Par exemple, les fonctions qui ne sont pas liées au rôle des IMF, comme la fonction de négociation, se préoccupent généralement davantage de rentabilité que de gestion du risque, et leur profil de risque diffère de celui des fonctions liées au rôle des IMF. Ainsi, la fonction de négociation d'une entité intégrée à la verticale pourrait tirer profit d'une utilisation accrue de ses services si les critères de participation à la fonction de compensation qui lui est associée étaient assouplis.
- Afin de réduire les conflits potentiels, en particulier la possibilité que les autres fonctions aient une influence préjudiciable sur les dispositifs de contrôle des risques de l'IMF, chacune de ses filiales devrait être dotée d'une structure de gouvernance et d'un processus décisionnel en matière de gestion des risques qui soient distincts et indépendants de ceux des autres fonctions, en plus de conserver un niveau d'autonomie approprié par rapport à la société mère et aux autres fonctions, afin de garantir l'efficacité du processus décisionnel et de la gestion des conflits d'intérêts potentiels. Il faudrait en outre passer en revue les dispositions générales relatives à la gouvernance de l'entité intégrée afin de s'assurer qu'elles n'empêchent pas l'IMF de se conformer au principe de gouvernance énoncé par le CPIM et l'OICV.

3) Gestion intégrale des risques

- Si la gouvernance de la gestion des risques et le processus décisionnel doivent demeurer indépendants, il n'est pas moins nécessaire que l'entité consolidée soit en mesure de gérer adéquatement l'ensemble des risques auxquels elle est exposée. À un niveau consolidé, l'entité devrait se doter d'un cadre de gestion des risques approprié qui tienne compte des risques de chacune des filiales ainsi que des risques supplémentaires liés à leurs interdépendances.
- Une IMF devrait relever et gérer les risques que d'autres entités lui font courir ou qu'elle fait

²⁶ Les fonctions liées au rôle d'IMF désignent les fonctions relevant d'une CC, d'un SRT ou d'un DCT, notamment les autres aspects fondamentaux des activités de compensation et de règlement qui découlent de l'exécution desdites fonctions (voir les entrées « compensation » et « règlement » dans le glossaire conjoint du CPIM et de l'OICV, disponible à l'adresse : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b.pdf>).

courir à d'autres entités en raison d'interdépendances. Les IMF consolidées devraient également relever et gérer les risques qu'elles se posent mutuellement en raison de leurs interdépendances. Elles sont susceptibles d'être exposées aux mêmes participants, fournisseurs de liquidité et autres fournisseurs de services essentiels sur l'ensemble des produits, marchés ou fonctions. Cette situation peut accroître la dépendance de l'entité envers ces fournisseurs ainsi que le risque systémique associé à l'entité consolidée, comparativement à celui d'une IMF indépendante. Dans la mesure du possible, l'entité consolidée et ses IMF devraient examiner les moyens de limiter les risques induits par leurs interdépendances. Elles devraient également procéder à une évaluation de leurs risques opérationnels dans le but de relever et d'atténuer les risques de cette catégorie.

4) Fonds propres suffisants pour couvrir les pertes potentielles

- Une entité consolidée court le risque qu'un même participant manque à ses obligations envers plusieurs filiales simultanément. Il pourrait s'ensuivre des pertes substantielles pour l'entité consolidée, qui devra alors renflouer les IMF pour les maintenir en activité. Les IMF devraient tenir compte de ce type de risque au moment d'élaborer leur plan de reconstitution des ressources.
- Selon la taille, la complexité et la diversification de ses filiales, une entité consolidée peut être exposée à un risque d'activité plus ou moins élevé que celui auquel est exposée une IMF indépendante. Les entités consolidées devraient prendre en compte les répercussions que ces éléments sont susceptibles d'avoir sur le profil de leur risque d'activité et déterminer le niveau d'actifs liquides qu'il leur convient de détenir pour couvrir leurs pertes d'activité potentielles²⁷.

- Principe des PIMF 5 : Sûretés

Encadré 5.1 : Indications supplémentaires communes – Sûretés

Contexte

Les PIMF définissent la forme et les attributs des sûretés détenues par une IMF pour gérer ses expositions au risque de crédit ou celles de ses participants. Le présent document fournit aux IMF canadiennes des indications supplémentaires sur les éléments du principe relatif aux sûretés qui concernent : I) l'acceptation de sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché, II) la détention de certains actifs de manière concentrée, III) le calcul des décotes. Dans certaines circonstances, les autorités de réglementation pourraient autoriser au cas par cas des dérogations à la norme relative aux sûretés si l'IMF peut démontrer que les risques peuvent être adéquatement gérés.

i) Sûretés acceptables

Une IMF devrait évaluer elle-même les risques auxquels elle est exposée au moment de déterminer les types d'actifs admissibles à titre de sûretés. En général, les sûretés que détient une IMF pour gérer ses expositions au risque de crédit ou celles de ses participants devraient présenter des risques minimes de crédit, de liquidité et de marché, même en périodes de crise sur les marchés. Toutefois, les catégories d'actifs comportant un surcroît de risque peuvent être acceptées sous réserve de l'application de décotes prudentes et de limites de concentration adéquates²⁸.

Les points suivants clarifient les attentes des autorités de réglementation quant à ce qu'elles considèrent comme des sûretés acceptables. Y sont spécifiées :

- 1) les exigences minimales auxquelles tous les actifs acceptables à titre de sûretés devraient satisfaire;
- 2) les catégories d'actifs considérées comme présentant des risques minimes de crédit, de

²⁷ Les actifs liquides détenus pour couvrir les pertes d'activité doivent être financés par des capitaux propres (actions ordinaires, réserves officielles ou bénéfices non distribués, par exemple) plutôt que par des capitaux d'emprunt.

²⁸ Voir les considérations essentielles 1 et 4 du principe des PIMF 5.

- liquidité et de marché;
- 3) les autres catégories d'actifs qui, sous réserve de décotes et de limites de concentration prudentes, pourraient être acceptables à titre de sûretés.

1) L'IMF devrait réaliser sa propre évaluation des risques de crédit, de liquidité et de marché que présentent les actifs admissibles à titre de sûretés. L'IMF devrait examiner sa politique interne relative aux sûretés au moins une fois par an, et plus fréquemment si l'évolution de la situation sur le marché le justifie. Les actifs acceptables à titre de sûretés devraient, au minimum, réunir les attributs suivants :

- i) être des actifs librement transférables sans qu'aucun obstacle – juridique, réglementaire, contractuel ou autre – n'en empêche la liquidation en cas de défaillance;
- ii) être des titres négociables pour lesquels il existe un marché actif de vente ferme, même en périodes de crise sur les marchés;
- iii) être des actifs sur les prix desquels des données fiables sont publiées régulièrement;
- iv) faire l'objet d'un règlement effectué par l'intermédiaire d'un système de règlement conforme aux Principes;
- v) être libellés dans la même monnaie que les expositions au risque de crédit qu'ils sont destinés à couvrir, ou dans une monnaie que l'IMF peut démontrer avoir la capacité de gérer.

L'IMF ne devrait pas fonder entièrement la détermination des sûretés acceptables sur l'avis de tiers. Pour déterminer si les risques sont acceptables, elle devrait évaluer elle-même les risques dont sont assortis les actifs, y compris les différences à ce chapitre au sein de chacune des catégories. Le but premier de l'acceptation de sûretés étant la gestion des expositions de l'IMF et de ses participants au risque de crédit, il est d'une importance primordiale que les actifs admissibles à titre de sûretés puissent être liquidés à leur juste valeur dans un délai raisonnable afin de combler les pertes de crédit subies à la suite d'une défaillance. L'examen annuel de la politique de l'IMF relative aux sûretés est l'occasion pour cette dernière d'évaluer si sa gestion des risques demeure adéquate. En raison de la nature dynamique des marchés de capitaux, l'IMF devrait surveiller de près l'évolution du risque sous-jacent aux différents actifs acceptés à titre de sûretés et devrait modifier au besoin sa politique relative aux sûretés entre deux examens annuels.

Au minimum, un actif devrait comporter certaines caractéristiques afin que l'IMF puisse être suffisamment certaine de pouvoir le liquider à sa juste valeur dans des délais raisonnables. Ces caractéristiques ont trait surtout à la facilité avec laquelle l'IMF pourrait vendre l'actif en cas de besoin à des fins de gestion de ses expositions au risque de crédit. L'actif devrait être libre de toute charge, à savoir qu'il n'y a aucune restriction – juridique, réglementaire, contractuelle ou autre – qui pourrait entraver la capacité de l'IMF à le vendre. Les difficultés associées à la vente ou au transfert d'actifs non négociables ou pour lesquels il n'existe pas de marché secondaire actif les excluent à titre de sûretés acceptables.

2) Les actifs suivants sont généralement considérés comme présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité :

- i) espèces;
- ii) titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada²⁹;
- iii) titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province;
- iv) titre émis par le Trésor américain.

En général, les actifs considérés comme présentant des risques minimes sont les espèces et les titres de dette émis par des entités publiques dotées de prérogatives exclusives, comme celles de percevoir les impôts et de promulguer les lois, et qui ont ainsi une faible probabilité de défaillance. L'encours des titres de dette canadiens est actuellement majoritairement composé

²⁹ Les titres ainsi garantis comprennent les titres de dette de sociétés d'État ou d'autres entités de régime fédéral ou provincial, émis avec mention expresse que la dette représente une obligation générale de l'entité souveraine.

de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou ceux des provinces. La relative abondance des titres émis par ces entités et leur qualité de crédit généralement élevée contribuent à la liquidité de ces actifs sur le marché des capitaux intérieur. Les titres émis par le Trésor américain sont aussi considérés comme étant de haute qualité pour les mêmes raisons. Le fait que les titres émis par le gouvernement du Canada et le Trésor américain aient démontré une bonne tenue en périodes de crise sur les marchés, où ils tendent à bénéficier d'un mouvement de report sur les valeurs sûres, diminue d'autant le niveau global de risque de ces titres.

Il est essentiel que l'IMF évalue régulièrement le degré de risque que présentent même les actifs de haute qualité des catégories mentionnées dans la présente section, afin de déterminer s'ils sont appropriés à titre de sûretés admissibles. Dans certains cas, seuls certains actifs d'une catégorie donnée peuvent être considérés comme acceptables.

3) L'IMF devrait examiner ses dispositifs propres de répartition des pertes de crédit et de gestion des expositions au risque quand elle élargit l'éventail des actifs qu'elle accepte à titre de sûretés. S'ils sont soumis à des décotes et à des limites de concentration prudentes, les actifs des catégories suivantes peuvent être acceptables à titre de sûretés :

- i) titres émis par une municipalité;
- ii) acceptations bancaires;
- iii) papier commercial;
- iv) obligations de société;
- v) titres adossés à des actifs (PCAA) répondant aux critères suivants : 1) le promoteur est une institution de dépôt assujettie à une réglementation prudentielle à l'échelon fédéral ou provincial; 2) ils sont émis dans le cadre d'un programme de titrisation assorti d'une facilité de liquidité; 3) les actifs auxquels ils sont adossés présentent une qualité de crédit acceptable;
- vi) titres de capitaux propres sur un marché réglementé par une autorité membre des ACVM et par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- vii) autres titres émis ou garantis par un État, une banque centrale ou une institution supranationale classés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans les actifs de niveau 1 (de haute qualité).

L'IMF devrait considérer son profil de risque particulier au moment d'établir s'il convient pour elle d'accepter certains actifs à titre de sûretés. La taille du portefeuille de sûretés nécessaires pour couvrir les expositions au risque de crédit de l'IMF par rapport à la taille des marchés d'actifs devrait aussi entrer en ligne de compte dans la décision d'élargir l'éventail de sûretés acceptables. Dans les cas où la taille du portefeuille de sûretés nécessaires pour couvrir les expositions au risque de crédit est faible par rapport à celle des marchés des actifs de haute qualité, les obligations de sûretés pourraient peser moins lourdement sur les ressources des participants.

L'acceptation d'un éventail élargi de sûretés comporte certains avantages. Elle procure notamment aux participants la latitude dont ils peuvent avoir besoin pour satisfaire aux exigences de l'IMF en matière de sûretés, ce qui est particulièrement appréciable en situation de crise sur le marché. Elle permet de diversifier les expositions de l'IMF au risque de crédit et ainsi de faciliter la liquidation des sûretés en cas d'assèchement soudain de la liquidité d'une catégorie d'actifs précise. En outre, l'élargissement de l'éventail de sûretés diversifie le risque de marché en réduisant l'exposition à de possibles chocs idiosyncrasiques. Par ailleurs, l'acceptation d'un éventail élargi de sûretés prend en considération les coûts accrus, pour le participant, de l'apport exclusif d'actifs de la plus haute qualité, de même que les charges grevant de plus en plus ces actifs afin de satisfaire aux nouvelles normes réglementaires³⁰.

ii) Limites de concentration

³⁰ Il est prévu que la mise en œuvre du programme de réformes prudentielles comprenant le dispositif de Bâle III, la réforme du marché des dérivés de gré à gré et les Principes entraîne une augmentation des charges grevant les actifs de haute qualité.

Les passages suivants sont extraits des PIMF, soit des considérations essentielles 1 et 4 du Principe 5 :

« Une IMF devrait éviter de détenir de manière concentrée des actifs lorsqu'il pourrait en résulter des risques de crédit, de marché et de liquidité dépassant les niveaux acceptables. De plus, une IMF devrait atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique en n'acceptant qu'en proportions restreintes les sûretés susceptibles de se déprécier en cas de défaut [défaillance] d'un participant et en interdisant aux participants d'apporter, à titre de sûretés, les titres émis par eux ou par les membres du même groupe qu'eux. Une IMF devrait également mesurer et surveiller la couverture procurée par les sûretés apportées à intervalles réguliers, et plus fréquemment lorsque des politiques relatives aux sûretés assouplies ont été adoptées. »

La section ci-dessous précise les attentes des autorités de réglementation quant à la répartition du portefeuille d'actifs acceptés par une IMF à titre de sûretés. Y sont spécifiées :

- 1) des limites générales applicables aux catégories d'actifs les plus risquées afin d'atténuer le risque de concentration;
- 2) des limites cibles applicables aux titres émis par des entités du secteur financier afin d'atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique;
- 3) le degré de surveillance nécessaire des sûretés apportées par les participants.

1) L'IMF devrait limiter la part des actifs compris dans l'éventail élargi d'actifs acceptables à titre de sûretés précisés au paragraphe 3 de la partie I à 40 % de la valeur de l'ensemble des sûretés apportées par chaque participant. Dans le cas de ces actifs compris dans l'éventail élargi d'actifs acceptables, l'IMF devrait envisager d'appliquer des limites de concentration particulières pour les différentes catégories d'actifs.

L'IMF devrait limiter la proportion de titres du même émetteur compris dans l'éventail élargi d'actifs acceptables à titre de sûretés à 5 % de la valeur totale des titres apportés comme sûretés par chaque participant.

Les présentes indications fixent à 40 % la proportion maximale de sûretés comprises dans l'éventail élargi d'actifs pouvant être acceptées, car une proportion plus grande pourrait exposer les IMF et leurs participants à des niveaux de risque inacceptables. Cette limite est actuellement celle qui est appliquée dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, ainsi qu'au calcul du ratio de liquidité à court terme du dispositif de Bâle III. Les avantages de l'élargissement de l'éventail d'actifs acceptables, à savoir offrir aux participants une souplesse accrue et mieux diversifier les sûretés, sont réalisés en deçà de la limite de 40 %. Au-delà, les expositions globales de l'IMF aux risques augmentent de façon disproportionnée par rapport aux avantages. Dans certaines circonstances, les autorités de réglementation peuvent autoriser une IMF à accepter d'un participant donné plus de 40 % de sûretés comprises dans l'éventail élargi d'actifs si ce participant présente un risque faible.

La limite de 5 % appliquée à la proportion de titres d'un même émetteur sur l'ensemble des sûretés constitue une mesure prudente de réduction des expositions pouvant résulter de chocs idiosyncrasiques. Elle a aussi pour effet de limiter la nécessité de procéder à des ajustements procycliques des exigences de sûretés consécutifs à une baisse de valeur.

Selon les dispositifs particuliers de gestion des expositions au risque de liquidité de l'IMF, celle-ci devrait envisager d'appliquer des limites de concentration plus strictes et n'accepter qu'en proportions restreintes les actifs de certaines catégories. Les considérations intervenant dans la décision d'accepter un éventail élargi d'actifs et qui sont décrites au paragraphe 3 de la partie I entrent également en ligne de compte dans la décision d'imposer des limites de concentration plus contraignantes.

2) L'IMF devrait limiter la proportion de sûretés sous forme de titres d'émetteurs du secteur financier à 10 % de l'ensemble des actifs remis en nantissement par chaque participant. L'IMF devrait interdire aux participants d'apporter, à titre de sûretés, leurs propres titres ou ceux de membres du même groupe qu'eux.

L'IMF est exposée au risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'il est hautement probable que la sûreté remise se déprécie à la suite de la défaillance d'un participant. Il est hautement probable que la valeur des titres de dette et de capitaux propres émis par les entreprises du secteur financier subirait les effets de la défaillance d'un participant à une IMF, donnant ainsi naissance au risque de corrélation défavorable. C'est particulièrement le cas des participants à une IMF qui ont des liens entre eux et dont les activités sont fortement concentrées sur les marchés financiers intérieurs. L'imposition d'une limite relative aux émetteurs du secteur financier atténue la possibilité d'expositions au risque de corrélation défavorable spécifique. Des limites plus contraignantes devraient être fixées s'il y a lieu.

3) Dans les cas où seuls les actifs de la plus haute qualité sont acceptés, l'IMF est tenue de mesurer et de surveiller la qualité des sûretés apportées par les participants à l'occasion de l'évaluation périodique de la solvabilité de ces derniers. Lorsqu'elle accepte un éventail élargi de sûretés, l'IMF devrait, à intervalles plus rapprochés, mesurer la corrélation entre la solvabilité des participants et les actifs apportés par eux à titre de sûretés et en surveiller l'évolution. Elle devrait se réserver le droit de modifier la composition du portefeuille de sûretés que les participants dont la solvabilité diminue doivent apporter, ou de demander des sûretés supplémentaires.

Lorsque seuls les actifs de la plus haute qualité sont acceptés à titre de sûretés, il y a moins de risques associés à la composition du portefeuille de sûretés remises par un participant; il n'y a donc pas lieu de faire une surveillance aussi étroite de ces risques. L'IMF devrait assurer une surveillance plus assidue de la composition du portefeuille de sûretés apportées par les participants lorsque des actifs comportant un risque accru sont acceptés comme sûretés, étant donné que ces actifs sont plus susceptibles d'être corrélés à la solvabilité des participants. Dans le choix de la fréquence de la surveillance à exercer, l'IMF devraient aussi prendre en compte l'ensemble des risques de crédit posés par ses participants. Dans tous les cas, l'IMF devrait avoir la capacité contractuelle et légale de demander des sûretés supplémentaires ou des sûretés de meilleure qualité à un participant lorsqu'elle juge que celui-ci l'expose à un risque accru.

iii) Décotes

Une IMF devrait instaurer des décotes stables et prudentes, qui tiennent compte de tous les aspects des risques associés à la sûreté. Une IMF devrait évaluer l'adéquation de ces décotes au moyen de contrôles ex post et de tests de simulation de crise effectués [simulations de crise effectuées] régulièrement³¹.

Les points suivants clarifient les attentes des autorités de réglementation à l'égard du calcul des décotes et des simulations visant à en vérifier l'adéquation. Y sont spécifiées :

- 1) les exigences en matière de calcul des décotes;
- 2) les exigences relatives aux tests d'adéquation des décotes et de l'ensemble des sûretés acceptées.

1) L'IMF devraient appliquer des décotes stables et prudentes, calibrées de manière à inclure les périodes de crise sur les marchés. Lorsqu'une décote est appliquée à un ensemble de titres, cette décote devrait procurer une couverture suffisante des risques présentés par l'actif le plus risqué du groupe. Les décotes devraient refléter à la fois les risques propres aux sûretés acceptées et les risques en général découlant de la politique de l'IMF en matière de sûretés.

La prise en compte des périodes de crise sur les marchés dans le calibrage des décotes devrait se traduire par une hausse du taux de décote. Cette approche dictée par la prudence contribue à atténuer le risque d'un accroissement procyclique des décotes en période de forte volatilité. Habituellement, les IMF regroupent les titres semblables d'après leurs caractéristiques communes afin de calculer les décotes (p. ex., des obligations du gouvernement du Canada de même échéance). L'IMF devrait prendre en compte les différents risques associés à chacun des

³¹ Voir les considérations essentielles 2 et 3 du principe des PIMF 5.

titres en s'assurant que la décote procure une couverture suffisante des risques présentés par le plus risqué des titres au sein de chaque groupe. Les décotes devraient toujours refléter l'ensemble des risques particuliers propres aux différents actifs acceptés à titre de sûretés. L'IMF devrait aussi prendre en compte le risque de portefeuille associé à l'ensemble des sûretés apportées par un participant; elle pourrait envisager de recourir à des décotes plus importantes lorsque les risques de concentration et de corrélation défavorable spécifique dépassent certains seuils.

- 2) L'IMF devrait soumettre les décotes appliquées aux sûretés à des contrôles ex post au moins une fois par mois, et procéder à un examen plus approfondi des décotes tous les trimestres. Les simulations réalisées par l'IMF devraient prendre en compte les sûretés remises par les participants.**

On attend des IMF qu'elles calculent des décotes stables et prudentes en tenant compte des périodes de crise sur les marchés. De manière générale, du fait de l'inclusion des périodes de crises sur les marchés dans le calibrage des décotes, les sûretés devraient procurer un degré élevé de couverture sans qu'il soit nécessaire de procéder à des tests et des vérifications en continu. Néanmoins, des contrôles ex post mensuels permettent de juger de l'adéquation des décotes à la lumière des observations. L'examen trimestriel des décotes a pour vocation de concilier l'objectif de stabilité des décotes avec la nécessité de les ajuster au besoin. En faisant varier la valeur des sûretés dans les simulations de crise, on obtient une évaluation plus juste des pertes potentielles en cas de défaillance.

- *Principe des PIMF 7 : Risque de liquidité*

**Encadré 7.1 :
Indications supplémentaires communes –
Risque de liquidité**

Contexte

Selon les PIMF, le risque de liquidité désigne un risque qui se concrétise lorsqu'une IMF, ses participants ou d'autres entités ne sont pas en mesure d'honorer leurs obligations de paiement à échéance dans le cadre du processus de compensation ou de règlement. Le présent document fournit aux IMF canadiennes des indications supplémentaires sur les éléments du principe relatif au risque de liquidité qui concernent I) la nécessité de maintenir des liquidités suffisantes, II) les liquidités admissibles.

i) Nécessité de maintenir des liquidités suffisantes

Une IMF devrait conserver des liquidités admissibles suffisantes pour couvrir, avec un grand niveau de certitude, les expositions au risque de liquidité engendrées par ses participants. Elle devrait toujours disposer de liquidités supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles. Un de ces scénarios est le défaut [la défaillance] du participant (ou de ses entités affiliées [des membres du même groupe]) qui est susceptible d'engendrer, dans des conditions extrêmes, mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF. Une IMF devrait procéder quotidiennement à des tests de simulation de crise [simulations de crise] pour vérifier sa résistance au risque de liquidité. Elle devrait s'assurer que ses liquidités sont suffisantes en effectuant, au moins une fois par mois, un test de simulation de crise exhaustif [une simulation de crise exhaustive]³².

La section ci-dessous renseigne sur les attentes des autorités de réglementation quant à ce qu'elles considèrent comme un niveau suffisant de liquidités admissibles en précisant :

- 1) le niveau de confiance requis pour la couverture des expositions au risque de liquidité;
- 2) la totalité des ressources liquides qu'une IMF devrait conserver;
- 3) comment une IMF devrait vérifier si elle dispose de liquidités suffisantes et ajuster le montant de celles-ci, le cas échéant.

³² Voir les considérations essentielles 3, 5, 6 et 9 du principe des PIMF 7.

1) Les liquidités admissibles devraient répondre à un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 97 % de la distribution estimée des expositions potentielles au risque de liquidité³³. L'IMF devrait estimer ses expositions potentielles à l'aide d'une méthode appropriée qui prend en compte sa propre configuration et les autres facteurs de risque pertinents.

Les présentes indications fixent un seuil élevé pour la couverture des expositions au risque de liquidité au moyen de liquidités admissibles, tout en prenant en compte le coût de ces liquidités. Un intervalle de confiance de 97 % correspond à une exposition au risque de liquidité plus importante que les liquidités admissibles qui serait observée (en moyenne) moins d'une fois par mois. Cependant, pour respecter le seuil établi, l'IMF devrait estimer avec exactitude ses expositions potentielles au risque de liquidité. Pour ce faire, elle doit considérer tous les facteurs prédictifs pertinents. Si l'on s'attend à ce que l'estimation des expositions potentielles soit fondée en grande partie sur les expositions antérieures, l'IMF doit intégrer l'incidence des nouveaux produits, des nouveaux participants, des changements apportés dans la méthode de règlement des opérations ainsi que de tout autre facteur de risque de marché pertinent.

2a) Une IMF devrait disposer de liquidités supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles. Ses ressources liquides totales devraient pouvoir couvrir son exposition la plus importante dans diverses conditions extrêmes, mais plausibles. L'IMF devrait établir un plan de liquidité qui justifie à la fois l'utilisation d'autres ressources liquides et le niveau total de liquidités qu'elle conserve.

Aux termes des présentes indications, la totalité des liquidités que devrait conserver une IMF est déterminée par son exposition potentielle la plus importante dans des conditions extrêmes, mais plausibles. L'IMF devrait donc maintenir une quantité totale de ressources liquides qui soit suffisante pour couvrir au moins l'exposition observée au risque de liquidité qui est la plus importante; toutefois, ces ressources devront probablement être plus élevées compte tenu des expositions potentielles estimées de l'IMF au risque de liquidité dans des conditions extrêmes, mais plausibles. Dans son plan de liquidité, l'IMF devrait expliquer pourquoi la mesure de son exposition potentielle la plus importante représente une estimation exacte de ses besoins en liquidités dans des conditions extrêmes, mais plausibles, démontrant ainsi l'adéquation de ses ressources liquides totales.

Une IMF est autorisée à gérer ce risque en partie au moyen d'autres liquidités, puisqu'il peut être extrêmement coûteux, voire impossible, de se procurer des liquidités admissibles en quantité suffisante. Comme les liquidités qui ne répondent pas strictement aux critères d'admissibilité sont plus risquées, le plan de liquidité de l'IMF devrait renfermer une explication claire quant à la manière dont elles pourraient utiliser ces ressources pour s'acquitter d'une obligation de liquidité. Cette explication supplémentaire s'impose dans tous les cas, même si l'IMF n'est dépendante de ces autres liquidités que dans une très faible mesure.

2b) Le cas échéant, la possibilité qu'un participant défaillant soit aussi un fournisseur de liquidité devrait être prise en compte.

En général, les fournisseurs de liquidité des IMF canadiennes sont aussi des participants. Il est important que les IMF établissent leurs facilités de trésorerie de manière à pouvoir disposer d'un montant de liquidités suffisant au cas où un participant défaillant est aussi un fournisseur de liquidité. À cette fin, l'IMF devrait soit conserver des ressources liquides supplémentaires, soit s'entendre avec un fournisseur de liquidité de secours de manière à ce que, au cas où un de ses fournisseurs serait défaillant, elle puisse compter sur une quantité suffisante de liquidités (comme il est précisé dans les présentes indications).

3) Une IMF devrait effectuer quotidiennement des simulations de crise de liquidité afin d'évaluer ses besoins en la matière. Au moins une fois par mois, elle devrait procéder à

³³ Une « exposition potentielle au risque de liquidité » se définit comme l'exposition maximale quotidienne dans des conditions normales, estimée à un moment ultérieur avec un niveau de confiance statistique élevé. Les IMF doivent prendre en compte leurs expositions potentielles au risque de liquidité pour un an.

des simulations exhaustives afin de vérifier que ses liquidités totales sont suffisantes; cette simulation peut aussi lui servir d'outil de gestion des risques. Le comité de gestion des risques de l'IMF devrait passer en revue les résultats de ces simulations et les communiquer périodiquement aux autorités de réglementation.

Une IMF devrait être dotée de procédures claires pour déterminer si elle dispose de liquidités suffisantes, et ajuster au besoin ses ressources liquides disponibles. Au moins une fois par an, elle devrait procéder à un examen complet de ses ressources liquides et, le cas échéant, revoir la quantité de liquidités qu'elle conserve.

Dans le cadre de la validation annuelle de son modèle de gestion du risque de liquidité, l'IMF devrait déterminer si ses simulations de crise sont conformes aux pratiques exemplaires et si elles prennent en compte les risques potentiels auxquels elle est confrontée.

Une IMF doit évaluer ses besoins en liquidités à l'aide de simulations de crise qui comprennent notamment une mesure de son exposition quotidienne au risque de liquidité la plus importante. L'IMF devrait aussi effectuer une simulation pour vérifier si elle dispose de liquidités suffisantes pour couvrir ses expositions potentielles au risque de liquidité selon un grand nombre de scénarios de crise. En procédant annuellement à un examen complet de ses liquidités et en révisant au besoin la quantité de liquidités qu'elle garde à sa disposition, l'IMF a le temps nécessaire pour s'entendre avec des fournisseurs de liquidité. Il n'est probablement pas pratique pour une IMF de se procurer fréquemment des liquidités supplémentaires, mais il est important qu'elle définisse clairement les circonstances dans lesquelles elle serait appelée à ajuster rapidement ses ressources liquides et qu'elle ait un plan solide à cette fin. Le fait d'avoir en place des procédures claires assure la transparence du processus décisionnel de l'IMF et, au cas où celle-ci devrait accroître ses liquidités, prévient tout retard indu. L'examen des résultats des simulations par le comité de gestion des risques de l'IMF donne une assurance supplémentaire que celle-ci dispose de liquidités suffisantes et indique si un redimensionnement intermédiaire est nécessaire. Le fait que ces résultats sont communiqués tous les mois aux autorités de réglementation permet d'intervenir au moment voulu au cas où les liquidités de l'IMF seraient jugées insuffisantes.

Les simulations de crise exhaustives doivent aussi comprendre un large éventail de scénarios qui permettent non seulement de vérifier si les liquidités de l'IMF sont suffisantes, mais de cerner les facteurs de risque potentiels. De plus, grâce à des simulations de crise inversées, à l'utilisation de scénarios de crise plus extrêmes, à l'évaluation des actifs liquides et à des tests visant séparément différents facteurs de risque (p. ex., les sûretés disponibles), l'IMF sera mieux informée des risques auxquels elle pourrait être confrontée. La validation annuelle du modèle de gestion des risques de l'IMF permet à cette dernière de vérifier de façon approfondie si les scénarios de crise utilisés et les procédures d'ajustement des liquidités sont appropriés.

ii) Liquidités admissibles

Pour être admissibles, les liquidités devraient être extrêmement fiables et disponibles le jour même. Les ressources liquides sont fiables si l'IMF a la quasi-certitude que les liquidités dont elle a besoin seront disponibles au moment voulu. Les liquidités admissibles devraient être disponibles le jour même où l'IMF en a besoin afin qu'elle puisse s'acquitter de toute obligation de liquidité immédiate (p. ex., en cas de défaut [défaillance] d'un participant). Les ressources admissibles libellées dans la même monnaie que les expositions de l'IMF entrent dans le calcul du minimum de ressources liquides requis³⁴.

La section ci-dessous précise les attentes des autorités de réglementation quant à ce qu'elles considèrent comme des liquidités admissibles :

- 1) en définissant les actifs considérés comme des liquidités admissibles parmi ceux que l'IMF possède, qu'elle détient dans un compte de garde ou dont elle a la maîtrise;

³⁴ Voir les considérations essentielles 4, 5 et 6 du principe des PIMF 7.

2) en établissant des normes claires sur les lignes de crédit pouvant être considérées comme des liquidités admissibles (notamment des normes plus strictes relatives aux lignes de crédit non confirmées).

1) Les espèces et les bons du Trésor³⁵ qu'une IMF possède, qu'elle détient dans un compte de garde ou dont elle a la maîtrise sont admissibles pour la couverture des expositions au risque de liquidité libellées dans la même monnaie³⁶.

Comme la valeur des espèces détenues par une IMF ne fluctue pas et que ces liquidités sont immédiatement disponibles pour acquitter une obligation de liquidité, elles satisfont aux critères de haute fiabilité et de disponibilité le jour même³⁷. Les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou par le Trésor américain répondent également à la définition de liquidités admissibles. Les conventions sur le marché veulent que les ventes de bons du Trésor soient réglées le jour même de sorte que les fonds peuvent être obtenus sans délai, alors que, pour d'autres obligations, le règlement peut avoir lieu jusqu'à trois jours après la date de l'opération. Par ailleurs, les bons du Trésor font souvent l'objet d'opérations de plus grande taille avec moins d'incidences sur le marché que la plupart des autres obligations. En outre, parce que les bons du Trésor sont des instruments à plus court terme, ils sont plus liquides que d'autres titres en périodes de crise (c.-à-d. qu'ils sont les bénéficiaires d'une « ruée vers la liquidité »). Ainsi, si l'IMF vend des bons du Trésor, sa capacité d'obtenir les liquidités attendues fait l'objet d'un degré de certitude élevé.

2a) Les lignes de crédit à première demande sont admissibles pour la couverture des expositions au risque de liquidité libellées dans la même monnaie si les conditions suivantes sont remplies :

- i) la ligne de crédit est préétablie et intégralement adossée à des sûretés;
- ii) l'IMF a au moins trois fournisseurs de liquidité indépendants³⁸;
- iii) lorsqu'elle évalue les risques associés à ses fournisseurs de liquidité, l'IMF exerce un niveau de diligence aussi rigoureux que pour l'évaluation des risques de ses participants.

Pour qu'une ligne de crédit soit considérée comme une ressource liquide fiable, une IMF doit avoir la quasi-certitude que le fournisseur de liquidité s'acquittera de son obligation. Comme les lignes de crédit préétablies sont assorties de conditions claires, elles offrent une plus grande certitude relativement aux obligations du fournisseur et aux risques qui lui sont associés. Elles réduisent les complications liées à l'obtention de liquidités sans délai. De plus, les fournisseurs de liquidité sont plus susceptibles de s'acquitter de leur obligation si le prêt est entièrement garanti. Par conséquent, seul le montant garanti est considéré comme une ressource liquide admissible. Par ailleurs, une ligne de crédit présente une plus grande fiabilité quand le risque de non-exécution n'est pas concentré dans un seul établissement. Ainsi, si l'IMF a au moins trois fournisseurs de liquidité indépendants, elle pourrait continuer à diversifier ses risques même en cas de défaillance de l'un d'eux. Pour suivre l'évolution d'une ligne de crédit sur le plan de la fiabilité, l'IMF devrait évaluer ses fournisseurs de liquidité de façon continue. À cet égard, les expositions d'une IMF aux risques émanant de ses fournisseurs de liquidité sont similaires à ses expositions aux risques émanant de ses participants. C'est pourquoi il est important que l'IMF évalue de manière comparable la santé financière de ses fournisseurs de liquidité et s'assure ainsi qu'ils sont en mesure de remplir leurs obligations comme prévu.

2b) Les lignes de crédit non confirmées sont considérées comme des liquidités admissibles pour la couverture des expositions au risque de liquidité libellées en dollars canadiens si les

³⁵ Les « bons du Trésor » sont des obligations émises par le gouvernement du Canada ou par le Trésor américain ayant une échéance d'un an ou moins.

³⁶ Cette section porte sur les actifs libres de toute charge et de toute restriction - juridique, réglementaire, contractuelle ou autre - relative à la capacité de l'IMF de liquider, vendre, transférer ou céder lesdits actifs.

³⁷ Les « espèces » sont les dépôts au comptant détenus par la banque centrale émettrice et par les banques commerciales solvables. Dans ce contexte, « valeur » s'entend de la valeur nominale de la monnaie.

³⁸ Pour être considérés comme indépendants, les fournisseurs de liquidité ne doivent pas être membres du même groupe.

conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

- i) **le fournisseur de liquidité a accès au mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada;**
- ii) **la ligne de crédit est intégralement garantie par des sûretés acceptées dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque;**
- iii) **la ligne de crédit est libellée en dollars canadiens.**

Des normes plus strictes sont justifiées pour les lignes de crédit non confirmées, étant donné que le fournisseur de liquidité a moins intérêt à s'acquitter de ses obligations. Toutefois, le risque que le fournisseur refuse de fournir les liquidités ou soit dans l'impossibilité de le faire est atténué du fait qu'il doit être un participant direct du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) et parce que les sûretés fournies par l'IMF contre des liquidités doivent être admissibles dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque (ces sûretés peuvent ainsi être remises en nantissement à la Banque du Canada dans le cadre de ce mécanisme). Cette option réduit dans une large mesure les pressions auxquelles est soumis le fournisseur de liquidité, pressions qui pourraient nuire à sa capacité de remplir ses obligations. Une ligne de crédit libellée dans une monnaie étrangère ne serait pas admissible parce que la Banque n'accorde pas de prêt dans des monnaies autres que le dollar canadien. La fiabilité accrue des fournisseurs de liquidité ayant accès de manière habituelle aux liquidités de la banque centrale est explicitement reconnue dans les PIMF.

- **Principe des PIMF 15 : Risque d'activité**

**Encadré 15.1 :
Indications supplémentaires communes –
Risque d'activité**

Contexte

Selon les PIMF, le risque d'activité désigne toute dégradation potentielle de la situation financière d'une IMF (en tant qu'entreprise) résultant d'une baisse de ses recettes ou d'une hausse de ses charges telle que les charges sont supérieures aux recettes et entraînent une perte qui devrait être couverte par les fonds propres. Ces risques émanent de l'administration et du fonctionnement de l'IMF en tant qu'entreprise. Ils ne sont ni liés à la défaillance d'un participant ni couverts séparément par des ressources financières conformément aux Principes sur le risque de crédit ou de liquidité. Pour gérer ces risques, l'IMF devrait, aux termes des PIMF, relever, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les capitaux propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles. Le présent document fournit des indications supplémentaires sur les éléments du principe relatif au risque d'activité qui concernent : 1) la gestion du risque d'activité, 2) la détermination du caractère suffisant des actifs nets liquides et 3) la détermination des actifs nets liquides admissibles. Il précise en outre les calendriers connexes et les obligations d'information des IMF.

i) Gestion du risque d'activité

Aux termes de la 1^{re} considération essentielle du Principe 15 des PIMF :

« Une IMF devrait disposer de systèmes de gestion et de contrôle solides afin d'identifier [de relever], de surveiller et de gérer les risques d'activité. »

Les points suivants clarifient les attentes des autorités quant aux dispositions que doivent prendre les IMF en matière de gouvernance pour gérer le risque d'activité.

Le conseil d'administration d'une IMF devrait participer au processus de détermination et de gestion des risques d'activité.

L'IMF devrait intégrer la gestion du risque d'activité à son cadre de gestion des risques, et il devrait incomber à son conseil d'administration de déterminer les niveaux de tolérance aux risques liés au risque d'activité et d'assigner les responsabilités de la détermination et de la

gestion de ces risques. Les niveaux de tolérance aux risques et le processus de détermination et de gestion du risque d'activité devraient constituer le fondement de la politique de gestion du risque d'activité de l'IMF. Suivant les PIMF, les politiques et procédures régissant la détermination et la gestion du risque d'activité devraient répondre aux critères suivants :

- La politique de gestion du risque d'activité de l'IMF devrait être approuvée par son conseil d'administration et faire l'objet d'un examen au moins une fois par an. Cette politique devrait être conforme à la tolérance globale aux risques et à la stratégie générale de gestion des risques établies par le conseil.
- Le comité des risques du conseil d'administration devrait conseiller ce dernier sur la conformité de la politique de gestion du risque d'activité à la stratégie générale de gestion des risques et à la tolérance aux risques de l'entité.
- La politique de gestion du risque d'activité devrait conférer au conseil des responsabilités décisionnelles claires, et assigner à la direction la responsabilité de la détermination et de la gestion des risques d'activité et de la communication d'information à ce sujet.

ii) Détermination du caractère suffisant des actifs nets liquides

Aux termes de la 2^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF :

« Une IMF devrait détenir des actifs nets liquides financés par les fonds propres [capitaux propres] de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations [activités] et de ses services si ces pertes se matérialisaient. Le volume d'actifs nets liquides financés par des fonds propres [capitaux propres] qu'une IMF devrait détenir devrait être déterminé en fonction de son profil de risque d'activité et du délai nécessaire pour assurer la reprise [le redressement] ou la fermeture [cessation] ordonnée de ses opérations [activités] et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée. »

Ainsi qu'il est stipulé à 3^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF :

« Une IMF devrait se doter d'un plan viable de reprise [redressement] ou de fermeture [cessation] ordonnée et devrait détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres [capitaux propres] pour mettre en œuvre ce plan. Au minimum, une IMF devrait détenir des actifs nets liquides financés par les fonds propres [capitaux propres] correspondant à au moins six mois de charges d'exploitation courantes. »

Les points suivants clarifient les attentes des autorités quant à la façon dont les IMF doivent calculer le stock d'actifs nets liquides qu'elles doivent détenir.

En attendant que les indications relatives aux plans de redressement et au calcul des coûts connexes soient mises au point, les IMF sont tenues de détenir suffisamment d'actifs nets liquides pour couvrir au moins six mois de charges d'exploitation courantes.

Pour calculer les charges d'exploitation courantes, l'IMF doit :

- **évaluer et comprendre les divers risques d'activité auxquels elle est exposée**, pour être en mesure d'estimer aussi exactement que possible le stock d'actifs nets liquides qu'il convient de détenir. Ces estimations doivent être fondées sur des projections financières qui prennent en considération, par exemple, les pertes passées, les projets envisagés ou l'augmentation des charges d'exploitation;
- **ne tenir compte que des charges courantes**. L'IMF devra calculer ses coûts d'exploitation de manière à exclure toute charge exceptionnelle (c.-à-d., les coûts non essentiels, peu fréquents ou ponctuels). En général, les coûts d'exploitation comprennent à la fois les coûts fixes (p. ex., installations, infrastructure TI) et les coûts variables (p. ex., salaires, avantages, recherche-développement);
- **estimer la proportion d'employés de chacun des services de l'entité dont celle-ci aura besoin pour assurer son bon fonctionnement pendant la période de six mois**. Le calcul des charges d'exploitation doit prendre en compte certains coûts indirects. L'IMF devra faire appel non seulement aux employés spécialistes des activités, mais aussi à divers membres du personnel de soutien. Pourraient notamment être mis à contribution des

employés des services juridiques, des services TI et du service des RH de l'IMF ou le personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement continu d'autres infrastructures de marché dont l'IMF pourrait avoir besoin.

Le Principe 15 dispose que l'IMF doit détenir suffisamment d'actifs liquides pour couvrir le plus élevé des montants suivants : 1) le montant des fonds nécessaires pour assurer le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités ou 2) le montant correspondant à six mois de charges d'exploitation courantes. D'ici à la publication des indications relatives aux plans de redressement, seul le second montant s'applique.

Le volume d'actifs nets liquides requis pour mettre en œuvre le plan de redressement ou de cessation des activités de l'IMF sera fonction des scénarios ou des outils dont celle-ci dispose. Les autorités formuleront prochainement des indications au sujet des plans acceptables de redressement ou de cessation des activités des IMF canadiennes. Après cela, elles mettront à jour les indications sur le risque d'activité afin de fournir aux IMF des précisions supplémentaires sur le calcul des coûts associés aux plans de redressement ou de cessation des activités et sur la détermination du montant nécessaire d'actifs nets liquides.

iii) Actifs nets liquides admissibles

Aux termes de la note explicative 3.15.5 des PIMF :

« Une IMF devrait détenir des actifs nets liquides financés par les fonds propres [capitaux propres] (actions ordinaires, réserves officielles ou autres bénéfices non distribués, par exemple) pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations [activités] et de ses services si ces pertes se matérialisaient. Les fonds propres [capitaux propres] permettent à une IMF d'absorber des pertes en continu et devraient être disponibles en permanence à cette fin. »

Comme le stipule la 4^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF :

« Les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité devraient présenter un niveau de qualité élevé et être suffisamment liquides pour permettre à l'IMF de satisfaire à ses charges d'exploitation courantes et à venir selon divers scénarios, y compris en présence de conditions de marché défavorables. »

Ainsi que le prévoit la 3^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF :

« Ces actifs viennent s'ajouter aux ressources détenues pour couvrir les défauts [défaillances] de participants ou d'autres risques couverts par les principes sur les ressources financières. »

Les points suivants clarifient les attentes des autorités concernant les actifs admissibles pour couvrir le risque d'activité et les mesures que doivent prendre les IMF de façon à pouvoir en disposer en permanence pour couvrir les pertes d'activité.

Les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité devraient être d'un niveau de qualité élevé et suffisamment liquides (espèces, quasi-espèces ou titres liquides).

Les autorités ont mis au point des indications réglementaires relativement à la gestion des risques de liquidité et d'investissement qui apportent des éclaircissements supplémentaires sur la définition des quasi-espèces et des titres liquides, respectivement.

- Sont considérés comme des **quasi-espèces** les bons du Trésor³⁹ émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis. Comme il est expliqué dans les indications relatives au risque de liquidité, le règlement des ventes de bons du Trésor a lieu le même jour du fait des conventions sur le marché, de sorte que les fonds sont immédiatement disponibles (les opérations portant sur d'autres types d'obligations peuvent être réglées

³⁹ Les bons du Trésor s'entendent des titres de dette à court terme (échéance d'un an ou moins) émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis.

jusqu'à trois jours après la date de l'opération).

- Pour les besoins de la couverture du risque d'activité, des **titres** sont **liquides** s'ils satisfont aux critères relatifs aux instruments financiers liquides figurant dans les indications relatives au Principe sur le risque d'investissement. Ces critères décrivent les instruments financiers considérés comme présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

Les actifs nets liquides doivent être détenus par l'IMF au niveau de l'entité juridique de manière à être libres de toute charge et rapidement accessibles. Ces actifs peuvent être groupés avec des actifs détenus à d'autres fins, mais leur affectation à la couverture du risque d'activité doit être clairement établie.

Les IMF peuvent devoir accumuler des actifs nets liquides à des fins autres que celles prévues dans le Principe sur le risque d'activité. Cependant, les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité ne peuvent être utilisés pour couvrir les défaillances de participants ou d'autres risques couverts en application des principes relatifs aux ressources financières.

Les actifs nets liquides peuvent être groupés avec des actifs détenus à d'autres fins, mais leur affectation à la couverture du risque d'activité doit être clairement indiquée dans les rapports présentés aux autorités de réglementation compétentes.

iv) Calendriers de réévaluation du niveau des actifs nets liquides et de communication à ce sujet

Aux termes de la note explicative 3.15.8 des PIMF :

« Pour que le volume de ses propres ressources soit adéquat, une IMF devrait régulièrement évaluer le volume de ses actifs nets liquides financés par les fonds propres [capitaux propres] au regard de son risque d'activité potentiel et le communiquer aux instances de réglementation. »

Les points suivants clarifient les attentes des autorités quant à la fréquence à laquelle les IMF devraient évaluer le niveau d'actifs nets liquides qu'elles sont tenues de détenir, et à laquelle elles doivent en rendre compte.

Chaque année, au minimum, l'IMF doit communiquer aux autorités le stock d'actifs nets liquides qu'elle détient aux fins de couverture du risque d'activité.

L'IMF devrait communiquer aux autorités le stock d'actifs nets liquides financés par les capitaux propres qu'elle détient exclusivement pour couvrir le risque d'activité, et quantifier ses risques d'activité en cas d'évolutions majeures sur les marchés, ou au moins une fois par an. Dans son rapport, l'IMF devrait présenter clairement la méthode utilisée pour évaluer son risque d'activité et calculer ses obligations à l'égard des actifs nets liquides.

L'IMF devrait recalculer au moins une fois par an le montant d'actifs nets liquides qu'elle doit détenir.

Une fois que l'exploitant de l'IMF a établi le montant d'actifs nets liquides nécessaire pour couvrir six mois de charges d'exploitation courantes, il devrait le recalculer en cas d'évolution majeure ou au moins une fois par an. Lorsque les autorités auront fourni d'autres indications sur les plans de redressement et que les IMF auront élaboré ces plans, ces dernières devraient également examiner s'il y a lieu d'accroître le volume d'actifs nets liquides qu'elles détiennent conformément au Principe sur le risque d'activité.

L'IMF devrait élaborer des procédures claires qui améliorent la transparence de son processus décisionnel et l'empêchent de reporter indûment toute augmentation requise de ses liquidités, et, à cette fin, devrait se doter d'un plan de recapitalisation viable prévoyant la levée d'un surcroît de ressources admissibles au cas où ces ressources se rapprocheraient du niveau requis ou tomberaient au-dessous. Ce plan devrait être approuvé par le conseil d'administration et actualisé chaque année ou à la suite d'évolutions majeures.

L'IMF devrait revoir sa méthode de calcul du niveau requis d'actifs nets liquides au moins

une fois tous les cinq ans, ou en cas d'évolutions majeures⁴⁰.

La méthode utilisée pour calculer le montant requis d'actifs nets liquides devrait faire l'objet d'un examen au moins une fois tous les cinq ans de manière à ce qu'elle demeure pertinente au fil du temps.

- Principe des PIMF 16 : Risques de garde et d'investissement

**Encadré 16.1 :
Indications supplémentaires communes –
Risques de garde et d'investissement**

Contexte

Les PIMF définissent le risque d'investissement comme le risque de pertes que court une IMF lorsqu'elle place ses propres actifs ou ceux de ses participants.

- L'IMF détient des actifs à de multiples fins, dont certaines, comme la couverture du risque d'activité (Principe 15) et du risque de crédit (Principe 4), sont spécifiquement traitées dans les PIMF, et elle conserve également des sûretés mises en nantissement par ses participants pour couvrir les expositions au risque de crédit (Principe 6).
- L'IMF peut aussi détenir des actifs financiers à des fins qui ne sont pas directement liées aux enjeux de la gestion des risques abordés dans les PIMF (p. ex., retraite des employés, investissements en général).

La stratégie d'investissement des actifs de l'IMF devrait être compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque (Principe 16). Le présent document a pour but de fournir des indications supplémentaires pour clarifier les attentes des autorités de réglementation au sujet de la gestion du risque d'investissement. Ces indications aideront les IMF à gérer leurs placements de façon à protéger leur solidité financière et celle de leurs participants⁴¹.

i) Gouvernance

Aux termes des PIMF, le conseil d'administration de l'IMF est chargé de surveiller la fonction de gestion des risques et d'approuver les décisions relatives aux risques importants. L'IMF devrait se doter d'une politique d'investissement pour gérer le risque résultant du placement de ses propres actifs et des actifs de ses participants.

- La politique d'investissement de l'IMF doit être approuvée par le conseil d'administration et faire l'objet d'un examen au moins une fois par an. Elle doit être conforme à la tolérance globale aux risques, qui est établie par le conseil, et est considérée comme une composante du cadre de gestion des risques de l'IMF.
- Le comité des risques du conseil d'administration devrait conseiller ce dernier sur la conformité de la politique d'investissement à la stratégie globale de gestion des risques et à la tolérance aux risques de l'entité.
- Le conseil devrait évaluer les avantages et les inconvénients associés à la gestion interne des actifs ou à son impartition. L'IMF garde l'entière responsabilité de toute décision du gestionnaire externe de ses actifs.
- L'IMF devrait fixer des critères de sélection pour le choix d'un gestionnaire externe⁴².

⁴⁰ Dans le contexte de cet élément en particulier des indications, une « évolution majeure » s'entend d'un changement important aux activités de l'IMF, aux produits ou services fournis ou aux catégories de participation.

⁴¹ Les présentes indications relatives au risque d'investissement sont fondées sur des éléments du Principe 2 (Gouvernance), du Principe 3 (Cadre de gestion intégrée des risques) et du Principe 16 (Risques de conservation et d'investissement).

⁴² Au minimum, les gestionnaires externes devraient faire la preuve de leurs résultats passés et de leurs connaissances spécialisées ainsi que de l'application de pratiques rigoureuses de gestion des risques, notamment la mise en place d'une fonction et de processus d'audit interne visant à assurer la protection et la séparation des actifs des IMF.

La politique d'investissement de l'IMF devrait faire état explicitement des personnes responsables du rendement des placements. En outre, cette politique devrait :

- expliquer clairement la délégation au conseil d'administration de la responsabilité des décisions relatives aux investissements;
- établir précisément les responsabilités à l'égard de la surveillance du rendement des investissements (par rapport aux indicateurs de référence établis) et des expositions aux risques (par rapport aux limites ou restrictions). Des procédures devraient être mises en place pour garantir que des mesures adéquates seront prises en cas d'infraction, notamment pour en informer éventuellement le conseil;
- prévoir la présentation au conseil d'administration de mesures du rendement des investissements et de mesures des principaux risques, au moins une fois par trimestre⁴³.

ii) Stratégie d'investissement

Dans son choix d'une stratégie d'investissement, l'IMF ne devrait pas laisser la quête du profit compromettre sa solidité financière. En outre, comme il est indiqué dans les paragraphes suivants, la stratégie d'investissement relative aux actifs que l'IMF détient spécifiquement aux fins de gestion des risques (c.-à-d., en application des Principes 4, 5, 6, 7 et 15), devrait faire l'objet d'une attention particulière.

Objectifs d'investissement

La politique d'investissement de l'IMF devrait prévoir des objectifs de placement appropriés pour les différents actifs qu'elle détient pour gérer ses risques. Les rendements attendus et la tolérance aux risques énoncés dans ces objectifs devraient tenir compte des éléments suivants :

- la destination spécifique des actifs;
- l'importance relative des actifs dans le cadre de la gestion globale des risques de l'IMF;
- l'obligation de l'IMF, énoncée dans les PIMF, d'investir dans des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité. (On trouvera en annexe les normes minimales s'appliquant aux instruments acceptables.)

Les objectifs d'investissement devraient aussi aider à déterminer des indicateurs de référence adéquats pour la mesure du rendement des placements.

Restrictions d'investissement

L'importance que revêtent les actifs détenus pour la gestion des risques justifie l'imposition de restrictions en matière d'investissement. Il est primordial que l'IMF puisse mobiliser rapidement ces actifs sans incidences marquées sur les prix, afin de ne pas compromettre leur utilité première à l'appui de la gestion des risques. Les actifs détenus à cette fin devraient être investis en respectant au moins les conditions suivantes :

- pour réduire le risque de concentration : la proportion de titres des secteurs municipal et privé ne devrait pas dépasser 20 % de l'ensemble des investissements. Les placements effectués auprès d'un émetteur unique du secteur privé ou municipal ne devraient pas représenter plus de 5 % de l'ensemble des investissements;
- pour atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique : les investissements de l'IMF devraient, dans la mesure du possible, être négativement corrélés aux événements sur les marchés impliquant une probabilité accrue que ces actifs doivent être mobilisés. Les placements dans des titres du secteur financier ne devraient pas représenter plus de 10 % de l'ensemble des placements. L'IMF ne devrait pas investir ses ressources dans les titres de membres du même groupe qu'elle. Conformément au Principe 16, l'IMF n'est pas autorisée à réinvestir les actifs de ses participants dans les propres titres de ces derniers ou dans ceux des membres du même groupe qu'elle;

⁴³ Un compte rendu du rendement des investissements peut aussi être présenté à un comité du conseil qui a une expertise particulière et auquel ce dernier a délégué le pouvoir d'examiner ces rendements (p. ex., un comité des investissements).

- pour les placements présentant un risque de contrepartie, l'IMF devrait établir des critères précis relativement au choix des contreparties et fixer des limites d'exposition.

Les restrictions d'investissement devraient être explicitement énoncées dans la politique d'investissement de l'IMF afin de fournir des indications claires aux personnes responsables de la prise de décisions en la matière⁴⁴.

Gestion des risques et risque d'investissement

L'IMF devrait tenir compte des incidences du placement des actifs sur ses pratiques générales en matière de gestion des risques. Ainsi, lorsqu'elle investit des ressources détenues pour la gestion des risques, elle devrait considérer les points suivants :

- Pour déterminer si elle dispose d'un volume suffisant d'actifs destinés à la gestion des risques, l'IMF devrait prendre en compte les pertes pouvant découler de ses placements. Par exemple, si une CC investit des actifs disponibles pour couvrir les pertes liées à la défaillance d'un participant donné, le placement pourrait perdre de sa valeur dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, entraînant une diminution de la couverture du risque de crédit. Les IMF devraient détenir des actifs supplémentaires afin de couvrir les pertes potentielles liées au placement d'actifs détenus aux fins de gestion des risques.
- L'IMF devrait veiller aux incidences de l'investissement des actifs sur sa capacité de gérer efficacement le risque de liquidité. En particulier, les placements dans lesquels elle investit ses actifs et ceux de ses participants devraient être pris en compte dans la détermination de ses liquidités disponibles. Ainsi, les espèces détenues auprès d'une banque commerciale solvable ne seraient plus considérées comme des liquidités admissibles en vertu du Principe 7 si elles étaient placées dans les titres de dette d'un émetteur du secteur privé.
- L'IMF ne devrait pas investir ses propres actifs ni ceux de ses participants en contournant ses obligations en matière de gestion des risques. Par exemple, si elle réinvestit des sûretés remises par ses participants, l'IMF devrait le faire en respectant les limites de concentration des sûretés applicables à ces actifs.

Annexe

Pour l'application du Principe 16, peuvent être considérés comme présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité, les instruments financiers qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1. les actifs sont investis dans les instruments de dette suivants :
 - a. titres émis par le gouvernement du Canada;
 - b. titres garantis par le gouvernement du Canada;
 - c. titres négociables émis par le Trésor des États-Unis;
 - d. titres émis ou garantis par une province;
 - e. titres émis par une municipalité;
 - f. acceptations bancaires;
 - g. papier commercial;
 - h. obligations de sociétés;
 - i. titres adossés à des actifs répondant aux critères suivants : 1) le promoteur est une institution de dépôt assujettie à une réglementation prudentielle à l'échelon fédéral ou provincial; 2) ils sont émis dans le cadre d'un programme de titrisation assorti d'une facilité de liquidité; 3) les actifs auxquels ils sont adossés présentent une qualité de crédit acceptable.
2. L'IMF emploie une méthode déterminée pour démontrer que les instruments de dette présentent un faible risque de crédit. Cette méthode ne doit pas s'appuyer uniquement et automatiquement sur les évaluations du risque de crédit d'un tiers.
3. L'IMF établit les limites de la durée moyenne à court terme jusqu'à l'échéance du portefeuille en fonction de scénarios de simulation de crise pertinents, afin de diminuer ses expositions au

⁴⁴ Le recours à des véhicules d'investissement prévoyant la détention indirecte des placements (p. ex., fonds communs de placement ou fonds négociés en bourse) ne devrait pas entraîner le non-respect des contraintes d'investissement.

risque de taux d'intérêt.

4. Il existe pour les instruments en question un marché actif de vente ferme ou de pension, y compris en période de tensions.
5. Des données fiables sur les prix des instruments de dette sont disponibles régulièrement.
6. Les instruments sont librement transférables et les opérations sont réglées par l'entremise d'un système de règlement conforme aux critères des PIMF.

- *Principe des PIMF 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché*

Encadré 23.1 :

Indications supplémentaires communes – Communication des règles, procédures clés et données de marché

Contexte

Les PIMF disposent que les IMF devraient donner des informations suffisantes à leurs participants et aux participants éventuels pour leur permettre de bien comprendre les risques et responsabilités liés à leur participation au système. Le présent document fournit aux IMF canadiennes des indications supplémentaires sur les éléments du principe relatif à la communication qui concernent : 1) la communication au public d'informations qualitatives et 2) la communication au public d'informations quantitatives.

Obligations prévues par les PIMF

Le Principe 23 a pour objet de définir les obligations des IMF en matière d'information des participants et du public. S'y ajoutent des obligations d'information particulières, qui sont énoncées pour chacun des Principes auxquels elles sont associées.

Selon la 5^e considération essentielle du Principe 23 des PIMF, une IMF devrait consigner régulièrement les renseignements demandés dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers établi par le CPIM/l'OICV et les rendre publics. Une IMF devrait également, au minimum, communiquer des données de base sur le volume et la valeur des opérations.

En complément de la 5^e considération essentielle, le CPIM et l'OICV ont publié conjointement deux rapports : *Disclosure framework for financial market infrastructures* (le « Cadre d'information »)⁴⁵ et *Public quantitative disclosure standards for central counterparties* (les « Normes de publication d'informations quantitatives »)⁴⁶. Dans la suite du présent document, les informations fournies selon les modèles présentés dans ces documents sont appelées respectivement « Informations qualitatives » et « Informations quantitatives ».

Indications supplémentaires à l'intention des IMF canadiennes désignées par la Banque du Canada

L'IMF devrait publier dans son site Web les Informations qualitatives et les Informations quantitatives la concernant, ainsi que toute autre information qu'elle est tenue de communiquer publiquement en vue de satisfaire aux obligations à cet égard prévues par le Principe 23 ou par d'autres Principes. Les informations portées à la connaissance du public doivent être formulées de manière à être comprises par un auditoire possédant une connaissance générale du domaine financier.

a) Informations qualitatives (Concernent toutes les catégories d'IMF)

Les Informations qualitatives devraient permettre au public d'acquérir une connaissance globale de la gouvernance, du fonctionnement et du cadre de gestion des risques de l'IMF.

Communication sous forme de court texte descriptif

⁴⁵ Le Cadre d'information fait partie du document intitulé *Principles for financial market infrastructures: Disclosure framework and Assessment methodology* publié en décembre 2012 et accessible à l'adresse : <http://www.bis.org/press/p121214.htm>.

⁴⁶ Ce document est accessible à l'adresse : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d125.pdf>.

Dans la quatrième partie du Cadre d'information, il est demandé aux IMF de rédiger une courte description de leur appréciation du respect de chacun des PIMF. Chaque compte rendu doit traiter de la conformité au principe même; les IMF ne sont pas tenues d'aborder chacune des considérations essentielles ni de répondre aux questions détaillées de la cinquième partie du Cadre d'information. Le but des comptes rendus consiste plutôt à donner à un large public une idée générale de la façon dont chaque Principe s'applique à l'IMF et de ce que celle-ci a fait ou compte faire pour s'y conformer.

Fréquence de publication

Les IMF devraient actualiser et publier les Informations qualitatives au moins tous les deux ans et chaque fois que des changements importants⁴⁷ sont apportés au système ou à son environnement. Seules les Informations qualitatives les plus récentes doivent être mises à disposition du public sur le site Web de l'IMF.

b) Informations quantitatives (Ne concernent que les CC)

Les Normes de publication d'informations quantitatives précisent l'ensemble des données quantitatives essentielles que doivent fournir les IMF en vertu de leurs obligations d'information. Ces informations doivent être présentées conformément au modèle établi par le CPIM et l'OICV afin que les parties prenantes, y compris le public, puissent aisément évaluer les IMF et les comparer entre elles.

Jusqu'à présent, le CPIM et l'OICV ont élaboré des normes de publication d'informations quantitatives uniquement pour les CC. Les indications ci-après ne s'adressent donc qu'aux CC. Les autorités fourniront d'autres indications sur les obligations de publication d'informations quantitatives aux autres IMF lorsque les normes à cet égard auront été mises au point.

Contexte

Dans les cas où le public pourrait avoir besoin d'éléments de contexte supplémentaires pour bien interpréter les données, ces éléments devraient faire l'objet de notes explicatives ou être intégrés aux Informations qualitatives communiquées par la CC. Les CC sont incitées à fournir des graphiques, des informations de caractère général et des documents supplémentaires qui pourraient faciliter la compréhension.

Comparaisons

Les autorités de réglementation sont conscientes qu'étant donné les différences entre les structures et les dispositifs des CC, des exigences trop strictes de présentation homogène de l'information seraient susceptibles de conduire à des comparaisons erronées. Sous réserve de l'approbation des autorités, la CC peut fournir des données analogues aux informations obligatoires qui ne s'appliquent pas à ses activités ou qui ne sont pas représentatives des risques auxquels elle est exposée. Elle doit justifier aux autorités la nécessité du recours à une mesure différente et le choix de la mesure retenue⁴⁸. Si elle obtient l'approbation des autorités, la CC doit leur transmettre les données initialement demandées à la fréquence précisée dans les Normes de publication d'informations quantitatives et elle doit expliquer les raisons du choix d'une

⁴⁷ Les Informations qualitatives actualisées devraient être publiées après approbation des autorités et avant la date d'entrée en vigueur du changement important. Un changement important s'entend notamment : 1) de tout changement aux actes constitutifs, aux règlements administratifs, à la structure de gouvernance ou à la structure organisationnelle de l'IMF; 2) de tout changement important à une convention intervenue entre l'IMF et ses participants, aux règles de l'IMF, à ses procédures opérationnelles, à ses modes d'emploi ou guides d'utilisateur, à la conception, à l'exploitation ou aux fonctionnalités des activités et des services; 3) de l'établissement ou la suppression d'un lien, ou d'un changement important dans un lien existant, ou du commencement, par l'IMF, d'un nouveau type d'activité ou de la cessation d'une de ses activités.

⁴⁸ Si les autorités acceptent la justification, la CC n'a plus à faire autoriser la substitution, à moins que l'évolution de sa structure ou de ses dispositifs ne rende pertinentes les données initialement demandées ou que la CC ne souhaite changer de mesure de substitution. Il appartient aux CC d'informer les autorités de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la pertinence des données initialement demandées ou des données de substitution.

mesure différente dans les Informations quantitatives chaque fois que celles-ci sont publiées.

Confidentialité

L'obligation d'information à laquelle est tenue la CC ne la libère pas de son obligation de confidentialité. Si la publication d'un élément d'information obligatoire était susceptible de révéler des informations commercialement sensibles ou de permettre à un public averti de déduire de telles informations à propos d'un membre compensateur, d'un client, d'un tiers fournisseur ou d'autres parties prenantes concernées, ou encore si cette publication constituait une infraction aux lois ou aux règlements ayant pour objet le maintien de l'intégrité des marchés, la CC doit omettre cet élément d'information des données publiées. Dans ce cas, la CC doit soumettre aux autorités la justification de leur omission⁴⁹. Si les autorités approuvent l'omission, la CC doit leur fournir les données confidentielles à la fréquence précisée dans les Normes de communication d'informations quantitatives et elle doit expliquer le motif de leur omission dans les Informations quantitatives chaque fois que celles-ci sont publiées.

Fréquence de publication

Les Informations quantitatives devraient être publiées tous les trimestres et être actualisées à la fréquence précisée dans les Normes de publication d'informations quantitatives⁵⁰. Même si certaines données exigées peuvent être déjà publiées dans d'autres rapports ou ne pas avoir changé depuis le trimestre précédent, elles devraient quand même figurer dans la grille d'information, afin d'assurer l'intégralité et la cohérence de l'information fournie. Les données devraient être publiées au plus tard 60 jours suivant la fin de chacun des trimestres de l'exercice et pouvoir être consultées dans le site Web de la CC durant au moins trois années, à des fins d'analyse des tendances.

⁴⁹ Si les autorités acceptent la justification, la CC n'a plus à faire autoriser l'omission, à moins que l'évolution du contexte n'influe sur le caractère confidentiel des données à communiquer. Il appartient aux CC d'informer les autorités de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le caractère confidentiel de ces données.

⁵⁰ Aux termes des Normes de publication d'informations quantitatives, la fréquence d'actualisation est annuelle dans le cas des éléments d'information relevant du « risque d'activité » et elle est trimestrielle dans le cas de tous les autres éléments d'information.

Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4341
Toll free: 1 877 525-0337
claude.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Senior Policy Advisor, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4347
Toll free: 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

December 3, 2015

Notice of Publication

Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements

Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements

Notice and Request for Comments

Proposed Amendments to Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements

December 3, 2015

Part I – Introduction

1. Adoption of Regulation and Policy Statement

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (**Regulation**) and *Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (**Policy Statement**). The main objective of the Regulation is to impose new requirements on *recognized* clearing agencies that operate as a central counterparty (**CCP**), central securities depository (**CSD**) or securities settlement system (**SSS**). The requirements are based on international standards applicable to financial market infrastructures (**FMI**s) described in the April 2012 report *Principles for financial market infrastructures* (as the context requires, the “**PFMI**s” or “**PFMI Report**”) published by the Committee on Payments and Market Infrastructures (**CPMI**)¹ and the International Organization of Securities Commissions (**IOSCO**).² Implementation of the international standards is intended to enhance the safety and efficiency of clearing agencies, limit systemic risk, and foster financial stability.

The adopted Regulation and Policy Statement are being published with this Notice, and are also available on websites of CSA jurisdictions, including:

¹ Prior to September 2014, CPMI was known as the Committee on Payment and Settlement Systems (**CPSS**).

² The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

In some jurisdictions, government ministerial approvals and/or proclamation of certain amendments to local securities legislation are required for the implementation of the Regulation. Subject to obtaining all necessary approvals, the Regulation will come into force on February 17, 2016, subject to transitional provisions for certain aspects of the Regulation.

2. *Proposed new guidance in Policy Statement*

With this Notice, we are also publishing for a 60 day comment period proposed amendments (**Proposed Policy Amendments**) to the final version of the Policy Statement that is being adopted by the CSA and published concurrently with this Notice. The Proposed Policy Amendments consist of new supplementary guidance jointly developed by the CSA and the Bank of Canada in interpreting and applying the international standards described in the PFMI Report. The text of the Proposed Policy Amendments is published with this Notice. It is also available on websites of CSA jurisdictions, including those set forth above.

3. *Structure of this Notice*

This Notice is organized into three general parts:

- Part I – Introduction
- Part II – Adoption of Regulation and Policy Statement
- Part III – Proposed Policy Amendments.

It also includes the following Annexes:

- Annex A: List of commenters on proposed Regulation 24-102 *Clearing Agency Requirements* and related Policy Statement 24-102 (as published in the **2014 Documents**, as defined below)
- Annex B: Summary of comments on proposed Regulation 24-102 *Clearing Agency Requirements* and related Policy Statement 24-102 (as published in the 2014 Documents), and CSA general responses to comments

Part II – Adoption of Regulation and Policy Statement

1. Background

Earlier versions of the Regulation and Policy Statement were published for comment in December 2013 and again in November 2014.

2013 Public Consultation

On December 18, 2013, the Autorité des marchés financiers (AMF), Manitoba Securities Commission (MSC) and Ontario Securities Commission (OSC) each published for comment a uniform proposed local rule 24-503 and related policy statement regarding clearing agency requirements.³ The regulators collectively received nine comment letters.⁴ Partially in response to comments received, the CSA agreed to take a unified approach to implementing the PFMI, and further developed the local rules as a national instrument.

2014 Public Consultation

The CSA published for comment on November 27, 2014 the Regulation and Policy Statement, together with a Notice and Request for Comments (the “**2014 Notice**”, and collectively with the Regulation and Policy Statement, the “**2014 Documents**”).⁵ The 2014 Notice described a number of important policy matters on which we were seeking stakeholder input. We received five comment letters on the 2014 Documents.⁶ A list of the commenters is attached in Annex A to this Notice. We have considered these comments and thank all the commenters. We have provided a summary of the comments, together with our responses, in Annex B to this Notice.

2. Substance and Purpose of Regulation and Policy Statement

As noted in the PFMI Report,⁷ clearing agencies that facilitate the clearing and settlement of financial transactions can strengthen the markets they serve and play a critical role in fostering financial stability. If not properly managed, they can pose significant risks to the financial system and be a potential source of contagion, particularly in periods of market stress. The PFMI Report strengthens previous international standards for clearing agencies. The main purpose of the Regulation and Policy Statement is to implement the

³ The proposed local rules that were published for comment are the following: AMF *Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements*; MSC Rule 24-503 *Clearing Agency Requirements*; and OSC Rule 24-503 *Clearing Agency Requirements* (see *Notice and Request for Comment on proposed Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements, proposed Policy Statement to Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements*, December 19, 2013, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 10, No. 50, p. 3084). At the same time as these local rules were published for comment, other CSA jurisdictions had expressed an intention to publish similar local rules and companion policies at a later date. See Multilateral Staff Notice 24-309 at: https://www.bsc.bc.ca/Securities_Law/Policies/Policy2/24-309_Publication_of_Clearing_Agency_Requirements_in_Ontario_Quebec_and_Manitoba_CSA_Multilateral_Staff_Note/.

⁴ The regulators published a summary of the comments in CSA Notice 24-310 on July 17, 2014. See CSA Staff Notice 24-310 *Status Update on Draft Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements and Related Draft Policy Statement*, July 17, 2014, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 11, No. 28 (**CSA Notice 24-310**). The summary was republished, together with regulators' responses to the comments, on November 27, 2014. See *infra* next footnote.

⁵ See *Notice and Request for Comment on Draft Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements Draft Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*, November 27, 2014, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 11, No. 47, p. 893. The 2014 Documents are also available on the AMF's Website at: <http://www.lautorite.qc.ca/en/history-regulation-24-102-pro.html>.

⁶ The comment letters are available of the OSC's Website at: <http://www.osc.gov.on.ca/en/47352.htm>.

⁷ See par. 1.1 of the PFMI Report under “Introduction”.

international standards described in the PFMIs as clearing agency rule requirements in Canada.

Overall, the Regulation and Policy Statement are intended to enhance the regulatory framework for recognized clearing agencies operating or seeking to operate in a jurisdiction of Canada. As discussed in the 2014 Notice, this regulatory framework will facilitate ongoing observance by a recognized clearing agency of international minimum standards applicable to FMIs. The CSA believe that the Regulation will support resilient and cost-effective clearing agency operations.

3. Summary of Regulation and Policy Statement

The Regulation is divided into seven parts and includes the following attachments:

- Form 24-102F1 – *Clearing Agency Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process*
- Form 24-101F2 – *Cessation of Operations Report for Clearing Agency*

The Policy Statement is divided into six parts and includes an Annex I – *Joint Supplementary Guidance Developed by the Bank of Canada and Canadian Securities Administrators*.

We highlight the key features of the Regulation and Policy Statement below.

(a) Part 1 – Definitions, Interpretation and Application

Part 1 of the Regulation contains definitions and interpretive provisions, as well as application provisions that clarify the scope of certain parts of the Regulation. The Regulation uses specialized terminology related to the clearing and settlement area. Not all such terminology is defined in the Regulation, but instead may be defined or explained in the PFMI Report.⁸

(b) Part 2 – Clearing Agency Recognition and Exemption from Recognition

Part 2 of the Regulation sets out certain requirements in connection with the application process for recognition as a clearing agency under securities legislation or for an application to be exempt from the recognition requirement. The Policy Statement describes the CSA's approach towards recognition and exemption applications.⁹ An entity that is carrying on, or proposing to carry on, business in Canada as a clearing agency and that is systemically important to our capital markets, or that is not subject to comparable regulation by another regulatory body elsewhere, will generally be recognized by a Canadian securities regulatory authority. An application for recognition or exemption must include the applicant's most recently completed PFMI Disclosure Framework Document,¹⁰ a document substantially in a form prescribed in the December

⁸ Regard should be given to the PFMI Report in understanding such terminology, including Annex H: *Glossary*. See Section 3.1 of the Policy Statement, and discussion further below in this Notice.

⁹ See section 2.0 of the Policy Statement.

¹⁰ See par. 2.1(1)(a) of the Regulation.

2012 CPMI-IOSCO report *Principles for financial market infrastructures: Disclosure framework and Assessment methodology*.¹¹

Part 2 requires a recognized clearing agency to notify a securities regulatory authority in writing before implementing any *significant change*.¹² It also requires an exempt clearing agency to notify in writing the securities regulatory authority of any material change to the information in its PFMI Disclosure Framework Document.¹³ However, these requirements apply only to the extent such matters are not otherwise governed by the terms and conditions of a decision of the securities regulatory authority that recognizes the clearing agency or that exempts it from a recognition requirement.¹⁴ Certain recognition decisions, for example, may require prior regulatory approval before a recognized clearing agency can make a significant change or a fee change.

(c) Part 3 – PFMI Principles Applicable to Recognized Clearing Agencies

Part 3 of the Regulation incorporates into securities regulatory law the principles set out in the PFMI Report, including applicable key considerations, (the **PFMI Principles**) that apply to CCPs, CSDs and SSSs. The term “PFMI Principles” is defined in the Regulation to include the principles and applicable key considerations set out in the PFMI Report. Specifically, section 3.1 of the Regulation requires a recognized clearing agency that operates as a CCP, CSD or SSS¹⁵ to establish, implement and maintain rules, procedures, policies or operations designed to ensure that it meets or exceeds the PFMI Principles with respect to its clearing, settlement or depository activities. Section 3.1 excludes the application of specific PFMI Principles to certain types of recognized clearing agencies. Part 3 also excludes the application of key consideration 9 of PFMI Principle 20 for all recognized clearing agencies.

Requiring clearing agencies to implement rules, procedures, policies or operations to meet or exceed the PFMI Principles is consistent with a flexible and principles-based approach to regulation. This principles-based approach anticipates that a clearing agency’s rules, procedures, policies and operations will need to evolve over time so that it can adequately respond to changes in technology, legal requirements, the needs of its participants and their customers, trading volumes, trading practices, linkages between financial markets, and the financial instruments traded in the markets that a clearing agency serves.¹⁶

Part 3 of the Policy Statement explains our views on how to interpret and apply the PFMI Principles. In interpreting and implementing the PFMI Principles, regard is to be given to the explanatory notes in the PFMI Report, as appropriate.¹⁷ We have also developed, together with the Bank of Canada, supplementary guidance (**Joint Supplementary Guidance**) to provide additional clarity on certain PFMI Principles within the Canadian

¹¹ See definition “PFMI Disclosure Framework Document” in section 1.1 of the Regulation.

¹² See subsection 2.2(2) of the Regulation. The term “significant change” is defined in subsection 2.2(1) of the Regulation.

¹³ See subsection 2.2(5) of the Regulation.

¹⁴ See subsection 1.5 (3) and (4) of the Regulation and section 2.2 of the Policy Statement.

¹⁵ See subsection 1.5(1) of the Regulation.

¹⁶ See subsection 3.0(2) of the Policy Statement. See also discussion below under “4. Summary of Amendments to 2014 Documents”.

¹⁷ See section 3.1 of the Policy Statement.

context. The Joint Supplementary Guidance is directed at recognized *domestic* clearing agencies that are also overseen as systemically important clearing and settlement systems by the Bank of Canada pursuant to its authority under the *Payment Clearing and Settlement Act (Canada) (PCSA)*. The Joint Supplementary Guidance is included in separate text boxes in Annex I to the Policy Statement under the relevant headings of the PFMI Principles.

(d) Part 4 – Other Requirements of Recognized Clearing Agencies

Part 4 of the Regulation sets out certain other requirements that complement, or are in addition to, the PFMI Principles. These requirements apply to a recognized clearing agency, whether or not it operates as a CCP, CSD or SSS.¹⁸ They include requirements in relation to the composition of the board of directors, the designation and functions of a chief risk officer and chief compliance officer, and the formation of one or more committees on risk management, finance and audit.¹⁹ Furthermore, Part 4 includes a principles-based “skin-in-the-game” requirement that applies to a recognized clearing agency that operates as a CCP.²⁰ Finally, Part 4 of the Regulation contains rules pertaining to IT systems, outsourcing arrangements, and participant access that are substantially similar to requirements found in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operations (Regulation 21-101)*.²¹

(e) Part 5 – Books and Records and Legal Entity Identifier

Part 5 of the Regulation sets out a general books and records requirement for both recognized and exempt clearing agencies.²² It also requires a clearing agency to identify itself by means of a single *legal entity identifier*.²³

(f) Part 6 – Exemptions

Like most CSA instruments, Part 6 of the Regulation authorizes a regulator or securities regulatory authority, as the case may be, to grant an exemption from any provision of the Regulation. As Part 3 of the Regulation adopts a principles-based approach to incorporating the PFMIs into the Regulation, we have sought to minimize any substantive duplication or material inefficiency due to cross-border regulation. However, we acknowledge that, where a recognized foreign-based clearing agency does face some conflict or inconsistency between certain requirements of Parts 2 and 4 of the Regulation and the requirements of the regulatory regime in its home jurisdiction, and such a conflict or inconsistency causes a hardship for the clearing agency, an exemption from a provision of the Regulation may be considered by a securities regulatory authority.²⁴

(g) Part 7– Effective Dates

¹⁸ See subsection 1.5(2) of the Regulation. An example of a clearing agency that would not be considered to be operating as a CCP, CSD or SSS would be an entity that performs or offers to perform a centralized trade affirmation-confirmation (matching) and allocation service for a vast array of market participants.

¹⁹ See sections 4.1, 4.3 and 4.4 of the Regulation.

²⁰ See section 4.5 of the Regulation.

²¹ See sections 4.6 to 4.11 of the Regulation.

²² See section 5.1 of the Regulation.

²³ See section 5.2 of the Regulation.

²⁴ See section 6.1 of the Policy Statement.

The Regulation will be in force by February 17, 2016, subject to ministerial approvals in certain jurisdictions, and, in some jurisdictions, proclamation of certain amendments to their local securities legislation. However, because the PFMI Principles represent a strengthening of the previous CPMI-IOSCO standards on SSSs and CCPs, recognized clearing agencies, working together with their regulators (the CSA and Bank of Canada), need more time to implement certain PFMI Principles. Therefore, as we discuss below under “4. Summary of Amendments to 2014 Documents – (e) Parts 5, 6 and 7”, we are providing for a later coming-into-force date of December 31, 2016 for certain PFMI Principles.

4. Summary of Amendments to 2014 Documents

We have revised the 2014 Documents in response to comments from stakeholders, as well as to clarify and simplify the rules in the Regulation and include certain guidance in the Policy Statement that we had expressed as our policy views in the 2014 Notice. Apart from adding new Joint Supplementary Guidance to the Policy Statement described in Part III of this Notice (which we are publishing for comment concurrently with this Notice), none of the revisions are material. Therefore, the Regulation and Policy Statement are being published with this Notice as a final approved rule and policy. Blacklined versions of the adopted Regulation and Policy Statement, reflecting the changes made to the 2014 Documents, are published with this Notice and posted on the AMF’s website. We summarize below the notable revisions made to the 2014 Documents.

The Regulation has been amended to implement the PFMI Principles directly rather than referencing them in Appendix A of the Regulation in the 2014 Documents. This will allow the CSA to adopt future amendments to the PFMI Principles without having to go through the process of amending the Regulation. Because of this change, there are a number of consequential non-material changes throughout the Regulation and Policy Statement. None of these amendments has any impact on the substance of the Regulation or Policy Statement.

(a) Part 1 – Definitions, Interpretation and Application

We deleted definitions that were defined by reference to *Regulation 52-110 respecting Audit Committee (Regulation 52-110)*, which were no longer needed considering the removal of subsections 4.1 (5) to (9). See our comments on Part 4 below. We have clarified the scope provisions in section 1.5 of the Regulation with respect to sections 2.2 and 2.5 of the Regulation and its potential interaction with certain terms and conditions that may be contained in clearing agency recognition or exemption decisions. See discussion below.

(b) Part 2 – Clearing Agency Recognition and Exemption from Recognition

The main revisions to Part 2 of the Regulation are in relation to the regulatory treatment of *significant changes* made by a clearing agency.²⁵ Pursuant to section 2.2 of the Regulation, a recognized clearing agency is not permitted to implement a significant change unless it has filed a written notice of the significant change with the securities regulatory authority at least forty-five days before implementing the change. This is a lesser regulatory requirement than the proposed requirement of the Regulation in the 2014 Documents, which would have prohibited a recognized clearing agency from implementing a material change without obtaining the prior written approval of the securities regulatory authority. However, as noted above under “3. Summary of Regulation and Policy Statement”, by virtue of the scope provisions in section 1.5 of the Regulation, the requirements of sections 2.2 and 2.5 apply only to the extent such matters are not otherwise governed by the terms and conditions of a recognition or exemption decision of the securities regulatory authority. The Policy Statement was modified to reflect this change in the Regulation, and describes our general regulatory approach to these matters more clearly.

In addition, we modified Part 2 of the Policy Statement to clarify our approach to recognition of foreign-based clearing agencies that propose to carry on business in a jurisdiction of Canada. New subsection 2.0(3) confirms that a securities regulatory authority may require a foreign-based clearing agency to be recognized if the clearing agency’s proposed business activities in the local jurisdiction are systemically important to the jurisdiction’s capital markets, even if it is already subject to comparable regulation in its home jurisdiction.²⁶ We are including this additional guidance to the final version of the Policy Statement because it is not a material change and largely reflects current regulatory practice that has previously been made public.²⁷

(c) Part 3 – PFMI Principles Applicable to Recognized Clearing Agencies

As noted previously, the Regulation has been amended to implement the PFMI Principles directly rather than referencing them in Appendix A of the Regulation in the 2014 Documents. As a result, because Appendix A is no longer needed, it has been removed from the Regulation.

²⁵ The definition “significant change” in subsection 2.2(1) of the Regulation remains unchanged from the 2014 Documents, except that the defined term “material change” in the 2014 Documents has been replaced by “significant change”.

²⁶ The Policy Statement further notes that, in such circumstances, the recognition decision would focus on key areas that pose material risks to the jurisdiction’s market and rely, where appropriate, on the current regulatory requirements and processes to which the entity is already subject in its home jurisdiction. Terms and conditions of a recognition decision that require a foreign clearing agency to report information to a Canadian securities regulatory authority may vary among foreign clearing agencies. Among other factors, they will depend on whether Canadian securities regulatory authorities have entered into an agreement or memorandum of understanding with the home regulator for sharing information and cooperation. See subsection 2.0(3) of the Policy Statement.

²⁷ See, for example, LCH.Clearnet Limited – Application for Recognition – Notice of OSC Order, September 19, 2013; (2013) 36 OSCB 9267, also available at: http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/ca_20130919_nco-lch-clearnet-app-recognition.pdf; and Chicago Mercantile Exchange Inc. – Notice of OSC Order – Application for Exemptive Relief, July 4, 2013, also available at: http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/ca_20130704_cme_nco-app-exemptive-relief.pdf.

In the 2014 Notice, we had discussed ongoing policy matters that we were assessing in relation to certain PFMI Principles.²⁸ Because we are continuing to assess aspects of PFMI Principle 14: *Segregation and portability*, PFMI Principle 19: *Tiered participation arrangements*, and PFMI Principle 3: *Framework for the comprehensive management of risks* together with PFMI Principle 15: *General business risk* as the latter two relate to a clearing agency's recovery or orderly wind-down plans (see further below in this Notice), the Regulation delays the required implementation of these PFMI Principles until December 31, 2016.

We note that, apart from moving the text of the Joint Supplementary Guidance in the Policy Statement into a new "Annex I" to the Policy Statement, we have not made any material changes to the Joint Supplementary Guidance published in the 2014 Documents.

We have made revisions to Part 3 of the Policy Statement to clarify our guidance or confirm our policy approaches described in the 2014 Notice. We discuss these revisions briefly below, as well as certain ongoing policy matters with respect to the implementation of PFMI Principle 14 in the Canadian domestic context that continue to be considered by regulators.

(i) Principles-based approach to the PFMI Principles

We added new subsection 3.0(2) to the final version of the Policy Statement to confirm our policy view expressed in the 2014 Notice that Part 3 of the Regulation, together with the PFMI Principles, is intended to be consistent with a flexible and principles-based approach to regulation. The text of this new subsection is substantially the same as the policy statement contained in the 2014 Notice.

(ii) Letters of credit as acceptable collateral

Guidance on applying PFMI Principle 5: *Collateral* to a clearing agency's particular circumstances can be found in the explanatory notes for that principle, as supplemented by the Joint Supplementary Guidance on PFMI Principle 5 in Annex I to the Policy Statement. This guidance would suggest that, in general, guarantees are not acceptable collateral. In response to concerns expressed by commenters, the CSA has clarified its view that, for the purposes of PFMI Principle 5, letters of credit may be permitted as collateral by a recognized clearing agency operating as a domestic CCP serving the derivatives markets. See our response to comment 10 in Annex B to this Notice. We express this policy guidance in new section 3.2 of the final version of the Policy Statement. However, this guidance does not apply to a recognized clearing agency that is also overseen by the Bank of Canada under the PCSA. In such cases, section 3.2 is not applicable.

²⁸ See pages 897 to 902 of the 2014 Notice. The policy matters were in relation to a clearing agency's recovery or orderly wind-down plans (see key consideration 4 of PFMI Principle 3: *Framework for the comprehensive management of risks* and key consideration 3 of PFMI Principle 15: *General business risk*); a clearing agency's segregation and portability arrangements for customer positions and collateral (see PFMI Principle 14: *Segregation and portability*); the resumption of operations of a clearing agency's critical information technology systems within two hours following disruptive events (see key consideration 6 of PFMI Principle 17: *Operational risks*); and tiered participation arrangements in using a clearing agency's services (see PFMI Principle 19: *Tiered participation arrangements*).

(iii) Segregation and portability***(A) Alternate approach for CCPs serving cash markets***

In the 2014 Notice, we had discussed our policy view that the current regulatory and customer protection regime applicable to investment dealers meets the criteria for the “alternate approach” to PFMI Principle 14 for CCPs serving certain domestic cash markets.²⁹ The comments we received on this discussion supported our view. Accordingly, we have added new section 3.3 in the final version of the Policy Statement to govern reliance on the alternate approach for domestic CCPs serving cash markets. The text of this new subsection is substantially similar to our policy view expressed in the 2014 Notice.

(B) PFMI Principle 14 for domestic CCPs serving futures and other exchange-traded derivatives markets – ongoing policy considerations

In the 2014 Notice, we said that CSA regulators were reviewing the implications of requiring enhanced CCP-level customer segregation and portability rules and procedures for CCPs serving the exchange-traded derivatives markets, particularly on CCPs, investment dealers, the IIROC-CIPF regime, and the pro rata distribution scheme of Part XII of the BIA.³⁰ This review is ongoing and involves discussions with various stakeholders. PFMI Principle 14 will not come into force until December 31, 2016. See discussion below under “(e) Parts 5, 6 and 7”.

(C) PFMI Principle 14 for CCPs serving the OTC derivatives markets

As we had mentioned in the 2014 Notice, the CSA Derivatives Committee is separately developing a regulatory framework that will implement PFMI Principle 14 for CCPs serving the global OTC derivatives markets. We expect that a proposed revised rule governing segregation and other customer protection measures in the OTC derivatives area will require such CCPs to have detailed segregation and portability rules and arrangements.

(d) Part 4 – Other Requirements of Recognized Clearing Agencies

In addition to clarifying certain provisions and harmonizing others with recent amendments made to Regulation 21-101, we amended Part 4 of the Regulation generally by removing some granular rules and placing them instead as guidance only in Part 4 of the Policy Statement.

(i) Division 1 – Governance

Subsections 4.1(5) to (9) of the Regulation in the 2014 Documents had enumerated the types of relationships that an individual can have with a clearing agency that would constitute a “material relationship” for the purposes of determining whether the

²⁹ See pages 899 and 900 of the 2014 Notice.

³⁰ We discuss the “IIROC-CIPF regime” and “Part XII of the BIA” in detail in the 2014 Notice.

individual is independent of the clearing agency. We have removed these provisions from the Regulation. Instead, we have added guidance on the types of relationships that could constitute a material relationship with a clearing agency in new subsection 4.1(4) of the Policy Statement.³¹ In general, this new subsection in the final version of the Policy Statement mirrors the provisions in former subsections 4.1(5) to (9) of the Regulation.³² The concept of independence remains consistent with Regulation 52-110 and other foreign regulatory regimes, without narrowing the definition to specific types of relationships which are more suited for a clearing agency that is also reporting issuer under Canadian securities legislation.

Section 4.3 of the Regulation, which governs the designation and functions of a chief risk officer and a chief compliance officer (CCO) of a clearing agency, is unchanged from the 2014 Documents. However, we added a clarification in subsection 4.3(3) of the Policy Statement that the role of a CCO may, in certain circumstances, be performed by the Chief Legal Officer or General Counsel of the clearing agency, where the individual has sufficient time to properly carry out his or her duties and there are appropriate safeguards in place to avoid conflicts of interest.

Section 4.4 of the Regulation in the 2014 Documents, which had required a recognized clearing agency to establish and maintain one or more committees on risk management, finance, audit and executive compensation, has been amended in several ways. The reference to an executive compensation committee has been removed. Instead, section 4.4 of the Policy Statement has been revised to outline the CSA's view that a recognized clearing agency should consider forming a compensation committee. Moreover, section 4.4 of the Regulation has been revised to remove paragraphs (a) to (e) that would have prescribed minimum requirements for the scope of the mandates of such committees. We have included, instead, guidance on the scope of such mandates in section 4.4 of the final version of Policy Statement, which generally mirrors former paragraphs 4.4(a) to (e) of the Regulation.

(ii) Division 2 – Default management

The CCP skin-in-the-game (SITG) rule in section 4.5 of the Regulation has been slightly amended to remove the reference to where in the default waterfall the CCP's own SITG capital should be used. However, we have retained our view in section 4.5 of the Policy Statement (in the form of guidance) that a CCP's own capital contribution should be used in the default waterfall immediately after a defaulting participant's contributions to margin and default fund resources have been exhausted, and prior to non-defaulting participants' contributions. As we had emphasized in the 2014 Notice, while not a requirement of the PFMI, the SITG rule represents international best practice, particularly for CCPs that are operated on a for-profit basis. It promotes risk culture and is a positive signal to the clearing agency's participants that the owners of a CCP have an equal stake in ensuring the robustness of the CCP's risk management. However, as there

³¹ As a result of these revisions, former subsections 4.1(2) and (3) of the Policy Statement in the 2014 Documents were no longer needed.

³² We did, however, reduce the period during which a former employee or executive officer of the clearing agency or any of its affiliates would still be considered having a material relationship with the clearing agency from three years to one year after leaving his or her position.

is no international consensus yet on an optimal CCP SITG approach,³³ we believe that it may be premature at this time to require a specific calculation for the amount of SITG. We will monitor international developments in this area, and will determine whether additional rule-making or guidance on SITG should be provided in 2016.

(iii) Division 3 – Operational risk

The systems requirements of sections 4.6 to 4.9 of the Regulation have largely been modified to harmonize with recent amendments made to similar provisions in Regulation 21-101.³⁴ In the 2014 Notice, we had expressed our view that certain of the amendments in Regulation 21-101 may be equally applicable to recognized clearing agencies due to their criticality to our capital markets.³⁵

(iv) Division 4 – Participation requirements

We clarified the access and due process provisions of section 4.11 of the Regulation. In particular, subsection (2) specifies that a participant's, or potential participant's, right to be heard and make representations applies to a clearing agency's decision that terminates, suspends or restricts a participant's membership in the clearing agency or that declines entry to membership to an applicant that applies to become a participant.

(e) Parts 5, 6 and 7

No key changes were made to Parts 5 and 6 of the Regulation. We have included a Part 6 to the final version of the Policy Statement to clarify the circumstances when a securities regulatory authority may consider granting an exemption from a provision of the Regulation. This guidance generally reflects the views we expressed in the 2014 Notice.

We have inserted the effective coming-into-force dates in Part 7 of the Regulation and have changed its structure to meet the legislative drafting standards applicable in some jurisdictions. As mentioned above, most of the provisions in the Regulation will come into force on February 17, 2016. However, the following provisions of the Regulation will come into force on December 31, 2016 only:

- The requirement in section 3.1 to implement rules, procedures, policies or operations designed to ensure that a recognized clearing agency meets or exceeds PFMI Principle 14: *Segregation and portability*

³³ See, for example, "A Financial System Perspective on Central Clearing of Derivatives", remarks by Jerome H. Powell, Member, Board of Governors of the Federal Reserve System, at "The New International Financial System: Analyzing the Cumulative Impact of Regulatory Reform", 17th Annual International Banking Conference, sponsored by the Federal Reserve Bank of Chicago and the Bank of England, Chicago, Illinois, November 6, 2014; available at: <http://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/powell20141106a.pdf>

³⁴ See *CSA Notice of Publication Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules*, June 25, 2105, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 12, No. 25, p. 562; also available at: www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no25/vol12no25_7-2.pdf. In particular, see the amendments to Part 12 – *Marketplace Systems and Business Continuity Planning* of Regulation 21-101, as well as Annex A to the Notice of Approval – *Description of Notable Changes to the Proposed Amendments*.

³⁵ See p. 903 and 904 of the 2014 Notice.

- The requirement in section 3.1 to implement rules, procedures, policies or operations designed to ensure that a recognized clearing agency meets or exceeds key consideration 4 of PFMI Principle 3: *Framework for the comprehensive management of risks* and key consideration 3 of PFMI Principle 15: *General business risk* with respect to a clearing agency's recovery or orderly wind-down plans
- The requirement in section 3.1 to implement rules, procedures, policies or operations designed to ensure that a recognized clearing agency meets or exceeds PFMI Principle 19: *Tiered participation arrangements*

We have already discussed above under “(c) Part 3 – PFMI Principles Applicable to Recognized Clearing Agencies – (iii) Segregation and portability” the ongoing policy work with respect to the implementation of PFMI Principle 14. Regarding the other PFMI Principles above that come in force on December 31, 2016, we are proposing new Joint Supplementary Guidance in respect of recovery and orderly wind-down planning, and are assessing policy considerations in respect of tiered participation arrangements. This new guidance is the subject of the Proposed Policy Amendments discussed further below in Part III of this Notice.

5. Authority for Regulation

In those jurisdictions in which the Regulation is adopted, the securities legislation provides the securities regulatory authority with rule-making or regulation-making authority in respect of the subject matter of the Regulation.

6. Alternatives to Regulation Considered

As noted in the 2014 Notice, the CSA considered, as general alternatives, adopting the PFMI Principles in a policy, or including them on a case-by-case basis as terms and conditions to a recognition order of a clearing agency. We have decided against these alternatives because we believe the PFMI Principles should be contained in a rule to provide for greater transparency of clearing agency requirements and to promote consistency across all recognized clearing agencies that operate as a CCP, CSD or SSS in carrying on business in a jurisdiction of Canada.

7. Unpublished Materials

In proposing and adopting the Regulation and Policy Statement, the CSA did not rely on any significant unpublished study, report, or other material.

8. Anticipated Costs and Benefits

As mentioned in CSA Notice 24-310 and the 2014 Notice, the Regulation will enhance the regulatory framework for recognized clearing agencies operating or seeking to operate in a jurisdiction of Canada. This regulatory framework will facilitate ongoing observance by recognized clearing agencies of international minimum standards applicable to FMIs. We believe that the Regulation will support resilient and cost-effective clearing agency operations. It will promote transparency and support confidence

among market participants in the ability of clearing agencies to provide efficient and safe clearance and settlement services, which in turn will facilitate capital formation, limit systemic risk, and foster financial stability. Also, the Regulation will further facilitate the efforts of Canadian CCPs to meet the “qualifying CCP” (**QCCP**) status under the Basel III and Canadian banking guidelines. Canadian and foreign banks that have certain counterparty exposures to Canadian CCPs would be subject to higher capital requirements if these CCPs do not meet the QCCP status.³⁶

We also believe the clearing agency regulatory framework should enhance confidence in the market and better serve market participants. With the adoption of the Regulation, clearing agencies may be better positioned to withstand market volatility and evolve with market developments and technological advancements. Establishing rules that are consistent with current practice and international standards provides a good starting point for promoting appropriate risk management practices.

Finally, the adoption of the PFMI Principles is intended to support the initiatives of the Group of Twenty Finance Ministers and Central Bank Governors (**G20**) and the Financial Stability Board to strengthen core financial infrastructures and markets. To promote consistent global enforcement, the PFMI Principles are considered minimum requirements, and it is expected that members of CPMI and IOSCO apply the PFMI Principles to the fullest extent possible.³⁷ The global and uniform implementation of the PFMI Principles is considered to be crucial to meeting the G20 commitments for derivative markets regulatory reforms, including requirements for centralized clearing and data reporting.

We acknowledge that implementing the PFMI Principles will entail costs for the industry. Recognized clearing agencies in Canada are continuing to transition to the new PFMI Principles. They have conducted detailed self-assessments against the PFMI Principles and identified their gaps in observance. They have developed plans to address these gaps, and are currently meeting many of the PFMI Principles. As noted previously, more time is needed to meet all of the PFMI Principles, and therefore we are providing for longer implementation dates for meeting the remaining PFMI Principles.

9. Questions

Please refer any of your questions to the CSA staff listed below in this Notice under “Part III – Proposed Policy Amendments – 3. Comment Process”.

³⁶ See *CSA Multilateral Staff Notice 24-311 Qualifying Central Counterparties*, July 28, 2014, at http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2014/vol11no30/vol11no30_7-1.pdf.

³⁷ CPMI and IOSCO have stated that they expect full, timely and consistent implementation of the PFMI Principles by the authorities in all member-jurisdictions. In this regard, they have established an international task force to monitor implementation of the PFMI Principles by relevant authorities. Reports on PFMI implementation by CPMI and IOSCO members, including the OSC, AMF, BCSC and Bank of Canada, are available on the Bank for International Settlements’ website (<http://www.bis.org/cpss/index.htm>) and the IOSCO website (<http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>).

Part III – Proposed Policy Amendments

1. Background to, and Purpose of, Proposed Policy Amendments

As noted in the 2014 Documents, the Policy Statement consists largely of the Joint Supplementary Guidance developed by the CSA and the Bank of Canada. The Joint Supplementary Guidance is intended to provide additional clarity on certain PFMI Principles within the Canadian context. It is directed at recognized *domestic* clearing agencies that are also overseen by the Bank of Canada under the PCSA. It is included in separate text boxes in Annex I to the Policy Statement under the relevant headings of the PFMI Principles.

The adopted Policy Statement contains Joint Supplementary Guidance related to governance standards (PFMI Principle 2), collateral (PFMI Principle 5), liquidity risk (PFMI Principle 7), general business risk (PFMI Principle 15), custody and investment risk (PFMI Principles 16), and disclosure of a clearing agency's rules, key procedures and market data (PFMI Principle 23). Such guidance was also included in the Policy Statement published for comment in the 2014 Documents. We had noted in the 2014 Documents that, over time, the CSA and Bank of Canada would propose Joint Supplementary Guidance on certain other PFMI Principles as well.

With this Notice, we are publishing, together with the Bank of Canada, the Proposed Policy Amendments, which consist solely of additional Joint Supplementary Guidance. The new Joint Supplementary Guidance is intended to provide additional clarity on certain aspects of PFMI Principles 3 and 15 with respect to a clearing agency's recovery and orderly wind-down plans. The Proposed Policy Amendments will be incorporated into Annex I of the Policy Statement in a text box under the relevant heading of the PFMI Principles. They are published with this Notice. We are seeking comment on any aspect of the Proposed Policy Amendments. Please see below under "3. Comment Process" for information on how to provide comments.

2. Summary of Proposed Policy Amendments

Key consideration 4 of PFMI Principle 3: *Framework for the comprehensive management of risks* requires a clearing agency to identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. It also notes that the clearing agency should prepare appropriate plans for its recovery or orderly wind-down based on the results of that assessment. Moreover, where applicable, the clearing agency is expected to provide relevant authorities with the information needed for purposes of resolution planning. Key consideration 3 of PFMI Principle 15: *General business risk* requires a clearing agency, among other things, to maintain a viable recovery or orderly wind-down plan and hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement the plan.

The new Joint Supplementary Guidance clarifies expectations regarding key components of recovery plans; the selection and implementation of recovery tools; additional considerations for recovery planning; implementation; review of recovery plans; orderly

wind-down; and practical aspects of designing a recovery plan, such as the organization and structure of content.

3. Comment Process

Please submit your comments in writing on or before February 1, 2016. If you are not sending your comments by email, please include a CD containing the submissions. Address your submission to the following CSA member commissions:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Yukon
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^c Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted on the Websites of certain CSA jurisdictions. We cannot keep submissions confidential because securities legislation requires that a summary of the written comments received during the comment period be published. In this context, you should be aware that some information which is personal to you, such as your e-mail and address, may appear in the websites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Additionally, because your comments will pertain specifically to the Joint Supplementary Guidance, we request that your comments also be sent to the Bank of Canada at the following email address:

PFMI-consultation@bankofcanada.ca

Questions with respect to this Notice, the final approved Regulation and Policy Statement, and the Proposed Policy Amendments may be referred to:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4341
Toll free: 1 877 525-0337
Email: claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Senior Policy Advisor, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4347
Toll free: 1 877 525-0337
Email: martin.picard@lautorite.qc.ca

Antoinette Leung
Manager, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 595-8901
Email: aleung@osc.gov.on.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-3650
Email: mpare@osc.gov.on.ca

Oren Winer
Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-8250
Email: owiner@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6561
Email: mbrady@bcsc.bc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
Capital Markets Regulation

British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6609
Email: dmackay@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal, Market Oversight
Alberta Securities Commission
Tel: 403 355-3890
Email: bonnie.kuhn@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-5195
Email: paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-5871
Email: liz.kutarna@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis
Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Tel: 506 658-2602
Email: ella-jane.loomis@fcnb.ca

ANNEX A

List of commenters on proposed *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* and related Policy Statement (as published in the 2014 Documents)

Commenters:

Canadian Bankers Association (CBA)
Canadian Investor Protection Fund (CIPF)
Investment Industry Association of Canada (IIAC)
LCH.Clearnet Group Limited (LCH.Clearnet)
TMX Group Limited (TMX)

ANNEX B

Summary of comments on draft *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* and related Policy Statement (as published in the 2014 Documents), and CSA general responses to comments

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
Principles-based approach	<p>1. Commenters are generally pleased that the proposed rule is now a uniform rule across Canada. Certain commenters also prefer the CSA's more principles-based approach to incorporating the PFMI into Part 3.</p>	<p>The CSA appreciates the comments, and agrees that taking a principles-based approach to adopting the PFMI in the Regulation aligns better with the approaches taken in other foreign jurisdictions.</p>
	<p>2. A commenter argues that the Regulation does not adequately take a principles-based approach throughout the entirety of the Regulation. Rather, the commenter suggests that sections 2.2 and 2.5 and Part 4 of the Regulation impose inflexible requirements that would make it difficult for a clearing agency to evolve in a timely manner and be appropriately responsive to industry changes and participant needs. Further, the commenter asserts that such requirements are inconsistent with standards imposed in other countries.</p>	<p>We do not believe that sections 2.2 and 2.5 and Part 4 impose inflexible requirements or are inconsistent with standards imposed in other countries. However, as further discussed in this chart, we have removed or adjusted certain provisions, while maintaining others, to ensure that Canadian markets are appropriately regulated. Moreover, we note that each securities regulatory authority maintains the ability to impose additional requirements through terms and conditions of recognition or exemption to deal with specific circumstances.</p>
<p>Level playing field: exemption of foreign-based clearing agencies from recognition, and compliance by <i>recognized</i> foreign-based clearing agencies with the Regulation.</p>	<p>3. A commenter asserts that the Regulation holds domestic clearing agencies to a higher standard than foreign-based clearing agencies that may be exempted from the requirements of the Regulation that go beyond the PFMI standards. The commenter argues that subjecting foreign-based clearing agencies to different standards than their domestic counterparts would lead to a form of regulatory arbitrage, where clearing participants could choose their clearing agency based on the regime that has the most flexibility and that can more easily respond to participant needs.</p>	<p>The decision to exempt a foreign-based clearing agency that is carrying on business in a jurisdiction of Canada from the recognition requirement is primarily based on two factors: (i) the clearing agency is subject to comparable regulation in its home jurisdiction and (ii) the nature and scope of the clearing agency's business activities in the local jurisdiction are not systemically important to the local jurisdiction's capital markets. With respect to (i) above, both the Parts 3 and 4 requirements would be considered. We also note that many jurisdictions do impose requirements that go</p>

¹ A reference to a provision (i.e. Part, section, subsection, paragraph, etc.) is a reference to a provision of the draft Regulation, unless otherwise indicated. Defined terms used in this summary table, which are not otherwise defined herein, have the meanings given in the Notice.

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>(See also comments below related to compliance by a recognized foreign-based clearing agency, and certain comments made in relation to requirements of Part 4.)</p>	<p>beyond the PFMIs, which are similar to provisions in Part 4. While some changes to Parts 2 and 4 are proposed, we do not believe that domestic clearing agencies are, or would be, at a competitive disadvantage by adhering to requirements in the Regulation that are similarly found in comparable international regulations.</p>
	<p>4. A commenter supports the revised approach to requiring recognized foreign-based clearing agencies to comply with the Regulation. It requests that the CSA's responses to comments on the Local Regulations and Local Policy Statements (as described in the 2014 Notice) on this issue be included in the Policy Statement to the Regulation, so future regulators and recognized foreign-based clearing agencies are aware of the CSA's intended flexible application of the Regulation to recognized foreign-based clearing agencies.</p>	<p>We have included additional explanatory guidance in the Policy Statement, which generally draws on the discussion in the 2014 Notice. In particular:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In Part 3 of the Policy Statement, we added text to confirm that Part 3 is consistent with a flexible and principles-based approach to regulation. • With respect to a recognized foreign clearing agency that is subject to requirements in its home jurisdiction, we do not believe that compliance with Part 3 will be a burden because of the principles-based approach to incorporating the PFMIs. As such, a recognized foreign clearing agency should not experience duplication and inefficiency of cross-border regulation. However, to the extent that a recognized foreign clearing agency faces a conflict or inconsistency between the requirements of sections 2.2 and 2.5 and Part 4 and the requirements of the regulatory regime in its home jurisdiction, and such conflict or inconsistency causes a hardship for the clearing agency, we may consider granting an exemption from a provision of the Regulation, subject to appropriate conditions or restrictions. We added a Part 6 to the Policy Statement to include our views expressed above.

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>5. A commenter argues that exempting a foreign-based clearing agency (both recognized and exempt) from certain requirements of the Regulation dilutes the meaning of “recognized clearing agency” and could confuse investors. The commenter also asserts that this may distort investor assumptions that clearing agencies recognized in Canada are subject to the Regulation and that they may rely upon regulators monitoring compliance with this Regulation.</p>	<p>There are two distinct and sequential threshold regulatory decisions that are made when a foreign-based clearing agency decides to carry on business in a local jurisdiction.</p> <p>First, we must decide whether to recognize the clearing agency or exempt it from the recognition requirement. As the Policy Statement describes (and as discussed above in our response to comments no. 3), the decision by a securities regulator to recognize or exempt a foreign clearing agency is based on whether it is systemically important to the jurisdiction’s capital markets and whether it is subject to comparable regulation by another regulatory body. Where the entity is systemically important to a local jurisdiction’s capital markets – and even though it is subject to comparable regulation in its home jurisdiction – it may nonetheless be appropriate to recognize it. The intention is that such an entity would be directly regulated in respect of matters that are <i>directly</i> relevant and important to the local jurisdiction’s capital markets.</p> <p>Second, if we determine that a foreign clearing agency should be recognized, we must determine the scope of our regulatory oversight. We tailor the recognition order to focus on key areas that pose material risks to the jurisdiction’s markets and to rely, where we can, on the current regulatory requirements and processes to which the entity is already subject in its home jurisdiction. A <i>recognized</i> foreign-based clearing agency will only be exempted from requirements of the Regulation if it is subject to home regulation that achieves a similar outcome. If it is determined that the entity is subject to a comparable regulatory regime in its home jurisdiction (including requirements that would result in similar outcomes to the requirements of Parts 3 and 4), its recognition order may require that it comply with the requirements of the foreign regime on an ongoing basis.</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
		<p>Terms and conditions of a recognition decision that require the foreign clearing agency to report information to a Canadian securities regulatory authority may vary among foreign clearing agencies that are recognized. Among other factors, they will depend on whether we have entered into an agreement or memorandum of understanding for sharing information and cooperation with the home regulator.</p> <p>We have made changes to section 2.0 of the Policy Statement to reflect some of the discussion above.</p>
Enforcement approach to Canadian clearing agencies	<p>6. A commenter suggests simplifying and clarifying the process for exempting foreign-based clearing agencies, through a series of jurisdiction-level comparability determinations.</p> <p>7. A commenter notes that, given that Canadian clearing agencies may be subject to regulation by one or more provincial regulators as well as the Bank of Canada (BOC), the regulatory approach to enforcing applicable standards should be made clear to participants, in respect of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nominating a lead regulator for Canadian clearing agencies, with the BOC as lead for systemically important infrastructures; • specifying the process, objectives and outcomes of regulatory oversight, as conducted by the BOC vs. CSA; and • requiring public or private audits 	<p>The Policy Statement sets out a general framework for determining whether we would recognize or exempt a clearing agency under securities legislation. See section 2.0 of the Policy Statement.</p> <p>While we agree that a simple and clear exemption process is preferable, regulators require some flexibility in considering whether to exempt a foreign-based clearing agency or not. It is likely that each application by a clearing agency will be unique and require an assessment of factors or circumstances on a case by case basis, including the regulatory regime that the clearing agency is subject to in its home jurisdiction.</p> <p>The CSA regularly coordinates its activities to oversee clearing agencies, including with the BOC in respect of clearing and settlement systems that have been designated as systemically important by the BOC under the <i>Payment Clearing and Settlement Act (designated systems or FMIs)</i>. The BOC and relevant CSA recognizing provincial securities regulators in British Columbia, Ontario and Québec have entered into a <i>Memorandum of Understanding Respecting the Oversight of Certain Clearing and Settlement Systems</i> dated March 19, 2014 (BOC-CSA MOU). The purpose of the BOC-CSA MOU is to improve the efficiency and effectiveness of the oversight of</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>of clearing agency compliance with national or international standards.</p>	<p>designated systems. The BOC-CSA MOU provides a mechanism for mutual cooperation, coordination and assistance in carrying out their respective oversight responsibilities in respect of the designated systems, and formalizes current cooperative arrangements among the parties.</p> <p>In addition, the CSA members work cooperatively together to coordinate their oversight efforts of clearing agencies and trade repositories (TRs). The CSA is currently finalizing a memorandum of understanding (CSA MOU) among participating CSA jurisdictions that regulate clearing agencies and TRs to formalize their current cooperation arrangements using a modified lead regulator model.</p> <p>Clearing agencies that are under the jurisdiction of certain CSA members are already subject to periodic assessments against the requirements of the terms and conditions contained in their recognition or exemption decisions. CSA regulators intend to continue this practice. We will periodically assess compliance with the Regulation and require recognized clearing agencies to perform self-assessments against the requirements of the Regulation. Although self-assessments are generally not independently audited, securities regulatory authorities have the power to conduct on-site inspections and request any information or documentation from the clearing agency. All oversight programs will be shared and coordinated pursuant to the BOC-CSA MOU and, once finalized, the CSA MOU.</p> <p>Notwithstanding the above, while CSA regulators will make every effort to minimize regulatory burden for regulated entities, certain regulators may have different responsibilities under their governing legislation and respective regulatory mandates, and may need to deal with specific circumstances in a different manner which may necessitate</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
		additional direct oversight.
PFMI Disclosure Framework Document	<p>8. A commenter submits that the requirements in relation to the PFMI Disclosure Framework Document, which is relevant in a number of contexts in the Regulation (see sections 1.1 (definitions), 2.1 and 2.2 and PFMI Principle 23), should be delayed until discussions are finalized and regulatory expectations with respect to the format, content and level of detail required are clear.</p>	<p>The CSA continues to monitor international developments related to the PFMI Disclosure Framework Document. We note that CPMI-IOSCO published in February 2015 their final report <i>Public quantitative disclosure standards for central counterparties</i> (CPMI-IOSCO Quantitative Disclosures report). We expect most CCPs will be able to meet the disclosure standards in the CPMI-IOSCO Quantitative Disclosures report. However, while the CSA expects recognized clearing agencies to meet PFMI Principle 23, including the disclosure standards in the CPMI-IOSCO Quantitative Disclosures report, we may be prepared to grant an exemption in limited circumstances to a clearing agency that identifies a specific issue for completing its required disclosures.</p>
Section 2.2 – Material changes	<p>9. A commenter believes that following the specified approval process for all matters included in the definition of “material change” will slow aspects of a domestic clearing agency’s business, including its ability to adapt to market conditions and respond to market participants. This may also tie up both the clearing agency’s and regulators’ resources. Further, the process may introduce an uneven playing field as between domestic clearing agencies and foreign-based clearing agencies subject to less stringent requirements that allow them to be more flexible and timely in engaging new business activities, introducing new products and amending rules (including fees). It is proposed that the CSA implement a self-certification process for material changes and pare down the definition of material change such that it only includes changes that are material enough to warrant immediate regulatory review.</p> <p>In addition, the commenter believes the provision is overbroad, and that only those issues that truly require</p>	<p>The CSA does not intend section 2.2 to impose a competitive disadvantage on domestic clearing agencies, and agrees that matters that require regulatory approval should be limited to those that are important to the Canadian capital markets. Section 2.2 is generally consistent with similar requirements in Regulation 21-101, local rules 91-507 <i>Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> (TR Rule), and the rules of certain foreign jurisdictions. We believe that the matters referred to in the definition “significant change” (formerly “material change”) are necessarily relevant to the Canadian regulator’s oversight duties. Nonetheless, we have revised section 2.2 to replace the regulatory approval requirement with a regulatory pre-notification requirement, which we consider is a lesser regulatory burden. However, by virtue of the scope provisions in section 1.5, the requirements of section 2.2 apply only to the extent such matters are not otherwise governed by the terms and conditions of a recognition or exemption decision of the securities regulatory</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	review and approval in order to protect the Canadian marketplace from material risks should fall under the definition.	authority. The Policy Statement was modified to reflect this change in the Regulation.
PFMI Principle 5: <i>Collateral</i>	10. A commenter reiterates its request that letters of credit be considered permitted collateral and a qualifying liquid resource, as this would be consistent with international practice and would provide a cost effective means of meeting collateral requirements for commercial entities. The commenter argues that letters of credit are a standardized financial instrument which constitutes a committed credit facility, are widely accepted and provide substantially lower credit risk than general guarantees. In any event, any credit risk of a letter of credit can be managed.	<p>Upon further consideration, we acknowledge that there are differences between a general commercial guarantee and a letter of credit (LC). Among other things, the payment obligation of an issuer of a LC is “documentary” in nature. That is, the presenter of the LC does not have to prove any underlying facts to the issuer to receive payment, and the LC is generally not subject to the same sorts of defenses that a guarantee would normally be subject to. Because a LC creates a documentary obligation, it is considered a “swift and certain payment mechanism”. Moreover, we are satisfied that certain foreign regulators permit CCPs to use LCs as acceptable collateral in certain circumstances. However, the use of LCs by systemically important CCPs raises concerns about wrong way risk in the Canadian context. We therefore agree that, in certain circumstances, LCs may be considered permitted collateral by a CCP, provided the CCP is not a designated system.</p> <p>We have added some guidance in Part 3 of the Policy Statement relating to PFMI Principle 5: <i>Collateral</i> to reflect this view. Such guidance applies only to domestic CCPs that are not also designated systems. Consequently, the CSA and BOC have not altered the Joint Supplementary Guidance (Box 3) relating to PFMI Principle 5: <i>Collateral</i> in Annex I of the Policy Statement, which applies to domestic CCPs that are designated systems.</p>
PFMI Principle 14 – <i>Segregation and portability</i>	11. Two commenters agree with the CSA position that the IIROC-CIPF regime meets criteria for the alternate approach for CCPs serving certain domestic cash markets, and will continue to monitor CSA developments in respect of the application of PFMI Principle 14 to exchange-traded and OTC derivatives	We have included in Part 3 of the Policy Statement guidance on PFMI Principle 14 that generally draws on the discussion in the 2014 Notice on the “alternate approach” for CCPs serving cash markets. For CCPs serving the futures and other exchange-traded derivatives markets, we are continuing our review of this

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>markets.</p> <p>12. A commenter notes that a move to gross margining would have a significant impact, and should not be made without a thorough assessment, including of key differences with other jurisdictions. The commenter notes that in the current Canadian futures model (a) IROC record keeping requirements ensure customer positions can be identified timely, (b) customers are protected by CIPF, and (c) customer positions can be restored in the event of a participant default – all of which constitute a regime that is not present in other jurisdictions that have required gross margining.</p> <p>The commenter also believes the consultation process should be broadened to include participants.</p>	<p>policy matter, including having discussions with relevant stakeholders. Similarly, for CCPs serving the global OTC derivatives markets, the CSA Derivatives Committee is continuing its work in this area.</p> <p>As mentioned in the 2014 Notice, we are continuing to review the implications of requiring enhanced CCP-level customer segregation and portability arrangements (such as gross margining) for CCPs serving the futures and other exchange-traded derivatives markets. We agree that the consultation process should be broadened to include CCP participants and other relevant stakeholders. As we explore our options on PFMI Principle 14 and continue stakeholder consultations, we may propose further amendments to the Policy Statement later in 2016 to add guidance on PFMI Principle 14 for CCPs serving the futures and other exchange-traded derivatives markets.</p>
Section 4.1 – Board of directors – independence	<p>13. A commenter submits that the definition of independence is too narrow and granular, and is inconsistent with the existing approach taken by national and international regulators regarding director independence, and the PFMIs.</p>	<p>The Regulation’s concept of independence with respect to board membership is generally consistent with the definition of independence found in other CSA rules or policies (e.g., Regulation 52-110) and in the regulatory regimes of other jurisdictions. As noted in subsection 4.1(3), an individual is independent of a clearing agency if he or she has no direct or indirect material relationship with the clearing agency. Subsection 4.1(4) provides that a “material relationship” is a relationship which could, in the view of the clearing agency’s board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member’s independent judgment. However, we acknowledge that the provisions in subsections 4.1(5) to (9) in the 2014 Documents could have had the effect of narrowly confining the concept of “material relationship.” Accordingly, we have removed subsections 4.1(5) to (9) from the Regulation. Instead,</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
		we have provided guidance in the Policy Statement on certain types of relationships which we would consider to reasonably be expected to interfere with the exercise of a board member's independent judgment. With some differences, the guidance is based on the redacted subsections 4.1(5) to (9) in the Regulation.
Section 4.3 – Chief compliance officer	14. A commenter asserts that the designation of Chief Compliance Officer (CCO) with the broad mandate set out in section 4.3 would create standards that are excessively high and inconsistent with the principles-based approach to compliance taken in the PFMIs.	Section 4.3 is generally consistent with similar requirements in the TR Rule and the rules of certain foreign jurisdictions. Section 4.3 also complements key consideration 5 of PFMI Principle 2, which requires a clearing agency to have an experienced management with a mix of skills and the integrity necessary to discharge its operations and risk management responsibilities.
Section 4.4 – Board or advisory committees – compensation committee	15. A commenter submits that a compensation committee should not strictly be required, as the PFMIs do not strictly require their use, nor do existing recognition orders. The commenter asserts that there is no clear public interest reason for such a committee, and that flexibility would allow clearing agencies that are part of bigger organizations to use expertise and resources from the larger enterprise to optimally address compensation issues.	We agree that a compensation committee should not strictly be required. We have modified section 4.4 to remove the requirement to establish and maintain an executive compensation committee. Moreover, consistent with changes that we have made elsewhere in the Regulation, we have removed the detailed provisions in paragraphs (a) to (f) of section 4.4 and placed them instead in the Policy Statement, with slight differences. Despite the above, we strongly recommended that a clearing agency consider forming a compensation committee. We note that para. 3.2.9 of the explanatory notes in the PFMI Report suggests that “[a] board would normally be expected to have, among others, a risk committee, an audit committee, and a compensation committee, or equivalents.” The Policy Statement expressly states that regard is to be given to the explanatory notes, as appropriate, in interpreting and implementing the PFMI Principles.
Section 4.5 – Use of own capital	16. Two commenters agree with the inclusion of a “skin-in-the-game” (SITG) requirement as a method to help align the incentives of the CCP's management and shareholders with those of the participants. However,	In consultation with the BOC, the CSA has decided to retain part of section 4.5. There is general agreement that SITG is not a recovery tool, but instead a risk management tool. The CSA are of

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>one commenter raised concerns about the SITG requirement. There is general acknowledgement that there is no international consensus on the amount of SITG capital that should be used, and the order in which it should be used as part of the “waterfall”.</p> <p>One commenter believes the SITG requirement should not be calibrated based on the size of the default fund, but rather in relation to a CCP’s capital base (as is required by ESMA under EMIR). The main drawbacks of calculating the requirement based on size of default fund are: (1) it would fundamentally change the risk profile of the CCP, creating increased risk exposure to a participant default at the very time that the CCP needs to be resilient; (2) it would create an incentive for a CCP to minimize the size of the default fund, for example, by increasing initial margin requirements which could have a negative impact on end-users; and (3) it could result in the CCP needing to raise additional capital at short notice potentially at a time of market stress.</p> <p>Another commenter recommends that the SITG requirement be specific and quantifiable, tied to a clearing agency’s risk exposure; for example, a fixed percentage of the clearing agency’s tail risk. The commenter expects that this requirement will continue to be the subject of discussion, locally and internationally.</p> <p>One commenter submits that at this stage, it would be inappropriate to include the provision in the Regulation, since (i) the requirement is not a PFMI-based requirement, (ii) there is still an unresolved global debate on its rationale, structure, size, and timing, among other matters, and (iii) it would be more appropriately handled by the Bank of Canada/CSA through their guidance on resolution and recovery.</p> <p>The commenter requests that the CSA</p>	<p>the view that a CCP should be required to participate in the default waterfall with its own capital contribution, to be used after a defaulting participant’s contributions to margin and default fund resources have been exhausted. However, as there is no international consensus yet on an optimal CCP SITG approach, we agree that it may be premature to require at this time, from a policy perspective, a specific approach to calculate the amount of SITG. A CCP’s SITG equity should be significant enough to attract senior management’s attention. It should also be separately retained and not form part of the CCP’s equity resources for other purposes, such as to cover general business risk.</p> <p>We will monitor international developments in this area and will determine whether additional guidance on SITG should be provided later in 2016.</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	engage in further discussions with impacted parties prior to incorporating this requirement. The commenter also feels that the CSA should consider the relationship between the capital placed at risk by a clearing agency, the manner in which its fees are risk-adjusted and adjusted for the cost of that capital, the risk design of the risk model to effectively protect that capital, and the design of the participant access criteria/rules that govern who can expose the capital to loss.	
Section 4.6 – Systems requirements	17. A commenter submits that the distinction between the requirement to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, is confusing and should be clarified.	We do not propose any change. In Québec, all functions and powers, including “regulator functions”, are assigned to the Autorité des marchés financiers (AMF) by the Québec securities and derivatives legislation, and therefore all notifications must be submitted to the “securities regulatory authority” in Québec. Such wording is consistent with Canadian securities legislation, including <i>Regulation 14-101 respecting Definitions</i> .
Section 4.8 – Clearing agency technology requirements and testing facilities	18. A commenter submits that there should be a materiality threshold under subsection 4.8(1), in that making the relevant information publicly available should not be required if not materially necessary, given the sensitive information involved, and the potential for malicious internet attacks.	The intention of subsection 4.8(1) is to require a clearing agency to make available technology requirements that are necessary for interfacing and accessing it, and not to require disclosure of all technology and sensitive information. We understand that clearing agencies are already disclosing relevant information to participants, potential participants and service vendors, and we do not anticipate that this will create an additional burden. Therefore, subsection 4.8(1) has been amended slightly. We note that the provision does generally accord with requirements set out in Regulation 21-101, and is necessary to ensure that participants, prospective participants and indirect participants that may need to interface or access the clearing agency, as well as service vendors, have the information they need to interface with, test and access a clearing agency. To the extent that sensitive information is involved that the

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
		clearing agency does not feel is necessary to be made publicly available, the clearing agency may make an application for an exemption, in part, from the subsection.
	<p>19. A commenter submits that the testing facilities referred to in subsection 4.8(2) are not necessary, as participants will test the technology as appropriate for themselves, and clearing agencies provide the necessary guidance and assistance to ensure that participants can make use of the system.</p>	<p>We do not propose any change. The CSA currently places similar requirements on marketplaces under Regulation 21-101, and such requirements are appropriate for clearing agencies as well.</p>
Sections 4.7 and 4.10 – Independent reviews	<p>20. A commenter submits that the references to independent reviews in subsection 4.7(1) and paragraph 4.10(f) require clarification, including that such a review by an affiliate would suffice. It is asserted that requiring a third party to conduct such an audit would increase costs significantly, particularly for smaller clearing agencies, and should not be necessary.</p>	<p>The CSA does not intend references to “independent systems reviews” to mean such reviews must be conducted by an arm’s length third party to a clearing agency. Rather, it references the engagement of a “qualified” party, which need not exclude a review by a party that is an affiliate, as long as that party was not involved in the design of the systems being tested. Subsection 4.7(1) of the Policy Statement has been slightly modified to reflect this view.</p>
Section 4.11 – Access requirements and due process	<p>21. A commenter submits that section 4.11 is overbroad, a departure from the PFMI, and would impact all aspects of a clearing agency’s business. It is submitted that the requirements should only be applied to a clearing agency’s key clearing and settlement services. Specific concerns are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • with respect to para. 4.11(1)(b), clearing agencies do not control or have the ability to control the extent to which a participant may discriminate among its own customers; • with respect to para. 4.11(1)(c), matters relating to competition should be addressed through the <i>Competition Act</i>; and • with respect to subsection 4.11(2), the provision is overbroad, as a clearing agency may routinely make decisions that adversely affect participants; the provision should be limited to 	<p>Section 4.11 is generally consistent with similar CSA rules and policies (e.g. Regulation 21-101) and the rules of certain foreign jurisdictions. Nevertheless, we appreciate the concerns raised, and have made some changes as a result.</p> <p>With respect to para. 4.11(1)(b), we have replaced the words “or the customers of its participants” with “or indirect participants”. The PFMI Report recognizes that FMIs may have relationships with indirect participants that affect tiered participation arrangements. See para. 3.19.1 of the explanatory notes. It is in the context of such tiered participation arrangements that clearing agencies should not unreasonably discriminate among indirect participants.</p> <p>With respect to para. 4.11(1)(c), we note that fostering competition in the</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	suspension or termination of membership decisions.	<p>Canadian financial markets is contemplated as part of certain clearing agency recognition decisions. It remains a key public interest consideration and is consistent with the general objective of securities legislation, which includes fostering fair and efficient capital markets.</p> <p>With respect to subsection 4.11(2), we agree; the provision has been revised to relate more specifically to participant access to a clearing agency.</p>
Effective date and transition	22. A commenter requests that the CSA provide adequate time between the finalization of the Regulation and its effective date to permit foreign-based recognized clearing agencies to request and obtain exemptions from sections 2.2 and 2.5 and Part 4 to the extent that the requirements of those provisions conflict or are inconsistent with the terms and conditions of existing recognition decisions.	The CSA believes it has provided adequate time.
Section 2.0 of the Policy Statement – Recognition and exemption	23. A commenter submits that the concept of ‘carrying on business’ under subsection 2.0(1) of the Policy Statement should include a materiality threshold to allow for greater regulatory flexibility and account for commercial realities.	<p>We do not propose any change. Determining whether a clearing agency is “carrying on business” in a local jurisdiction within the meaning of securities legislation does not require a statutory determination of whether the business activity must reach a certain materiality threshold before the “carrying on business” test is triggered (e.g. a <i>material domestic connection</i> to the jurisdiction).</p> <p>However, a materiality threshold test is implicit in determining whether to recognize or exempt a clearing agency that is carrying or proposing to carry on business in the jurisdiction. An assessment of systemic importance would consider the <i>materiality</i> of a clearing agency’s activities to a jurisdiction’s capital markets. See our responses to comments nos. 3 and 5 above.</p> <p>Where an applicant is determined by the relevant securities regulatory authority to be not systemically important, but it is not otherwise appropriately regulated in another</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
		<p>jurisdiction, a suitable degree of oversight may be necessary. Such an oversight program would be tailored to the entity, within the terms and conditions of its recognition decision.</p>
	<p>24. A commenter submits that the factors for assessing systemic importance should include also consideration of the size of a market served by a clearing agency relative to the overall Canadian market.</p>	<p>We have not included this factor in section 2.0 of the Policy Statement. Although this criterion may be relevant to determine which regulator should be the lead or co-lead authority under a cooperative oversight arrangement among regulators, we do not believe that this criterion should be a guiding factor to determine if the clearing agency is “systemically important” in the jurisdiction. See also our responses to comments nos. 3 and 5 above.</p>
<p>Supplementary guidance – collateral</p>	<p>25. A commenter argues that Canadian provinces should prioritize the implementation of legislative modifications that allow Canadian entities to offer a first priority security interest in cash to their counterparties.</p>	<p>The CSA acknowledges the challenges in the area of personal property security legislation, and will continue to monitor work in this area and consult with the provincial and federal governments, as appropriate.</p>
<p>Supplementary guidance – general business risk</p>	<p>26. A commenter supports a broad definition of clearing agency liquid assets (i.e. capital), which will ensure the clearing agency has sufficient liquid assets to carry out its recovery and resolution plan. The definition should appreciate that clearing agencies perform bank-like activities and the capital should cover a full range of credit, liquidity, operational and other risks.</p>	<p>As noted in the Joint Supplementary Guidance, once the guidance on recovery planning has been finalized, the guidance on general business risk will be updated to provide clearing agencies with additional clarity on how to calculate the costs associated with these plans and determine the amount of liquid net assets required. We expect to make further updates later in 2016.</p>
<p>Supplementary guidance – disclosure of rules, key procedures and market data</p>	<p>27. A commenter notes that the CPMI-IOSCO public qualitative and quantitative disclosure frameworks (which are proposed to be the basis for clearing agency disclosures) may fall short of ISDA recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • disclosures of stress test methodologies should be offered to clearing agency members; • the concept of CCP stress tests should be supported, but regulatory stress scenarios should not become the de-facto standard for CCPs’ own risk management; rather, regulators should verify that a clearing agency covers 	<p>The CPMI-IOSCO standard setting bodies are continuing their work in developing additional guidance and standards to supplement the PFMI, including in the area of CCP stress testing methodologies and transparency. The CSA, together with the BOC, will monitor international developments and may adopt more granular requirements that are in line with international standards, if appropriate. See also our responses above to comment no. 8.</p>

1. Theme/question ¹	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>specific risks related to the particular product classes they clear, with proper close-out period and liquidity assumptions; and</p> <ul style="list-style-type: none"> regulators should support greater transparency regarding clearing agencies' credit due diligence processes, with a focus also on the probability of default of the membership. 	
Supplementary guidance (forthcoming) – resolution and recovery	<p>28. A commenter requests that the CSA, together with the BOC, develop its guidance related to resolution and recovery with a sense of urgency, particularly where its adoption may entail significant changes to the risk profile of Canadian clearing agencies. Such guidance would assist the clearing agencies to build a holistic view of their risks.</p>	<p>We thank the commenter for these comments.</p> <p>As noted above in this Notice, we are publishing for comment (concurrently with finalizing the Regulation and Policy Statement) additional Joint Supplementary Guidance on recovery and orderly wind-down planning. Such guidance contains aspects of the comments raised. In particular, recovery plans will need to be specific about a clearing agency's default policies and procedures, including the setting out of clear, quantifiable and predictable loss allocation procedures and the use of recovery tools.</p> <p>The BOC and its federal partners have commenced developing a resolution framework specific to domestic designated FMIs. This work will include developing policy proposals for legal, governance and communications frameworks, as well as FMI-specific resolution strategies. This is expected to be a multi-year initiative.</p>

REGULATION 24-102 RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (9.1), (11), (19), (32.0.1) and (34))

PART 1
DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions**1.1.** In this Regulation

“accounting principles” means accounting principles as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

“auditing standards” means auditing standards as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“board of directors” means, in the case of a recognized clearing agency that does not have a board of directors, a group of individuals that acts for the clearing agency in a capacity similar to a board of directors;

“central counterparty” means a person that interposes itself between the counterparties to securities or derivatives transactions in one or more financial markets, acting functionally as the buyer to every seller and the seller to every buyer or the counterparty to every party;

“central securities depository” means a person that provides centralized facilities as a depository of securities, including securities accounts, central safekeeping services and asset services, which may include the administration of corporate actions and redemptions;

“exempt clearing agency” means a clearing agency that has been granted a decision of the securities regulatory authority pursuant to securities legislation exempting it from the requirement in such legislation to be recognized by the securities regulatory authority as a clearing agency;

“link” means, in relation to a clearing agency, contractual and operational arrangements that directly or indirectly through an intermediary connect the clearing agency and one or more other systems for the clearing, settlement or recording of securities or derivatives transactions;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a clearing agency to access the services of the clearing agency and is bound by the clearing agency’s rules and procedures;

“PFMI Disclosure Framework Document” means a disclosure document completed substantially in the form of *Annex A: FMI disclosure template* of the December 2012 report *Principles for financial market infrastructures: Disclosure framework and Assessment methodology* published by the Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions, as amended, supplemented or superseded from time to time, or a similar disclosure document required to be completed regularly and disclosed publicly by a clearing agency in accordance with the regulatory requirements of a foreign jurisdiction in which the clearing agency is located;

“PFMI Principle” means a principle, including applicable key considerations, in the April 2012 report *Principles for financial market infrastructures* published by the

Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions, as amended from time to time;

“publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“securities settlement system” means a system that enables securities to be transferred and settled by book entry according to a set of predetermined multilateral rules.

Interpretation – Affiliated Entity, Controlled Entity and Subsidiary Entity

1.2. (1) In this Regulation, a person is considered to be an affiliated entity of another person if one is a subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person, or if each of them is a controlled entity of the same person.

(2) In this Regulation, a person is considered to be controlled by a person if

(a) in the case of a person,

(i) voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(ii) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;

(b) in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50% of the interests in the partnership; or

(c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.

(3) In this Regulation, a person is considered to be a subsidiary entity of another person if

(a) it is a controlled entity of

(i) that other,

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other, or

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a person that is the other's subsidiary entity.

Interpretation – Extended Meaning of Affiliated Entity

1.3. For the purposes of the PFMI Principles, a person is considered to be an affiliate of a participant, the person and the participant each being described in this section as a “party”, where,

(a) a party holds, otherwise than by way of security only, voting securities of the other party carrying more than 20% of the votes for the election of directors, or

(b) in the event paragraph (a) is not applicable,

(i) a party holds, otherwise than by way of security only, an interest in the other party that allows it to direct the management or operations of the other party; or

(ii) financial information in respect of both parties is consolidated for financial reporting purposes.

Interpretation – Clearing Agency

1.4. For the purposes of this Regulation, in Québec, a clearing agency includes a clearing house, a central securities depository and a settlement system within the meaning of the Securities Act (chapter V-1.1) and a clearing house and a settlement system within the meaning of the Derivatives Act (chapter I-14.01).

Application

1.5. (1) Part 3 applies to a recognized clearing agency that operates as any of the following:

- (a) a central counterparty;
- (b) a central securities depository;
- (c) a securities settlement system.

(2) Unless the context otherwise indicates, Part 4 applies to a recognized clearing agency whether or not it operates as a central counterparty, central securities depository or securities settlement system.

(3) In Québec, if there is a conflict or an inconsistency between section 2.2 and the provisions of the Derivatives Act governing the self-certification process with respect to a clearing agency implementing a significant change or a fee change, the provisions of the Derivatives Act prevail.

(4) The requirements of section 2.2 or 2.5 apply only to the extent that the subject matters of the section are not otherwise governed by the terms and conditions of a decision of the securities regulatory authority that recognizes a clearing agency or that exempts a clearing agency from a recognition requirement.

PART 2 CLEARING AGENCY RECOGNITION OR EXEMPTION FROM RECOGNITION

Application and initial filing of information

2.1. (1) An applicant for recognition as a clearing agency under securities legislation, or for exemption from the requirement to be recognized as a clearing agency under securities legislation, must include in its application all of the following:

- (a) if applicable, the applicant's most recently completed PFMI Disclosure Framework Document;
- (b) sufficient information to demonstrate that the applicant is in compliance with
 - (i) provincial and territorial securities legislation, or
 - (ii) the regulatory regime of a foreign jurisdiction in which the applicant's head office or principal place of business is located;
- (c) any additional relevant information sufficient to demonstrate that it is

in the public interest for the securities regulatory authority to recognize or exempt the applicant, as the case may be.

(2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant that has a head office or principal place of business located in a foreign jurisdiction must

(a) certify that it will assist the securities regulatory authority in accessing the applicant's books and records and in undertaking an onsite inspection and examination at the applicant's premises, and

(b) certify that it will provide the securities regulatory authority, if requested by such authority, with an opinion of legal counsel that the applicant has, as a matter of law, the power and authority to

(i) provide the securities regulatory authority with prompt access to its books and records, and

(ii) submit to onsite inspection and examination by the securities regulatory authority.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant whose head office or principal place of business is located in a foreign jurisdiction must file a completed Form 24-102F1.

(4) An applicant must inform the securities regulatory authority in writing of any material change to the information provided in its application, or if any of the information becomes materially inaccurate for any reason, as soon as the change occurs or the applicant becomes aware of any inaccuracy.

Significant changes, fee changes and other changes in information

2.2. (1) In this section, for greater certainty, a "significant change" includes, in relation to a clearing agency,

(a) any change to the clearing agency's constating documents or by-laws;

(b) any change to the clearing agency's corporate governance or corporate structure, including any change of control of the clearing agency, whether direct or indirect;

(c) any material change to an agreement among the clearing agency and participants in connection with the clearing agency's operations and services, including those agreements to which the clearing agency is a party and those agreements among participants to which the clearing agency is not a party, but that are expressly referred to in the clearing agency's rules or procedures and are made available by participants to the clearing agency;

(d) any material change to the clearing agency's rules, operating procedures, user guides, manuals, or other documentation governing or establishing the rights, obligations and relationships among the clearing agency and participants in connection with the clearing agency's operations and services;

(e) any material change to the design, operation or functionality of any of the clearing agency's operations and services;

(f) the establishment or removal of a link or any material change to an existing link;

(g) commencing to engage in a new type of business activity or ceasing to engage in a business activity in which the clearing agency is then engaged;

(h) any other matter identified as a significant change in the recognition terms and conditions.

(2) Subject to subsection (4), a recognized clearing agency must not implement a significant change unless it has filed a written notice of the significant change with the securities regulatory authority at least 45 days before implementing the change.

(3) If a proposed significant change referred to in subsection (2) would affect the information set out in its PFMI Disclosure Framework Document filed with the securities regulatory authority, a recognized clearing agency must complete and file with the securities regulatory authority, concurrently with providing the written notice referred to in subsection (2), an appropriate amendment to its PFMI Disclosure Framework Document.

(4) If a recognized clearing agency proposes to modify a fee or introduce a new fee for any of its clearing, settlement or depository services, the clearing agency must notify in writing the securities regulatory authority of such fee change before implementing the fee change within a period stipulated by the terms and conditions of a decision of the securities regulatory authority that recognizes the clearing agency.

(5) An exempt clearing agency must notify in writing the securities regulatory authority of any material change to the information provided to the securities regulatory authority in its PFMI Disclosure Framework Document and related application materials, or if any of the information becomes materially inaccurate for any reason, as soon as the change occurs or the exempt clearing agency becomes aware of any inaccuracy.

Ceasing to carry on business

2.3. (1) A recognized clearing agency or exempt clearing agency that intends to cease carrying on business in the local jurisdiction as a clearing agency must file a report on Form 24-102F2 with the securities regulatory authority

(a) at least 180 days before ceasing to carry on business if a significant reason for ceasing to carry on business relates to the clearing agency's financial viability or any other matter that is preventing, or may potentially prevent, it from being able to provide its operations and services as a going concern, or

(b) at least 90 days before ceasing to carry on business for any other reason.

(2) A recognized clearing agency or exempt clearing agency that involuntarily ceases to carry on business in the local jurisdiction as a clearing agency must file a report on Form 24-102F2 with the securities regulatory authority as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Filing of initial audited financial statements

2.4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the securities regulatory authority as part of its application under section 2.1.

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS or the generally accepted accounting principles of the foreign jurisdiction in which the person is incorporated, organized or located,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) be audited in accordance with Canadian GAAS, International Standards on Auditing or the generally accepted auditing standards of the foreign jurisdiction in which the person is incorporated, organized or located.

(3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified or unqualified opinion,

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(c) identifies the auditing standards used to conduct the audit,

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,

(e) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(f) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

2.5. (1) A recognized clearing agency or exempt clearing agency must file annual audited financial statements that comply with the requirements set out in subsections 2.4(2) and (3) with the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of the recognized clearing agency or exempt clearing agency's financial year.

(2) A recognized clearing agency or exempt clearing agency must file interim financial statements that comply with the requirements set out in paragraphs 2.4(2)(a) and (2)(b) with the securities regulatory authority no later than the 45th day after the end of each interim period.

PART 3

PFMI PRINCIPLES APPLICABLE TO RECOGNIZED CLEARING AGENCIES

PFMI Principles

3.1. A recognized clearing agency must establish, implement and maintain rules, procedures, policies or operations designed to ensure that it meets or exceeds PFMI Principles 1 to 3, 10, 13, 15 to 19, 20 other than key consideration 9, 21 to 23 and the following:

(a) if the clearing agency operates as a central counterparty, PFMI Principles 4 to 9, 12 and 14;

(b) if the clearing agency operates as a securities settlement system, PFMI Principles 4, 5, 7 to 9 and 12; and

(c) if the clearing agency operates as a central securities depository, PFMI Principle 11.

**PART 4
OTHER REQUIREMENTS OF RECOGNIZED CLEARING AGENCIES**

DIVISION 1 Governance

Board of directors

- 4.1.** (1) A recognized clearing agency must have a board of directors.
- (2) The board of directors must include appropriate representation by individuals who are
- (a) independent of the clearing agency, and
 - (b) not employees or executive officers of a participant or their immediate family members.
- (3) For the purposes of paragraph (2)(a), an individual is independent of a clearing agency if he or she has no direct or indirect material relationship with the clearing agency.
- (4) For the purposes of subsection (3), a “material relationship” is a relationship that could, in the view of the clearing agency’s board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member’s independent judgment.

Documented procedures regarding risk spill-overs

4.2. The board of directors and management of a recognized clearing agency must have documented procedures to manage possible risk spill over where the clearing agency provides services with a different risk profile than its depository, clearing and settlement services.

Chief Risk Officer and Chief Compliance Officer

- 4.3.** (1) A recognized clearing agency must designate a chief risk officer and a chief compliance officer, who must report directly to the board of directors or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer of the clearing agency.
- (2) The chief risk officer must
- (a) have full responsibility and authority to maintain, implement and enforce the risk management framework established by the clearing agency,
 - (b) make recommendations to the clearing agency’s board of directors regarding the clearing agency’s risk management framework,
 - (c) monitor the effectiveness of the clearing agency’s risk management framework, and
 - (d) report to the clearing agency’s board of directors on a timely basis upon becoming aware of any significant deficiency with the risk management framework.
- (3) The chief compliance officer must
- (a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest and ensure that the clearing agency complies with securities legislation,
 - (b) monitor compliance with the policies and procedures described in paragraph (a),

(c) report to the board of directors of the clearing agency as soon as practicable upon becoming aware of any circumstance indicating that the clearing agency, or any individual acting on its behalf, is not in compliance with securities legislation and one or more of the following apply:

- (i) the non-compliance creates a risk of harm to a participant,
- (ii) the non-compliance creates a risk of harm to the broader financial system,
- (iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance, or
- (iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the clearing agency to carry on business in compliance with securities legislation,

(d) prepare and certify an annual report assessing compliance by the clearing agency, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors,

(e) report to the clearing agency's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a participant or to the capital markets, and

(f) concurrently with submitting a report under paragraphs (c), (d) or (e), file a copy of such report with the securities regulatory authority.

Board or advisory committees

4.4. (1) The board of directors of a recognized clearing agency must, at a minimum, establish and maintain committees on risk management, finance and audit.

(2) If a committee is a board committee, it must be chaired by a sufficiently knowledgeable individual who is independent of the clearing agency.

(3) Subject to subsection (4), a committee must have an appropriate representation by individuals who are independent of the clearing agency.

(4) An audit or risk committee must have an appropriate representation by individuals who are

- (a) independent of the clearing agency, and
- (b) not employees or executive officers of a participant or their immediate family members.

DIVISION 2 Default management

Use of own capital

4.5. A recognized clearing agency that operates as a central counterparty must dedicate and use a reasonable portion of its own capital to cover losses resulting from one or more participant defaults.

DIVISION 3 Operational risk**Systems requirements**

4.6. For each system operated by or on behalf of a recognized clearing agency that supports the clearing agency's clearing, settlement and depository functions, the clearing agency must

- (a) develop and maintain
 - (i) an adequate system of internal controls over that system, and
 - (ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support,
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates, and
 - (ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of that system to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and
- (c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any material systems failure, malfunction, delay or security breach, and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security breach, the resumption of service, and the results of the clearing agency's internal review of the failure, malfunction, delay or security breach.

Systems reviews

4.7. (1) A recognized clearing agency must annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and vulnerability assessment and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices to ensure that the clearing agency is in compliance with paragraph 4.6(a) and section 4.9.

(2) The clearing agency must provide the report resulting from the review conducted under subsection (1) to

- (a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion, and
- (b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end.

Clearing agency technology requirements and testing facilities

4.8. (1) A recognized clearing agency must make available to participants, in their final form, all technology requirements regarding interfacing with or accessing the clearing agency

- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
- (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(2) After complying with subsection (1), the clearing agency must make available testing facilities for interfacing with or accessing the clearing agency

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(3) The clearing agency must not begin operations before

(a) it has complied with paragraphs (1)(a) and (2)(a), and

(b) the chief information officer of the clearing agency, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, that all information technology systems used by the clearing agency have been tested according to prudent business practices and are operating as designed.

(4) The clearing agency must not implement a material change to the systems referred to in section 4.6 before

(a) it has complied with paragraphs (1)(b) and (2)(b), and

(b) the chief information officer of the clearing agency, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, that the change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed.

(5) Subsection (4) does not apply to the clearing agency if the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment and if

(a) the clearing agency immediately notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of its intention to make the change, and

(b) the clearing agency discloses to its participants the changed technology requirements as soon as practicable.

Testing of business continuity plans

4.9. A recognized clearing agency must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans, and

(b) test its business continuity plans, including its disaster recovery plans, according to prudent business practices and on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

Outsourcing

4.10. If a recognized clearing agency outsources a critical service or system to a service provider, including to an affiliated entity of the clearing agency, the clearing agency must do all of the following:

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to conduct suitable due diligence for selecting service providers to which a critical service

and system may be outsourced and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements;

(b) identify any conflicts of interest between the clearing agency and the service provider to which a critical service and system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest;

(c) enter into a written contract with the service provider to which a critical service or system is outsourced that

(i) is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities,

(ii) includes service level provisions, and

(iii) provides for adequate termination procedures;

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activities;

(e) ensure that the securities regulatory authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the clearing agency that it would have absent the outsourcing arrangements;

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the clearing agency under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the clearing agency that such persons would have absent the outsourcing arrangements;

(g) take appropriate measures to determine that the service provider to which a critical service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan;

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the clearing agency's proprietary information and participants' confidential information, including taking measures to protect information from loss, thefts, vulnerabilities, threats, unauthorized access, copying, use and modification, and discloses it only in circumstances where legislation or an order of a court or tribunal of competent jurisdiction requires the disclosure of such information;

(i) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to monitor the ongoing performance of the service provider's contractual obligations under the outsourcing arrangements.

DIVISION 4 Participation requirements

Access requirements and due process

4.11. (1) A recognized clearing agency must not

(a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the clearing agency,

(b) unreasonably discriminate among its participants or indirect participants,

(c) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate,

(d) unreasonably require the use or purchase of another service for a person to utilize the clearing agency's services offered by it, and

(e) impose fees or other material costs on its participants that are unfairly or inequitably allocated among the participants.

(2) For any decision made by the clearing agency that terminates, suspends or restricts a participant's membership in the clearing agency or that declines entry to membership to an applicant that applies to become a participant, the clearing agency must ensure that

(a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and

(b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant, the reasons for granting access or for denying or limiting access to the applicant, as the case may be.

(3) Nothing in subsection (2) limits or prevents the clearing agency from taking timely action in accordance with its rules and procedures to manage the default of one or more participants or in connection with the clearing agency's recovery or orderly wind-down, whether or not such action adversely affects a participant.

PART 5 BOOKS AND RECORDS AND LEGAL ENTITY IDENTIFIER

Books and records

5.1. (1) A recognized clearing agency or exempt clearing agency must keep books, records and other documents as are necessary to account for the conduct of its clearing, settlement and depository activities, business transactions and financial affairs and must keep those other books, records and documents as may otherwise be required under securities legislation.

(2) The clearing agency must retain the books and records maintained under this section

(a) for a period of seven years from the date the record was made or received, whichever is later,

(b) in a safe location and a durable form, and

(c) in a manner that permits them to be provided promptly to the securities regulatory authority.

Legal Entity Identifier

5.2. (1) In this section,

“Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the LEI Regulatory Oversight Committee, and

“LEI Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012.

(2) For the purposes of any recordkeeping and reporting requirements required under securities legislation, a recognized clearing agency or exempt clearing agency must

identify itself by means of a single legal entity identifier assigned to the clearing agency in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) If the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to the clearing agency, all of the following apply:

(a) the clearing agency must obtain a substitute legal entity identifier that complies with the standards established by the LEI Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

(b) the clearing agency must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the clearing agency in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System;

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, the clearing agency must ensure that it is identified only by the assigned identifier.

PART 6 EXEMPTIONS

Exemption

6.1. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

PART 7 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

Effective date and transition

7.1. (1) This Regulation comes into force on February 17, 2016.

(2) Despite section 3.1, until December 31, 2016, a recognized clearing agency is not required to implement rules, procedures, policies or operations designed to ensure that a recognized clearing agency meets or exceeds the following:

(a) PFMI Principle 14;

(b) key consideration 4 of PFMI Principle 3 and key consideration 3 of PFMI Principle 15 with respect to a clearing agency's recovery and orderly wind-down plans; and

(c) PFMI Principle 19.

(3) In Saskatchewan, despite subsection (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after February 17, 2016, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

**FORM 24-102F1
CLEARING AGENCY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of clearing agency (the "Clearing Agency"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Clearing Agency:

3. Address of principal place of business of Clearing Agency:

4. Name of the agent for service of process (the "Agent") for the Clearing Agency:

5. Address of the Agent in _____ [name of local jurisdiction]:

6. The _____ [name of securities regulatory authority] ("securities regulatory authority") issued an order recognizing the Clearing Agency as a clearing agency pursuant to securities legislation, or the securities regulatory authority issued an order exempting the Clearing Agency from the requirement to be recognized as a clearing agency pursuant to such legislation, on _____.

7. The Clearing Agency designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Clearing Agency in _____ [province of local jurisdiction]. The Clearing Agency hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Clearing Agency.

8. The Clearing Agency agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of _____ [name of local jurisdiction] and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Clearing Agency in _____ [name of local jurisdiction].

9. The Clearing Agency must file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Clearing Agency ceases to be recognized or exempted by the securities regulatory authority, to be in effect for six years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 10.

10. Until six years after it has ceased to be a recognized or exempted by the securities regulatory authority, the Clearing Agency must file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

11. The Clearing Agency agrees that this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process is to be governed by and construed in accordance with the laws of _____ [name of local jurisdiction].

Dated: _____

Signature of the Clearing Agency

Print name and title of signing officer of the Clearing Agency

AGENT

CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ [name of Agent in full; if a corporation, full corporate name] of _____ [business address], hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ [insert name of Clearing Agency] and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ [insert name of Clearing Agency] on _____ [insert date].

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person signing and,
if Agent is not an individual,
the title of the person

**FORM 24-102F2
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR CLEARING AGENCY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized or exempted clearing agency:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date clearing agency proposes to cease carrying on business as a clearing agency:
3. If cessation of business was involuntary, date clearing agency has ceased to carry on business as a clearing agency:

Exhibits

File all exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the clearing agency, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be provided instead of the exhibit.

Exhibit A

The reasons for the clearing agency ceasing to carry on business as a clearing agency.

Exhibit B

A list of all participants in Canada during the last 30 days prior to ceasing business as a clearing agency.

Exhibit C

A description of the alternative arrangements available to participants in respect of the services offered by the clearing agency immediately before the cessation of business as a clearing agency.

Exhibit D

A description of all links the clearing agency had immediately before the cessation of business as a clearing agency with other clearing agencies or trade repositories.

CERTIFICATE OF CLEARING AGENCY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of clearing agency)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-102 RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

1.1. (1) This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply provisions of *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (insert the reference)* (the Regulation) and related securities legislation.

(2) Except for this Part 1 of the Policy Statement, section 3.2 and 3.3 of Part 3 of this Policy Statement, and the *text boxes* in Annex I to this Policy Statement, the numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance or introductory comments for a Part appears immediately after the Part's name. Specific guidance on a section or subsection in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

(3) Unless otherwise stated, any reference in this Policy Statement to a Part, section, subsection, paragraph or defined term is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph or defined term of the Regulation. The Policy Statement also makes references to certain paragraphs in the April 2012 report *Principles for financial market infrastructures* (the PFMI or PFMI Report, as the context requires) and the PFMI Principles set out therein. A reference to a PFMI Principle may include a reference to an applicable key consideration (see definition of "PFMI Principle" in section 1.1).

Background and overview

1.2. (1) Securities legislation in certain jurisdictions of Canada requires an entity seeking to carry on business as a clearing agency in the jurisdiction to be (i) recognized by the securities regulatory authority in that jurisdiction, or (ii) exempted from the recognition requirement.¹ Accordingly, Part 2 sets out certain requirements in connection with the application process for recognition as a clearing agency or exemption from the recognition requirement. Guidance on the CSA's regulatory approach to such an application is set out in this Policy Statement.

(2) Parts 3 and 4 set out on-going requirements applicable to a recognized clearing agency. Part 3 adopts the PFMI Principles generally but does restrict their application only to a clearing agency that operates as a central counterparty (CCP), securities settlement system (SSS) or central securities depository (CSD), as relevant. Part 4 applies to a clearing agency whether or not it operates as a CCP, SSS or CSD. The PFMI Principles were developed jointly by the Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI)² and the International Organization of Securities Commissions (IOSCO).³ The PFMI Principles harmonize and strengthen previous international standards for financial market infrastructures (FMIs).⁴

¹ The entity is prohibited from carrying on business as a clearing agency unless recognized or exempted.

² Prior to September 1, 2014, CPMI was known as the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS).

³ See the CPMI-IOSCO *Principles for Financial Market Infrastructures* Report, published in April 2012, available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

⁴ See (i) 2001 CPMI report *Core principles for systemically important payment systems*, (ii) 2001 CPMI-IOSCO report *Recommendations for securities settlement systems* (together with the 2002 CPMI-IOSCO

(3) Annex I to this Policy Statement includes supplementary guidance in *text boxes* that applies to recognized domestic clearing agencies that are also overseen by the Bank of Canada (BOC). The supplementary guidance (Joint Supplementary Guidance) was prepared jointly by the CSA and BOC to provide additional clarity on certain aspects of the PFMI Principles within the Canadian context.

Definitions, interpretation and application

1.3. (1) Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, defined terms used in the Regulation and this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

(2) The terms “clearing agency” and “recognized clearing agency” are generally defined in securities legislation. For the purposes of the Regulation, a clearing agency includes, in Quebec, a clearing house, central securities depository and settlement system within the meaning of the *Securities Act* and a clearing house and settlement system within the meaning of the *Derivatives Act*. See section 1.4. The CSA notes that, while Part 3 applies only to a recognized clearing agency that operates as a CCP, CSD or SSS, the term “clearing agency” may incorporate certain other centralized post-trade functions that are not necessarily limited to those of a CCP, CSD or SSS, e.g., an entity that provides centralized facilities for comparing data respecting the terms of settlement of a trade or transaction may be considered a clearing agency, but would not be considered a CCP, CSD or SSS. Except in Québec, such an entity would be required to apply either for recognition as a clearing agency or an exemption from the requirement to be recognized.⁵ The CSA considers that a recognized clearing agency, which is not a CCP, CSD or SSS, should not be subject to the application of Part 3. Such a clearing agency is, however, subject to provisions in Part 2 and all of Parts 4 and 5.

(3) A clearing agency may serve either or both the securities and derivatives markets. A clearing agency serving the securities markets can be a CCP, CSD or SSS. A clearing agency serving the derivatives markets is typically only a CCP.

(4) In this Policy Statement, FMI means a financial market infrastructure, which the PFMI Report describes as follows: payment systems, CSDs, SSSs, CCPs and trade repositories.

PART 2 CLEARING AGENCY RECOGNITION OR EXEMPTION FROM RECOGNITION

Recognition and exemption

2.0. (1) An entity seeking to carry on business as a clearing agency in certain jurisdictions in Canada is required under the securities legislation of such jurisdictions to apply for recognition or an exemption from the recognition requirement. For greater clarity, a foreign-based clearing agency that provides, or will provide, its services or facilities to a person resident in a jurisdiction would be considered to be carrying on business in that jurisdiction.

report *Assessment methodology for Recommendations for securities settlement systems*); and (iii) 2004 CPMI-IOSCO report *Recommendations for central counterparties*. All of these reports are available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org). The CPMI-IOSCO reports are also available on IOSCO website (www.iosco.org).

⁵ In Québec, an entity that provides such centralized facilities for comparing data would be required to apply either for recognition as a matching service utility or for an exemption from the recognition requirement, in application of the *Securities Act* or the *Derivatives Act*.

- ***Recognition of a clearing agency***

(2) The CSA takes the view that a clearing agency that is systemically important to a jurisdiction's capital markets, or that is not subject to comparable regulation by another regulatory body, will generally be recognized by a securities regulatory authority.⁶ A securities regulatory authority may consider the systemic importance of a clearing agency to its capital markets based on the following list of guiding factors: value and volume of transactions processed, cleared and settled by the clearing agency;⁷ risk exposures (particularly credit and liquidity) of the clearing agency to its participants; complexity of the clearing agency;⁸ and centrality of the clearing agency with respect to its role in the market, including its substitutability, relationships, interdependencies and interactions.⁹ The list of guiding factors is non-exhaustive, and no single factor described above will be determinative in an assessment of systemic importance. A securities regulatory authority retains the ability to consider additional quantitative and qualitative factors as may be relevant and appropriate.¹⁰

(3) Because of the approach described in subsection 2.0(2) of this Policy Statement, a securities regulatory authority may require a foreign-based clearing agency to be recognized if the clearing agency's proposed business activities in the local jurisdiction are systemically important to the jurisdiction's capital markets, even if it is already subject to comparable regulation in its home jurisdiction. In such circumstances, the recognition decision would focus on key areas that pose material risks to the jurisdiction's market and rely, where appropriate, on the current regulatory requirements and processes to which the entity is already subject in its home jurisdiction. Terms and conditions of a recognition decision that require a foreign clearing agency to report information to a Canadian securities regulatory authority may vary among foreign clearing agencies. Among other factors, they will depend on whether Canadian securities regulatory authorities have entered into an agreement or memorandum of understanding with the home regulator for sharing information and cooperation.

- ***Exemption from recognition***

(4) Depending on the circumstances, a clearing agency may be granted an exemption from recognition pursuant to securities legislation and subject to appropriate terms and conditions, where it is not considered systemically important or where it does not otherwise pose significant risk to the capital markets. For example, such an approach may be considered for an entity that provides limited services or facilities, thereby not warranting full regulation, such as a clearing agency that does not perform the functions of a CCP, CSD or SSS. However, in such cases, terms and conditions may be imposed. In addition, a foreign-based clearing agency that is already subject to a comparable regulatory regime in its home jurisdiction may be granted an exemption from the recognition requirement as full regulation may be duplicative and inefficient when imposed in addition to the regulation of the home jurisdiction. The exemption may be subject to certain terms and conditions, including reporting requirements and prior notification of certain material changes to information provided to the securities regulatory authority.

⁶ We would consider comparable regulation by another regulatory body to be regulation that generally results in similar outcomes in substance to the requirements of Part 3 and 4.

⁷ We would consider, for example, the current aggregate monetary values and volumes of such transactions, as well as the entity's potential for growth.

⁸ We would look, for example, to the nature and complexity of the clearing agency, taking into account an analysis of the various products it processes, clears or settles.

⁹ We would consider, for example, the centrality or importance of the clearing agency to the particular market or markets it serves, based on the degree to which it critically supports, or that its failure or disruption would affect, such markets or the entire Canadian financial infrastructure.

¹⁰ Additional factors may be based on the characteristics of the clearing agency under review, such as the nature of its operations, its corporate structure, or its business model.

Application and initial filing of information

2.1. The application process for both recognition and exemption from recognition as a clearing agency is similar. The entity that applies will typically be the entity that operates the facility or performs the functions of a clearing agency. The application for recognition or exemption will require completion of appropriate documentation. This will include the items listed in subsection 2.1(1). Together, the application materials should present a detailed description of the history, regulatory structure, and business operations of the clearing agency. A clearing agency that operates as a CCP, CSD or SSS will need to describe how it meets or will meet the requirements of Parts 3 and 4. An applicant based in a foreign jurisdiction should also provide a detailed description of the regulatory regime of its home jurisdiction and the requirements imposed on the clearing agency, including how such requirements are similar to the requirements in Parts 3 and 4.

Where specific information items of the PFMI Disclosure Framework Document are not relevant to an applicant because of the nature or scope of its clearing agency activities, its structure, the products it clears or settles, or its regulatory environment, the application should explain in reasonable detail why the information items are not relevant.

The application filed by an applicant will generally be published for public comment for a 30-day period. Other materials filed with the application, which the applicant wishes to maintain confidential, will generally be kept confidential in accordance with securities and privacy legislation. However, the clearing agency will be required to publicly disclose its PFMI Disclosure Framework Document. See PFMI Principle 23, key consideration 5.

Significant changes, fee changes, and other changes in information

2.2. Section 2.2 is subject to the application provisions of subsections 1.5(3) and (4). For example, where the terms and conditions of a recognition decision made by a securities regulatory authority require a recognized clearing agency to obtain the approval of the authority before implementing a new fee for a service, the process to seek such approval set forth in the terms and conditions will apply instead of the prior notification requirement in subsection 2.2(4).

(2) The written notice should provide a reasonably detailed description of the significant change (as defined in subsection 2.2(1)) and the expected date of the implementation of the change. It should enclose or attach updated relevant documentation, including clean and blacklined versions of the documentation that show how the significant change will be implemented. If the notice is being filed by a foreign-based clearing agency, the notice should also describe the approval process or other involvement by the primary or home-jurisdiction regulator for implementing the significant change. The clearing agency is required to file concurrently with the notice any changes required to be made to the clearing agency's PFMI Disclosure Framework Document as a result of implementing the significant change, in accordance with subsection 2.2(3).

Ceasing to carry on business

2.3. A recognized or exempt clearing agency that ceases to carry on business in a local jurisdiction as a clearing agency, either voluntarily or involuntarily, must file a completed Form 24-102F2 *Cessation of Operations Report for Clearing Agency* within the appropriate timelines. In certain jurisdictions, the clearing agency intending to cease carrying on business must also make an application to voluntarily surrender its recognition to the securities regulatory authority pursuant to securities legislation. The securities regulatory authority may accept the voluntary surrender subject to terms and conditions.¹¹

¹¹ See, for example, section 21.4 of the *Securities Act* (Ontario).

PART 3

PFMI PRINCIPLES APPLICABLE TO RECOGNIZED CLEARING AGENCIES

Introduction

3.0. (1) Section 3.1 adopts the PFMI Principles generally but excludes the application of specific PFMI Principles for certain types of clearing agencies. We have adopted only those PFMI Principles that are relevant to clearing agencies operating as a CCP, CSD or SSS.¹²

(2) Part 3, together with the PFMI Principles, is intended to be consistent with a flexible and principles-based approach to regulation. In this regard, Part 3 anticipates that a clearing agency's rules, procedures, policies and operations will need to evolve over time so that it can adequately respond to changes in technology, legal requirements, the needs of its participants and their customers, trading volumes, trading practices, linkages between financial markets, and the financial instruments traded in the markets that a clearing agency serves.

PFMI Principles

3.1. The definition of PFMI Principles in the Regulation includes the applicable key considerations for each principle. Annex E to the PFMI Report provides additional guidance on how each key consideration will apply to the specified types of clearing agencies. In interpreting and implementing the PFMI Principles, regard is to be given to the explanatory notes in the PFMI Report, as appropriate, unless otherwise indicated in section 3.1 or this Part 3 of the Policy Statement.¹³ As discussed in subsection 1.2(3) of this Policy Statement, the CSA and BOC have together developed Joint Supplementary Guidance to provide additional clarity on certain aspects of some PFMI Principles within the Canadian context. The Joint Supplementary Guidance is directed at recognized domestic clearing agencies that are also overseen by the BOC. The Joint Supplementary Guidance is included in separate *text boxes* in Annex I to this Policy Statement under the relevant headings of the PFMI Principles. Except as otherwise indicated in this Part 3 of the Policy Statement, other recognized domestic clearing agencies should assess the applicability of the Joint Supplementary Guidance to their respective entity as well.

PFMI Principle 5: Collateral

3.2. Notwithstanding section 3.1 of the Policy Statement and the Joint Supplementary Guidance relating to PFMI Principle 5: *Collateral* (see Box 5.1 in Annex I to this Policy Statement), we are of the view that letters of credit may be permitted as collateral by a recognized domestic clearing agency operating as a CCP serving derivatives markets that is not also overseen by the BOC, provided that the collateral and the clearing agency's collateral policies and procedures otherwise meet the requirements of PFMI Principle 5: *Collateral*. However, the recognized clearing agency must first obtain regulatory approval of its rules and procedures that govern the use of letters of credit as collateral before accepting letters of credit.

PFMI Principle 14: Segregation and portability for CCPs serving cash markets

¹² PFMI Principles that are relevant to payment systems and trade repositories, but not CCPs, SSSs and CSDs, are not adopted in Part 3. ¹³ For example, the Regulation uses specialized terminology related to the clearing and settlement area. Not all such terminology is defined in the Regulation, but instead may be defined or explained in the PFMI Report. Regard should be given to the PFMI Report in understanding such terminology, as appropriate, including Annex H: *Glossary*.

¹³ For example, the Regulation uses specialized terminology related to the clearing and settlement area. Not all such terminology is defined in the Regulation, but instead may be defined or explained in the PFMI Report. Regard should be given to the PFMI Report in understanding such terminology, as appropriate, including Annex H: *Glossary*.

3.3. PFMI Principle 14: *Segregation and portability* requires, pursuant to section 3.1, that a CCP have rules and procedures that enable the segregation and portability¹⁴ of positions and related collateral of a CCP participant's customers, particularly to protect the customers from the default or insolvency of the participant. The explanatory notes in the PFMI Report offer an "alternate approach" to meeting PFMI Principle 14. The report notes that, in certain jurisdictions, cash market CCPs operate in legal regimes that facilitate segregation and portability to achieve the protection of customer assets by alternate means that offer the same degree of protection as the approach in PFMI Principle 14.¹⁵ The features of the alternate approach are described in the PFMI Report.¹⁶

- *Customers of IIROC dealer members:*

Currently, most participants of domestic cash market CCPs that clear for customers are investment dealers.¹⁷ They are required to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)¹⁸ and to contribute to the Canadian Investor Protection Fund (CIPF).¹⁹ The CSA is of the view that the customer asset protection regime applicable to investment dealers (IIROC-CIPF regime) is an appropriate alternative framework for customers of investment dealers that are direct participants of a cash-market CCP. The IIROC-CIPF regime meets the criteria for the alternate approach for CCPs serving certain domestic cash markets because:

- IIROC's requirements governing, among other things, an investment dealer's books and records, capital adequacy, internal controls, client account margining, and segregation of client securities and cash help ensure that customer positions and collateral can be identified timely,
- customers of an investment dealer are protected by CIPF, and
- through a combination of IIROC's member rules and oversight powers, CIPF's role in the administration of the bankruptcy of a dealer, and the overarching policy objectives of Part XII of the federal *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) (discussed below), customer accounts can be moved from a failing dealer to another dealer in a timely manner and customers' assets can be restored.

Part XII of the BIA sets out a special bankruptcy regime for administering the insolvency of a securities firm. The regime generally provides for all cash and securities of a bankrupt securities firm, whether held for its own account and for its customers, to vest in the appointed trustee in bankruptcy. The trustee, in turn, is directed to pool such assets into a "customer pool fund" for the benefit of the customers, which are entitled to a pro rata share of the customer pool fund according to their respective "net equity" claims as a priority claim before the general creditors are paid. To the extent there is a shortfall in customer recovery from the customer pool fund and any remaining assets in the insolvent

¹⁴ Portability refers to the operational aspects of the transfer of contractual positions, funds, or securities from one party to another party. See paragraph 3.14.3 of the PFMI Report.

¹⁵ See paragraph 3.14.6 of the PFMI Report, at p. 83.

¹⁶ Features of such regimes are that, if a participant fails, (a) the customer positions can be identified in a timely manner, (b) customers will be protected by an investor protection scheme designed to move customer accounts from the failed or failing participant to another participant in a timely manner, and (c) customer assets can be restored. As an example, the PFMI Report suggests that domestic law may subject participants to explicit and comprehensive financial responsibility and customer protection requirements that obligate participants to make frequent determinations (for example, daily) that they maintain possession and control of all customers' fully paid and excess margin securities and to segregate their proprietary activities from those of their customers. Under these types of regimes, pending securities purchases do not belong to the customer; thus there is no customer trade or position entered into the CCP. As a result, participants who provide collateral to the CCP do not identify whether the collateral is provided on behalf of their customers regardless of whether they are acting on a principal or agent basis, and the CCP is not able to identify positions or the assets of its participants' customers.

¹⁷ Investment dealers are firms registered in the category of "investment dealer" under provincial securities legislation. Investment dealers are required to be members of IIROC. See section 9.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

¹⁸ IIROC is the national self-regulatory organization (SRO) which oversees all investment dealers and trading activity on debt and equity marketplaces in Canada. It is a recognized SRO in all 10 provinces in Canada and is subject to regulation and oversight by the CSA.

¹⁹ CIPF is an investor compensation protection fund that is sponsored by IIROC and approved by the CSA.

estate, the assets are allocated among the customers on a pro rata basis. CIPF, which works in conjunction with IIROC and the bankruptcy trustee,²⁰ provides protection to eligible customers for losses up to \$1 million per account.²¹

- *Customers of other types of participants:*

A recognized clearing agency operating as a cash market CCP for participants that are not IIROC investment dealers will need to have segregation and portability arrangements at the CCP level that meet PFMI Principle 14. Where the clearing agency is proposing to rely on an alternate approach for the purposes of protecting the customers of such participants, the clearing agency will need to demonstrate how the applicable legal or regulatory framework in which it operates achieves the same degree of protection and efficiency for such customers that would otherwise be achieved by segregation and portability arrangements at the CCP level described in PFMI Principle 14. See the PFMI Report, at paragraph 3.14.6.

**PART 4
OTHER REQUIREMENTS OF RECOGNIZED CLEARING AGENCIES**

Introduction

4.0. As discussed in section 1.2(2) of this Policy Statement, the provisions of Part 4 are in addition to the requirements of Part 3, and apply to a clearing agency whether or not it operates as a CCP, SSS or CSD.

DIVISION 1 Governance

Board of directors

4.1. (4) Consistent with the explanatory notes in the PFMI Report (see paragraph 3.2.10), we are of the view that the following individuals have a relationship with a clearing agency that would reasonably be expected to interfere with the exercise of the individual's independent judgment:

(a) an individual who is, or has been within the last year, an employee or executive officer of the clearing agency or any of its affiliated entities;

(b) an individual whose immediate family member is, or has been within the last year, an executive officer of the clearing agency or any of its affiliated entities;

(c) an individual who beneficially owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting securities of the clearing agency or any of its affiliated entities for the time being outstanding;

(d) an individual whose immediate family member beneficially owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting securities of the clearing agency or any of its affiliated entities for the time being outstanding;

(e) an individual who is, or has been within the last year, an executive officer of a person that beneficially owns, directly or indirectly, voting securities carrying

²⁰ CIPF is a "customer compensation body" for the purposes of Part XII of the BIA. Where the accounts of a securities firm are protected (in whole or in part) by CIPF, the trustee in bankruptcy is required to consult with CIPF on the administration of the bankruptcy, and CIPF may designate an inspector to act on its behalf. See section 264 of the BIA.

²¹ The losses must be in respect of a claim for the failure of the dealer to return or account for securities, cash balances, commodities, futures contracts, segregated insurance funds or other property received, acquired or held by the dealer in an account for the customer.

more than ten per cent of the voting rights attached to all voting securities of the clearing agency or any of its affiliated entities for the time being outstanding; and

(f) an individual who accepts or who received within the last year, directly or indirectly, any audit, consulting, advisory or other compensatory fee from the clearing agency or any of its affiliated entities, other than as remuneration for acting in his or her capacity as a member of the board of directors or any board committee, or as a part-time chair or vice-chair of the board or any board committee.

For the purposes of paragraph (f) above, compensatory fees would not normally include the receipt of fixed amounts of compensation under a retirement plan (including deferred compensation) for prior service with the clearing agency if the compensation is not contingent in any way on continued service. Also, the indirect acceptance by an individual of any audit, consulting, advisory or other compensatory fee includes acceptance of a fee by (a) an individual's immediate family member; or (b) an entity in which such individual is a partner, a member, an officer such as a managing director occupying a comparable position or an executive officer, or occupies a similar position (except limited partners, non-managing members and those occupying similar positions who, in each case, have no active role in providing services to the entity) and which provides accounting, consulting, legal, investment banking or financial advisory services to the clearing agency or any of its affiliated entities.

In addition, an individual appointed to the board of directors or board committee of the clearing agency or any of its affiliated entities or of a person referred to in paragraph (e) above would not be considered to have a material relationship with the clearing agency solely because the individual acts, or has previously acted, as a chair or vice-chair of the board of directors or a board committee.

Documented procedures regarding risk spill-overs

4.2. For guidance on this provision, see the Joint Supplementary Guidance in Box 2.2 in Annex I of this Policy Statement.

Chief Risk Officer (CRO) and Chief Compliance Officer (CCO)

4.3. Section 4.3 is consistent with PFMI Principle 2, key consideration 5, which requires a clearing agency to have an experienced management with a mix of skills and the integrity necessary to discharge its operations and risk management responsibilities.

(3) The reference to "harm to the broader financial system" in subparagraph 4.3(3)(c)(ii) may be in relation to the domestic or international financial system. The CSA is of the view that the role of a CCO may, in certain circumstances, be performed by the Chief Legal Officer or General Counsel of the clearing agency, where the individual has sufficient time to properly carry out his or her duties and, provided that there are appropriate safeguards in place to avoid conflicts of interest.

Board or advisory committees

4.4. Section 4.4 is intended to reinforce the clearing agency's obligations to meet the PFMI Principles, particularly PFMI Principles 2 and 3. The CSA is of the view that the mandates of the committees should, at a minimum, include the following:

(a) providing advice and recommendations to the board of directors to assist it in fulfilling its risk management responsibilities, including reviewing and assessing the clearing agency's risk management policies and procedures, the adequacy of the implementation of appropriate procedures to mitigate and manage such risks, and the clearing agency's participation standards and collateral requirements;

(b) ensuring adequate processes and controls are in place over the models used to quantify, aggregate, and manage the clearing agency's risks;

(c) monitoring the financial performance of the clearing agency and providing financial management oversight and direction to the business and affairs of the clearing agency;

(d) implementing policies and processes to identify, address, and manage potential conflicts of interest of board members; and

(e) regularly reviewing the board of directors' and senior management's performance and the performance of each individual member.

Section 4.4 is a minimum requirement. Consistent with the explanatory notes in the PFMI Principles (see paragraph 3.2.9), a recognized clearing agency should also consider forming other types of board committees, such as a compensation committee. All committees should have clearly assigned responsibilities and procedures. The clearing agency's internal audit function should have sufficient resources and independence from management to provide, among other activities, a rigorous and independent assessment of the effectiveness of its risk-management and control processes. See section 4.1 for the concept of independence. A board will typically establish an audit committee to oversee the internal audit function. In addition to reporting to senior management, the audit function should have regular access to the board through an additional reporting line.

DIVISION 2 Default management

Use of own capital

4.5. The CSA is of the view that a CCP's own capital contribution should be used in the default waterfall, immediately after a defaulting participant's contributions to margin and default fund resources have been exhausted, and prior to non-defaulting participants' contributions. Such equity should be significant enough to attract senior management's attention, and separately retained and not form part of the CCP's resources for other purposes, such as to cover general business risk.

DIVISION 3 Operational risk

4.6. to 4.10. Sections 4.6 to 4.10 complement PFMI Principle 17, which requires a clearing agency to identify the plausible sources of operational risk, both internal and external, and mitigate their impact through the use of appropriate systems, policies, procedures, and controls. PFMI Principle 17 further requires that systems should be designed to ensure a high degree of security and operational reliability and should have adequate, scalable capacity, and business continuity management should aim for timely recovery of operations and fulfilment of the FMI's obligations, including in the event of a wide-scale or major disruption.

Systems requirements

4.6. (a) The intent of these provisions is to ensure that controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include 'Information Technology Control Guidelines' from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and 'COBIT' from the IT Governance Institute.

(b) Capacity management requires that the clearing agency monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of the system on an ongoing basis. Accordingly, under subsection 4.6(b), the clearing agency is required to meet certain standards for its estimates and for testing. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this subsection are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk management

requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

(c) A failure, malfunction or delay or other incident is considered to be “material” if the clearing agency would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform its senior management ultimately accountable for technology. It is also expected that, as part of this notification, the clearing agency will provide updates on the status of the failure and the resumption of service. Further, the clearing agency should have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all operational incidents. In this regard, the clearing agency should undertake a “post-incident” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the clearing agency’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the securities regulatory authority as soon as practicable. Subsection 4.6(c) also refers to a material security breach. A material security breach or systems intrusion is considered to be any unauthorized entry into any of the systems that support the functions of the clearing agency or any system that shares resources with one or more of these systems. Virtually any security breach would be considered material and thus reportable to the securities regulatory authority. The onus would be on the clearing agency to document the reasons for any security breach it did not consider material.

Systems reviews

4.7. (1) A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. Qualified persons may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the clearing agency or an affiliated entity of the clearing agency, but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. Before engaging a qualified party, a clearing agency should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

Clearing agency technology requirements and testing facilities

4.8. (1) The technology requirements required to be disclosed under subsection 4.8(1) do not include detailed proprietary information.

(5) We expect the amended technology requirements to be disclosed as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.

Testing of business continuity plans

4.9. Business continuity management is a key component of a clearing agency’s operational risk-management framework. A recognized clearing agency’s business continuity plan and its associated arrangements should be subject to frequent review and testing. At a minimum, under section 4.9, such tests must be conducted annually. Tests should address various scenarios that simulate wide-scale disasters and inter-site switchovers. The clearing agency’s employees should be thoroughly trained to execute the business continuity plan and participants, critical service providers, and linked clearing agencies should be regularly involved in the testing and be provided with a general summary of the testing results. The CSA expects that the clearing agency will also facilitate and participate in industry-wide testing of the business continuity plan (domestically-based recognized clearing agencies are required to participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, pursuant to *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*). The clearing agency should make appropriate adjustments to its business continuity plan and associated arrangements based on the results of the testing exercises.

Outsourcing

4.10. Where a recognized clearing agency relies upon or outsources some of its operations to a service provider, it should generally ensure that those operations meet the same requirements they would need to meet if they were provided internally. Under section 4.10, the clearing agency must meet various requirements in respect of the outsourcing of critical services or systems to a service provider. These requirements apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or with affiliated entities of the clearing agency.

Generally, the clearing agency is required to establish, implement, maintain and enforce policies and procedures to evaluate and approve outsourcing agreements to critical service providers. Such policies and procedures should include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the clearing agency to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider's bankruptcy, insolvency or termination of business. The clearing agency is also required to monitor and evaluate the on-going performance and compliance of the service provider to which they outsourced critical services, systems or facilities. Accordingly, the clearing agency should define key performance indicators that will measure the service level. Further, the clearing agency should have robust arrangements for the substitution of such providers, timely access to all necessary information, and the proper controls and monitoring tools.

Under section 4.10, a contractual relationship should be in place between the clearing agency and the critical service provider allowing it and relevant authorities to have full access to necessary information. The contract should ensure that the clearing agency's approval is mandatory before the critical service provider can itself outsource material elements of the service provided to the clearing agency, and that in the event of such an arrangement, full access to the necessary information is preserved. Clear lines of communication should be established between the outsourcing clearing agency and the critical service provider to facilitate the flow of functions and information between parties in both ordinary and exceptional circumstances.

Where the clearing agency outsources operations to critical service providers, it should disclose the nature and scope of this dependency to its participants. It should also identify the risks from its outsourcing and take appropriate actions to manage these dependencies through appropriate contractual and organisational arrangements. The clearing agency should inform the securities regulatory authority about any such dependencies and the performance of these critical service providers. To that end, the clearing agency can contractually provide for direct contacts between the critical service provider and the securities regulatory authority, contractually ensure that the securities regulatory authority can obtain specific reports from the critical service provider, or the clearing agency may provide full information to the securities regulatory authority.

DIVISION 4 Participation requirements

Access requirements and due process

4.11. Section 4.11 complements PFMI Principle 18, which requires a clearing agency to have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation, which permit fair and open access.

(1)(b) We consider an indirect participant to be an entity that relies on the services provided by other entities (participants) to use a clearing agency's clearing and settlement facilities. As defined in the Regulation, a participant (sometimes also referred to as a "direct participant") is an entity that has entered into an agreement with a clearing agency to access the services of the clearing agency and is bound by the clearing agency's rules and procedures. While indirect participants are generally not bound by the rules of the clearing agency, their transactions are cleared and settled through the clearing agency in accordance with the clearing agency's rules and procedures. The concept of indirect participant is discussed in the PFMI Report, at paragraph 3.19.1.

(1)(d) We are of the view that a requirement on participants of a clearing agency serving the derivatives markets to use a trade repository that is an affiliated entity to report derivatives trades would be unreasonable.

PART 5 BOOKS AND RECORDS AND LEGAL ENTITY IDENTIFIER

Legal Entity Identifiers

5.2. (1) The Global Legal Entity Identifier System defined in subsection 5.2(1) and referred to in subsections 5.2(2) and 5.2(3) is a G20 endorsed system²² that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers (LEIs) globally to counterparties that enter into transactions in order to uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI Regulatory Oversight Committee (ROC), a governance body endorsed by the G20.

(3) If the Global LEI System is not available at the time a clearing agency is required to fulfill their recordkeeping or reporting requirements under securities legislation, they must use a substitute LEI. The substitute LEI must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, a clearing agency or its affiliated entities must cease using their substitute LEI and commence using their LEI. It is conceivable that the two identifiers could be identical.

PART 6 EXEMPTIONS

Exemptions

6.1. As Part 3 adopts a principles-based approach to incorporating the PFMI Principles into the Regulation, the CSA has sought to minimize any substantive duplication or material inefficiency due to cross-border regulation. Where a recognized foreign-based clearing agency does face some conflict or inconsistency between the requirements of sections 2.2 and 2.5 and Part 4 and the requirements of the regulatory regime in its home jurisdiction, the clearing agency is expected to comply with the Regulation. However, where such a conflict or inconsistency causes a hardship for the clearing agency, and provided that the entity is subject to requirements in its home jurisdiction resulting in similar outcomes in substance to the requirements of sections 2.2 and 2.5 and Part 4, an exemption from a provision of the Regulation may be considered by a securities regulatory authority. The exemption may be subject to appropriate terms or conditions.

²² See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

**ANNEX I
JOINT SUPPLEMENTARY GUIDANCE DEVELOPED BY THE BANK OF
CANADA AND CANADIAN SECURITIES ADMINISTRATORS**

- **PFMI Principle 2: Governance**

**Box 2.1:
Joint Supplementary Guidance –
Financial Stability and Other Public Interest Considerations**

Context

The PFMIs define governance as the set of relationships between an FMI's owners, board of directors (or equivalent), management, and other relevant parties, including participants, authorities, and other stakeholders (such as participants' customers, other interdependent FMIs, and the broader market). Governance provides the processes through which an organization sets its objectives, determines the means for achieving those objectives, and monitors performance against those objectives. This note provides supplementary regulatory guidance for Canadian FMIs on their governance arrangements as it relates to supporting relevant public interest considerations.

Public interest considerations in the context of the PFMIs

The PFMIs indicate that FMIs should "explicitly support financial stability and other relevant public interests." However, there may be circumstances where providing explicit support of relevant public interests conflict with other FMI objectives and therefore require appropriate prioritization and balancing. For example, addressing the potential trade-offs between protecting the participants and the FMI while ensuring the financial stability interests are upheld.

Guidance within the PFMIs

The following text has been extracted directly from the PFMIs. The pertinent information is in bold italics.

PFMI paragraph 3.2.2:

Given the importance of FMIs and the fact that their decisions can have widespread impact, affecting multiple financial institutions, markets, and jurisdictions, it is essential for each FMI to place a high priority on the safety and efficiency of its operations and explicitly support financial stability and other relevant public interests. Supporting the public interest is a broad concept that includes, for example, fostering fair and efficient markets. For example, in certain over the counter derivatives markets, industry standards and market protocols have been developed to increase certainty, transparency, and stability in the market. If a CCP in such markets were to diverge from these practices, it could, in some cases, undermine the market's efforts to develop common processes to help reduce uncertainty. An FMI's governance arrangements should also include appropriate consideration of the interests of participants, participants' customers, relevant authorities, and other stakeholders. (...) For all types of FMIs, governance arrangements should provide for fair and open access (see Principle 18 on access and participation requirements) and for effective implementation of recovery or wind-down plans, or resolution.

PFMI paragraph 3.2.8:

An FMI's board has multiple roles and responsibilities that should be clearly specified. These roles and responsibilities should include (a) establishing clear strategic aims for the entity; (b) ensuring effective monitoring of senior management (including selecting its senior managers, setting their objectives, evaluating their performance, and, where appropriate, removing them); (c) establishing appropriate compensation policies (which should be consistent with best practices and based on long-term achievements, in

*particular, the safety and efficiency of the FMI); (d) establishing and overseeing the risk-management function and material risk decisions; (e) overseeing internal control functions (including ensuring independence and adequate resources); (f) ensuring compliance with all supervisory and oversight requirements; (g) **ensuring consideration of financial stability and other relevant public interests**; and (h) providing accountability to the owners, participants, and other relevant stakeholders.*

The CPMI-IOSCO PFMI Disclosure framework and Assessment methodology provides questions to guide the assessment of the FMI against the PFMI. Questions related to public interest considerations are focused on ensuring that the FMI's objectives are clearly defined, giving a high priority to safety, financial stability and efficiency while also ensuring all other public interest considerations are identified and reflected in the FMI's objectives.

Supplementary Guidance for designated Canadian FMIs

By definition the PFMI apply to systemically important FMIs, so safety and financial stability objectives should be given a high priority.

Efficiency is also a high priority that should contribute to (but not supersede) the safety and financial stability objectives.

Other public interest considerations such as competition and fair and open access should also be considered in the broader safety and financial stability context.

A framework (objectives, policies and procedures) should be in place for default and other emergency situations. The framework should articulate explicit principles to ensure financial stability and other relevant public interests are considered as part of the decision making process. For example, it should provide guidance on discretionary management decisions, consider the trade-offs between protecting the participants and the FMI while also ensuring the financial stability interests are upheld, and articulate a communication protocol with the board and regulators.

Practical questions/approaches to assessing the appropriateness of the framework include:

- Does the enabling legislation, articles of incorporation, corporate by-laws, corporate mission, vision statements, corporate risk statements/frameworks/methodology clearly articulate the objectives and are they appropriately aligned and communicated (transparent)?
- Do the objectives give appropriate priority to safety, financial stability, efficiency and other public interest considerations?
- Does the Board structure ensure the right mix of skills/experience and interests are in place to ensure the objectives are clear, appropriately prioritized, achieved and measured?
- What is the training provided to the Board and management to support the objectives?
- Do the service offerings and business plans support the objectives?
- Do the system design, rules, procedures support the objectives?
- Are the inter-dependencies and key dependencies considered and managed in the context of the broader financial stability objectives? For instance, do problem and default management policies and procedures appropriately provide for consideration of the broader financial stability interests and do they engage the key stakeholders and regulators?
- Are there procedures in place to get timely engagement of the Board to discuss emerging/current issues, consider scenarios, provide guidance and make decision?
- Does the framework ensure that the broader financial stability issues are considered in any actions relating to a participant suspension?

Box 2.2: Joint Supplementary Guidance– Vertically and Horizontally Integrated FMIs

Context

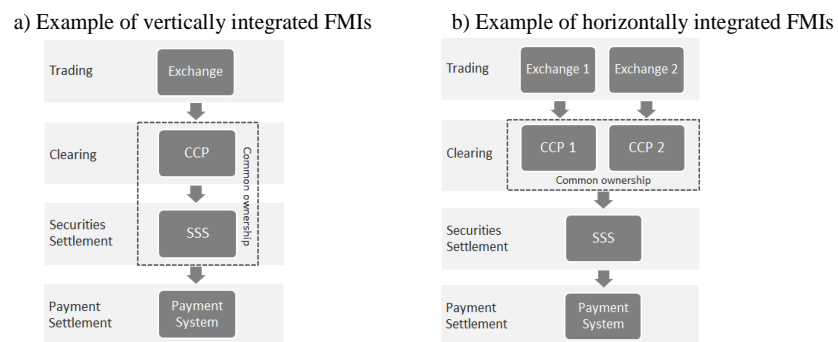
Consolidation, or integration, of FMI services may bring about benefits for merging FMIs; however it may also create new governance challenges. The PFMI contain some general guidance regarding how FMIs should manage governance issues that arise in integrated entities. This note provides

supplementary regulatory guidance for Canadian FMIs that either belong to an integrated entity or are considering consolidating with another entity to form one. The guidance applies to both vertically and horizontally integrated entities.

Vertical and horizontal integration in the context of FMIs

The PFMI's define a vertically integrated FMI group as one that brings together post-trade infrastructure providers under common ownership with providers of other parts of the value chain (for example, one entity owning and operating an exchange, CCP and SSS) and a horizontally integrated group as one that provides the same post-trade service offerings across a number of different products (for example, one entity offering CCP services for derivatives and cash markets).²³ Examples are shown in Figure 1.

Figure 1: Examples of FMI integration in the value chain



Guidance within the PFMI's

The following text has been extracted directly from the PFMI's. The pertinent information is in bold italics.

PFMI paragraph 3.2.5:

*Depending on its ownership structure and organisational form, an FMI may need to focus particular attention on certain aspects of its governance arrangements. **An FMI that is part of a larger organisation, for example, should place particular emphasis on the clarity of its governance arrangements, including in relation to any conflicts of interests and outsourcing issues that may arise because of the parent or other affiliated organisation's structure. The FMI's governance arrangements should also be adequate to ensure that decisions of affiliated organisations are not detrimental to the FMI.***²⁴ *An FMI that is, or is part of, a for-profit entity may need to place particular emphasis on managing any conflicts between income generation and safety.*

PFMI paragraph 3.2.6:

*An FMI may also need to focus particular attention on certain aspects of its risk-management arrangements as a result of its ownership structure or organisational form. **If an FMI provides services that present a distinct risk profile from, and potentially pose significant additional risks to, its payment, clearing, settlement, or recording function, the FMI needs to manage those additional risks adequately. This may include separating the additional services that the FMI provides from its payment, clearing, settlement, and recording***

²³ CPMI-IOSCO 2010. "Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability." CPMI-IOSCO Paper No 92. Available at: <http://www.bis.org/publ/cpss92.htm>.

²⁴ If an FMI is wholly owned or controlled by another entity, authorities should also review the governance arrangements of that entity to see that they do not have adverse effects on the FMI's observance of this principle.

function legally, or taking equivalent action. The ownership structure and organisational form may also need to be considered in the preparation and implementation of the FMI's recovery or wind-down plans or in assessments of the FMI's resolvability.

Supplementary guidance for designated Canadian FMIs

An FMI that is part of a larger entity faces additional risk considerations compared to stand-alone FMIs. While there are potential benefits from integrating services into one large entity, including potential risk reduction benefits, integrated entities could face additional risks such as a greater degree of general business risk. Examples of how this could occur include the following:

- losses in one function may spill-over to the entity's other functions;
- the consolidated entity may face high combined exposures across its functions; and
- the consolidated entity may face exposures to the same participants across its functions.

For a more extensive discussion of potentially heightened risks that integrated FMIs may face, see CPMI, "Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability" (2010).²⁵

If an FMI belongs to a larger entity, or is considering consolidating with another entity, it should consider how its risk profile differs as part of the consolidated entity, and take appropriate measures to mitigate these risks.

In addition, FMIs that either belong to an integrated entity or are considering merging to form one should meet the following conditions.

1) Measures to protect critical FMI functions

- FMIs may be part of a larger consolidated entity. These FMIs must either:
 - legally separate FMI-related functions²⁶ from non-FMI-related functions performed by the consolidated entity in order to maximize bankruptcy remoteness of the FMI-related functions; or
 - have satisfactory policies and procedures in place to manage additional risks resulting from the non-FMI-related functions appropriately to ensure the FMI's financial and operational viability.
- If an FMI performs multiple FMI-related functions with distinct risk profiles within the same entity, the operator should effectively manage the additional risks that may result. The FMI should hold sufficient financial resources to manage the risks in all services it offers, including the combined or compounded risks that would be associated with offering the services through a single legal entity. If the FMI provides multiple services, it should disclose information about the risks of the combined services to existing and prospective participants to give an accurate understanding of the risks they incur by participating in the FMI. The FMI should carefully consider the benefits of offering critical services with distinct risk profiles through separate legal entities.
- If an FMI offers CCP services as part of its FMI-related functions, further conditions apply. CCPs take on more risk than other FMIs, and are inherently at higher risk of failure. Therefore, the FMI must either legally separate its CCP functions from other critical (non-CCP) FMI-related functions, or have satisfactory policies and procedures in place to manage additional risks appropriately to ensure the FMI's financial and operational viability.
- Legal separation of critical functions is intended to maximize their bankruptcy remoteness and would not necessarily preclude integration of common organizational management activities such as IT and legal services across functions as long as any related risks are appropriately identified and mitigated.

²⁵ Available at <http://www.bis.org/cpmi/publ/d92.pdf>.

²⁶ FMI-related functions are CCP, SSS, and CSD functions, including other core aspects of clearing and settlement necessary to perform the CCP, SSS, and CDS functions (see the CPMI-IOSCO glossary definitions of "clearing" and "settlement", available at <http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b.pdf>).

2) Independence of governance and risk management

- FMI and non-FMI may have different corporate objectives and risk management appetites which could conflict at the parent level. For example, non-FMI-related functions, such as trading venues, are generally more focused on profit generation than risk management and do not have the same risk profile as FMI-related functions. A trading venue in a vertically integrated entity may benefit from increased participation in its service if its associated clearing function lessens its participation requirements.
- To mitigate potential conflicts, in particular the ability of other functions to negatively influence the FMI's risk controls, each FMI subsidiary should have a governance structure and risk management decision-making process that is separate and independent from the other functions and should maintain an appropriate level of autonomy from the parent and other functions to ensure efficient decision making and effective management of any potential conflicts of interest. In addition, the consolidated entity's broad governance arrangements should be reviewed to ensure they do not impede the FMI-related function's observance of the CPMI-IOSCO principle on governance.

3) Comprehensive management of risks

- Although risk management governance and decision-making should remain independent, it is nonetheless necessary that the consolidated entity is able to manage risk appropriately across the entity. At a consolidated level, the entity should have an appropriate risk management framework that considers the risks of each subsidiary and the additional risks related to their interdependencies.
- An FMI should identify and manage the risks it bears from and poses to other entities as a result of interdependencies. Consolidated FMIs should also identify and manage the risks they pose to one another as a result of their interdependencies. Consolidated FMIs may have exposures to the same participants, liquidity providers, and other critical service providers across products, markets and/or functions. This may increase the entity's dependence on these providers and may heighten the systemic risk associated with the consolidated entity compared to a stand-alone FMI. Where possible, the consolidated entity and its FMIs should consider ways to mitigate risks arising from shared dependencies. The consolidated entity and its FMIs should also consider conducting entity-wide operational risk testing related to identifying and mitigating these risks.

4) Sufficient capital to cover potential losses

- Consolidated entities face the risk that a single participant defaults in more than one subsidiary simultaneously. This could result in substantial losses for the consolidated entity which will then also need to replenish resources for the FMIs to continue to operate. FMIs should consider such risks in developing their resource replenishment plan.
- Consolidated entities may face higher or lower business risk than individual FMIs depending on size, complexity and diversification across affiliates. Consolidated entities should consider these impacts in their general business risk profiles and in determining the appropriate level of liquid assets needed to cover their potential general business losses.²⁷

- PFMI Principle 5: Collateral

**Box 5.1:
Joint Supplementary Guidance –
Collateral**

Context

The PFMI establish the form and attributes of collateral that an FMI holds to manage its own credit

²⁷ Liquid assets held for general business losses must be funded by equity (such as common stock, disclosed reserves, or retained earnings) rather than debt.

exposures or those of its participants. This note provides additional guidance for Canadian FMIs to meet the components of the collateral principle related to: (i) acceptance of collateral with low credit, liquidity and market risk; (ii) concentrated holdings of certain assets; and (iii) calculating haircuts. In certain circumstances, regulators may allow exceptions to the collateral policy on a case-by-case basis if the FMI demonstrates that the risks can be adequately managed.

(i) Acceptable collateral

An FMI should conduct its own assessment of risks when determining collateral eligibility. In general, collateral held to manage the credit exposures of the FMI or those of its participants should have minimal credit, liquidity and market risk, even in stressed market conditions. However, asset categories with additional risk may be accepted when subject to conservative haircuts and adequate concentration limits.²⁸

The following clarifies regulators' expectations on what is acceptable collateral by specifying:

- 1) minimum requirements for all assets that are acceptable as collateral;
- 2) the asset categories that are judged to have minimal credit, liquidity and market risk; and
- 3) additional asset categories that could be acceptable as collateral if subject to conservative haircuts and concentration limits.

1) An FMI should conduct its own internal assessment of the credit, liquidity and market risk of the assets eligible as collateral. The FMI should review its collateral policy at least annually, and whenever market factors justify a more frequent review. At a minimum, acceptable assets should:

- i) **be freely transferable without legal, regulatory, contractual or any other constraints that would impair liquidation in a default;**
- ii) **be marketable securities that have an active outright sale market even in stressed market conditions;**
- iii) **have reliable price data published on a regular basis;**
- iv) **be settled over a securities settlement system compliant with the Principles; and**
- v) **be denominated in the same currency as the credit exposures being managed, or in a currency that the FMI can demonstrate it has the ability to manage.**

An FMI should not rely only on external opinions to determine what acceptable collateral is. The FMI should conduct its own assessment of the riskiness of assets, including differences within a particular asset category, to determine whether the risks are acceptable. Since the primary purpose of accepting collateral is to manage the credit exposures of the FMI and its participants, it is paramount that assets eligible as collateral can be liquidated for fair value within a reasonable time frame to cover credit losses following a default. The annual review of the FMI's collateral policy provides an opportunity to assess whether risks continue to be adequately managed. Owing to the dynamic nature of capital markets, the FMI should monitor changes in the underlying risk of the specific assets accepted as collateral, and should adjust its collateral policy in the interim period between annual reviews, when required.

At a minimum, an asset should have certain characteristics in order to provide sufficient assurance that it can be liquidated for fair value within a reasonable time frame. These characteristics relate primarily to the FMI's ability to reliably sell the asset as required to manage its credit exposures. The asset should be unencumbered, that is, it must be free of legal, regulatory, contractual or other restrictions that would impede the FMI's ability to sell it. The challenges associated with selling or transferring non-marketable assets, or those without an active secondary market, preclude their acceptance as collateral.

2) Assets generally judged to have minimal credit, liquidity and market risk are the

²⁸See PFMI Principle 5, key considerations 1 and 4.

following:

- i) cash;
- ii) securities issued or guaranteed by the Government of Canada;²⁹
- iii) securities issued or guaranteed by a provincial government; and
- iv) securities issued by the U.S. Treasury.

In general, the assets judged to have minimal risk are cash and debt securities issued by government entities with unique powers, such as the ability to raise taxes and set laws, and that have a low probability of default. Total Canadian debt outstanding is currently dominated by securities issued or guaranteed by the Government of Canada and by provincial governments. The relatively large supply of securities issued by these entities and their generally high creditworthiness contribute to the liquidity of these assets in the domestic capital market. Securities issued by the U.S. Treasury are also deemed to be of high quality for the same reasons. The overall riskiness of securities issued by the Government of Canada and the U.S. Treasury is further reduced by their previous record of maintaining value in stressed market conditions, when they tend to benefit from a “flight to safety.”

It is essential that an FMI regularly assesses the riskiness of even the specific high-quality assets identified in this section to determine their adequacy as eligible collateral. In some cases, only certain assets within the more general asset category may be deemed acceptable.

3) An FMI should consider its own distinct arrangements for allocating credit losses and managing credit exposures when accepting a broader range of assets as collateral. The following asset classes may be acceptable as collateral if they are subject to conservative haircuts and concentration limits:

- i) securities issued by a municipal government;
- ii) bankers' acceptances;
- iii) commercial paper;
- iv) corporate bonds;
- v) asset-backed securities that meet the following criteria: (1) sponsored by a deposit-taking financial institution that is prudentially regulated at either the federal or provincial level, (2) part of a securitization program supported by a liquidity facility, and (3) backed by assets of an acceptable credit quality;
- vi) equity securities traded on marketplaces regulated by a member of the CSA and the Investment Industry Regulatory Organization of Canada; and
- vii) other securities issued or guaranteed by a government, central bank or supranational institution classified as Level 1 high-quality assets by the Basel Committee on Banking Supervision.

An FMI should take into account its specific risk profile when assessing whether accepting certain assets as collateral would be appropriate. The decision to broaden the range of acceptable collateral should also consider the size of collateral holdings to cover the credit exposures of the FMI relative to the size of asset markets. In cases where the total collateral required to cover credit exposures is small compared with the market for high-quality assets, there is less potential strain on participants to meet collateral requirements.

Accepting a broader range of collateral has certain advantages. Most importantly, it provides participants with more flexibility to meet the FMI's collateral requirements, which may be especially important in stressed market conditions. A broader range of collateral diversifies the risk exposures faced by the FMI, since it may be easier to liquidate diversified collateral holdings when liquidity unexpectedly dries up for a particular asset class. It also diversifies market risk by reducing potential exposure to idiosyncratic shocks. Accepting a broader range

²⁹ Guarantees include securities issued by federal and provincial Crown corporations or other entities with an explicit statement that debt issued by the entity represents the general obligations of the sovereign.

of assets recognizes the increased cost to market participants of posting only the highest-quality assets, as well as the increasing encumbrance of these assets in order to meet new regulatory standards.³⁰

(ii) Concentration Limits

The following text has been extracted directly from the PFMIs, from Principle 5, key considerations 1 and 4:

An FMI should avoid concentrated holding of assets where this could potentially introduce credit, market and liquidity risk beyond acceptable levels. In addition, the FMI should mitigate specific wrong-way risk by limiting the acceptance of collateral that would likely lose value in the event of a participant default, and prevent participants from posting assets they or their affiliates have issued. The FMI should measure and monitor the collateral posted by participants on a regular basis, with more frequent analysis required when more flexible collateral policies have been implemented.

The following points clarify regulators' expectations regarding the composition of collateral accepted by an FMI by specifying:

- 1) broad limits for riskier asset classes to mitigate concentration risk;
- 2) targeted limits for securities issued by financial sector entities to mitigate specific wrong-way risk; and
- 3) the level of monitoring required for collateral posted by participants.

1) An FMI should limit assets from the broader range of acceptable assets identified in section (i)3 to a maximum of 40 per cent of the total collateral posted from each participant. Within the broader range of acceptable assets, the FMI should consider implementing more specific concentration limits for different asset categories.

An FMI should limit securities issued by a single issuer from the broader range of acceptable assets to a maximum of 5 per cent of total collateral from each participant.

The guidance limits the acceptance of collateral from the broader range of assets to a maximum of 40 per cent because a higher proportion could potentially create unacceptable risks to FMIs and their participants. This limit is currently applied to the Bank's Standing Liquidity Facility and the Liquidity Coverage Ratio under Basel III. The benefits of expanding collateral—namely, providing participants with more flexibility and achieving greater diversification—are achieved within the limit of 40 per cent, with collateral in excess of this limit increasing the overall risk exposures with less benefit. In some circumstances, regulators may permit an FMI to accept more than 40 per cent of total collateral from the broader range of assets if the risk from a particular participant is low.

Employing a limit of 5 per cent of total collateral for securities issued by a single issuer is a prudent measure to limit exposures from idiosyncratic shocks. It also reduces the need for procyclical adjustments to collateral requirements following a decline in value.

An FMI should consider implementing more stringent concentration limits, as well as imposing limits on certain asset categories, depending on the FMI's specific arrangements for managing credit exposures. The considerations described in section (i) 3) for accepting a broader range of assets as collateral apply equally to the decision over whether more stringent concentration limits should be implemented.

2) An FMI should limit the collateral from financial sector issuers to a maximum of 10 per cent of total collateral pledged from each participant. The FMI should not allow participants to post their own securities or those of their affiliates as collateral.

³⁰ The encumbrance of high-quality assets is expected to increase through a number of regulatory reforms, including Basel III, over-the-counter derivatives reform and the Principles.

An FMI is exposed to specific wrong-way risk when the collateral posted is highly likely to decrease in value following a participant default. It is highly likely that the value of debt and equity securities issued by companies in the financial sector would be adversely affected by the default of an FMI participant, introducing wrong-way risk. This is especially the case for interconnected FMI participants with activities that are concentrated in domestic financial markets. Implementing a limit on financial sector issuers mitigates potential risk exposures from specific wrong-way risk. More stringent limits should be implemented where appropriate.

- 3) In cases where only the highest-quality assets are accepted, an FMI is required to measure and monitor the collateral posted by participants during periodic evaluations of participant creditworthiness. The FMI should measure and monitor the correlation between a participant's creditworthiness and the collateral posted more frequently when a broader range of collateral is accepted. The FMI should have the ability to adjust the composition and to increase the collateral required from participants experiencing a reduction in creditworthiness.**

When only the highest-quality assets are accepted as collateral, there is less risk associated with the composition of collateral posted by a participant; hence, such risk does not need to be monitored as closely. The FMI should monitor the composition of collateral pledged by participants more frequently when riskier assets are eligible, since such assets are more likely to be correlated with the participant's creditworthiness. FMIs should also consider the general credit risk of their participants when deciding how frequently monitoring should be conducted. In all circumstances, the FMI should have the contractual and legal ability to unilaterally require more collateral and to request higher-quality collateral from a participant that is judged to present a greater risk.

(iii) Haircuts

An FMI should establish stable and conservative haircuts that consider all aspects of the risks associated with the collateral. An FMI should evaluate the performance of haircuts by conducting backtesting and stress testing on a regular basis.³¹

The following points clarify regulators' expectations regarding the calculation and testing of haircuts by outlining:

- 1) requirements for calculating haircuts; and
- 2) requirements for testing the adequacy of haircuts and overall collateral accepted.

- 1) An FMI should apply stable and conservative haircuts that are calibrated against stressed market conditions. When the same haircut is applied to a group of securities, it should be sufficient to cover the riskiest security within the group. Haircuts should reflect both the specific risks of the collateral accepted and the general risks of an FMI's collateral policy.**

Including periods of stressed market conditions in the calibration of haircuts should increase the haircut rate. In addition to representing a conservative approach, this helps to mitigate the risk of a procyclical increase in haircuts during a period of high volatility. Typically, FMIs group similar securities by shared characteristics for the purposes of calculating haircuts (e.g., Government of Canada bonds with similar maturities). An FMI should recognize the different risks associated with each individual security by ensuring that the haircut is sufficient to cover the security with the most risk within each group. Haircuts should always account for all of the specific risks associated with each asset accepted as collateral. However, the FMI should also consider the portfolio risk of the total collateral posted by a participant; the FMI may consider employing deeper haircuts for concentration and wrong-way risk above certain thresholds.

- 2) An FMI should perform backtesting of its collateral haircuts on at least a monthly basis,**

³¹See PFMI Principle 5, key considerations 2 and 3.

and conduct a more thorough review of haircuts quarterly. The FMI's stress tests should take into account the collateral posted by participants.

FMI's are expected to calculate stable and conservative haircuts by considering stressed market conditions. In general, including stressed market conditions in the calibration of haircuts should provide a high level of coverage that does not require continuous testing and verification. Nonetheless, backtesting on a monthly basis allow the adequacy of haircuts to be evaluated against observed outcomes. A quarterly review of haircuts balances the objective of stable haircuts with the need to adjust haircuts as required. Including changes to collateral values as part of stress testing provides a more accurate assessment of potential losses in a default scenario.

- *PFMI Principle 7: Liquidity risk*

**Box 7.1:
Joint Supplementary Guidance –
Liquidity Risk**

Context

The PFMI's define liquidity risk as risk that arises when the FMI, its participants or other entities cannot settle their payment obligations when due as part of the clearing or settlement process. This note provides additional guidance for Canadian FMI's to meet the components of the liquidity-risk principle related to: (i) maintaining sufficient liquid resources and (ii) qualifying liquid resources.

(i) Maintaining sufficient liquid resources

An FMI should maintain sufficient qualifying liquid resources to cover its liquidity exposures to participants with a high degree of confidence. An FMI should maintain additional liquid resources sufficient to cover a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate liquidity obligation for the FMI in extreme but plausible conditions. Liquidity stress testing should be performed on a daily basis. An FMI should verify that its liquid resources are sufficient through comprehensive stress testing conducted at least monthly.³²

The information provided in this section clarifies regulators' expectations of sufficient qualifying liquid resources by specifying:

- 1) the degree of confidence required to cover liquidity exposures;
- 2) the total liquid resources that should be maintained; and
- 3) how the FMI should verify that its liquid resources are sufficient and adjust liquid resources when necessary.

1) Qualifying liquid resources should meet an established single-tailed confidence level of at least 97 per cent with respect to the estimated distribution of potential liquidity exposures.³³ The FMI should have an appropriate method for estimating potential exposures that accounts for the design of the FMI and other relevant risk factors.

The guidance requires a high threshold for covering liquidity exposures with qualifying liquid resources, while also considering the expense associated with obtaining these resources. A 97 per cent degree of confidence is equivalent to less than one observation per month (on average) in which a liquidity exposure is greater than the FMI's qualifying liquid resources. However, if it is to meet the required threshold, the FMI should estimate its potential liquidity exposures accurately. The FMI should account for all relevant predictive factors when estimating potential exposures. While historical exposures are expected to form

³² See PFMI Principle 7, key considerations 3, 5, 6 and 9.

³³ A "potential liquidity exposure" is defined as the estimated maximum daily liquidity needs resulting from the market value of the FMI's payment obligations under normal business conditions. FMI's should consider potential liquidity exposures over a rolling one-year time frame.

the basis of estimated potential exposures, the FMI should account for the impact of new products, additional participants, changes in the way transactions settle or other relevant market- risk factors.

2a) An FMI should maintain additional liquid resources that are sufficient to cover a wide range of potential stress scenarios. Total liquid resources should cover the FMI's largest potential exposure under a variety of extreme but plausible conditions. The FMI should have a liquidity plan that justifies the use of other liquid resources and provides the supporting rationale for the total liquid resources that it maintains.

The guidance requires that total liquid resources be determined by the largest potential exposure in extreme but plausible conditions. This implies maintaining total liquid resources sufficient to cover at least the FMI's largest observed liquidity exposures, but the liquidity resources would likely be larger, based on an assessment of potential liquidity exposures in extreme but plausible conditions. The FMI's liquidity plan should explain why the FMI's estimated largest potential exposure is an accurate assessment of the FMI's liquidity needs in extreme but plausible conditions, thereby demonstrating the adequacy of the FMI's total liquid resources.

It is permissible for an FMI to manage this risk in part with other liquid resources because it may be prohibitively expensive, or even impossible, for the FMI to obtain sufficient qualifying liquid resources. FMIs face increased risk from liquid resources that do not meet the strict definition of "qualifying," and thus an FMI should include in its liquidity plan a clear explanation of how these resources could be used to satisfy a liquidity obligation. This additional explanation is warranted in all cases, even when the FMI's dependence on other liquid resources is minimal.

2b) When applicable, the possibility that a defaulting participant is also a liquidity provider should be taken into account.

Generally, the liquidity providers for Canadian FMIs are also participants in the FMI. When a defaulting participant is also a liquidity provider, it is important that the FMI's liquidity facilities are arranged in such a way that it has sufficient liquidity. To do so, the FMI should either have additional liquid resources or negotiate a backup liquidity provider, so that the FMI has sufficient liquidity (as specified in this guidance) in the event that one of its liquidity providers defaults.

3) FMIs should perform liquidity stress testing on a daily basis to assess their liquidity needs. At least monthly, FMIs should conduct comprehensive stress tests to verify the adequacy of their total liquid resources and to serve as a tool for informing risk management. Stress-testing results should be reviewed by the FMI's risk-management committee and reported to regulators on a regular basis.

FMIs should have clear procedures to determine whether their liquid resources are sufficient and to adjust their available liquid resources when necessary. A full review and potential resizing of liquid resources should be completed at least annually.

The annual validation of an FMI's model for managing liquidity risk should determine whether its stress testing follows best practices and captures the potential risks faced by the FMI.

FMIs should assess their liquidity needs through stress testing that includes the measurement of the largest daily liquidity exposure that they face. FMIs should also conduct stress testing to verify whether their liquid resources are sufficient to cover potential liquidity exposures under a wide range of stress scenarios. An annual full review and potential resizing of liquid resources provides adequate time to negotiate with liquidity providers. While it may be impractical for FMIs to frequently obtain additional liquid resources, it is important that FMIs clearly define the circumstances requiring prompt adjustment of their available liquid resources, and have a reliable plan for doing so. Establishing clear procedures provides transparency regarding an FMI's decision-making process and prevents the FMI from

delaying required increases in liquid resources beyond what is reasonably acceptable. The review of stress- testing results by the FMI's risk-management committee provides additional assurance that liquid resources are sufficient, and whether an interim resizing is necessary. Reporting results to regulators on a monthly basis allows for timely intervention if liquid resources have been deemed inadequate.

Comprehensive stress testing should also encompass a broad range of stress scenarios, not just to verify whether the FMI's liquid resources are sufficient, but also to identify potential risk factors. Reverse stress testing, more extreme stress scenarios, valuation of liquid assets and focusing on individual risk factors (e.g., available collateral) all help to inform the FMI of potential risks. The annual validation of the FMI's risk-management model enables it to fully assess the appropriateness of the stress scenarios conducted and the procedures for adjusting liquid resources.

(ii) Qualifying liquid resources

Qualifying liquid resources should be highly reliable and have same-day availability. Liquid resources are reliable when the FMI has near certainty that the resources it expects will be available when required. Qualifying liquid resources should be available on the same day that they are needed by the FMI to meet any immediate liquidity obligation (e.g., a participant's default). Qualifying liquid resources that are denominated in the same currency as the FMI's exposures count toward its minimum liquid-resource requirement.³⁴

The following section clarifies regulators' expectations as to what is considered a qualifying liquid resource by:

- 1) identifying the assets in the possession, custody or control of the FMI that are considered qualifying liquid resources; and
- 2) setting clear standards for liquidity facilities to be considered qualifying liquid resources, including more-stringent standards for uncommitted liquidity facilities.

1) Cash and treasury bills³⁵ in the possession, custody or control of an FMI are qualifying liquid resources for liquidity exposures denominated in the same currency.³⁶

Cash held by an FMI does not fluctuate in value and can be used immediately to meet a liquidity obligation, thereby satisfying the criteria for liquid resources to be highly reliable and available on the same day.³⁷ Treasury bills issued by the Government of Canada or the U.S. Treasury also meet the definition of a qualifying liquid resource. By market convention, sales of treasury bills settle on the same day, allowing funds to be obtained immediately, whereas other bonds can settle as late as three days after the date of the trade. Treasury bills can also be transacted in larger sizes with less market impact than most other bonds. In addition, the shorter-term nature of treasury bills makes them more liquid than other securities during a crisis (i.e., they benefit from a "flight to liquidity"). Thus, there is a high degree of certainty that the FMI would obtain liquid resources in the amount expected following the sale of treasury bills.

2a) Committed liquidity facilities are qualifying liquid resources for liquidity exposures denominated in the same currency if the following criteria are met:

- i) facilities are pre-arranged and fully collateralized;
- ii) there is a minimum of three independent liquidity providers;³⁸ and

³⁴ See PFMI Principle 7, key considerations 4, 5 and 6

³⁵ "Treasury bills" refers to bonds issued by the Government of Canada and the U.S. Treasury with a maturity of one year or less.

³⁶ This section refers to unencumbered assets free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the FMI to liquidate, sell, transfer or assign the asset.

³⁷ "Cash" refers to currency deposits held at the issuing central bank and at creditworthy commercial banks.

"Value" in this context refers to the nominal value of the currency.

³⁸ The Liquidity providers should not be affiliates to be considered independent.

iii) the FMI conducts a level of due diligence that is as stringent as the risk assessment completed for FMI participants.

For liquidity facilities to be considered reliable, an FMI should have near certainty that the liquidity provider will honour its obligation. Pre-arranged liquidity facilities provide clarity on terms and conditions, allowing greater certainty regarding the obligations and risks of the liquidity providers. Pre-arranged facilities also reduce complications associated with obtaining liquidity, when required. Furthermore, a liquidity provider is most likely to honour its obligations when lending is fully collateralized. Therefore, only the amount that is collateralized will be considered a qualifying liquid resource. A liquidity facility is more reliable when the risk of non-performance is not concentrated in a single institution. By having at least three independent liquidity providers, the FMI would continue to diversify its risks should even a single provider default. To monitor the continued reliability of a liquidity facility, the FMI should assess its liquidity providers on an ongoing basis. In this respect, an FMI's risk exposures to its liquidity providers are similar to the risks posed to it by its participants. Therefore, it is appropriate for the FMI to conduct comparable evaluations of the financial health of its liquidity providers to ensure that the providers have the capacity to perform as expected.

2b) Uncommitted liquidity facilities are considered qualifying liquid resources for liquidity exposures in Canadian dollars if they meet the following additional criteria:

- i) the liquidity provider has access to the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF);**
- ii) the facility is fully collateralized with SLF-eligible collateral; and**
- iii) the facility is denominated in Canadian dollars.**

More-stringent standards are warranted for uncommitted facilities because a liquidity provider's incentives to honour its obligations are weaker. However, the risk that the liquidity provider will be unwilling or unable to provide liquidity is reduced by the requirement that it needs to be a direct participant in the Large Value Transfer System and that the collateral be eligible for the Standing Liquidity Facility (SLF). This is because the collateral obtained from the FMI in exchange for liquidity can be pledged to the Bank of Canada under the SLF. This option significantly reduces the liquidity pressures faced by the liquidity provider that could interfere with its ability to perform on its obligations. A facility in a foreign currency would not qualify because the Bank does not lend in currencies other than the Canadian dollar. The increased reliability of liquidity providers with access to routine credit from the central bank is recognized explicitly within the PFMI.

- **PFMI Principle 15: General business risk**

**Box 15.1:
Joint Supplementary Guidance –
General Business Risk**

Context

The PFMI define general business risk as any potential impairment of the financial condition (as a business concern) of an FMI owing to declines in its revenue or growth in its expenses, resulting in expenses exceeding revenues and a loss that must be charged against capital. These risks arise from an FMI's administration and operation as a business enterprise. They are not related to participant default and are not covered separately by financial resources under the Credit or Liquidity Risk Principles. To manage these risks, the PFMI state that FMIs should identify, monitor and manage their general business risk and hold sufficient liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses. This note provides additional guidance for Canadian FMIs to meet the components of the general business risk principle related to: (i) governing general business risk; (ii) determining sufficient liquid net assets; and (iii) identifying qualifying liquid net assets. It also establishes the associated timelines and disclosure requirements.

(i) Governance of general business risk

Principle 15, key consideration 1 of the PFMI states:

An FMI should have robust management and control systems to identify, monitor, and manage general business risk.

The following points clarify the authorities' expectations on how an FMI's governance arrangements should address general business risk.

An FMI's Board of Directors should be involved in the process of identifying and managing business risks.

Management of business risks should be integrated within an FMI's risk-management framework, and the Board of Directors should be responsible for determining risk tolerances related to business risk and for assigning responsibility for the identification and management of these risks. These risk tolerances and the process for the identification and management of business risk should be the foundation for the FMI's business risk-management policy. Based on the PFMI, the policies and procedures governing the identification and management of business risk should meet the standards outlined below.

- The FMI's business risk-management policy should be approved by the Board of Directors and reviewed at least annually. The policy should be consistent with the Board's overall risk tolerance and risk-management strategy.
- The Board's Risk Committee should have a role in advising the Board on whether the business risk-management policy is consistent with the FMI's general risk-management strategy and risk tolerance.
- The business risk-management policy should provide clear responsibilities for decision making by the Board, and assign responsibility for the identification, management and reporting of business risks to management.

(ii) Determining sufficient liquid net assets

Principle 15, key consideration 2 of the PFMI states:

An FMI should hold liquid net assets funded by equity [...] so that it can continue operations and services as a going concern if it incurs general business losses. The amount of liquid net assets funded by equity an FMI should hold should be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services if such action is taken.

Principle 15, key consideration 3 of the PFMI states:

An FMI should maintain a viable recovery or orderly wind-down plan and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan. At a minimum, an FMI should hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.

The following points clarify the authorities' expectations on how FMIs should calculate their sufficient liquid net assets:

Until guidance for recovery planning and for calculating the associated costs is completed, FMIs are required to hold liquid net assets to cover a minimum of six months of current operating expenses.

In calculating current operating expenses, FMIs will need to:

- **Assess and understand the various general business risks they face** to allow them to estimate as accurately as possible the required amount of liquid net assets. These estimates should be based on financial projections, which take into consideration, for example, past loss events, anticipated projects and increased operating expenses.

- **Restrict the calculation to ongoing expenses.** FMI's will need to adjust their operating costs such that any extraordinary expenses (i.e., unessential, infrequent or one-off costs) are excluded. Typically, operating costs include both fixed costs (e.g., premises, IT infrastructure, etc.) and variable costs (e.g., salaries, benefits, research and development, etc.).
- **Assess the portion of staff from each corporate department required to ensure the smooth functioning of the FMI during the six-month period.** The calculation of operating expenses would include some indirect costs. FMI's would require not only dedicated operational staff, but also various supporting staff. These could include (but are not limited to) staff from the FMI's Legal, IT and HR departments or staff required to ensure the continued functioning of other FMI's that could be necessary to support the FMI.

To fully observe Principle 15, FMI's must hold sufficient liquid assets to cover the greater of (i) funds required for FMI's to implement their recovery or wind-down; or (ii) six months of current operating expenses. In the interim, until recovery planning guidance is published, only the latter amount will apply.

The amount of liquid net assets required to implement an FMI's recovery or wind-down plans will depend on the scenarios or tools available to the FMI. The acceptable recovery and orderly wind-down plans for Canadian FMI's will be articulated by the authorities in forthcoming guidance. Once this guidance on recovery planning has been developed, the guidance on general business risk will be updated to provide FMI's with additional clarity on how to calculate the costs associated with these plans and determine the amount of liquid net assets required.

(iii) Qualifying liquid net assets

Explanatory note 3.15.5 of the PFMI's states:

An FMI should hold liquid net assets funded by equity (such as common stock, disclosed reserves or other retained earnings) so that it can continue operations and services as a going concern if it incurs general business losses. Equity allows an FMI to absorb losses on an ongoing basis and should be permanently available for this purpose.

Principle 15, key consideration 4 of the PFMI's states:

Assets held to cover general business risk should be of high quality and sufficiently liquid to allow the FMI to meet its current and projected operating expenses under a range of scenarios, including in adverse market conditions.

Principle 15, key consideration 3 of the PFMI's states:

These assets are in addition to resources held to cover participant defaults or other risks covered under the financial resources principles.

The following points clarify the authorities' expectations on which assets qualify to be held against general business risk, and how these assets should be held to ensure that they are permanently available to absorb general business losses.

Assets held against general business risk should be of high quality and sufficiently liquid, such as cash, cash equivalents and liquid securities.

Authorities have developed regulatory guidance related to managing liquidity and investment risks, which provides additional clarity on the definition of cash equivalents and liquid securities, respectively.

- **Cash equivalents** – are considered to be treasury bills³⁹ issued by either the Canadian or U.S. federal governments. As noted in the liquidity guidance, by market convention, sales of treasuries settle on the same day, allowing funds to be obtained immediately, whereas other bonds can settle as late as three days after the trade date.
- **Liquid securities** – for the purposes of general business risk, liquid securities are defined by the financial instruments criteria listed in the guidance on the Investment Risk Principle. These criteria outline financial instruments considered to have minimal credit, market, and liquidity risk.

Liquid net assets must be held at the level of the FMI legal entity to ensure that they are unencumbered and can be accessed quickly. Liquid net assets may be pooled with assets held for other purposes, but must be clearly identified as held against general business risk.

FMI's may need to accumulate liquid net assets for purposes other than to meet the General Business Risk Principle. However, assets held against general business risk cannot be used to cover participant default risk or any other risks covered by the financial resources principles.

Liquid net assets can be pooled with assets held for other purposes, but must be clearly identified as held against general business risk in the FMI's reports to its regulators.

(iv) Timelines for assessing and reporting the level of liquid net assets

Explanatory note 3.15.8 of the PFMI's states:

To ensure the adequacy of its own resources, an FMI should regularly assess and report its liquid net assets funded by equity relative to its potential business risks to its regulators.

The following clarifies the authorities' expectations of the frequency with which FMI's should assess and report their required level of liquid net assets.

FMI's should report to authorities the amount of liquid net assets held against business risk annually, at a minimum.

An FMI should report to the authorities the amount of liquid net assets funded by equity held exclusively against business risk and quantify its business risks as major developments arise, or at least on an annual basis. This report should include an explanation of the methodology used to assess the FMI's business risks and to calculate its requirements for liquid net assets.

FMI's should recalculate the required amount of liquid net assets annually, at a minimum.

Once FMI operators have established the amount of liquid net assets required to cover six months of operating expenses, FMI's should recalculate the required amount of liquid net assets as major developments occur, or annually, at a minimum. Once the authorities have provided further guidance on recovery and FMI's have developed recovery plans, FMI's should also evaluate the need to increase the amount of liquid net assets they should hold to meet the General Business Risk Principle.

To establish clear procedures that improve transparency regarding an FMI's decision-making process and to prevent the FMI from delaying required increases in liquid resources beyond what is reasonably acceptable, FMI's should maintain a viable capital plan for raising additional acceptable resources should these resources fall close to or below the amount needed. This plan should be approved by the Board of Directors and updated annually, or as major developments occur.

³⁹ Treasury bills refer to short-term (i.e. maturity of one year or less) debt instruments issued by the Canadian or U.S. federal government.

FMI should review their methodology for calculating the required level of liquid net assets at least once every five years, or as major developments occur.⁴⁰

The methodology for calculating the amount of required liquid net assets should be reviewed at least every five years to ensure that the calculation remains relevant over time.

- *PFMI Principle 16: Custody and investment risks*

**Box 16.1:
Joint Supplementary Guidance –
Custody and Investment Risks**

Context

The PFMI define investment risk as the risk faced by an FMI when it invests its own assets or those of its participants.

- An FMI holds assets for a variety of purposes, some of which are referred to specifically in the PFMI: to cover its business risk (Principle 15), to cover credit losses (Principle 4) and to cover credit exposures (Principle 6) using the collateral pledged by participants.
- An FMI may also hold financial assets for purposes not directly related to the risk management issues addressed within the PFMI (e.g., employee pensions, general investment assets).

An FMI's strategy for investing assets should be consistent with its overall risk-management strategy (Principle 16). The purpose of this note is to provide further guidance on regulators' expectations regarding the management of investment risk. This guidance helps to ensure that an FMI's investments are managed in a way that protects the financial soundness of the FMI and its participants.⁴¹

(i) Governance

The PFMI state that the Board of Directors is responsible for overseeing the risk-management function and approving material risk decisions. An FMI should develop an investment policy to manage the risk arising from the investment of its own assets and those of its participants.

- The FMI's investment policy should be approved by the Board and reviewed at least annually. The policy should be consistent with the Board's overall risk tolerance and considered part of the FMI's risk-management framework.
- The Risk Committee should advise the Board on whether the investment policy is consistent with the FMI's general risk-management strategy and risk tolerance.
- The Board should assess the advantages and disadvantages of managing assets internally or outsourcing them to an external manager. The FMI retains full responsibility for any actions taken by its external manager.
- The FMI should establish criteria for the selection of an external manager.⁴²

The FMI's investment policy should clearly identify those who are accountable for investment performance. The investment policy should also:

- Provide a clear explanation of the Board's delegated responsibility for investment decision making.
- Specify clear responsibilities for monitoring investment performance (against established

⁴⁰ In the context of this specific guidance item, "major developments" refers to the major changes to operations, product and service offerings, or classes of participation.

⁴¹ This guidance on investment risk is based on aspects of Principle 2 – Governance, Principle 3 – Comprehensive Framework for the Management of Risk, and Principle 16 – Custody and Investment Risk.

⁴² At a minimum, external managers should have demonstrated past performance and expertise, as well as strong risk-management practices such as an internal audit function and processes to protect and segregate the FMI's assets.

benchmarks) and risk exposures (against limits or constraints). Procedures should be established to ensure that appropriate actions are taken when breaches occur, including possible reporting to the Board.

- Investment performance and key risk metrics should be reported to the Board at least quarterly.⁴³

(ii) Investment strategy

The investment strategy chosen by an FMI should not allow the pursuit of profit to compromise its financial soundness. As outlined below, additional consideration should be given to the investment strategy governing assets held specifically for risk-management purposes (i.e. Principle 4-7 and Principle 15).

Investment objectives

The investment policy should include appropriate investment objectives for the various assets held for risk-management purposes. The stated expected return and risk tolerance of the investment objectives should reflect the:

- specific purpose of the assets;
- relative importance of the assets in the overall risk management of the FMI; and
- requirement within the PFMI for FMIs to invest in instruments with minimal credit, market and liquidity risk (see the Appendix for the minimum standards of acceptable instruments).

The investment objectives should also help to determine the appropriate benchmarks for measuring investment performance.

Investment constraints

The importance of assets held for risk-management purposes warrants the use of investment constraints. It is paramount that an FMI have prompt access to these assets with minimal price impact to avoid interference with their primary use for risk management. Investment of these assets should, at a minimum, observe the following:

- To reduce concentration risk, no more than 20 per cent of total investments should be invested in municipal and private sector securities. Investment in a single private sector or municipal issuer should be no more than 5 per cent of total investments.
- To mitigate specific wrong-way risk, investments should, as much as possible, be inversely related to market events that increase the likelihood of those assets being required. Investment in financial sector securities should be no more than 10 per cent of total investments. An FMI should not invest assets in the securities of its own affiliates. An FMI is not permitted to reinvest participant assets in a participant's own securities or those of its affiliates, as specified in Principle 16.
- For investments that are subject to counterparty credit risk, an FMI should set clear criteria for choosing investment counterparties and setting exposure limits.

The investment constraints should be clearly stated in the investment policy in order to provide clear guidance for those responsible for investment decision making.⁴⁴

Link to risk management

FMIs should account for the implications of investing assets on their broader risk-management practices. The following issues should be considered when investing assets held for risk

⁴³ Investment performance may also be reported to a Board committee with special expertise to which the Board has delegated the authority to review investment performance (e.g., an Investment Committee).

⁴⁴ The use of investment vehicles where investments are held indirectly (e.g. mutual funds and exchange-traded funds) should not result in breaches to the investment constraints listed.

management purposes:

- An FMI's process for determining whether sufficient assets are available for risk management should account for potential investment losses. For example, investing the assets available to a CCP to cover losses from a participant default could lose value in a default scenario, resulting in less credit-risk protection. An FMI should hold additional assets to cover potential losses from its investments held for risk-management purposes.
- An FMI should account for the implications of investing assets on its ability to effectively manage liquidity risk. In particular, identification of the FMI's available liquid resources should account for the investment of its own and participants' assets. For example, cash held at a creditworthy commercial bank would no longer be considered a qualifying liquid resource under Principle 7 if it were invested in the debt instrument of a private sector issuer.
- The investment of an FMI's own assets and those of its participants should not circumvent related risk management requirements. For example, the reinvestment of participants' collateral should still respect the FMI's collateral concentration limits applicable to those assets.

Appendix

For the purposes of Principle 16, financial instruments can be considered to have minimal credit, market and liquidity risk if they meet *each* of the following conditions:

1. Investments are debt instruments that are:
 - a. securities issued by the Government of Canada;
 - b. securities guaranteed by the Government of Canada;
 - c. marketable securities issued by the United States Treasury;
 - d. securities issued or guaranteed by a provincial government;
 - e. securities issued by a municipal government;
 - f. bankers' acceptances;
 - g. commercial paper;
 - h. corporate bonds; and
 - i. asset-backed securities that meet the following criteria: (1) sponsored by a deposit-taking financial institution that is prudentially regulated at either the federal or provincial level, (2) part of a securitization program supported by a liquidity facility, and (3) backed by assets of an acceptable credit quality.
2. The FMI employs a defined methodology to demonstrate that debt instruments have low credit risk. This methodology should involve more than just mechanistic reliance on credit-risk assessments by an external party.
3. The FMI employs limits on the average time-to-maturity of the portfolio based on relevant stress scenarios in order to mitigate interest rate risk exposures.
4. Instruments have an active market for outright sales or repurchase agreements, including in stressed conditions.
5. Reliable price data on debt instruments are available on a regular basis.
6. Instruments are freely transferable and settled over a securities settlement system compliant with the PFMI's.

- **PFMI Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data**

Box 23.1: Joint Supplementary Guidance – Disclosure of Rules, Key Procedures and Market Data

Context

The PFMI's state that FMIs should provide sufficient information to their participants and prospective participants to enable them to clearly understand the risks and responsibilities of participating in the system. This note provides additional guidance for Canadian FMIs to meet the components of the disclosure principle related to: (i) public qualitative disclosure and (ii) public quantitative disclosure.

Requirements included in the PFMI

Principle 23 outlines requirements for disclosure to participants as well as the general public. In addition, specific disclosure requirements are listed in the principles to which they pertain.

The following text has been extracted directly from the PFMI, Principle 23, key consideration 5:

An FMI should complete regularly and disclose publicly responses to the CPMI-IOSCO Disclosure framework for financial market infrastructures. An FMI also should, at a minimum, disclose basic data on transaction volumes and values.

To supplement key consideration 5, CPMI-IOSCO published two documents: the Disclosure framework for financial market infrastructures (the Disclosure Framework),⁴⁵ and the Public quantitative disclosure standards for central counterparties (the Quantitative Disclosure Standards).⁴⁶ This note will refer to the disclosures that result from completing the templates provided in these documents as the Qualitative Disclosure and the Quantitative Disclosure, respectively.

Supplementary guidance for Canadian FMIs designated by the Bank of Canada

On its public website, an FMI should publish its Qualitative Disclosure and Quantitative Disclosure, as well as any other public disclosure requirements specified in Principle 23 or in other principles. Any public disclosure should be written for an audience with general knowledge of the financial sector.

(a) Qualitative disclosure (*Applies to all types of FMIs*)

A Qualitative Disclosure should provide the public with a high-level understanding of an FMI's governance, operation and risk-management framework.

Summary narrative disclosure

In part four of the Disclosure Framework, FMIs are required to provide a summary narrative of their observance of the Principles. FMIs should provide these narratives at the principle level, and are not required to address key considerations or to provide answers to the detailed questions listed in Section 5 of the Disclosure Framework report. Instead, the narrative disclosure should focus on providing a broad audience with an understanding of how each Principle applies to the FMI, and what the FMI has done or plans to do to ensure its observance.

Timing

FMIs should update and publish their Qualitative Disclosures following significant changes⁴⁷ to the system or its environment, or at least every two years. Only the most current Qualitative Disclosure needs to be maintained on the FMI's website.

(b) Quantitative disclosure (*Applies only to CCPs*)

Quantitative Disclosures specify the set of key quantitative information required in the Disclosure Framework. They should follow the format provided by CPMI-IOSCO, allowing stakeholders,

⁴⁵ The Disclosure Framework is part of a document published in December 2012, titled "Principles for financial market infrastructures: Disclosure framework and Assessment methodology", and is available at <http://www.bis.org/press/p121214.htm>.

⁴⁶ This document is available at <http://www.bis.org/cpmi/publ/d125.pdf>.

⁴⁷ Updated Qualitative Disclosures should be published subsequent to regulatory approval, and prior to the effective date of the significant change. Significant changes can include, but are not limited to: (i) any changes to the FMI's constituting documents, bylaws, corporate governance or corporate structure; (ii) any material change to an agreement between the FMI and its participants or to the FMI's rules, operating procedures, user guides, or manuals or the design, operation or functionality of its operations and services; and (iii) the establishment of, or removal or material change to, a link, or commencing or ceasing to engage in a business activity.

including the general public, to easily evaluate and compare FMIs.

Currently, CPMI-IOSCO has developed public quantitative disclosure standards only for CCPs. The following guidance applies only to CCPs; Canadian authorities will provide further guidance on the quantitative disclosure requirements of FMIs other than CCPs when such standards have been developed.

Context

Where a general audience may need additional context to properly interpret the data, it should be provided in explanatory notes or addressed in the CCP's Qualitative Disclosure. CCPs are encouraged to provide charts, background information and additional documentation where it may aid the reader's understanding.

Comparability

Regulators recognize that, given the different structures and arrangements among CCPs, an overly homogenized presentation format could lead to inaccurate comparability. Subject to regulatory approval, a CCP may provide analogous data in place of a disclosure requirement that is not applicable to its business or representative of the risks it faces. The CCP must justify to authorities the necessity and selection of the alternative metric.⁴⁸ If granted approval, the CCP must provide the original data to authorities with the frequency specified in the Quantitative Disclosure Standards, and must explain in each public disclosure why an alternative metric was chosen.

Confidentiality

A CCP's public disclosure obligation does not release it from its confidentiality duties. Where a required disclosure item could reveal (or allow knowledgeable parties to deduce) commercially sensitive information about individual clearing members, clients, third-party contractors or other relevant stakeholders, or where disclosure may amount to a breach of laws or regulations for maintaining market integrity, the data must be omitted. In this case, the CCP must justify the omission to authorities.⁴⁹ If granted approval, the CCP must provide the confidential data to authorities with the frequency specified in the Quantitative Disclosure Standards, and must explain the reason for the omission in each public disclosure.

Timing

Quantitative Disclosures should be reported quarterly, and updated with the frequency specified in the Quantitative Disclosure Standards.⁵⁰ Even though some required data may already be publicly disclosed in other reports, or may not have changed from the previous quarter, the data should still be included in the disclosure matrix for completeness and consistency. Data should be publicly disclosed no later than 60 days after the end of each fiscal quarter, and should remain available on its website for at least three years so that trends can be examined.

⁴⁸ If the authorities are satisfied with the justification, the CCP need not resubmit the substitution unless the CCP's structure or arrangements change the applicability of the original disclosure requirement, or the CCP wishes to change its substituted metric. CCPs are responsible for informing authorities of any changes that could affect the applicability of the originally required or substituted data.

⁴⁹ If the authorities are satisfied with the justification, the CCP need not resubmit the omission unless the circumstances change the confidentiality of the disclosure. CCPs are responsible for informing the authorities of any changes that could affect the confidentiality of such data.

⁵⁰ According to the Quantitative Disclosure Standards, items under general business risk should be updated annually, and all other items should be updated on a quarterly basis.

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés (concordant au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4341
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation, Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

Le 3 décembre 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.3, du suivant :

« **11.22.4** Le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation [*insérer ici la référence du règlement*] s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux entités réglementées, personnes, activités, dérivés et opérations visés à la Loi, notamment à une chambre de compensation et à un système de règlement, à leurs membres, adhérents, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une opération sur un dérivé, une partie à un dérivé ou la compensation et le règlement d'opérations sur dérivés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2016.

Derivatives Regulation (concordant to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements)

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Derivatives Regulation.*

In Québec, the Regulations will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4341
Toll free: 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Senior Policy Advisor, Clearing houses
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4347
Toll free: 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

December 3, 2015

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (26), (27) and (29))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after section 11.22.3:

“**11.22.4** Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements, *[insérer ici la référence du règlement]*, applies, with the necessary modifications, to regulated entities, persons, activities, derivatives and transactions as contemplated under the Act, including clearing houses and settlement systems, members of clearing houses, subscribers of settlement systems, directors and officers of clearing houses and settlement systems, derivative transactions, parties to a derivative as well as the clearing and settlement of derivative transactions.”

2. This Regulation comes into force on February 17, 2016.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique des Procédés et méthodes de la CDS – Nouvel avis au service d'avertissement électronique (SAE) pour les soumissions en espèces refusées en raison de l'insuffisance des fonds ou de la valeur de la garantie globale (VGG)

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à regrouper certains formulaires et à les rendre accessibles électroniquement.

Les modifications devraient prendre effet vers le 1^{er} décembre 2015.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives aux avis du SAE

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Nouvel avis au service d'avertissement électronique (SAE) pour les soumissions en espèces refusées en raison de l'insuffisance des fonds ou de la valeur de la garantie globale (VGG)

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le cycle de vie du processus de soumission actuel dans le cadre des événements de marché facultatifs (qui comportent des articles à soumettre en espèces et en valeurs) de la date d'activation à la date d'échéance de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») prévoit ce qui suit :

- le virement des valeurs soumises par les adhérents à leur compte de soumission (compte « TN »);
- le débit du montant en espèces lié aux valeurs soumises à la date d'échéance, en début de journée. Lorsque des adhérents présentent à ce moment une insuffisance de fonds ou une valeur de la garantie globale (« VGG ») insuffisante au CDSX, les soumissions correspondantes sont rejetées et le motif du refus est attribué, soit la mention RF (refusées en raison de fonds insuffisants) ou la mention RC (refusées en raison d'une VGG insuffisante).

Dans sa version actuelle, le rapport n° 250 du Système de gestion des rapports (« SGR ») – Rapport de refus d'instructions de choix – ne fait pas état de tels refus, car il s'agit d'un rapport par lots établi en fin de journée. Par conséquent, les adhérents ne sont pas informés des soumissions qui sont refusées pour des raisons d'insuffisance de fonds ou de VGG insuffisante.

Les adhérents ont manifesté, auprès du Service à la clientèle de la CDS et du sous-comité chargé des droits et privilèges et du traitement des événements de marché du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS »), le besoin de recevoir en début de journée des avis en temps réel leur signalant le refus des soumissions en espèces, de sorte qu'ils puissent prendre les mesures correctives nécessaires et éviter de compromettre la participation de leurs clients au processus d'acquisition de titres de capitaux propres. Le sous-comité précité a approuvé cette recommandation, ce qui a mené la CDS à créer un avis à transmettre par courriel ou par Internet destiné à faire le suivi et à rendre compte de toute insuffisance de fonds ou de VGG insuffisante dans le compte de fonds des adhérents au CDSX qui pourrait empêcher l'exécution d'une demande d'opération de débit en espèces.

Le projet du CADS consiste à mettre en place un nouvel avis automatique au SAE visant à signaler aux adhérents les soumissions refusées en raison d'insuffisance de fonds ou d'une VGG insuffisante. Les adhérents peuvent s'abonner pour recevoir ces avis et, de fait, être informés de toute soumission refusée en raison de l'insuffisance de fonds ou d'une VGG insuffisante.

Le SAE n'est pas un service de base de la CDS, mais un service facultatif disponible par abonnement, et les deux nouveaux types d'avis au SAE visent à améliorer l'offre de ce service. Ces deux types d'avis supplémentaires sont les suivants :

- Avis relatif au refus des soumissions en espèces – courriel
- Avis relatif au refus des soumissions en espèces – Web

La CDS propose d'apporter une modification d'ordre technique au Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes de la CDS intitulé *Adhésion aux services de la CDS*, pour y inclure les nouveaux avis au SAE. Cet ajout s'appliquera à la section 3.6 (Service d'avertissement électronique) du chapitre 3 (Services

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives aux avis du SAE

Web). Veuillez vous reporter au dossier du projet ci-joint qui comprend une version marquée et une version finale des changements apportés aux Procédés et méthodes de la CDS.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

La CDS prévoit demander sous peu l'approbation réglementaire à la facturation de frais pour les deux nouveaux types d'avis au SAE, au même taux que les frais facturés pour les autres types d'avis actuels.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis – soit l'ajout, aux produits offerts actuellement par le SAE, de nouveaux types d'avis à transmettre par courriel ou par Internet – sont considérées comme étant d'ordre technique parce qu'elles s'inscrivent dans les procédures d'exploitation courantes et les pratiques administratives relatives aux services de règlement.

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Celui-ci étudie et commente les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Le projet de modification a été étudiée et approuvée par le CADS le 5 novembre 2015.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La CDS propose de mettre en œuvre ces nouveaux types d'avis au SAE qui visent à offrir aux adhérents des avis en temps réel, sous réserve de l'obtention de la non-désapprobation réglementaire, vers le 1^{er} décembre 2015.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Hyder Ally
Directeur principal de produits, Soutien à l'exploitation

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives aux avis du SAE

Services de dépôt et de compensation CDS Inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8720
Courriel : hally@cds.ca

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
	Paiements sur valeurs en suspens et non dégagés	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents payeurs qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.
	<u>Avis de soumissions en espèces refusées</u>	<u>À la date limite établie par l'agent dépositaire, en début de journée, ces avertissements informent les adhérents de toute opération de débit refusée relativement à des soumissions en espèces pour l'une des raisons suivantes :</u> <u>RC - Refus en raison de valeur de garantie globale (VGG) insuffisante</u> <u>RF - Refus en raison de fonds insuffisants</u>

3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.

Les enregistrements de responsabilité liée aux EM sont conservés dans l'application Web du SGREM pendant sept ans. Ils peuvent être imprimés en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre-service IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.c/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci-après par IDUC dans le SGREM :

CHAPITRE 3 SERVICES WEB**Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché**

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
	Paiements sur valeurs en suspens et non dégagés	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents payeurs qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.
	Avis de soumissions en espèces refusées	À la date limite établie par l'agent dépositaire, en début de journée, ces avertissements informent les adhérents de toute opération de débit refusée relativement à des soumissions en espèces pour l'une des raisons suivantes : RC - Refus en raison de valeur de garantie globale (VGG) insuffisante RF - Refus en raison de fonds insuffisants

3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.

Les enregistrements de responsabilité liée aux EM sont conservés dans l'application Web du SGREM pendant sept ans. Ils peuvent être imprimés en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre-service IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.c/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci-après par IDUC dans le SGREM :

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.